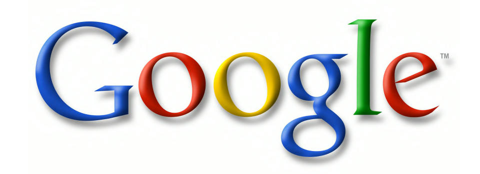



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### Usage guidelines

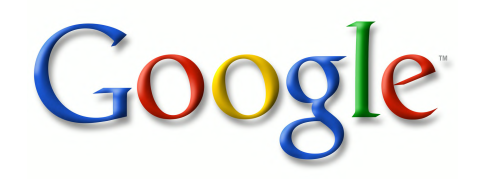
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



# JOURNAL

DE

# JEAN BARRILLON

SECRÉTAIRE DU CHANCELIER DUPRAT

1515-1521

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

PIERRE DE VAISSIÈRE

TOME SECOND




A PARIS
LIBRAIRIE RENOUARD
H. LAURENS, SUCCESSEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, Nº 6

MDCCC XCIX

295

# JOURNAL

# DE JEAN BARRILLON

## SECRÉTAIRE DU CHANCELIER DUPRAT

1515-1521.

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

# JOURNAL

DE

# JEAN BARRILLON

## SECRÉTAIRE DU CHANCELIER DUPRAT

1515-1521

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

PIERRE DE VAISSIÈRE

TOME SECOND




A PARIS
LIBRAIRIE RENOUARD
H. LAURENS, SUCCESSEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6

MDCCC XCIX

295

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1900. L

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

---

*Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome II de l'édition du* JOURNAL DE JEAN BARRILLON, *préparé par* M. Pierre DE VAISSIÈRE, *lui a paru digne d'être publié par la* SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

*Fait à Paris, le* 5 *décembre* 1899.

*Signé :* BAGUENAULT DE PUCHESSE.

*Certifié :*

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

# NOTICE

# SUR JEAN BARRILLON

ET

## SUR SON *JOURNAL*.

---

### I. La vie de Jean Barrillon.

On eût sans doute risqué de déplaire bien fort à deux grands seigneurs comme Paul de Barrillon d'Amoncourt, marquis de Branges, conseiller d'État et ambassadeur de Louis XIV, et Antoine de Barrillon de Morangis, intendant provincial de Sa Majesté, en leur rappelant les modestes origines de celui qui fut leur ancêtre, de Me Jean Barrillon. Et le copiste, qui au XVIIe siècle transcrivit pour M. Du Puy le *Journal de François Ier*, ne se fût certes pas permis de reproduire sciemment en tête de son travail la mention qui accompagne le nom de l'auteur dans quelques manuscrits du XVIe siècle. Cette mention aurait pu sembler désobligeante à de petits esprits : Jean Barrillon s'y trouvait purement et simplement... accusé d'être le fils d'un apothicaire et, qui plus est, d'un apothicaire auvergnat, d'un apothicaire d'Issoire.

Une aussi infime extraction était vraiment inavouable. Ses descendants durent déguiser l'ancêtre sous des dehors plus acceptables, et avant tout lui donner pour père « un

« honnête homme. » Usant d'un procédé très en faveur, les généalogistes eurent bientôt accompli la besogne : il leur suffit d'investir le modeste apothicaire d'une partie des honneurs acquis par les générations suivantes pour qu'il prît aussitôt figure plus avantageuse. Et c'est ainsi qu'on trouve inscrit, en tête de la plupart des généalogies de la famille, un certain « Pierre Barrillon, écuyer, seigneur de « Murat, près Issoire. » Cet homme, d'une noblesse éprouvée, épousa, nous dit-on, en 1472, Bénigne de Charbonnières, de vieille souche elle aussi. Ses armes? d'azur au chevron d'or, accompagné de deux coquilles d'or en chef et d'une rose d'argent en pointe[1]. Nous sommes loin de l'officine d'Issoire ! Faute de documents, on ne peut malheureusement remonter plus haut et énumérer les aïeux de Pierre Barrillon. Mais l'on sait du moins que « cette illustre famille « étoit déjà considérable au temps de Louis XI[2]. »

Cette paternité honorable constituée, on s'occupa du fils. Pour lui, la tâche devait être facile. Qu'on retînt les traits les plus avantageux de sa biographie, qu'on rejetât résolument le reste : les modestes débuts à la cour, les petites besognes et les humbles fonctions des commencements, et le personnage était immédiatement rendu très présentable. « Jean Barrillon, seigneur de Murat, homme « d'esprit, secrétaire du Roi, dans l'alliance duquel le chan- « celier Duprat se fit honneur d'entrer en lui faisant épouser « sa nièce[3], » put être considéré dès lors comme le digne fils de son père.

On le transforma même si complètement qu'en fin de

1. Bibl. nat., doss. bleus, doss. Barrillon.

2. *Abrégé de la vie de messire Henry de Barrillon, évêque de Luçon*. Delft, 1700 (Bibl. nat., nouveau d'Hozier, doss. Barrillon).

3. *Ibid.*

compte il devint à lui-même un étranger. Je veux dire que le type primitif se dédoubla et que l'historien, cruellement embarrassé, se trouva en présence de deux Barrillon : l'un de solide et authentique noblesse, l'autre à qui l'on refusait souvent jusqu'à son nom pour lui infliger celui de Jean Bourdel. Et, dans tel dictionnaire historique moderne, on peut encore lire la biographie de Jean Barrillon, ou Jean Bourdel, secrétaire du chancelier Duprat, auteur d'un journal des sept premières années du règne de François I[er], à côté de celle de noble Jean Barrillon, seigneur de Murat.

Les généalogistes, on le voit, ont dédaigné pour leur héros les lauriers de l'écrivain. Le *Journal* est cependant, nous le verrons, le principal titre qu'ait gardé Jean Barrillon à l'estime de la postérité, avec celui toutefois d'avoir assez bien placé ses enfants pour que ceux-ci aient été jugés dignes de figurer désormais sans trop de retouches dans les fastes de la famille.

Donc, pour nous, il n'y a qu'un seul et même Jean Barrillon, dont nous avouerons sans détour les humbles origines, suffisamment rachetées d'ailleurs par l'honorable situation qu'il sut se faire à la cour. Il naquit vraisemblablement à Issoire, dans le dernier quart du xv[e] siècle. La date de 1485, donnée par une des rares notices qui lui soient consacrées, ne s'appuie, semble-t-il, sur aucun document[1]. Son père était-il apothicaire? C'est une simple tradition. Nous avons tout à l'heure quelque peu maltraité les généalogistes, reconnaissons l'esprit d'équité de l'un d'eux qui, sans préciser, donne à Pierre Barrillon, auteur de Jean Barrillon, la qualité de bourgeois de la ville d'Issoire[2]. Nous ne voyons

1. Ambroise Tardieu, *Dictionnaire biographique des personnages historiques du département du Puy-de-Dôme*. Clermont, 1878, in-4°.
2. Bibl. nat., doss. bleus.

aucun inconvénient à lui accorder cet avantage. Inutile de dire que nous ne savons rien des premières années de Jean Barrillon, dont la vie privée au surplus nous échappe absolument. Dans son *Journal*, il ne s'est jamais mis en scène, et aucun chroniqueur du temps ne le nomme. Sa carrière administrative peut seule être reconstituée.

Cette carrière s'ouvrit sous les auspices de son concitoyen Antoine Duprat, né lui aussi à Issoire, et qui fut certainement non son obligé, comme le prétendent les généalogies, mais son protecteur. Barrillon arriva-t-il à Paris en 1504, quand le futur garde des sceaux vint y prendre possession d'un poste de maître des requêtes ordinaire de l'hôtel? ou bien se fit-il remarquer par Duprat lors des séjours renouvelés de ce dernier en Auvergne à l'occasion de la rédaction des coutumes de cette province[1]? Toutes questions auxquelles il est difficile de répondre.

Ce qui est sûr, c'est qu'en venant chercher fortune à Paris, Barrillon ne fit qu'imiter l'exemple de beaucoup de ses compatriotes. Au début du XVI[e] siècle, en effet, il s'était établi d'Auvergne à Paris un véritable courant d'émigration, très analogue à celui qui, à la fin du siècle précédent, avait amené à la cour si grand nombre de Bretons. Les deux faits se rattachaient d'ailleurs à des causes à peu près identiques : l'union de Charles VIII avec Anne de Bretagne n'avait pas manqué d'attirer dans la capitale les sujets de cette dernière, et de même le mariage d'Anne de Beaujeu avec le duc Pierre de Bourbon, celui de leur fille Suzanne avec le duc Charles, enfin l'élévation de ce dernier au titre de connétable, rapprochant en quelque sorte du trône une

1. Marquis Du Prat, *Vie d'Antoine Duprat, chancelier de France*, 1857, in-8°, p. 38-39.

province écartée, avaient ouvert à tous les ambitieux des perspectives restées jusqu'alors pour eux fermées ou lointaines. Bref, le sujet du duc de Bourbon, qui arrivait à Paris, ne s'y trouvait nullement dépaysé. Au contraire, d'ailleurs, de leurs émules du temps de Charles VIII, les Auvergnats, suivant en cela l'esprit pratique de la race, se laissaient peu séduire par les honneurs et la gloire militaire. Leurs goûts les portaient vers d'autres carrières peut-être plus sûres, vers les fonctions administratives et judiciaires, ou encore vers les dignités ecclésiastiques. Il est piquant vraiment de relever les noms de tous les Auvergnats qui, sous le règne de François Ier, s'établissent en de confortables, lucratives et souvent brillantes situations. C'est Duprat, qui parvient en 1515 à la dignité de chancelier de France; ce sont ses frères Thomas et Claude, évêques l'un de Clermont, l'autre de Mende, et son fils Guillaume, aussi évêque de Clermont après la mort de son oncle; c'est Pierre Lizet, de Salers, avocat général du roi au Parlement; c'est Antoine Dubourg, qui, d'abord avocat au Parlement, devient bientôt lieutenant civil au Châtelet, puis maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi et succède enfin à Duprat comme garde des sceaux; c'est la famille des Bohier : Antoine Bohier, archevêque de Bourges et cardinal, Thomas Bohier et son frère Henry, tous deux généraux des finances; c'est la tribu des Marillac, qui sut maintenir sa faveur à la cour pendant plus d'un siècle, depuis Guillaume de Marillac, protégé et favori de Louise de Savoie, jusqu'au chancelier et au maréchal de Marillac, avec Charles de Marillac, ambassadeur de François Ier et d'Henry II, Guillaume de Marillac, général des monnaies, puis contrôleur et surintendant des finances de France, Julien de Marillac, commissaire ordinaire des

guerres, Bertrand de Marillac, évêque de Rennes; c'est enfin, — pour en passer bien d'autres, — Jean de La Forest, ambassadeur à Constantinople en 1535 et dont les débuts furent précisément identiques à ceux de Jean Barrillon; tous deux commencèrent en effet par être secrétaires du chancelier Duprat. La fonction peut sembler modeste. Il ne faut pas oublier toutefois le haut rang occupé à la cour depuis 1515 par Antoine Duprat et l'influence dont il pouvait disposer en faveur de ses protégés. On vient de voir que La Forest n'eut pas à se plaindre de son compatriote, qui le fit nommer ambassadeur en Orient en 1535[1], c'est-à-dire à une date où l'importance de cette mission était extrême : c'est l'époque, on le sait, où se nouèrent les premières relations suivies de la France avec le Levant. Quant à Barrillon, si sa carrière s'annonça moins brillante que celle de son collègue, elle eut l'avantage de se terminer moins brusquement. Tandis, en effet, que La Forest, parti pour Constantinople, y mourait en 1537, — pour être au surplus remplacé en ses fonctions par un autre Auvergnat, Charles de Marillac[2], — Barrillon poursuivit paisiblement le cours d'une vie exempte de troubles jusqu'en 1552, date de sa mort.

Quels faits remplirent cette vie? Dans son *Journal*, nous l'avons déjà dit, Barrillon garde sur lui-même un complet silence. Nous disons complet, car l'unique passage où il se nomme n'offre aucune espèce d'intérêt : il nous apprend qu'il

1. Avant d'être nommé ambassadeur à Constantinople, La Forest était devenu, comme Barrillon (voir plus loin, p. viij), notaire et secrétaire du roi. Il est ainsi qualifié dans une pièce de 1533 (Arch. nat., J 960$^{c}$, fol. 61).

2. P. de Vaissière, *Charles de Marillac, ambassadeur et homme politique sous les règnes de François Ier, Henry II et François II*, 1896, in-8°.

a assisté au sacre de François Ier à Reims[1], et la chose était superflue; nous nous apercevons bien que son récit est celui d'un spectateur.

En dépit, cependant, de cette réserve, le développement même qui est donné à telles ou telles parties de sa chronique peut nous laisser deviner quelques détails de son existence. Le fait seul que cette chronique commence en 1515 nous apprend d'abord que dès cette date Barrillon était au service de Duprat. Il n'eût pu autrement faire emploi pour sa rédaction des pièces officielles insérées dans son récit dès les premières pages et qui pouvaient être seulement à la disposition d'un secrétaire du chancelier. Et même, les mille détails qu'il donne sur l'avènement de François Ier, la parfaite exactitude de tous ses renseignements préliminaires, la connaissance très sûre qu'il semble, dès l'abord, avoir des gens et des choses de la cour laissent bien supposer qu'il n'en approchait pas pour la première fois à cette date de 1515.

Il déclare donc qu'il était à Reims lors du sacre de François Ier. Mieux eût valu nous informer qu'il avait pris part à l'expédition d'Italie, quoique, à vrai dire, nous n'ayons pas besoin d'une affirmation expresse de sa part pour en être convaincus. Le chancelier accompagnait le roi, Barrillon accompagnait le chancelier, et la narration circonstanciée qu'il nous a transmise de la campagne, dont il a marqué les étapes presque jour par jour, prouve surabondamment que nous avons affaire à un témoin oculaire des événements. Ce « voyage d'Italie » dut être d'ailleurs le fait capital de son existence. La suite du *Journal* ne nous fournit dans tous les cas sur lui qu'un seul autre détail particulier. En procédant par déduction, comme précédemment,

1. T. I, p. 17, n. 3.

nous nous rendons compte qu'il a dû vraisemblablement assister aux conférences de Calais de 1521, dont l'exposé remplit toute la dernière partie de son *Journal*.

Si ce *Journal* s'arrête à cette date de 1521, ce n'est pas du reste qu'à partir de cette époque Barrillon n'ait plus été en situation de le continuer, car nous le retrouvons longtemps encore pourvu de la même charge auprès du chancelier. En 1529 seulement, il nous apparaît avec un titre nouveau, celui de « notaire et secrétaire du Roi[1]. » Il remplaça en ces fonctions un certain Jean Moreau, qui avait résigné son office[2].

Qu'étaient les notaires secrétaires du roi? Un édit de Louis XI, de novembre 1482, portant confirmation et réorganisation de ce corps, va nous l'apprendre : « Nos progé-« niteurs, dit cette ordonnance, élurent et choisirent pour le « bien et nécessité de la chose publicque certaines personnes « notables, de grande science, vertu et expérience, seurs et « féables, de louable renommée et très approuvée connois-« sance et estimation, jusques au nombre de cinquante-neuf, « lesquels ils ordonnèrent, créèrent, establirent et consti-« tuèrent pour loyaument rédiger par escript et approuver

1. « Collation faicte à l'original du troisiesme article du traité de Cambray par moy notaire et secrétaire du Roy le XXVIIIe jour de mars 1529 (n. st.), Barrillon. » (Bibl. nat., fr. 3052, fol. 62.)

2. « Les notaires et secrétaires du Roy qui se trouvent avoir payé le droit du demy-marc d'or à leur entrée dans la compagnie pendant les années 1529, 1530, 1531, 1532, 1533 et 1534, comme il paroît par le compte-rendu par les héritiers de Regnault le Picart, en son vivant notaire et secrétaire du Roy, procureur et recepveur du collège, sont : Jean de Longueil..., Jean Barrillon, par la résignation de Jean Moreau... » (Tessereau, *Histoire de la chancellerie*, t. I, p. 88.) Le passage de Tessereau, rapproché du texte précédent, permet bien d'affirmer que c'est en 1529 que Barrillon fut nommé secrétaire du roi.

« par signature et attestation en forme deue toutes les
« choses solemnelles et authentiques qui perpétuellement
« par le temps advenir seroient faites, commandées et
« ordonnées, constituées et establies par les Roys de France
« et leurs successeurs, soit livres, registres, conclusions,
« délibérations, loix, constitutions, pragmatiques sanc-
« tions, édits, ordonnances, consultations, chartes, dons,
« concessions, octrois, privilèges, mandemens, commande-
« mens, provisions de justice ou de grâce; — aussi pour
« faire signer et approuver par attestation de signature
« tous les mandemens, chartes, expéditions quelconques
« faites en leurs chancelleries, tant devers les chanceliers
« de France qu'ailleurs, quelque part que lesdictes chancel-
« leries seroient perpétuellement tenues; — pareillement
« pour enregistrer les délibérations, conclusions, arrests,
« jugemens, sentences et prononciations de nosdicts progé-
« niteurs ou de leur conseil, des cours de Parlement et
« autres usant sous lesdicts Rois de auctorité et juridiction
« souveraine et généralement toutes lettres closes ou
« patentes et autres choses quelconques touchant les faits et
« affaires des Rois de France et de leurs royaumes, païs,
« terres et seigneuries. — Et iceux ainsi choisis et éleus,
« nosdicts progéniteurs nommèrent leurs clercs notaires et
« secrétaires comme ceux qu'ils vouloient et entendoient
« estre présens, et, dès lors en avant perpétuellement,
« appelez, ou les aucuns d'eux, pour écrire, enregistrer et
« signer leurs plus grands, plus espéciaux et secrets
« affaires; aussi pour accompagner les chanceliers de
« France, estre et assister ès chancelleries quelque part
« qu'elles fussent tenues, avec ce assister en leur Grand
« Conseil et ès courtz de Parlement pour escripre et enre-
« gistrer tous les arrestz, jugemens et expéditions qui se
« feroient, et tellement que nul ne pourroit estre greffier du

« Grand Conseil ne d'aucunes desdictes cours de Parlement « ne autres cours souveraines, Chambres des comptes, des « requestes de l'hostel, ne du Trésor, s'il n'estoit du « nombre desdictz notaires et secrétaires, desquelz clercs, « notaires et secrétaires nosdits progéniteurs de grande « ancienneté ont créé, fait et érigé un bel et notable collège « qui toujours s'est depuis appelé collège des clercs, notaires « et secrétaires du Roi[1]. »

C'est de ce collège que l'ordonnance de Louis XI porte confirmation, en maintenant ses membres en possession des charges et fonctions qui viennent d'être énumérées et en leur concédant en même temps d'importants privilèges. Les notaires secrétaires du roi sont déclarés commensaux à perpétuité de la maison du roi, exempts de toutes tailles, emprunts, aides de villes, francs-fiefs, droits seigneuriaux, péages, passages; déchargés de tous bans, arrière-bans, ost et chevauchées; dispensés du paiement de tout émolument pour l'expédition des arrêts et sentences des cours et juridictions du royaume. En revanche, disait le roi, « nous « ordonnons que, quand nosdictz clercs, notaires et secré« taires ou aucuns d'eulx viendront devers nous pour rece« voir nos commandemens ou en nos chancelleries, ils « soient vestus honnestement selon leur estat, sans porter « habits dissoluz, et avec ce qu'ilz ayent et portent leurs « escriptoires honnestement, ainsy qu'ont eu et porté par « cy-devant leurs prédécesseurs esdicts estat et offices, et « prohibons et deffendons à nosdictz clercs, notaires et « secrétaires de non jouer à jeux deffendus, mener vie « deshonneste et ne eux trouver en compagnies ou en lieux « dissolus[2]. »

1. Tessereau, *op. cit.*, p. 57.
2. *Ibid.*, p. 59-65.

Cette charge honorable, dont Barrillon était investi, il s'en acquitta vraisemblablement comme on pouvait le faire : sans éclat, comme on le devait, avec conscience. Quelques actes bien rares nous le montrent dans l'exercice de ses fonctions, pièces d'ailleurs de la plus parfaite insignifiance[1], à part une seule cependant : l'*Inventaire des papiers prins ès coffres de feu Monsieur le cardinal de Sens, légat et chancelier de France, estans en la maison de Monsieur le président Poyet, par Jean Barrillon, notaire et secrétaire du Roy*[2]. Encore ce document a-t-il une valeur surtout intrinsèque et ne nous apprend-il que bien peu de chose sur notre personnage. Le seul incident de sa vie administrative fut vraiment peut-être l'intérim qu'il fit des fonctions de greffier du Grand Conseil en 1532, lors de l'absence du titulaire Jean Rivière[3]. Et tout ce que nous savons dès lors de lui, c'est que, le 14 septembre 1552, Olivier Le Fèvre était pourvu de l'office de secrétaire du roi vacant par la mort de Jean Barrillon[4].

Ce qu'il est au surplus parfaitement permis de supposer, c'est que notre homme se fit en somme une situation personnelle tout à fait en rapport avec la charge modeste, mais bien considérée, qu'il occupait. Le 16 novembre 1544, un sieur Barrillon est élu comme notable à l'hôtel de ville « pour « avoir avec plusieurs autres le gouvernement et adminis- « tration des povres soubz la ville. » C'est évidemment Jean

1. Mandats de paiement délivrés à Jean Barrillon, notaire et secrétaire du roi (Arch. nat., J 960c, fol. 18 v° et 61 r°; J 962, n° 92).

2. Bibl. nat., fr. 2962, fol. 132. Cette pièce doit se placer entre la mort de Duprat (1535) et l'élévation de Poyet au titre de chancelier (1538).

3. Arch. nat., V5 1049.

4. Tessereau, *op. cit.*, t. I, p. 118.

Barrillon qui est désigné là comme devant faire partie de cette sorte de bureau de bienfaisance créé par les lettres patentes du roi du 7 novembre 1544[1]. De plus, bien que l'acte original, qui lui donne la qualification de seigneur de Murat, soit seulement de 1550[2], il n'est guère douteux qu'il n'ait porté ce titre bien avant. La petite seigneurie de Murat, dominée par un château fort, baigné au pied par un affluent de l'Aumance[3], appartenait au connétable de Bourbon. Lors de la trahison de celui-ci, le château fut démantelé et la seigneurie donnée par le roi à Antoine Duprat avec les baronnies de Thiers et de Thoury[4]. Il est naturel de supposer que Barrillon obtint ensuite du chancelier ce petit fief, que dans tous les cas ses ancêtres n'ont jamais pu posséder. Peut-être cette donation constitua-t-elle la dot que Duprat assura à sa cousine, Claudine Duprat, en la mariant avec Jean Barrillon.

La plupart des notices qui sont consacrées à ce dernier font de Claudine Duprat, non la cousine, mais la nièce du chancelier. Il semble bien pourtant qu'elle était fille de Claude Duprat, seigneur de Hauterive, oncle du chancelier, et de Gabrielle de Sudre[5]. Nous ignorons à quelle époque se fit le mariage. Il est peu vraisemblable toutefois qu'il ait eu lieu en 1504, comme l'indique une note généalogique. On est à peu près d'accord, en revanche, pour reconnaître trois

1. *Registres des délibérations du bureau de la ville*, t. III, p. 47.

2. « Vente et constitution de 200 livres de rentes à Jean Barrillon, s^r de Murat, notaire et secrétaire du Roi, par le prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris. — 11 juillet 1550. » (Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces orig.)

3. Murat, dép. de l'Allier, cant. de Montmarault, arr. de Montluçon.

4. Marquis Du Prat, *Vie d'Antoine Duprat*, p. 55.

5. Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne*, t. I, Barrillon.

enfants à Jean Barrillon. L'aîné, Antoine Barrillon, seigneur de Murat, fut maître ordinaire en la Chambre des comptes et épousa Perette Olivier, dame de Mancy, cousine germaine du chancelier François Olivier, fille de Jean Olivier, secrétaire du roi comme Jean Barrillon, et de Perette Lopin, dame de Mancy et de Morangis. — Le second, Jean Barrillon, dut mourir jeune, car de lui nous savons seulement qu'il fut baptisé à Saint-André-des-Arcs le 15 octobre 1534[1]. — Enfin, une fille, Catherine-Louise Barrillon, épousa Jean Rouillé, seigneur des Maretz, maître des comptes. Certains donnent à Jean Barrillon un quatrième enfant, Léonard Barrillon, baron du Jousset de Saillant, mari de Françoise de la Salle. Ce personnage, dont la filiation est douteuse, prend quelquefois la place de Jean Barrillon, le second fils de notre Barrillon[2].

Il nous suffira du reste de suivre la branche aînée représentée par Antoine pour constater la seule chose vraiment intéressante dans cette étude, que les Barrillon, restant fidèles aux traditions de leur auteur et à celles de leur race, ne négligèrent rien pour assurer à leur famille un rang à chaque génération plus honorable. Antoine II Barrillon, seigneur de Morangis et d'Anthenay, conseiller du roi, maître ordinaire en la Chambre des comptes, épousa Louise de Billom, fille de Jean de Billom, seigneur de Montmoreaux dans la Marche. Il en eut trois filles : Anne, Claire et Madeleine. Cette dernière épousa Michel Larcher, seigneur d'Olizy, en Champagne, conseiller au Parlement, intendant de justice à Lyon, puis président des enquêtes au Parlement. Quant au fils d'Antoine II, Jean, comme lui seigneur de Morangis et d'Anthenay, il fut conseiller au Parlement et se

1. Bibl. nat., Cabinet des titres, doss. bleus.
2. Ibid.

maria deux fois : la première fois avec Claudine Danès, la seconde avec Judith de Mesmes, fille de Henry de Mesmes, seigneur de Roissy, et de Jeanne Hennequin. On lui donne jusqu'à sept enfants, dont Jean-Jacques Barrillon, président au Parlement de Paris, qui épousa Bonne Fayet, fille du président Fayet, et fut l'auteur d'Henri Barrillon, évêque de Luçon, de Paul Barrillon d'Amoncourt, marquis de Branges, et d'Antoine Barrillon, seigneur de Morangis.

## II. Caractère de l'œuvre.

En somme, comme nous le remarquions au début, l'acte le plus important de la vie de Jean Barrillon a certainement été la rédaction de son *Journal*. Nous avons donné à ce *Journal* les dates extrêmes du 1er janvier 1515 et du 10 décembre 1521. Pour être plus exacts, disons que dans un manuscrit[1] il commence en réalité au mois de novembre 1514. Mais les quelques pages qui se rapportent au règne de Louis XII sont entièrement occupées par le discours qu'adressa Me May de Brueil, docteur en théologie, commis par l'Université de Paris, à la reine Marie lors de son entrée à Paris, et ce discours à l'ancienne mode est si long, si verbeux et d'une si parfaite insignifiance que nous avons cru pouvoir sans dommage le retrancher de notre édition.

Le problème de la date de rédaction ne se pose pas ici. L'œuvre a été certainement composée, sinon tout entière au jour le jour, du moins à très peu de distance des événements.

A une autre question : pourquoi le manuscrit s'arrête-t-il brusquement à 1521 ? il est plus difficile de répondre. La

1. Bibl. nat., fr. 3878.

suite s'en est-elle perdue ou Barrillon a-t-il tout à coup renoncé à enregistrer les événements? Nous ne savons. On peut affirmer seulement que, si le manuscrit a été égaré, il a dû l'être avant le XVIIe siècle. La copie du fonds Du Puy, la plus complète qui nous ait été transmise, se termine en effet à la date de décembre 1521, sous laquelle le scribe a placé le mot FIN. Or, nul doute que Du Puy n'eût fait compléter la transcription, s'il avait eu sous la main la suite du *Journal*. D'ailleurs, une tradition constante depuis le XVIIe siècle attribue à Jean Barrillon « un journal des sept « premières années du règne de François Ier. » Et tout cela tendrait à faire admettre comme probable que c'est l'auteur qui a fait défaut et non l'œuvre qui a disparu.

Maintenant, pourquoi Barrillon aurait-il interrompu son travail? Il est difficile d'en donner une raison bien satisfaisante. On peut supposer tout au plus que la multiplicité des événements qui se succédèrent depuis l'entrée en lutte de François Ier et de Charles-Quint, que les progrès et les complications de la diplomatie, que l'extension donnée en un mot à l'administration, à la guerre et aux rapports internationaux ont mis Barrillon dans l'impossibilité de continuer son *Journal* sur le plan et dans l'esprit d'après lesquels il l'avait conçu et poursuivi jusqu'en 1521.

C'est en effet un type de chronique assez original que réalise cette œuvre, mais un type dont les conditions d'existence ne pouvaient se prolonger bien longtemps. On sourirait aujourd'hui de la prétention qu'a eue notre auteur de noter et d'exposer tous les faits politiques importants de l'époque, à l'intérieur comme à l'extérieur, et cela d'après les pièces authentiques qui lui passaient entre les mains : ordonnances, lettres patentes, discours et allocutions officielles, instructions d'ambassadeurs, correspondances diplo-

matiques et militaires, traités, actes du Parlement et des cours souveraines, avis des villes. Et si peu compliqués que fussent les rouages des services publics sous François I$^{er}$, en comparaison de l'énorme machine administrative de notre temps, on comprend néanmoins qu'à un moment donné Barrillon se soit trouvé submergé sous les documents dont jusqu'à 1521 il avait cru pouvoir tenir registre.

On a très heureusement qualifié le *Journal* de Barrillon en l'appelant un « Journal de chancellerie[1]. » Près de la moitié de l'œuvre est occupée en effet par les pièces officielles insérées dans le récit et qui en augmentent l'intérêt et la précision. Mais, pour être impartiaux, constatons que l'œuvre a tous les défauts de ses qualités. Si elle est une chronique rédigée sur pièces authentiques et par là même d'une exactitude parfaite, — nous n'avons relevé en note que d'insignifiantes erreurs, — elle est en revanche d'une monotonie administrative. Il n'y a là ni couleur ni brillant. C'est le travail d'un fonctionnaire consciencieux, non pas celui d'un esprit curieux, observateur et personnel. L'ordre chronologique rigoureux, correspondant aux déplacements de la cour, voilà le cadre ordinaire de la narration. Dans cette narration, tout est parfaitement en ordre et à sa place et rarement l'auteur a à revenir sur ses pas. Tout est écrit aussi en un style honnête et correct. Mais on souhaiterait vraiment parfois moins de correction et plus d'animation et d'entrain. Lisez le récit de la bataille de Marignan. Belle et fertile matière, semble-t-il! Eh bien! non, pas même cela n'a pu faire sortir Barrillon de son calme habituel. Beaucoup de détails accumulés sans doute, mais pas une impression, pas un trait de mœurs, pas une description pitto-

1. M. de Boislisle, Rapport sur les publications en cours dans l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France, 1897.

resque. On le sent bien plutôt sur son terrain quand il raconte la querelle de la cour et du Parlement au sujet du Concordat. Il a dû certainement transcrire avec amour le long grimoire adressé au roi par le Parlement pour défendre la Pragmatique sanction et qui, dans le manuscrit du XVI[e] siècle, occupe plus de vingt folios. Il est à l'aise aussi dans le compte-rendu des conférences de Calais, au milieu des interminables débats qui s'ouvrirent alors sur les anciens traités des maisons de France et d'Autriche, sur la vieille querelle de Bourgogne, sur le différend de Navarre. On traitait un peu alors le droit des gens et la diplomatie à la manière du droit privé et de la procédure, et il y avait là de quoi séduire le juriste qui sommeille chez tous les compatriotes de Barrillon.

Car tel est bien le second caractère de cette chronique. Elle était l'œuvre d'un fonctionnaire; elle est celle d'un Auvergnat. Nous avons fait ressortir ailleurs[1] les traits de cet esprit positif et pratique, grave et consciencieux, non pas retors, ni chicaneur, mais amoureux des solides ordonnances du droit, du droit pour le droit, comme d'autres de l'art pour l'art; esprit qui chez les écrivains se trahit en une composition un peu pesante, en un style jamais obscur, ni négligé, mais terne et aux tons éteints. Et pour ne pas trop médire de Barrillon, quel meilleur exemple de ce que nous avançons pouvons-nous avoir que le chancelier Duprat lui-même? Qu'on lise dans le *Journal* le mémoire consacré à la défense du Concordat, la lettre à l'évêque de Brandebourg pour justifier les droits à l'Empire de François I[er], la note envoyée au roi à propos de la création d'une nouvelle chambre au Parlement, les lettres adressées à la cour pen-

1. *Charles de Marillac, ambassadeur et homme politique sous François I[er], Henry II et François II,* p. 433-437.

dant les conférences de Calais; tout cela est solide, vigoureux, nourri, bien ordonné, mais tout cela aussi est lourd, empesé, solennel; et la forme répond au fonds : pas un mot ne sonne clair, pas une expression n'arrive pittoresque et imprévue, pas un tour ne s'enlève alerte; non, mais la langue ne craint pas de s'encombrer de formules, de se surcharger de réserves, de se transformer, en un mot, en un parfait modèle de style juridique. Et, pour en revenir à Barrillon, l'on comprend dès lors en quel cercle il fut condamné à évoluer, l'esprit de sa race ne pouvant corriger celui de sa fonction, celui de sa fonction exagérant celui de sa race.

## III. Intérêt de l'œuvre.

Nous avons dans l'étude du *Journal* fait passer l'examen de la composition et de la langue avant celle du fonds. C'est que sur le fonds nous voudrions insister un peu plus et qu'aussi bien nous pourrons finir ainsi par des éloges à l'adresse de notre auteur.

Si, en effet, et par suite de l'esprit même dans lequel il a été conçu, le *Journal* de Barrillon ne nous fournit presque aucun renseignement sur les mœurs et les idées de l'époque, — ce qui le rend à ce point de vue bien inférieur au *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, — on ne saurait souhaiter en revanche d'y trouver plus grand nombre de détails précis et d'indications exactes sur les faits historiques proprement dits. Nous avons là une précieuse chronique où ont été consignés jour par jour les événements les plus divers : déplacements du roi et de la cour, naissances, mariages, morts des membres des familles royales et de beaucoup de personnages en vue, nomina-

tions aux postes et aux emplois principaux de la guerre, de l'administration et de la justice, fêtes et cérémonies, négociations et traités, faits militaires, démêlés de la cour et du Parlement, rapports de la royauté avec les états provinciaux et les villes, affaires religieuses.

Si variées, néanmoins, que soient les matières contenues dans le *Journal*, la première place, il faut bien le dire, y est réservée à l'histoire diplomatique du temps. Des quatre grands faits auxquels sont consacrés les développements les plus étendus, un seul, en effet, — le second en date, — se rapporte aux affaires intérieures du pays. Pour ces quatre faits : campagne d'Italie de 1515; introduction en France du Concordat; candidature de François Ier à l'Empire; conférence de Calais de 1521, nous voudrions faire ressortir rapidement l'intérêt du *Journal* de Barrillon.

§ 1. *Campagne d'Italie de 1515.* — Qu'on ne s'étonne pas de nous voir ranger au nombre des documents intéressant l'histoire diplomatique le récit de l'expédition d'Italie que nous a laissé Barrillon. L'auteur ne s'est certes pas abstenu méthodiquement de rapporter aucun fait d'ordre militaire; il nous instruit minutieusement, par exemple, de l'itinéraire de l'armée et de ses étapes journalières; la liste assez longue, qu'il donne des personnages « qui passèrent « les monts avec le Roy, » est aussi curieuse. Mais combien peu de détails sur la composition de l'armée, sur les difficultés de la traversée des Alpes, sur l'arrivée en Lombardie, et surtout quelle brève et laconique narration de la bataille de Marignan, ou plutôt de Sainte-Brigitte, comme l'appelle exactement Barrillon! Les préférences du chroniqueur sont acquises, on le sent, non pas au métier des armes et aux grands coups d'épée, mais bien plutôt à la diplomatie et aux prudentes négociations. Là, d'ailleurs, est l'originalité de

son récit et ce qui le distingue de tous les autres documents publiés jusqu'à ce jour sur l'expédition de François Ier. On y voit tout d'abord les efforts très sincères consentis par le roi « pour esviter l'effusion du sang chrestien « et la bataille. » Quel crève-cœur c'eût été cependant pour le jeune et bouillant monarque que d'y renoncer! Néanmoins, pendant que l'armée avance en Lombardie, une première négociation s'engage à Vercelli sous la médiation du duc de Savoie, et François Ier, « pour l'amour qu'il a « tousjours eue aux seigneurs des ligues et affin de se servir « de leurs hommes à la guerre qu'il prétend faire contre les « Infidèles, » consent à envoyer aux dits messieurs des ligues son grand sénéchal René, bâtard de Savoie, porteur de ses instructions. Curieux morceau que ces instructions débutant par l'exposé des grandioses projets de croisade du roi de France, pour se terminer en un style de contrat d'achat, où la situation se règle « à coups d'escus soleil. » Tous comptes faits, — tel est bien le mot qui convient, — le Bâtard signe pourtant avec les âpres montagnards un « projet d'appoinctement. » Mais ses propositions se trouvent bientôt n'avoir fait qu'exciter la convoitise des délégués des cantons. Il faut recommencer les pourparlers à Gallarate. Avec le récit de Barrillon, on peut très exactement reconstituer « le négoce, » qui ne cesse guère d'ailleurs de rouler sur des questions d'argent. Les Suisses demandent 100,000 florins d'or par an « pour le cas où ils seroient « grevez de guerre, » le roi les leur a promis, disent-ils ; le roi répond « n'en avoir riens entendu. » Il fera droit en revanche à une autre de leurs réclamations et leur comptera 300,000 écus pour la reddition de Lugano et Locarno. Il poussera même la condescendance jusqu'à les indemniser de leurs frais d'entrée en campagne, « combien que ce soit

« chose estrange de souldoyer ceux qui sont venuz contre « luy. » Sur ces bases se conclut, le 8 septembre 1515, le curieux traité de Gallarate, dont Barrillon nous donne le texte resté encore inédit. Mais, pendant que François I^er ratifie l'accord et envoie au lieu de la négociation un premier versement de 150,000 écus, les Suisses, qui occupent Milan, « excitez en soubs main » par le cardinal de Sion, refusent d'approuver les conventions signées par leurs représentants à Gallarate et engagent la bataille à Santa-Brigida, près de Marignan.

De cette bataille, nous le disions tout à l'heure, Barrillon ne nous a laissé qu'un récit très abrégé. Mais son *Journal* nous fournit en revanche les détails les plus circonstanciés sur les suites de la victoire de François I^er et sur les négociations qui devaient aboutir l'année suivante à la conclusion de la célèbre *Paix perpétuelle.* Aussitôt après la bataille de Sainte-Brigitte, nous voyons se poser au conseil de guerre du vainqueur la question de savoir « si on pour« suivra les Suisses, » afin de les mettre une fois pour toutes hors d'état de nuire, ou si plutôt on n'essaiera pas « d'en« trer avecques eulx en composition. » Après un long débat, dont Barrillon nous donne un compte-rendu assez vivant, « on conclud que on ne suyvra point les Suysses, » mais que sans retard on leur proposera paix et alliance. La mission d'André Le Roy, notaire et secrétaire du roi, est le premier gage donné aux seigneurs de Berne, Fribourg et Soleure des sentiments pacifiques du roi de France. Très peu après, Pierre de la Guiche et Antoine Le Viste, seigneur de Fresnes, sont envoyés à Genève ; par les soins du duc de Savoie, ils s'abouchent là avec les représentants de huit des principaux cantons suisses et signent avec eux le traité de Genève, le 7 décembre 1515. Enfin, vers le milieu de l'an-

née 1516, la double ambassade de Charles du Plessis, seigneur de Savonnières, et de Louis Forbin de Soliers décide de la conclusion de la paix de Fribourg (29 décembre 1516). Grâce aux textes de tout genre, instructions, notes, protocoles, traités, qui se trouvent intercalés dans le récit de Barrillon, grâce aux nombreux renseignements qui y sont réunis, nous arrivons ainsi à bien connaître des événements qui jusqu'ici n'étaient que très sommairement relatés dans les chroniques contemporaines, et nous pouvons dès lors justement apprécier le principal résultat, en somme, de cette campagne d'Italie de 1515, dont la conquête du Milanais ne devait être que le bénéfice éphémère.

§ 2. *L'introduction en France du Concordat.* — Pendant son voyage d'Italie, Barrillon fut le témoin d'autres événements dont la suite occupe une partie considérable de son *Journal*. Il s'agit de la négociation et de l'introduction en France du Concordat de Bologne.

Le Concordat fut proprement l'œuvre de Duprat. Il est donc naturel que Barrillon se soit volontiers appesanti sur l'un des actes les plus notables, sur l'un des plus contestés aussi de la politique de son protecteur. Toujours sobre d'appréciations personnelles, il ne défend expressément qu'à un seul endroit le chancelier des imputations malveillantes que lui valut son attitude dans l'affaire de Bologne : « Il n'y procéda, dit-il, qu'à droite intention, car plusieurs fois lui ay « oÿ dire qu'il prioit Dieu le plus dévotement qu'il luy estoit « possible, que, si le Concordat n'estoit utile au royaume de « France, il permist qu'il vinst à néant et ne fust observé et « gardé. » Mais il apparaît bien que c'est surtout en laissant parler Duprat lui-même que l'auteur du *Journal* prétend le plus victorieusement le justifier. Lors de l'entrevue de Bologne, le chancelier apparaît au premier rang ; sa

harangue au pape, qui occupe la partie la plus étendue de la narration de Barrillon, forme comme le préliminaire et la préface des négociations qui étaient au moment de s'engager. Sur ces négociations, où s'élaborèrent les articles de l'acte célèbre de 1516, le *Journal* ne nous fournit, il est vrai, que trop peu de détails. Mais, plus loin, en revanche, la longue défense présentée par Duprat au nom du roi, en réponse aux attaques formulées en un volumineux mémoire par le parlement de Paris, peut être considérée comme une des pièces les plus curieuses de l'histoire du Concordat.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter lequel des deux partis, du chancelier ou du Parlement, se trouvait défendre la meilleure cause. Aussi bien, une équivoque pesa toujours sur le débat, équivoque qu'aucun des deux adversaires ne crut possible de dissiper. Il est très certain que le Concordat, en supprimant les droits d'élection du clergé aux dignités ecclésiastiques, consacrait la violation et la ruine des libertés les plus essentielles de l'Église gallicane au profit de la papauté, et qu'à ce titre le Parlement pouvait très justement regretter et défendre la Pragmatique sanction. Mais il est tout aussi évident que l'acte de 1516 constituait en même temps la mainmise du pouvoir royal sur l'Église nationale, qui jusqu'alors avait vécu indépendante en principe de ce pouvoir. Et cependant, si à travers les lignes du long mémoire que le Parlement remit au roi on sent bien percer sans cesse comme un désir d'aborder enfin franchement la question pour condamner cette nouvelle entreprise de la royauté, à aucun moment la lutte n'est engagée sur son véritable terrain, nulle part la cour n'est mise catégoriquement en demeure de s'expliquer sur le partage intervenu entre elle et le saint-siège des dépouilles de l'Église de France. C'est que dans cette affaire, comme dans bien d'autres, le Parlement

recula toujours devant l'affirmation nette et claire du rôle politique qu'il prétendait jouer sans jamais l'oser dire; son opposition fut là ce qu'elle fut ailleurs, non pas une opposition de principe qui eût dû faire valoir énergiquement la nécessité dans l'État d'un contrepoids à l'autorité sans cesse croissante du pouvoir royal, mais une résistance détournée, dissimulée. Dans son mémoire, le Parlement invoque en faveur de la Pragmatique sanction force arguments de doctrine et de tradition; il attaque sans ménagement la papauté; mais du roi et des pouvoirs exorbitants qui lui adviennent, pas un mot.

Cette attitude donnait en somme au chancelier une position excellente et dont il sut profiter. Il n'avait à défendre son maître que d'un reproche : d'avoir montré trop de faiblesse vis-à-vis de la papauté, de s'être, lui victorieux, incliné trop complaisamment devant la volonté d'un vaincu, en se laissant dicter les articles de la nouvelle charte de l'Église de France.

La justification de la politique du roi forme donc le fonds du mémoire de Duprat, et, bien plus que les passages où sont discutées les « remonstrances » du Parlement, cette partie de son « discours » est intéressante, car nous y trouvons le très curieux exposé de la situation extérieure de la France après la campagne d'Italie.

Cette situation, — telle est la thèse de Duprat, — peut sembler brillante à première vue : le roi a remporté une victoire glorieuse, non seulement sur les Suisses, mais en réalité sur les souverains d'Europe, dont ceux-ci n'ont été que les instruments. Tous ont été obligés de s'incliner devant la fortune du jeune souverain et « d'entrer en capitulation avec « lui. » Mais avec quelle répugnance ils s'y sont soumis et quelle est « l'instabilité et l'incertitude de telz alliez, » on

peut aisément se le figurer! « Quant au Pape, le Roy a assez « aperceu, depuis la première confédération que feit avec « Sa Sainteté, les dissimulations desquelles a usé envers « luy, » car, lorsque l'empereur Maximilien descendit en Italie pour essayer de reconquérir le Milanais, « le Pape « envoya au-devant de luy le cardinal Saincte-Marie in « Porticu, l'ung de ses principaux familiers, avec argent « pour luy présenter et pour luy donner faveur et estimation, « affin que plus facilement parvint au-dessus de ses affaires, « qu'estoient de jecter le Roy hors d'Italie, jaçoyt que trois « mois auparavant icelluy Pape eust capitulé avec le Roy et « se fust obligé à la conservation de l'estat de Milan. »

« *Secundo*, quant à l'empereur Maximilien, » dont la haine contre la France date déjà du dernier siècle, et qui n'a point pardonné les offenses qu'il prétend avoir reçues des rois Louis XI et Charles VIII, « on peust évidemment congnoistre « que de faire fondement et stabiliment sur ce pivot ne seroit « prudence ne sagesse, car s'il trouvoit la voie ouverte pour « nuyre, il ne s'y espargneroit, non plus que feirent les « Juifs à la mort de Nostre-Seigneur. »

« *Tertio,* touchant le Roy catholique, il est encore jeune, « gouverné par aultruy, on ne sçait quel il sera, ne où son « cueur tendera, quant il prendra le frain aux dents. Ceulx « qui le manyent de présent qui voyent de combien l'alliance « et confédération du Roy lui sert, tant qu'ilz auront cré- « dict, l'entretiendront en ce bon vouloir et propos. Mais « sy le cas escheoit qu'ils feussent reboutez, qu'est chose que « facillement peult advenir à la court d'ung jeune prince, « quant il y a partialitez et menées, est à craindre qu'il « ne changeast de vouloir et propoz et ensuive la des- « tinée de ses ayeulx. Et pour le conduyre à cella, on « luy mectra devant les yeux que le Roy tient la duché de

« Bourgoigne, qui appartenoit à son bisayeul, qu'il paye « cent mille escuz au Roy, chacun an, de Naples, jaçoyt que « le roy d'Espaigne, son ayeul, n'en payast riens, et que « madame Loïse de France est bien jeune et que ce seroit « son grand dommaige et de ses païs d'actendre sy longue- « ment sans avoir femme, qu'il est le plus puissant prince « de la chrestienté et ne doibt craindre personne. Par « lesquelles choses on peult assez congnoistre et entendre « quelle seureté ferme on peult attendre de ce costé-là.

« *Quarto*, quant au roi d'Angleterre, combien qu'il eust « alliance et confédération avec le feu Roy jurée sur les « sainctes Évangilles de Dieu et le fust de la vraye croix, « néantmoings par ung simple bref, qu'il eut du pape Julle, « par lequel luy faisoit sçavoir que feu de bonne mémoire le « roy Loïs XII[e] estoit scismatique comme adhérant au con- « cille de Pise, venant contre ledict traicté et son serment, « feit la guerre audict feu roy Loïs, souffrit que on preschast « en son royaume icelluy feu Roy estre sciamatique, et ne « s'en fault esmerveiller, car sont les anciens ennemys de « France, et d'aultre part il est descendu en France et y a « faict des maulx et crainct la revanche, et seroit bien aise « que les affaires du Roy feussent en trouble et empesche- « ment, affin que ne lui demandast quelque chose. Et fina- « blement il est plus que notoire que, quelque alliance et « confédération qu'il ait avec le Roy, n'a demeuré, ne « demeure de machiner et conspirer contre ledict seigneur « ce qu'il peult, donne et preste argent à ses ennemys, a mis « toute la peyne qu'il a peu et n'a rien espargné pour « empescher que les Suisses n'eussent paix et amytié avec le « Roy. Et par ainsy de s'endormir et reposer sur ung tel « chevet, n'y a personne ayant bon sens qui le conseillast.

« *Quinto*, touchant les Suisses, ce sont ennemys récon-

« cilliez qui ont esté vaincuz et deffaictz, n'y a pas long-
« temps, par le Roy. Leurs enffans, vefves, pères et mères,
« frères et sœurs en portent le tesmoignage et s'en querellent.
« Ce sont gens de grosse vindication et merveilleux courage,
« à la foy et fiance desquels ne fault faire grant fondement,
« et la cause qui les a faict demourer coys jusques à présent
« est que estoient encores estonnez du baston et aussy
« quelque division qu'il y a eu entre eulx et le grand argent
« que on leur a baillé. Mais est à craindre que, après que
« auront receu l'argent que le Roy leur a promis et qu'ilz
« seront un peu remis sus et auront quelque port d'ailleurs,
« ne changent de volunté et mesmement attendu que ne sont
« voullu entrer en alliance avec ledict seigneur.

« Et par ainsy les choses susdictes bien posées et consi-
« dérées, est notoire à toutes gens de sens et entendement
« que, actendu l'envye et mauvais voulloir que les dessus-
« dictz pourroient avoir contre le Roy et son royaume, que
« ledict seigneur n'a pas petitte œuvre de les départir et
« prendre avec eulx amytié, alliance et confédération. Et
« est bien nécessaire que ledict seigneur ayt grand soin et
« cure de les entretenir en l'estat que sont de présent et que
« garde que ne se fourvoyent de luy et ne se réunissent et
« repreignent le chemyn que leur avoit baillé pape Julles,
« considéré mesmement qu'il y a des souffleurs qui sont après
« eulx, comme le cardinal de Sion et aultres ses semblables,
« pour les cuyder descheminer du chemin où sont de pré-
« sent et les réduyre à la première voye. Et avec ce, est
« besoing que ledict seigneur ayt ce soin et cure de leur oster
« toutes les voyes et sentiers que pourroient prendre et avoir
« pour eulx réunir et réassembler soubz coulleur d'honneur
« et honnestaté et sans estre reprins d'estre venuz contre leur
« foy et serment. »

Or, et c'est ici le nœud de l'argumentation de Duprat, « toutes ces choses, qu'il n'est besoing pourparler ne mani-« fester en grosse compaignie, ains qui doibvent estre tenues « secrètes, » sont bien faites « pour monstrer de quoy peult « servir le Concordat. » « Le sage dit que la considération « des choses passées doibt faire conjecturer à l'homme pru-« dent ce qui peult arriver. » Qu'est-il donc arrivé du temps du feu roi? Lui aussi semblait être en « bonne amitié et « ligue » avec le roi d'Espagne, avec le pape, en parfaite intelligence avec l'empereur, le roi d'Angleterre et les Suisses. Pourtant, à un moment donné, tous ne se sont-ils pas ligués contre lui « en une ligue qu'ilz ont appelée saincte? » Et « soubz quelle couleur? » Sous le prétexte que ceux qui adhéraient au concile de Pise devaient être considérés comme schismatiques. C'est ainsi une question religieuse qui « a « servi de scintille et de fondement à cette conspiration, » dont le résultat déplorable a été l'expulsion du roi de France de la Lombardie.

Eh bien! que l'on y prenne garde! Un danger tout à fait pareil est imminent. Le concile de Latran a triomphé de celui de Pise. Un de ses premiers actes a été de condamner la Pragmatique sanction. Que pouvait faire le roi? Envoyer ses ambassadeurs défendre à Rome la Pragmatique? Il n'y fallait pas songer en présence des déclarations formelles du concile. D'autre part, ne point tenir compte de ces déclarations était attirer sur la France le péril d'une nouvelle ligue sainte de tous les souverains d'Europe. « Car est bien « à noter que la voye qui leur seroit la plus aisée pour eulx « réunir et venir, soubz umbre de charité, par honneur et « honnesteté, contre leurs promesses, foy et serment et « rompre contre le Roy, seroit de mectre en avant que ledict « seigneur et son royaume usent de la Pragmatique, jaçoyt

« que soit par le concille de Latran abrogée avec censures « et que seroit nécessaire, pour l'honneur de Dieu et de « l'Église, faire alliance entre eux et se despartir de celle « qu'ilz ont avec le Roy pour le réduire et ses subjectz par « le cousteau matériel *ad gremium sanctae matris Eccle-* « *siae*, actendu les désobéissances du spirituel, laquelle « chose seroit trouvée entre toutes autres nations bonne, et « ceulx qui le feroient en auroient louange et estimation, et, « soubz umbre de ceste honnesteté et charité, trouveroient « façon de tirer argent de leur peuple pour faire la guerre « audict seigneur et à son royaume. »

Et la crainte d'une pareille éventualité suffit dès lors à légitimer la conduite du roi. Sans doute, il eût préféré conserver la Pragmatique sanction, sans doute il a été contraint de ménager le pape, de se soumettre à quelques-unes de ses exigences, mais pouvait-il vraiment faire renaître une guerre désastreuse et exposer la France aux terribles conséquences d'une coalition formidable?

Au surplus, — et c'est la deuxième partie du « discours » de Duprat, — le roi, qui ne pouvait ni défendre la Pragmatique sanction ni la conserver en dépit du saint-siège, n'a point sacrifié, autant qu'on veut bien le dire, les intérêts de l'Église de France. Et là-dessus, Duprat s'efforce de prouver, thèse assurément difficile à soutenir, que le nouveau Concordat présente tous les avantages de la Pragmatique sanction, que la plupart des dispositions essentielles des conciles de Bâle et de Constance, sur lesquels était fondée la Pragmatique, s'y retrouvent, qu'enfin « les commo- « ditez qui en reviendront, en ce qui touche surtout les nomi- « nations ecclésiastiques, au profit et utilité de l'Église gal- « licane et chose publique, » doivent faire cesser toutes les critiques.

Il faut d'ailleurs lire en entier ce mémoire, où assurément le chancelier ne se montre pas toujours d'une entière et parfaite bonne foi, mais où en revanche il nous apparaît comme un homme d'État de premier ordre. L'habileté avec laquelle il élude, — sans jamais laisser percer le moindre embarras, — la question brûlante des nouveaux rapports du roi avec l'Église nationale ; le sobre et vigoureux tableau qu'il trace de la situation extérieure du pays et le talent avec lequel il sait y rattacher l'objet de son discours ; l'adroite interprétation qu'il donne du Concordat et le jour très favorable sous lequel il arrive à le présenter, tout cela fait de ces pages, que nous a conservées Barrillon, un document qui éclaire très bien les dessous de la politique française et qui offre en même temps un vif intérêt pour l'histoire de notre Église de France.

§ 3. *L'élection impériale de 1519.* — Dans l'affaire de l'élection impériale de 1519, comme dans celle du Concordat, Barrillon semble attribuer à Duprat le premier rôle. Le chancelier, en effet, a encore ici la parole, son secrétaire nous donnant le texte d'une longue et curieuse lettre latine adressée par lui à l'évêque de Brandebourg en vue de défendre la candidature de François Ier. Insérée dans le récit fait par Barrillon des négociations de la France avec les princes allemands en l'année 1519, cette lettre paraît si bien répondre à l'esprit de ces négociations que l'on est tenté de considérer Duprat comme l'inspirateur et le véritable directeur de la politique française dans le « dessein de l'Empire. »

Il n'en est rien cependant, et, tout au contraire, le principal intérêt que nous offre ici le *Journal* est de préciser la très curieuse opposition qui se manifesta alors à la cour de France entre le roi et plusieurs de ses conseillers, parmi lesquels se rangea Duprat.

Lorsque la nouvelle, impatiemment attendue, de la mort de Maximilien fut parvenue à la cour de France et que le roi eut fait part à son entourage de son intention définitive de poser sa candidature à l'Empire, aucune voix discordante n'essaya, à tort ou à raison, de l'en détourner. Dès avant la mort de Maximilien, Barrillon nous l'apprend, des négociations avaient été entamées avec plusieurs des princes d'Allemagne, avec l'électeur de Brandebourg notamment, et ces premiers travaux d'approche avaient laissé bien augurer du succès final de l'entreprise. Ceux des électeurs dont on avait sondé les intentions avaient paru très disposés à favoriser les projets de François I$^{er}$, à la condition pourtant qu'on reconnût leur bon vouloir et qu'on récompensât leur dévouement. Ils avaient même, en général, exprimé leurs prétentions avec si peu de réserve et si bien laissé percer leur cupidité que le roi en était arrivé à facilement se persuader que l'argent devait être le suprême facteur de la prochaine élection et que l'Empire était réservé à celui qui pourrait au jour dit satisfaire le plus largement l'insatiable appétit des princes d'Allemagne. Aussitôt donc que s'était ouverte la période électorale, le mot d'ordre transmis aux mille chargés d'affaires français qui s'étaient répandus en Allemagne avait toujours été le même : donner et promettre sans compter. Le plan du roi était simple et nous est révélé à plusieurs reprises dans l'active correspondance qu'il entretint pendant l'année 1519 avec l'amiral de France, Bonnivet, — l'agent le plus dévoué de sa politique, — M. d'Orval, gouverneur de Champagne, et le président au Parlement, Charles Guillart, qu'il avait tous trois envoyés « aux con« fins d'Allemagne » pour y diriger de plus près les négociations. Ces négociations devaient, suivant le roi, « reposer « sur deux fondemens : les dons et la force. » Et d'abord,

écrivait-il, « je cognois que le plus grand point de mon « affaire gist à argent. » Les électeurs « ont le sel en « bouche[1], » il faut étancher leur soif; « j'ay donc faict, « fais et feray tout ce que pourray pour vous envoyer la « plus grande et plus grosse somme qu'on pourra recouvrer « sans riens espargner[2]. » En fait, les envois d'argent s'étaient succédé sans interruption. Le général de Beaune, fils de Semblançay, était parti avec les ambassadeurs emportant 100,000 écus; au mois de mars, 50,000 écus leur parvenaient; autant au mois d'avril et 207,000 enfin au mois de mai[3].

Mais ce n'était pas assez des deniers, François I[er] le comprenait, pour faire suffisante impression sur l'esprit des électeurs. Un autre argument décisif devait entrer en jeu : la force. « Car il est à craindre, disait le Roi, que, sy les « ellecteurs voyent force de l'aultre costé et de ma part « congnoissent que n'en tiengne compte, pourront varier et « dire que ne leur ay tenu la main forte pour estre en leur « liberté d'eslire... et les garder de danger[4]. » Sans doute la mise sur pied d'une armée est dangereuse : en cas d'échec, « cela pourra estre cause de remectre la guerre en la chres- « tienté, » ce que le roi ne veut à aucun prix. Cette considération semble cependant devoir être mise au second plan. « Et pour ce que j'ay esté adverty, écrit le Roi, qu'il se fait « et dresse quelque force et armée en Allemaigne et qu'on « faict courir le bruict que c'est pour empescher que les « princes ellecteurs ne proceddent en repos, unyon et con- « corde à l'élection du futeur empereur, j'ay, par bon regard

1. Bibl. nat., fr. 5761, fol. 50 v°.
2. Ibid., fol. 93 v°.
3. Ibid., fol. 84 r°.
4. Ibid., fol. 85 v°.

« et pour le désir, zèle et grande affection que j'ay au bien
« et repos, non seulement de toute la Germanye, mais de la
« chrestienté, délibéré en ce ayder, favoriser et assister les-
« dicts princes ellecteurs et pour ce faire conclud et arresté
« dresser et mettre sus une autre armée, laquelle sera de
« deux mille hommes d'armes, telz que vous sçavez que je
« les ay, et XXX^m hommes de pied, bons hommes combattans
« et expérimentez, et, sy besoin est, croistray et augmente-
« ray le nombre jusques à XL ou L^m, et avec ce pourvoyrai
« ladicte armée d'artillerye, munitions et aultres choses
« nécessaires à seureté et conduite de telle armée, de sorte
« qu'elle pourra donner ayde, faveur et assistance ausdictz
« électeurs et rendre leurdicte élection paisible et paci-
« fique[1]. »

La fin justifie les moyens. Les moyens : l'achat très libéral des consciences, la pression de la force armée ne sont certes pas fort honorables. Mais la fin? Oh! dans la fin se trouve la justification du roi : « La fin qu'il tend en effet « n'est pernicieuse, ne mauvaise; avarice, cupidité de domi- « ner, ne ambition ne le meuvent d'aspirer à la dignité « impériale[2]. » Une seule considération le pousse : celle du danger de jour en jour plus menaçant que le Turc fait courir à la chrétienté. « Si les empereurs, qui ont esté despuis quatre « vingts ans en çà, eussent esté telz que doivent estre, la « Grèce ne fust tombée entre les mains des Turcs, les princes « chrestiens en captivité et plusieurs pouvres âmes en voye « de dampnation[3]. » Eh bien! cette noble tâche de faire reculer l'hérésie, le souverain très chrétien l'assumera avec joie. Il est d'ailleurs seul capable de la mener à bien. Et de toutes

1. Bibl. nat., fr. 5761, fol. 61 r° et v°.
2. Ibid., fol. 50 v°.
3. Ibid., fol. 42 v°.

les lettres de François Ier, la moins curieuse n'est assurément pas celle où, s'indignant vertueusement des rapports qu'entretient son concurrent le roi catholique avec l'ennemi héréditaire de la chrétienté, il rappelle le cordial accueil fait dernièrement par le sultan à l'ambassadeur espagnol et les présents dont il l'a comblé : « VIm séraphes d'or valant « xxx sous la pièce et une robe magnifique de drap d'or[1]. » Moins de quinze ans après, ce farouche ennemi du Turc se félicitera d'un pareil traitement pour ses ambassadeurs.

Cependant, cette politique du roi, brutale en somme et par certains côtés puérile, si elle pouvait séduire l'esprit étroit et borné d'un Bonnivet, ne devait que difficilement convenir aux idées plus réfléchies, aux considérations plus larges, aux aspirations plus élevées de beaucoup d'autres. Un parti s'était formé à la cour qui, tout en envisageant ou feignant d'envisager l'élévation du roi à l'Empire comme le plus sûr moyen de mettre un terme aux audacieux projets des Infidèles, répugnait cependant à donner son approbation aux procédés peu scrupuleux que le monarque prétendait employer. Ce parti, peu nombreux d'ailleurs, et composé en majorité de gens de robe et d'église, avait à sa tête le chancelier Duprat, et comme Barrillon, nous l'avons dit, s'est surtout fait ici l'écho des tendances et des idées politiques de son protecteur, nous pouvons, grâce à lui, assez bien préciser le rôle des indépendants. Tandis donc que le roi accablait ses ambassadeurs d'ordres et de recommandations, dont la seule fin était en somme la corruption et la pression électorale la plus éhontée, Duprat et quelques autres essayaient de mieux mettre d'accord le but si désintéressé que l'on affirmait poursuivre avec les manœuvres dont on

1. Bibl. nat., fr. 5761, fol. 83 r°.

devait espérer le succès. La longue lettre de Duprat, dont Barrillon nous a conservé le texte, n'est que l'exposé de cette politique. D'après Duprat, ce n'est ni par les promesses, ni par la violence que l'on s'attirera les sympathies et les suffrages de l'Allemagne et des électeurs, mais bien plutôt par la persuasion. Il faut rechercher les raisons qui peuvent rendre les Allemands hostiles au roi, s'enquérir des préventions qu'ils peuvent nourrir à son égard, des arguments de droit qu'ils peuvent opposer à sa candidature, et, le terrain une fois préparé, s'efforcer de répondre pertinemment à tous les griefs et de détruire toutes les allégations.

La première partie de la lettre de Duprat est ainsi consacrée à l'examen d'une question dont l'importance à ses yeux est extrême : le roi de France, quoique non Allemand, peut-il néanmoins être élu empereur? Certains ont voulu soutenir le contraire; il est nécessaire de ruiner pareille prétention. Et faisant l'application de son système de discussion méthodique et serrée, Duprat invoque successivement le droit canon, le droit public allemand, le droit civil, la coutume, l'histoire profane et religieuse à l'appui de sa thèse. Au surplus, la maison de France ne tire-t-elle pas son origine de la Germanie par les Francs? Dans une deuxième partie, et à l'aide d'une transition classique, l'*orateur* essaie de démontrer qu'à supposer même qu'en droit l'ambition du roi ne fût pas fondée, en fait les hautes qualités qui le distinguent : l'antiquité et la noblesse de la race, son âge, sa vigueur et sa beauté, son courage, sa prudence, etc..., etc... (tous ces mérites sont répartis en dix-sept paragraphes), devraient suffire à lui assurer les suffrages des électeurs. Le tout se termine, bien entendu, par l'argument irrésistible du Turc, dont l'ombre s'étend déjà sur l'Empire.

Tel est le type de l'argumentation politico-juridique que

beaucoup de bons esprits auraient souhaité de voir substituer aux considérations beaucoup moins spéculatives que les agents du roi faisaient valoir auprès des électeurs. Quant aux marchés que, véritables courtiers, nos ambassadeurs passaient avec les princes d'Allemagne, ils ne pouvaient que soulever les répugnances de ces trop intègres politiques.

Malheureusement, le roi n'était nullement disposé à prêter l'oreille à de pareils conseils. Le président Guillard en fit le premier l'expérience. Dès le début des négociations, indigné des agissements de plusieurs de nos représentants en Allemagne et certain de trouver un écho auprès du chancelier, il avait mandé à Duprat que, pour lui, « la voie la « plus seure » que le roi pût avoir d'arriver à ses fins « estoit l'honnesteté, » « d'aultant qu'il n'estoit loisible par- « venir à l'Empire ne par force ne par dons[1]. » C'était prendre nettement le contre-pied des desseins de la cour, et la réponse catégorique que s'attira le correspondant de Duprat marque très bien le peu de cas que François Ier faisait de pareils avertissements : « J'ay entendu, écrivait-il, « ce que vous, président, avez escript au chancelier... Si « nous avions à besongner à gens vertueux ou aians l'umbre « de vertus, vostre expédient, si de le praticquer n'y avoit « autre dangier, seroit très honneste. Mais, au temps que « court de présent, qui en veult avoir, soit papaulté ou « Empire, ou toute aultre chose, il y fault venir par les « moiens de don et force et ceulx ausquelz on a à besongner « ne font la petite bouche de demander[2]. » Et, quelque temps après, le sieur de Bazoges ayant été expédié auprès du margrave de Brandebourg, le roi autorisa, il est vrai, Duprat à lui remettre la lettre que nous avons analysée

1. Bibl. nat., fr. 5761, fol. 50.
2. Ibid.

plus haut, mais il ne dissimule pas le peu de confiance qu'il réserve aux belles phrases de son chancelier ni le dédain que lui inspire une politique par trop naïve, à son gré. Bazoges, qui s'en va en Allemagne, doit soumettre en passant à MM. Bonnivet, d'Orval et Guillard les diverses instructions et lettres dont il est porteur. « Toutesfois, écrit le « Roi à ces derniers, il ne fault point vous arrester à ces « difficultez et termes de droict contenus ès lettres dressées « par Monsieur le Chancelier, car j'entends bien qu'il n'est « possible mener et conduire une telle et si grosse matière et « avecques telz princes sans y arrisquer quelque chose[1]. » C'était là le désaveu formel d'une politique que le crédit du chancelier était décidément insuffisant à faire triompher.

De ces vues si opposées, lesquelles étaient les plus éclairées et les plus sages et faut-il attribuer l'échec final de François Ier à l'opiniâtreté avec laquelle il rejeta les avis du chancelier? A dire vrai, il est fort douteux que les arguments de celui-ci aient jamais pu peser d'un grand poids auprès des princes d'Allemagne, et l'on doit reconnaître que François Ier traitait ceux-ci beaucoup mieux selon leur nature rapace et cupide. Mais le roi eut le tort de trop se fier à la puissance persuasive de son argent en négligeant de mettre en œuvre d'autres éléments importants de succès. Son rival dépensa comme lui sans compter, mais il sut se concilier encore autrement les suffrages des électeurs. Merveilleusement informé par les conseillers de son grand-père Maximilien de tous les détails de la politique intérieure de l'Allemagne, il réussit à exploiter très habilement les haines, les rivalités, les passions, les répugnances, les préjugés de ces princes dont François Ier traitait les voix comme mar-

1. Bibl. nat., fr. 5761, fol. 64 v°.

chandises à l'encan. Avec beaucoup plus de sens politique que son rival, il sut aussi s'assurer la faveur et l'appui du roi d'Angleterre, du pape et des Suisses, qui, François Ier ne le comprit pas assez, étaient pour nous « ennemis réconciliez et par là d'autant plus à craindre. » Enfin, il faut reconnaître que les circonstances le servirent et qu'en particulier l'espoir caressé par l'Allemagne de vivre indépendante sous un souverain, dont les états dispersés ne voyaient pas se coucher le soleil, ne fut pas sans jouer un rôle dans le grand débat d'où François Ier sortit vaincu et dont Barrillon nous raconte ensuite les premières conséquences.

§ 4. *Les conférences de Calais de 1521.* — C'est en effet dans la dernière partie du *Journal* que nous assistons à l'ouverture de cette rivalité de François Ier et de Charles-Quint, dont jusqu'ici nous avaient été exposés les préliminaires. Là, comme ailleurs du reste, l'intérêt du récit de Barrillon ne porte qu'incidemment sur les faits militaires; la première place est réservée aux conférences qui, au cours même des hostilités, s'ouvrirent à Calais sous la médiation hypocrite d'Henry VIII et qui n'eurent pour la France qu'un résultat, celui de paralyser ses efforts et d'entraver sa politique.

Les premiers coups portés par François Ier à son rival avaient paru décisifs. La Navarre avait été conquise par André de Foix, seigneur de Lesparre, la frontière du Nord, franchie par nos troupes, le Luxembourg, envahi par Robert de la Mark. Accablé d'embarras par la révolte des *communeros* de Castille, Charles-Quint avait alors rappelé à Henry VIII les promesses qu'à la veille même de l'entrevue du camp du Drap d'or le souverain anglais lui avait faites à Cantorbéry et sollicité de sa part une intervention qui pût lui permettre de reprendre haleine en face de la vigoureuse

attaque de son adversaire. Henry VIII avait aussitôt proposé sa médiation à François Ier et chargé l'astucieux Wolsey de la direction de conférences contradictoires qui devaient s'ouvrir à Calais entre les députés de Charles-Quint et ceux de François Ier.

Le récit très détaillé que Barrillon nous a laissé de ces conférences nous permet de les considérer comme une des causes principales des futurs revers de la France. En lisant et la narration de Barrillon et les nombreux documents que selon son habitude il y a intercalés, on se rend bien compte en effet qu'il n'y eut là de la part de l'Angleterre qu'une longue duplicité, dont la France fut l'aveugle victime. Dès l'ouverture des négociations, les ambassadeurs des deux partis prirent position de telle manière que des médiateurs de bonne foi eussent considéré leur mission comme terminée. Mais était-ce vraiment une conciliation que souhaitait Wolsey, qui interrompait les conférences pour aller chercher à Bruges les ordres de l'empereur et arrêter avec lui les termes d'une prochaine alliance anglo-impériale? Non, le véritable but de ses machinations était tout autre. Faire traîner les choses en longueur, amuser le roi de France, l'obliger à temporiser pour permettre à Charles-Quint de reprendre l'offensive, lui proposer alternativement ou lui déconseiller une trêve suivant les nouvelles apportées des revers ou des succès des troupes impériales, tels étaient les projets du ministre d'Henry VIII. Et pour comble de malheur, alors que le mot d'ordre de notre diplomatie aurait dû être : méfiance et soupçon, il est incroyable de constater à quel degré de complaisance et de bon vouloir nos plénipotentiaires crurent pouvoir descendre. On les voit accepter de discuter avec les Impériaux la question de savoir si le duché de Bourgogne, le Mâconnais, le comté d'Auxonne, la vicomté de Narbonne, la Provence,

le Dauphiné, le duché de Milan ne doivent point faire retour à l'Empire, si même l'investiture du royaume de France donnée par Boniface VIII à Albert d'Autriche en 1303 ne pourrait produire effet, prétention insultante, ou bien plutôt puérile, qui excitait le sourire de Wolsey lui-même et lui faisait dire que les Impériaux ressemblaient à ce gentilhomme anglais qui demandait au roi d'Angleterre une forêt et répondait à ceux qui s'en étonnaient « qu'il sçavoit bien quant il feit la « demande que l'on ne luy accorderoit toute la forest, mais « qu'il luy suffisoit qu'il peust avoir sept ou huit arbres seu- « lement à ladicte forest. » Et, pendant plus de trois mois, François I<sup>er</sup> eut la faiblesse de laisser ses ambassadeurs se prêter à de pareilles discussions, aveuglé non seulement sur l'issue qu'elles pouvaient avoir, mais aussi sur la bonne foi de ceux qui les dirigeaient. Aux représentations de Duprat, qui sollicite son rappel, il répond en demandant à son ministre de patienter encore, car « je suis seur, ajoute-t-il, que lorsque « mon bon frère le roy d'Angleterre congnoistra que je me « suis mis en tous devoirs de venir à une bonne et honneste « paix et que le catholique et ses ambassadeurs ont fait de « leur part tout le contraire, comme mon frère, cousin, com- « père et allyé, il me aydera, assistera et favorisera ainsy « que la raison le veult. » Et c'est à ce projet d'union avec son pire ennemi, parce que déguisé, que le roi enjoint à ses représentants de consacrer désormais leurs efforts. Un long mémoire est rédigé, où en onze points il est démontré « comme « le roy d'Angleterre doibt estre plus incliné à favorizer le « roy de France que le catholique. » Là sont invoqués et les traités qui unissent les deux souverains et « le bon vouloir « avec lequel le roy de France pour gratifier son allyé a « envoyé à sa prière et requeste ses ambassadeurs à Calais, » la patience et la longanimité dont ceux-ci ont fait preuve

dans leurs débats avec les Impériaux, les exigences de ces derniers, le grand tort causé au roi de France par des négociations qui l'ont empêché à tout instant de « pousser ses « affaires » aussi activement qu'il l'aurait voulu. Il faut faire là évidemment la part de la phraséologie diplomatique, et pourtant on entrevoit bien à travers ces doléances que la politique française comprenait enfin à quelle impasse l'avait acculée une excessive confiance. Cet échec des conférences de Calais marque en effet la date des premiers et des plus sérieux revers de la France, et c'est sur le récit de la perte du Milanais et de la reddition de Tournai que se clôt ce *Journal* de Barrillon dont les premières pages étaient consacrées aux brillants débuts du règne de François I^er^.

Par le rapide exposé, qui précède, des faits les plus importants que nous rapporte Barrillon, nous n'avons prétendu donner qu'un aperçu de l'intérêt qui s'attache à son *Journal*. Bien d'autres événements y sont consignés qui peuvent retenir l'attention de l'historien. Citons un peu au hasard : le récit des négociations d'où sortirent le traité de Noyon (13 août 1516) et celui de Bruxelles (3 décembre 1516) ; le compte rendu de l'assemblée des députés des bonnes villes à Paris en 1517, en vue de réformes commerciales, financières et monétaires ; les pages relatives aux projets de mariage du dauphin de France avec Marie Tudor ; la narration de l'entrevue du camp du Drap d'or ; les mentions très suivies des relations de la France avec l'Écosse et Venise ; beaucoup d'intéressants détails sur l'histoire du parlement de Paris ; enfin les mille renseignements de noms, de faits, de dates que l'on peut recueillir en parcourant ligne à ligne ce *Journal* de Barrillon, dont le mérite capital, à défaut de vie, de couleur et d'agrément, est une exactitude rigoureuse et une conscience scrupuleuse et qui forme après tout la chro-

nique la plus complète que nous possédions des premières années du règne de François Ier.

## IV. Les Manuscrits.

L'original du *Journal* de Barrillon est perdu. Un assez grand nombre de manuscrits se trouvent à la Bibliothèque nationale. Mais la plupart ne contiennent que de très courts fragments de l'œuvre. Tels sont : les mss. f. fr. 2852, 3911, 3093 (xvie siècle) ; vol. 745 du fonds Du Puy (xviie siècle) ; les mss. f. fr. 17444, 17523, et le vol. 317 du fonds Clairambault (xviiie siècle).

En définitive, deux manuscrits restent seuls intéressants :

L'un, le ms. fr. 3878, est du xvie siècle, mais le copiste a soin de nous prévenir que ce n'est qu' « une copie transcripte « sur une aultre copie prinse d'un original trouvé en la pos- « session d'un secrétaire de feu M. le chancelier Duprat. » Néanmoins, le texte de ce manuscrit est généralement correct, et nous aurions été fort heureux de pouvoir le suivre jusqu'en 1521 ; malheureusement il s'arrête au 10 août 1520 (t. II, p. 173) et se termine par cette mention : « Le surplus de « cette histoire se trouve en ung aultre livre rellié en verd. » Inutile de dire que nous avons assez vite perdu l'espérance de retrouver ce registre relié pourtant en une couleur symbolique.

Du 10 août 1520 à décembre 1521, nous avons donc été obligés d'utiliser le volume 600 du fonds Du Puy, qui seul contient le texte complet du *Journal*. Cette copie du xviie siècle est par endroits assez négligée, surtout en ce qui concerne les textes latins. Mais le récit même de Barrillon n'y présente aucune trace de coupures ou d'altérations.

Au surplus, la plupart des documents diplomatiques ou

autres, que Barrillon a intercalés en grand nombre, on le sait, dans son récit, ont pu être collationnés par nous soit sur les originaux, soit sur de meilleures copies et nous avons pu nous rendre ainsi assez bien compte de la valeur très suffisante en somme des deux manuscrits dont nous nous sommes surtout servis.

Je dois en terminant adresser l'expression de toute ma reconnaissance à M. de Boislisle, qui a bien voulu encourager dès le début cette publication et qui n'a cessé de lui porter le plus bienveillant intérêt, et à M. le comte Baguenault de Puchesse qui, ayant accepté les fonctions de commissaire responsable, a suivi l'impression de ces deux volumes en me faisant profiter de toute son expérience des choses du XVI[e] siècle.

Mon regretté confrère Alfred Spont m'avait dans les derniers mois de cette publication communiqué le manuscrit de la thèse soutenue jadis par lui à l'École des chartes sur les conférences de Calais. Ce travail et les pièces justificatives qui y sont jointes m'ont permis de compléter de la façon la plus intéressante la partie du *Journal* de Barrillon qui correspond à l'année 1521. De tous ceux qui m'ont aidé, Alfred Spont est certainement celui que j'aurais été le plus heureux de remercier ici.

---

# JOURNAL

# DE JEAN BARRILLON

## SECRÉTAIRE DU CHANCELIER DUPRAT

## 1515-1521.

---

## CHAPITRE IV.

### AVRIL 1518-JANVIER 1519.

En ce temps, la court de Parlement envoya devers le Roy Mes André Verjus[1] et François de Loynes[2], conseillers en icelle, pour remonstrer audict seigneur les causes qui avoient meu ladicte court de Parlement à différer de publier les Concordatz[3].

1. André Verjus fut reçu conseiller au Parlement en 1507. (J.-B. L'Hermitte de Soliers et Blanchard, *Éloges des premiers présidents du Parlement de Paris*. Paris, 1645, p. 42 du *Catalogue des conseillers au Parlement depuis 1270*, qui est joint à cet ouvrage.)

2. François de Loynes avait été reçu conseiller au Parlement en 1500. Il fut président aux enquêtes et mourut en 1524. (*Ibid.*, p. 40.)

3. Le 24 juillet 1517, le Parlement avait rendu un arrêt déclarant qu'il ne pouvait faire publier le Concordat, mais était « partisan de toujours faire entretenir la Pragmatique. » « Et doit-on, » ajoutait la cour, « appeller de la cassation et révocation de ladicte Pragmatique. » (Archives nationales, X[1a] 1519, fol. 222 v°.) — Sur cet arrêt, le roi, étant à Rouen,

Le Roy ne voulut que lesdictz Verjus et de Loynes luy dissent de bouche les causes et raisons qui avoient meu la court à différer de publier iceulx Concordatz, mais ordonna qu'ilz les bailleroient par escript, ce qu'ilz firent en la forme qui s'ensuit[1].

avait, le 10 août 1517, demandé au Parlement d'envoyer auprès de lui trois de ses membres « bien instruictz et informez des causes et raisons pour lesquelles la court n'avoit proceddé à la publication et expédition des concordatz. » Le Parlement avait alors nommé, pour se rendre auprès du roi, André Verjus, Philippe Pot et Jacques Chevrier, conseillers. Mais des lettres royales, du 13 août, avaient demandé à la cour de retarder le départ de ces personnages. (Arch. nat., X[1a] 1519, fol. 237 et 239.) C'est le 24 décembre 1517 que de nouveau le Parlement désigna André Verjus et François de Loynes comme commissaires envoyés auprès du roi. (Arch. nat., X[1a] 1520, fol. 35 v°.)

1. Nous ne donnons pas le texte des remontrances du Parlement qui se trouve dans les *Mémoires du Parlement de Paris*... de J.-J.-M. Blondel (Paris, 1803), t. I, p. 134 à 205. Ces remontrances portaient sur trois points : sur l'expression de la vraie valeur des bénéfices, sur l'évocation des causes en cour de Rome, sur les nominations ecclésiastiques. — *I. Expression de la vraie valeur des bénéfices.* La Pragmatique Sanction, se conformant aux décrets des conciles de Bâle et de Constance, avait supprimé les annates, c'est-à-dire les revenus d'une année que le pape retenait sur les bénéfices nouvellement pourvus. Or, le Concordat rétablissait les annates. La chose n'était, il est vrai, formellement spécifiée à aucun endroit du texte; un article (Tit. VI, § 4, *Statuimus*...) exigeait seulement que la vraie valeur, c'est-à-dire le revenu annuel réel, des bénéfices fût déclarée à Rome. Mais le Parlement avait bientôt découvert sous cette disposition les véritables intentions de la papauté. De quelle utilité pouvait être la déclaration de la vraie valeur, sinon de servir de base à la perception des annates? L'article du Concordat équivalait en somme au rétablissement déguisé, mais général, de ces droits, tant sur les bénéfices consistoriaux, — évêchés, abbayes, prieurés, ainsi

**Après que le Roy eut entendu les remonstrances susdictes, il ordonna à monsieur le Chancellier mectre**

nommés parce que, soit sur l'élection, soit sur la nomination royale, le pape les conférait en consistoire, — que sur les bénéfices collatifs, c'est-à-dire ceux qui étaient à la collation d'un supérieur, comme les doyennés, les prévôtés. — *II. Évocation des causes en cour de Rome*. Le Concordat disposait que « les grans causes, les causes des cardinaulx et des officiers de court de Rome, ne seroient traictées dans le royaume, mais en ladicte court de Rome. » Or, sous le titre « grans causes, » on entendait certainement comprendre les causes des évêchés, archevêchés et abbayes du royaume, et cela le Parlement déclarait ne pouvoir l'admettre. Mais ses réclamations, il faut le dire, étaient ici difficiles à justifier, car il devait reconnaître que le Concordat ne faisait sur ce point que reproduire, à peu de chose près, le décret *de causis* inséré dans la Pragmatique. Seulement, prétendait la cour, ce décret *de causis* n'avait jamais été appliqué, et le tort du Concordat était de faire revivre une règle qui d'elle-même était tombée en désuétude. — *III. Nominations ecclésiastiques*. Sur ce chapitre portaient les critiques les plus vives du Parlement. Le Concordat a supprimé les élections. Or, le droit pour les églises et les monastères d'élire leurs chefs est aussi ancien que l'Église, et c'est une vénérable tradition qui est ainsi abolie. On vante, il est vrai, les avantages du régime nouveau très favorable aux droits du roi et qui maintient, dit-on, en de justes bornes, les prétentions du saint-siège. Mais ces avantages ne sont qu'apparents, et la part faite à Rome dans les nominations ecclésiastiques est encore trop large : 1° Pour ce qui est des *dignités principales :* évêchés, abbayes, prieurés conventuels, vacantes par mort *in curia* des titulaires, le roi n'a aucun privilège, le pape seul a qualité pour pourvoir à ces vacances. 2° Vis-à-vis des *dignités inférieures*, qui sont à la disposition de collateurs et de patrons : doyennés, prévôtés..., le roi se trouve de même dépourvu de tout droit. La papauté peut au contraire *jure preventionis* prévenir le choix de ces collateurs et de ces patrons et nommer ses créatures au détriment des

par escript les causes et raisons qui avoient meu ledict seigneur de faire lesdictz Concordatz, ce qui fut faict en la forme qui s'ensuit :

autres candidats. 3° Quelques églises sont, il est vrai, maintenues par le Concordat en leur droit d'élection; ce sont celles qui, précédemment, jouissaient de ce droit non, comme les autres, en vertu de la Pragmatique, mais en vertu de prérogatives spéciales obtenues des papes. Toutefois, ce privilège sera bien souvent illusoire, car si ces églises se trouvent hors de la tutelle royale, la cour de Rome pourra, toujours *jure preventionis*, leur imposer des chefs de son choix. 4° En ce qui touche enfin les bénéfices auxquels le roi lui-même a nomination de par le Concordat, les privilèges de la papauté demeurent, malgré tout, exorbitants. Il est dit, dans l'acte de Bologne, que « le Roy est tenu nommer ung docteur ou licencié de l'aage pour le moings de xxvii ans *et alias idoneum.* » Or, cette réserve *et alias idoneum* permettra toujours au Saint-Père de refuser son agrément aux candidats nommés par le roi, sous le prétexte qu'ils ne sont pas « idoines. » — Ces critiques faites, le Parlement consacre la deuxième partie de son mémoire à une longue protestation contre la révocation de la Pragmatique, nulle à six points de vue : 1° L'ambassadeur de France à Rome n'en a pas été informé. 2° Dans cette révocation, le pontife approuve la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, où le pape est déclaré seul souverain quant à la juridiction temporelle et spirituelle. 3° En révoquant la Pragmatique, le pape a révoqué une ordonnance du roi de France. 4° La Pragmatique a été formée des canons des conciles généraux de Bâle et de Constance. Or, le pape ne peut rejeter l'autorité des conciles généraux. 5° Leur haine contre la France rend juges notoirement suspects les membres du concile de Latran qui ont prononcé la révocation. 6° Enfin la Pragmatique n'a pas été, comme on le prétend, faite au temps du schisme; elle est du 7 juillet 1438, et la déposition d'Eugène III, dont est procédé le schisme, est de juin 1439. — Et le Parlement conclut en demandant la convocation d'un concile général, où l'Église gallicane sera entendue.

*Ce sont les causes et raisons qui ont meu le Roy très chrestien, nostre souverain et naturel seigneur, de faire les Concordatz, desquels cy-apprès sera parlé, avec nostre Sainct-Père le Pape Léon Xe de ce nom, omologuez et autorisez par le sacré concille de Latran*[1].

Et, premièrement, est nécessaire de sçavoir la cause et le motif de la révocation de la Pragmatique, et pour l'entendre fault présupposer que, du temps de Pape Julle dernier déceddé, aucuns cardinaulx se despartirent de luy et allèrent à Pise[2], où commencèrent ung concille universel, lequel appellèrent le concille de Pise, et adhéra à ycellui concille feu de bonne mémoire le Roy Loïs dernier déceddé et y envoya plusieurs prélatz et docteurs de son royaume.

1. Le texte du mémoire du chancelier Duprat, donné par Barrillon, a été collationné sur la minute originale de ce mémoire retrouvée aux Archives nationales, dans le carton J 942.

2. C'étaient les cardinaux Carvajal, Briçonnet, Philippe de Luxembourg, François de Borgia, Adrien de Corneto, de Prie, Carlo del Caretto, San Severino et Hippolyte d'Este qui, le 16 mai 1511, avaient pris l'initiative de la convocation d'un concile à Pise, devant lequel le pape était sommé de comparaître. L'ouverture, qui devait avoir lieu le 1er septembre, ne put se faire à cette date et fut retardée jusqu'aux premiers jours de novembre. Les archevêques de Lyon et de Sens, quatorze évêques et cinq abbés français y assistaient. Mais plusieurs des cardinaux, signataires de l'acte du 16 mai, avaient déjà fait défection. Cela n'empêcha pas l'assemblée de se déclarer concile général et comme tel supérieure au pape. (Pastor, *Histoire des papes*, trad. Furcy-Raynaud, t. VI, p. 327, 363-368.) Le 4 juin 1512, le concile de Pise fut transféré à Asti; il se retira ensuite à Milan, enfin à Lyon, où il se dispersa. (*Ibid.*, p. 387.)

Et, à ceste cause, fut meu icelluy Pape Julle commencer ung autre concille universel à Rome, que fit appeller le concille de Latran[1]. Ilz soubstenoient chacun d'eulx respectivement le concille par eulx commancé, prétendans ung chacun toute l'auctorité d'ung concille universel de l'Église militante estre demourée en eulx, et à ces fins furent faictes plusieurs apologies. Duquel scisme et division plusieurs grans maulx, scandalles et inconvéniens advindrent en la chrestienté et mesmement au royaume de France, païs, terres et seigneuries du Roy.

Car, combien qu'il fust pour lors en repos et tranquillité et en grande prospérité et que eust paix, alliance et confédération avecques l'Empereur, Roy d'Espaigne, Angleterre, Suysses et à tous les potentatz d'Italie, néantmoings le Pape soubz main et soubz coulleur de ce que icelluy feu Roy Loïs estoit adhérant audict concille de Pise, prétendant par ce moien qu'il fust scismatique, esmeut tous les princes et Suysses contre ledict feu seigneur, son royaume, païs, terres et seigneuries, leur bailla dispense et absolution des sermens par eulx faictz èsdictes alliances et confédérations, leur octroya décimes et croisades, pour recouvrer argent à faire la guerre contre ledict seigneur, octroya grans pardons et indulgences à ceulx qui feroient la guerre contre les François comme scismatiques, et y avoit partout prescheurs qui preschoient ledict scisme et pardons.

Et, pour mieulx venir à ses attainctes, fit une alliance et confédération avec lesdictz Empereur et Roys d'Espaigne et d'Angleterre, Suysses et Vénitiens tendant à fin de adnichiller et ruyner du tout la monarchie de France et

1. Le 25 juillet 1511, une bulle de Jules II avait convoqué le concile général à Rome pour le 19 avril 1512. La première session du concile de Latran n'eut lieu cependant que le 10 mai. (Pastor, *op. cit.*, p. 338, 382-383.)

la bailler en division et prède esdictz princes, laquelle confédération fit appeller saincte, et sur icelle furent faictz chappitres accordez, convenuz et jurez, ainsi qu'il est tout notoire[1].

Et, desdictes alliances et confédérations, s'ensuyvit que ledict feu Roy fut déjecté et spolié de la duché de Milan, seigneurie de Crémonne et de Bresse, duché de Gennes, païs de Savonne et comté d'Ast, au grand déshonneur et dommaige de la nation de France[2], car les finances d'iceulx païs, terres et seigneuries soulageoient grandement les finances de France et entretenoient une partie de la gendarmerye dudict seigneur au soulagement du peuple.

Et, avec ce, les Anglois, à grosse flote et compaignye, descendirent en ce royaume, prindrent Thérouenne et Tournay et mirent en désordre nostre armée, en laquelle prindrent plusieurs gros personnaiges prisonniers, desquelz tirèrent grosse finance en apouvrissement du royaume. Et eussent iceulx Anglois, après icelle victoire, faict plusieurs maulx, n'eust esté la provision et bon ordre que le Roy François, lors monseigneur, y donna, lequel dès lors print la charge de résister comme lieutenant général aux entreprinses desdictz Anglois[3].

1. La sainte-ligue, conclue le 4 octobre 1511, ne comprit à l'origine que le pape, le roi d'Espagne et Venise. Mais, dès cette date, le pape se tenait pour assuré de l'adhésion de l'empereur, du roi d'Angleterre et des Suisses.

2. Au commencement de juin 1512, Pavie avait capitulé; au même moment, Gênes s'était soulevée contre les Français, et Rimini, Cesena et Ravenne avaient de nouveau reconnu l'autorité du pape. Enfin, le 20 juin, Ottaviano Sforza, évêque de Lodi, avait fait son entrée à Milan comme gouverneur délégué par le Saint-Siège. Deux mois après la victoire de Gaston de Foix à Ravenne (11 avril 1512), le Milanais avait donc été perdu pour la France. (Pastor, *op. cit.*, p. 388.)

3. Voir t. I, p. 46.

D'autre part, les Suysses descendirent en la Bourgongne en grand nombre, y firent plusieurs grans maulx, et en sorte que, pour éviter plus gros inconvénient, leur fut donnée grosse somme de deniers et faict un traicté au grand désadvantaige du Roy et du royaume et à leur grant honneur et proffict, que le Roy à présent régnant a depuis faict réparer[1].

Et, quant au Roy d'Espaigne, il conquesta le royaume de Navarre, qui estoit boulevart entre le royaume de France et celluy de Castille, et sy fit la guerre aux extrémitez du costé de Fontarabie, auquel, comme lieutenant général en son jeune aage, résista le Roy, monseigneur alors[2].

Et fut contrainct ledict feu seigneur, durant lesdictes guerres et après, entretenir pour la deffense de son royaume gros nombre de gens d'armes et lansquenetz, à la grand foulle du peuple et charge de ses finances; et, à cause de ce, fut contrainct haulser les tailles, vendre son domaine et prendre argent à intérest, retarder les gaiges et pensions de ses officiers, emprunter vaisselle et chaynes de ses subjectz, et estoient lors venues les choses en telle extrémité que, sy Dieu, par sa grâce, n'y eust pourveu, la monarchie de France, qui a sy longuement duré en grosse prospérité et honneur, eust esté en grand dangier de ruyne.

Et, non content de ce, icelluy Pape Julle fit décerner par ledict concille de Latran lectres par lesquelles le Roy, ses courtz de parlemens, ses subjectz et aussy les prélatz et aultres gens d'Église du royaume estoient citez à estre et comparoir à icelluy concille pour dire les causes et raisons pour lesquelles ne debvoit estre procédé à la déclaration de la nullité de la Pragmaticque et abrogation

1. Voir t. I, p. 36.
2. Ibid., p. 45.

d'icelle comme scismatique[1], et, depuis le décez d'icelluy Pape Julle, furent icelles citations continuées de terme en terme et défaulx baillez contre les non-comparans[2].

Et, finablement, les cardinaulx, qui avoient commencé le concille de Pise, ensemble ceulx qui leur avoient adhéré, abjurèrent icelluy concille et, adhérans à celluy de Latran, prindrent absolution et réhabilitation et autres choses à ce requises et nécessaires du Pape et du concille de Latran, et ledict feu Roy envoya procuration expresse pour adhérer et consentir audict concille de Latran, et y eut certain nombre de prélatz qui, pour et au nom de l'Église gallicane, adhérèrent à icelluy concille de Latran, et à ces fins passèrent procurations et les envoyèrent à Rome[3], et par ainsy icelluy concille de Latran eut le consentement et obéissance de tous les princes chrestiens.

Et, par ce que dict est, peult-on assez voir, congnoistre et entendre les maulx et inconvéniens advenuz par icelluy concille de Pise, qui, sy eust esté congrégé par inspiration du Sainct-Esprit, n'eust prins la fin qu'il print, ne la monarchie de France n'eust souffert pour y adhérer les maulx et inconvéniens, pertes et dommaiges que, à cause de ce, a souffertz.

1. C'est dans la quatrième session du concile de Latran (10 décembre 1512) qu'avait été publié le monitoire, par lequel le clergé et les laïques de France étaient requis de comparaître, dans les soixante jours, pour se justifier de leur attachement à la Pragmatique Sanction. Ils étaient avertis que, ce délai écoulé, le concile, dans sa cinquième session, fixée au 16 février 1513, discuterait la Pragmatique au point de vue du droit canon et prononcerait sa sentence.

2. Léon X prorogea en effet à deux reprises les délais fixés par Jules II, et ce ne fut que dans la onzième session que fut lue au concile la bulle du pape portant révocation de la Pragmatique (19 décembre 1516).

3. Acte fut donné de l'adhésion de ces prélats dans la neuvième session du concile.

Et combien que icelluy feu Roy, après le décez du Pape Julle, se feust désisté dudict concille de Pise et consenti audict concille de Latran avec lesdictz prélatz[1], néantmoings le feu encommencé ne fut estainct, car tousjours les citations sur le faict d'icelle Pragmatique furent continuées et la ligue desdictz princes renouvelée, et de sorte que, en icelle, avoit ung chappitre par lequel les Suysses juroient et promectoient ne faire jamais paix ne amytié avec le Roy s'il ne renonçoit à ladicte Pragmatique.

Toutesfois, les maulx et inconvéniens advenuz à la couronne de France, à cause dudict concille de Pise, du temps d'icelluy feu seigneur, ont esté réparez par le Roy à présent régnant qui, par sa vertu et magnanimité contre le Pape, Empereur, Espaigne, Suysses et Maximilian Sforce, a gaigné la bataille et eu la victoire contre les dessusdictz au lieu Saincte-Brigide, moyennant laquelle a esté rompeue la ligue et confédération desdictz princes et Suysses, et sy a faict par ce moyen de ses ennemys amys et mesmement du Sainct-Siège appostolique. Mais ce n'a esté sans grand labeur et danger de sa personne et des princes de son sang et autres ses bons et loyaulx subjectz et sans grosse despense, dont ses finances sont encores en arrière.

Ledict seigneur, après son joyeulx advènement à la

1. Louis XII fit donner son adhésion au concile de Latran par le cardinal San Severino, Claude Seyssel, évêque de Marseille, et Louis Forbin, seigneur de Soliers. Ces ambassadeurs déclarèrent que le roi renonçait au concile de Pise, reconnaissait celui de Latran comme légitime et promettait d'envoyer six prélats et quatre docteurs pour notifier solennellement ses intentions à l'assemblée. Cet acte d'adhésion fut lu dans la troisième session et le roi le ratifia par ses lettres patentes du 26 octobre 1513. (Dupuy, *Traité des droits et des libertés de l'Église gallicane*, t. I, p. 42.)

couronne, fut adverty par le seigneur de Solliers, son ambassadeur à Romme, que le Pape et le concille de Latran avoient décerné une autre citation pour le faict de la Pragmaticque[1]. Sy voulut ledict seigneur entendre que c'estoit et la fin où tendoit icelle citation et mal que pourroit en advenir à son royaume et, tout entendu, fit escripre au cardinal de Sainct-Séverin, lequel avoit esté faict protecteur à Rome de la nation de France, et à icelluy seigneur de Solliers, son ambassadeur, que remonstrassent à nostre Sainct-Père que le plaisir de Sa Sainctеté fust faire surceoir lesdictes citations, car ledict seigneur, jusques à la dernière goutte de son sang, avoit délibéré de garder et deffendre les droictz et privilèges de l'Église gallicane. Et, depuis, en escripvit plusieurs aultres lectres tant aux dessusdictz que au seigneur de Montmor et autres qui estoient à Romme pour luy. Mais, quelzques prières, intercessions ou comminations que sceust faire, ne peut obtenir que ladicte matière surceast. Ains furent continuées icelles citations et deffaulx et contumaces baillez de terme en terme et jusques à la dernière et péremptoire, tellement que ne estoit que à faire la déclaration[2].

Et après que le Roy, moyennant la grâce de Dieu, eut obtenu victoire contre ses ennemys à la journée Saincte-Brigide et recouvert sa duché de Milan, capitula avec le Pape pour avoir son alliance et confédération et pour recouvrer Parme et Plaisance, appartenant à ladicte duché, que Sa Sainctеté tenoit, à laquelle capitulation fut parlé de la Pragmaticque pour la cuider saulver, mais on n'y voulut entendre; ains, pour beaucoup moindre cause que le faict de ladicte Pragmaticque, ledict traicté et capitulation d'entre le Pape et le Roy se cuyda rompre du

1. Voir t. I, p. 35.
2. Voir t. I, p. 141-142.

costé du Pape, qui fust retourné au dommaige du Roy et de son royaulme, considéré l'estat en quoy estoient ses affaires, car, combien qu'il eust obtenu victoire, toutesfois quasi toute la chrestienté estoit encores contre luy et luy estoit besoin rompre par quelque bout ladicte ligue que avoient contre luy, et mesmement par le chef, et par ainsy fut tiré oultre à conclure ledict traité sans ladicte Pragmaticque.

Et ladicte conclusion faicte et quelques jours après, ainsy que ledict seigneur pourvoyoit et donnoit ordre à ses aultres affaires, survint à parler du faict de la Pragmaticque, et sur ce furent mis trois poinctz en avant : l'ung sy on debvoit envoyer à Rome pour la soustenir et deffendre et qui et quant; et fut advisé que icelluy expédient ne seroit bon, car, quelque chose que l'on sceust dire ne remonstrer, ledit concille tireroit oultre à l'abrogation d'icelle; et que icelle abrogation, sy estoit faicte parties oyes, seroit de plus gros effect efficace et vertu que par contumace, car on ne pourroyt après par quelque temps récalcitrer au contraire; — l'autre poinct fut sy on debvoit laisser tirer oultre ceulx du concille de Latran à faire icelle déclaration par contumace, sans y mectre ou donner aultre remède; et fut advisé que cest expédient ne seroit bon, car se pourroit imputer à une grosse négligence et faulte d'adviz et considération à ceulx qui avoient charge des affaires dudict seigneur d'avoir laisser couler icelle déclaration au grand préjudice du royaume et païs de Daulphiné, sans y remédier par quelque voye honneste, actendu mesmement que ledict seigneur avoit eu la victoire et faict amytié avec le Pape et estoit la faveur pour luy et eust ung chascun cuydé que cella feust demouré en arrière à faulte de soing et cure; — le tiers point fut s'il seroit bon de faire quelque concordat avec icelluy Pape, et que par icelluy on gaignast, sy faire se pouvoit, tous les décretz de la Pragmaticque, en sorte qu'il n'y eust

aultre différence, si n'est que ce qui s'appeloit pragmaticque s'appellast concordat et que ce qui avoit sa source et auctorité du concille de Basle l'eust du concille de Latran, et sembloit que ce seroit chose facille à obtenir, d'autant que la Pragmaticque estoit odieuse au Pape, car estoit esmanée du concille de Basle, lequel n'estoit approuvé du Pape, et que d'autant que icelluy concordat prendroit son auctorité du Pape et du concille de Latran et ne seroit plus question du concille de Basle, seroient sattisfaictz. Et fut cest expédient trouvé bon. Et oultre que, sy on ne pouvoit obtenir le tout, que on taschast en obtenir la pluspart et mesmement les décretz les plus requis et nécessaires pour le bien, prouffict et utilité du royaume.

Et, pour ce que, en toutes choses que on veult nouvellement faire instituer, est requis urgente nécessité eté vidente utillité, sembloyt que à faire icelluy concordat l'urgente nécessité y estoit et l'évidente utillité. Et sy n'estoit chose nouvelle d'avoir et faire concordatz avec le Sainct-Siège apostolique, car aultresfois, pour beaucoup moins de cause, le Roy Charles sixiesme en avoit faict ung avec le Pape qui lors estoit, lequel ne revenoit à tel prouffict et utillité au royaume que faict celluy que a faict le Roy à présent régnant[1]. Et, depuis, le Roy Loïs XI[e] en feit ung

1. Il est fait allusion ici au concordat promulgué par Martin V pour la France et les autres nations latines. Ce concordat fut publié au moment même où deux ordonnances royales rendues, en mars et en avril 1418, dans un sens très favorable aux doctrines gallicanes, venaient de « rétablir et réduire les églises de France et de Dauphiné en leurs anciennes franchises et libertez. » Martin V envoya aussitôt des légats en France pour protester, et le duc de Bourgogne, s'étant emparé du pouvoir et voulant se concilier les bonnes grâces du Saint-Siège, fit rendre, le 9 septembre 1418, une ordonnance annulant les deux précédentes, comme ayant été arrachées au roi par le

autre avec le Pape Sixte, sans nécessité, qui estoit pernicieux et dangereux pour son royaume et Église gallicane, ainsi que se peult veoir par le contenu d'icelluy qui est inséré entre les Décrétalles extravagantes.

Et, quant à l'urgente nécessité que pouvoit mouvoir le Roy de faire icelluy concordat, se peult assez congnoistre et entendre par ce que dict est cy-dessus, car la Pragmaticque abrogée, ainsy que icelluy concille de Latran avoit délibéré faire, nécessairement falloit suivre l'ung des deux chemins : ou obéyr audict concille et par ce moyen ne user plus de la Pragmaticque, ou, nonobstant l'abrogation d'icelle faicte par ledict concille, en user comme auparavant.

Sy ledict premier chemyn eust esté suyvi, fault considérer les maulx, inconvéniens, confusion, désordre, procès, litiges, vuydement de finances qui en feussent advenuz en ce royaume et païs de Daulphiné, d'autant que le Pape eust voulu user en ce royaume, quant ès matières ecclésiasticques et bénéficialles, en la forme et manière que faict et use ès aultres royaumes et païs, esquelz n'a loy conventionnée ne concordat, et ainsi qu'il faisoit en cedict royaume auparavant et du temps que la Pragmaticque n'avoit poinct de lieu, et comme fait en Provence, Bretaigne, Milan, Gennes et Ast.

Car, premièrement, quant aux bénéfices collatifz, eust prétendu la collation d'iceulx luy en appartenir durant huict mois et par ainsy les ordinaires collateurs eussent esté frustrez et eussent esté les bénéfices conférez aux

connétable d'Armagnac. Cette ordonnance, qui fut seulement publiée le 31 mars 1419, impliqua l'adhésion de la France au concordat de Martin V. — Ce concordat *français*, ou mieux latin, car il s'étendait à l'Espagne et à l'Italie, se trouve dans Von der Hardt, *Magnum œcumenicum concilium Constantiense*, t. IV, p. 1566-1576. (Cf. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 365-369.)

curialistes de Rome, qui n'eussent faict résidence esdictz bénéfices, ains vuidé et porté l'argent d'iceulx à Rome[1].

*Secundo*, quant aux autres quatre mois, eust usé de grâces expectatives avecques clauses rétroactives, décret irritant et censures, dont les ordinaires collateurs eussent eu les mains lyées et eussent esté frustrez de leurs collations[2], plusieurs procès et litiges s'en feussent ensuyviz

1. Le tableau tracé par Duprat des abus qui résulteraient de l'absence de « toute loi conventionnée ou concordat » en France nous reporte à l'époque antérieure à la Pragmatique Sanction. Dans le premier paragraphe de l'exposé du chancelier, il est fait allusion à la règle *de mensibus* imaginée par le pape Martin V. D'après cette règle, tous les bénéfices collatifs qui vaquaient dans un diocèse, autrement que par résignation, pendant les huit mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre, étaient à la disposition du pape. Ceux qui vaquaient pendant les quatre autres mois pouvaient être pourvus par les collateurs ordinaires. Cette règle *de mensibus* fut plus tard appelée alternative. Par une faveur spéciale, Innocent VIII décida en effet que le Saint-Siège ne conserverait plus le privilège de nomination que pendant six mois de l'année et qu'il en jouirait alternativement un mois non l'autre avec les collateurs ordinaires, le Saint-Siège exerçant son droit pendant janvier, mars, mai, juillet, etc., les collateurs exerçant le leur pendant février, avril, juin, etc. La règle *de mensibus* n'était plus connue en France depuis la Pragmatique, mais subsistait encore en Provence et en Bretagne.

2. On entendait, on le sait, par mandat apostolique un rescrit du pape par lequel il enjoignait au collateur ordinaire de donner un bénéfice à une certaine personne, tantôt un bénéfice vacant (mandat *de providendo*), tantôt le premier bénéfice à vaquer (grâce expectative). Ces mandats comportaient des clauses diverses : clauses rétroactives ordonnant au collateur de considérer la jouissance du nouveau promu comme prenant date rétroactivement à partir de telle époque; décret irritant, déclarant nulle de plein droit toute disposition contraire antérieure; censures, etc... Duprat exagère d'ailleurs en disant

entre iceulx ayant les grâces expectatives, les procès eussent esté évocquez à Romme, l'absolution des censures réservée au Sainct-Siège apostolique, et par ainsy les bénéfices du royaume eussent esté en désordre, confusion et litige, l'argent du royaume vuidé tant pour impétrations d'expectatives, absolution de censures, conduictes de procès évocquez à Romme ou introduictz *per conquestus*, la mort d'aultruy procurée et désirée moyennant icelles expectatives, et, d'autre part, les gens lectrez et sçavans eussent esté contrainctz laisser leurs estudes pour plaider ou n'eussent eu aucuns biens.

*Tertio*, le Pape eust usé de réservations généralles et particulières[1] quant ès bénéfices électifz, comme arce-

que, pendant les quatre mois où les collations étaient libres, le pape pouvait néanmoins paralyser l'action des collateurs par des mandats apostoliques; car Martin V et après lui Eugène IV avaient déclaré que les collateurs ordinaires seraient exempts des expectatives pendant ces quatre mois. (Rousseaud de la Combe, *Dictionnaire de droit canonique*, v° RÉSERVE, p. 183.) — Les mandats et grâces expectatives ne subsistèrent plus que très atténués dans la Pragmatique Sanction et le Concordat qui suivirent les restrictions édictées à ce sujet par le concile de Bâle. Voir p. 50.

1. Les cas de réserves générales ou spéciales, c'est-à-dire les cas où le pape prétendait retenir le droit de nomination à tels ou tels bénéfices, étaient innombrables. Clément IV avait établi le droit du pape à pourvoir aux bénéfices vacants *in curia*, et Boniface VIII et Clément VIII avaient confirmé cette réserve. Jean XXII en établit d'autres en se réservant la collation de tous les bénéfices dont seraient obligés de se démettre ceux qui seraient pourvus d'autres bénéfices incompatibles. Benoît XII se réserva de même la provision de tous les bénéfices qui vaquaient par la privation des bénéficiers, par leur translation à d'autres bénéfices, de tous les bénéfices des cardinaux, légats, nonces, trésoriers des terres de l'Église romaine. Les réserves furent abolies par le concile de Bâle, à l'exception

veschez, éveschez et monastaires, eust clos la main aux eslisans et confirmans par bulles, brefz et censures, et par ainsi les grosses églises de ce royaume eussent esté remplyes de gens incongneuz, cardinaulx, curialistes et autres familiers du Pape qui ne se feussent tenuz en leurs bénéfices ains à Romme et vuidé l'argent du royaume, et la cure des pauvres âmes eust esté négligée et mise en arrière et oubly.

*Quarto*, le Pape eust, quant aux procès et matières ecclésiasticques, usé d'évocations, *conquestus* et recours, et, quant aux appellations qui se feussent dévolues à luy, n'eust baillé rescript adressé à quelque juge du royaume pour en congnoistre, ains les eust retenues, plusieurs différendz feussent sortiz chacun jour entre la court laye et ecclésiastique, desquelz différendz la cour laye n'eust eu l'auctorité que a de présent, car le Pape eust usé de interdictz et censures contre eulx, se feust retenu l'absolution, et par ainsy tout eust esté troublé et en confusion, ainsy que on a peu veoir par effect et expérience au parlement de Provence, car les suppostz d'icelluy, pour avoir congneu de quelques matières bénéficialles en possessoire, comme avoient accoustumé, ont esté par le Pape excommuniez, aggravez, réaggravez, anathématisez, l'interdict mis ès lieux où entroient, et de sorte qu'ilz ont esté contrainctz de demander absolution *in forma Ecclesiae*, réparer ce que avoient faict et capituler avec Sa Sainctеté, pour l'advenir, de la forme et manière que auroient à tenir quant èsdictes matières ecclésiasticques et bénéficiales, à la grosse diminution des prééminances du Roy et de ce qu'ilz avoient accoustumé de jouyr. Et, pour toutes excusations, disent iceulx suppostz que ont esté contrainctz de ce faire pour ce que ceulx du païs, à

de la réserve de la vacance *in curia*. (Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV, vº Réserves.)

cause desdictes censures et interdictz, les voulloient mectre à pièces s'ilz n'eussent accordé avec le Pape. Or, peult chacun entendre, si en ce royaume n'avoit Pragmaticque ou concordat, si semblable cas adviendroit souvent[1].

*Quinto*, le Pape vouldroit user du contenu en la Clémentine *Litteris*[2] et, d'aultre part, les bénéfices que on auroit possédez par trois ans avec tiltre coulouré[3] ne

1. C'est en la huitième session du concile de Latran, tenue le 19 décembre 1513, que fut portée une plainte contre le parlement de Provence « pour raison d'entreprises faites par ce parlement sur les libertés de l'Église, comme de s'ingérer dans les fonctions des évêques, et la visite des églises, d'ordonner sur le fait de leurs réparations et de leurs ornemens, de corriger les défauts des ecclésiastiques, de saisir leur temporel, de conférer les bénéfices vacans, de faire rendre compte pardevant les officiers de l'administration des deniers de l'Église, de se servir en tout et partout des décrets de la Pragmatique Sanction. » Une requête fut présentée au concile contenant tous ses sujets de plaintes. Le Parlement, averti par Louis Forbin, seigneur de Soliers, ambassadeur du roi, lui envoya une procuration « de faire, dire et procurer toutes choses pour la satisfaction du Saint-Siège. » Muni de ces pleins pouvoirs, Forbin fit au concile un désaveu public et une amende honorable au nom du parlement de Provence. Le pape retira seulement alors les censures portées contre l'assemblée. (Honoré Bouche, *Histoire de Provence*, t. II, p. 521-526.)

2. La Clémentine *Litteris* (chap. Ier du titre VII du livre II du recueil des *Clémentines*) dispose que, lorsque le pape aura parlé de lui-même dans un rescrit et que le rescrit même sera fondé sur ses paroles, on y ajoute une pleine foi; c'est-à-dire que, si le pape dit qu'il s'est réservé un bénéfice, qu'il a reçu la résignation d'un titulaire, qu'il a lancé une excommunication contre quelqu'un, qu'il l'a suspendu..., non seulement on sera obligé de le croire, mais on ne pourra pas prouver le contraire, *nisi stante narratione Papae, relevaretur probans*. (Durand de Maillane, *op. cit.*, v° Clémentine.)

3. Pour empêcher que les titres des bénéfices ne demeu-

seroient en seureté ne paisibles ès mains de ceulx qui les auroient tenuz et possédez et si trouveroit, par succession de temps, moyen d'oster la congnoissance du possessoire des matières bénéficialles à la court laye *nisi quatinus de facto et summarie*, ainsi que a faict à ceulx de Bretaigne et de Provence, car fault entendre que l'auctorité des Papes, pour se faire croire, est tout autre depuis quelque temps en ça que ne fut oncques pour le grant temporel qu'ilz tiennent et les grosses alliances et intelligences qu'ilz ont.

Lesquelz maulx et inconvéniens estoient réprimez, abolliz et ostez et les mains du Pape closes par les décretz : *de reservationibus, de collationibus, de causis, de frivole appellantibus, de quietis et pacificis possessoribus, de sublatione Clementinae Litteris, de interdictis indifferenter non ponendis*, lesquelz décretz sont en la Pragmaticque et tout de mesmes ou mieulx au Concordat.

Et par ainsi, par les choses dessusdictes, appert plus cler que le soleil des grans intérestz et dommaiges que souffriroit le Roy et la chose publicque de son royaume et Daulphiné s'il n'y avoit Pragmaticque ou concordat et est à croyre qu'il n'y a homme ayant sens et entendement qui voulust dire, porter ne soustenir le contraire.

Or, actendu, par ce que dict est, que le chemyn de ne user de Pragmaticque et n'avoir concordatz en ce royaume

rassent longtemps incertains et que leurs titulaires ne fussent sans cesse exposés à être évincés, le concile de Bâle décida que celui qui aurait possédé paisiblement et sans trouble pendant trois ans un bénéfice ne pourrait être inquiété, pourvu que ce possesseur eût joui en vertu d'un titre coloré, qu'il ne fût ni simoniaque ni intrus et que sa possession ne fût fondée ni sur la force ni sur la violence. Quand on connaît les dispositions de la Clémentine *Litteris*, on comprend comment la possession triennale pouvait sans cesse être menacée par un rescrit du pape.

seroit pernicieux, fault veoir s'il seroit bon garder ceste voye qu'est la Pragmaticque, nonobstant la révocation, actendu que a esté abrogée en lieu suspect et par gens suspectz qui l'avoient odieuse. Sur quoy fault considérer et comprendre les dangers, maulx et inconvéniens qui pourroient survenir au Roy, royaume et païs de Daulphiné, sy ladicte voie estoit gardée et observée.

Et, pour ce monstrer, fault entendre que ledict concille de Latran a esté assemblé *cum auctoritate summi pontificis* et de messieurs les cardinaulx qui estoient avec luy et ont consenty et adhéré à icelluy tous les princes de la chrestienté et mesmement le feu Roy et aucuns prélatz de son royaume *tam pro regno quam Ecclesia Gallicana*.

Et a ledict concille, après plusieurs citations, deffaulx et contumaces, abrogé ladicte Pragmaticque *cum censuris*, pour les causes contenues en icelle abrogation[1], pour quoy de la vouloir garder et observer, nonobstant icelle révocation et censures, s'en ensuivroient les inconvéniens cy-après déclarez :

*Primo*, car, nonobstant que plusieurs de grosse conscience se trouveront qui ne craindront à garder la Pragmaticque pour lesdictes censures, d'autant que prétendront n'estre liez par icelles, toutesfois, pour ung qui se trouvera d'iceulx, s'en trouveront cent au contraire, *nam bonarum mentium est timere culpam etiam ubi culpa non esset*, et les censures, soient justes ou injustes, sont à craindre; pour quoy la pluspart des gens, ayant consciences timorées et craignant les censures de l'Église, ne vouldront garder ne observer icelle Pragmaticque, et de ce proceddera ung scisme et division entre les ecclésias-

1. La bulle du pape portant révocation de la Pragmatique Sanction est du 19 décembre 1516. Elle fut lue et approuvée par le concile de Latran dans sa onzième session.

ticques de ce royaume régnicolles et subjectz du Roy, et par ainsi le salut de noz âmes et repos de noz pouvres consciences seront en division et disputation, les ungs prescheront le *pro* et les aultres prescheront le *contra*, vivrons en confusion, désordre et sans loy certaine, dont proviendront plusieurs meschiefs, scandalles et inconvéniens, ainsy que chacun, ayant sens et entendement, peult prévoir et considérer.

Et seroyt trop mieulx vivre soubz loy certaine et dure en paix et communion, pour le proffict et utilité du royaume, que soubz loy bénigne et incertaine en division et débat. Le philosophe dict que la chose plus requise à l'establissement et fondement du bien, proffict et utillité de la chose publicque, est la communion et association humaine et doibt-on abjicer et fuyr comme peste toutes voyes et chemins qui les peuvent mectre en division, désordre et confusion. Et se pourroyt cecy prouver par plusieurs histoires, par lesquelles on verroit le bien et utillité qui est advenu de garder communion et association et le mal et inconvénient qui est proceddé du contraire, lesquelles, pour ce que la chose est de soy claire, pour briefveté, laissons à réciter. Et l'a on veu par expérience dernièrement en ce royaume, pour ledict concille de Pise, par les grosses divisions et murmurations qu'estoient entre les régnicolles, car les ungs soubztenoient ledict concille de Pise et les autres tout au contraire, et en sorte que, sy n'eust esté dissolu, les affaires fussent tirez jusques-là que eust fallu praticquer leurs décretz, et est à croire que en feust proceddé ung gros scandalle, car les ungs eussent jugé le *pro* et les autres le *contra*. Mais Dieu, qui eut pitié de ce pouvre royaume, n'a voulu permectre que les choses soient venues jusques-là.

*Secundo*, fault considérer que le Roy, qui porte le nom de très chrestien, et est premier filz de l'Église, ne vouldroit estre membre séparé, distinct et divisé d'icelle, ce

qui adviendroit s'il ne voulloit tenir les décretz du concille de Latran, lesquelz tous les princes chrestiens tiennent et approuvent, et il se trouveroit seul tenant le contraire comme distinct et divisé des aultres christicoles.

Les Grecz ont tousjours tenu quelque poinct, article ou façon de faire contre le Sainct-Siège appostolique par leurs argumens et disputations et trop cuydé sçavoir et croit chacun que, d'autant qu'ilz se sont voulu diviser de leur chef, Dieu les a habandonnez et a souffert qu'ilz soient tumbez en la captivité et subjection des ennemys de sa foy.

Le Roy Loïs XI[e], qui a esté tenu et estimé sage et prudent, et qui laissa son royaume riche et bien boullevardé, et estoit crainct et doubté en toute la chrestienté, en sorte qu'il mectoit la paix et la guerre où il vouloit, de son temps, et estant lors Pape Pie second, sans qu'il y eust cause précédente ne urgente nécessité ne commodité aucune, renoncea à la Pragmaticque simplement sans aucun concordat, et son seul motif fut et estoit qu'il ne vouloit estre membre séparé de l'Église et que, d'autant que nul des aultres princes chrestiens ne gardoient le concille de Basle, ains adhéroient à Pape Eugène et au concille de Florence et de Ferrare, il vouloit faire et vivre comme eulx[1]. Et fut longtemps le royaume et Daulphiné sans

1. Les lettres de Louis XI adressées à Pie II et portant abolition de la Pragmatique Sanction sont du 27 novembre 1461. Cette révocation devait dans l'esprit du roi être récompensée par un changement de politique de Pie II vis-à-vis de Jean de Calabre, candidat de la maison d'Anjou au royaume de Naples. (Pastor, *Histoire des papes*, trad. Furcy-Raynaud, t. VI, p. 133 et suiv.; Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. I, p. 294.) Le roi espérait aussi vraisemblablement obtenir le droit de collation pour les bénéfices les plus importants. (Pastor, *op. cit.*, t. VI, p. 145.) Ce dernier motif et d'autres encore, en particulier le désir d'affirmer sa toute-puissance sur le Parlement qui s'op-

user de la Pragmaticque, et, si Pape Pie eust esté bon François et eust voullu faire pour luy ung tel concordat que le Pape Léon a faict avec le Roy à présent régnant ou beaucoup moindre, il n'eust jamais plus esté question de la Pragmaticque. Mais, pour le grand désordre et confusion qui fut en ce royaume pour l'abolicion de la Pragmaticque et que au lieu d'icelle aucun remède ne luy avoit esté baillé pour éviter icelluy désordre et inconvénient, fut contrainct quelque temps après retourner à ladicte Pragmaticque.

*Tertio*, fait bien à peser et considérer que sy, nonobstant la révocation de la Pragmaticque, le royaume et Daulphiné usent d'icelle, le Pape pourra déclairer le Roy et ceulx de son royaume et Daulphiné avoir encouru les peynes et censures contenues en la révocation, et après usera de aggraver, réaggraver, anathématiser, mauldire, interdire le Roy, son royaume, Daulphiné et ses subjectz et invoquera les aultres princes chrestiens pour la mainforte et baillera ce royaume *in praedam*, décernera croisade, jubilé et pardons à ceulx qui invaderont le Roy, son royaulme, Daulphiné et ses subjectz, et pourront tumber les affaires du Roy en tel et semblable ou plus gros inconvénient que ceulx du feu Roy pour le concille de Pise, dont dessus a esté parlé. Et ledict seigneur, qui a mis sy grosse peyne et dilligence et sa personne en danger pour mectre son royaume en repos et tranquillité,

posait énergiquement à la révocation, poussèrent Louis XI à une deuxième « abolition » en 1467. (Forgeot, *le Cardinal Jean Balue*, p. 23.) — Le Parlement et l'Université protestèrent toujours d'ailleurs contre les déclarations du roi, qui ne produisirent jamais leur plein et entier effet dans le royaume, et ce fut plutôt un rétablissement de droit que de fait qu'opéra l'ordonnance de Louis XII de 1499 qui déclarait que la Pragmatique Sanction serait inviolablement observée dans le royaume.

aura perdu ses peynes, qui est chose d'importance et que fault peser et considérer avant la main, car, quant les choses seront advenues, que Dieu ne veuille, ne sera temps de dire : je ne l'eusse oncques pensé. Les loix et statutz se varient et muent selon la variété du temps, et plusieurs choses ont esté par cy-devant faictes, escriptes et incorporées en droit par la malignité du temps, qui n'eussent autrement esté faictes.

Sy chacun estoit bien adverty et informé de la peyne, soing et dilligence que le Roy a eu de mectre les affaires de son royaume en paix et repos et tranquillité, comme grâces à Dieu sont, et d'avoir l'amytié, alliance et confédération des princes chrestiens pour se mectre hors la guerre, soullager son peuple et finances qui sont en arrière, et car chose non seullement difficile, mais impossible, estoit de porter plus longuement ce faiz, et, d'autre part, le continuel pensement et peyne qu'il prent à entretenir lesdictes alliances, et l'incertitude et instabilité qu'il trouve ung chacun jour à ses amys, alliez et confédérez, est vraysemblable et à croyre que chacun ayant bon sens et entendement, aymant le bien, prouffict et utillité du royaume ne trouveroit aucune difficulté ausdictz Concordatz, ains regrâcieroit Dieu de ce que ont esté faictz pour éviter les inconvéniens et maulx dont cy-dessus et cy-après sera parlé qui concernent l'Estat.

[Lesquelles choses n'est besoing pourparler ne manifester en grosses compaignies, ains estre tenues secrètes, et aussi le Roy les a dictes et révélées à peu de gens, car, si estoient évantées, tel est son amy, allié et confédéré, qui pourroit bien changer et renverser de propoz. Et, car les présens articles cy-dessoubz escripts faisans mention des alliances et Estat du Roy seront distraictz du présent cahier, s'il est question le communiquer à beaucoup de gens, a esté advisé toucher sommairement quelques poinctz de l'Estat du Roy, instabilité et incertitude de ses alliez et confé-

dérez, pour monstrer de quoy peult servir ledict Concordat.]

*Primo*, quant au Pape, le Roy a assez apperçeu, depuis la première alliance et confédération que feit avec Sa Saincteté, les dissimulations desquelles a usé envers luy et le tour que luy voulut faire quant l'Empereur veint dernièrement en la duché de Milan, car envoya au-devant de lui le cardinal Saincte-Marie-in-Porticu, légat *de latere*, l'ung de ses principaulx familiers[1], avec argent pour luy présenter et pour luy donner faveur et estimation, affin que plus facillement parvinst au-dessus de ses affaires qu'estoient de jecter le Roy hors d'Itallie, jaçoyt que trois mois auparavant icelluy Pape eust capitulé avec le Roy et se feust obligé à la conservation de l'Estat de Milan envers tous et contre tous. Toutesfois, icelluy cardinal ne rencontra icelluy Empereur, car jà s'en estoit fouy.

Depuis laquelle faulte par lui faicte, voyant qu'estoit contrevenu à ladicte capitulation et que ledict seigneur estoit venu au-dessus de ses affaires, tascha de récapituler avec le Roy et entrer en alliance plus estroicte, et furent les articles faictz et accordez tellement que ne restoit que donner son consentement, lequel consentement il dissimula soubz umbre de quelzques petits argumens que on voyoit le jour parmy, jusques à ce que l'Empereur eust confermé et juré le traicté faict à Bruxelles[2] et qu'il fust hors Véronne et si mist bonne peine de empescher la rattiffication dudict traicté de Bruxelles. Et

1. Bernardo de Dovitiis, da Bibiena, cardinal du titre de Sainte-Marie *in Porticu*, le célèbre auteur de la *Calandra* jouée à Venise en 1508, mort en 1520. — « Di Roma, marzo 1516. Il papa manda certo il cardinale Bibiena a trovar l'Imperador e' monstra aver paura. » (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXII, col. 56.)

2. Voir le texte du traité conclu à Bruxelles le 4 décembre 1516, t. I, p. 253-260.

quant ledict traicté fut confermé et juré et l'Empereur hors de Véronne, et que considéra que avoit failly de parvenir à ses actainctes, ung jour et au temps que le Roy n'y pensoit plus envoya quérir les ambassadeurs dudict seigneur et conclu avec eulx icelle estroicte alliance[1].

Et, avec ce, il est notoire que, par tous les moyens qu'il a peu penser et excogiter, a tasché d'empescher par promesses, or et argent, la paix et amytié perpétuelle d'entre le Roy et les Suysses, et a suscité le Roy d'Angleterre de faire de mesmes, lequel Roy d'Angleterre et luy ont une grosse amour et intelligence ensemble.

Et la cause qu'on peult penser qui meut le Pape de dissimuler avec le Roy est, comme il est vraysemblable, pour ce que le Roy a recouvert Parme et Plaisance qu'il tenoit, lesquelles luy revenoient grandement à propos, d'autant que tenoit en sa subjection depuis la rivière du Pau jusques à Rome, Hostie et Marche d'Anconne, et estoit son cas boullevardé d'icelle rivière du Pau. D'autre part, avant que le Roy feust en Italie, toute l'Italie trembloit soubz le Pape, il donnoit les loix telles qu'il vouloit, et, quant le Roy y est à sa part au gasteau, il luy ennuye, ainsi que chacun ayant bon entendement peult penser. Et sy a plus, car le Roy le presse de sa promesse qu'est de rendre Rhège et Modenne au duc de Ferrare, qui luy déplaist grandement. Et, finablement, l'intencion du Pape estoit recouvrer Lucques et Ferrare, ce que n'oze commencer pour craincte du Roy. Qui sont les causes pour lesquelles on ne doibt avoir grand fondement ne seureté sur luy et est vraysemblable que, s'il trouvoit le chemyn ouvert pour amoindrir le Roy et le jecter hors d'Italie, ne feist oncques chose de meilleur cœur. Toutesfois, le Roy a traicté de marier son nepveu avec damoiselle Magdeleine de Boulongne pour l'asseurer et stabilir ce

1. Voir t. I, p. 304-305.

qui se congnoistra par cy-après pour l'effect et expérience qui en viendra[1].

*Secundo*, quant à l'Empereur, par expérience on a peu assez congnoistre et entendre quelle fermeté, fiance, stabiliment ne seureté y a avec luy. Chacun sçait assez combien de fois il est contrevenu aux traictez et alliances faictes avec luy, sans craindre Dieu, ne sa foy, hommage et serment, et les causes de son mauvais talent sont : les guerres que feu de bonne mémoire le Roy Loïs XI[e] eut contre luy après que eut espousé madame Marie de Bourgongne; le divorce du Roy Charles et de madame Marguerite; le mariage d'icelluy Roy Charles et de la feue royne Anne, duchesse de Bretaigne, laquelle il prétendoyt avoir à femme; le mariage des Roy et Royne à présent régnans, pour ce que la Royne avoit esté promise à monsieur de Luxembourg, à présent Roy de Castille; et, oultre ces choses, le regret qu'il a d'avoir esté chassé de l'Italie par le Roy avec la plus grosse armée et compaignye que icelluy Empereur sceust jamais assembler et de ce qu'il a esté jecté par les armes du Roy hors de Bresse, Bressant, Pesquière et a perdu Véronne et le Véronnois; et, d'autre part, luy et ses principaulx serviteurs avoient grosses pensions de Maximilian Sforce quant occupoit le duché de Milan, et sy a esté frustré de son ymagination qu'estoit que, par succession de temps et après que se seroit joué par aucun temps de Maximilian pour temporiser et servir au temps, se feroit duc de Milan et jecteroit icelluy Maximilian dehors; moyennant lesquelles choses on peult évidemment congnoistre que de faire fondement et stabiliment sur ce pyvot ne seroit prudence ne sagesse

1. Le mariage de Laurent de Médicis, duc d'Urbin, avec Madeleine de la Tour-d'Auvergne et de Boulogne, fille de Jean II de la Tour-d'Auvergne, eut lieu le 2 mai 1518 à Amboise. (Voir plus loin.)

et qu'il fault vivre et temporiser avec luy et s'en prendre garde, car s'il trouvoit la voye ouverte pour nuyre il ne s'y espargneroit, non plus que firent les Juifz à la mort de Nostre-Seigneur.

*Tertio*, touchant le Roy catholicque, il est encores jeune, gouverné par aultruy, on ne sçait quel il sera, ne où son cœur tendera, quant il prendra le frain aux dens. Ceulx qui le manyent de présent, qui voyent de combien l'alliance et confédération du Roy luy sert, tant qu'ilz auront crédict, l'entretiendront en ce bon vouloir et propos. Mais sy le cas escheoit qu'ilz feussent reboutez, qu'est chose que facillement peult advenir à la court d'ung jeune prince, quant il y a partialitez et menées, est à craindre qu'il ne changeast de vouloir et propos et ensuive la destinée de ses ayeulx. Et, pour le conduyre à cella, on luy mectra devant les yeulx que le Roy tient la duché de Bourgoigne, qui appartenoit à son bisayeul, qu'il paye cent mille escuz au Roy chacun an de Naples, jaçoyt que le Roy d'Espaigne, son ayeul, n'en payast riens, et que Madame Loïse de France est bien jeune et que ce seroit son grand dommaige et de ses païs d'actendre sy longuement sans avoir femme, qu'il est le plus puissant prince de la chrestienté et ne doibt craindre personne. Par lesquelles choses on peult assez congnoistre et entendre quelle seureté ferme on peult attendre de ce costé-là.

*Quarto*, quant au Roy d'Angleterre, combien qu'il eust alliance et confédération avec le feu Roy jurée sur les sainctes Évangilles de Dieu et le fust de la vraye Croix, néantmoings par ung simple bref, qu'il eut du Pape Julle, par lequel luy faisoit sçavoir que feu de bonne mémoire le Roy Loïs XII^e^ estoit scismatique comme adhérant au concille de Pise, venant contre ledict traicté et son serment, feit la guerre audict feu Roy Loïs, souffrit que on preschast en ce royaume icelluy feu Roy estre scismatique, et ne s'en fault esmerveiller, car sont les anciens

ennemys de France; et, d'autre part, il est descendu en France et y a faict des maulx et crainct la revanche, et seroit bien aise que les affaires du Roy feussent en trouble et empeschement, affin que ne luy demandast quelque chose. Et, finablement, il est plus que notoire que, quelque alliance et confédération qu'il ait avec le Roy, n'a demeuré ne demeure de machiner et conspirer contre ledict seigneur ce qu'il peult, donne et preste argent à ses ennemys, a mis toute la peyne qu'il a peu et n'a riens espargné pour empescher que les Suysses n'eussent paix et amytié avec le Roy. Et par ainsy de s'endormir et reposer sur ung tel chevet, n'y a personne ayant bon sens qui le conseillast.

*Quinto*, touchant les Suysses, ce sont ennemys réconcilliez qui ont esté vaincuz et deffaictz n'y a pas longtemps par le Roy. Leurs enffans, vefves, pères et mères, frères et sœurs en portent le tesmoignage et s'en querellent. Ce sont gens de grosse vindication et merveilleux courage, à la foy et fiance desquelz ne fault faire grant fondement, et la cause qui les a faict demourer coys jusques à présent est que estoient encores estonnez du baston et aussy quelque division qu'il y a eu entre eulx et le grand argent que on leur a baillé. Mais est à craindre que, après que auront reçeu l'argent que le Roy leur a promis et qu'ilz seront un peu remis sus et auront quelque port d'ailleurs, ne changent de volunté, et mesmement attendu que ne sont voulu entrer en alliance avec ledict seigneur.

Et par ainsy, les choses susdictes bien pesées et considérées, est notoire à toutes gens de sens et entendement que, actendu l'envye et mauvais vouloir que les dessusdictz pourroient avoir contre le Roy et son royaume, que ledict seigneur n'a pas petit œuvre de les départir et prendre avec eulx amytié, alliance et confédération. Et est bien nécessaire que ledict seigneur ayt grand soin et cure de les entretenir en l'estat que sont de présent et

que garde que ne se fourvoyent de luy et ne se réunissent et repreignent le chemyn que leur avoit baillé Pape Julle, considéré mesmement qu'il y a des souffleurs qui sont après eulx, comme le cardinal de Syon et autres ses semblables, pour les cuyder descheminer du chemin où sont de présent et les réduyre à la première voye. Et avec ce est besoing que ledict seigneur ayt ce soing et cure de leur oster toutes les voyes et sentiers que pourroient prendre et avoir pour eulx réunir et réassembler soubz coulleur d'honneur et honnesteté et sans estre reprins d'estre venuz contre leur foy et serment.

Or est à noter que la voye qui leur seroit la plus aysée pour eulx réunir et venir, soubz umbre de charité, par honneur et honnesteté, contre leurs promesses, foy et serment et rompre contre le Roy, seroit de mectre en avant que ledict seigneur et son royaume usent de la Pragmaticque, jaçoyt que soit par le concille de Latran abrogée avec censures et que seroit nécessaire, pour l'honneur de Dieu et de l'Église, faire alliance entre eulx et se despartir de celle qu'ilz ont avec le Roy pour le réduire et ses subjectz par le cousteau matériel *ad gremium sanctae matris Ecclesiae*, actendu les désobéissances du spirituel, laquelle chose seroit trouvée entre toutes autres nations bonne, et ceulx qui le feroient en auroient louenge et estimation, et, soubz umbre de cette honnesteté et charité, trouveroient façon de tirer argent de leur peuple pour faire la guerre audict seigneur et à son royaume.

Et, sy quelqu'un disoit que c'est deviner et penser mal, la responce est prompte : que ceulx qui prennent les choses tousjours au pire ne sont jamais deçeuz, et l'une des choses plus nécessaires à la conservation de l'Estat d'un prince est de prévoir les choses advenir et ne se fyer tant à la foy, promesses et parolles de ses voisins que on n'ait tousjours devant les yeulx ung gard darrière, car trop honteuse chose est à ung homme saige et prudent,

qui a manyement et administration d'affaires, de dire, quant les choses sont advenues : j'ay esté trompé, je ne l'eusse jamais pensé.

Le saige dict que la considération des choses passées faict conjecturer à l'homme prudent ce qui peult advenir. Or, regardons ce qu'est advenu du temps du feu Roy, n'a pas longtemps, et par là nous pourrons mirer et prendre exemple s'il est poinct requis et nécessaire d'avoir le soing et penser à ce que dessus et s'il est expédient d'y obvier.

Le feu Roy estoit en bonne amytié et ligue avec le Roy d'Espaigne, car luy avoit donné sa niepce en mariage[1] et laissé le royaume de Naples; aussi estoit-il avec le Pape Julle, lequel, du temps du Pape Alexandre, pour éviter sa fureur, s'estoit retiré audict feu seigneur et avoit esté par luy reçeu bénignement, et avec ce, par la faveur des François en partie, fut faict Pape[2] et par la force et armes de France recouvra Boullongne, Imole, Ravenne et aultres terres[3]. Et sy avoit ledict feu seigneur grosse amytié et intelligence avec l'Empereur, lequel eut Véronne, Vincenza, Padoue, Rouvray, Peschière et aultres grans terres et seigneuries par les armes et forces dudict feu seigneur et si luy fut baillé en argent comptant, pour aider à ses affaires, trois cens vingt-cinq mil escus. Et pareillement avoit ledict feu seigneur amytié et intelligence avec le Roy d'Angleterre et non sans cause, car son père, avec les

1. Germaine de Foix, fille de Jean de Foix, comte d'Étampes, et de Marie d'Orléans, sœur de Louis XII, avait épousé, en 1506, Ferdinand le Catholique. Elle se remaria en 1519 avec Jean, marquis de Brandebourg, et, après la mort de celui-ci, avec Ferdinand d'Aragon, duc de Calabre.

2. Cf. Pastor, *op. cit.*, t. VI, p. 193.

3. Jules II avait repris Pérouse à la faction des Baglioni, Bologne à celle des Bentivogli en 1506 (Pastor, *loc. cit.*, p. 241-262); Ravenne, Cervia, Rimini, Faenza aux Vénitiens après la bataille d'Agnadel en 1509.

armes et forces de France, s'estoit faict Roy d'Angleterre. Et, quant aux Suysses, avoient aussy grosse amytié et intelligence avec icelluy feu seigneur qui leur donnoit pensions généralles et particulières et estoient appellez et souldoyez en toutes les guerres qu'il faisoit. Et estoient lors les choses en sorte que on eust difficillement creu que iceulx princes eussent voullu conspirer quelque mauvaise chose contre luy, actendu les biens, honneurs et bénéfices que en avoyent reçeuz et aussy eu regard à la grosse et grande félicité et prospérité où ledict seigneur, son royaume, païs, terres et seigneuries estoient pour lors, et mesmement car iceulx princes avoient leurs ambassadeurs autour de la personne dudict seigneur, faignans avec luy avoir la plus grosse seureté et amytié que on pourroyt dire ne excogiter. Toutesfois, tout en ung instant se déclairèrent contre icelluy feu seigneur et long temps auparavant l'avoient ainsi machiné et conspiré. Et, pour coullourer leur alliance et le département de celle d'icelluy feu seigneur et éviter que on ne les dist estre parjures et princes sans honneur et foy, nommèrent leur ligue saincte et dire qu'ilz la faisoient pour la conservation de l'estat de l'Église et contre ceulx qui adhéroient au concille de Pise comme scismatiques, et soubz ceste coulleur et umbre de charité se mirent en armes, tirèrent grand argent de leur peuple pour faire la guerre et expulsèrent icelluy feu seigneur de l'Italie et luy donnèrent tant de troubles et empeschemens en son royaume que plusieurs actendoient la ruyne et destruction d'icelluy.

Et par ce on peult assez conjecturer et comprendre que, sy lesdictz princes qui estoient alliez et confédérez avec ledict feu Roy et liez par gratuitez et bénéfices reçeuz de luy, par envye firent ladicte conspiration, dès lors que trouvèrent la voye ouverte pour ce faire, laquelle soubz umbre d'honnesteté entreprindrent, que peult-on penser que feront ceulx que dessus, qui ont quelque

coulleur de maltalent, sy on leur baille et ouvre la voye, que par coulleur honneste se puissent rallier et départir de leur serment, laquelle leur seroit notoirement ouverte, sy, nonobstant ladicte révocation faicte par le concille de Latran de la Pragmaticque, on usoit en ce royaume et Daulphiné d'icelle.

Et pour congnoistre qu'ilz prennent quelque scintille et fondement sur ce, fault entendre que dernièrement, durant la guerre d'Urbin[1], le Pape eut quelque imagination contre vérité que le Roy dissimuloit avec luy et qu'il tenoit la main à Philippes-Marie, qui luy faisoit la guerre; à ceste cause fit publier à Rome la révocation de la Pragmaticque[2] et combien que l'ambassadeur du Roy luy remonstrast que c'estoit venir contre sa promesse et que le temps qu'il avoit donné au Roy m'estoit escheu et passé, il fit responce qu'il ne le faisoit sans cause et murmuroit-on que c'estoit ung commencement pour taster comment le Roy et son royaume se gouverneroient, affin que, s'il y avoit de la désobéissance, il eust occasion de mectre son mauvais talent à exécution.

Et par les faictz, causes et raisons cy-dessus, on peult élicer et se résouldre que de user, garder et observer la Pragmaticque contre la révocation du concille de Latran seroit chose de très pernicieuse et dangereuse conséquence, laquelle on peult veoir, congnoistre et entendre au doigt et à l'œuil. Aussy de ne user de la Pragmaticque ny du Concordat ce seroit une grosse confusion, désordre et vuidement de finance en ce royaume et païs de Daulphiné pour les raisons susdictes.

Par quoy s'ensuit qu'il estoit très urgent et nécessaire, utille et proffitable au Roy et à la chose publicque de France et de Daulphiné faire ledict Concordat avec le

1. Sur la guerre d'Urbin, voir t. I, p. 304-305 et 314-315.
2. Voir t. I, p. 306.

Sainct-Siège appostolicque, par lequel ont esté réservez en leur entier les décretz *de reservationibus*, *de collationibus*, *de causis*, *de quietis et pacificis possessoribus*, *de frivole appellantibus*, *de sublatione Clementinae Litteris*, *de interdictis indifferenter non ponendis*, par lesquelz le désordre, confusion, litiges, vuydanges de finances qui feussent advenuz en ce royaume et Daulphiné à ne garder la Pragmaticque cesseront et vivra on soubz loy certaine avec l'Église militante au repoz et salut de nos âmes. Et aussy par le moïen dudict Concordat cessera la pernicieuse et dangereuse conséquence qui pouvoit advenir en ce royaume et Daulphiné à garder icelle Pragmaticque contre ladicte révocation du concille de Latran.

Mais il y a plus, car combien que la Pragmaticque feust bien séante en ce royaume et païs de Daulphiné, et trop plus que n'en avoir poinct, pour les raisons cy-dessus touchées, toutesfois, à bien calculer et entendre le font, sera trouvé que iceulx Concordatz seront trop plus utilles et proffitables pour le salut des âmes, repoz de noz consciences, utillité de la chose publicque et pour éviter tous inconvéniens et scandalles que ladicte Pragmaticque.

Et pour ce monstrer fault entendre que en la Pragmaticque il y a quelzques décretz du concille de Basle et aultres de l'assemblée de Bourges que on dict le concille gallican. Quant à ceulx du concille de Basle, y en a qui furent faictz *post translationem concilii* et les aultres *ante*. Toutesfois, depuis qu'ilz commencèrent à conspirer contre Pape Eugène, qui fut à la tierce session, là où relatent estre venu à leur congnoissance que ledict Pape Eugène avoit actempté de translater icelluy concille[1],

1. Le concile de Bâle s'était ouvert le 23 juillet 1431. Le 18 décembre de la même année, Eugène IV avait publié une bulle prononçant la dissolution et la translation de l'assemblée à Bologne. Le concile se refusa à obéir.

lesquelz décretz, faictz depuis icelle tierce session, sont en doubte et disputation entre les docteurs, tant théologiens que juristes, s'ilz sont vallables ou non, et la greigneur et plus saine et commune partye desdictz docteurs par plusieurs grandes et urgentes raisons, qui seroient trop longues à réciter, tiennent que depuis ledict temps, icelluy concille fut acéphale, et que ne méritoit estre dict concille ains conciliabule et par ainsy ce qu'il décernoyt, *ex defectu causae efficientis*, estoit de nul effect et valleur, et icelle oppinion suyt toute la chrestienté fors le royaume de France et Daulphiné. Vray est qu'il y a quelzques docteurs qui tiennent le contraire et soustiennent ledict concille, par la décision desquelz le royaume de France et païs de Daulphiné se sont régiz et gouvernez. Toutesfois, ce n'a esté et n'est sans inquiétude et scrupulle de conscience de plusieurs ayans la conscience timorée. Or, d'avoir iceulx et mesmes décretz, fors icelluy *de electione*, par le concordat et loy conventionnée et de l'auctorité du Pape et concille de Latran et soubz l'union de l'Église militante, estoit trop mieulx pour le repos et tranquillité des consciences et salut des âmes et pour obvier et éviter toutes murmurations et objurgations, que avoir ledict Sainct-Siège appostolique, le sainct Collège des cardinaulx et toutes les autres nations de la chrestienté contre le royaume et Daulphiné, lesquelz, pour ceste cause et raison, *male sentiebant de regnicolis et Delphinalibus*. Et à présent, moyennant lesdictz Concordatz, *os latrantium obstrueretur*.

Et quant aux décretz faictz à l'assemblée de Bourges, que on dict le concille gallican, est notoire que sont sans auctorité, et ceulx qui ont eu bénéfices par les décisions d'iceulx décretz les tiennent *in detrimentum animarum suarum*.

Et oultre pour sçavoir et congnoistre sy le Sainct-Esprit estoit cause de la congrégation de Basle et estoit

en icelle, fault principallement regarder la fin et effect venu d'icelle congrégation, que estoit que feisrent ung Pape nommé Félix, lequel, jaçoyt qu'il fust gros prince, de grosse estimation et allié de toutes les grosses maisons de la chrestienté, néantmoings n'eut en son obéissance que son seul païs et depuis, recongnoissant son cas, renoncea à la papalité à Nicolas, successeur de Eugène, et sondict païs, qui s'estoit mis en son obéissance, ne tient, toutesfois, les décretz du concille de Basle[1].

D'autre part, la plus part des cardinaulx et princes qui adhéroient au commencement à icelluy concille l'abandonnèrent et les décretz par eulx faictz n'ont esté reçeuz ne acceptez par toute la chrestienté, si n'est en France et en Daulphiné. Et sy le Sainct-Esprit y eust mis la main, comme disoit le cardinal de Acoltis[2], les choses ne fussent allées en fumée comme firent.

Et s'y a plus, car il fault considérer les scandalles, simonies, parjuremens, litiges et procès que procédoient des élections de France et Daulphiné. Car *imprimis* se trouvent quasi en touttes vaccations ung esleu et ung pourveu, entre lesquelz s'eslèvent et meuvent procès tant devant juges layz que ecclésiastiques qui durent long temps, et pendant iceulx les pouvres brebis sont sans pasteur, vagantes et errantes, toute discipline ecclésiastique et régulière est abolie, plusieurs insolences se font et commectent, les droictz de l'Église se perdent et viennent en ruyne, les pauvres sont défraudez des alimens et aumosnes qui leur sont deues, plusieurs folles assemblées se font en

1. C'est dans sa séance du 24 janvier 1438 que le concile de Bâle prononça la suspension d'Eugène IV; le 25 juin 1439, il fut déposé et, le 5 novembre, Amédée, duc de Savoie, fut choisi pour le remplacer. Ce dernier abdiqua le 5 avril 1449 en faveur de Nicolas V.

2. Pierre Accolti d'Arrezo, évêque d'Ancône, cardinal du titre de Saint-Eusèbe.

armes pour deffendre la possession, ou se commettent meurtres, démolitions et bruslemens; l'argent, qui doibt estre converty et emploié en la nourriture des pauvres, réparation des églises et ornemens d'icelles, est emploié en procès et à remplir les bourses des advocatz, procureurs, solliciteurs, rapporteurs, notaires, juges et commissaires et entretènement de lacquais; les prélatz en ensuivant ès courtz à la conservation de leurs droictz deviennent discolles, curialistes, joueurs et mal conditionnez, et moyennant iceulx litiges chacun des poursuivans a en sa bande des chanoynes et aultres gens d'Église, entre lesquelz y a plusieurs dissimulations, détractions, dérisions, mocqueryes, vengeances, mal talens, haynes, dont se commectent infiniz maulx et péchez, et entachez d'iceulx péchez chacun jour administrent le service divin, duquel service quel fruict peult provenir, chacun ayant bon sens et entendement le peult assez congnoistre et entendre.

*Secundo*, souventesfois se trouve que sont plusieurs esleuz et en y auroit encores plus sy n'estoit le doubte et la craincte que ont des pourveuz, par lesquelz se descouvrent les faultes et abbuz qui se font en icelles élections, entre lesquelz esleuz se meuvent grans procès qui durent long temps, durant lequel temps adviennent les inconvéniens et désordres telz que dessus.

*Tertio*, par le concille de Basle les eslisans sont tenuz faire ung serment sy grand et sy estroict que seroit le grand proffict et salut de leurs âmes de le bien garder et observer. Toutesfois, il est tout notoire que tous ne le gardent et ne observent, ains se parjurent évidemment et notoirement tout incontinant qu'ilz ont chanté messe ou prins l'eucharistie et mesmement le rompent notoirement en deux choses : l'une quand jurent qu'ilz esliront le plus ydoine; l'aultre quand jurent qu'ilz n'esliront celluy qu'ilz sçauront qui taschera estre leur évesque, et lequel par luy ou aultres les auroit priez, qui sont péchez notoires com-

mis par gens d'Église, tout incontinant après la réception du corps de Nostre-Seigneur, à leur grand dommaige et grand scandalle, pernicieux et mauvais exemple. Et est à craindre que ce gros péché notoire que on voit pulluler devant les yeulx ne provoque l'ire et courroux de Dieu et que de cela ne proceddent les guerres, mortalitez et famines que avons ung chacun jour.

*Quarto*, èsdictes eslections se commectent plusieurs simonies, ainsy que on a veu et congneu par expérience aux procez qui ont esté conduictz sur le faict desdictz éveschez et élections et aussi pour les réhabillitations et compositions de fruictz obtenues de Rome. Et pullule de sorte icelle simonie aux élections que on peult dire que le jourd'huy et au temps courant l'effect et fin du chappitre *fertur*, que escripvit Pape Grégoire à Théodoric et Théodebert, Rois de France, milite de présent en ce royaume et Daulphiné.

*Quinto*, on veoit par expérience plusieurs élections estre faictes *per abusum et potestatem brachii laicalis* et n'en veoit-on guères qui se facent purement et libérallement, ainsi et par la forme et manière qu'est requis et nécessaire de droict, et sy ne fault en aulcunes élections quérir ne chercher, si n'est en fiction et dissimulation, le zèle et mérite des esleuz et eslisans. Et, d'autre part, on veoit plusieurs prélatz esleuz qui ne sont pour régir et gouverner les brebis à eulx commises et aultres, sans lettres ne science, et plusieurs séculiers tenir bénéfices réguliers et les réguliers tenir bénéfices séculiers. Et avec ce n'y a loy certaine, car quant au fait des élections on ne garde *ad unguem* la Pragmaticque, d'aultant que on va impétrer les bénéfices électifz à Rome et les pourveuz sont oyz, soustenuz et la pluspart du temps gaignent leurs causes, de laquelle incertitude se engendrent les procès, divisions et querelles qui règnent et ont aujourd'huy cours en ce royaume. Moyennant lesquelles causes le Pape ne

se voullut nullement condescendre au décret des élections.

Et, moyennant ledict Concordat, cesseront tous les abbuz, procès, simonies, parjuremens, scandalles et inconvéniens susdictz, car *imprimis* n'y aura plus de procès d'aultant que au Roy appartiendra la nomination et élection des arcevesques, évesques et aultres prélatz de ce royaume et Daulphiné dont les abbuz susdictz proceddant desdictes élections et procès cesseront.

*Secundo*, le Roy est tenu nommer personnaiges bien qualifiez, c'est assavoir aux arceveschez et éveschez gens aagez du moings de xxvii ans, graduez en universitez fameuses et privilégiées, et aux bénéfices réguliers personnes de l'ordre et profession aagées du moings de xxiii ans, et par ainsy cesseront les abbuz, car gens jeunes, inexpers, non suffisamment qualifiez, n'auront les arceveschez et éveschez en ce royaume et Daulphiné, et les séculiers, contre disposition de droict, n'auront les bénéfices réguliers.

*Tertio*, on verra par expérience le grand bien, prouffict et utillité que adviendra de vivre soubz une loy certaine et de veoir aux églises bons prélatz et pasteurs aagez et qualifiez deuement, les procès cesseront et n'auront plus les gens d'Église occasion ne cause d'estre discolles ne de vaguer çà et là, ne despendre les biens de l'Église ailleurs que là où a esté ordonné de droict; et les causes des haynes, malveillances, divisions, mauvais exemples, tribulations, murmures sinistres, oppinions, estimations et reproches qui estoient entre eulx cesseront et l'occasion de se parjurer et de commectre symonie leur sera tollue et ostée et reviendra le tout à l'honneur et louange de Dieu, augmentation du divin service et réformation de la discipline ecclésiastique et régulière, restaurations d'églises et ornemens, charité et alimonye des pauvres, bon exemple aux inférieurs, qu'est le plus grand bien que pourroit

advenir au Roy et au royaume, car les prières des bons prélatz, qui entrent par la porte et qui sont qualifiez ainsy qu'il appartient, est la conservation des personnes et Estatz des princes et subjectz, aussy au contraire les oraisons des prélatz, qui entrent aux églises par les fenestres, qui sont faictz par simonye, parjuremens, abbuz de puissance de laïcs, par procès, faveurs, brigues, dons, ne prouffictent ne aydent aucunement, ains plus tost nuisent. Et se pourroient sur ce propos réciter les fructueuses parolles que escripvit Pape Grégoire ausdictz Théodebert et Théodoric, lesquelles pour briefveté laissons. Et est à croire que cy-après les prélatz seront en plus grand honneur et réputation et estimation que ne sont de présent, car, ainsy qu'il est escript, nous debvons tout honneur et révérence à noz prélatz qui ont la cure de noz âmes; toutesfois, le jourd'huy on voit assez le petit honneur et révérence qu'on porte à la plus part, et dont cela peult procedder, Dieu en sera le juge.

Et ne fault trouver estrange ne se esmerveiller sy le Pape et le concille de Latran ont voulu oster et abollyr les élections des chanoynes et religieulx, car les abbuz, parjuremens, simonies, procès et scandalles qui en adviennent en ont esté et en sont cause. Il est escript en droict commun et par le concille de Basle que sy les eslisans faillent en leurs élections, soit en la forme ou en la matière, *scienter*, leur élection est nulle et sont privez pour ceste fois de plus eslire et le droict de pourvoir à l'Église viduée dévolu au supérieur *mediate aut immediate*. Et par ainsy d'autant que le Sainct-Siège appostolique a entendu notoirement que la greigneure part et par long temps et plusieurs fois scandalleusement faillent en leurs eslections, ne se fault esmerveiller s'il les en a privez, et mesmement car il est dict que par injustice et péché les royaumes ont esté transférez de gent à gent, *ergo* sy le droict de pourvoir aux églises, *ob deffectum noto-*

*rium et scandalum canonicorum est translatum ad alios minime est mirandum*, car il est certain que *per quos et quomodo fieri debeat electio est de jure positivo*, sur lequel droict nostre Sainct-Père peult dispenser; laquelle manière de pourvoir aux églises a esté variée et changée plusieurs fois, selon les temps qui ont eu cours, ainsy qu'il sera dict cy-après en respondant aux impugnations que on s'efforce faire contre ledict Concordat.

D'autre part, moyennant ledict Concordat se vuydera beaucoup moins d'argent et de finance du royaulme et Daulphiné pour les bénéfices qui estoient eslectifz que du temps de la Pragmaticque. Et pour ce monstrer fault entendre que les pourveuz, communément, avoyent ung esleu au contraire qui engendroit ung procès en courtz laye et d'Église, et moyennant iceulx procès les pourveuz, pour fulcir leur droict, levoient plusieurs bulles, les unes *infra trimestre*, les aultres après, à cause de quoy falloit tousjours desbourcer argent, ce que ne sera requis au Concordat, ains d'avoir une seule bulle. Et avec ce souventesfois les esleuz et pourveuz ont accordé ensemble et moyennant l'accord le pourveu *post annum* ceddoit son droict à l'esleu, auquel falloit payer une autre annate et lever nouvelles bulles, et par ainsy d'une vaccation par mort s'ensuyvoit payement de deux annates et de diverses bulles, que n'adviendra du temps du Concordat, d'aultant qu'il n'y aura procès ne litige. Et oultre ont esté pourveuz en ce royaulme et Daulphiné plusieurs enffans d'archeveschez et éveschez, èsquelz pour les dispenser du bas aage et pour avoir les bulles nécessaires tant pour les visitations, collations des ordres que autres choses à ce requises et nécessaires a fallu finer gros argent oultre l'annate, ce que ne pourra avoir lieu de présent, car par le Concordat ne peuvent estre pourveuz aux églises moindres de vingt-sept ans.

D'autre part, les évesques qu'estoient séculiers ne se con-

tentoyent de leurs éveschez et leur convenoit, pour augmenter leur estat, tenir une, deux, trois ou quatre abbayes, desquelles, oultre l'annate, falloit payer les dispenses de pouvoir tenir bénéfices réguliers et pluralité d'iceulx avecques les autres droictz, subsides et annates, qui estoit ung gros argent vuydé; lesquelles choses cesseront à présent moyennant ledict Concordat, car les séculiers n'auront bénéfices électifz réguliers, ne les réguliers n'auront bénéfices séculiers par degré, nomination, ne mandat, ne abbayes, ne prieurez électifz d'autre ordre que du leur, qui sera cause que l'argent ne vuydera pour les dispenses. Et, finablement, ne fauldra plus obtenir réhabilitation de parjuremens ne de symonies intervenues aux élections, ne composer des fruictz à cause d'icelles, dont se vuydoit ung grand argent de France, car par ledict Concordat toute voye quant aux bénéfices électifz de parjuremens et symonies est tollue et ostée.

Par les raisons susdites appert clèrement que, quant aux bénéfices électifz, le Concordat est trop plus salutaire, utille et proffitable au Roy, à l'Église, au royaume et Daulphiné que la Pragmaticque Sanction.

Et si n'est peu à estimer le privilège que le Sainct-Siège appostolique et le concille de Latran ont donné au Roy très chrestien, nostre souverain et naturel seigneur, de pouvoir nommer aux églises et monastaires vaccans en son royaume et Daulphiné personnages cappables et suffisans pour estre pourveuz d'iceulx à sa nomination et non autrement; lequel privilège les officiers dudict seigneur qui ont juré garder et augmenter ses droictz devroient deffendre et non impugner.

Lequel privilège le Roy n'a poursuivy ne accepté pour ambition, cupidité, ne pour en frustrer les eslisans, ains pour les causes susdictes, car d'autant que ne pouvoit sauver, ainsy que dict est, le décret des élections, luy sembla qu'estoit trop mieulx pour le bien et prouffict

de son royaume que le Pape y pourveust à sa nomination, que s'il fust loisible au Pape d'y pourveoir à sa volunté.

Et seroit content le Roy, pourveu que l'opportunité du temps se y adonnast et que on peust trouver quelque expédient, que les abbuz, scandalles et inconvéniens cy-dessus déclairez, qui adviennent aux élections, cessassent, restituer ladicte faculté d'eslire aux églises et monastaires, et peult-on bien congnoistre et entendre par le contenu dudict Concordat que le Roy n'avoit convoitise ne ambition d'icelluy droict de nommer et eslire, car il saulva les élections des églises qui ont privillège d'eslire[1], lequel luy eust esté octroyé comme le demourant.

Et sy le tout eust peu saulver, l'eust très voluntiers faict et de sorte que, sy les causes dessus dictes ne l'eussent contrainct de faire ce qui a esté faict, n'y eust tousché, car avoit pour lors autre chose à penser et à desmesler que le faict de la Pragmaticque.

Et n'est chose nouvelle que les Papes et concilles baillent telz et semblables privilèges aux Rois et princes séculiers que le Pape Léon et le concille de Latran ont baillé au Roy. Nous lisons en l'histoire ecclésiastique que le Roy Charlemagne, après avoir faict quelque service à l'Église, alla visiter à Rome Pape Adrian et fut assemblé ung concille universel, par lequel concille fut baillé audict Charlemaigne privilège, droict et puissance de pouvoir eslire le Pape et ordonner du Sainct-Siège appostolique et que les arcevesques et évesques prendroient de luy investiture, et, avant qu'ilz feussent levez et investiz de luy, ne pourroient estre consacrez. Et fut ledict décret corroboré par censures et contre les obstinez par publication de bans, et fut icelluy décret depuis confermé par Pape Léon, son successeur, et estendu aux successeurs

1. Voir plus haut, p. 4.

et corroboré par censures et contre les obstinez par bannissement irrévocable et dernier supplice.

Le Roy d'Angleterre a privilège dont luy et ses prédécesseurs ont toujours jouy de nommer aux arceveschez et éveschez de son royaume et prendre l'annate entière, et par sa nomination le Pape y pourvoit et non aultrement. Et par ainsy les églises ne sont jamais litigieuses, ceulx du pays ont les éveschez et arceveschez et non autres.

Et est la commune renommée qu'il y a eu tousjours aux églises d'Angleterre de fort sçavans, saiges et notables prélatz, et pour ce que l'argent de leurs églises ne se despend en procès, allées et venues, elles sont aussy bien édiffiées, réparées et aornées de riches joyaulx que églises de la chrestienté. Et par ceste chose qui a de présent cours, chacun peult faire la comparaison de ce qui est plus utille pour l'honneur de Dieu, bien et augmentation de l'Église, proffict et utillité de la chose publicque ou pourvoir aux prélatz en la forme que font en Angleterre, où il n'y a parjurement, litige ne simonie, procès, discords ne scandalles, ne l'argent de l'Église despendu ailleurs que là ou doibt estre de droict, ou de garder la forme que nous gardons en France, de laquelle notoirement ainsy que voyons ung chacun jour proceddent les abbuz, parjuremens, simonies, procès, discordz et confusions cy-dessus déclarez.

Les Papes ont accoustumé de pourvoir aux éveschez d'Escosse à la prière et requeste des Rois d'icelluy pays. Toutesfois, Pape Léon pourveut dernièrement de l'arcevesché de Sainct-André celluy qui l'est de présent[1] sans avoir eu prière ne requeste du Roy d'Escosse ou quoy que soit de ceulx qui avoient gouvernement et administration de ses personne et royaume; à cause de quoy le pays ne

1. Andreas Foreman, archevêque de Saint-Andrews de 1513 à 1522.

l'a voullu recevoir, et pour leur contradiction le Pape mist au royaume d'Escosse le cez et interdict jusques à ce qu'ilz l'auroient reçeu et obéy. Sy fut à ceste cause envoyé par devers le Pape ung ambassadeur, qui estoit à Boullogne au temps que le Roy y estoit, et supplia ledict seigneur voulloir favoriser le faict d'Escosse envers nostre Sainct-Père le Pape, ce que ledict seigneur se offrit faire et commanda à son chancellier en parler au Pape, cardinaulx et autres que seroit nécessaire. Ledict chancellier, en obéissant au commandement dudict seigneur, en parla au Pape, qui délégua le cardinal *Sanctorum quatuor* pour oyr ledict ambassadeur et entendre ses raisons en la présence dudict chancellier, lequel ambassadeur dist en la présence d'iceulx cardinaux et chancellier que, de tout temps et ancienneté et par tel temps qu'il n'estoit mémoire du contraire, les Papes n'avoient pourveu aux arceveschez et éveschez d'Escosse, si n'est à la nomination, prière et requeste des roys du pays et que d'autant que icelluy arcevesque avoit esté pourveu au desceu des gouverueurs du Roy d'Escosse, demandoit que cella feust retracté et alléguoit en semblable cas le Roy d'Angleterre, lequel disoit en user ainsy en son royaume. Il luy fut respondu que le Roy d'Angleterre avoit privilège par escript octroyé par le Sainct-Siège appostolique à ses prédécesseurs, lequel par raison se debvoit garder sans enfreindre et aussy le Pape le gardoit, mais quant au Roy d'Escosse, il n'avoit aucun privilège, et s'il se trouvoit que par cy-devant à sa prière et requeste les papes eussent pourveu aux arceveschez et éveschez du royaume d'Escosse, ce avoit esté pour luy complaire et que cela ne debvoit estre tiré à conséquence et ne lui attribuoit aucun droict. Et finablement l'ambassadeur, qui estoit scavant et subtil homme, mist en avant le privilège par escript et luy fut donné temps d'en justiffier et l'interdict et cez cependant suspenduz, et

aussy que, au deffault d'en justiffier, recevroient ledict arcevesque de Sainct-André. Lesquelles choses monstrent clèrement que le Roy n'a faict petit bien en son royaume d'avoir obtenu icelluy privilège par escript, car, attendu que la Pragmaticque est abollye, n'y a difficulté aucune que, sy le Roy n'eust obtenu ce privilège, eussions esté tous les jours en querelle avec le Pape et nous auroit baillé des évesques et arcevesques à son appétit.

Nous lisons au chappitre : *Cum longe*, qui est ung décret du concille de Tollette, que le Roy d'Espaigne avoit ce droict et privilège d'eslire les prélatz quant vaccation y eschéoit en son royaume. Et pour ce qu'il y avoit controverse et question entre les prélatz dudict royaume, à qui appartenoit la confirmation d'icelle élection, ung chacun d'eulx prétendant avoir le droict de la confirmation, fut ordonné par icelluy concille que l'approbation et confirmation appartiendroit à l'évesque de Tollette, sans préjudice des privilèges des autres évesques jusques à ce que aultrement en feust ordonné ; et encores aujourd'hui le Roy d'Espaigne a la nomination et élection des principaulx arceveschez et éveschez de son royaume.

La Glose, au chappitre : *In synodo*, LXIII[a] dist : *Super verbo affici*, demande pourquoy les princes, ausquelz avoit esté concédé le privilège d'eslire pour eulx et leurs successeurs, n'en usent de présent et respond que les ungs ont renoncé audict privilège, ainsi qu'il appert au chappitre *Tibi*, en la mesme distinction, et les aultres l'ont perdu pour en abuser, ainsy qu'est escript in § *Verum*, en la mesme distinction, et les autres, car leur avoit esté baillé pour cause, et, quant la cause a esté finye, aussy a ledict privilège cessé. Et par ainsy, sy ledict seigneur n'y veult renoncer et en user bien et aussy ses successeurs, actendu que la cause pour laquelle a esté conceddé n'est à temps ains perpétuelle, icelluy droict de pourveoir aux

églises de France et Daulphiné sera perpétuel en la maison de France, qu'est une belle prérogative acquise par le Roy à présent régnant.

Sainct Grégoire, arcevesque de Tours, en son histoire récite plusieurs évesques faictz par les rois, c'est assavoir Appollinaire, évesque d'Auvergne, par Théodoric, Roy de France[1], et après Apollinaire, Quintian, qui fut bon et sainct prélat et lequel de son temps feit choses dignes de mémoire[2]; Omatius fut faict arcevesque de Tours par Clodomer[3]; sainct Jail[4], qui est canonisé, fut faict évesque d'Auvergne après Quintian, et après sainct Jail Catho[5], et après Catho Cautinus[6] et tous par les Roys lors régnans; Domnol fut faict évesque du Mans par Clotaire[7]; Nonnichius fut faict évesque de Nantes par le Roy[8]; sainct Supplice fut faict arcevesque de Bourges par le Roy Gontrand[9]; Faustian fut faict arcevesque de Aiz par le Roy Godomar, qui lors régnoit audict païs[10]; Charimeris fut faict évesque de Verdun par le Roy qui lors régnoit[11] et plusieurs aultres qu'il seroit trop long de réciter.

Par lesquelles choses appert que la provision des arceveschez, éveschez et monastaires a esté variée selon les temps qui ont eu cours : aucunes fois les Papes seulz y ont pourveu; à aultre temps le prince, le peuple et le

1. Grégoire de Tours, livr. III, ch. II.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, liv. III, ch. XVII.
4. Sanctus Gallus. (*Ibid.*, livr. III, ch. IX.)
5. Cato ne fut jamais évêque d'Auvergne. (*Ibid.*, liv. IV, ch. VII.)
6. *Ibid.*, liv. X, ch. VIII.
7. *Ibid.*, liv. VI, ch. IX.
8. *Ibid.*, liv. VI, ch. XV.
9. *Ibid.*, liv. VI, ch. XXXVIII.
10. *Ibid.*, liv. VII, ch. XXXI.
11. *Ibid.*, liv. IX, ch. XXIII.

clergé ; à aultre temps le prince seul ; à aultre temps tout le clergé ensemble, sans le peuple ; à aultre temps les chanoynes seulz, sans le clergé.

Le philosophe demande qui est plus utille à la chose publicque : ou d'avoir ung Roy par élection ou par succession et dit que, si n'estoit l'ambition et avarice qui engendrent diversité d'oppinions, lesquelles pourroient causer plusieurs esleuz et engendrer entre eulx divisions et guerres, seroit mieulx les avoir par élection que par succession. Mais, pour obvier ausdictz inconvéniens, a esté trouvé estre plus utille les avoir par succession que par élection. Aussy nous voyons aujourd'hui l'avarice, prouffict particulier, ambition et faulte de craindre Dieu estre telle entre les gens d'Église que de leurs élections sortent divisions, procès, parjuremens, simonies et débatz ainsi que dessus a esté déclaré, par quoy a esté trop mieulx les avoir par nomination du prince, par laquelle les inconvéniens dessusdictz cesseront, qui est une raison sy très naturelle que toutes gens qui ayment vérité ne diront jamais le contraire et ceulx qui vouldroient contrarier ne sçauroient avoir fondement, car ne peult on tirer exemple du temps que avarice et ambition ne régnoient comme à présent, et ainsy que les affaires varient, ainsy fault varier les loix et constitutions, car ce qui a esté bon en ung temps est en ung aultre pernicieux.

Albéric de Rosate[1], très excellent docteur et bien estimé et approuvé, dit, sy bien nous en recorde, qu'il s'esmerveille comment les Empereurs, Princes et Rois, esquelz par les Papes et concilles avoit esté octroyé et conceddé privilège et droict de pourvoir aux églises, ont esté sy recordz de laisser perdre et de souffrir que les gens d'église par subtilité le leur ayent tiré des mains.

Et si le plaisir du Pape et du concille de Latran a esté

1. Albéric de Rosciate, jurisconsulte de Bergame, vers 1350.

de concedder ce droict et privilège au Roy, qui s'est transporté jusques à Boullongne en personne pour le visiter et luy faire obéissance filialle, ainsi que fut conceddé par pape Adrian à Charlemagne, qui le fut visiter à Rome et à autres Roys, comme ceulx d'Angleterre et d'Espaigne, qui sera celluy, par bonne raison et honnesteté, toute affection, prouffict, envye et hayne tolluz et cessans, qui osera venir et récalcitrer au contraire, sy n'est que on voulsist faire différence de l'auctorité, pouvoir et puissance des Papes et concilles qui ont conceddé iceulx privilèges esdictz Roys Charlemaigne, d'Espaigne et d'Angleterre et de la capacité d'iceulx Roys à l'auctorité de Pape Léon et du concille de Latran et capacité dudict seigneur, ce que on ne sçauroit faire, car pape Léon et le concille de Latran ont telle puissance et auctorité que avoient ceulx qui ont conceddé icelluy privilège esdictz Roys et ledict seigneur est aussy capable de l'avoir que eulx et l'a mérité, car à son joyeulx advènement à la couronne toute la chrestienté estoit en armes et en querelles et par son moyen la paix a esté mise. Et, d'autre part, soient considérées les causes et raisons qui ont meu le Pape et concille de octroyer, non seullement par privilège, mais par loy conventionnée, icelluy droict au Roy et à ses successeurs.

Et par les procès et vuidemens d'argent qui cesseront, ainsy que dict est, peult on élicer le prouffict et utillité et commodité qui reviendra et retournera à l'Église et chose publicque du Concordat, trop plus que de la Pragmaticque au repoz de la conscience et salut des âmes.

Est de présent à entendre les autres commoditez qui reviendront dudict Concordat au prouffict et utillité de l'Église gallicane et chose publicque, quant aux autres décretz contenuz en icelluy, plus que ne faisoit de la Pragmaticque.

Et *primo*, quant au décret *de collationibus*, auquel il y

a deux choses : l'une sont les mandatz, l'autre le décret de pourveoir de la tierce partie des bénéfices ès gens graduez et lectrez.

Quant au premier, qu'est des mandatz, est ordonné par le concille de Basle que ung chacun Pape, où y a dix collations, « par moyen honneste et convenable », pourra user de grâce expectative d'ung bénéfice, et de deux où y en aura cinquante, et ordonne ledict concille que ung Pape de son temps ne puisse conférer en église cathédralle ou collégiale que une prébende[1].

Lequel décret a esté interprété et déclaré par la congrégation de Bourges, car où il est dict « par moyen honneste et convenable », dirent que cela se doibt entendre que icelle grâce expectative et mandatz se doibvent diriger aux collateurs et patrons ecclésiastiques et que telle grâce expectative et mandatz se doibvent faire sur la vraye date et non rétroactive et qu'ilz ne doibvent avoir exécution sy n'est ung mois après la présentation faicte au collateur ordinaire et patron ecclésiastique, ou en leur absence au vicaire.

Et combien que le concille de Basle deust recepvoir interprétation de droict commun et par ainsi ces parolles, « convenante et honneste », se deussent interpréter selon la forme et disposition des grâces et mandatz insérez en droict, néantmoings ledict concille gallican a voullu restraindre icelle forme, et oultre a voulu que n'y eust clause rétroactive[2] esdictz mandatz, et que n'eussent effect sy n'est ung mois après la présentation à l'ordinaire, jaçoit

1. Le concile de Bâle avait supprimé en principe réserves, mandats apostoliques, grâces expectatives. (Voir p. 16, n. 2.) Il avait mis pourtant à cette suppression la restriction indiquée par Duprat et avait aussi réservé le cas de la vacance *in curia*.

2. Sur les clauses insérées dans les mandats, voir plus haut, p. 15-16, notes.

que n'eust auctorité pouvoir ne puissance de ce faire, car la loy de l'inférieur ne peult restraindre l'auctorité du supérieur.

Desquelles interprétations sont yssues plusieurs et grande multitude de procès, desquelz y en a encores plusieurs pendans et indéciz, à la poursuitte desquelz maintz se sont apouvriz et destruictz, les églises ont esté longuement vaccantes, désolées et en ruyne et, qui pis est, les oppinions des jugemens tellement contraires et diverses en ceste matière que on n'y trouvoit fin, car les ungs soubstenoient la déclaration, restrainction et interprétation du concille gallican, les autres la disposition de droict et raison escripte. Et ceulx qui tenoient l'interprétation et restrainction du concille gallican ont esté de diverses oppinions sur la formalité d'iceulx mandatz et en sorte que on ne pouvoit trouver mandat où ne trouvassent à redire, dont proceddoit multiplication d'impétrations de mandatz, espérans les derniers mandataires que les premiers ne leur préjudicieroient pour ce que pensoient que fussent nulz; et estoit la chose venue à telle confusion et désordre que nul ne sçavoit où s'arrester, les procès multiplyoient, la despence estoit grande et infiny argent à cause de ce sortoyt hors du royaume, ung parlement tenoit une opinion et l'autre une autre, une chambre tenoit ung party et l'autre le contraire[1], et tellement que, pour obvier à ce désordre et y mectre fin, le feu Roy, que Dieu absolve, à Lyon, l'an MVᶜ et X, fit faire une forme desdictz mandatz et ordonna que selon icelle les procès se jugeroient pour mettre une certitude aux affaires, selon laquelle les

1. Ces désordres, causés par les différentes interprétations données au décret du concile de Bâle, avaient été signalés par le Parlement dans ses *Remontrances au roi Louis XI sur les libertés de l'Église gallicane en 1461*, art. XXXIII à XXXVII. (Dupuy, *Traité des libertés de l'Église gallicane*, t. I, p. 7 et 8.)

partyes se rangeroient et la diversité des oppinions des juges se uniroit[1].

Et oultre les maulx, inconvéniens et procès qui sont advenuz à cause de ladicte incertitude, diversité d'oppinions et vuydement de finances, peult on raisonnablement doubter s'il y en a aucuns qui par ce moyen tiennent bénéfices sans tiltre, au péril et détriment de leurs âmes et quelle coulleur, tiltre ou auctorité leur peult bailler la forme et ordonnance faicte à Lyon.

Mais à présent, par ledict Concordat, toutes lesdictes difficultez cessent, car la forme desdictz mandatz y est insérée et l'advis et interprétation du concille gallican auctorisée et toutes les difficultez et questions, qui se sont faictes par cy-devant à ceste matière, vuydées, tellement que ceulx qui ont les mandatz n'auront plus de procès, tiendront les bénéfices au repos de leurs consciences et salut de leurs âmes, la finance de France par multiplication d'impétrations ne vuydera, les régnicolles vivront soubz loy certaine, qu'est l'ung des principaulx biens d'une monarchie pour empescher divisions, querelles et partialitez.

Quant à la tierce partie des bénéfices collatifs réservez aux graduez[2], fault sçavoir que le concille gallican réservoit la tierce partie d'icelle tierce aux graduez nommez

1. *Ordonnance pour l'exécution des conciles de Bâle et de Constance et de la Pragmatique Sanction, sur les collations de bénéfices, les mandats apostoliques et règlement pour l'administration de la justice.* Lyon, juin 1510. (*Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 421-422.)

2. La réserve d'un certain nombre de bénéfices collatifs au profit des gradués des Universités, ou en d'autres termes l'expectative des gradués, remontait au XIV[e] siècle. L'usage avait fixé cette réserve au tiers des bénéfices. Le concile de Bâle avait donné force de loi à cette règle.

par les universitez[1], et est advenue souventes fois que ung gradué simple, mieulx qualifié et qui avoit par plus long temps faict ses diligences, a esté débouté du bénéfice pour ce que n'estoit nommé par l'Université, car le bénéfice contencieulx estoit au tour des nommez par les universitez, ensuyvant la disposition du concille de Bourges et par ainsy le moings qualifié nommé et qui par le moings de temps avoit faict ses diligences obtenoit contre le gradué simple par le concille gallican, combien que icelluy concille n'eust auctorité de restraindre, limitter ne modifier la loy et ordonnance du concille universel.

Et y a eu des parlemens en ce royaume qui ont longuement différé de donner jugement au proffict des nommez par les universitez et y a eu des autres qui ont tiré oultre en diversité toutesfois d'oppinions et, au moien de ce, y a quelzques personnaiges qui tiennent bénéfices sans tiltres, au détriment de leur salut. Dieu en sera juge. Mais tant y a que les gens sçavans, craignant Dieu, ayans la conscience timorée, ne seroient sans gros scrupulle de conscience. Et sy, a icelle diversité d'oppinions suscité et engendré plusieurs procès, questions, querelles, divisions et débatz dont les poursuivans se sont apouvriz, ont laissé leur estude, sont devenuz solliciteurs et brigueurs de bénéfices et les églises contencieuses sont demourées en ruyne et désolation, le divin service mal entretenu et les pauvres frustrez de leur alimonie.

D'autre part, jaçoyt que par ledict concille eust esté ordonné que les graduez simples et nommez eussent à insinuer et monstrer léurs degrez, temps d'estude et

1. Les gradués simples étaient ceux qui n'avaient que les lettres de leurs degrés avec les certificats de leur temps d'étude; les gradués nommés étaient ceux qui avaient en plus l'avantage d'être inscrits sur le rôle d'une Université et d'en avoir obtenu des lettres de nomination adressées à quelque collateur.

noblesse aux ordinaires collateurs pour une fois et en tout temps et insinuer leurs noms et surnoms chacun an en karesme, néantmoings, par les ordonnances faictes à Bloys l'an M IIII° XCVIII, fut ordonné que seroient tenuz monstrer ung chascun an en karesme leurs degrez, temps d'estude et noblesse, et au deffault de ce leurs diligences ne seroient vallables ne les bénéfices vaccans au tour des graduez simples et nommez à eulx affectez[1]. A cause de quoy est advenu que plusieurs, qui avoient suivy le texte du concille et en ce faisant n'avoient insinué que une fois leursdictz degrez, temps d'estude et noblesse et leurs noms chacun karesme, ont esté frustrez de leurs bénéfices, à faulte d'avoir insinué chacun karesme lesdictz degrez, temps d'estude et noblesse, qui ont esté adjugez, pour icelle seulle cause, à gens moings qualifiez et qui, par moings de temps, avoient faict leurs diligences ou autres, combien qu'ilz n'eussent riens esdictz bénéfices, et est à croire que encores les tiennent *in detrimentum animarum suarum*, et icelle ordonnance, qui n'a peu limiter ne restraindre le contenu audict concille, ne les saulve ne baille fondement; et ne peult on sçavoir qui meut ceulx qui feirent lesdictes ordonnances de l'an M IIII° IIII^xx XVIII de mettre en icelles celle que des-

1. « *Item*, avons ordonné et ordonnons, pour oster toutes diversitez d'opinions, que en ensuivant les sainctz décretz et Pragmatique Sanction, tous et chacun les graduez, soit simples ou nommez, seront tenus de insinuer leursdictz degrez et nomination chacun an au temps de karesme ausdictz prélatz collateurs ou à leurs vicaires, autrement ne se pourront aider ne prendre droict ès bénéfices comme graduez simples ou graduez nommez, ains les collations, qui, en ce cas, se feront par lesdictz prélatz ou collateurs à autres que ausdictz graduez simples ou graduez nommez, tiendront et vauldront. » (Ordonnance de Blois, de mars 1499, dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 179.)

sus, laquelle, comme erronée, fut corrigée aux ordonnances faictes à Lyon l'an M V° X[1], mais la médecine fut bien tardive, car plusieurs ont souffert et perdu leurs droictz entre deux, et autres qui n'y avoient riens ont esté préférez, car ladicte ordonnance ne se estendoit seullement *ad futurum*, mais aussy *ad praeterita*.

Et oultre, par ledict concille de Basle la tierce partie des bénéfices collatifz deue aux graduez se régloit par tour de nombre[2], lequel tour fut bien tost esgaré, et de sorte que tous les bénéfices vaccans estoient litigieux, car les graduez simples et nommez prétendoient qu'estoient en leur tour, et ceulx qui avoient collation des ordinaires collateurs prétendoient le contraire, dont proceddoit une sy grosse confusion et désordre que tout estoit en litige, les parties, advocatz et juges ne sçavoient comment s'en desmeller, les bénéfices estoient adjugez souvent à ceulx qui n'y avoient riens pour ce qu'estoient plus habilles que leurs compétiteurs pour cacher ou trouver le tour par multiplication de lettres de collations, et d'ycelle infinité de procès s'ensuyvoient plusieurs inconvéniens, perdition de temps aux gens lettrez,

1. « Avons déclaré et déclarons que les graduez simples et pareillement les graduez nommez et chacun d'eux seront tenus faire foy une fois seullement en karesme ou hors, auparavant la vacation des bénéfices qu'ilz vouldront prétendre en vertu du degré ou nomination, aux collateurs ou patrons ecclésiastiques ou en leur absence à leurs vicaires généraux : c'est assavoir lesdictz graduez simples de leur degré et lesdictz graduez nommez de leurs degrés et nomination et aussy tous les dessusdictz, tant graduez simples que graduez nommez, du temps de leur estude et qu'ilz ont estudié en Université privilégiée. » (Ordonnance de Lyon, de juin 1510, dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 423.)

2. C'est-à-dire qu'on donnait aux gradués un bénéfice sur trois qui vaquaient successivement.

grand despense, tellement que ce qu'estoit nécessaire à employer pour leurs estudes alloit à la bourse des advocatz, procureurs, commissaires-rapporteurs et greffiers, les fruictz des églises séquestrez et les aultres levez par force à port d'armes, dont proceddoient meurtres, mutillation de membres, emprisonnemens, procès criminelz, condemnation de mort, fustigations, coppemens d'oreilles, bannissemens, confiscations, amendes, rémissions, pardons, lettres de rapeau de ban, qu'estoit grosse inquiétation au repos et tranquillité que doibt avoir la chose publicque, et ce que souffroient les églises, divin service et povres, à cause de ce, a esté dict cy-dessus. Et, finablement, les juges layz, qui debvoient vacquer à vuyder et juger les procès profanes des regnicolles et subjectz du Roy, estoient sy très empeschez en icelles matières bénéficialles et tant inquiétez que les autres en estoient retardez.

Pour mettre fin et donner ordre à ladicte confusion, l'an M IIII$^{c}$ IIII$^{xx}$ XVIII, à Bloys, fut faicte une ordonnance par le Roy[1], par laquelle fut ordonné que le tour du

1. « Jaçoyt que par les décretz de Basle et Pragmatique Sanction, dont sommes protecteurs et conservateurs, ayent esté faictz plusieurs décretz et constitutions pour pourvoir aux graduez simples et graduez nommez des Universitez, toutesfois, pour la difficulté de la preuve du tour, les maistres, régens et autres graduez sont frustrez de l'effect desdictz décretz et les collateurs ordinaires perturbez et avec ce, pour l'incertitude d'icelluy tour, tous les bénéfices litigieux et querelleux; pour ausquelz abuz obvier et à ce que lesdictz décretz et Pragmatique sortissent leur effect, avons ordonné et déclaré, ordonnons et déclarons que le tour desdictz graduez simples et graduez nommez commencera le lendemain de Pasques prochainement venant, qu'on dira mil cinq cens. » (Ordonnance de Blois, de mars 1499, dans *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 178.)

nombre, qui jà estoit perdu et qui causoit litige et confusion, commenceroit à Pasques lors ensuivant, et selon icelle ordonnance ont esté jugez plusieurs procès et y a maintes personnes qui en tiennent de grans et gros bénéfices; mais, si ladicte ordonnance a peu donner ordre audict tour et droict à ceulx qui ont suyvy ce chemin, si par vérité estoit trouvé à bien faire le compte, depuis le concille de Basle, que ne fussent au tour, est à croire que se trouveroient peu de personnes de bon et solide sçavoir, craignans Dieu et ayans la conscience timorée, qui n'y feissent ung gros scrupulle et n'en vouldroient avoir de ceste sorte. Aussy estoient venues les choses à tant que les personnaiges de gros sçavoir, grande honnesteté et conscience ne se mectoient plus en ceste contention pour l'incertitude du tour, craignans les obtenir sans tiltre et à la poursuite de telle marchandise ne se trouvoient que solliciteurs, brigueurs et remueurs de bénéfices et gens qui n'avoient autre chose à faire pour occuper leur temps.

Et, quelque temps après ladicte ordonnance, l'incertitude du tour revint encores en jeu, la confusion et désordre, qui estoit auparavant l'ordonnance, recommencea, les procès multiplièrent; à cause de quoy, pour y mectre encores fin, l'an M V^e^ et dix, à Lyon, fut faicte une autre ordonnance, par laquelle fut dict que le tour commanceroyt aux Pasques lors ensuyvant, que l'on diroit M V^e^ XI [1], de laquelle incertitude et ordonnance on peult dire ce qui a esté dict en l'article précédent.

1. « Et pour ce que pour l'incertitude du tour desdictz graduez simples et graduez nommez, qui commença par nos autres ordonnances, le lendemain de Pasques M V^c^, la pluspart des bénéfices sont litigieux et querelleux, avons déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons par provision et jusques à ce que autrement par concile ou congrégation de l'Église gal-

Et pour ce que quelqu'un n'entendant telle matière pourroyt dire que, attendu que en ce royaume y a de gros et sçavans personnaiges, lettrez et expérimentez, timorez et de bonne conscience, officiers et conseillers du Roy, qui estoient à faire lesdictes ordonnances, pourquoy est vraisemblable que, si eussent esté telles qu'est dict et couché ès articles précédens, ne les eussent faictes ne conseillées au Roy, ains pour donner ordre à ladicte confusion et incertitude eussent conseillé audict seigneur envoyer au Sainct-Siège appostolique pour éviter tout scrupulle; à ce fault respondre qu'il est vray que plusieurs grans et notables personnaiges et des principaulx du royaume, sçavans, expérimentez, timorez et de bonne conscience furent présens à faire icelles ordonnances, et feirent les doubtes et scrupules telles et semblables que sont couchées ès articles préceddens, comme sy feirent depuis les présidens et conseillers des cours souveraines quant leur furent présentées, mais leurs raison et considération estoit que l'incertitude du tour engendroit les maulx et inconvéniens, désordre, confusion, litige et autres choses cy-dessus déclairées, et qu'il estoit requis et nécessaire de extirper et radiquer icelle incertitude, et combien que entendissent assez quel estoit leur pouvoir et auctorité en cest affaire et le scrupule et doubte que en pouvoit advenir; néantmoing, de deux maulx falloit eslire le moindre, qu'estoit de acertener le tour et estendre leur auctorité et puissance, et que l'abbuz, qui estoit grand de l'incertitude, se corrigeroit par autre abbus. Car avoir recours au Pape pour y remédier ne se pouvoit faire, attendu que le Sainct-Siège appostolique ne approuvoit le

licane en soit ordonné que le tour desdictz graduez simples et graduez nommez commencera le lendemain de Pasques, que l'on dira M V[c] XI. » (Ordonnance de Lyon du mois de juin 1510, dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 425.)

concille de Basle ne Pragmaticque Sanction et arbitroit le tout estre nul et scismatique, et jamais n'y eust voullu toucher ne mectre la main. Et par ainsi, *deficiente potestate ecclesiastica* et pour éviter plus grand inconvénient, leur sembloit que le Roy, *ad tempus* et par manière de provision et jusques y auroit quelque Pape ou concille universel qui approuveroit ledict concille et Pragmaticque et y remédieroit, y pouvoit mectre la main comme conservateur du sainct concille et protecteur de l'Église, *pro bono pacis ecclesiae et utilitate publica;* à ceste cause mettoient à la fin de leur ordonnance : « Et ce par manière de provision et jusques à ce... etc... »

L'an M V^e et XI, au mois de septembre, feu de bonne mémoire le Roy Loïs XII^e de ce nom fit assembler le concille de l'Église gallicane à Tours[1], auquel furent mises plusieurs choses en avant pour le bien de l'Église et du royaume, et, entre autres choses, fut parlé de l'incertitude dudict tour pour y pourveoir et fut mis en avant de faire le tour par temps et non par nombre et que, par ainsy, seroit tousjours certain et n'y auroit plus de procès et confusion. Ce que fut trouvé très bon par les gens de sçavoir et de conscience, zélateurs du bien de l'Église et chose publicque. Mais la difficulté fut sur l'auctorité et

1. Cette assemblée des prélats français, qui avait été convoquée par lettres du roi du 30 juillet 1510, devait se tenir à Orléans. Elle eut lieu finalement à Tours en septembre 1510. Le « concile de l'Église gallicane » avait d'ailleurs été réuni dans un but avant tout politique; c'était au moment de la lutte de Louis XII contre Jules II, et si les délibérations des prélats français eurent bien pour objet la confirmation des privilèges et des franchises de l'Église gallicane, l'assemblée ne dissimula pas qu'à travers ces déclarations elle avait surtout en vue d'atteindre le pape. (Pastor, *Histoire des papes*, trad. fr., t. VI, p. 306-307; de Maulde, *les Origines de la Révolution française au commencement du XVI^e siècle*, p. 135.)

pouvoir et fut de sorte cela conduict et démené que la chose demoura sans y mectre fin ne conclusion.

Et sy a plus, car il est notoire que ledict décret *de collationibus* fut faict long temps après la translation du concille de Basle, et estant le Pape Eugène tenant autre concille à Ferrare, par quoy, comme dict est cy-dessus, la plus part des maistres et docteurs tiennent que icelluy concille estoit acéphalle et conciliabule et non concille, en sorte que les décretz d'icelluy ne sont tenuz ne approuvez en la chrestienté, sy n'est au royaume de France et païs de Daulphiné. Et quant à celluy *de collationibus*, dont à présent est question, le païs de Normandie ne l'approuve ne tient et par ainsy en une mesme monarchie y a division, qui est ung gros scandalle; et les Normans, par leurs degrez et nominations, sçavent très bien crocheter les bénéfices hors Normandie, mais ne veullent tollérer ne permettre que eulx ne autres aient par ce moyen tiltres ne bénéfices en Normandie, dont procedde une grosse murmuration et division entre les Normans et aultres régnicolles.

Or, ledict Concordat pourvoyt aux choses susdictes, car, par icelluy, le tour se réglera par temps et non par nombre[1], sera tousjours certain, et les désordres, confusion et procès proceddans de l'incertitude cesseront, et

1. Au lieu de donner aux gradués un bénéfice sur trois vaquant successivement, le Concordat leur réserva les bénéfices vaquant pendant quatre mois de l'année : janvier, avril, juillet, octobre, dont deux dits *mois de rigueur* (janvier et juillet), pendant lesquels les bénéfices devaient être conférés au plus ancien gradué nommé, et deux dits *mois de faveur* (avril et octobre), pendant lesquels le collateur ou le patron ecclésiastique pouvait choisir entre tous les gradués tant simples que nommés. (Concordat, tit. V, § 2, *De graduatis nominatis et simplicibus*. Cf. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, v° GRADUÉS.)

aussy les inconvéniens qui en advenoient, les consciences timorées seront en repos et le salut de nos âmes ne sera plus en disputation, tous scrupulles seront tolluz et ostez et vivrons soubz loy certaine et avec ce, quant aurons besoing de quelque interprétation, déclaration ou limitation, pourrons avoir recours au Sainct-Siège appostolique, car, grâces à Nostre-Seigneur, n'y a plus de division, ains unyté entre luy et nous.

D'autre part, combien que, par cy-devant, les séculiers eussent mandatz pour les bénéfices réguliers et les réguliers dispensez en vertu de leurs nominations, degrez et diligences obtenoient bénéfices séculiers, qui estoit ung gros désordre et confusion, *quia regularia regularibus, secularia secularibus debentur*, et si s'en alloit par ce moyen grosse finance hors ce royaume pour avoir lesdictes dispenses, mais par cy-après ledict désordre et confusion et vuidange d'argent cesseront moyennant ledict Concordat, par lequel a esté ordonné que, nonobstant quelzconques dispenses, les séculiers n'auront par mandat, degré ne nomination bénéfices réguliers, ne les réguliers bénéfices séculiers[1].

Et, quant aux décretz de la Pragmaticque Sanction et concille gallican, ilz sont tout de mesmes ou mieulx que à la Pragmaticque Sanction et y a daventaige, car prennent leur auctorité du Pape et concille de Latran, et les pouvons garder et observer sans scrupule ne doubte de conscience, à nostre grand repoz et tranquillité et salut de noz âmes, et ne pourra on dire cy-après que soyons membres divisez de l'union de l'Église, ains *quod est unum ovile et unus pastor*.

1. « ... Et insuper quod tam graduati simplices quam nominati, beneficia in mensibus eis assignatis vacantia petere et consequi possint, secundum propriae personae condecentiam et conformitatem : videlicet saeculares saecularia et religiosi regularia beneficia ecclesiastica. » (*Concordat*, tit. VI, § 9.)

Ceulx qui vouldront bien calculer et considérer, toute affection rejectée, les choses susdictes et chacune d'icelles trouveront ledict Concordat estre à l'honneur et louenge de Dieu, augmentation du divin service, bien, proffict et utillité de l'Église et ministres d'icelle, restauration des édifices et ornemens, fondement de charité, commodité du Roy et de la chose publicque, et par lequel cesseront tous procès, parjuremens, simonie, vuidange de finances, les consciences seront en repoz, le salut des âmes hors de disputation, tout scrupulle quant à ce cessera, l'occasion de machiner mal par les ennemis sera tollue et ostée, vivrons en unité avec le Sainct-Siège appostolique et le demourant de la chrestienté, y aura loy certaine par laquelle chacun se réglera et gouvernera, les querelles, divisions, rancunes, suspicions, murmures, derrisions, maléfices, insolences, vagations, que proceddoient des procès qu'estoient auparavant le Concordat, seront abolyes et ostées, tellement que les ecclésiastiques et régnicolles peuvent dire : *Benedictus Deus qui dedit talem voluntatem in cordibus summi Pontificis et Regis ut talem concordiam, fructum maximum afferentem, in conspectu Dei Ecclesiae, et hominum inirent.*

Vray est que ledict Concordat aura plusieurs émulateurs hayneulx et malveillans qui, de prime face et avant l'avoir expérimenté, ne le gousteront, qu'est chose qui souvent advient aux nouvelles loix et constitutions qui causent et engendrent grosses émulations à ceulx qui y tiennent la main. Et, pour y obvier, une partie de ceux qui, par cy-devant, ont fait les loix, combien que les feissent pour le bien de la chose publicque et que fussent très utilles et prouffictables, néantmoings pour éviter émulation et pour les faire trouver bonnes, faignoient qu'ilz n'estoient les auteurs d'icelles, ains que proceddoient des dieux, desquelz ilz estoient messagers, car, par la craincte et auctorité d'iceulx dieux, le peuple les recevoit, et,

depuis, par l'usance d'icelles congnoissoient le grand bien, prouffict et prospérité qui en proceddoit, et lors ceulx qui les avoient faictes se décleroient et recevoient du peuple grans grâces et rémunérations.

Les décretz du concille de Basle insérez à la Pragmatique ne furent trouvez bons à la congrégation de Bourges en la forme et sorte qu'ils estoient, ainsi qu'on peult voir par les limitations, modifications, restrinctions et ampliations qu'ilz y feirent, et depuis, toutesfois, par l'expérience on les a trouvez utilles et prouffictables.

Franciscus Patrinus Senensis[1], en son livre *De Republica*, récite : *Quod veteres legislatores a Diis se leges accipere gloriabantur, ut majorem auctoritatem in populo haberent.* Minas, Roy d'Égypte, fut le premier qui leur bailla loy et feignit l'avoir eue du dieu Mercure. Minos, en l'isle de Crète, feignit avoir eu les loix par luy composées de Jupiter. Ligurge, qui bailla les loix à ceulx de Lacédémone, leur dit et donna à entendre les avoir eues de Apollo. Zamolxis, qui bailla les loix aux Gèthes, en icelles récitant, leur afferma les avoir eues de Vesta, la déesse qui estoit en grand honneur et vénération en icelle contrée. Numa Pompilius, *sanctionibus suis Egeriam nympham praefecit quo facilius populus eas acciperet. Paulus Romanus, qui consuetudines et leges Romanorum redegerat in scriptis et per ordinem, timore invidiae et detractationis*, ne les osast publier, combien que eussent porté grand utillité et prouffict à la chose publicque. Et il est escript que, aprez que Cérès eust enseigné la manière de semer le fourment, furent plusieurs qui aymèrent trop mieulx persévérer de manger du glan, duquel avoient accoustumé de user, que de gouster la suavité d'icelluy fourment. Et en pourroit-on

1. François Patrizzi de Sienne, mort en 1328.

sur ce propos desduire et narrer plusieurs autres que laisserons pour briefvetté.

Et mesmement ennuyera ledict Concordat à ceulx qui préfèrent leur commoditté particulière au bien publicq et honneur de Dieu, et ne sera de goust icelluy aux chanoynes et relligieux qui avoient accoustumé de faire leur prouffict aux élections de leurs voix, ne à ceulx qui ont de longue main anhellé à estre arcevesques, évesques ou abbez et qui, pour ce faire, ont intelligences et brigues aux chapitres et couvens, ne à ceulx qui sont esloignez de court, de sorte que penseront estre hors d'espoir d'en avoir et n'estoient hors d'espérance de l'autre part, ne pareillement aux curialistes ayant auctorité ou autres qu'estoient en espoir d'avoir arceveschez, éveschez ou abbayes pour leurs enfans, desquelles se verront frustrez, car ou leurs enfans ne seront d'aage, ou n'auront souffisamment estudié pour estre graduez, ou ne seront religieux pour avoir abbayes. Et moings sera aggréable aux évesques qui avoient accoustumé avoir des abbayes pour augmenter et croistre leur estat, desquelles sont à présent hors d'espérances. Et sur tous sera descryé ledict Concordat par ceulx qui ont accoustumé de tirer leur vie et faire leur prouffict des procès ès matières ecclésiastiques, car discorde estoit leur nourrice, à laquelle n'y a rien plus contraire que Concordat, d'autant que par icelluy divisions et procès cesseront. Et ne fault oublier les prothonotaires qui n'ont estudié et ne sont graduez, car ne pourront estre évesques ne abbez, et seront de ce nombre les séculiers et réguliers ambitieux qui ne se contentent des bénéfices de leur ordre et règle, ains veulent crocheter sur les autres, et aussy ceulx qui pensent estre plus sages que ne sont, tellement que ne trouvent riens de goust, si n'est faict par eulx, de sorte que trouveroient à redire à l'évangile Sainct-Jehan, et à ceulx qui ne sçavent que ung chemyn et n'ont la capacité ne entendement de discerner

le bien du mal et qui, sans penser au fons ne avoir veu que est, ne la cause pourquoy a esté faict, ne la fin, ne prouffict qui en viendra, le condamnent et disent pour toutes raisons : on veult oster la Pragmaticque. Aulcungs Normans, aprez que le Roy eust ordonné que l'eschiquier de Normandie s'appelleroit doresnavant parlement et non eschiquier, se plaignoient et disoient que, de tout temps, avoient eu eschiquier, et que le Roy l'avoit osté combien que ce ne fust question que du nom et non de l'effect; toutesfois, par l'expérience, ont congneu que se plaignoient sans cause et qu'il ne se falloit arrester aux noms, mais aux effectz[1]. Ainsi sera-t-il desdictz ignorans, car, aprez avoir expérimenté le Concordat, le trouveront bon et diront comme les Normans qu'ilz se plaignoient sans cause.

La teneur et effect duquel Concordat, avant que estre présenté en forme à la court pour estre publié et enregistré, avoit esté communiqué à plusieurs gros personnages de sçavoir et expérience, et à ces fins ledict seigneur Roy avoit prins quelque temps et délay dedans lequel se pouvoit départir d'icelluy, et quant eust trouvé par bonnes causes et raisons ledict Concordat estre contre Dieu, sa conscience, bien et utillité de l'Église et de son royaume, se fust desparty d'icelluy et ne l'eust jamais faict présenter à icelle court, car tout son soing, cure et diligence gist et consiste principallement à ne faire chose qui soit désaggréable à Dieu et contre sa conscience et à conserver, garder et augmenter le bien, prouffict et utillité de son royaume et commodité de l'Église, de laquelle il est protecteur et gardien et la veult de tout son cueur honnorer et augmenter, comme dict est.

Et *imprimis*, le sommaire et effect dudict Concordat fut envoyé à Madame mère du Roy, régente en France, pour

1. Voir t. I, p. 29 à 31.

soy informer avec gens sçavans, expérimentez et de bonne conscience si icelluy Concordat estoit utille et prouffictable pour le bien du Roy, du royaume et de l'Église; laquelle feit response l'avoir communiqué au conseil et avoir trouvé que, pour le repos des consciences et salut des âmes, il estoit utille, requis et nécessaire. Le vichancellier de Milan, président de Bordeaux, qui est tel personnage que chacun congnoist, homme sçavant, lectré, expérimenté, droit et de bonne conscience, le trouva très utille et prouffictable. L'abréviature d'icelluy Concordat fut entièrement leue à Amboyse au conseil du Roy, auquel, oultre les chancellier et chambellans et ceulx de la robe courte, estoient les arcevesques de Bourges, à présent cardinal, évesque de Paris[1], évesque de Senlis[2] et président Olivier[3], lesquelz le trouvèrent bon, en ostant quelques pointz que le Pape y avoit faict adjouster, oultre ce que avoit esté accordé à Boulongne, qui ont esté rejectez. Semblablement fut la matière communiquée, présens le chancellier, les seigneurs d'Orval et de Champdenier, aux présidens Guillart, Nicolaï, Proudhomme, de Luynes et Paudi, lesquelz ne trouvèrent qu'il y eust aucune chose contre Dieu ne conscience et pour la nécessité du temps le trouvèrent bon, fors Nicolaï qui demanda temps à y penser. Le président Barme, en la présence du Roy et de plusieurs prélatz, présidens et conseillers de la court, récita bien au long tout le contenu audict Concordat, et le Roy demanda aux assistans leur advis et conseil et leur dit les causes qui l'avoient meu à faire

1. Étienne de Poncher. (Voir t. I, p. 5.)

2. Jean Caluau, évêque de Senlis de 1516 à 1522; mort en juin 1522.

3. Sur le président Olivier, voir t. I, p. 308, en y joignant ce renseignement que c'est le 29 mai 1517 qu'il présenta au Parlement les lettres du roi le nommant premier président. (Arch. nat., $X^{1a}$ 1519, fol. 156.)

icelluy Concordat et que, s'ilz trouvoient quelque meilleur expédient pour obvier aux inconvéniens à cause desquelz avoit esté fait ledict Concordat, qu'ilz l'en advertissent et luy feroient grand plaisir, car ne queroit autre chose que le bien de son royaume; lesquelz prinrent délay pour ce faire[1], et finablement, ledict seigneur, séant en sa court, toutes les chambres assemblées en sa présence, par la bouche de son chancellier, leur fit dire et déclairer bien au long le contenu audict Concordat, une partie des causes et raisons qui l'avoient meu de ce faire et que, s'ilz trouvoient quelque meilleur expédient, que l'en advertissent, car luy feroient chose très aggréable pour le désir que avoit que les affaires de son royaume fussent conduictz en sorte que le tout revint en l'honneur et louenge de Dieu, prouffict et utillité de la chose publicque[2]. Depuis lesquelles récitations, ledict seigneur demoura longuement à Paris, et lesdictz présidens et conseilliers furent plusieurs fois par devers luy parler d'autres affaires de trop moindre conséquence et importance que cestuy-ci, pour quoy voyant et considérant ledict seigneur qui estoit près de ladicte court, que icelle court ne aulcuns d'eulx ne luy faisoient responce, print leur taciturnité pour consentement et pensoit que trouvassent les choses très bonnes et mesmement que les aulcuns et principaulx de léans avoient dict que, en faisant quelques protestations et registre pour pourvoir et donner ordre au temps futur et à ce qui pourroit advenir, ne feroient dificulté de publier et enregistrer icelluy Concordat; et à ceste cause, peu aprez que ledict seigneur eust reçeu ledict Concordat en forme, que fut environ la fin d'avril, leur fist présenter ses lectres patentes, dedans lesquelles

1. Voir t. I, p. 307.

2. La séance du Parlement à laquelle le chancelier Duprat fait allusion ici est celle du 5 février 1517. (Voir t. I, p. 308.)

ledict Concordat estoit inséré, qui suffisoit sans monstrer original; toutesfois aulcun qui jà se déclairoit demanda l'original et manda ledict seigneur à sadicte court par son connestable, chancellier et le sire d'Orval de le publier et enregistrer[1]; ce, néantmoins, ont différé de ce faire.

Et jaçoit que, quant telles et semblables matières,

1. « Du xxix$^e$ may 1517. — Ce jourd'huy sont venuz en la court le duc de Bourbon, connestable de France, messire Jehan d'Albret, seigneur d'Orval, et Anthoine Duprat, chancellier de France, chevaliers; lequel chancellier a présenté à ladicte court, toutes les chambres assemblées, les lectres patentes du Roy contenans les concordatz faictz à Boulongne la Grasse, entre nostre sainct-père le Pape et ledict seigneur; et, après qu'il a eu déclaré, comme autrefois il avoit faict en ladicte court en la présence du Roy, les causes et raisons pour lesquelles ledict seigneur avoit esté meu de faire lesdictz concordatz avec nostredict Sainct-Père, a dict que le Roy avoit envoyé les dessusdictz seigneurs et luy devers ladicte court pour luy déclairer que, en ensuivant ce qu'il avoit faict dire en sa présence à icelle court, il vouloit que lesdictz concordatz feussent leuz, publiez et enregistrez en ladicte court ainsy qu'il avoit promis au Pape. A quoy a esté respondu par M$^e$ Thibault Baillet que ladicte court verroit lesdictz concordatz et y feroit ce qu'elle verroit estre à faire par raison. Et ce faict, a esté ordonné par ladicte Court qu'ilz feussent communiquez aux gens du Roy, ce qui a esté faict.

« Du v$^e$ jour de juing. — Ce jourd'huy, toutes les chambres assemblées, messire Anthoine Duprat, chevalier, chancellier de France, a baillé à la court deux livres en parchemin, l'ung couvert de drap d'or et l'aultre de damas blanc, à chascun desquelz pend ung seel de plomb, l'ung desdictz livres contenant l'abrogation, cassation et révocation de la Pragmatique Sanction, et l'aultre contenant les concordatz faictz entre nostre sainct-père le Pape et le Roy, tous deux de semblable date. Et a esté ordonné par ladicte court, qu'ilz feussent monstrez aux gens du Roy, ce qui a esté faict. » (Arch. nat., X$^{1a}$ 1519, fol. 202 r$^o$ et v$^o$.)

voire de trop moindre conséquence et importance que cestuy-ci, se sont offertes à ladicte court, elle eust accoustumé commectre et déléguer quelques personnages pour les voir, entendre et bien digérer, et, aprez la lecture feist débattre le *pro* et le *contra* par ceulx qui l'avoient veu, qui est chose très nécessaire et louable, afin que les assistans qui, pour l'occupation, n'ont eu temps pour l'estudier ouvrent leurs entendemens et l'entendent mieulx et choisissent la part qui leur semblera estre la plus salutaire; et, d'autre part, avec ce, ceulx qui sont notoirement suspectz en la matière pour leur debvoir et honnesteté se retirent; toutesfois ledict Concordat ne fut oncques leu en ladicte court, ne la matière débattue *pro* et *contra*, ne ceulx qui avoient intérest particulier, comme les chanoines des églises cathédrales et métropolitaines, *quos tangebat ut universos et singulos*, ne se retirèrent, ains opinèrent, dont ledict seigneur s'est grandement esmerveillé. Et peult-estre que, quant les suspectz n'y eussent esté et que le Concordat eust esté leu au long et bien masché et que la matière eust esté arguée *pro* et *contra*, les opinions eussent esté autres, car, en ladicte court, a de bons, grans et sçavans personnages, zélateurs du bien public, lesquelz sont à excuser si faulte s'y trouvoit, car n'ont veu ne leu le Concordat ne oy débattre la matière *pro* et *contra*.

Il est certain et notoire qu'il n'y a chose au monde, quelle qu'elle soit, que, sy on veult tirer et excerper tout le mal qui y est et laisser le bon, ne soit trouvée mauvaise, ainsi qu'est d'un rosier, car, à tirer seullement les espines et laisser les roses, sera trouvé très mauvais, et pareillement les noyers et amandiers si on prand l'escorce et la coque sans le noyau. Il n'y a si petit procès en la court qui ne soit débattu par le rapporteur *pro* et *contra* et ne demeure on à l'extrait du rapporteur, ains voit et lit on les pièces, car chacun des assistans, qui sont gens

d'esperit, en prend et recueille, selon son entendement, le nécessaire pour fonder son oppinion, et bien souvent se advisent des choses dont les rapporteurs ne se sont advisez, et avec ce est dict, par l'ordonnance, que si le rapporteur ne débat bien la matière, que le président ou autre la doit débattre et que, sy besoing est, on doit envoyer quérir les advocatz des parties et la leur faire débattre. Et, puisque cela se faict et doibt faire ès petites affaires et négoces, par plus forte raison à une sy grosse et grande matière que est ceste-cy.

Et, pour ce que ledict seigneur fut adverty que ladicte court estoit d'adviz que ledict Concordat ne debvoit estre publié ne enregistré, qui n'est de merveille actendu la forme que y a esté tenue, a mandé à icelle envoyer quelques personnages bien instruictz pour luy dire ce que avoit délibéré faire icelle court, esquelz personnages icy arrivez ledict seigneur a ordonné qu'ilz baillassent par escript ce que vouloient dire et ce faict il les orroyt. Sy ont baillé par escript les causes que dient avoir meu la court de ne publier ne enregistrer ledict Concordat, que disent concerner la conservation des droictz et auctorité dudict seigneur, le bien de la chose publicque du royaume et aussy la conservation des droictz de l'Église[1].

Si a commandé ledict seigneur mectre par escript tant les causes qui l'ont meu de faire icelluy Concordat, le bien et prouffict que en adviendra, le danger et inconvénient que, à cause d'icelluy, on évitera, et respondre aux objectz et impugnations baillées par icelles escriptures contre ledict Concordat; ce que, pour obéyr audict seigneur, avons faict, jaçoyt que, pour les grosses et grandes occupations que avons d'ailleurs, n'ayons eu temps ne loisir souffisant pour ce faire, ne aussy le repos d'esperit que à ung tel cas seroit requis et livres à ce nécessaires.

1. Voir p. 2-4.

Et combien que, par ce qui dict est cy-dessus, soit souffisamment respondu aux objectz et impugnations faictes contre icelluy Concordat et monstré clèrement qu'il est trop plus utille et prouffictable à la chose publicque que n'est la Pragmaticque ; néantmoings, en tant que besoing seroit, sera à chacun article respondu particulièrement et monstré son utillité par bonnes raisons, et ainsy que plus clèrement par cy-après se pourra congnoistre par l'usage et expérience d'icelluy.

Toutesfois, avant que entrer à ladicte response, pour ce qu'il est contenu au deuxième article de ce que a esté baillé par escript par les conseillers de ladicte court que ledict Concordat est de très dangereuse conséquence, que ne se pourroit dissimuler sans grandement mesprandre envers Dieu, fauldroit sçavoir où cella est fondé affin qu'on y respondit, car ceulx qui les ont faictz par le commandement du Roy vouldroient moins faire quelque chose contre Dieu et leur conscience que ceulx qui l'ont escript et si vouldroient conserver et garder le bien, prouffict et utillité du Roy et de la chose publicque aultant ou plus que eulx, et n'est permis de croire que lesdictes parolles proceddent du commandement de icelle court.

Quant le Roy estoit à Boulongne, parlant aux cardinaulx qui avoient charge du Pape pour lesdictz concordats et leur recommandant le bien et honneur de l'Église gallicane et de son royaume, le cardinal de Acoltis, qui est estimé le plus lectré et sçavant du collège des cardinaulx, dit à icelluy seigneur que, d'autant qu'il soustenoit la Pragmaticque, estoit scismatique et membre séparé de l'Église ; auquel ledict seigneur respondit ainsi qu'il appartenoit. Et les dessusdictz disent que les concordatz sont contre Dieu. Et, par ainsy, le Roy vouldroit sçavoir à qui on se doit arrester : ceulx de deçà, quant leur dict et allègue leurs raisons, ne les veulent accepter et leur imputent ambition, cupidité et avarice, et ceulx de Rome

disent qu'il ne fault avoir regard à ce que disent ceulx de deçà, car aiment discords, procès et divisions, desquelz ilz font leur prouffict et besongnes, et qu'ilz ne vouldroient qu'on trouva le moyen de les tollir et estaindre.

Mais tant y a qu'il ne se fault arrester à ce que, par leurs passions, pourroient dire et d'un costé et d'autre, ains à la vérité, bien et prouffict de la chose publicque et conservation de l'Estat, à quoy eurent regard ceulx qui firent ledict Concordat par le commandement du Pape et du Roy, et non à autre chose. Car, sy on veult dire qu'il fut faict à la requeste du Pape et des cardinaulx et pour leur complaire et pour le prouffict qui leur en reviendra, ce seroit errer du chemyn de la vérité; car, si le Roy n'eust esté en personne à Boulongne et n'eust aydé audict affaire, ainsy qu'il fit, jamais n'eust esté faict; ce qu'on a peu congnoistre depuis par expérience, car le Pape s'est très bien repenty de l'avoir accordé et eut bien affaire de le faire trouver bon au consistoire des cardinaulx, qui voulurent le tout changer devant derrière, ainsi que pourront tesmoigner les ambassadeurs du Roy et ceulx qui en ont fait la poursuite.

Et ne se fault merveiller si le Pape s'est voulu depuis rétracter et les cardinaulx ont faict grosse difficulté d'y consentir, car sera trouvé par expérience que leur prouffict sera moindre qu'il ne fut oncques, et sy n'y a roy ne prince en la chrestienté qui aient jamais sçeu tirer du Sainct-Siège appostolicque une telle convenance et privilège qu'est icelluy Concordat, et vouldroient les autres princes et nations soy avoir donné ung milion d'or et en avoir ung semblable, car le Pape ne useroit d'expectatives en leurs pays, ne conféreroit les bénéfices durant VIII mois de l'an, ne donneroit les éveschez et leurs causes spirituelles ne se plaideroient à Romme. Et si on dit que avions cela par le concille de Basle, aussi auroient eu les autres princes s'ilz eussent voulu

user d'icelluy concille en leurs pays, mais n'en voulurent oncques user pour ne se despartir de l'union de l'Église et d'autant que tiennent les décretz d'icelluy estre nulz et que c'estoit ung conciliabule, et par ainsi nostre Pragmaticque n'estoit sans doubte ne scrupulle, ce que n'est le Concordat, qui est émané du Pape et du concille, et l'avons soubz l'union de l'Église militante et contre lequel les autres nations ne sçauroient rien nous imputer.

Et sy on pensoit que le Roy eust poursuivi icelluy Concordat pour offenser Dieu et endommager son royaume et Église gallicane, ce seroit très mal et sinistrement pensé et contre toute vérité, car il a monstré par effect et expérience l'amour qu'il a à l'Église, son royaume et subgectz, car pour les conserver, garder et défendre, il a souffert grosses peines, labeur et despense, a mis sa personne en gros danger, ainsi qu'il est notoire; d'autre part, il n'y a personne qui ait plus d'intérest que les choses voisent bien que lui, d'autant que luy touchent plus près que à tout autre. Et les causes qui luy ont faict faire ledict Concordat sont celles que dessus, lesquelles, bien pesées, seront trouvées très nécessaires, utilles, justes et prouffictables.

Et, si quelqu'ung disoit que ceulx qui sont autour dudict seigneur sont cause que icelluy Concordat a esté faict pour quelque prouffict et utillité particulière qu'ilz y prétendent, il fauldroit entendre en quelle sorte, et par qui, et comment ce prouffict et utillité viendroit; car, si on veult parler pour les bénéfices, ce seroit très mal songé à eulx, car il est notoire que, par ledict Concordat, ilz sont hors espérance d'en avoir, d'autant que ceulx esquelz vouldroient pourchasser du bien sont bien pourveuz, grâce à Dieu, et ne leur sçauroit-on faire avoir autre chose, si n'est des abbayes, desquelles, moiennant ledict Concordat, sont frustrez, et eulx aussy d'avoir arceveschez, éveschez ou abbayes pour leurs enfans, car sont

encore si jeunes que, pour le temps qu'on vit aujourd'huy, ne les verront en aage et estat pour leur en faire donner. Et est certain que ont faict au myeulx que leur a esté possible et sy eussent mieulx peu faire l'eussent faict, et pour résolution, tout le prouffict, qu'on pourroit dire qu'est advenu ès dessusdictz dudict Concordat, a esté et est peine, travail et opprobres, à quoy n'ont esté deçeuz, car n'en pensoient moings, ainsy qu'ilz dirent audict seigneur à Milan et à Boulongne. Mais leur consolation est qu'ilz n'ont regret de endurer et souffrir mal pour faire service audict seigneur, et aussi à ce qui est escript : *Beati estis, cum male dixerint vobis homines et persecuti vos fuerint et dixerint omne malum adversum vos mentientes, propter me : gaudete et exultate, quoniam merces vestra copiosa est in coelis*[1].

1. L'aridité de la dernière partie du mémoire de Duprat nous décide à en donner seulement une analyse, comme nous l'avons fait pour les observations du Parlement. Cette dernière partie est consacrée à la réfutation des « objections et impugnations » faites par le Parlement au Concordat. On se rappelle que ces objections portaient sur trois points principaux : sur l'expression de la vraie valeur des bénéfices que le Parlement envisageait comme un rétablissement tacite de l'annate; sur les causes ecclésiastiques; sur les nominations aux dignités de l'Église et les avantages exorbitants accordés à ce point de vue au pape par le Concordat. — I. Quant à la déclaration de la vraie valeur des bénéfices, le chancelier répondait que « le Concordat ne parloit point des annates », que la cause *veri valoris* y était absolument étrangère et qu'elle n'avait pour objet que de faire connaître si le mérite du sujet répondait bien à la valeur du bénéfice. (Tandis d'ailleurs que Duprat vantait ainsi le désintéressement de Léon X, celui-ci se pressait de le désavouer par un décret *de Annatis* ajouté au Concordat et qui, en modifiant la clause *Veri valoris*, suppose l'annate établie et en exige le paiement. [Cf. Isambert, t. XII, p. 98-99.] La bulle du pape est du 1er octobre 1516.) Au surplus, et si même le Concordat

Ceulx qui liront ces présentes escriptures en jugeront ainsy qu'il leur plaira. Mais je croy que, lorsque ledict Concordat fut faict à Boullongne, monsieur le Chancellier n'y procédoyt que par droicte intention,

eût exigé l'annate, la protestation du Parlement n'aurait point été par là justifiée, car on devait se souvenir que la Pragmatique Sanction n'avait pas empêché la levée de ce droit tant sur les bénéfices collatifs que sur les électifs. Sous le règne de Louis XII en particulier, la cour de Rome l'avait perçu en plusieurs diocèses et les prélats de Normandie le levaient encore sur les bénéfices à leur collation. — II. En ce qui touchait le décret *de Causis*, la réponse était facile : le Concordat ne faisait, à peu de chose près, que reproduire les dispositions de la Pragmatique. Ces dispositions n'avaient jamais été appliquées, disait-on ; la chose était possible, mais cette observation pouvait-elle suffire à faire écarter un règlement qui, à deux reprises, avait eu l'approbation « de gens sçavans et éclairés » ? — III. Enfin, le chancelier, reprenant point par point les critiques du Parlement sur les nominations ecclésiastiques, y répondait brièvement. Il était inutile de justifier le principe de la nomination royale, dont le ministre avait fait ressortir précédemment les avantages concurremment avec les inconvénients de l'élection. Restait donc à s'expliquer : 1° sur la vacance *in curia*, qui donnait au pape le droit de pourvoir au siège ainsi devenu libre. Mais ici encore le Concordat n'innovait rien, tout au contraire, puisque la Pragmatique avait, non seulement, admis le principe de la vacance *in curia*, mais l'avait admis d'une manière plus large que le Concordat lui-même : sous le régime de l'acte de 1438, le privilège du pape s'exerçait, en effet, quelle que fût la cause (mort, démission, résignation) de la vacance *in curia*. Il ne devait plus être admis désormais qu'au cas de vacance par suite de mort. 2° Le Parlement critiquait le droit de prévention réservé au pape. Mais le concile de Bâle, aux décisions duquel la cour se référait à tout propos, n'avait pas cru devoir abolir la prévention. L'assemblée de Bourges avait vainement tenté de le faire revenir sur cette décision, qui était ainsi restée en vigueur et que le Concordat avait seulement sanctionnée. 3° Quant au droit de prévention

Le dimanche, dernier jour de février, l'an M V^e XVII, au chasteau d'Amboise, environ cinq heures du soir, la Royne accoucha d'un filz, qui depuis fut nommé sur fons François, appellé monsieur le Daulphin[1], pour laquelle nativité y eut grosse joye célébrée à Amboise[2], par le royaume de France[3] et en la duché de Milan, et fut l'enfant gardé jusques après Pasques ensuyvant, pour estre baptisé, car au baptesme on vouiloit faire de grans triumphes.

chambres assemblées, M^es André Verjus et Françoys de Loynes, conseillers, ont faict leur rapport à la court de ce qu'ilz ont faict et de la responce que le Roy leur a faicte touchant les concordatz, dont la court leur avoit donné charge faire les remonstrances audict seigneur et ont esté leues les remonstrances qu'ilz ont baillées par escript audict Seigneur par son ordonnance avant que estre oys. Et les a la court louez et remerciez de leur bonne diligence et de la peine qu'ilz y ont prinz. » (Arch. nat., X^1a 1520, fol. 113.)

1. Il mourut le 12 août 1536.

2. « Di Franza, eri fo letera di l'orator nostro di 7 [marzo] di Ambosa. — Come era sta menato da la Illustrissima Madama madre a veder il putino di la Serenissima Rezina, qual era in certa letica, coperto di raso di certo color et è bellissimo et più bello dil Re, e la Raina disse : « Disè pur al Roy « l'è più bello che lui, » sichè hanno grandissimo contento tutti e si prepara gran feste per il batizar. » (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXV, col. 306.)

3. « Vendredi, v^e jour de mars MV^c XVII (v. st.). — Ce jour la Court a reçeu lettres missives du Roy par lesquelles ledict seigneur mande que la Royne accoucha dimanche dernier, entre quatre et cinq heures du soir, d'un beau filz, et mande que on rende grâces à Dieu et faire feuz de joye. Et à ceste cause, la court a ordonné que, entre quatre et cinq heures après disner, elle ira rendre grâces à Dieu à l'église de Paris de ce bien par luy faict audict seigneur et à son royaume. » (Arch. nat., X^1a 1520, fol. 100.)

Pendant ce temps, le Pape escripvit au Roy qu'il désiroyt pourveoir par mariage son nepveu Laurens de Médicis, duc d'Urbin, avec quelque fille d'aucun prince de France et demandoyt audict seigneur madamoiselle Magdaleine de Boullongne, fille du feu comte de Boullongne et seur de la femme du duc d'Albanye[1], ce que ledict seigneur octroya et fut mandé ledict duc d'Albanye et aultres parens de ladicte Magdaleyne pour faire le traicté de mariage, lequel, à la fin, fut conclud au chasteau d'Amboise par l'ambassadeur du Pape, ayant pouvoir exprès, et par les parens d'icelle Magdaleine; en faveur duquel mariage le Roy promectoit donner audict duc d'Urbin et à ladicte Magdeleine, sa future espouze, x$^{m}$ livres de rente en tiltre de comté. Et, quelque temps après, ledict duc d'Urbin veint à Amboise pour accomplir ledict mariage et aussi pour tenir sur fons monsieur le Daulphin[2].

Le VIII$^{e}$ jour de mars M V$^{c}$ XVII, le Roy, voulant que les concordatz feussent publiez, envoya à Paris le sire de la Trémoille, son premier chambellan, et luy furent baillées instructions pour dire à la court de Parlement que, toutes excusations cessans, elle publiast iceulx concordatz. Ledict sire de la Trémoille vint à Paris[3] et besongna de sorte que la court de

1. Le duc d'Albanie était son tuteur. (Cf. Registres du Parlement, X$^{1a}$ 1519, fol. 285.)

2. Il arriva en France vers le milieu d'avril 1518. (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXV, col. 378.)

3. Il se présenta au parlement le 15 mars 1518. — « ... Il a dit que le Roy l'avoit envoyé devers la Court pour le faict des Concordatz... et avec charge de dire : qu'il commandoit à ladicte Court qu'ilz feussent leuz, publiez et enregistrez, sans plus en disputer, délibérer et opiner...; que le Roy estoit merveilleu-

Parlement fit publier et enregistrer lesditz concordatz. On disoit lors que, sy ladicte publication n'eust été faicte, le Roy estoit délibéré ériger une court de Parlement en la cité d'Orléans.

sement courroucé des retards et dissimulations de ladicte Court, à laquelle il luy appartenoit de commander comme à ses subjectz, et à eulx à obéyr... Et a dict ledict seigneur de la Trémoille que le Roy luy a répété lesdictes paroles plus de dix fois en ung quart d'heure et lui a chargé dire à ladicte Court que là où elle ne le feroit, qu'il feroit chose dont ladicte Court se repentiroit... A quoy lui a esté respondu par maistre Jacques Olivier, premier président, que la Court mettroit demain la matière en délibération et ce faict on luy donneroit responce. » (Arch. nat., X[1a] 1520, fol. 115 et 116, *passim.*)

Entre cette séance du 15 mars et celle du 16, La Trémoille manda les « gens du Roy, M[es] Jehan Le Lièvre, advocat, Guillaume Roiger, procureur général, et Pierre Lizet, aussy advocat du Roy », et leur représenta plus vivement encore qu'au parlement assemblé le mécontentement du roi. « Ledict seigneur luy avoit dit qu'il estoit Roy aussy bien que ses prédécesseurs, que s'ilz avoient faict et estably ung Parlement, aussy estoit à luy le deffaire et en instituer autres, qu'il estoit leur maistre auquel ilz estoient tenuz obéyr et faire ses commandements. »

Aussi lorsque, le 16 mars, les gens du roi rapportèrent au parlement les paroles de la Trémoille, ils ne purent que lui conseiller de procéder sans retard à la publication des concordats, « soubz deux modiffications touteffois, assavoir que soit mis : *de expresso mandato Regis*, *iteratis vicibus facto* et que la Court ne entend pas approuver le décret de la sublation de la Pragmatique, mais seullement publier lesdictz concordatz; et quant au faict des annates, par ce que il y a esdictz concordatz clause que les impétrans seront tenuz exprimer *verum valorem beneficiorum*, aliàs descheuz de leurs impétrations et qu'il est dict que la Court sera tenue jurer *bis in anno* lesdictz concordatz et juger selon iceulx, qui qu'il soit retienne *in mente curiae* qu'elle jugera les procez ainsy qu'elle a accous-

A la publication desdictz concordatz l'Université s'opposa aussy[1]. On dict que le procureur général

tumé sans soy arrester à l'expression *veri valoris beneficiorum*. » (*Ibid.*, fol. 116 et 117.)

Le 18 mars, la cour prit un arrêté en ce sens. Elle confirma son arrêt du 24 juillet 1517 contre le concordat et décida que « la lecture et publication qui s'en feroit se feroit par ordonnance et commandement du Roy et non point par ordonnance de la Court, laquelle feroit protestation qu'elle n'entendoit aucunement auctoriser ne approuver ladicte lecture et publication et que les procez en matière bénéficialle seroient jugez par ladicte Court selon la Pragmatique ». (*Ibid.*, fol. 120.)

Le 19, on communiqua cet arrêt à la Trémoille. De nouveau il conseilla à l'assemblée la soumission; il fit ressortir que l'arrêté du 18, s'il était rendu public, annulerait presque l'enregistrement, qu'il porterait à son comble l'irritation du roi et que lui La Trémoille serait obligé de faire « ce que le Roy luy avoit commandé, qui estoit chose dont la Court seroit courroucée ». Ces menaces, si vagues qu'elles fussent, achevèrent d'intimider le parlement, et finalement, le 22 mars, le concordat fut enregistré. La mention fut mise, il est vrai, que c'était sur l'ordre du roi que la publication se faisait, mais, du moins, l'arrêté du 18 mars ne fut pas rendu public. On se contenta de le mettre entre les mains des greffiers et d'en prendre acte d'eux. (Arch. nat., $X^{1a}$ 1520, fol. 123, 124, 126.)

1. Le 16 mars, le recteur et plusieurs députés de l'Université de Paris avaient présenté une requête où ils demandaient qu'avant d'enregistrer les concordats, le parlement les entendît. — Le 20 mars, ils revinrent chercher la réponse de la cour. Avec eux étaient Jean de Lautier, Jean Bouchart, Olivier Alligret, avocats au parlement. Le premier président leur répondit « que la Court recevoit ladicte Université à opposition et ordonnoit que son opposition seroit enregistrée et que la Court l'orroit en temps et lieu... et que s'il se faisoit quelque publication des concordats, qu'elle ne porteroit aucun préjudice à ladicte Université ». Belles paroles que contredit bientôt l'enregistrement consenti le 22 mars. (Arch. nat., $X^{1a}$ 1520, fol. 124.)

du Roy feit quelques protestations. Toutesfois, nonobstant l'opposition, on passa oultre, dont ceulx de l'Université furent très fort marriz et interjectèrent une appelation *ad futurum concilium* qui fut receue par Me Guillaume Hüe, doyen de Paris[1], et feirent imprimer ladicte appelation et afficher aux carrefours de la ville. Y eut aucuns prescheurs qui disrent à leurs sermons des parolles mal sonnantes du Roy et de monsieur le Chancellier, teindrent plusieurs conseils et ausdictz appellèrent les advocatz au Parlement, entre aultres Mes Jacques Disome, Jean Bouchard, Jean de Lautier, Alligret.

Le Roy, adverty de ladicte appellation et des sermons et aussy desdictz conseils, en fut très mal content et pour en informer et faire oster les affiches de l'appelation, mises aux carrefours de Paris[2], y envoya le seigneur des Roches, maistre des requestes, et le seigneur de Sainct-Séverin, lesquelz informèrent des choses susdictes et firent oster lesdictes affiches[3],

1. Le 22 mars, Guillaume Hüe, doyen de l'Église de Paris, accompagné de Mathieu Le Lieur, sous-chantre, de Jean des Fossés, pénitencier, de Pierre du Val, de Jean de Ligny, d'Étienne Ligier, de Pierre de Chasteaupers, chanoines, était venu au parlement protester contre le Concordat. On enregistra sa requête. (Arch. nat., X1a 1520, fol. 126.)

2. Et aussi les affiches posées le 27 mars par ordre du recteur de l'Université et où était reproduit un édit de celui-ci enjoignant aux imprimeurs « de ne imprimer le Concordat sur peine de privation des privilèges d'icelle Université ». (Arch. nat., X1a 1520, fol. 155.) — Cf. dans la collection Dupuy, à la Bibliothèque nationale, ms. 117, deux minutes originales des défenses affichées au nom du recteur pour empêcher l'impression du Concordat. (Voir aussi *ibid.*, ms. 86, fol. 124; collection Bréquigny, ms. 86, et collection Fontanieu, portef. 165.)

3. Le 4 avril 1518, le roi avait écrit d'Amboise au Parlement

mais ce fut par main forte et donnèrent assignation ausdictz Disome, Bouchard, de Lautier et Aligret de

de faire cesser les troubles et d'ordonner l'impression des concordats. (Arch. nat., $X^{1a}$ 1520, fol. 155.) Quelques jours après il envoya à Paris Adam Fumée, seigneur des Roches, maître ordinaire des requêtes de l'hôtel, et Merlin de Saint-Gelais, seigneur de Saint-Séverin, premier maître d'hôtel du roi, pour réitérer ces ordres et sévir contre les délinquants de concert avec le parlement. (*Ibid.*, fol. 166.) Ces deux personnages se présentèrent au parlement le 22 avril et, le 27, ils revinrent porteurs de lettres patentes du roi en forme d'édit, données à Amboise, le 25 dudit mois, « portant défense aux recteur, doyens et députés des facultés, procureurs des nations que désormais ils ne se assemblent pour raison et à cause des choses concernant le faict de l'estat du Roy, police et gouvernement de la chose publicque ». (*Ibid.*, fol. 171.) En même temps qu'ils rétablissaient l'ordre, ils enjoignaient à l'imprimeur Durand Gerlier d'avoir à imprimer sans retard le texte du Concordat. Cette édition, qui est l'édition *princeps* de l'acte de Bologne, parut cette année même, 1518, chez Durand Gerlier. C'est un incunable en caractères gothiques, de 20 feuillets non numérotés. (Arch. nat., coll. Rondonneau, AD+16.) Le texte du Concordat est précédé de l'acte suivant : « Adam Fumée, seigneur des Roches, conseiller et maistre des requestes ordinaires de l'hostel du Roy, et Merlin de Sainct-Gelais, seigneur de Sainct-Severin, premier maistre d'hostel dudict seigneur, commissaires de par le Roy nostredict seigneur en ceste partie, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Sçavoir faisons que, en procédant par nous à l'exécution de nostre commission, avons ordonné commandement estre faict de par le Roy nostredict seigneur, à la peine de cent marcs d'or et d'estre privé des privilèges octroyez par ledict seigneur à l'Université de Paris, à Durand Gerlier, libraire juré de ladicte Université de Paris, de incontinent et sans délay imprimer ou faire imprimer les concordatz faictz entre nostre Sainct-Père le Pape et le Roy nostredict seigneur, de nouveau publiez, que pour ce faire lui avons baillez, et iceulx distribuer et mectre en vente à ceulx qui en vouldront. Et affin qu'il soit

comparoir en personne devant le Roy et son conseil, lesquelz y vindrent et furent quelque temps avant que estre eslargiz[1].

aulcunement récompensé des fraiz et mises qu'il fera en imprimant lesditz concordatz, avons faict et faisons inhibitions et deffences de par ledict seigneur à tous aultres libraires et imprimeurs de ce royaume de non imprimer lesdictz concordatz, ne iceulx translater en français, ne exposer en vente d'aultres que ceulx que ledict Gerlier aura imprimez ou faict imprimer du jourd'huy en deux ans, sur peine de confiscation desdictz concordatz et de cent marcs d'argent audict seigneur à appliquer... Donné à Paris, le XXIII[e] jour d'avril, l'an M V[c] XVIII. »

1. Ces faits sont racontés avec plus de détails et de précision dans le *Journal d'un Bourgeois de Paris* : « Peu de temps après, le Roy envoya à Paris Monsieur Fumée, l'un des maistres des requestes de son hostel, pour informer des murmures et mauvaises parolles qui avoient esté dictes par la ville de Paris et preschées par les sermons ès églises, à cause de ladicte Pragmatique et aussi pour prendre prisonniers quatre advocatz, qui avoient esté appellez au Conseil par l'Université pour faire une consultation touchant la Pragmatique; c'est assavoir : maistre Jacques Dixhommes, Aligret, Bouchart et de Lautier, qui estoient des principaulx du Parlement. Lesquelz, de ce advertis, se absentèrent et s'enfuirent, mais, furent prins prisonniers Versoris, advocat en Chastelet de ladicte Université à gaiges, Julien, aussy advocat d'icelle, monsieur Simon-le-Roux, scribe, le procureur général de ladicte Université et aultres... Audict an M V[c] XVIII, le jeudy, II[e] jour de septembre, furent ajournez à Paris par ung huissier du Grand Conseil, de par le Roy, à estre et comparoir en personne en la ville d'Orléans, au samedy unziesme jour dudict mois, les personnes qui s'ensuyvent : assçavoyr, maistre Jacques Dixhommes, Aligret, de L'Autier et Bouchard, advocatz en Parlement; messieurs Versoris et Julien, advocatz en Chastelet, qui avoient esté à la consultation faicte par l'Université à cause de la Pragmatique, là où avoient esté d'oppinion qu'on en debvoit appeller... Et interroguez à Orléans par

Le dimanche, xxv[e] jour d'avril, l'an M V[c] XVIII, environ sept heures du soir, monsieur le Daulphin fut baptisé en l'église Sainct-Florentin, qui est dans le chasteau d'Amboise, et le porta sur fons le duc d'Urbin, nepveu du Pape, au nom du Pape et fut nommé François[1]. Audict baptesme y eut de grandes cerymonies et triumphes et, quelque temps après, on commencea ung tournoy auquel y eut diversitez de combatz et, durant icelluy, on feit des passe-temps assez extraordinaires[2].

les commissaires ordonnez, en comparant par eulx à leur jour et qu'ilz eurent publicquement playdé leur cause en la grande salle de la cour du Roy, ilz furent eslargiz à caution jusques au lendemain des Roys, pour eulx trouver là partout où seroit le Roy; mais depuis n'en fut parlé. » (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 64-65, 69-70). — Le Disome, avocat au Parlement, dont il est question ici, était le mari malheureux de Jeanne Le Coq, l'héroïne d'une des premières amourettes de François I[er]. Cf. Paulin Paris, *Histoire de François I[er]*, t. I, p. 63-74, et le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 14.

1. L'enfant eut pour parrains le duc d'Urbin et le duc de Lorraine, pour marraine la duchesse d'Alençon. Il fut baptisé par le cardinal de Boisy, assisté d'Antoine Bohier, cardinal-archevêque de Bourges, et du cardinal Louis de Vendôme. Sur les cérémonies qui eurent lieu à cette occasion, cf. les dépêches des ambassadeurs vénitiens, dans les *Diarii* de Marino Sanuto, t. XXV, col. 397, 405-411.

2. Les fêtes, données en l'honneur du baptême du Dauphin, se prolongèrent jusqu'au mariage de Laurent de Médicis et pendant une grande partie du mois de mai. En dehors des joutes d'armes accoutumées qui signalèrent ces réjouissances, on simula l'attaque et la défense d'un bastion improvisé, et ce passe-temps eut un grand succès à en juger par les longues descriptions de l'ambassadeur vénitien Jérôme Canal (*ibid.*, col. 431) et de Fleuranges, *Mémoires* (Michaud et Poujoulat, 1[re] série, t. V), p. 63.

Le second jour de may, audict an, au chasteau d'Amboise, le duc d'Urbin espousa madamoiselle Magdeleyne de Boullongne.

En ce temps, arriva à Amboise le cardinal Saincte-Marie-in-Porticu[1], que le Pape envoyoit Légat en France. Il envoya trois aultres cardinaulx, l'un devers l'Empereur[2], l'autre devers le Roy d'Espaigne[3], le tiers devant le Roy d'Angleterre[4], pour faire consentir lesdictz princes à unes trefves quinquennales qu'il disoit avoir faictes à Romme entre tous les princes chrestiens, affin que on feist une armée pour aller contre le Turc[5].

Après le tournoy finy, le Roy partit d'Amboise pour aller visiter les pays d'Anjou et de Bretaigne et veint à Angers[6] où le duc d'Urbin print congé du Roy pour s'en retourner à Romme et emmena madamoiselle de Boulongne, sa femme[7].

1. Voir, plus haut, p. 25.

2. Tomaso de Vio, général de l'ordre des Frères prêcheurs, cardinal de *Santa-Maria della Minerva*, puis de *San-Sisto*.

3. Egidio Canisio, général de l'ordre des Hermites, cardinal du titre de *San-Bartolomeo*.

4. Le cardinal Lorenzo Campeggi. Ces légats partirent de Rome vers le milieu d'avril 1518. (Marino Sanuto, *op. cit.*, t. XXV, col. 366.)

5. « A di 14 marzo, a la Minerva [Santa-Maria della Minerva], il cardinal Farnese lexe una bolla fata per il Papa de le trieve per anni cinque fra li principi et republiche christiane con questo chi non vorà obedir, cascano in pena di censure. » (*Ibid.*, col. 305). — La bulle ordonnant la trêve est dans Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, t. I, p. 63-68.)

6. Il y arriva les premiers jours de juin 1518.

7. Il prit congé du roi le 26 juin.

Audict temps, messire Estienne de Poncher, évesque de Paris[1], qui, l'année précédente, avoit esté ambassadeur en Angleterre[2], dist au Roy que le cardinal d'York, qui gouvernoit entièrement tous les affaires du royaume d'Angleterre, avoit dict audict évesque de Paris que, sy la Royne accouchoit d'ung filz, il désireroyt que on peust traicter le mariage de luy et de madame Marie d'Angleterre, fille unique du Roy d'Angleterre[3]; à quoy le Roy print goust et voullut y entendre, et, pour ce, envoia en Angleterre messire Nicolas de Neufville, audiencier de France, pour mectre la matière en termes.

Pendant le temps que le Roy séjourna à Angiers,

1. Voir t. I, p. 5.

2. Il était parti avec La Guiche (voir t. I, p. 316); tous deux étaient arrivés en Angleterre au commencement de novembre 1517. (*Letters and papers of the reign of Henry VIII*, t. II, part. 2, n° 3788.) Ils rentrèrent en décembre 1517 (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXV, col. 197.) « Audict an, en décembre, retournèrent monsieur Estienne de Poncher, évesque de Paris et monsieur de la Guyche du royaume d'Angleterre, où le Roy les avoit envoyez par devers le roy dudict païs, pour r'avoyr par rachapt la ville et le chasteau de Tournay; mais ilz s'en revindrent sans riens faire, à cause que le roi d'Angleterre vouloyt avoir son argent comptant de ce que luy avoit cousté à faire le chasteau. Et lesdictz ambassadeurs offrirent bailler pour le Roy, comme ayans charge de luy, cinq cens soixante mille escus d'or, à payer par chacun an soixante mille escus, jusques à fin de payement. Lequel offre, le roy d'Angleterre ne voulut accepter, ains vouloit avoir la moytié comptant et l'aultre moytié par chacun an, en certaine somme de deniers. » (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 61.)

3. Marie Tudor, fille de Henry VIII et de Catherine d'Aragon, née en 1515, épousa Philippe II en 1554, succéda, en 1556, à Édouard VI et mourut en 1558.

il fut adverty que l'Empereur avoit faict termer une dyette impérialle à Auspourg affin de trouver moien de faire consentir les électeurs de l'empire à ce qu'il peust résigner l'empire au proffict de Charles, Roy d'Espaigne, filz de son filz[1]. Et, pour empescher ledict consentement, le Roy envoya secrettement à ladicte dyette Joachim de Moltzan, gentilhomme allemant, qui estoit congneu de la pluspart desdictz électeurs de l'empire, et pour faire de grandes promesses au nom du Roy à iceulx électeurs. Lequel Joachim Moltzan besongna de sorte qu'il gaigna deux électeurs, assavoir l'archevesque de Tresves[2] et le marquis de Brandebourg[3]. A la fin, parce qu'il falloit que tous les électeurs consentissent unaniment ladicte résignation, l'affaire demoura interrompu[4].

Pareillement, messire Nicolas de Neufville, audiencier de France, retourna d'Angleterre et apporta quelques articles qu'il avait accordez avec le cardinal d'York[5], esquelz on trouva de la difficulté et pour

1. L'ouverture de la diète, qui avait été fixée au 18 avril, fut ensuite renvoyée à la Pentecôte, puis retardée d'un mois; elle n'eut lieu finalement qu'au mois d'août 1518.

2. Richard de Greifenklau, archevêque de Trêves, électeur impérial. Voir t. I, p. 251.

3. L'électeur Joachim de Brandebourg.

4. La diète se termina à la fin de septembre 1518.

5. Ces articles avaient été signés le 9 juillet 1518. Ils sont au *British Museum*, Caligula, D. VII. Nous citons plus loin en note les passages de ces articles auxquels se réfèrent les instructions données à Bonnivet, Poncher, Rochechouart et Neufville. Nous en devons la copie à l'obligeance de M. Bernoulli (de Bâle), que nous tenons à remercier ici tout particulièrement. — Dans ces articles, les rois de France et d'Angleterre s'engageaient à conclure « per verba de futuro »

rabiller le tout et aussy pour parachever le traicté du mariage de monsieur le Daulphin et de ladicte Marie d'Angleterre, appellée madame la Princesse, et pour recouvrer la ville de Tournay et pays de Tournaisis, que le Roy d'Angleterre occupoyt dès le vivant du feu Roy Loïs XIIe[1], le Roy envoya en Angleterre le sire de Bonnyvet, admiral de France, et aultres ses ambassadeurs et leur feyt bailler instructions et pouvoir suffisant pour traicter, desquelz la teneur ensuyt.

*Instructions à messire Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnyvet, chevalier de l'ordre, chambellan ordinaire du Roy, admiral de France, Estienne de Poncher, évesque de Paris, François de Rochechouart, chevalier, seigneur de Champdenier, aussy chambellan dudict seigneur, séneschal de Toulouse et gouverneur de la Rochelle, et Nicolas de Neufville, chevalier, seigneur de Villeroy, audiencier de France et secrétaire des finances, conseillier dudict seigneur, lesquelz le*

l'union de la princesse Marie et du dauphin de France aussitôt que ce dernier aurait atteint l'âge de sept ans, et à célébrer cette union « per verba de praesenti et in facie sanctae Matris ecclesiae » dès que le jeune prince aurait accompli sa quatorzième année. En faveur de cette alliance, le roi d'Angleterre s'engageait à donner à sa fille une dot de 333,000 couronnes d'or, dont la moitié devait être payée au jour de la célébration du mariage et dont le surplus devait être soldé moitié dans l'année courante, moitié dans l'année suivante. (*British Museum*, Caligula, D. VII.)

1. Tournay avait été pris en 1513 par les Anglais et cédé officiellement à Henry VIII par Louis XII en août 1514. Sur les négociations franco-anglaises relatives à la rétrocession de Tournay, voir Jacqueton, *la Politique extérieure de Louise de Savoie*, p. 28 et suiv.

*Roy envoie présentement ses ambassadeurs et orateurs par devant très hault et très puissant prince son très cher et très amé frère et cousin le Roy d'Angleterre, son allyé et confédéré*[1].

Et, premièrement, feront les très cordialles recommandations d'icelluy seigneur audict Roy d'Angleterre et luy bailleront les lectres que ledict seigneur luy escript portant créance sur eulx.

Par leur créance, que en audiance publicque pourront exposer, diront que ledict seigneur, depuis que, par la grâce de Dieu, est parvenu à la couronne de France, a de tout son cœur désiré, comme sy faict encores, qu'il y eust paix universelle en la chrestienté, affin que, en seureté et à la plus grosse force, puisse faire la guerre contre les ennemys de nostre foy, à quoy faire dès son jeune aage a esté naturellement incliné.

Et, d'aultant que au commencement de son règne ne peult parvenir à icelle paix ainsy que désiroit, se délibéra l'avoir par la guerre, qui est en ce cas permise, et tellement s'y exploicta qu'avec la grâce de Dieu, tant au moien d'icelles guerres que par traictez et convenances, est parvenu à son désir et à ce n'a espargné ny sa personne ny ses biens.

Et combien que entre luy et ledict Roy d'Angleterre y ait paix, amytié, alliance et confédération, néantmoings, pour la corroborer et confermer d'ung lien indissoluble et pour tollir et oster toutes suspicions qui pourroyent estre engendrées entre eulx par faulx rapports ou aultrement, a donné charge ausdictz ambassadeurs demander par mariage pour son très chier et très amé filz unicque

1. Une autre copie de ces instructions, sur laquelle le présent texte a été collationné, se trouve dans le ms. 745 de la Collection Dupuy à la Bibliothèque nationale.

et aisné, monsieur le Daulphin, madame la Princesse, fille aisnée et unicque d'icelluy Roy d'Angleterre, considérant aussi que ledict mariage seroit très sortable, actendu leur aage, et que tous deux sont yssus du sang royal et que, autresfois, y a eu alliance par mariage entre les maisons de France et d'Angleterre.

Lequel mariage reviendra et redondera au plaisir de Dieu, non seullement au proffict desdictz seigneurs Rois, soullagement, repos et tranquillité de leurs subgectz, mais aussi de toute la chrestienté, et sur ce pourront remonstrer iceulx ambassadeurs tout ce que se peult dire, quant telles matières s'offrent, à l'honneur du Roy et de monsieur le Daulphin, son filz, et de la maison de France, ainsy que sçauront très bien faire et que le Roy a en eulx sa parfaicte fiance.

*Pour traicter.*

Et, quant au demourant qui concerne les pactes et convenances dudict mariage, restitution de Tournay et plus estroicte alliance que, au moien dudict mariage, se doibt faire entre iceulx seigneurs, fault veoir et présupposer les instructions qui furent baillées audict seigneur de Villeroy quant fut dernièrement envoyé pour cest affaire en Angleterre, deux lectres missives portans instructions qui luy furent escriptes, luy estant audict lieu, au nom de monsieur le Grand Maistre, et envoyées ensemble certains articles en latin et en françoys concernans la forme desdictz pactes et convenances et aultres contenans ce qui se garde en France en pareilles affaires, avec ung extrait translaté de latin en françoys de l'instrument de mariage de la Royne Marie. Et pareillement fault veoir les articles des pactes et conventions faictes entre icelluy seigneur de Villeroy pour et au nom d'icelluy seigneur, d'une part, et le cardinal d'York pour et au nom dudict Roy d'Angleterre, d'aultre.

Et, pour ce que esdictz articles contenans les convenances et pactes accordez entre iceulx cardinal et de Villeroy, se trouvent plusieurs difficultez et poinctz et articles faictz et passez oultre ce qui estoit contenu aux instructions, lectres, articles et mémoires baillez et envoyez audict de Villeroy, pour icelles difficultez rabiller fault noter et avoir regard à ce qui s'ensuit.

Et, premièrement, fault présupposer que le Roy, par lesdictz instructions et mémoires, avoit donné charge audict de Villeroy de accorder pour le douaire de dame la Princesse, au cas que monsieur le Daulphin, que Dieu ne veuille, mourust, elle survivant, avant que parvenir à la couronne, xxx$^{m}$ livres de revenu et ung chasteau meublé selon son estat. Toutesfois, au v$^{e}$ article desdictes conventions ne ailleurs desdictz articles, n'est aucunement parlé quel douaire, si icelluy cas advenoit, sera baillé à madicte dame la Princesse[1]. Et par ainsy semble que cela ait esté obmis pour se deslier desdictes convenançes, sy ledict Roy d'Angleterre, avant la ratiffication, se voulloit départir d'icelles, d'aultant que contrediroit sur l'apport dudict douaire, en sorte que ne se trouveroit accord où quoy que soit a esté laissé en arrière pour faire condescendre le Roy à bailler et accorder plus grand douaire que les xxx$^{m}$ livres, affin qu'il n'y eust rompture et ne se despartist du demourant desdictes convenances.

A ceste cause, iceulx ambassadeurs, ensuivant lesdictes convenances, spécifieront ledict douaire jusques à ladicte somme de xxx$^{m}$ livres de revenu et un chasteau meublé,

1. « Item conventum est conclusum et concordatum quod idem Rex christianissimus assecurabit seu assecurari faciet, in bona et sufficienti forma, dictam dominam principissam de doario paris consimilisque valoris qualis fuerit aliquando doarium aliquarum reginarum Franciae et praefatim Annae et Mariae uxorum Ludovici bonae memoriae, Francorum regis defuncti. » (*British Museum*, Caligula, D. VII.)

en ensuivant le contenu des instructions baillées audict de Villeroy.

*Secundo*, la fin du VII[e] article desdictes convenances est très desraisonnable, d'aultant que le Roy seroit tenu rendre ce que n'auroit reçeu. Et, sy ledict cardinal d'York voulloit soustenir le contenu audict article et se fonder sur la perception des fruictz dudict royaume d'Angleterre, fault respondre que le cas pourroyt advenir que madicte dame la Princesse succéderoit en icelluy royaume, et peu après, et avant que jouyr d'icelluy, nostredict seigneur le Daulphin, que Dieu ne veuille, pourroyt décedder, et par ainsi l'argent, qui ne seroit reçeu, se debvroit rendre, au grand intérest dudict seigneur et de son royaume.

A ceste cause, pour faire les choses esgalles et raisonnables, fault oster dudict article depuis ces parolles : « *Verum tamen*, jusques à la fin » ; et sy ledict cardinal persistoit de ne vouloir tollir icelle clause, à tout le moings soient adjoustées ces parolles ou l'effeict d'icelles en substance : « Sy monsieur le Daulphin avoit jouy avant son décès quatre ou cinq ans dudict royaume d'Angleterre[1]. »

1. Le septième article des conventions, auquel il est fait allusion ici, déclarait que, si le roi d'Angleterre mourait sans enfants mâles, sa fille Marie lui succéderait au trône; au cas où cet événement surviendrait avant son mariage, la princesse ne recevrait pas alors de dot pécuniaire, la succession du royaume d'Angleterre devant lui en tenir lieu. Cela semblait assez juste. Mais il était stipulé en outre, — toujours dans cette même hypothèse de l'accession au trône d'Angleterre de la princesse, — que, si le dauphin mourait avant sa femme, laissant des enfants, la France devrait payer à la princesse Marie une somme égale à la dot en argent que son père avait primitivement constituée en sa faveur et que son avènement à la couronne d'Angleterre l'avait seul empêchée de toucher. Or c'eût bien été là pour le roi de France, comme le disent les

*Tertio*, fault considérer que, par les instructions et mémoires baillez et envoyez audict de Villeroy, estoit dict que là et quant mondict seigneur le Daulphin, que Dieu ne veuille, yroit de vie à trespas avant madicte dame la Princesse, que elle recouvreroyt sondict douaire, habillemens et joyaulx destinez pour son ornement. Toutesfois, par lesdictes conventions et chappitres accordez avec ledict de Villeroy, a esté adjousté qu'elle aura tout le meuble de son feu mary et les despens que auront esté faictz pour l'amener en France, comme appert par le contenu au VIIIe article[1].

instructions, « payer ce qu'il n'auroit reçu », et l'on comprend les protestations de notre gouvernement. Les Anglais alléguaient, il est vrai, que le paiement qu'ils exigeaient là était une indemnité représentative « des fruictz du royaume d'Angleterre » perçus avant sa mort par le dauphin. Mais la France répondait que ce bénéfice des fruits du royaume d'Angleterre pourrait être nul, au cas où par exemple le dauphin viendrait à mourir très peu après l'accession de sa femme au trône. Il ne devait donc y avoir lieu à indemnité que si du moins le dauphin avait pu pendant quelques années, quatre ou cinq ans par exemple, profiter des revenus de la dot de sa femme. (*Ibid.*, art. VII.)

1. « Porro, si, matrimonio celebrato consummatoque, dictus dominus Delphinus decesserit, quod Deus avertat, praedicta domina principissa, uxor ejus, sive habeat liberos, sive non habeat, dotalicium sive donationem propter nuptias habebit, qua utetur frueturque quoad vixerit, ubicumque locorum fuerit, ut supra plene dictum est. Et propterea dos illi sua, eisdem modis et terminis quibus soluta fuerit, restitueretur et simul vestes, jocalia, margaritae, lapides pretiosi et ceterae res ad ornatum ejus destinatae unacum omni suppellectile mariti et expensae traductionis illi reddentur, quemadmodum conclusum erat in matrimonio illustrissimae dominae Mariae sororis regis Angliae et doageriae Franciae. Erit quoque in libertate et facultate ejus esse et morari in regno Franciae aut reverti in Angliam... » (*Ibid.*, art. VIII.)

Laquelle convention est très desraisonnable et contre toute équité, d'aultant que mondict seigneur le Daulphin, au cas que madicte dame la Princesse predecedderoyt sans enfans, ne doit seullement retenir que le dot, qui est de IIIc XXXIIIm escus, et elle gaigneroyt sur luy, ayant enffans ou non, ledict douaire et tout son meuble, qui pourroyt estre tel qu'il se monsteroyt plus de deux milions d'or.

D'aultre part, touchant les despens qui se feront pour l'amener au lieu d'Abbeville, n'y a raison ne apparence que se doibvent rendre, d'aultant que la traduction se doibt faire, selon raison, aux despens du Roy d'Angleterre, son père, ou d'elle. Et, s'ilz voulloient dire que ainsy fut accordé pour la Royne Marie, response que c'estoit lors ung temps et de présent est ung aultre, et s'ilz persistoient à ladicte convenance, à tout le moings que l'estimation dudict admenaige soit faicte, pour ne tumber en la querelle et question que conveint avoir pour l'admenaige de la Royne Marie.

Et, quant à la gaigne desdictz meubles, dont mention est faicte audict huictiesme article, fault remonstrer que c'est directement venir contre les coustume et usaige de France, par lesquelles, sur le meuble, se doibvent payer les debtes. A ceste cause, sy ledict cardinal vouloit persister à icelle, conviendroit adjouster ces parolles : « Les debtes sur iceulx meubles préallablement payées. »

Et sy icelluy cardinal disoit que lesdictes parolles : « Les debtes préallablement payées », taisiblement y sont comprinses, sera respondu que cela tumberoyt en doubte et question et grosse difficulté qui pourroyt causer querelles, et que, en conventions de princes et matières d'Estat, les parolles doibvent estre clères et nettes et non ambigües ne doubteuses, car les doubtes et ambiguitez d'entre princes communément se vuydent par l'espée, non

par raison, et le pauvre peuple, qui n'est cause de ce, en porte la pénitence.

Et, sy icelluy cardinal disoit que ladicte clause se refffère à la Royne Marie et que n'est raison que madame la Princesse soit de pire condition que icelle Royne Marie, responce que les parolles de la Royne Marie se doibvent refférer à la plus prochaine clause précédente, mais en icelle clause précédente est seullement faict mention de recouvrer le despens de la traduction et admenaige, pour quoy, etc...

Et, avec ce, à la clause du contract de mariage de ladicte Royne Marie, quant au gaing desdictz meubles, n'est dict qu'elle gaignera les meubles entièrement, ains est restraincte icelle clause par parolles expresses aux uz et coustumes du royaume de France, par lesquelles, en aucuns lieux, la femme ne gaigne riens, et en aultres, par la communaulté qui est entre les mariez, ont les femmes qui survivent la moyctié ou le tout des meubles, sur lesquelz se doibvent paier les debtes.

Toutesfois, ainsi que appert par le contenu audict huitiesme article, madicte dame la Princesse doibt gangner le tout des meubles et si ne parle ne se restrainct aux coustumes de France.

D'aultre part, sy icelluy cardinal voulloit entendre que lesdictes parolles de la Royne Marie mentionnées audict huictiesme article se estendent aux clauses précédentes, esquelles est parlé de la restitution des joyaulx et gain des meubles, ce que, par argument, se pourroit soubstenir, seroit à craindre et doubter que, au moien de ce, voulsist prétendre que le Roy auroit confessé taisiblement icelle Royne Marie avoir gaigné les bagues du feu Roy et tous ses meubles, sans paier les debtes d'icelluy feu seigneur, et par ainsi que le Roy feust tenu luy rendre les bagues qu'elle demande, qui sont toutes choses qui

tumbent en argumens et cavillations que fault singulièrement éviter, comme dict est, en matière d'Estat et clarifier les choses, de sorte que chacun sache évidemment, sans interprétation ne argument, ce à quoy est tenu.

Et, par résolution, sera bon que iceulx ambassadeurs réduisent ceste clause selon les instructions dudict de Villeroy et, s'ilz ne peuvent gangner ce poinct, que à tout le moings mectent et adjoustent ces parolles : « Selon les uz et coustumes de France, » et ostent ces parolles : *Omnem suppellectilem*, et en leur lieu soient mises ces paroles : « Aura des meubles selon les us et coustume de France »; et qui pourroit y faire adjouster ces parolles : « Là et quant n'y auroit poinct d'enffans, » seroit très convenable et raisonnable. Et, sy ledict cardinal ne voulloit consentir, à tout le moings y soit mis que lesdictz meubles ou la valleur et estimation d'iceulx reviendront aux enffans dudict mariage après la mort d'elle. Et, sy ledict cardinal disoit que cela s'entend de droict, response que en France les femmes prennent les meubles de leur estoc à cause de la communaulté qui est par la coustume entre elles et leurs maris; aussy le droict, parlant des gaings nuptiaulx, au cas de présent cesseroit.

Sur le xiᵉ article desdictes capitulations faictes par ledict Villeroy[1], affin de bien spéciffier les seuretez y mentionnées, fault prendre à la Chambre des comptes un extraict du traicté de Paris sur les seuretez que se debvoient entrebailler le Roy et le Roy catholicque pour le mariage de

1. « Item conventum et concordatum est quod, pro securitate et complemento omnium et singulorum praemissorum, dicti reges obligabunt se reciproce in validissima et efficacissima forma, videlicet censuris et interdicto unacum obligationibus principum et primariarum civitatum utriusque regni cum clausulis opportunis in articulis hinc inde conficiendis et pleniter explicandis. » (*Ibid.*, art. XI.)

madame Renée de France avecques icelluy Roy catholicque, esquelles se réfère le traicté de Noyon pour le mariage de madame fille du Roy et icelluy Roy catholicque, et selon et ensuyvant icelles seuretez les faire telles et semblables et les insérer aux conventions de mariage d'icelluy monsieur le Daulphin et madame la Princesse.

Et touchant le xii[e] article accordé par ledict de Villeroy, fault entendre et présupposer que, par les instructions et mémoires à luy baillez et envoyez, le Roy estoit content soy obliger à la mutuelle deffense des Estatz et païs que luy et le Roy d'Angleterre tiennent et possèdent à leurs despens, mais n'entendyt oncques, comme sy ne faict encores, comprendre et faire de mesmes aux Pape, Empereur et Roy catholicque[1].

A ceste cause, iceulx ambassadeurs trouveront moien de réformer le contenu audict article, et ce faisant, quant à la deffence et propres despens, lesdictz mectront le seigneur Roy et le Roy d'Angleterre seullement et les aultres princes qui vouldront entrer en ladicte ligue, s'ilz demandent ayde pour leurs deffenses, que ce soit à leurs despens.

Et, pour ce que audict article est contenu que ilz seront tenuz aller à la deffence en leurs propres personnes, seroit plus honneste et commode que cella feust remis en leurs arbitres. Et, sy ledict cardinal persistoit au contraire, à

1. « Item conventum et conclusum est quod inter sanctissimum dominum nostrum Papam, imperatorem, reges Angliae Francorum et Arragonum pro defensione sanctae Sedis apostolicae et conservatione statuum dictorum principum et omnium quae possident ubicumque locorum, concludetur et fiet tractatus et liga mutuae defensionis ad expensas proprias et in propriis personis, designando numerum equitum et peditum; et si aliquis dictorum regum vel confederatorum, si post monitionem non desistat, realiter ruperit vel invaserit alterum, teneantur omnes alii invadere illum rumpentem et invadentem. » (*Ibid.*, art. XII.)

tout le moings soit dict que yront en personne, sy celluy qui demande secours y est luy-mesme.

Et, sy ledict cardinal persistoit quant ausdictz propres despens, que le Pape, Empereur et Roy catholicque y feussent comprins, y fault résister virillement, car aultrement seroit ung grand intérest et coustance au Roy et grosse occasion de machiner par collusion le mectre en despence, actendu mesmement les situations de leurs païs et querelles qu'ilz ont; et, d'aultre part, les anciens alliez et confédérez de la maison de France, à la compréhension, comme sont les Roys d'Escosse et de Navarre, les ducz de Savoye, Lorraine et Gueldres, seroient audict traicté aultrement traictez et de pire condition que le Pape, Empereur et Roy catholicque.

Et, quant à la déclaration du nombre des gens de guerre que iceulx alliez et confédérez se doibvent entrebailler pour leur secours et deffence, dont mention est faicte audict article, fault convenir et accorder que soit tel et semblable que celluy qui est contenu au traicté de paix, alliance et confédération faict entre icelluy seigneur et le Roy d'Angleterre, duquel l'extraict a esté baillé ausdictz ambassadeurs.

Et, touchant le contenu au XIII^e^ article dudict accord[1], fault considérer sy audict article y a aucune chose contraire ou dérogante au traicté de paix et amytié faict dernièrement à Fribourg entre icelluy seigneur et les Suysses, et semble que non, car ledict seigneur, par ledict traicté, est seullement obligé à la deffence desdictz Suysses; or,

1. « Item conventum et concordatum est quod nullus dictorum confederatorum durante pace et amicitia praedicta stipendiabit Helvetios contra alium neque Helvetii servient aliquibus eorum contra alium et casu quo secus fecerint omnes erunt inimici stipendianti et dictis Helvetiis stipendiatis. » (*Ibid.*, art. XIII.)

la capitulation desdictes convenances accordées par icelluy de Villeroy tend seullement à fin de deffense et non à offense, par quoy n'y a riens contraire audict traicté.

Et, sy on voulloit dire que le cas pourroit advenir que l'un des comprins en ladicte capitulation vouldroit faire la guerre contre iceulx Suisses, auquel cas ledict seigneur seroyt tenu par le traicté de Fribourg les deffendre et, s'il les deffendoit, seroit venir contre lesdictes conventions faictes par ledict de Villeroy, responce qu'il les pourroyt deffendre et sy ne viendroit aulcunement contre lesdictes capitulations faictes avec le cardinal d'York.

Et n'y faict riens ce que on pourroyt dire que le Roy s'obligeoyt se servir d'eulx contre ceulx qui sont comprins en ladicte capitulation, car la responce y est claire : c'est assavoir que le Roy n'est obligé de se servir d'eulx en ses guerres, et, d'aultre part, quant le Roy vouldroyt faire la guerre contre l'un desdictz comprins en ladicte alliance, il romperoyt de sa part ledict traicté, et par ainsi, icelluy rompu, pourroyt appeller les Suisses en son service; lesquelles choses fault notter et faire sçavoir à monsieur de Savonnières, affin que, sy les Suisses estoient informez du contenu audict XIII[e] article, il leur sache respondre.

Toutesfois, audict XIII[e] article se peult comprendre deux choses, desquelles les Suisses, s'ilz se advisent, se pourront mal contenter : l'une, que si le cas escheoit que quelqu'un desdictz alliez hors le Roy assailloit l'aultre et prenoit des Suisses à son service, le Roy seroit tenu et obligé faire la guerre aux Suisses, combien qu'ilz n'eussent en riens mespris vers luy, et à ces fins se pourroyt faire quelque collusion entre aulcuns desdictz alliez, qui peultestre auroient volunté de maligner pour les luy faire perdre, c'est assavoir comme l'un d'eulx, comme l'Empereur ou Roy catholicque, faindroit de faire la guerre

contre l'un des aultres alliez, et pour ce faire appelleroit iceulx Suisses à son service, auquel cas le Roy seroit obligé, par le contenu audict article, faire la guerre contre iceulx Suisses; — l'aultre, en ce qu'est contenu audict article que lesdictz Suisses ne pourront servir lesdictz alliez l'ung contre l'aultre, et par ainsy semble que on veuille prendre sur eulx auctorité, puissance ou seigneurie; et, d'aultre part, ces parolles sont couchées généralement sans aucune déclaration, qui monstre clèrement que on ne se peult servir d'eulx ne en offence ne en deffence, qui seroit chose trop dure à porter ausdictz Suisses pour ce que leur principal renom est fondé sur l'espérance de la guerre et service des princes.

Pour rabiller lesdictes faultes, fauldroit trouver moien de totallement rayer ledict article et que ne le pourra faire rayer à tout le moings soient mises ces parolles : *Sans préjudice toutesfois du traicté de paix et amytié perpétuelle que ledict seigneur a avec les Suisses, duquel, en tant que seroyt contraire à ladicte capitulation, n'entend s'en départir*.

Aussy, audict cas que ne vouldroyent du tout rayer ledict article, à tout le moings soient rayées ces parolles : *Neque Helvetii servient aliquibus eorum contra alium et, casu quo secus fecerint, omnes erunt inimici*, qu'est aultant à dire en françoys : « Que les Suisses ne serviront aulcun desdictz alliez contre l'aultre et, au cas que feroient le contraire, tous lesdictz alliez seront ennemys de celluy qui s'en servira » ; lesquelles paroles portent menasses et auctorité. Pareillement, pour contenter les Suisses, seroit bon que le Roy, de sa part, les nommast et comprint pour jouyr du bénéfice de ladicte alliance, s'ilz y veullent entrer dedans le temps qui leur sera fixé. Et, pour ce que, par collusion ou envye, se pourroyt trouver moien de faire rompre lesdictes capitulations et traicté, ainsy que dict est cy-dessus, sera bon, pour y obvier, mectre une

clause par laquelle sera dict que, sy l'ung des alliez vient à rompre, néantmoings quant aux aultres ledict traicté demourera en son entier.

Et, quant à l'article xiiie, sy demouroit en la généralité en laquelle est[1], seroit loisible chacun jour se deslier et rompre ledict traicté; à ceste cause, pour y obvier, sera bon coucher icelluy article aultrement, c'est assavoir que nul des subgectz d'iceulx princes alliez n'ira servir l'un desdictz contrahans contre l'aultre du congé, licence et consentement d'eulx et que, s'ilz sçavent qu'ilz y aillent, ou jà ilz soient, ilz les empescheront et révocqueront à leur pouvoir.

Sur le xvie article est requis pour le bien du Roy sçavoir quelz querellans le Roy a de sa part et que se monte ce qu'ilz demandent[2]. A ces fins, fault commectre des personnages qui en facent diligence, l'ung à Dieppe, Rouen et Boullongne, l'aultre en Bretaigne, à Nantes, Rennes et au Coysil[3] et le tiers en Guyenne, Bourdeaulx et Bayonne, et, sy faire se peult, avoir le roolle des querellans d'Angleterre et sçavoir les sommes qu'ilz demandent et quelle preuve ont. Car de laisser icelluy article en termes généraulx, sans aulcune certitude et spécification pourroit porter gros intérest et dommaige au Roy et mesmement veu que l'ouverture et invention est venue du costé d'icelluy cardinal d'York et n'est vraysemblable que l'ayt mis

1. « Item conventum est quod nullus principum praedictorum permittet subditos suos servire uno in bello contra alterum. » (*Ibid.*, art. XIV.)

2. « Item pro restitutione depredationum factarum hinc inde per mare vel per terram per subditos dictorum regum Angliae et Francorum conventum et conclusum est quod dicti reges obligabunt se ad restituendum a subditis suis depredationes factas prius conveniente probatione coram deputatis suis propositis sine ullo strepitu et figura judicii. » (*Ibid.*, art. XVI.)

3. Le Croisic.

en avant sans y sentir gros adventaige. Et sy icelluy cardinal persévéroyt à ladicte généralité, à tout le moings que le temps soit spécifié, car s'il voulloit chercher les anciennes querelles du temps de Coullon[1] et aultres pyrathes de mer qui régnoient en Normandie, Picardie et Bretaigne au temps des rois Charles VII^e^, Louis XI^e^ et au commencement de Charles VIII^e^, ce seroit un gros intérest au Roy et au royaume de soy obliger à païer les finances que se pourroient monter icelles déprédations. Et par ainsy, quant à cest article, fault aller avec eulx cautement en besongne et faire semblant que on ne craint le contenu en icelluy et que faict autant ou plus à nostre adventaige que au leur, affin que facillement on sçache d'eulx ce que entendent quereller et combien se monte, car cela pourroyt estre sy peu de chose qu'il fauldroit laisser les choses ainsy qu'elles sont; aussy les sommes pourroient estre telles qu'il fauldroit incister et débattre le contraire et le faire rabiller comme dict est.

Et, touchant le xix^e^ article jusques au xxi^e^, fault entendre que y a trois cas touchant icelle restitution[2] : l'un sy elle se faict après la consummation du mariage; l'aultre sy se faict avant la consummation à la requeste dudict seigneur; le tiers sy se faict avant la consummation à la requeste du Roy d'Angleterre et à ung chacun desdictz trois cas fault bailler pour icelle reddition six cens mille couronnes d'or sur lesquelles se doibt desduire la dot de madame la Princesse qu'est de trois cens trente-trois mille escus et le demourant, qui est de deux cens

1. Guillaume de Casenove, dit Coulon, qui est qualifié ici de pirate, fut vice-amiral de France sous Louis XI. Il servit d'instrument à ce dernier pour son système de protectionnisme à main armée et combattit surtout contre les Vénitiens qu'il voulait parquer dans la Méditerranée.

2. La restitution de Tournay.

soixante-sept mille escus, se doit paier en la forme esdictz articles spéciffiée.

Toutesfois audict premier cas, qui est si icelle restitution se faict après la consummation d'icelluy mariage, ne demandent aultre seureté pour le payement de l'argent sy n'est telle que leur a esté baillée pour la promesse du million d'or mentionné au contract de mariage de la Royne Marie. Bien est vray qu'ilz veullent que le Roy ayt regard à despence qu'il leur conviendra faire pour le garder jusques audict temps.

Au second cas, demandent hostaiges tant pour la seureté de la restitution de Tournay, au cas que icelluy mariage ne se feroit au deffault du Roy, ou que le payement desdictz deux cens soixante-sept mille escus ne se feroit au terme qui seroit dict.

Au tiers cas, ne demandent hostaiges, tant seullement les seuretez qui se doivent bailler pour le mariage, et, au cas que icelluy mariage ne se feist par le deffault du Roy ou par le décès de mondict seigneur le Daulphin ou d'icelle madame la princesse, veullent que Tournay leur soyt restitué ou ladicte somme de six cens mille escus leur estre payée au choix du Roy d'Angleterre.

Le premier cas le Roy veult accepter; le second luy est plus aggréable que le tiers; auquel n'y a que une grosse difficulté, qui est de bailler hostaiges, qui est chose fort odieuse et que de long temps en ça n'a esté praticquée pour cas ayant si longue traicte, et, avec ce, par telles conventions, se estime la foy d'ung prince doubteuse; et, d'aultre part, y a grande inéqualité en ce que le Roy de sa part s'oblige à bailler hostaiges pour la conservation dudict mariage et ledict Roy d'Angleterre, non. A ceste cause seroit commode et utille pour le Roy et son honneur que la clause desdictz hostaiges feust ostée et s'ilz ne la veullent oster, fault faindre discrettement que le Roy pour le présent ne veult Tournay et que veult actendre la

consummation du mariage et marchander avec eulx que c'est que on leur baillera pour la garde, et, par ce moien, essayer de les faire venir au tiers cas, c'est assavoir que d'eulx mesmes le rendent et par ainsy ne fauldra bailler hostaiges et sera la condition du Roy trop meilleure que en l'aultre. Toutesfois, sy on congnoissoit en leurs parolles et contenances de vouloir actendre la consummation du mariage pour le rendre, en ce cas tireront oultre et promectront bailler lesdictz hostaiges. Mais, d'aultant que esdictz articles est dict que, sy le mariage ne se faisoyt, que le Roy rendra Tournay et n'est faicte aucune mention sy l'argent qui aura esté baillé pour icelluy Tournay lui sera rendu, et que, d'aultre part, icelluy Roy d'Angleterre se réserve le choix de la restitution de Tournay ou des six cens mille escus, à ceste cause, pour faire les choses à la raison, sera bon rabiller lesdictz articles comme s'ensuit : c'est assavoir, au cas que le Roy rendra Tournay, seront tenuz rendre l'argent que pour la reddition d'icelluy aura esté reçeu par ledict Roy d'Angleterre et que, sy il tient au Roy que icelluy mariage ne se face, sera tenu leur retourner Tournay en recouvrant son argent, et sy il tient au Roy d'Angleterre que le mariage ne se face, Tournay demourera au Roy en payant l'argent promis. Et, sy par cas fortuit le mariage ne se consumme, qui peult advenir par la mort de monsieur le Daulphin ou de madame la Princesse, lors sy c'est par la mort de monsieur le Daulphin, affin que le Roy ne soyt affligé de double douleur, à son choix sera ou de rendre Tournay, en recouvrant ce qu'il aura payé, ou de le tenir en gardant ce que restera à payer desdictz VI$^{c}$ M escus à semblables termes que dessus; — et au contraire, sy c'estoit par la mort de madame la Princesse, au choix dudict Roy d'Angleterre sera, ou recouvrer Tournay, en rendant ce qu'il aura reçeu, ou prendre ce qui restera à payer desdictz VI$^{c}$ M escus.

Et quant au xxvii^e article faisant mention du retour du duc d'Albanye en Escosse, fault considérer les anciennes et seures alliances qui ont toujours esté entre France et Escosse, le traicté que le Roy a faict avec eulx, la promesse qu'il leur a baillée par escript de faire retourner ledict duc d'Albanye en Escosse et le désir que les Anglois ont tousjours eu de mectre icelluy royaume en leur obéissance, la grandeur où parviendroit icelluy Roy d'Angleterre avec l'argent qu'il a, s'il avoit l'obéissance du royaume d'Escosse, la disposition où sont de présent les affaires d'Escosse, où la seur dudict Roy d'Angleterre est qui ne machine aultre chose, le despit que les Escossois auront s'ilz se voient habandonnez du Roy. A ceste cause, fault faire rayer ledict article, sy possible est, et ne capituler aulcunement, sy faire se peult, sur ledict retour d'icelluy duc d'Albanye et gouverneur du royaume d'Escosse, ains seullement sur le douaire et arréraiges deubz à la Royne d'Escosse et sur le gouvernement de la personne du Roy d'Escosse, que s'il n'est entre gens seurs soit baillé entre mains d'aultres au gré des Estatz et pareillement dudict païs. Et s'il ne se pouvoit faire qu'il ne feust parlé du retour dudict duc d'Albanye, à tout le moings soit accordé par promesse verballe et non par escript, laquelle promesse verballe se fera en ceste sorte : que ledict duc, par le commandement du Roy, ne par faveur et ayde, n'yra en Escosse, car, sy de luy mesmes y voulloit aller, ledict seigneur ne l'en sçauroit garder, ne de ce honnestement se obliger.

Toutesfois sera réservé, pour entretenir le traicté faict avec les Escossois, que cela se entendra tant que y aura paix et amytié entre Angleterre et Escosse et que ledict Roy d'Angleterre ne leur commancera la guerre, ne leur donnera cause ne moien de croire véritablement, par les préparatifz que se pourroient faire, que leur veult faire la guerre ; car esdictz cas ledict seigneur envoyera en Escosse

ledict duc et aultres et les favorisera à son pouvoir en ensuyvant ses foy, promesses et obligations. Et s'ilz faisoient difficulté de réformer lesdictz articles, ainsy qu'est escript cy-dessus, leur fault remonstrer que de leur part ont faict une obligation que le Roy n'estime moings que tout ce que dessus, qu'est, sy le Roy d'Angleterre mouroit sans hoirs masles, le royaume d'Angleterre seroit en lieu de dot, et puis en ung aultre article est accordé que, sy madame la Princesse après ledict mariage consummé mourroit sans enffans, que monsieur le Daulphin retiendroit icelluy dot et par ainsy ledict royaume d'Angleterre[1]. Toutesfois ne les fault adviser de cela, sy n'est au besoing et à la nécessité et pour faire réparer les poinctz esquelz on prétend que l'honneur du Roy y gist.

Et finablement, feront iceulx ambassadeurs ès choses susdictes, leurs circonstances et deppendances le mieulx que faire pourront à l'honneur et proffict dudict seigneur ainsi que sçauront très bien faire et que ledict seigneur a en eulx sa parfaicte fiance. — Faict à Angers le xxv^e^ jour de juillet l'an mil cinq cens dix-huict. — Françoys. — Gedoyn.

*Ensuit la teneur des pouvoirs*[2].

1. « Contra vero si contigerit praedictam dominam principissam praemori sine liberis ex hoc matrimonio procreatis, superstite dicto domino Delphino, eo casu jocalia, margaritae, lapides pretiosi, vestes dictae dominae principissae ad dictum dominum Delphinum pertinebunt... et integraliter dotem sibi retinebit. » (*British Museum*, Caligula, D. VII.)

2. Nous ne donnons pas la teneur de ces pouvoirs que l'on trouvera dans Rymer, *Fœdera*..., t. VI, 1^re^ partie, p. 142-145. Il y avait quatre commissions : *Commissio ad tractandum super amicitia ; — Commissio ad tractandum super matrimonio ; — Commissio ad tractandum super deliberatione Tornaci ; — Commissio ad tractandum super mutuo congressu*. Ces pouvoirs sont datés du 31 juillet 1518.

A la fin du mois de juillet, audict an, lesdictz ambassadeurs partirent d'Angers pour aller en Angleterre[1], et, en passant la mer entre Calais et Douvre, furent en danger d'estre périz.

Le Roy partit d'Angers au commancement d'aoust et veint à Nantes où il feit son entrée et la Royne aussy[2]. Après que y eut séjourné quelque temps, partit pour aller visiter tout le païs de Bretaigne[3]. La Royne, Madame et monsieur le Chancellier, avec tous les ambassadeurs, se retirèrent au chasteau du Plessis-du-Ver[4] et à Ancenis.

Le XXI[e] jour de septembre, audict an, vindrent nouvelles à Madame que madame Loïse de France estoit trespassée au chasteau d'Amboise, qui estoit fille aisnée du Roy, et, pour adnoncer ces nouvelles, fut monsieur le Chancellier jusques à Rennes et le dist au Roy.

Pour consoller le Roy de ladicte mort, le duc de Venise escripvit audict seigneur en la forme qui s'ensuit[5].

Le Roy veint au Plessis-du-Ver et là eut nouvelles que ses ambassadeurs estans en Angleterre avoient

1. Les ambassadeurs partirent d'Angers au commencement d'août, mais n'arrivèrent en Angleterre que vers la fin du mois (*Letters and papers...*, t. II, p. 2, n[os] 4405 et 4413). Ils étaient accompagnés d'une foule nombreuse et brillante de gentilshommes.

2. Il y fit son entrée le dimanche 7 août. (Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXV, col. 692.)

3. Il était parti de Nantes pour aller à Rennes le 13 août.

4. Le Plessis-sur-Vert (Eure-et-Loir).

5. Cette lettre est publiée dans Sanuto, *Diarii*, t. XXVI, col. 110-111.

faict plusieurs traictez avec le Roy d'Angleterre, entre aultres deux : l'un d'alliance et confédération perpétuelle[1], l'aultre du mariage d'entre monsieur le Daulphin et madame la princesse d'Angleterre[2].

Il fault noter qu'il y eut quatre aultres traictez faictz en Angleterre par lesdictz ambassadeurs : le premier fut pour la restitution de la ville de Tournay et païs de Tournesis, faicte par le Roy d'Angleterre, moyennant quelque somme d'or et en baillant par le Roy huict gentilshommes en ostaige[3]; — le second fut pour pacifier les discordz qui pourroient estre entre les subjectz desdictz royaumes à l'occasion de quelques déprédations faictes sur mer durant les guerres[4]; — le tiers fut pour le faict du Roy et royaume d'Escosse que le Roy d'Angleterre voulloit exclurre et à l'occasion de ce traicté y a eu depuis des difficultez et n'ont esté contens les Escossois[5]; — le quatriesme fut sur la veue des deux Roys et Roynes qui se debvoit faire entre Calais et Boulongne[6]. Je n'ay eu loisir de transcripre lesdictz traictez.

Le Roy, adverty desdictz traitez faictz comme des-

1. *Tractatus et confœderatio generalis pacis et concordiæ.* 2 octobre 1518. (Rymer, t. VI, 1re partie, p. 147-150.)

2. *Tractatus matrimonii inter Delphinum et dominam Mariam.* 4 octobre 1518. (*Ibid.*, p. 151-154.)

3. *Tractatus pro deliberatione Tornaci.* 4 octobre 1518. (Rymer, *Foedera...*, t. VI, 1re partie, p. 154-157.)

4. *Tractatus depraedationis.* 4 octobre 1518. (*Ibid.*, p. 157-159.)

5. *Articulus de comprehensione Scotorum.* 2 octobre 1518. (*Ibid.*, p. 150-151.)

6. *Tractatus de mutuo colloquio habendo.* 8 octobre 1518. (*Ibid.*, p. 169-170.)

sus est dict et que le roy d'Angleterre estoit délibéré envoyer une ambassade devers ledict seigneur pour recevoir son serment et avoir la confirmation desdictz traictez, délibéra venir à Paris pour recevoir lesdictz ambassadeurs et partit du Plessis-du-Ver le xv[e] octobre, la Royne et Madame estans avec luy, et veint à Baugé[1] où il séjourna trois ou quattre jours.

Audict lieu retourna d'Allemaigne et de la diette d'Auspourg Joachim de Moltzan, gentilhomme allemant, que le Roy y avoit envoyé et rapporta audict seigneur que l'évesque de Trèves, le duc de Saxe et le marquis de Brandebourg, électeurs de l'empire, n'avoient voullu consentir à la résignation de l'empire que l'Empereur Maximilien avoit voullu faire au proffict de Charles, roy des Espaignes, combien que le marquis de Brandebourg n'eust du tout dissenty ne consenty[2]. Toutesfois, à la prière dudict Empereur, une aultre diette avoit esté termée pour se tenir trois mois après ensuivant, affin que pendant ledict Empereur peust gangner les deux susdictz archevesques et duc de Saxe, car sy ung Empereur veult résigner, fault nécessairement que tous les électeurs concordablement se y consentent. Le Roy, adverty de ce, renvoya en Allemaigne ledict Joachim de Moltzan pour

1. Il y arriva le 20 octobre 1518.

2. J. de Courteville, dans une lettre à Marguerite d'Autriche, ne signale de même comme irréductibles que l'archevêque de Trèves et le duc Frédéric de Saxe. « L'on a perdu grand peine de gaigner l'archevesque de Trèves et duc Frédéric de Saxe, lesquelz ne s'y sont accordez ; on praticque encore pour les gaigner, mais pourtant se demourent obstinez. On fera bien sans eux. » Augsbourg, 1[er] septembre 1518. (Le Glay, *Négociations entre la France et l'Autriche*, t. II, p. 151.)

tousjours entretenir lesdictz archevesques de Trèves et duc de Saxe et trouver moyen de réduire le marquis de Brandebourg et gangner les aultres électeurs de l'empire[1].

De Baugé, le Roy veint à Vendosme, où il feit la feste de Toussaint, et là veint messire Jehan-Jacques de Trévolse, mareschal de France, duquel le Roy estoit mal content parceque on avoit dict audict seigneur que ledict de Trévolse, sans le consentement d'icelluy seigneur, s'estoit rendu bourgeois de Suisse[2]; où monstra audict Trévolse signes de mescontentement, dont luy, qui estoit homme de cœur, peu après décedda en la cité de Chartres[3]. Son corps fut porté inhumer en Itallie.

De Vendosme, le Roy veint à Chartres, où il feit son entrée, et vindrent devers luy l'évesque de Paris et le seigneur de Villeroy, qui apportèrent les traictez

1. Les instructions données pour cette deuxième ambassade à Joachim de Moltzan sont datées de Baugé, du 23 octobre 1518. Elles sont aux Archives nationales, sous la cote J. 952.

2. « Lo illustrissimo signor Zuan Jacomo Triulzi è zonto tre lige lontan de li; non è stà admesso ad haver audientia da Madama. E in suso un poco verso l'Alemagna Bassa, non si sa se andera dal Re, overso aspetera li il Roy. È in poco favor per la information si ha auto per aversi fato canton di Sguizari, e questo per mantenir Vigevine et Misoco poi la sua morte a suo nepote. » (Lettre d'Antonio Giustiniani du 2 octobre, dans Sanuto, *Diarii*, t. XXVI, col. 123.)

3. « El signor Zuan Jacomo Triulzi e restato da driedo amalato à Chiatres di brusor di orina con febre, sichè, è in qualche pericolo, maxime non avendo medico. » 20 novembre 1518. (Sanuto, t. XXVI, col. 236). — Il mourut à la fin du mois. (*Ibid.*, col. 281.) Son testament, daté du 26 novembre 1518 est aux Archives nationales, J. 963.

faictz en Angleterre. Le sire de Bonnyvet, admiral de France, et le seigneur de Champdenier estoient demourez à Paris.

De Chartres, le Roy veint à Paris; et, quant fut adverty que les ambassadeurs d'Angleterre estoient passez la mer, envoya au devant d'eulx monsieur d'Orval et quelques gentilzhommes de sa maison.

Le dixiesme jour du mois de décembre M V^c XVIII, arrivèrent à Paris le grand chambellan d'Angleterre[1], l'évesque d'Ely[2], le grand-prieur de l'ordre Sainct-Jehan de Jérusalem en Angleterre[3] et le capitaine de Guynes[4], ambassadeurs du Roy d'Angleterre, et le dimanche ensuivant, douziesme jour dudict mois, lesdictz ambassadeurs vindrent au palais en une grande salle estant au bout de la conciergerie, tapissée et accoustrée ainsi qu'il appartenoit[5]. Iceulx

1. Charles Somerset, comte de Worcester.

2. Voir t. I, p. 23, note 3.

3. Lancelot Docwra, grand prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

4. Sir Nicolas Vaux, capitaine de la ville de Guines pour le roi d'Angleterre.

5. Le duc de Vendôme, l'archevêque de Toulouse, le frère du feu duc de Longueville vinrent chercher les ambassadeurs à leur demeure et les menèrent au palais du roi « where in a very great chamber appointed with blue hangings full of fleurs de lis, with the floor covered with the same and seats prepared round for the noblemen, as it was within your realm, closed round about with rails, the King himself sat in a chair raised four steps from the ground under a rich cloth of estate with a pall of cloth of gold and a quysshen of the same under his feet. » (Lettre du comte de Worcester, de l'évêque d'Ély et de Docwra à Wolsey du 15 décembre 1518. *Letters and papers...*, t. II, part. II, n° 4652.)

ambassadeurs trouvèrent le Roy accompaigné des princes du sang et aultres grans seigneurs de son royaume, et l'évesque d'Ely, l'un des ambassadeurs, feyt la harangue en latin et monsieur le Chancellier, par le commandement du Roy, feit la responce[1].

Le mardy ensuivant, XIIIe jour dudict mois de décembre, en l'église Nostre-Dame de Paris, présens lesdictz ambassadeurs, le Roy feit serment solemnel ès mains du cardinal de Saincte-Marie-in-Porticu, légat en France, d'entretenir et garder le traicté de paix, alliance et confédération faict par ses ambassadeurs[2], et bailla ausdictz ambassadeurs d'Angleterre ses lectres patentes confirmatoires dudict traicté. Semblablement, le jeudy après ensuyvant, au logis des Tournelles, le Roy et la Royne feisrent serment solemnel ès mains dudict seigneur légat d'entretenir le traicté de mariage de monsieur le Daulphin et de madame la princesse d'Angleterre[3]. Et, quelques aultres jours ensuivant, le Roy feit serment d'entretenir les aultres traictez faictz par ses ambassadeurs, et pour chacun traicté ledict seigneur bailla ses lectres patentes confirmatoires d'icelluy traicté, car le Roy d'Angleterre avoit faict le semblable serment[4].

Lesdictz ambassadeurs d'Angleterre furent plus d'ung mois à Paris, durant lequel temps chacun jour

1. Les ambassadeurs anglais dans leur lettre du 15, où ils racontent leur entrevue avec le roi, ne parlent pas de ces harangues de l'évêque et du chancelier. D'après cette lettre, c'est Worcester qui aurait porté la parole. (*Ibid.*)

2. Rymer, *Foedera*, t. VI, 1re partie, p. 162.

3. Rymer, t. VI, 1re partie, p. 164.

4. C'est le 21 décembre que François Ier confirma les autres traités. (*Ibid.*, p. 166-170.)

on leur faisoit de gros banquetz et, entre aultres, le Roy leur en feit ung à la Bastille, qui fut fort sumptueux[1].

En ce temps, le Roy envoia M[e] Denis Poillot, conseiller en son grant Conseil, par devers le Roy d'Escosse et les Estatz du païs, affin de sçavoir s'ilz vouloient tenir le traicté qui avoit esté faict à Londres pour le Roy d'Escosse et son païs, et commanda audict Poillot passer par Angleterre et monstrer ses instructions au Roy d'Angleterre et au cardinal d'York, affin qu'ilz n'eussent soupçon que le Roy voulsist riens faire soubz main.

Au commencement du mois de janvier, l'an M V[c] XVIII, l'évesque d'Ely, l'ung des ambassadeurs d'Angleterre, accompaigné de quelques gentilzhommes anglois, partit de Paris pour aller veoir monsieur le Daulphin, qui estoit à Blois. Le Roy envoya avec eulx monsieur l'évesque de Castres[2] et quelques gentilzhommes pour accompaigner lesdictz Anglois.

Après que tous les sermens et ratiffications de traictez, tant d'une part que d'aultre, furent accompliz et qu'il ne restoit que délivrer ès mains du Roy la ville de Tournay et païs de Tournesis, les ambassadeurs d'Angleterre prindrent congé pour s'en retourner. Le Roy envoya avec eulx messire Gaspard de Colligny, chevalier de l'ordre, seigneur de Chastillon, mareschal de France[3], pour recevoir des ambassa-

1. Ce banquet eut lieu le 22 décembre. Cf. la description qu'en donne l'ambassadeur de Venise, dans Sanuto, t. XXVI, col. 349-350.

2. Pierre de Martigny, évêque de Castres de 1509 à 1526.

3. Voir t. I, p. 69, n. 6.

deurs et prendre la possession de la ville de Tournay[1] et aussi envoya M[e] Raoul Hurault, l'un des généraulx de France[2], pour faire le premier payement pour ladicte reddition; et pareillement, envoya avec lesdictz ambassadeurs huict gentilzhommes pour tenir hostaiges en Angleterre, en ensuivant la teneur du traicté[3]. Iceulx ambassadeurs, venuz à Tournay, délivrèrent la ville et le païs de Tournesis ès mains du mareschal de Chastillon.

Ce faict, lesdictz ambassadeurs passèrent la mer et menèrent avec eulx lesdictz huict gentilzhommes pour hostaiges en Angleterre.

*Fin de la IIII[e] année.*

1. *Commission à Gaspard de Coligny de prendre possession de Tournay.* 13 janvier 1519. (Rymer, t. VI, 1[re] partie, p. 174-175.)

2. Voir t. I, p. 76, n. 6.

3. « Et parceque l'argent n'estoit baillé comptant, fut baillé au Roy d'Angleterre huict gentilshommes pour tenir hostaiges jusques au payement de ladicte somme, assavoir quatre gentilshommes de la Chambre du Roy et quatre enfans d'honneur. Les quatre gentilshommes estoient : François de Montmorency, seigneur de la Rochepot; Charles de Mouy, seigneur de la Milleraye; Antoine des Prez, seigneur de Montpezat, et Charles de Soliers, seigneur de Morette en Piedmont. Les quatre enfans d'honneur estoient : le filz aisné du seigneur de Hugueville, le puisné de Mortemart, Melun et Grimault. » (*Mémoires de Martin du Bellay*, dans Michaud et Poujoulat, 1[re] série, t. V, p. 131.)

## CHAPITRE V.

### JANVIER 1519-JANVIER 1520.

Le XIII^e jour de janvier M V^c XVIII (1519), Maximilian, esleu empereur, trespassa en une ville de l'archeduché d'Autriche[1], de quoy eut le Roy incontinent nouvelles par la banque de Foucques[2], qui est une grosse banque d'Allemaigne; et aussy en eut nouvelles par le seigneur de Marigny[3], son ambassadeur par devers icelluy feu Empereur. Par quoy se délibéra de faire tout son pouvoir de se faire eslire Empereur et y donner toutes les meilleures et promptes provisions qu'il luy seroit possible. Et, pour commancer, parla au légat Saincte-Marie-in-Porticu, affin qu'il escrivit unes bonnes lectres au Pape que le plaisir de Sa Saincteté feust tenir son party, ce que feit ledict légat; après, envoya ses ambassadeurs par devers tous les électeurs de l'empire pour trouver moyen d'entretenir ceulx qui avoient jà promis et gangner les autres sy possible estoit. Premièrement envoya messire Pierre de la Vernade, maistre des requestes de sa maison[4], et le seigneur de la Mothe-au-

1. Maximilien mourut à Welz, dans la haute Autriche, le 12 et non le 13 janvier. Il était né en 1459.

2. Les Fugger d'Augsbourg.

3. Jean de Sains, seigneur de Marigny, conseiller du roi, bailli de Senlis (voir t. I, p. 310, n. 1), avait été adjoint, au mois de septembre 1518, à Baudouin de Champagne, seigneur de Bazoges (voir t. I, p. 73, n. 1), ambassadeur de François I^er auprès de Maximilien, puis était devenu titulaire de l'ambassade.

4. Voir t. I, p. 76.

Groing[1] par devers le comte Palatin, qui aultres fois avoit faict quelques promesses, mais s'estoit résillé, affin de le gangner; tiercement, envoya Me François de Bourdeaulx, conseillier à Rouen, et l'escuyer Francisque[2] par devers l'archevesque de Mayence[3], qui aultresfois aussy avoit promis, toutesfois s'estoit résillé, affin de le gaigner et confirmer son vouloir envers le Roy et, oultre, d'aller devers le marquis de Brandebourg, frère dudict archevesque de Mayence, pour le gaigner comme dessus[4]; quartement, envoya le sieur de Tavannes[5] par devers le duc de Saxe, qui n'avoit jamais promis, pour le gaigner comme les autres; quintement, Me Jehan de Langheac, conseillier en son

1. La Mothe-au-Groing, prévôt de l'hôtel, mort en 1533. Barrillon commet ici une erreur en donnant pour compagnon à La Mothe-au-Groing Pierre de la Vernade. C'est Pierre Cordier qui fut envoyé avec La Mothe-au-Groing auprès du comte Palatin. (Voir leurs instructions dans le ms. fr. 5761, fol. 46, à la Bibl. nat.) La Vernade se rendit avec Bazoges auprès de l'archevêque de Trèves. (*Ibid.*, fol. 51, et Arch. nat., J. 952.)

2. Pierre-Francisque de Noceto, comte de Pontremoli. A ces deux ambassadeurs fut adjoint Baudouin de Champagne, de retour de Cologne (voir p. 118, n. 4), et qui repartit de France au commencement de mars 1519. (Bibl. nat., ms. fr. 5671, fol. 116 v°.)

3. Albert de Brandebourg, archevêque de Mayence.

4. François de Bordeaux, l'écuyer Francisque et Bazoges arrêtèrent, le 8 avril 1519, avec le marquis de Brandebourg, un projet de traité qu'ils envoyèrent à la cour. (Arch. nat., J. 995.)

5. Il doit s'agir ici de Jean de Tavannes, seigneur de Dalle, né en Allemagne, naturalisé en 1518, mort en 1523, et dont la sœur, Marguerite de Tavannes, hérita. Celle-ci, naturalisée en 1521, épousa Jean de Saulx, le père du maréchal de Saulx-Tavannes.

Grand-Conseil[1], et le seigneur de Lamet[2] par devers le Roy de Pollongne, oncle et tuteur du Roy de Boesme, électeur, parceque le Roy de Boesme estoit mineur et que on présupposoyt que ledict Roy de Pollongne, comme tuteur, auroyt voix. Quant à l'archevesque de Coullongne[3] on n'envoya point par devers luy parceque on estoit assez adverty qu'il estoit mauvais François[4]. Toutesfois on escripvit à

1. Jean de Langeac, successivement chambellan du roi, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, conseiller au Grand-Conseil, protonotaire apostolique, ambassadeur extraordinaire en Suisse en sept.-oct. 1521, ambassadeur à Venise de 1528 à 1530, de nouveau ambassadeur en Suisse en 1531-1532, évêque d'Avranches de 1526 à 1532.

2. Antoine de Bussy-Lamet, seigneur du Plessis-Saint-Just, de Maubeuge, de Pinon, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi, bailli des montagnes de Bourgogne, avait été chargé, en 1511, d'une mission extraordinaire en Suisse. Il y resta ambassadeur de 1520 à 1524 et y retourna de 1532 à 1534. Il fut général des finances et bailli de Longueval. — Langeac et lui devaient se rendre en Pologne « le plus secrettement et à moindre compagnie que faire se pourra, en habit desguisé, faignans aller à quelque pèlerinage ». Leurs instructions sont dans le carton J. 952 aux Archives nationales. Elles sont de janvier 1519. Lamet put-il accompagner Langeac en Pologne? Si oui, il dut en repartir, dans tous les cas, d'assez bonne heure, puisqu'à la date du 2 mai nous trouvons une lettre adressée de Lunéville par Bonnivet et le président Guillart « à Messieurs de Langeac et de la Guische, ambassadeurs par devers le Roy de Poulongne ». (Bibl. nat., ms. fr. 5756, fol. 8 v°.)

3. Hermann de Wied.

4. Erreur de Barrillon. « Et en tant que touche M. de Coulongne, j'ay dépesché Bazoges avecques pouvoir de traicter et besongner avec luy. » (Lettre du roi du 17 février, Bibl. nat., ms. fr. 5761, fol. 58.)

l'archevesque de Trèves, qui avoit habitude avec l'archevesque de Coullongne, qu'il trouvast moien de le gaigner. Et fault noter que, à chacun desdictz ambassadeurs furent baillées instructions et pouvoir suffisant de promectre quelque somme d'argent mentionnée en leursdictes instructions. Daventaige, le Roy envoya le capitaine Brander[1] devers Francisque de Seckingen[2], qui aultresfois avoyt promis audict seigneur et avoit pension de luy, affin de l'induire à tenir prest quelque nombre de gens d'armes et gens de pied allemans pour le service du Roy s'il en estoit besoing. Toutesfois, ledict Brander n'en feit riens, car messire Robert de la Marche, seigneur de Sedan[3], quelque temps paravant s'estoit desparty du service du Roy et s'estoit retiré avec le Roy catholicque, lequel seigneur de Sedan avait trouvé moien de induire ledict Francisque à abandonner le service du Roy et venir au service du Roy catholique, ce qu'il feit et envoya au Roy la promesse de sa pension[4].

Oultre, le Roy envoya le seigneur de la Guysche par devers le duc de Gueldres[5], Me Jehan de Louëre,

1. Fritz Brander, capitaine suisse au service de France. C'est avant la mort de l'empereur que Brander avait reçu ses instructions qui sont dans le carton J. 952 aux Archives nationales. Barrillon nous apprend que sa mission n'eut pas de suite. Il était de retour en France à la fin de février. (Bibl. nat., ms. fr. 5761, fol. 110 v°.)

2. Voir t. I, p. 251.

3. Le père de Fleuranges.

4. Cf. *Mémoires de Fleuranges*, p. 62.

5. La Guiche fut envoyé vers le duc de Gueldres, sous le prétexte de faire prolonger la trêve entre lui et Charles d'Autriche. Mais le fonds de ses instructions était beaucoup moins

conseillier en Parlement par devers le duc de Clèves et de Jullers[1] et M[e] Loïs Ruzé[2], lieutenant civil, par devers les gens des trois estatz du païs de Liège pour les inciter comme dessus.

Encores, ledict Seigneur envoya le seigneur de Theligny, seneschal de Rouargue[3], par devers le duc et seigneurie de Venise[4], et le seigneur de Solliers[5] par devers les seigneurs des Ligues de Suysse pour les tenir tousjours en bon propos et voulloir pour l'empire. Et, pour donner plus prompte provision à toutes choses qui seroient requises pour le faict dudict empire, le Roy envoia sur les extrémitez de Lorraine les seigneurs d'Orval, gouverneur de Champaigne, de Bonnyvet, admiral de France et M[e] Charles Guillart, président en la court de Parlement, ausquelz il donna pouvoir et puissance de dépescher tous ambassadeurs qu'ilz verroient estre requis pour le faict dudict Empire, de recevoir toutes lectres qui seroient escriptes par les ambassadeurs jà envoyez par de-

pacifique. Cf. Lettre de Marguerite d'Autriche à Charles, roi de Castille du 20 février 1519. (Le Glay, t. II, p. 259-260.)

1. *Instructions à M[e] Jehan de la Loëre, conseiller ordinaire du Roy en son Parlement, lequel ledict seigneur envoie présentement par devers son très cher et très amé cousin le duc de Julliers*. Février 1519. (Arch. nat., J. 952.)

2. Louis Rusé, seigneur de la Herpinière et de Melun, avait été reçu conseiller au Parlement en 1511. (J.-B. L'Hermite de Soliers et Blanchard, *Éloges des premiers présidens*. Paris, 1645.)

3. Voir t. I, p. 73, n. 4.

4. Il présenta à Venise ses lettres de créance datées du 4 janvier 1519, le 14 février. (Sanuto, t. XXVI, col. 465.)

5. Voir t. I, p. 141, n. 1.

vers les électeurs, leur faire responce, promectre telle somme de deniers qu'ilz verroient bon estre aux électeurs et aultres personnes et faire plusieurs choses contenues en leur pouvoir[1]. Et eulx partiz de Paris, vindrent tenir en une petite ville nommée Couvellence[2] à la fin du païs de Lorraine, en tirant à la rivière du Rhin.

D'aultre part, Charles, Roy des Espaignes, aspirant à estre esleu empereur, faisoit de merveilleuses dilligences pour gaigner les électeurs. Il envoya en Allemaigne par devers iceulx le comte de Nansso[3] et plusieurs gentilzhommes de sa maison; et daven-

1. Leur commission est d'avril 1519. Elle leur donnait « plenam potestatem, auctoritatem, facultatem ac mandatum generale et speciale pro nobis et nomine nostro fidem, juramentum ac promissiones per principes sacri Imperii electores vel unumquemque aut alterum ipsorum de nos eligendo in Regem Romanorum nobis factas et praestitas pure et simpliciter aut sub talibus conditionibus, modificationibus aut qualitatibus quae dictis nostris procuratoribus oratoribus commissis et deputatis... expedire videbuntur, remittendi, quictandi et liberandi, ceteraque omnia et singula faciendi, dicendi, gerendi et exercendi quae in praemissis et circa ea necessaria fuerunt et opportuna ». (Arch. nat., J. 962.) Ainsi pourvus de ces pleins pouvoirs, nos ambassadeurs établirent d'abord leur quartier général à Lunéville, puis se rapprochèrent davantage des quatre électeurs du Rhin en se transportant à Coblentz. Le 28 mai, ils reçurent des lettres du roi les nommant ses commissaires pour s'entendre avec les électeurs de l'empire dans le cas où le roi serait élu roi des Romains et empereur. (Arch. nat., J. 952.) Sur leurs négociations, voir Fleuranges, *Mémoires*, ch. LXI à LXIII.

2. Coblentz.

3. Henry de Nassau fut envoyé auprès de l'archevêque de Cologne. (Lettre de Marguerite d'Autriche à Maximilien de Berghes, du 13 février 1519, dans Le Glay, t. II, p. 223.)

taige le cardinal de Guerce[1] et tous les serviteurs du feu empereur tenoient pour luy et faisoient toutes dilligences possibles pour luy.

Les électeurs de l'empire, après avoir esté acertenez du trespas du feu Empereur, prindrent jour à se trouver en la ville de Francfort, lieu ordinaire pour faire l'élection du futur Empereur, au xv[e] jour de juing ensuivant que on comptoit M V[c] XIX. Durant ce temps, le Roy désirant gratiffier au Pape feit promesse d'aller contre les Turcs[2].

En ce temps, la Royne estoit enceincte fort et désyroit acoucher au chasteau de Sainct-Germain-en-Laye et partit de Paris le xii[e] jour de mars, audict an M V[c] XVIII, le Roy et Madame estans avec elle. Et le dernier jour de mars ensuivant M V[c] XVIII, avant Pasques, la Royne acoucha d'ung filz au chasteau de Sainct-Germain-en-Laye et depuis fut tenu sur fons par l'ambassadeur du Roy d'Angleterre et appellé Henry, et luy bailla on pour tiltre le duché d'Orléans[3].

1. Mathieu Lang, évêque et cardinal de Gurck, muni de pleins pouvoirs, avec, pour le seconder, Michel de Wolkenstein, le chancelier Sarenteim, le trésorier Jacques Willinger, Conrad Renner, prévôt de Louvain, et le secrétaire Nicolas Ziegler. (Lettre de Charles, roi de Castille, à Marguerite d'Autriche, du 11 février 1519, dans Le Glay, t. II, p. 221.)

2. Nous ne donnons pas la lettre que François I[er] écrivit à ce sujet au pape. On la trouvera dans Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, t. I, p. 78-82. Elle est du 11 février 1519.

3. Ce fut Henry II. Cf. *Commission donnée par Henry VIII à Thomas Boleyn de tenir, en son nom, sur les fonts baptismaux l'enfant dont vient d'accoucher la reine Claude, avec la recommandation de donner audit enfant le nom d'Henry*. 8 mai 1519. (Arch. nat., J. 920.)

Pendent ce temps, le Roy avoit souvent nouvelles de ses ambassadeurs estans par devers les électeurs de l'empire, dont aulcuns promisrent au Roy, comme l'archevesque de Trèves, le marquis de Brandebourg, avec lequel convint faire nouveau traicté et luy promectre derechef madame Renée, seur de la Royne, pour son filz aisné[1], et le comte Palatin. Quant au duc de Saxe, il dict qu'il ne promectoit d'un costé ne d'aultre. Le Roy de Poullongne promist estre bon pour le Roy; toutesfois, il n'eut point de voix à l'élection.

Et d'aultant qu'il convint faire de grans fraiz pour le faict dudict empire, tant pour les voiages des ambassadeurs et pour fournir promptement grande somme de deniers à aucuns des électeurs et princes d'Allemaigne, que pour aultres fraiz nécessaires, le Roy, pour avoir argent, créa en ce royaulme plusieurs offices royaulx, assavoir ès courtz de parlemens de Tholoze[2], Bordeaulx[3] et Rouen[4] : à chascune d'icelles

1. Voir t. I, p. 310. Il demandait que la dot de la princesse Renée fut portée à 200,000 écus d'or. Son frère, l'archevêque de Mayence, demandait 120,000 florins pour l'érection d'une église à Halle ! (Le Glay, *op. cit.*, t. II, p. 379 et 387). Le nouveau traité de mariage de Renée de France est du 20 mai 1519. (Arch. nat., J. 246, n° 124.)

2. *Création au parlement de Toulouse de huit conseillers lais et d'un président pour former une nouvelle chambre qui jugera les procès criminels.* Mai 1519. (Arch. de la Haute-Garonne, Édits, reg. 3, fol. 39.)

3. *Édit de création d'une chambre criminelle au parlement de Bordeaux, d'un nouvel office de président et de huit conseillers lais.* Mai 1519. (Arch. de la Gironde, B. 30, fol. 236.)

4. On trouve seulement dans les *Actes de François Ier*, t. I, n° 1012, la mention de la création de deux offices de généraux

courtz huict conseilliers et ung président, en aucuns bailliages et sénéchaussées de cedict royaulme des conseilliers[1] et si voullut créer en la court de Parlement de Paris le nombre de vingt conseilliers. Toutesfois, pour aucunes raisons qui furent pour lors alléguées par la Court, ladicte création ne se feit poinct[2] et au lieu de ce fut ordonné que on tiendroyt chacun an durant les vaccations les grans jours aux bailliages et séneschaussées de ce royaulme, ainsi que anciennement avoient esté tenuz. Et daventaige, le Roy fit des emprunctz sur aulcuns prélatz et particuliers de ce royaulme et si fit des aliénations et engagemens du domaine.

En ce temps, trespassa à Florence madame Magdaleine de Boullongne, femme du duc d'Urbin, elle estant en gésine, car peu de temps paravant estoit acouchée d'une fille. Quelzques jours après trespassa ledict duc d'Urbin, nepveu du Pape, et disoit-on que c'estoit de dœil de trespas de ladicte Magdaleine de Boullongne, sa femme, laquelle il aimoit très ardemment[3].

à la Cour des aides de Rouen, du 1er mai 1519. (Bibl. nat., mss. Moreau, t. 1284, fol. 55.)

1. *Création de vingt-quatre conseillers en la cour du sénéchal de Toulouse, de six conseillers en la cour du juge d'appeaux, de quatre conseillers en la cour du juge ordinaire, de quatre en la cour du viguier.* Mai 1519. (Arch. de la Haute-Garonne, Parlement : Édits, reg. 3, fol. 40.) — *Création de six conseillers en la cour du viguier de Béziers.* Octobre 1519. (*Ibid.*, fol. 67.)

2. On créa en revanche douze conseillers au Châtelet de Paris. Mai 1519. (Arch. nat., X1a 1521, fol. 207 v°.)

3. Les deux morts peuvent s'expliquer autrement, si l'on en croit Fleuranges, qui prétend qu'au moment de son mariage

Les électeurs de l'empire estoient fort praticquez, tant de la part du Roy que de la part du Roy catholicque. Aucuns se desclaroient, les autres non.

Les seigneurs d'Orval, admiral et président Guillart, qui estoient aux fins de Lorraine et sur les marches d'Allemaigne, faisoient les plus grandes dilligences qu'il estoit possible et n'espargnoyent riens. D'aultre part, le comte de Nassau et les ambassadeurs du Roy catholicque faisoient tout le possible, et daventaige, faisoient publier en Allemaigne aux prosnes des paroisses et aux sermons que sy le Roy de France estoit Empereur, il vouldroit tenir les Allemans en telles subjections comme il faisoit les François et les tailler à son plaisir et plusieurs aultres choses au désadventaige du Roy et pour émouvoir les couraiges des Allemans à l'encontre de luy[1].

« le duc d'Urbin avoit bien fort la grosse v... et de fresche mémoire, et luy fallut venir en France en poste, ce qu'il faisoit à grand peine... Et quant madame Madeleine de Boulogne espousa ledict duc, elle ne l'espousa pas seul, car elle espousa la grosse v... quant et quant. » (Fleuranges, *Mémoires*, p. 63.) — On sait que la fille laissée par le duc et la duchesse fut Catherine de Médicis. L'une des premières pièces où apparaît le nom de celle-ci est une « Requeste du duc d'Albany et d'Anne de la Tour, sa femme, et de François de Nory, curateur de dame Katherine de Médicis, fille mineure d'ans de feuz Magnifique Laurent de Médicis, en son vivant duc d'Urbin, et de dame Magdeleine de Boulogne, sa femme, demandeurs, contre le procureur général du Roy, pour certains droits à eux contestés au pays et comté de Lauraguais ». — 7 septembre 1519. (Arch. nat., $X^{1a}$ 1521, fol. 329). Cf. Archives nationales, J. 1138, n° 34.

1. Le roi de France, en démentant ces bruits, faisait répandre en Allemagne des insinuations analogues contre son compétiteur. « Le Roy ne quiert point l'empire pour dominer

Et pour ce que le Roy fut adverty par l'évesque de Brandebourg[1], chef du conseil du marquis de Brandebourg, que on avoit dict aux électeurs de l'empire que ledict seigneur ne pouvoit estre esleu empereur pour ce qu'il n'estoit allemant ne de la nation d'Allemaigne, on envoya secrettement audict évesque de Brandebourg des raisons de droict, par lesquelles on prouvoit que aultre que natif d'Allemaigne pouvoit estre esleu en empereur, affin de le publier et faire publier à Franquefort, lieu député pour faire l'élection et par toutes les Allemaignes. Au commencement desdictes raisons de droict y avoit une épistre familière dont la teneur ensuit.

*Épistre du chancellier à l'évesque de Brandebourg.*

A. de Prato H. episcopo Brandiburgensi salutem.

Cum superioribus diebus, frater amantissime, familiariter nobiscum, laxandi animi gratia, ut soles, ageres,

sur les princes d'icelluy, ains pour vivre avec eulx fraternellement. Et quant aux commoditez que en proviendront, ne veult que soient appliquées à son prouffict particulier, ains mises en une bourse commune pour estre employées là où lesditz seigneurs verront pour le mieulx estre requis au prouffict d'icelluy empire. Et quant au roy catholicque, fault considérer son jeune aage et que ses royaumes sont loingtains de l'empire, en sorte que ne luy viendroit à main d'avoir le soing et cure de l'un et des autres... Et avec ce les mœurs et façons de vivre d'Espaignolz ne sont conformes, ains totallement contraires à celles des Allemans, et, au contraire, la nation française, quasi en tout, se conforme à celle d'Allemagne, aussy en est-elle yssue et venue, c'est assavoir de Sicambre et de Franquefort, comme les historiographes anciens récitent. » (*Persuasions* remises à Joachim de Moltzan. Arch. nat., J. 952.)

1. Jérôme Schulz, évêque de Brandebourg de 1507 à 1520,

memimi casu incidisse sermonem inter nos de Turcharum tyranno, qui Sultani opibus ditatus, regnoque Siriae et Ægypti auctus, necdum in finibus suis contentus, gravissimum rei publicae christianae bellum excidiumque minatur, cumque ea de re sermo noster longius processisset atque in aliam et aliam, ut solet, confabulationem nos traxisset, de Graecia quoque, nobilissima parte Europae, invicem conferre cepimus, quae, non pridem ignavia atque vecordia Imperatorum in dictionem Turcharum redacta, Christum et veram pietatem abjurare coacta est, interim de Imperio nunc vacante multa diversaque protulimus in medium disseruimusque, quod nimirum cuperemus, prae ceteris principibus christianis, Christianissimo Regi delatum iri. Nam cum omnibus animi, corporis, fortunaeque bonis abunde sit cumulatus, florida aetate, robore membrorum opibusque pollens, liberalis et pro inde militibus carus, vigiliarumque, algoris et inediae juxta patiens, denique cujus solum nomen Turchis metum incutere possit, si praeter haec omnia insigni illa Cesaris appellatione nuncuparetur, consideremus ad salutem omnium Christi fidelium Graeciam et quidquid Terrae Sanctae pridem amisimus ad veram religionem fidemque reverti posse. Tum quoque sermo factus a nobis de Rege Hispaniarum, quem totis viribus eumdem honorem ambire ferunt; cujus rei occasione quamdam difficultatem super futuri Imperatoris electione elucidandam a me requisivisti, nos vero tibi morem gerere magnopere cupientes, etsi expediendis iis negociis, quae in dies magno agmine nobis ingruunt, tantum temporis cogamur absumere, ut vix curando corpori necessariisque rebus vacare liceat,

transféré ensuite à Havelberg, mort en 1522. Il avait reçu du roi de France la promesse d'une pension viagère de 6,000 florins. (Voir le texte de cette promesse dans le carton J. 952, aux Archives nationales.)

tamen cum multis nominibus tibi astringamur, velimusque ea in re debitorum partem tibi exsolutam esse, dictam questiunculam quam tibi scrupulum, difficultatemque fecisse memoras, summatim et sub brevi epitomate examinare et extricare curavimus quam exiguo hoc libello descriptam tibi transmittimus. Vale et me, ut soles, ama.

Et imprimis[1] cum a me quaereres an rex Francorum, cum non esse Germanus dicatur, possit eligi in regem Romanorum, super quo passu varii varia dixere, adeo ut auctoritate dicentium res, quae magis quam clara erat, in aliquam haesitationem versa sit, ad quam auferendam, conclusionem sequentem, ut veram, juribus et rationibus, confirmare et comprobare decrevi.

Conclusio est talis quod christianissimus Francorum rex in Romanorum regem eligi potest. Quae conclusio multis comprobatur rationibus.

Primo, jure nostro cautum est quod non ex locorum sed morum nobilitate deligendi sunt qui aliis praeesse debent. Ad culmen autem dignitatum ex omni gente qui justiciam agit acceptus est Deo. Sic, cum Rex christianissimus caterva virtutum ad cumulum sit stipatus et ornatus, ut inferius latius dicetur, nemini dubium est quod per jam dicta, etsi Germanus non esset, attamen eligi in Regem Romanorum posset.

Nec patitur praedicta regula nisi duas exceptiones : Unam privilegii, alteram consuetudinis seu praescriptionis. Hinc, videmus quod, cum jure communi jus eligendi praelatum in ecclesiis, quod olim, secundum temporum varietatem, aliquando spectaverat summo Pontifici, aliquando Regibus, aliquando populo, aliquando clero, ut refert Gregorius Turonensis in sua Historia, traditum deinde fuerit soli clero ipsius ecclesiae in qua est praelatura, ille tamen

1. A partir d'ici, ce texte a été collationné sur la minute originale qui est conservée aux Archives nationales, J. 612.

clerus clericum alterius ecclesiae in praelatum eligere potest; sufficit enim quod electus sit dignus. Cum vero Imperium a Deo processerit, — omnis etenim potestas a Deo est, — non refert cujus nationis sit deligendus in Imperatorem, dum tamen illis virtutibus sit ornatus quibus decet Imperatorem esse decoratum; acceptio personarum non habet locum apud Deum et eligentes eligendo dignum sunt excusati.

Nec sequitur quod, si sedes regia sit in aliquo loco, quod rex eligendus debeat esse talis loci. Monarchia etenim secundum varietatem temporum varia loca mutavit. Nam aliquando fuit apud Assyrios, deinde per Arbactum, praefectum Medorum, translata ad Medos, a Medis ad Persas per Cyrum, a Persis ad Macedones per Alexandrum magnum, a Macedonibus ad Romanos, a Romanis ad Graecos, a Graecis secundum quorumdam opinionem, ut latius inferius dicetur, ad Germanos, ut ex Justino, Orosio, Tito Livio, Quinto Curtio, Blondo et aliis antiquis historiographis, quibus istis in rebus auctoritate probabili credendum est, colligitur. Verum hae translationes loca sedis regiae non personas locorum respiciebant; fuerunt et enim multi, temporibus illis quibus non successioni sanguinis sed electioni dignitatum culminis locus fuit, non originarii illarum nationum in quibus regia sedes et caput imperii fuit, qui praedicta dignitatum culmina tenuerunt : Trajanus enim Hispanus fuit; Adrianus, Hispanus; Antoninus Pius, Gallus, ex Nemauso oppido Galliae oriundus; Severus, Africanus; Bassianus et Helliogabalus, Phenices; Maximinus, ex Tracia; Gordiani duo, pater et filius, ex Africa; Decius, ex Pannonia inferiori; Aurelianus, ex Dacia; Probus, ex Pannonia; Cacus, ex Gallia Narbonensi; Diocletianus, ex Dalmatia, qui omnes Romanorum Imperatores fuere, ut Spartianus, Vopiscus, Pollio, Eutropius, Plinius, et Paulus Diaconus referunt; et multos alios exterarum nationum, qui Imperatores Romae fuerunt,

enarrare possem, quos, brevitatis causa, omitto. In deligendis etenim Imperatoribus ubi salus reipublicae versatur non originis locus sed persona deligenda inspici debet.

Insuper, ad praedicta roborandum, oculis nostris se offert exemplum vulgatissimum summorum Pontificum; nam, quamvis principalis Ecclesiae sedes sit Romae, cardinales tamen, ad quos illius summi praesulis electio spectat, non Romanum aut Italum aut alium de eorum gremio deligere coartantur, sed eum quem viderint talibus dotatum virtutibus ut prodesse Reipublicae Christianae sciant.

Ex quibus infertur quod quamvis locus deligendi Imperatorem sit apud Germanos et eligendi jus ex privilegio aliquibus principibus Germaniae spectet et quod sedes regia Imperialis sit apud Teuthonicos, non sequitur tamen quod eligendus in Imperatorem debeat esse Teuthonicus. Privilegio etenim per Gregorium quintum dictis principibus Germanis dato de deligendo Imperatore non cavetur quod deligendus in Regem Romanorum debeat esse Germanus.

Nec consuetudine aut praescriptione aliqua introductum fuit ut Teuthonicus esse deberet deligendus in regem Romanorum. In istis etenim quae sunt merae facultatis, sicut eligere istum vel illum, praescriptio seu consuetudo non introducitur nisi a die contradictionis et sic regula supradicta vendicat sibi locum quod non locus originis deligendi in Imperatorem inspiciendus est, sed mores et virtutes illius qui eligendus est.

Et ut conclusionis jamdictae veritas magis in aperto sit, veniendo ad speciem, considerandum est quod Constantinus transtulit sedem Imperialem, quae erat Romae, ad civitatem Constantinopolitanam, quae olim Bisantium nuncupabatur. Tandem, post multa tempora, cum hi, qui in Imperium successerant, aliter quam deceret bonos Impe-

ratores erga sedem Apostolicam se haberent, non obediendo, scismatisando aut ecclesiam adversus Longobardos non defendendo, — istae enim sunt causae translationis quae per historiographos deducuntur, — Imperium in personam Caroli Magni fuit translatum per Stephanum papam ab Orientalibus et Graecis in Francos, alii dicunt in Germanos, alii dicunt in Occidentales et Latinos.

Sed quocumque modo res se habeat, nemo dubitat quin dicta translatio fuerit per dictum Stephanum papam facta in personam Caroli Magni ob magna obsequia, quae sedi Apostolicae avus ejus Martellus, pater rex Pipinus et ipse impenderant, ex quibus non modica privilegia a sede Apostolica merito obtinuit (de quibus in C. Adrianus : LXIII[a] dist.) et inter caetera a dicto Stephano Imperium et coronam Imperii a Leone tertio adeptus est; quod Imperium mansit apud eum et successores suos Franciae reges et descendentes ex eis per centum et decem circiter annos, quibus temporibus, si praedictis historiographis credendum est, eorum sedem apud Germaniam habuerunt, in qua multas ecclesias, civitates, oppida et castra aedificaverunt, privilegiis magnis et principes, nobiles et plebeios dotaverunt, infideles multos ad fidem converterunt, fines Imperii dilataverunt, Sarracenos a finibus Christianorum arcuerunt, justiciam unicuique sine acceptione personarum administraverunt, Imperium sub ipsis quam plurimum floruit.

Deinde Berengarii, ex civitate Romana oriundi, aliquo tempore successive unus post alium conati fuerunt adversus Francos aliquam partem Imperii occupare usque ad tempora Ottonis primi Germani, qui a sede Apostolica in Imperium accersitus fuit et tandem apud eum et successores suos mansit ipsum Imperium usque ad tempora primi Henrici ducis Bavariae.

Et cum a Gregorio quinto et Ottone tertio ordinatum

exstitisset quod in futurum Imperatores eligerentur per aliquos principes Germanos ecclesiasticos et laycos qui inferius denominabuntur, quibus eligendi Imperatorem potestas concessa fuit, ut refert Platina et Sabellicus, post ipsius Ottonis mortem, electores, juxta auctoritatem eis attributam, elegerunt Henricum primum Bavariae ducem, unde ab illo tempore citra hi qui ad diadema Imperiale pervenerunt non successione nec armis sed electione illud diadema imperiale obtinuerunt.

Igitur hi qui asserere autumant Imperium fuisse translatum a Graecis in Germanos active et passive, aut volunt affirmare id fuisse factum a tempore translationis, aut solum a tempore concessi privilegii jamdictis principibus Germaniae de deligendo Imperatore : si a tempore translationis, illud nequaquam sustineri potest, cum ex serie facti notorii, quod denegari non potest, appareat quod fere per tempus centum et sexaginta annorum a tempore translationis usque ad Ottonem primum Imperatores fuerunt Francigenae, Romani aut Itali, ex quo constat quod non passive sed active fuit Imperium translatum, quoad sedem regiam tantum non vero quoad hoc ut Imperatores deberent esse Germani et quando active et passive fuisset translatum, quod minime creditur, per rationem jamdictam, per contrarium usum tanti temporis fuisset deperditum illud jus seu privilegium.

Si vero dicant quod Imperium spectet ad Germanos passive a tempore dicti privilegii concessi per Gregorium quintum, illud pariter militare non potest, cum in dicto privilegio nulla fiat mentio cujus nationis debeat esse deligendus in Imperatorem, sed tantummodo de electoribus Imperii in illo cavetur. Cum igitur dictum privilegium illud jus passive eis non tribuat et videamus quod a tempore translationis usque ad tempora Ottonis Imperatores non fuerunt Germani, et cum non sit incongruum

quod sedes regia et caput Imperii sit una natione et imperator alterius ut supra dictum est, sequitur necessario quod conclusio jam dicta est vera.

Et ad praedicta corroborandum, est advertendum quod a tempore concessi privilegii a Gregorio quinto jamdictis principibus Teuthonicis, fuerunt nonnulli per eos electi in Romanorum reges, qui non erant nationis Germanicae, ut Conradus qui fuit Imperator immediate post primum Henricum, qui opinione magis communi fuit Francus; deinde post multa tempora fuerunt electi in Reges Romanorum Richardus Cornubiae, comes Anglus et Alphonsus, rex Castellae.

Rursus in Bulla aurea in juramento praestando per dictos electores cavetur, quod ipsi inter caetera jurare debent se electuros in temporale caput populo christiano inque Regem Romanorum in Caesarem promovendum [eum] qui ad hoc existet idoneus, ex quibus verbis apparet quod non coartantur eligere Germanum sed eum quem viderint esse ad hoc idoneum cujuscumque nationis existat. Et ista verba recipiunt interpretationem passivam a jure communi : sed de jure communi locus nec natio in deligendis, qui aliis praeesse debent, non inspicitur sed mores ut supra dictum est. Ergo etc. Et cum dictis electoribus amplissima libertas eligendi quem voluerint sit concessa, ut ex supra dictis constat, quis adeo audax erit qui in eorum jacturam et praejudicium, diminutionemque privilegiorum, ponendo os in coelum, illam restringere ausus erit.

Praeterea etiam hoc casu quod Imperium fuisset translatum in Germanos active et passive in personam Caroli Magni non tamen ex eo sequeretur quod rex Franciae non posset eligi, nam certum est quod reges Franciae gradatim usque ad regem hodiernum inclusive processerunt et sunt de genere et prosapia ipsius Caroli Magni. Quare

sunt Imperii capaces et nimirum cum jam dictus Carolus Magnus, ob servitia impensa Ecclesiae Romanae, fuerit causa ipsius Imperii translationis; quare iniquum et devium a ratione esset, ut sui successores re per eum parta et quaesita ineligibiles essent.

Nec obstat dictum Panormitani in cap. *Venerabilem*, tum quia ex jam dictis constat quod Imperium non fuit translatum in Germanos active et passive, cum multi alii quam Germani a dicto tempore translationis fuerint Imperatores, tum secundo quia, ut refert Baldus, Reges Francorum sumpserunt originem a Germanis et secundum unam ex opinionibus historiographorum venerunt ex Francfordia, burgo Germaniae, ex cujus nomine Gallia fuit cognominata Francia et reges illius ab illo tempore citra Francorum reges; tum, tertio, Panormitanus fundatur super illo cap. *Venerabilem*, qui textus non dicit active et passive et cum optima legum interpres sit consuetudo illud caput interpretandum et intelligendum est secundum id quod a tempore translationis fieri consuetum fuit. Et sic cum multi, imo major pars Imperatorum non fuerint Theutonici, sequitur quod dictum caput non debet intelligi de translatione passive. Deinde in dicto cap. narratur series facti, ex qua non sumitur argumentum. Praeterea multi alii doctores qui super dictum caput scripserunt eo modo non intellexerunt ut Panormitanus. Quare ejus dicto tanquam male et perperam fundato non est adhibenda fides. Et finaliter Bulla aurea, ut supra dictum est, et privilegium concessum principibus Germaniae de deligendo Rege Romanorum aliter sentiunt.

Nec pariter obstat c. *In die de consecratione*, dist v[a], super quo nonnulli asserere conantur quod Imperator debet esse Teuthonicus ob haec verba in illo cap. inserta: *videlicet a tempore quo regimen ecclesiae nostrae Theutonicis concessum est;* nam si illius capitis mens et verba

bene intelligantur, Gregorius VII, predicti capitis compilator, de Imperio nullatenus loqui voluit; illud etenim caput loquitur tantummodo de celebratione officii Ecclesiae Romanae, cujus regimen Teuthonicis, ut ipse asserit, datum fuerat, quod est intelligendum quod hi qui regebant Ecclesiam, quo ad celebrationem officii, erant Teuthonici. Nec mirum si illis praedictum regimen commissum fuerat, quia ut plurimum musici et succentores illis temporibus ex partibus Germaniae progrediebantur, nec est verisimile quod textus loquatur de Imperatore, cujus officium non est se intromittere de celebratione divini officii. Insuper Imperatores necdum habent defensionem in specie Ecclesiae Romanae, sed totius Ecclesiae militantis. Idcirco ille textus non faceret differentiam si loqueretur de Imperatore inter ecclesiam quae Romae est et alias ecclesias; nec obstat quod illud verbum regimen exponitur per glossatorem, id est defensionem, nam illa est glossa aurelianensis quae destruit textum. Postremo, si ille textus intelligeretur de Imperio, esset intelligendus de sede Imperiali, quae est apud Teuthonicos, non vero quod persona Imperatoris deberet esse Teuthonica ut superius jam dictum est.

Finaliter domini principes, quibus deligendi Regem Romanorum provincia commissa est, ut a tanto onere salutifere se exonerent prae oculis principaliter habere debent quod officium boni Imperatoris consistit in defendenda, protegenda et augenda Republica christiana et ut pax, unio, et tranquillitas inter christianos principes et communitates vigeat et ut viae et itinera ab insidiatoribus, mare vero a pyratis purgentur et ut justicia quam maxime colatur, ut inter improbos tuta sit innocentia et virtutibus dediti praemiis condignis honorentur, ut aut metu poenae vel spe praemii unusquisque ad summum bonum perquirendum incitetur, quibus in rebus totius Reipublicae christianae utilitas non parum versatur.

Insuper considerare debent statum rerum praesentium quem si recte animo revolvant comperient christianitatem his retrolapsis annis ob ingentia et continua bella, quae inter Principes christianos nimis longo tempore viguerunt et in quibus multi strenuissimi viri confecti fuerunt, debilitatam quam plurimum esse. Deinde comperient Graeciam, nobilissimam partem Europae, jampridem legis christianae cultricem, in manibus et ditione Turcarum esse in grave discrimen et periculum animarum pro quibus Jesus, redemptor noster, suum pretiosissimum sanguinem in ligno Crucis effudit. Praeterea comperient Turcarum tyrannum, victoria contra Sultanum habita inflatum, ruinam et destructionem totius legis catholicae, christiani nominis ac fidei nostrae molientem, magnosque apparatus tam terra quam mari fecisse ut suum insatiabile animum ad effectum perducere posset. Postremo comperient multos diversae conditionis et qualitatis homines qui facinoribus dediti vias publicas obsident, hominibus insidiantur, spoliis et divitiis aliorum ditantur, castra in carceres durissimos ut homines suis fortunis spolient verterunt. Quid de piratis maris dicemus quorum malicia commercia fere sunt destructa, quae omnia, si justicia viriliter administretur cessarent in maximum commodum et tranquillitatem totius Reipublicae.

Si dicti illustrissimi principes electores praedicta in animo habuerint, omni favore, odio et invidia depositis, ac si saluti animae eorum ac honori et famae consulere voluerint, et si zelatores Reipublicae christianae sint, numquid vota sua dirigent in aliquem principem christianum qui talibus virtutibus praeditus sit, ut collapsa restaurare valeat, deperdita recuperare, futuris periculis obviam ire, pacem et unionem Christianitatis quaerere, facinorosos punire, bonos praemiis honorare, insontes illaesos servare, et qui talis sit ut sua sola umbra inimici et facinorosi metu perculsi latibula quaerant.

Et si in Christianitate sint multi principes virtutibus praestantes, nam eorum aliqui excellunt in dotibus naturae et corporis, alii virtutibus animi seu gratiae, alii dotibus fortunae seu bonorum, attamen pauci comperiuntur qui dictarum virtutum caterva cumulatim sint decorati, quae tamen omnia simul congesta, attento rerum praesentium statu, in Imperatore promovendo requirerentur. Quid enim prodesset habere Imperatorem virtutibus corporis seu naturae exornatum, si deessent virtutes bonorum seu animi et e contra quid arduum agere poterit Imperator virtutibus animi et gratiae dotatus ac decoratus, si fortuna seu bona et virtutes corporis desint.

Ceterum omnibus palpatis, rimatis et diligenter consideratis, omni favore et assentatione cessantibus, si idoneus princeps ad Imperium obtinendum investigetur, nemo inficias ibit quin Christianissimus Francorum rex Franciscus, hujus nominis primus, sit idoneus, capax, immo necessarius ad illud habendum, tenendum et obtinendum, cum ea omnia, quae in compluribus aliis comperiri possent, in eo solo cumulatissime et copulatissime congesta sint. *Primo* non deest antiqui generis et prosapiae nobilitas; *secundo* progenitorum suorum (in quorum personam Imperium translatum a Graecis in Germanos fuit, ut dictum est supra), merita et egregia facinora; *tertio* aetas matura, robur, forma, compago membrorum ac totius corporis mira venustas, quibus nichil addi potest; *quarto* armorum strenuitas, in rebus bellicis exercitatio et dexteritas, qui et principis et capitanei et militis personam gerere novit, adeo ut in eodem majestas imperialis, consilium et armorum experimentum executioque facile inveniri possit; *quinto* justicia, magnanimitas, prudentia et liberalitas, clementia, frugalitas, modestia ac requisita severitas in illo egregie relucent; *sexto* algoris, vigiliae, inediae ac laborum patiens est supra quam dici potest; *septimo* humilibus veniam impartiri scit et superbos dissipare atque eorum

conatibus resistere; *octavo* injuriarum immemor, beneficiorumque liberallissimus remunerator; *nono* condonare, ignoscere aut punire temporum, personarum eventu ac qualitate criminis prospecta non ignorat; *decimo* zelator ferventissimus, ut christianum principem decet, honoris, exaltationis, augmenti ac gloriae nominis Christi ac fidei christianae, adeo ut totum animum suum, vires ac fortunas ad expugnandos fidei hostes devoverit; *undecimo* ab omni bello intestino, civili et externo vacuus taliter ut nullis detineatur occupationibus quin salutiferum suum propositum ad exsecutionem demandare valeat, quod non absque modicis laboribus et expensis ut haberet, cum omnibus pacem procuravit; *duodecimo* felici sydere natus ut rebus suis diligenter perspectis latissime constare videmus; XIII° opibus et divitiis quam plurimum abundans, magna copia cathaphractorum et velitum et peditum stipatus, ingenti numero machinarum refectus, Rex ac dominus magnarum terrarum et gentium, adeo ut magnos sumptus sustinere ac suppeditare valeat; XIIII° princeps honoris ac fidei irrefragabilis et intemeratae; XV° Alamanorum vicinus ut de facili, necessitatibus occurentibus, adjumento illis esse possit; XVI° nullo vinculo juramenti obstrictus quod impedimento illi sit ad Imperium consequendum; XVII° nec avus, nec proavus immediate Imperium obtinuerunt, ut ex eo aliqua consuetudo possit introduci quod ad familiam suam in futurum spectaret Imperium et amplius non locus esset electioni; quae omnia adeo apud eos, qui noticiam rerum suarum habent, notoria sunt, ut tergiversatione celari non possint.

Ex quibus necessario elicitur quod, si omnes aliae rationes superius deductae ad probandam dictam nostram conclusionem cessarent, quod, attenta temporis necessitate et virtutibus jamdicti Christianissimi Regis, ipse deligendus in Regem Romanorum esset; ex causa enim licitum est transgredi leges, necessitas enim non habet legem et cau-

sante temporum malicia multa acta fuere quae alias facta non fuissent.

Et ut extremam manum conclusioni nostrae tandem apponam, si precibus aut monitioni locus esset, hortandus esset Rex christianissimus ut huic tam salutifero operi animum intenderet, et si certum sit illud plus oneris et impensae esse allaturum quam commodi, tamen ne Deus optimus maximus tot virtutibus frustra eum decorasse videatur et suo potissimum tempore aliquid dignum tanto Rege fiat, a majoribus Reipublicae christianae bonum zelantibus persuadendus esset, ut relictis omnibus ad rem tam piam studium suum mentemque converteret, ut suis laboribus et expensis ceteri christicolae quiescere valeant, praemium dignum in aliud saeculum expectaturus.

Insuper illustrissimi principes sacri Imperii electores, videlicet marchio Brandeburgi archicamerarius, Dux Saxoniae archimarescallus, comes Palatinus Rheni archidapifer, Bohemiae rex archipincerna, nec non archiepiscopus Treverensis, archicancellarius Galliae, archiepiscopus Coloniensis, archicancellarius Italiae, et archiepiscopus Maguntinensis, archicancellarius Germaniae per viscera beatae et gloriosae Virginis Mariae et passionis Domini Nostri Jhesus Christi ad defensionem et augmentationem Christiani nominis a summo pontifice movendi essent et a principibus et communitatibus christianis exorandi ut, in sequendo juramentum per eos in electione Regis Romanorum praestandum, omnibus in contrarium postpositis, attento praesentium rerum statu et ut obviam eatur conatibus facinorosis Turcharum tyranni, vota et desideria sua in jam dictum Regem Christianissimum adjungant; nil enim commodius optabiliusque pro republica christiana efficere possent, unde tota christianitas eis quam plurimum debebit cum eorum votis salvos se posse fieri sperandum sit.

Et ne dictorum illustrissimorum principum animus in alias partes convertatur, considerent si sint alii principes

in christianitate talibus fortunis ditati, ut tale onus belli adversus Turcharum tyrannum longo tempore sustinere valeant ad reprimendum suos nepharios conatus; et si aliquis comperiretur bonis fortunae ditatus, consideretur ejus aetas, nam tantarum rerum molem alicui committere qui se ipsum regere non potest periculosissimum esset, considerent insuper si ille juramento aliquo detineatur ut et in prosequenda de se promotione aut in illa acceptanda perjurium esset incursurus unde inhabilis et incapax ad obtinendum talis dignitatis fastigium redderetur; quo etiam casu summus Pontifex jus providendi de futuro Imperatore ad eum devolutum rationabiliter dicere posset et dictos eligentes suis votis per hac vice frustrare; considerent, praeterea, si avus et proavus illius fuerint ultimi immediate Imperatores, adeo ut si ille deinde eligeretur ex illa trina continuatione, juxta caput *Venerabilem* praeallegatum, praetendere valeret Imperium in futurum familiae suae jure successionis spectare in praejudicium ipsorum electorum et jacturam aliorum principum christianorum; considerent deinde quod universalis pax, quae nunc auctore Deo optimo maximo in universo orbe viget, medio electionis illius infringeretur, nam summus Pontifex nunquam pateretur quod talis adversus juramentum suum Imperator efficeretur, neque quod Imperium et regnum Siciliae in manibus unius essent prohibente constitutione Clementis quarti ex quo tota christianitas commoveri posset, alii Ecclesiam sustinendo, alii dictum electum, unde Turcharum tyrannus, Christianitate sic divisa, ad optatum de facili pervenire posset. Considerent ultra quod regna illius sunt longe remota a Germania, unde si quid tumultus in Germania oriretur de facili adjumento ei esse non posset. Postremo mores Germanorum et Hispanorum sunt adeo discrepantes ut evidentia facti saepissime judicavit ut illis ad invicem congregatis ad invicem saepius dissiderent quam bellum unanimiter gererent.

Durant les menées et praticques qui se faisoient pour le faict de l'empire, fut convenu et accordé entre le Roy et le Roy catholicque d'envoier leurs ambassadeurs en la ville de Montpellier pour pacifier quelzques différens qui estoient meuz entre iceulx princes et leurs subjectz, comme disoit ledict Roy catholicque, depuis les traictez de Noyon et Cambray, aussy pour accorder de la restitution du royaume de Navarre et pour traicter du mariage dudict Roy catholicque avec madame Charlotte de France, seconde fille du Roy, qui estoit subrogée au lieu de feu madame Loyse, première fille de France, par le traicté de Noyon. Et de la part dudict seigneur nostre sire le Roy, fut envoyé audict Montpellier le sire de Boissy, grand maistre de France, messire Jacques Olivier, premier président de Paris et quelsques aultres[1]; lesquelz ambassadeurs s'assemblèrent audict Montpellier par aucuns jours[2]. Toutesfois, ne s'en ensuivit aucune résolution, car le sire de Boissy, grand maistre de France, tumba mallade, de laquelle malladie il trespassa audict Montpellier le XIII[e] jour de may l'an M V[c] XIX, par quoy tout fut rompu[3]. Son corps fut

1. Étienne de Poncher, nouvellement fait archevêque de Sens; Thomas de Foix, seigneur de Lescun; Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy. Le roi d'Espagne avait envoyé Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, don Diego de Ghevara, seigneur de Jonvelle, son maître d'hôtel, accompagnés d'une nombreuse suite. (Cf. *Mémoires de ce qui s'est passé à la journée de Montpellier*, dans Le Glay, *op. cit.*, t. II, p. 450 et suiv.) Voir aussi, sur la conférence de Montpellier, Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. XI, p. 200-201.

2. Ils entrèrent dans la ville et s'assemblèrent le 1[er] mai 1519.

3. Les ambassadeurs paraissent avoir saisi avec empresse-

apporté inhumer à Chynon et démonstra le Roy estre dolent dudict trespas. Et pour ce que lors le Roy avoit affaire d'argent pour subvenir aux grans fraiz qu'il luy convenoit faire pour le faict de l'empire, il emprunta l'or et la vaisselle d'or qui fut trouvée dedans le chasteau de Chinon appartenant audict feu sire de Boissy, qui fut estimé à CXXXII^m escus, et pour seureté bailla au fils dudict feu de Boissy la chastellenie de Sézanne et quelques aultres terres en gage[1].

En ce temps, les électeurs de l'empire se assem-

ment une occasion de rompre des négociations qui n'avaient aucune chance d'aboutir, en ce qui touchait surtout la restitution, par le roi d'Espagne, du royaume de Navarre.

1. Mercredi 30 janvier 1521. — « Sur les lectres patentes octroyées par le Roy, à Paris, ou moys d'octobre dernier, à dame Helaine Le Genty, vefve, et Claude Gouffier, escuier, seigneur de Boisy [filz de Artus Gouffier, seigneur de Boisy], en son vivant chevalier et grant maistre de France, par lesquelles et pour demourer quicte envers eulx par ledict seigneur de cinquante mil escus soleil d'or et deux cens ung marc cinq onces, cinq gros de vaisselle d'or appréciée à LXXII escus soleil le marc, comprins la façon, et cinq solz tournois en monnoye qu'il avoit fait prandre desdictz vefve et Claude Gouffier et mectre ès mains de M^e Lambert Megret, trésorier de l'extraordinaire des guerres, pour estre amployez ès affaires dudict seigneur, aussy de XXX^m livres tournois que ledict feu seigneur grand maistre avoit paravant prestée audict seigneur, il vend, cedde, transporte et délaisse ausdictz vefve et Claude Gouffier la chastellenie, terre et seigneurie de Montmorillon, assize ou comté de Poictou..., la terre et seigneurie de Sézanne, assize en Champaigne..., pour en joyr par lesdictz vefve et son filz et leurs hoirs successeurs et ayans cause aux qualitez et condicions apposez et contenues en certaine transaction et appoinctemens faiz et passez entre eulx, à Bloys, le XV^e jour de novembre précédent [1519]. » (Arch. nat., X^{1a} 1523, fol. 56 v^o.)

blèrent à Francquefórd pour eslire ung empereur[1], et le sire de Bonyvet, admiral de France, en habit dissimulé, de paour d'estre congneu, s'approcha près ladicte ville de Francqueford en ung chasteau[2], pour avoir plus souvent nouvelles, en la compaignye d'un gentilhomme allemant, nommé Joachim de Moltzan, car, durant le temps que les électeurs sont assemblez audict Franquefort, il n'est permis à aucun estranger d'y venir, et se faisoit appeller, ledict de Bonyvet, le capitaine Jacob.

Le Roy catholicque, pour parvenir à l'empire, ne obmit riens et feit des plus grandes promesses qu'il estoit possible faire; pour gaigner le marquis de Brandebourg et l'archevesque de Mayence, son frère, il donna en mariage à leur frère, qui s'appelloit marquis de Brandebourg[3], madame Germaine de Foix, vefve du feu Roy catholicque Ferdinant, et s'il feit tant envers le Pape qu'il feit créer cardinal ledit archevesque de Mayence[4]. Pour gaigner le Roy de Hongrye et de Bohesme, il luy donna une de ses sœurs en mariage[5], et sy feit le mariage de domp Ferrand, son frère puisné, archiduc d'Autriche, avec la sœur du Roy de Hongrye[6]. Pour gaigner le conte Palatin,

1. La diète s'ouvrit le 18 juin 1519.

2. A Rudesheim.

3. Le margrave Jean de Brandebourg-Külmbach.

4. L'archevêque de Mayence avait reçu le chapeau du vivant de Maximilien à la diète d'Augsbourg.

5. Le mariage de Louis de Hongrie avec Marie d'Autriche était projeté depuis 1512. (*Correspondance de Maximilien avec Marguerite d'Autriche*, t. II, p. 23.) Il ne s'accomplit qu'en 1521.

6. Anne de Hongrie. Ce mariage eut lieu le 5 mai 1521.

il luy rendit le païs de Hagueneau[1], que le feu Empereur Maximilian luy avoit osté, et sy luy promist donner cent mille francz, et par ainsy ledict conte Palatin failloit de promesse au Roy de France. Et aux aultres électeurs ledict Roy catholicque feit des dons et encores de plus grandes promesses.

Daventaige y avoit pour lors en Allemaigne grosse guerre entre le duc de Virstemberg[2] et les villes impériales, lesquelles avoient assemblé une grosse armée qui s'appelloit la ligue de Swave, laquelle armée desconfit ledict duc de Vyrstemberg et le chassa hors des Allemaignes[3], et après ne se rompit, mais se tint tousjours sur les champs vers Franquefort, et estoit ladicte armée secrettement favorizée et souldoyée par ledict Roy catholicque pour tenir en crainte les électeurs, affin qu'ilz esleussent ledict Roy catholicque.

Le xxviii[e] jour de juing[4], l'an M V[c] XIX, en la ville de Franquefort, Charles, Roy des Espaignes, fut esleu

1. Ce n'était pas à Louis V de Bavière, l'électeur actuel, que Maximilien avait enlevé l'*avouerie* de Haguenau, mais à son père Philippe de Bavière, en 1503.

2. Le duc Ulrich de Würtemberg. La guerre avait commencé au lendemain de la mort de Maximilien par le pillage de la ville de Reutlingen, que le duc Ulrich avait mise à sac. Contre ce prince turbulent et violent toutes les villes de la haute Allemagne s'étaient bientôt confédérées sous le commandement du duc Guillaume de Bavière. (Mignet, *Histoire de la rivalité de Charles-Quint et de François I*[er], t. I, p. 188-189.)

3. Le 24 mai 1519, Asperg, dernière forteresse du duché de Würtemberg, tombait entre les mains des confédérés. Le duc se réfugia dans le comté de Montbéliart.

4. A dix heures du soir.

Empereur et fut appellé Charles cinquiesme. Il estoit pour lors en Espaigne.

Après que on fust adverty d'icelle élection, le sire de Bonyvet, admiral de France, se retira secrettement en la ville de Convellance, où estoient demourez le sire d'Orval et le président Guillard, et lors advisèrent comme ilz pourroyent retourner seurement en France, car furent advertiz que messire Francisque de Seckinghem et messire Robert de la Mark avoient faict quelque assemblée de gens pour les guetter. Par quoy envoyèrent devers le duc de Lorraine le prier qu'il leur envoyast des gens, ce qu'il fit. Ce faict, partirent de Convellance pour venir à Nancy, où estoit ledict duc de Lorraine, et sur les champs marchoient en ordre de bataille. Toutesfois ne feurent rencontrez et vindrent seurement à Nancy[1].

A l'élection de l'Empereur le Pape se monstra favorable, car jaçoyt qu'il eust promis au Roy de tenir son party[2], toutesfois il escripvit secrettement

1. Cf. *Mémoires de Fleuranges*, p. 68.

2. Voir le bref du pape à François Ier du 12 mars 1519 par lequel il lui promet de faire tout ce qui dépendra de lui pour le faire élire, « tum propter eximias virtutes tuas, quibus te largitor omnium bonorum Dominus insignivit, tum vero quod te opibus ac potentia inter reliquos reges christianos praecellentem non cessurum immanium barbarorum furori sed impiis Turcis ademturum potius ferociam atque insolentiam qua contra nos saeviunt fidemque veri Dei in veterem statum dignitatis suae restiturum, eodem adjuvante Altissimo, consideremus. » (Arch. nat., J. 952.) — Léon X abandonna le roi de France, lorsqu'il sut par ses légats en Allemagne que les dispositions des électeurs étaient, en somme, plutôt favorables au roi d'Espagne.

aux électeurs qu'ilz eussent plus tost à eslire ledict roy catholicque que le roy de France. Aussy pareillement le Roy d'Angleterre envoya ambassadeurs exprès devers lesdictz électeurs pour les prier d'eslire le Roy catholicque, combien qu'il eust mandé au Roy qu'il envoyeroit en sa faveur[1]. Pareillement les Vénitiens et les Suisses[2] envoyèrent ambassadeurs pour ledict Roy catholicque, combien qu'ilz feussent alliez avec le Roy et combien qu'il eust envoyé ambassadeurs vers eulx pour luy favoriser, ausquelz feirent assez bonne responce advantageuse comme sembloit.

Et par ainsy la plus part des électeurs qui avoient prins argent du Roy en grosses pensions du Roy par trois ou quatre ans et baillé leur scellé et promis eslire le Roy le cas advenant de la vaccation, ce nonobstant tournèrent leur robbe contre leur promesse.

Quant le Roy fut adverty de ladicte élection[3], il en fut desplaisant et non sans cause, car, à la poursuicte, avoit faict grandes despences. Encores fut plus marri de l'infidélité d'aucuns électeurs et d'aultres princes d'Allemaigne qui luy avoient promis.

Et, pour prendre un peu de récréation et mectre en oubly mélancolye, se retira à Fontainebleau, où il

1. Richard Pace, ambassadeur de Henry VIII, avait d'abord remis aux électeurs une lettre de son maître où celui-ci déclarait être candidat à l'empire. (Cette lettre du 11 mai 1519 est dans Bucholtz, *Geschichte Ferdinand's I*, t. III, p. 673.) L'ambassadeur dut bientôt renoncer à patronner la candidature de son roi; mais il s'abstint prudemment d'en recommander aucune autre.

2. Voir dans Mignet, *op. cit.*, t. I, p. 190-193, les négociations de Maximilien de Berghes en Suisse.

3. Il l'apprit le 3 juillet 1519, à Poissy.

séjourna quelque temps, prenant son desduict à la chasse[1].

De Fontainebleau, ledict seigneur print son chemyn à Bloys[2] veoir ses enffans, car monsieur d'Orléans, duquel la Royne estoit acouchée III ou IIII mois auparavant, y avoit esté apporté.

En ce temps, le Pape créa légat *a latere* en France le cardinal de Boisy pour ung an seullement[3].

Pendant ce temps, le Roy envoya Me Denis Poillot, son conseiller au grand conseil, par devers le duc de Virstemberg et à quelque autre prince d'Allemaigne pour avoir alliance avec eulx[4]. Aussy envoya Me Pierre Cordier[5] et le seigneur de Sainct-Romain[6] en Escosse pour pacifier quelque différent qui estoit entre le Roy d'Escosse et le duc d'Albanye, régent dudict royaume, et aultres princes dudict païs.

Le Pape, pour couvrir ce qu'il avoit faict à l'élection de l'empire, manda au Roy qu'il ne vouloit accepter ladicte élection et qu'il ne la confermeroit, et que le Roy envoyast un ambassadeur par devers luy ayant pouvoir suffisant pour faire ung traicté, et à icelluy

1. Il y était encore le 19 août.

2. Il s'y trouvait le 29 août.

3. *Bulle du pape portant provision de légat* a latere *en France pour le cardinal de Boisy*, 23 mars 1519. (Arch. nat., X1a 8611, fol. 304.)

4. Le 29 mars 1521, le duc Ulrich de Würtemberg s'engagea à servir le roi de France envers et contre tous, même contre l'empereur, mais sauf contre les Suisses. (Arch. nat., J. 995.)

5. Voir t. I, p. 63, et plus haut, p. 117.

6. Il doit s'agir ici de Philibert de Sainct-Romain, seigneur de Lurcy, qui fut plus tard compromis dans la conspiration du connétable de Bourbon.

traicté on y feroit entrer les Vénitiens et d'aultres potentatz d'Italie pour empescher que le nouveau esleu à Empereur ne veint en Italie. A quoy le Roy s'accorda et y envoya le seigneur de Sainct-Marsault, gentilhomme de sa chambre[1], avec instructions et pouvoir suffisant pour faire ledict traicté. Aussy envoya devers la seigneurye de Venise pour sçavoir sy elle avoit envye d'entrer audict traicté.

Ledict seigneur de Sainct-Marsault fut à Romme quelque temps[2]. A la fin y eut quelque petit traicté secret signé de la main du Pape[3]. Le comte de Carpy, qui, du temps du Roy Loïs XII[e], s'estoit soubztraict de son service, trouva moien d'estre en la grâce du Roy et de Madame, et luy donna ledict seigneur quelque pension[4] et le feit son principal ambassadeur à Romme.

De Blois, le Roy veint à Amboise environ la Toussainctz et audict lieu donna l'office de grand maistre de France à René, bastard de Savoye. D'Amboise, le

1. Voir t. I, p. 72, note 8. — Saint-Marsault passa à Milan le 9 août et arriva à Rome le 18 août 1519. Il eut audience du pape le 21.

2. Il en repartit vers le milieu de novembre. (Sanuto, t. XXVIII, col. 71.)

3. Dans ce traité, qui préparait celui qui devait être passé l'année suivante entre la France et la cour de Rome (voir plus loin, p. 174, 176-177), le roi s'engageait vis-à-vis du pape à ne rien conclure sans son consentement avec le roi catholique. (Voir plus loin, p. 152.)

4. *Don fait à Alberto Pio de Savoie, comte de Carpi, d'une pension annuelle de 10,000 livres tournois*, 1[er] juin 1519. (Bibl. nat., f. fr. 20502, fol. 119.) — Le 18 avril 1519, le comte de Carpi avait fait, par l'intermédiaire du légat en France, promesse d'être fidèle au roi de France. (Arch. nat., J. 964.)

Roy retourna à Bloys, où il séjourna quelque temps et délibéra aller à Congnac, lieu de sa nativité, et y mener la Royne.

Dudict lieu de Blois, le Roy envoya le seigneur de Marigny en Angleterre pour y demourer son ambassadeur au lieu du seigneur de la Bastie[1]. Et sy envoya au Roy d'Angleterre quatre gentilzhommes pour tenir hostaige au lieu des quatre aultres qui y estoient, qui s'en revindrent.

En ce temps trespassa M[e] Jacques Olivier, premier président de Paris. Le Roy donna l'office à messire Jehan de Selve, qui estoit président de Bourdeaulx et vi-chancellier de Milan[2].

Le Roy partyt de Blois pour aller à Congnac le x[e] jour de décembre, vint à Chastellerault, où il feit la feste de Noël, où estoit monsieur de Bourbon. Puis le Roy veint à Poictiers, où il feit son entrée[3]. Et audict lieu dépescha le bailly de Caen[4] pour aller en Angleterre, car le Roy d'Angleterre avoit mandé au Roy qu'il désiroit, en ensuivant ung des traictez faict entre eulx à Londres le II[e] jour d'octobre M V[c] XVIII, par lequel estoit dict que les deux roys se verroient entre Calais et Boulongne, que ladicte veue se peult faire, et, pour accorder de la forme et manière, prioyt le Roy qu'il envoyast quelque ambassadeur.

1. Marigny quitta la cour le 11 décembre 1519. (Lettre de Th. Boleyn à Wolsey, de Blois, le 11 décembre 1519, dans *Letters and papers...*, t. III, part. I, n° 549.)

2. Jean de Selve fut reçu au Parlement comme premier président le 17 décembre 1520. (Arch. nat., X[1a] 1523, fol. 16 v°.)

3. Il y était le 15 janvier.

4. Voir t. I, p. 75.

De Poictiers, le Roy veint à Choisy, où il séjourna quelque temps, prenant esbat à la chasse. Et, cependant, se faisoient quelzques apprestz à Congnac pour faire une entrée à la Royne, parce que Madame vouloit monstrer sa magnificence.

De Choisy, le Roy veint à Sainct-Jehan-d'Angély[1]. Audict lieu arriva monsieur de Lautrec, lieutenant général pour le Roy delà les montz, lequel estoit venu pour quelques affaires d'importance concernant le faict d'Italie, et durant son absence le seigneur de Théligny, séneschal de Rouergue, demeura lieutenant général. Quelque temps auparavant estoit venu le sire de Bonyvet, admiral de France, auquel le Roy avoit donné le gouvernement de Daulphiné, qui estoit vacquant par le trespas de monsieur de Boisy, et quelzques aultres estatz dudict Boisy[2].

*Fin de la cinquiesme année.*

1. Il y était arrivé le 23 janvier 1520.

2. *Provisions de la charge de gouverneur de Dauphiné pour Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet*, 22 octobre 1519. (Arch. de l'Isère, B. 2333, fol. 66 v°.)

## CHAPITRE VI.

### JANVIER 1520-MARS 1521.

En ce temps, le Roy receut plusieurs lectres missives du comte de Carpy, son ambassadeur à Romme, par lesquelles faisoit assavoir au Roy que le Pape estoit pressé ou disoit estre pressé par les ambassadeurs dudict esleu Empereur de confirmer l'élection dudict Empereur, auquel fut faicte responce en la manière que s'ensuit :

Mon cousin, j'ai receu vos lectres des VII[e], XI[e] et douziesme de ce mois. Je ne vous sçaurois trop mercier du soing et peine que prenez en mes affaires; je vous prie de continuer et ne vous ennuyer : vous le faictes pour un personnage qui, en temps et lieu, ne le mectra en oubly. Et sur ce que m'escripvez par vos lectres du VI[e] que nostre Sainct-Père, pour la grosse importunité des Espagnolz, ne peult dissimuler avec eulx, et que besoing luy est : ou rompre et leur reffuser tout à plat leurs requestes, ou leur accorder ce qu'ils demandent; et de rompre ne luy semble à présent estre à propos, considéré que de ma part les tiens encores en parolles et là où fauldroit rompre, seroit requis que, à mesme instant, me déclarasse comme luy contre eulx; et quant à leur accorder ce qu'ilz demandent, ne le veult faire sans mon consentement, combien qu'il se contente quant à son faict particulier des conditions qu'ilz lui offrent qui sont semblables à celles que présentoyent à Sa Sainctеté avant que traicter avec moy, que ne voulut lors accepter pour l'amour de moy, et moins le feroit à ceste heure sans mon consentement, attendu sa promesse.

Mon cousin, vous le remercierez très cordiallement de

ma part du bon et entier vouloir que de plus en mieux cognois par effect qu'il continue avoir envers moy. Il me trouvera tousjours sans varier tel qu'il a faict jusques à présent. Et pour satisfaire à ce que me mandez, vous luy pourrez dire que combien que, comme Sa Sainctetè sçait, entre le Roy catholicque et moy, y ait bonne amitié, alliance et confédération deffensive, confermée par foy et serment, corroborée par censures et peynes et ratiffiée par plusieurs traictez, néantmoings, après son élection en Roy des Romains, pour me gratiffier, me feit dire par son ambassadeur estant lez moi que, sy je voulois entrer en plus estroicte alliance avec luy, qu'il estoit prest de ce faire, et que, si je voulois aucune chose fust pour Milan ou ailleurs, qu'il me l'accorderoit, et si dès lors ou encores de présent eusse voulu ou vouloys entendre à capituler avec luy en la forme qu'il entendoit, l'eusse peu ou pourroys faire. Mais, cognoissant que sa fin tendoit à s'ayder de moi, tant pour avoir la couronne impérialle à Romme, que pour subvenir à ses aultres gros affaires et ne le troubler en ses Estatz, n'y ai voulu aucunement entendre, d'aultant que estois informé que, par les constitutions de l'Église, ne pouvoit tenir l'empire avec le royaume de Naples et l'avoit ainsi juré à son investiture. A ceste cause, comme très chrestien, obéissant et premier filz de l'Église, pour la conservation et deffence du droit d'icelle, en imitant les mœurs de mes primogéniteurs et ancestres et pour l'amour particulier que je porte à Sa Sainctetè, considérant aussi le gros dommaige et diminution qui pourroit cy-après escheoir et advenir à l'auctorité de nostre Sainct-Père et siège apostolique, si l'empire, royaume de Naples et Espaigne estoient en une main et que trop mieux estoit obvier au commancement aux futurs inconvéniens, que chercher après les remèdes, envoyoi Sainct-Marsault, gentilhomme de ma chambre, par devers luy, m'offrant entièrement à la deffense des droictz et prééminences du

Sainct-Siège apostolique, de l'Église romaine et de Sa Saincteté, et d'y aller en propre personne, sans riens espargner. Et, sur ce, luy fis faire plusieurs ouvertures et remonstrances pour obvier ausdictz inconvéniens, dont s'en est ensuivy le traicté dernièrement faict entre Sa Sainctetété et moy[1], auquel me suis astrainct et obligé de ne riens traicter avec icelluy Roy catholicque sans le consentement de luy, en me privant de la liberté où estois. Et quant ne seroit question que de penser et avoir regard au proffict et utillité que on peult avoir de présent et de vouloir préférer celui-là à l'honnesteté et seureté pour l'advenir, ne me devois priver de ma liberté, ne refuser le party que icelluy Roy catholicque m'offroit, qui redondoit non seullement au proffict de luy et de moy, mais de nos successeurs. Et soyez seur que, s'il eust traicté avec moy, ainsy qu'il entendoit, n'eust faict grande instance de chercher ailleurs party. Mais, pour l'amour que ay à nostredict Sainct-Père et pour obvier que moyennant icelluy traicté ne fusse astrainct de entreprendre sur ses droictz et du Sainct-Siège apostolique, et par ainsy dégénérer des meurs de mes ancestres et avoir le nom de très chrestien frustratoirement, ay bien voulu faire ledict traicté avec nostredict Sainct-Père, et, s'il estoit encores à faire, le ferois, et se peult asseurer Sa Sainctetété que de ma part, quelque chose qui en doibve advenir, ne luy faudray jamais, et ay espérance, avec l'ayde de Dieu, que tant que Sa Sainctetété et moy, qui tendons à bonne fin, aurons bonne et ferme intelligence ensemble, le Roy catholicque ne aultre ne nous feront aucun dommaige, et auront plus à besongner de nous que nous d'eulx. Toutesfois, pour aultant que le plaisir de Sa Sainctetété est de ne tenir plus cest affaire en suspens et qu'elle se contente de sa part des offres que icelluy Roy catholicque luy a

1. Voir plus haut, p. 148.

faictes, et que à présent ne reste riens, sinon de me déclarer si veux rompre avec icelluy Roy catholicque ou m'accorder avec luy et que Sa Saincteté quiert plus la paix que la guerre, je veux ensuivre son bon vouloir, tant pour éviter effusion de sang chrestien que pour ne remectre la guerre en chrestienté. Toutesfois le faut-il faire, de sorte qu'il soit durable et qu'il n'engendre une guerre. A quoy j'espère que Sa Saincteté donnera bon ordre, comme sy ferai-je de ma part par son bon advis et conseil et, pour parvenir audict chemin de paix, je tiendroy parolles de par deçà audict Roy catholicque sur ce qu'il m'a faict dire par son ambassadeur, ce que n'avois encore voullu faire, et sur ce luy feray mes demandes, qui sont la plus part telles que me mandez, comme vous escriptz cy-après, qui ne tendent sinon à m'asseurer ce qu'il m'a promis par nosdictz traictez, et, s'il me reffuse, on pourra juger qu'il ne tend sinon à faire une paix fainte pour parvenir à ses attentes, à quoy fauldra sans plus attendre virillement résister et de tout certifieray de jour à aultre nostredict Sainct-Père pour avoir son advis et conseil, et ne feray aucune conclusion sans son consentement. Et si Sa Sainctetté advise pour le bien commung de luy et de moy que doive demander aultre chose, le feray. Ce sont matières, comme sçavez, qu'il faut digérer, et ne se faut trop haster pour doubte de s'en repentir après.

Au demourant, j'ay esté satisfaict de ce que me mandez qu'il vous a dict que ses gens d'armes sont en ordre, comme sont ceux des Florentins, et que Sa Sainctetté fera provision de deniers pour avoir des gens de pied. Vous luy pourrez dire de mesmes de ma part, et quant son armée, celle des Florentins et Vénitiens avec la mienne seront ensemble, garnies de bon nombre d'artillerie, avec la suitte nécessaire, le Roy catholicque et tous autres penseront trois fois avant que les aborder.

Et quant aux Suisses, dont m'escripvez, mes ambassa-

deurs m'ont escript dernièrement que les neuf cantons des treize sont d'accord entrer en ligue avec moi et de me bailler de leurs gens où que pourroy en lever, ainsy que bon me semblera; et les quatre cantons qui restent, quant à présent, n'y veullent entendre, à cause de quelque promesse qu'ont faicte de ne prendre party jusques à la Sainct-Jehan; mais, leur promesse accomplie, sont contens y entrer comme les aultres, et Switz, qui est l'un des quatre, dès à présent, est content se obliger de ne révocquer d'icelle alliance les trois cantons qui sont de son alliance ancienne, et j'espère, avec l'ayde de Dieu, en avoir bonne yssue, laquelle tout incontinent feray sçavoir à nostredict Sainct-Père, qui s'en pourra ayder comme moy.

Et de tout le demeurant que ay, j'ay veu l'advis que m'escripvez pour mes affaires, je le trouve très bon et me veux bien régler et gouverner par icelluy, comme proceddant d'un homme prudent et expérimenté, en qui j'ay entière fiance. Par icelluy, me mandez que ne dois laisser mon affaire envers le Roy catholicque en suspens ne en dissimulation, ains plus tost dois prendre la voye de la guerre ou de la paix, et que celle de la paix vous semble la plus seure. En ensuivant l'advis de nostredict Sainct-Père et vostre conseil, je m'arreste au chemyn de la paix. Mais quant à ce que me mandez, que j'aurai à présent d'icelluy Roy catholicque trop meilleure condition que quant sera aux Allemaignes, il me semble que n'aura moins d'affaires que a de présent, et peult estre que luy croistront; et trouvera assez de demandeurs et peu de donneurs. Et si ne fault craindre ce que dictes, qu'il a mieux de quoy que ses ancestres empereurs, car aultant que ses pays sont dispersés en divers lieux et loing les uns des aultres et de l'obéissance et qualité que chacun sçait, il sera assez empesché de les garder et conserver sans chercher aultre chose; et, parce qu'il a beaucoup de

biens, tout son soing et cure debvroit estre d'avoir paix, quelque chose qu'il lui deust couster, tant pour éviter la grosse et insupportable despence qu'il luy conviendra soustenir s'il entre en guerre, que pour la grande subjection où il sera des seigneurs et capitaines qui conduiront son affaire, qui, se pourra faire, seront de diverses nations et chacun taschera d'avoir le haut lieu, qui engendrera souvent entre eulx envie et discord et aussy pour éviter le hazard de la guerre; les hommes font les batailles, mais Dieu donne les victoires, en quoy souventesfois ceulx qui cuident avoir du meilleur sont deçeuz. Et, d'aultre part, vous prévoyez assez que, si les princes de la chrestienté cognoissoient qu'il se voulsist eslargir et les gourmander l'un après l'aultre, ne le souffriroient jamais, ains pour éviter chacun au danger qui luy pourroyt advenir, se uniroient ensemble pour le faire retourner en sa maison. Et, avec ce, les seigneurs d'Allemagne, qui vivent en la liberté que sçavez, ne le voudroient trop grand pour ne les assubjectir. Toutesfois, pour cela ne demoureray, s'il veut entendre la raison, que ne demeure en l'amitié et alliance que ay avec luy, puisque nostredict Sainct-Père le veult ainsy, pour l'amour duquel et pour la conservation des droictz de l'Église ay dissimulé jusques icy.

Et quant à ce que vous a esté dict de la duchesse de Bar, qui a présenté deux cens mil escus au Roy catholicque pour avoir l'investiture de Milan pour sa fille ou pour le Roy de Poullongne son mary, à quoy icelluy Roy catholicque a tenu bonne parolle, vous entendez assez que ce sont choses qui ne sont vraysemblables que la duchesse de Bar, après avoir payé le mariage de sa fille, sçeust finer deux cens mil escus. Et quant elle les auroyt, je crois qu'elle est si sage que ne s'en vouldroit dessaisir pour une investiture qui n'est riens sans la possession, qui ne seroit facile à recouvrer. Le Roy de Poullongne est bien loing de Milan et assez empesché pour garder son royaume, sans venir

chercher ceulx des aultres, et, quant l'envie luy prendroit de y venir, il trouveroit une telle résistance que peult estre le feroit repentir de son entreprinse. On dict qu'il est sage, cela le fera penser de ne rien entreprendre follement et de faire garder iceulx deux cens mille escus s'ilz y sont.

Et touchant l'argent que on dict que le Roy de Portugal doit prester au Roy catholicque, ce n'est pas grand chose pour fournir au payement des debtes et à la guerre. Ceux qui ont mené le mestier longuement sçavent que telles choses vallent. Le jourd'huy ne se trouvent gens experts à la guerre qui veulent servir sans soulde et en souldoyer grand nombre avec l'artillerie nécessaire, pour estre le plus fort et passer partout, fault avoir infini argent et ung gros trésor y est bientost espuisé, et pour l'entretenir est nécessaire avoir argent revenant à grosses sommes.

Du faict de Monsieur de Liège[1], vous ne me sçauriez faire plus grand plaisir que de tenir la main envers nostredict Sainct-Père, de ne luy riens octroyer, car ses mérites le requièrent. Il a un gros évesché en mon royaume[2], oncques n'entra dedans, et sy a esté quatorze lieues près et ne feit oncques bien à son Église, si ce n'est de prendre tout ce qu'il en peult avoir, depuis que l'évesché est entre ses mains, que y a treize ans, il ne s'y est faict prestre, clerc ne cresme, qui est un grand scandale à l'Église.

Et quant à ce que m'escrivez de Monsieur de Thoulouze et de l'abbaye de Saincte-Catherine, je vous mercie de ce que avez faict et vous prie de continuer jusques à l'entière exécution. Et quant à Monsieur de Bresieu(?), je trouve bon ce que vous avez faict avec luy; il s'estoit trop advancé, une aultre fois il sera plus advisé.

Au demourant, quant à vos dictes lettres du xi$^e$ de ce

1. Érard de La Mark, frère de Robert de La Mark.
2. Il fut évêque de Chartres de 1507 à 1523.

mois, par lesquelles me faictes sçavoir que avez donné à entendre à nostredict Sainct-Père le contenu aux lettres que vous avois escriptes du xix$^e$ du passé, et comme nostredict Sainct-Père les avoit prinses à bonne part et que, ensuivant le contenu d'icelles, vous avoit dict qu'il ne se parleroit plus de la dépesche des bulles de dispense que les Espagnolz demandoient estre dépositées par manière de minutte ès mains de Monsieur de Médicis, dont vous le remercierez bien fort de ma part et luy direz que, ce qu'ilz vous ont dict pour m'escripre touchant icelluy affaire, je l'ay prins et prends à la fin et intention que par vosdictes lectres m'escripvez que Sa Saincteté l'entendoit, car suis seur que aulcunement ne voudroit venir contre ce qu'il m'a promis; toutesfois, pour le plus seur et éviter toutes malices, est trop mieulx ne leur riens concéder, ainsy que Sa Saincteté vous a accordé, dont j'ay esté très aise. Aussi vous le remercierez des bonnes parolles qu'il vous a tenues en parlant de cest affaire, c'est assavoir que, combien que je sois le plus jeune et le filz, néantmoings veult accorder son vouloir au mien. Soyez seur que mon vouloir est tel envers Sa Saincteté que d'aultant qu'il est le père plus aagé, sage et expérimenté, je me veux totallement conduire et gouverner par son advis et conseil, et tout ainsy qu'il dict que pour l'amour de moy il s'est démis de sa liberté pour la mectre en mes mains, je fais de la mienne pour là mectre en sa puissance pour la très cordialle affection et amour que luy porte et pour le service du Sainct-Siège apostolique, ainsy que cy-dessus vous ay plus amplement escript et que Sa Saincteté sçait et entend trop mieulx que ne sçaurois dire, et si, le tout, que luy avez dict, ay trouvé estre très sagemment et prudemment respondu.

Touchant la ligue des Vénitiens, dont m'escripvez, j'ay parlé à leur ambassadeur, qui m'a dict qu'il escrira à la seigneurie de Venise d'envoier ung pouvoir à leur ambas-

sadeur à Rome du Conseil des Dix, affin que la chose soit secrette. Je les ay trouvé très dévotz au Sainct-Siège et vos bons amis. Il me semble que nostredict Saint-Père ne sçauroit faillir de passer icelluy traicté, qui tend seullement à garder d'offenser l'Italie, qui est chose naturelle et raisonnable et sur quoy on ne sçauroit que mordre. Monsieur le cardinal Saincte-Marie-in-Porticu pourra advertir Sa Saincteté des causes qui m'ont meu et ceulx de Venise de le prier de l'accorder, d'aultant que souventesfois en avons devisé ensemble.

Au surplus, touchant vostre lectre du XII° de ce mois, par ce que dessus vous ay escript, entendrez ma résolution en l'affaire que m'escripvez, qui satisfaict entièrement au contenu du premier article de vosdictes lectres. Et quant au demourant des conditions que me mandez que je dois demander au Roy catholicque, j'ay trouvé vostre advis et conseil très bon, dont vous remercie bien fort, et ay délibéré en partie le suivre, ainsi que pourrez dire à nostredict Sainct-Père, affin que il entende le tout et cognoisse si je demande choses raisonnables ou non, c'est assavoir, quant aux deux premiers poinctz, qui tendent d'avoir l'obligation d'icelluy Roy catholicque, qu'il n'entrera en armes en Italie et qu'il ne innovera aucune chose aux Estatz d'icelle et de la Lombardie et Toscane. Et jaçoyt que cela ne touche seullement à moy, ains à tous les potestatz et Estatz d'Italie, lesquelz par raison doibvent avoir plus grosse craincte que moy, d'aultant que ay mieux de quoy me deffendre et de meilleures places et plus fortes que eulx, néantmoings pour ce que ayme la pacification d'Italie et que les choses demourent en l'estat qu'elles sont, je insisteray d'avoir icelle obligation. Vous entendez assez que, si les Allemands estoient les plus fortz en Italie, quel déluge ilz y feroient, et sy pour argent changeroient tous les Estatz et en quelle seureté seroit le patrimoine de l'Église. Il me semble que ceulx qui tiennent les

Estatz en icelluy y debvroient penser plus qu'ilz ne font et y pourvoir d'heure et ne s'arrester à parolles, menasses ne promesses, car on a veu souventesfois par cy-devant les effectz des gens d'icelle contrée estre contraires à leurs menasses, promesses et parolles.

Et quant au tiers point, vous me conseillez que dois demander l'investiture de l'estat de Milan, pour l'avoir sans coust pour moy et les miens. J'avois délibéré ainsy le faire.

Mais quant au quart poinct, vous me conseillez d'abollir la querelle du duché de Bourgongne, à tout le moings durant ma vie, il fault que entendiez que, par le traicté faict entre luy et moy à Paris, il m'a promis et juré que luy ne ses successeurs ne querelleront la duché de Bourgongne par voye de faict, ains par voye de justice, par laquelle il n'y a riens plus clair que mon droict. La duché fut baillée en apanage par le Roy Charles le Quint à Philippe le Hardy, son frère. Or, par les constitutions de France, tout apanage retourne à la couronne par deffault d'hoir masle et après le decedz du duc Charles, qui mourut sans hoirs masles, icelluy duché retourna à la couronne. Ceulx de Flandres, qui sçavent les constitutions de ce royaulme, sçavent bien qu'ilz n'y ont riens, mais le feu Empereur, qui vouloit ignorer cela, en parlant du faict de France, mectoit tousjours sans propos icelle duché en avant.

Le Roy Loïs XI[e] print les duchés et comté de Bourgongne, Arthois, Sainct-Omer et autres terres, lesquelles ont esté depuis (fors la duché) libérallement rendues, et, si ne fust le droict notoire que la couronne a à la duché, elle eust esté rendue comme le demourant.

Mais, de ma part, j'ay une grosse querelle contre le Roy catholicque trop mieux fondée que celle qu'il prétend sur la duché de Bourgongne, c'est assavoir, pour le royaume d'Arragon, Catalogne, Valence, Maillorque, Minorque et

Serdaigne, qui sont venues à la couronne par le testament du feu Roy René, qui y avoit très bon droict, ainsi que appert par les documens que j'ay devers moy, ensemble l'oppinion de plusieurs grans personnaiges qui ont opiné en ceste matière.

Et, sur le cinquiesme poinct, vous me conseillez de me assurer par caution de la promesse que le Roy catholicque m'a faicte de me payer chacun an cent mille escus par le traicté de Noyon; il m'a promis bailler sa caution à Gennes, et si s'est obligé à faute de payement aux censures apostoliques. Par ainsy, il ne me sçauroit bailler meilleure caution, davantage si ce n'est qu'il le me asseurast sur quelque terre près de moy, de laquelle je prendrois les fruictz par mes mains ainsy que le me mandez, que ay trouvé fort bon, pourveu qu'il le voulsist accorder. Mais quant à ce que me mandez de quicter l'obligation qu'il a envers moy de prendre ma fille à femme, je n'ay délibéré d'ainsy le faire; il est obligé à moy par censures et aultres grosses peines, c'est assavoir de la perdition de la comté d'Arthois, de son droict de Naples et aultres terres mentionnées en nostre traicté; je croy qu'il sera prince de foy et d'honneur et tiendra promesse. Et ainsy le m'a faict dire et asseurer dernièrement par son ambassadeur. Et quant il feroit aultrement, je mectray peine de recouvrer les terres qui me doibvent advenir pour avoir encouru les peines. Et pour les présomptions que me mectez au contraire que attendu l'aage de luy et de ma fille, il ne la prendra à femme, j'ay délibéré, pour plus grand seureté, demander douze hostages bien qualifiez, dont six seront de Flandres et les autres d'Espaigne. Et, d'aultre part, quant le mariage ne se feroit de luy et de ma fille, voudrois recouvrer mon royaume de Naples, que luy ay constitué en dot, lequel royaume ne voudrois donner à ma belle-seur Renée de

France, et par ainsy ne la fault mectre en avant, ainsy que me mandez.

Et, touchant le sixiesme poinct, par lequel me conseillez de faire restituer le roy de Navarre, cela n'est pas doubteux : il a esté violentement spolié de son royaume, c'est raison par tout droict qu'il soit avant toutes choses restitué et réintégré. Quoy faict, se pourra sçavoir par le droict des parties à qui le royaume appartient. Et, pour conclusion, je feray les ouvertures susdictes et aultres, dont me pourray adviser, à l'ambassadeur du Roy catholicque, qui est icy, et, s'il me les veult accorder et asseurer ainsy qu'il appartient, eu le consentement de nostredict Sainct-Père le Pape, je concluray avec luy, et ce fait, je treuve bon de faire une ligue entre iceulx nostredict Sainct-Père, moy et le Roy catholicque pour conquester la Terre-Sainte et la Grèce ainsy et par la forme qui sera par nous advisée. Vous pourrez de ma part remonstrer les choses susdictes à nostredict Sainct-Père et, sy je m'advise de quelque aultre chose cy-après, luy feray assavoir, et sur ce, mon cousin, je prie Dieu vous tenir en sa saincte garde.

Escript à Sainct-Jean-d'Angély, le dernier jour de janvier [1520]. — Signé : FRANÇOIS, et, plus bas : DE NEUFVILLE[1].

De Sainct-Jehan-d'Angély[2], le Roy veint à Congnac, et fut l'entrée faicte le dimanche XVIII[e] ou XIX[e] jour de février, à laquelle entrée y eut plusieurs triumphes,

1. Une autre lettre de François I[er] au comte de Carpi, du 19 juin 1521, est publiée dans les *Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 117-124.

2. Où il était encore le 15 février 1520. (*Catalogue des actes de François I[er]*, supplément, t. VII, p. 83.)

avec des combatz qui furent faictz parmy le parc de Congnac par des gentilzhommes habillez en la forme des chevaliers errans du temps du Roy Arthus et de la Table ronde[1].

Le Roy séjourna environ trois sepmaines à Congnac, pendant lesquelles retourna le bailly de Caen, qui venoit d'Angleterre, lequel dist au Roy que le cardinal d'York vouloyt tout seul faire le traicté de la veue et en avoir l'honneur et prioyt ledict seigneur qu'il luy envoyast pouvoir pour faire icelluy traicté, ce que icelluy seigneur accorda. Toutesfois, il n'envoyâ le pouvoir audict cardinal, mais l'envoya au seigneur de Marigny, son ambassadeur en Angleterre, pour le bailler audict cardinal avec la forme qu'il entendoit de sa part estre gardée en ladicte veue pour estre escripte audict traicté[2].

Audict lieu de Congnac, M[e] Pierre Cordier, conseiller du grand conseil, et le seigneur de Sainct-Romain retournèrent du païs d'Escosse et apportèrent quelques pacifications qu'ilz avoient faictes entre le duc d'Albanye et aucuns seigneurs du païs d'Escosse, qui estoient ses ennemys[3]. Pareillement, le sire de Lescun fut

1. Voir le récit de ces réjouissances dans Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXVIII, col. 342-351.

2. Le pouvoir donné au cardinal d'York par François I[er] est daté de Cognac, du 23 février 1520. (Rymer, t. VI, 1[re] partie, p. 175.)

3. Ils soumirent aussi au roi un *Mémoire de ce qui sera à faire pour Escosse à la veue et assemblée qui se doibt faire entre le Roy et le Roy d'Angleterre*. Ce *Mémoire* est dans Teulet, *Relations politiques de la France avec l'Écosse*, t. I, p. 19-25. Il est sans date ni signatures, mais peut très vraisemblablement être attribué aux deux ambassadeurs.

faict mareschal de France au lieu du sire de Lautrec, son frère, lieutenant général du Roy delà les montz.

De Congnac, le Roy veint à Angoulesme, où il feit son entrée[1], et là eut nouvelles comme monsieur le cardinal d'York, ayant pouvoir du Roy et du Roy d'Angleterre, avoit faict le traicté de la veue qui se devoyt faire des deux Roys et des deux Roynes, par lequel traicté, entre aultres choses, estoit convenu et accordé que, dedans le dernier jour de may ensuivant, le Roy, la Royne et Madame seroient en la ville d'Ardres, et le Roy d'Angleterre, la Royne et la Royne Marie, seur dudict Roy d'Angleterre, que les Anglois appelloient la douairière de France, seroient au chasteau de Guynes et entre Ardres et Guynes, en ung lieu qui seroit accordé entre les depputez d'une part et d'aultre, les deux Roys se verroient accompaignez d'ung nombre limité de leurs gens, et en ung aultre lieu entre Ardres et Guynes, qui seroit aussy accordé, seroient faictes lisses pour faire joustes et tournoys[2]. Lequel traicté de la veue le Roy ratiffya. Et, pour convenir du lieu où se feroyt ladicte veue et faire tous les apprestz et provisions requis et nécessaires pour icelle, le Roy envoya à Ardres messire Gaspart de Colligny, seigneur de Chastillon, mareschal de France, auquel fut baillé pouvoir suffisant pour accorder du tout. Pareillement le Roy d'Angleterre envoya aucuns ses depputez à Guynes pour accorder du lieu de la

1. Il y était le 11 mars 1520. (Sanuto, t. XXVIII, col. 374.)

2. Le texte de ce traité est dans Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. I, p. 180-181. Il fut confirmé par François Ier, à Châtellerault, le 26 mars.

veue et faire toutes aultres choses requises. Et, pour ce que le temps auquel se debvoit faire ladicte veue approchoit, le Roy partit d'Angoulesme pour venir à Blois faire la feste de Pasques et passa par Chastellerault[1], où estoit madame de Bourbon, puis veint à Blois[2].

Incontinant après Pasques, le Roy envoya en Suisse le seigneur de la Guische, bailly de Mascon, Me Pierre Anthoine, official de Luçon et conseiller du grand conseil, et le seigneur de Savonnières, ses ambassadeurs, pour trouver moyen de faire une ligue et alliance perpétuelle avec tous les cantons des Ligues; car, par le premier traicté faict par le bastard de Savoye et le seigneur de Solliers, en l'an M Vc XVI, n'y avoit poinct de ligue, mais seullement une paciffication du temps passé. Les Suisses ont esté sy cauteleux qu'ilz n'ont voulu faire une chose où il eust fin et qui feust durable, mais tousjours il y avoit quelque queue et gare derrière, affin de tenir les princes en suspens, prendre argent d'ung costé et d'aultre et faire valoir leur marchandise. A la fin, lesdictz seigneurs de la Guische, official de Luçon, et de Savonnières ne feirent riens, pour les difficultez que feirent lesdictz Suisses.

Environ la my-avril, l'an M Vc XX, après Pasques, le Roy partit de Blois pour venir à Paris, se mist sur la rivière de Loyre et vint à Gien. Auquel lieu le sire de Lautrec, gouverneur de la duché de Milan, espousa

1. Le 26 mars 1520.
2. Où il était arrivé le 4 avril.

la fille du sire d'Orval, gouverneur de Champaigne[1]. Et de là le Roy veint à Paris[2], où il séjourna peu de temps, et print son chemyn pour venir à Ardre, et arriva à Monstreuil[3] à la fin du mois de may et y séjourna quelques jours, actendant que ce qui estoit nécessaire pour le faict de la veue fust prest.

En ce temps, le Roy catholicque, esleu Empereur, partyt d'Espaigne et se mist sur mer pour venir en Flandres, et vint descendre au port de Douvres, en Angleterre. Le Roy d'Angleterre, qui estoit adverty d'icelle venue, estoit jà parti de Londres avec la Royne et tout son train pour venir à Calais. Et ledict Roy catholicque print terre[4] et vint trouver ledict Roy

1. Charlotte d'Albret, troisième fille de Jean d'Albret, seigneur d'Orval. Sa fille aînée, Marie, avait épousé Charles II, comte de Nevers, qui, en janvier 1520, « fut mis prisonnier au chasteau du Louvre, à Paris, pour les maulx et folies qu'il faisoit tant à sa femme que aultres. » Il mourut le 8 août 1521. (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 88.)

2. Où il était arrivé le 27 avril.

3. Il s'y trouvait le 24 mai.

4. « ... Al prefato loco de Dobla (*Douvres*)..., hessendo per descender... la Cesarea Maestà fu incontrata poco distante de la ripa dil mare da questo reverendissimo cardinal Eboracense con due barche de nave, accompagnato da molti signori et gentilhomme richamente vestiti de seta *cum* grosse cathene d'oro. Et acostatase sua signoria a la barcha de la prefata Majestà, li expose, latino sermone, el singular gaudio consequito da questo serenissimo Re inteso lo arrivar de Sua Alteza... A terra la Cesarea Majesta montò a cavalo accompagnata dal prefato cardinal et tutti li homeni da capo che erano li fin nel castello nominato Scaduci (*Sandwich*), che era molto ben preparato, nel qual lei fu alozata con esso reverendissimo cardinal et monsignor di Chièvres con li altri più intimi de Sua Alteza. La

d'Angleterre à Cantorbéry et furent ensemble deux ou trois jours, puis ledict Roy catholicque remonta sur mer et s'en veint en Flandres.

Le pénultiesme de may, l'an M V^c XX, le Roy partit de Monstreuil, la Royne et Madame estans avec luy, et veint à Marquise[1], et le lendemain laissa audict lieu de Marquise la Royne et Madame et vint ledict seigneur à Ardres, affin qu'il ne contrevint au traicté de la veue, par lequel estoit dict que dedans le dernier jour de may ledict seigneur seroit à Ardres.

Et ledict jour le Roy d'Angleterre et la Royne, avec tout leur train et suitte, passèrent la mer et arrivèrent à Calais.

Le Roy envoya le seigneur de Sainct-Marsault audict Calais pour notiffier sa venue audict Roy d'Angleterre.

Le lendemain, premier jour de juing, le cardinal d'York, en sumptueux estat, comme il est coustumier de tenir, veint à Ardres devers le Roy. Ledict seigneur envoya au-devant de lui plusieurs seigneurs et gentilzhommes de sa maison et les ducz d'Alençon, de Bourbon et de Vendosme. Oultre ledict seigneur alla au-devant dudict cardinal jusques à la porte de

nocte poi sopragionse questo serenissimo Re el qual andò a dretura a la camera et lecto de Sua Majestà et dicti se alozorono domesticamente con gran demonstration de benivolentia... » — Le lendemain, 27 mai, les deux monarques partirent pour Cantorbéry, où se trouvait la reine. (Lettre de Francesco Corner, ambassadeur vénitien en Espagne, et de Antonio Surian, ambassadeur en Angleterre, du 27 mai 1520, dans Sanuto, t. XXVIII, col. 596-598.)

1. Marquise, Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer.

ladicte ville d'Ardres[1]. Ledict cardinal parla au Roy environ une heure pour le faict de ladicte veue et du lieu ou luy et le Roy d'Angleterre se debvoient veoir et du nombre des personnes qu'ilz méneroient chacun avec eulx et en quel estat. Et, après quelques pourparlers, fut convenu et accordé que la veue se feroyt en ung champ qui seroit dedans le terroir et lymittes de Guynes appartenant au Roy d'Angleterre. Ce faict, ledict cardinal retourna à Guynes et le lendemain revint encores à Ardres pour parler de quelzques choses qu'il avoit pensées la nuict pour le faict de ladicte veue, qui fut accordée estre faicte le jeudy ensuivant, VII[e] jour de juing. Et durant ce temps il y eut plusieurs gentilzhommes de France et aultres qui allèrent à Calais veoir le Roy d'Angleterre. Aussy y eust plusieurs gentilzhommes d'Angleterre qui veindrent à Ardres veoir le Roy.

Le cinquiesme jour de juing, la Royne et Madame arrivèrent à Ardres, et ledict jour le Roy d'Angleterre et la Royne et la Royne Marie arrivèrent à Guynes. Le Roy d'Angleterre avoit faict faire une maison dehors le chasteau de Guynes qui estoit belle. Le bas estoit de brique et le hault de toille taincte, mais estoit bien propre[2].

1. « Poi a la porta de questo loco andò il Christianissimo re solo a cavalo sopra una mula et alcuni arzieri a cavalo, quali stavano sopra la porta et apropinquato esso reverendissimo cardinal, questa maestà usita fuora di la porta li andò incontra et abrazò ditto cardinal et soa signoria con la bareta in man si feceno grande acoglientie. » (Lettre d'Antonio Justinian, ambassadeur vénitien en France, du 1[er] juin 1520, dans Sanuto, *loc. cit.*, col. 617.)

2. « A ce logis il y avoit quatre corps de maison que le Roy

Le sixiesme jour de juing, le Roy envoya à Guynes monsieur le Chancellier, messire Estienne Poncher, archevesque de Sens, et le trésorier Robertet, lesquelz firent ung traicté avec le cardinal d'York au nom du Roy d'Angleterre[1].

Le jeudy septiesme jour de juing, l'an M V° XX, feste du Sainct-Sacrement, environ six heures du soir, les Roys de France et d'Angleterre se veirent en une petite vallée qui est entre Ardres et Guynes et dedans les lymittes et territoire de Guynes. Lesdictz seigneurs roys estoient accompaignez des princes de leur sang et de quelque nombre de gentilzhommes de leur maison et archiers de leur garde qui estoit lymitté. Audict lieu de la veue, y avoit ung pavillon de drap d'or appartenant au Roy d'Angleterre, et auprès dudict pavillon avoit une tente, dedans laquelle il y avoit grande quantité de vaisselle d'or et d'argent et deux ou trois pipes de vin.

Le Roy d'Angleterre arriva le premier au lieu de la veue et descendit à pied. Tost après le Roy arriva[2]

d'Angleterre avoit fait charpenter dans l'Isle et amener par mer toute faicte, et estoit couverte de toille peincte en forme de pierre de taille, puis tendue par dedans des plus riches tapisseries qui se peurent trouver..., et estoit le dessein pris sur la maison des marchans à Calais. » (*Mémoires de Martin Du Bellay*, Michaud et Poujoulat, 1re série, t. V, p. 131.)

1. *Traité entre François Ier et Henry VIII par lequel celui-ci s'engage à donner sa fille unique en mariage au dauphin*, 6 juin 1520. (Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. I, p. 185.)

2. « Era Sua Maestà Christianissima sopra uno bellissimo cavallo morello fornito de alcuni recami *cum* perle, che faceva un bel vedere. Lei veramente era in salion de richissimo drapo d'oro et havea atorno una sbergna del medesimo drapo d'oro; il zuppone era richamato et stratagliato, che era de una

et, à un gect de pierre du lieu où estoit ledict Roy d'Angleterre, le Roy se mist à pied, et, ce faict, les deux Roys se vindrent embrasser, faisans grand chère l'un à l'aultre, et puis entrèrent dedans ledict pavillon, assavoir le Roy, le seigneur de Bonyvet, admiral de France, le Roy d'Angleterre et le cardinal d'York, et furent environ un quart d'heure dedans ledict pavillon. A ladicte veue les princes de France et d'Angleterre feirent de grandes démonstrances d'amour les ungs avec les aultres, et, pour ce qu'il estoit tard, se retirèrent, assavoir le Roy à Ardres et le Roy d'Angleterre à Guynes. Durant ladicte veue, il n'y eut débat ne question de parolles ou aultrement entre aucuns François ne Anglois.

Le dimanche ensuyvant, dixiesme jour de juing, le Roy alla à Guynes disner avec la Royne d'Angleterre et le Roy d'Angleterre vint à Ardres disner avec la Royne de France[1], et y eut de gros triumphes faictz d'une part et d'aultre.

extrema valuta, et nel pecto haveva alcuni belli et richi zogielli, et cussì sopra la bareta, che era di veludo nero a costa, che mai vidi Sua Maestà tanto bella quanto alora. » (Marino Sanuto, t. XXVIII, col. 644.)

1. « Domenica passata, fo a dì 10 zugno, la Maesta Re di Franzia andò a disnar a Gines con la Raina de Ingaltera, et il serenissimo Re di Anglia ando a disnar con la Raina di Franza; li bancheti furno superbissimi. Da poi che una parte et l'altra disnato ebbeno, soni, bali et canti, stando li francesi in feste con le done inglese et cussì li inglesi con le francese et maxime li do Re vestiti molto richamente di ori, soprarizi et belissime zoje. » (Sanuto, t. XXVIII, col. 658.) — « Il Re d'Ingaltera intrò in arda a paro col Legato... et la Regina [di Franza] haveva posto in bataglia tutte le damisele che veneno fin la porta de la sala, vestite superbamente. Essa Regina era ne la

Le lundy XI[e] jour de juing commencea le tournoy, lequel dura dix ou douze jours. Chacun jour les Rois de France et d'Angleterre, les Roynes, Madame mère du Roy et la Royne Marie alloient audict tournoy, et coururent plusieurs fois le Roy et le Roy d'Angleterre, les François et Anglois sans qu'il y eust aucun débat ou question entre eulx et conversoient ensemble famillièrement. Au lieu où fut faict ledict tournoy, qui estoit dans un champ à my-chemin d'entre Ardres et Guynes, y avoit plusieurs eschaffaulx couvertz et deux petittes maisons de bois au bout des lisses pour rafraîchir les Rois après qu'ilz avoient couru[1].

Lesdictz Rois furent ensemble, c'est assavoir à

sala con la illustrissima Madama madre del Re e le principale vene a l'incontro del Re fora de la sala, e ivi si abrazarono et basorno et ragionato al quanto introrno in sala, et la Regina lo acompagnò fino a la camera dove si doveva rinfrescare... Rinfrescato fu el Re et revestito di altre veste, vene in sala et comenzorno a far portare vivande in tavola et servivano in tal modo : Prima se li levavano da la cuxina le vivande con trombeti 24 sempre sonando sino erano in tavola; apresso li araldi 12 maistri de caxa del Re a do a do con li loro bastoni in mano et poi monsignor lo gran maestro con uno belissimo baston d'oro tutto rechamato che portava sopra la spala, tutti vestiti di brocato, chi de arzento brochadelo tela d'oro, tela d'arzento a diverse fogie, portavano le vivande ne li piati d'oro, e tutte le vivande coperte de uno piato d'oro, e per ogni inbandizione musiche da cantare et sonare de diverse sorte instrusmenti che mai fu sentito tal cosa. Non diro el numero de l'inbandizione; ne era de quante se ne po' trovare, et steteno a tavola più di hore 4. Fornito il desinare, comenzorno a balare. » (Sanuto, *Diarii*, t. XXVIII, col. 21.)

1. Voir la description de ces tournois dans les lettres des ambassadeurs vénitiens (Sanuto, t. XXIX, col. 22-24, 26-28, 30-31), dont les récits animés font paraître bien pâle la narration de notre chroniqueur français.

Ardres et Guynes, environ trois sepmaines. Et quant eurent conclud de partir, le cardinal d'York, qui prenoit gloire d'avoir faict faire ladicte veue, voulut cellébrer messe au lieu où avoit esté faict le tournoy et avoyt obtenu ung brief du Pape par lequel disoit plainière rémission des péchez estre donnée à ceulx qui vraiz confez et repentans orroyent ladicte messe; et célébra ladicte messe le samedy XXIII[e] jour de juing, et y assistèrent et ouyrent ladicte messe les deux Roys et Roynes et Madame et la Royne Marie et tous les princes et seigneurs d'une part et d'aultre. Et après la messe disnèrent audict lieu.

Le lendemain, dimenche, XXIV[e] jour de juing, feste de la nativité de Sainct-Jehan, les deux Rois prindrent congé l'un de l'aultre et se démonstrèrent les plus grans signes d'amour et de privaulté l'un à l'aultre, s'entrepellans frères, qu'il estoit possible de démonstrer. Et est peu de mémoire que jamais deux Rois de France et d'Angleterre, accompaignez de sy grant nombre de gens, ayent esté sy longuement à converser familièrement tous les jours ensemble en sy grant paix et concorde. Et, sy lesdictz Rois eussent esté, quelque temps après, aussy riches de vérité comme de flateries et sinistres rapportz, je croy que la guerre ne se feust mise entre eulx.

Le lundy, XXV[e] jour de juing, le Roy et toute sa compaignie partit de la ville d'Ardres et vint à Thérouenne, et pour ce que la Royne estoit fort ensaincte et avoit vouloir d'acoucher au chasteau de Sainct-Germain-en-Laye, ledict seigneur ne feit long séjour au païs de Picardie et amena ladicte dame audict Sainct-Germain.

Ce mesme jour, le Roy d'Angleterre et toute sa compaignie partirent de Guynes et vindrent à Calais, et quelque temps après passa en Angleterre[1].

Durant le temps que le Roy fut à Ardres, il délibéra faire refaire les murailles et fossez de la ville, car, dez le temps des premières guerres, tout estoit démoly, et y feit mectre ledict seigneur des ouvriers. Toutesfois, après la veue, comme on recommenceoit à y besongner, le Roy d'Angleterre envoya devers le Roy, le priant, pour aucunes causes que allégueoyt, que feit cesser ladicte fortification. A ceste cause, le Roy y envoya le seigneur de la Rochepot, gentilhomme de sa chambre, pour luy dire que pour l'amour qu'il portoit audict Roy d'Angleterre il feroit cesser ladicte fortiffication. Ce que fut faict, dont est mal prins depuis.

Le dixiesme jour d'aoust, l'an M V^c XX, la Royne accoucha à Sainct-Germain-en-Laye d'une fille, qui, depuis, fut tenue sur fons par l'ambassadeur de la seigneurie de Venise, au nom de ladicte seigneurye, et fut appellée Magdaleine[2].

1. Ce que Barrillon ne dit pas, c'est qu'à peine Henry VIII eût-il quitté François qu'il se rendit à Gravelines, où l'attendait Charles-Quint. L'empereur le raccompagna ensuite jusqu'à Calais. Là se conclut entre les deux princes, le 14 juillet 1520, un traité par lequel Charles-Quint s'engageait à ne faire, pendant un délai de deux ans, aucune convention de mariage avec le roi de France. Il était, en outre, stipulé dans cet acte que les deux souverains traiteraient un peu plus tard des choses dont ils s'étaient déjà entretenus et qu'ils régleraient alors tout ce qui pourrait être utile à leurs intérêts, honneur et sûreté. (Mignet, *op. cit.*, t. I, p. 255-256.)

2. Elle fut mariée, le 1^er janvier 1536, à Jacques V, roi d'Écosse, et mourut l'année suivante.

En ce temps, le Pape décerna quelques bulles, par lesquelles il dénonçoit la court de Parlement de Thoulouze pour excommuniée de ce qu'elle avoit faict emprisonner l'abbé de Sainct-Thibéry[1], exécuteur de certaines bulles apostoliques, et ung banquier florentin, pour ce qu'ilz avoient entreprins contre l'auctorité du Roy et les prééminences des cours souveraines de ce royaume. Toutesfois, du depuis, au pourchatz et instance dudict seigneur, la court de Parlement eut son absolution.

Audict temps, le Roy envoya à Rome le seigneur de Sainct-Marsault pour faire une estroicte ligue entre le Pape et luy, aussy pour faire quelque traicté touchant le royaume de Naples, que on prétendoit estre confisqué par le Roy catholicque de ce qu'il avoit accepté l'Empire[2].

Après que la Royne fut relevée, le Roy partit de Sainct-Germain-en-Laye et vint à Paris. Auquel lieu le s^r^ d'Aubigny[3], cappitaine des archers de la garde escossoise, et M^e^ Jehan de Plains, conseillers au grant conseil[4], furent dépeschez pour aller en Escosse mectre peine de paciffier quelzques différendz qui estoient survenuz entre le Roy d'Escosse et aucuns princes et seigneurs dudict païs, aussy pour prolonger les trefves qui estoient prestes à expirer entre les Roys d'Angleterre et d'Escosse. Lesdictz ambassa-

1. Abbaye de Bénédictins du diocèse d'Agde.
2. Il arriva à Rome vers le milieu d'octobre 1520 (Sanuto, t. XXIX, col. 328); il en repartit dans le courant de janvier 1521 et rejoignit la cour le 5 février. (*Ibid.*, col. 646.)
3. Robert Stuart d'Aubigny. Voir t. I, p. 73, n. 7.
4. Voir t. I, p. 54 et 206.

deurs furent longtemps audict païs d'Escosse[1] : à la fin feirent quelque prolongation de trefve entre les Anglois et Escossois[2].

Durant ce temps, le Roy catholicque, esleu Empereur, alla en Allemaigne prendre la première couronne impérialle en la ville d'Aix[3] et puis tint une diette impérialle en la cité de Worms[4].

Le Roy, désirant que la légation du cardinal de Boisy, qui estoit preste à expirer, fut prolongée d'ung an, toutesfois le Pape, à la requeste du cardinal d'Aux, légat en Avignon[5], et pour aultres causes, faisoit quelques difficultez de bailler ladicte prolongation, à

1. Ils y étaient encore au mois de mai 1521, puisqu'à la date du 29 de ce mois nous trouvons un *Ordre donné par le roi de payer les frais de voyage d'un messager envoyé en Écosse porter 5,000 écus d'or aux sieurs d'Aubigny et de Plains, ses ambassadeurs, pour être distribués à diverses personnes du pays d'Écosse*. (Arch. nat., K. 82, n° 14, or.)

2. La prolongation de la trêve entre l'Angleterre et l'Écosse fut arrêtée en avril 1521. Henry VIII parut se laisser faire violence en l'acceptant. En réalité, il l'avait indirectement provoquée, et ce fut de la part de François Ier une faute grave de délivrer ainsi l'Angleterre de tout souci immédiat, de toute complication possible du côté de l'Écosse. Désormais, Henry VIII eut les mains libres pour intervenir à son gré dans la querelle franco-impériale.

3. L'empereur fut couronné à Aix-la-Chapelle le 23 octobre 1520. (Voir la description de la cérémonie dans les dépêches de Marino Corner, ambassadeur de Venise auprès de Charles-Quint, dans Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXIX, col. 370-379.)

4. C'est à la diète de Worms que fut condamné Luther. Elle s'ouvrit le 29 janvier 1521.

5. François-Guillaume de Castelnau, archevêque de Narbonne et d'Auch, cardinal du titre de Saint-Étienne du Mont-Celius.

tout le moings que ce fust avec quelques restrinctions que le Roy ne voulloit accepter, par quoy ledict seigneur en escripvit au Pape et pareillement audict seigneur de Sainct-Marsault, desquelles lectres la teneur ensuyt, premièrement celles escriptes au Pape[1].

Nonobstant ces lectres missives, l'affaire de ladicte prolongation de légation fut dissimulée et différée, de sorte que ne s'en ensuivit aucun effect.

Le Roy partit de Paris et veint à Amboise, où il séjourna quelque temps, et lui vindrent nouvelles que le Grand-Turc, appellé Sélim, auquel succedda Soliman, son filz, estoit mort à Constantinople[2].

D'Amboise, le Roy vint à Blois et y fit séjour jusques après les festes de Noël. Et durant ce temps envoya en Angleterre Me Denis Poillot, conseiller du grand conseil, et lui ordonna demourer devers le Roy d'Angleterre.

En ce temps se feit ung traicté à Romme avec le Pape par le seigneur de Sainct-Marsault, ambassadeur du Roy, lequel traicté fut tenu secret pour quelque temps. Par icelluy, le Pape promectoit ne confermer l'eslection de l'empire faicte de la personne du Roy catholicque, ne luy bailler couronne impérialle, empescher de tout son pouvoir que ledict Roy catholicque ne veint en Italie, et daventaige par icelluy traicté le Pape promectoit priver ledict Roy catholicque du

1. Nous ne donnons pas le texte de ces lettres qui sont publiées dans Dupuy, *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. II, 3e partie, p. 79-80.

2. Sélim Ier mourut le 22 septembre 1520. Soliman II lui succéda ; il était âgé de vingt-six ans. (Cf. Charrière, *op. cit.*, t. I, p. 83.)

royaume de Naples et en bailler l'investiture à Henry, duc d'Orléans, second filz du Roy, et par ce moien ledict Henry prendroit le nom et les armes d'Anjou, et plusieurs aultres choses qui estoient contenues audict traicté, duquel ne s'est ensuivi aucun effect[1].

Durant ce temps, messire Robert de la Marche, seigneur de Sedan, qui, deux ou trois ans paravant, avoit abandonné le service du Roy et s'estoit mis au service du Roy catholicque esleu Empereur, eut quelque question avec le seigneur d'Aymeries, chambellan dudict Roy catholicque, pour raison d'ung chasteau assis ès marches de Haynault que querelloit ledict messire Robert de la Marche, et plusieurs fois avoit demandé justice dudict seigneur d'Aymeries audict esleu Empereur, lequel, à la faveur dudict seigneur d'Aymeries, ne la luy voulut faire si briefve comme il vouloit[2], par quoy se dépita et par quelque moyen se retira devers le Roy et abandonna le ser-

1. Cf. Mignet, *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*, t. I, p. 232-233. — Afin de faciliter la conquête du royaume de Naples, dont une partie devait revenir au pape, François Ier s'engageait à mettre au service du Saint-Siège 6,000 Suisses soldés par lui et à faire entrer au traité les Vénitiens, à qui devaient être cédées quelques villes sur la côte orientale du royaume de Naples.

2. Une sentence des pairs du duché de Bouillon ayant adjugé la ville de Hierges au prince de Chimay, malgré les prétentions du seigneur d'Aymeries, celui-ci, qui avait du crédit auprès de l'empereur, obtint la cassation de cet arrêt par le conseil de Brabant. C'était une violation manifeste des droits de Robert de la Mark, souverain du duché de Bouillon. Il n'en fallut pas davantage pour le détacher du parti de Charles-Quint, à qui il envoya même un défi tandis que ce prince tenait la diète à Worms. (Cf. Fleurange, *Mémoires*, p. 72-73.)

vice dudict esleu Empereur, et ledict seigneur le retint et lui donna pension[1]. Et, depuis, ledict messire Robert de la Marche fit quelque amas de gens pour faire guerre audict seigneur d'Aymeries, comme il disoit, qui fut la première occasion, commencement et instigation de la guerre qui, depuis, a esté grande et cruelle entre le Roy et ledict esleu Empereur : d'une petite estincelle vient ung grand feu. Quant Dieu veult pugnir une personne pour ses péchez et obstination en iceulx, la première chose qu'il faict c'est de luy oster le sens et permettre qu'il vive « in desideriis suis, » car par ce moien, comme ung aveugle qui va sans conducteur, il tumbe dans la fosse de toute précipitation et malheur.

Je croy bien que le premier fundement de la guerre fut l'eslection de l'Empereur. Car, depuis que le Roy vit qu'il eut perdu brigue, et Madame, qui avoit sy grand désir que ledict seigneur fust Empereur, il tascha par tous moyens qu'il n'allast en Italie pour prendre ses couronnes et d'y mectre peine de l'empescher, craignant ce qu'est advenu depuis que ledict esleu Empereur ne luy fist perdre la duché de Milan. Ceulx qui sont instigateurs de commencer une guerre, s'il n'y a cause juste et raisonnable de ce faire, sont bien meschans, car tant de maux en proceddent que c'est chose incredible. *Quam speciosi pedes evangelizantium pacem!*

Le Roy eut vouloir d'aller en Italie et y mener la

1. *Lettres par lesquelles le roi accorde des pensions à Robert de la Mark, seigneur de Sedan, et à ses enfants.* Romorantin, 14 février 1521. (Arch. nat., K. 82, n° 1, or.) — Robert de la Mark, qui était venu en France, quitta la cour le 18 février.

Royne et Madame au commancement du printemps, pour visiter la duché de Milan, et après les festes de Noël partit de Blois et vint à Romorantin.

Audict lieu de Romorantin, le jour de la feste des Roys, advint une chose assez piteuse, c'est que le Roy, après disner, voulut aller s'esbattre avec le roy de la febve et aucuns gentilzhommes de la Chambre et aller getter des œufz, comme autresfois avoit faict, et vindrent assaillir le logis du comte de Sainct-Pol, lequel estoit dedans avec d'autres gentilzhommes de la Chambre, qui, de ce advertiz, fermèrent les portes, se misrent en deffence aux fenestres. Bien assailly, bien deffendu. Quant on n'eust plus d'œufz, on jetta pierres, busches et tout ce que on peut trouver. Il advint que ceulx qui estoient au grenier dudict logiz jettoient comme les aultres et par cas fortuit le Roy fut attainct sur la teste d'un gros tison de feu, duquel coup ledict seigneur tumba par terre et fut fort blessé en la teste. A l'occasion de laquelle blessure il fut en danger de mort et en fut malade plus de deux mois, qui fut cause de rompre le voyage que icelluy seigneur avoit délibéré faire en Italie. Et à la fin ledict seigneur, moyennant la grâce de Dieu, fut guéry.

En ce temps, sourdit en Allemagne une hérésie commencée par ung nommé frère Martin Luther, augustin de la nation d'Allemagne, laquelle hérésie commencea fort à pulluler et depuis s'est augmentée au grand détriment des âmes. Oh! que oysiveté et curiosité joinctes avec orgueil font de maux!

*Fin de la sixiesme année.*

## CHAPITRE VII.

### MARS 1521-DÉCEMBRE 1521.

Après que le Roy fut entièrement guéry de la blesseure qu'il avoit eue le jour des Roys à Romorantin, il délibéra aller visiter le païs de Bourgoigne et partit de Romorantin le xxi[e] jour de mars 1520 avant Pasques.

La Royne et Madame voullurent aller accomplir quelques vœux qu'elles avoient faictz pour la guérison du Roy à Clery, à la Saincte-Chapelle du Palais à Paris et aultres lieux; par quoy elles ne partirent quant et le Roy de Romorantin.

De Romorantin le Roy veint à Sancerre, où il célébra la feste de Pasques, et le lendemain lundy premier jour d'apvril, l'an M V[c] XXI, maistre Philbert Naturelli, abbé d'Esnay, prévost d'Utrecht et ambassadeur du Roy catholicque esleu Empereur, présenta au Roy de par ledict Roy catholicque son maistre une feuille de papier en laquelle estoient contenuz trois articles[1] :

Par le premier estoit contenu que le Roy vouloit faire la guerre audict esleu Empereur par le seigneur de Sedan, messire Robert de la Marck[2];

1. Nous ne connaissons un peu complètement ce document que par la réponse de François I[er].

2. Robert de la Mark, après sa réconciliation avec le roi de France, s'était jeté sur le Luxembourg avec 3,000 hommes de pied et 500 chevaux, avait canonné pendant deux jours la ville de Vireton et incendié le village de Saint-Marc. François I[er], irrésolu et indécis, et qui, à ce moment où Charles-Quint était accablé d'embarras en Espagne et en Allemagne, aurait dû

Par le second, que ledict seigneur luy vouloit faire la guerre par messire Charles de Gueldres[1];

Et par le tiers que icelluy seigneur luy vouloit faire la guerre par domp Henry d'Albret, qui se disoit Roy de Navarre, et la conclusion estoit que, puisque le Roy vouloit ainsi faire la guerre audict esleu Empereur, icelluy esleu Empereur prenoit cella pour deffy et rompture des traictez, et que, comme assailly et provocqué, il avoit délibéré se deffendre.

Quant le Roy eut entendu ceste forme de deffy, il trouva la façon de faire fort estrange et respondit à chacun desdictz articles pertinemment, ainsy qu'il appartenoit.

Du despuis, ledict seigneur envoya lesdictz articles et la responce qu'il avoit faicte sur iceulx au Roy d'Angleterre, affin qu'il donnast assistance à icelluy seigneur à l'encontre dudict Roy catholicque qui l'avoit deffié, et ce en ensuivant le traicté d'alliance faict à Londres le IIe jour d'octobre M Vc XVIII[2].

pousser activement les hostilités, avait désavoué de la Mark et celui-ci avait évacué le Luxembourg le 22 mars.

1. Dès le mois de septembre 1520, Charles-Quint avait sommé François Ier de cesser tout rapport avec son vassal indocile. En dépit de cet avertissement, François Ier, pour donner plus de cohésion à ses diverses alliances, avait fiancé la sœur du roi de Navarre au fils du duc de Brunswick-Lunebourg, gendre du duc de Gueldres.

2. La lettre de François Ier à Henry VIII, à laquelle est jointe sa réponse au « défi » de Charles-Quint, est des premiers jours d'avril. « Les termes, mon bon frère et plus que parfait amy, quy m'ont esté tenus par le Roy catholicque, me contraygnent de vous les fayre antandre par mon ambassadeur, aveques l'espérance et seureté que j'ay an vostre bonne, loyale et parfaite amytié, que je tiens et répute tele que sele quy sera

Le Roy d'Angleterre, après avoir veu lesdictz articles et responces, escripvit au Roy et luy envoya gentilhomme exprès pour le prier qu'il se soubzmit de tous les différendz qu'il avoit à l'encontre du Roy catholicque, à son jugement et à celluy du cardinal d'York,

tousjours et à jamais anvers vous aux chouses qui toucheront vostre byen et honneur, comme seles s'y font. Vostre bon frère, seur et entyer amy : Françoys. » (British Museum, Calig., D. VIII, 176.) — Dans sa réponse au « défy impérial, » François Ier rappelle qu'il a nettement désavoué Robert de la Mark, « qu'il a mandé à ses gouverneurs de Bourgoigne et Champaigne qu'ilz meissent gens sur les issues de son royaume pour empescher que nul de ses subgectz n'allassent à la soulde d'icelluy messire Robert de la Mark, » qu'enfin « il a envoyé audict messire de la Mark et à son fils Fleuranges l'ung des gentilzhommes de sa Chambre pour les persuader de se vouloir désister de leur entreprise. » A tout cela on pouvait répondre que, s'il était certain que François Ier avait désavoué la Mark, il était très douteux, en revanche, qu'il n'eût pas encouragé son attaque. C'était, dans tous les cas, très peu de jours après avoir quitté la cour de France, dont il partit le 18 février, que la Mark s'était jeté sur le Luxembourg. — Quant au duc de Gueldres, « le Roy de France n'a sceu ny ne sçait qu'il fasse ne veuille faire aucune émocion de guerre, et à ces fins ne luy a envoyé ne espère envoyer or ne argent. » — En troisième lieu, « touchant le Roy de Navarre, s'il a quitté la cour au mois de février M Vc XX, la cause de son département fut pour aller en ses pays demander de l'argent à ses subjectz pour le mariage de sa seur, qu'il a mariée au duc de Lunebourg. » Si, d'ailleurs, il voulait recouvrer son royaume, le Roi catholique devrait se rappeler qu'il a promis de le lui restituer au traicté de Noyon. François Ier exprimait en terminant les vœux qu'il formait pour la paix. (British Museum, Calig., D. VIII, 190.) Cf. la lettre du roi à Barrois, son ambassadeur à la diète de Worms, où il se purge des mêmes accusations que dans le mémoire ci-dessus cité et à peu près dans les mêmes termes. (Le Glay, t. II, p. 468-472.)

et qu'il se faisoit fort que ledict Roy catholicque se y soubzmectroit[1].

Le Roy partit de Sancerre et veint à Dijon, où il fit son entrée[2], et n'y séjourna que deux jours, pour ce qu'il fut adverty que la Royne et Madame estoient parties de Paris pour venir en Bourgoigne devers ledict seigneur, lequel partit de Dijon pour aller au-devant desdictes dames jusques à Troyes.

En ce temps le Pape commençoit ung peu à vacciller et se refroidir de l'amour qu'il avoit tousjours démonstrée et portée au Roy, et estoit souvent sollicité par ung nommé domp Joan Émanuel[3], ambassadeur du Roy catholicque, de se tourner de la part du Roy catholicque et abandonner le Roy.

Durant cedict temps trespassa le cardinal de Cambray, archevesque de Tolete, nepveu du seigneur de Chièvres[4], lequel arcevesché le Roy catholicque promist donner au cardinal de Médicis[5] pour gaigner le Pape. Et peu de temps après trespassa ledict seigneur de Chièvres, lequel laissa grand trésor que ledict Roy

1. La réponse du roi d'Angleterre n'arriva en France qu'à la fin d'avril.

2. Le 16 avril 1521. Cf. Confirmation des privilèges de la ville de Dijon donnée par le roi François Ier lors de son entrée solennelle. (*Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*, t. I, p. 136.)

3. Don Juan Manuel.

4. Guillaume, évêque de Cambrai, cardinal archevêque de Tolède, chancelier de Castille, mourut des suites d'une chute de cheval, à Worms, le 10 janvier 1521. (Voir t. I, p. 308.)

5. Jules de Médicis, fils naturel et posthume de Julien de Médicis, légitimé par Léon X, pape en 1523 sous le nom de Clément VII.

catholicque print pour luy ayder à faire la guerre au Roy[1].

Le Roy emmena la Royne et Madame à Dijon, où ilz séjournèrent quelque temps, durant lequel madame Marguerite, douairière de Savoye, envoia devers Madame la prier qu'elle fust médiatrice de faire la paix entre le Roy et le Roy catholicque son nepveu, et, sy la paix ne se pouvoit faire, que pendant la guerre il y eust neutralité entre le comté de Bourgoigne à elle appartenant et la duché. Toutesfois, pour lors, n'y eut aucune résolution prinse audict affaire[2].

Le Roy catholicque envoya grand nombre de gens de guerre soubz la conduicte du comte de Nassau sur les extrémitez de Champaigne. Par quoy le Roy, voulant pourvoir à son affaire et n'estre surprins, feit lever six mille hommes de pied en son royaume, lesquelz il envoia audict païs de Champagne. Aussy y envoya le duc d'Alençon qu'il feit son lieutenant général, le mareschal de Chastillon, le seigneur de la Rochepot et plusieurs aultres gentilzhommes de sa maison pour deffendre ledict païs de Champaigne.

1. Chièvres mourut à Worms, le 18 mai 1521. Il laissa 850,000 ducats.

2. La démarche faite par Marguerite fut, semble-t-il, une démarche égoïste tendant avant tout à mettre sa comté de Bourgogne à l'abri de la guerre. Il est vraisemblable, toutefois, que Charles-Quint en fut informé et que, s'il n'encouragea pas sa tante, du moins la laissa-t-il faire, trouvant là un moyen de donner une fois de plus le change sur ses intentions belliqueuses. Déjà, dans une lettre du 28 avril à Philibert Naturelli, il feignait de s'étonner de la vivacité avec laquelle le roi de France avait accueilli la note du 1er avril. (British Museum, Calig., E. III, 103-104.)

Pareillement le seigneur d'Orval, gouverneur de Champaigne, fit advictailler les villes de Mouzon et de Maizières estans sur la frontière.

L'armée du Roy catholicque marcha au païs et print aucuns chasteaux, entre lesquelz estoient les chasteaux de Longues, Messancourt[1], Buillon et Florenges[2] appartenant à messire Robert de la Mark.

Quelque temps auparavant, le Roy, désirant avoir alliance et confédération avec les seigneurs des Ligues, avoit envoyé devers eulx le seigneur de Lamet, lequel avoit si bien exploicté qu'il avoit pour et au nom du Roy faict ung traicté avec lesdictz seigneurs des Ligues[3].

En ce temps le Roy d'Angleterre pressoit fort le Roy affin qu'il se soubzmist des différendz qu'il avoit avec le Roy catholicque en luy et au cardinal d'York[4], ce que ledict seigneur ne vouloit faire, craignant qu'il n'advint ce qu'il fit depuis : c'est assavoir que lesdictz Roy d'Angleterre et cardinal d'York ne favorisassent ledict Roy catholicque[5]. A la fin, pour gratiffier audict

1. Messincourt, arr. de Sedan, cant. de Carignan, dép. des Ardennes, capitula le 31 mai 1521.

2. La prise de Fleuranges est du 14 juin.

3. *Tractatus iteratae confoederationis inter Franciscum I, regem christianissimum ab una et dominos magnae et antiquae Ligae Helveticae ab altera parte.* Actum Lucernae, die v[a] maii, anno 1521. (Du Mont, *Corps diplomatique,* t. I, part. iv, p. 133.)

4. Ce fut l'objet de la mission de Richard Jerningham, parti de Londres le 11 mai.

5. La vérité c'est que François I[er] était à ce moment tout à la guerre et qu'il rêvait une union franco-anglaise dirigée contre l'empereur. Dans ce sens furent rédigées les instructions délivrées le 24 mai à Antoine de Lettes, seigneur des Prez et de Montpezat (British Museum, Calig., D. VIII, 51), et le 29 mai à M. de la Bastie. (*Ibid.,* fol. 52-57.)

Roy d'Angleterre, le Roy fut content que iceulx Roy d'Angleterre et cardinal d'York fussent amiables compositeurs, et ledict seigneur envoyeroit devers eulx ses ambassadeurs garniz de pouvoirs suffisans pourveu que ledict Roy catholicque y envoyast les siens[1].

La guerre estoit lors ouverte. Le Roy avoit envoyé secours et ayde au Roy de Navarre pour recouvrer son royaume, et y estoit allé le sire d'Esparotz, lieutenant du Roy en Guienne, avec grosse compagnie de gens de cheval et de pied[2], lequel avoit si bien exploicté qu'il avoit prins Sainct-Jehan-Pié-de-Porc[3], passé les montz Pirénées[4] et venu en la campaigne de Navarre, et depuis avoit prins la ville de Pampelune, principalle ville dudict royaume, là où il se reposa quelque temps[5]. Du depuis fut adverty que grand nombre d'Espaignolz le venoient assiéger dedans Pampelune, par quoy print conseil d'aller au devant d'eulx et les rencontra près d'une rivierre, se commencea l'escarmouche et conséquemment la bataille en laquelle ledict seigneur d'Esparotz fut desconfit,

1. C'est au milieu de juin, lorsque la fortune des armes sembla l'abandonner, que François Ier résolut d'accepter la médiation anglaise.

2. Son armée comptait 12,000 fantassins, parmi lesquels 6,000 Gascons, 800 lances et 29 pièces d'artillerie. (Boissonnade, *Histoire de la réunion de la Castille à la Navarre*, p. 546.)

3. La ville se rendit le 15 mai. (*Ibid.*, p. 547.)

4. Par le val de Roncevaux. Deux coups de canon suffirent à faire capituler là le fort du Peñon. (*Ibid.*)

5. Il y entra le 20 mai 1521. La citadelle seule, où s'était enfermé Francisco de Herrera, qui en était châtelain, entreprit de se défendre. C'est dans ce siège que se distingua et fut blessé Ignace de Loyola. La résistance ne dura que quelques jours.

ses gens mis en fuite, luy blessé et pris avec le seigneur de Tournon et quelzques aultres gentilzhommes[1]. Du depuis lesdictz Espaignolz reprindrent Pampelune et Sainct-Jehan-Pié-de-Porc.

D'aultre part le Pape, qui paravant estoit fort persuadé par l'ambassadeur du Roy catholicque et par le cardinal de Médicis de prendre le party dudict Roy catholicque et abandonner le Roy, print le party dudict Roy catholicque, confirma son eslection de l'Empire et luy bailla nouvelle investiture du royaume de Naples[2]. Davantaige se feit à Rome une secrette

1. Lesparre assiégeait Logroño lorsqu'une armée de 12,000 hommes de pied et de 2,000 chevaux arriva sur l'Èbre. Il fut contraint de lever le siège, et, le 30 juin 1521, il était blessé et fut prisonnier à la bataille de Nodin ou d'Ezquiros, où la plus grande partie de son armée fut tuée ou prise. (Sandoval, lib. X, § 7.)

2. Le traité d'alliance entre le pape et Charles-Quint est du 29 mai 1521. (Du Mont, t. IV, part. II, p. 96.) — Le 13 mai, le comte de Carpi, encore plein de confiance, écrivait au roi « que le Pape persévéroit ferme et sans rien varier en son alliance, malgré les efforts de Don Joan Emanuel, lequel se désespère. » (Bibl. nat., f. fr. 3092, 37.) Mais, quelques jours après, « Don Joan Manuel vint vers Sa Sainctеté et l'assaillit d'une sorte bien estrange..., luy disant qu'il ne vouloit plus estre entretenu en parolles par lesquelles luy fust abusé et eust à abuser son maistre, et, pour aultant, qu'il estoit venu devers Sa Sainctеté pour entendre tout clèrement l'entière résolution d'icelle et s'il luy voulloit accorder ce que le Roy son maistre luy demandoit, c'est assavoir de luy bailler l'investiture du royaume de Naples et faire l'alliance deffensive, et qu'il vouloit ung si ou ung non, affin qu'il peust, sellon cela, prendre provision en ses affaires, et luy dit icelles parolles fièrement et avecques ung très mauvais visage. » (Lettre de Carpi au roi du 17 mai 1521. Bibl. nat., f. fr. 3093, 27.) — Le pape se laissa bientôt entraîner et, le

conspiration entre le marquis de Mantoue[1], qui avoit l'ordre du Roy, le seigneur Prospere Coullonne, quelzques Milannois, Gibelins et aucuns Genevoys de la famille des Adornes[2], par laquelle conspiration la ville de Milan et aultres villes du duché se debvoient révolter contre le Roy et deschasser tous les François. Et en ce temps le sire de Lautrec, lieutenant général du Roy en Italie, estoit venu en Bourgoigne et avoit laissé en son lieu le seigneur de Lescun, mareschal de France, son frère. Pour exécuter laquelle conspiration, lesdictz Prospere Coullonne, marquis de Mantoue, et aultres Gibelins et Adornes, favorisez et confortez par le Roy catholicque, se misrent sur champ pour venir à Milan. De quoy adverty ledict seigneur de Lescun alla à Parme[3], qui faict frontière aux terres du Pape, où il fut assiégé par les dessusdictz marquis et Prospere[4]. Et adverty le Roy d'icelle conspiration,

29 mai, il s'engageait avec l'empereur non plus seulement à une alliance défensive, mais à une alliance offensive.

1. Federico Gonzaga, marquis de Mantoue.

2. La faction des Adorno, à Gênes.

3. Auparavant, lui ou ses capitaines avaient déjoué presque sur tous les points du Milanais les plans des conjurés. Lescun, pénétrant même sur les terres pontificales, avait obligé Reggio à les expulser. (Cf. l'*Excommunication du pape contre Thomas de Foix, lieutenant de M. de Lautrec au duché de Milan, pour avoir pris la ville de Reggio*, 17 juillet 1521. Bibl. nat., f. fr. 2831, 125.)

4. La ville fut investie le 28 août. Lescun avait 6,500 fantassins et 400 hommes d'armes. Cet effectif n'atteignait pas au tiers de celui de l'armée ennemie. Encore ces gens-là étaient-ils mal payés et, en conséquence, assez peu disposés à une bien longue résistance. Le 5 août, pour un service de dix semaines, ils n'avaient encore reçu que trois écus et demi. (Bibl. nat., f. fr. 2966, 186.)

envoya en dilligence le sire de Lautrec en la ville de Milan[1], lequel y arrivé feit prendre aucuns gentilzhommes milannois accusez de ladicte conspiration, et après que eurent confessez le cas furent exécutez en diverses sortes.

Le XXVIII[e] jour de juing, l'an M V[c] XXI, advint une infortune au chasteau de Milan, car environ sept heures du soir que on disoit le salut à la chapelle du chasteau, icelluy finy, le seigneur de Richebourg, cappitaine du chasteau, le cappitaine de la Rocquette et sept ou huict vingts des mortes-payes d'icelluy chasteau estans près ladicte chapelle, soubdainement le feu se mist aux poudres qui estoient dedans une des tours d'icelluy chasteau (on ne sçait si cella advint d'ung esclair ou par quelque trahison). A l'occasion duquel feu ladicte tour fut foudroyée et se feit une si grosse tempeste que lesdictz cappitaines et mortes-payes furent piteusement bruslez, et par icelle tempeste la plus part des vivres estant dedans ledict chasteau furent gastez. Le sire de Lautrec feit à la plus grande dilligence que fut possible vuider et curer une partie des fossez qui estoient pleins de pierres de la tour qui avoit esté effondrée par ladicte tempeste[2], et bailla la garde du chasteau à ung gentilhomme nommé Masqueron jusques à ce que le Roy y eust pourveu.

1. Il y arriva le 29 juillet. (Lettre de Alvise Marin, secrétaire de Venise, du 29 juillet, dans Marino Sanuto, *Diarii*, t. XXXI, col. 121-122.)

2. Voir le « Roole du payement de 125 livres 15 sols fait à Milan le 1[er] jour de juillet » aux 364 ouvriers employés « dedans le chasteau dudict Milan à déterrer et sercher les povres gens que l'on y a trouvez mortz entre les pierres. » (Bibl. nat., f. fr. 26118, fol. 567.) — Dans le château se trouvaient

Cependant, le seigneur de Lescun estoit assiégé dedans Parme et y souffrit de grans assautz. Le Roy feit descendre en la duché de Milan huict mille Suisses[1] et y envoya le seigneur de Sainct-Vallier avec cinq ou six mille advanturiers françois[2]. A la fin, lesdictz marquis de Mantoue et Prospere Coullonne levèrent leur siège devant la ville de Parme[3].

Les Adornes, ayant ayde de quelzques galleres du Pape, cuidèrent surprendre la ville de Gennes. Toutesfois elle leur fut bien deffendue, de sorte que furent contrainctz s'en retourner sans riens faire.

En ce temps, le Roy, désirant recouvrer le royaume de Navarre et venger la perte que avoit dernièrement faicte ledictz seigneur d'Esparotz, ordonna que le sire de Bonyvet, admiral de France, avec grosse armée yroit audict royaume pour le conquester et le feit son lieutenant général en ladicte armée[4].

250,900 livres de poudre, 600 lances à feu et 1,200 pots à feu, plus une énorme provision de sel. (Cf. Le Glay, t. II, p. 514.)

1. Exactement 7,400, qui arrivèrent en Italie à la fin de juillet. Lautrec ne put les payer qu'avec les plus grandes difficultés, aux dépens de son crédit et de celui de ses amis. Vainement il avait demandé de l'argent en France, et « si je me feusse attendu, écrivait-il, aux provisions de delà, il n'est rien plus vray que le Roy eust perdu ce duché. » (Lettre à Robertet, du 19 août, de Pizzighetone. Bibl. nat., f. fr. 2992, 77.)

2. Ils ne purent rejoindre l'armée française que le 4 et le 12 septembre, arrêtés par le mauvais vouloir du duc de Savoie, qui leur refusait le passage de ses États. — Tous ces embarras ne permirent à Lautrec de quitter Milan que le 16 août, et il n'entra réellement en campagne que le 31.

3. Le 9 septembre, sur la nouvelle de l'approche de Lautrec. (Lettre de Lescun au roi, du 23 septembre. Bibl. nat., f. fr. 2992, 93.)

4. Il quitta la cour à Dijon le 26 juillet.

Durant ce temps, le Roy d'Angleterre et le cardinal d'York, voulans estre arbitres pour traicter l'appoinctement d'entre le Roy catholicque et le Roy, pressèrent tant ledict seigneur qu'il fut content d'envoyer ses ambassadeurs à Calais[1], là où devoit venir ledict cardinal d'York comme lieutenant du Roy d'Angleterre pour estre médiateur de faire l'appoinctement. Auquel lieu de Calais se debvoient trouver les ambassadeurs dudict Roy catholicque et debvoient estre assemblez à Calais le IVe jour d'aoust M Vc XXI.

Et pour à ce satisfaire, le Roy envoya ses ambassadeurs à Calais, c'est assavoir Monsieur le Chancellier, le sire de la Palisse, mareschal de France, messire Jehan de Selva, premier président de la court de Parlement, et Me Robert Gedouyn, secrétaire des finances, auxquelz il feit bailler instructions, desquelles la teneur ensuit :

1. Les défaites essuyées par nos troupes pendant toute la fin de juin ne pouvaient que confirmer François Ier dans sa résolution de se soumettre aux offres de médiation de Henry VIII. (Voir plus haut, p. 186.) — Notre situation militaire était même devenue si mauvaise que Henry VIII put nous dicter des conditions offensantes : le roi d'Angleterre déclarait ne pouvoir se contenter d'un simple engagement de François Ier de le reconnaître comme médiateur; il fallait qu'un titre officiel, qu'une procuration formelle l'investît solennellement de ce rôle. Il exigeait, de plus, qu'une trêve de huit mois ou d'un an fût conclue avec Charles-Quint. Ce dernier point seul reçut une atténuation : il fut décidé que la trêve serait conclue pour six semaines. (Cf. dans Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. I, p. 196, la Trêve de six semaines, à partir du 4 août 1521, que le roi de France s'engage à conclure avec Charles-Quint, pendant laquelle leurs différends seront soumis à l'arbitrage de Henry VIII. Argilly, 1er juillet 1521.) Charles-Quint repoussa, du reste, cette proposition de trêve.

*Instructions à messieurs Anthoine Duprat, chevalier, seigneur de Nantoillet, etc., chancelier de France, de Milan et de Bretagne; Jacques de Chabannes, seigneur de la Palisse, conseiller et chambellan ordinaire du Roy et mareschal de France; Jehan de Selva, aussy chevallier, seigneur de Cormières, conseiller dudict seigneur et président en sa court de Parlement, et Me Robert Gedoyn, seigneur de la Tour, secrétaire des finances; lesquelz icelluy seigneur envoye présentement à Calais ses ambassadeurs et spéciaulx procureurs pour capituler et traicter les différens qui sont entre luy et le Roy catholique, et ce avec les ambassadeurs et spéciaulx procureurs et ayans puissance d'icelluy Roy catholique, qui, à ces fins, se doibvent trouver audict Calais et en la présence de très révérend Père en Dieu messire Thomas, archevesque d'York, cardinal et légat en Angleterre, lieutenant de très hault et puissant prince le Roy d'Angleterre, son très cher et très amé frère et cousin, allié, confédéré et bon compère, lequel ledict seigneur et le Roy catholique ont choisy et esleu pour amiable compositeur de leurs différens ou sondict lieutenant, comme peult apparoir par les lectres de ce faictes et passées*[1].

Et premièrement bailleront les lectres que icelluy seigneur escrit audict cardinal[2] et luy exposeront la très cor-

1. Ces instructions reproduisaient en partie celles données à Olivier de la Vernade, seigneur de la Bastie, envoyé en Angleterre au mois de mai 1521. (Voir plus haut, p. 185.)

2. « Mon bon amy, suyvant se quy a esté avysé, j'envoye mon chanselyer à sete amyable communycatyon qui se doibt fayre à Calays an vostre présance, et pour estre ledyt chanselier tel qu'yl est anvers moy an foy, loyauté et afesyon; et sachant la bonne voulonté qu'yl a tousjours heue et a au byen

diale amitié, singulière fiance et grande affection que icelluy seigneur luy porte, dont principalement a esté meu se condescendre que, par son moyen et par ses mains, le différend, qui est entre iceulx seigneurs et Roy catholique, fut vuidé et accordé, espérant qu'il portera en toute équité son affaire et luy gardera son honneur et bon droict, en ensuyvant ce qu'il a faict dire par Jernyngham et Fitz Wilan[1], ambassadeurs dudict Roy d'Angleterre audict seigneur.

Et, ce faict, remonstreront, en la présence des ambassadeurs du Roy catholique, que iceluy seigneur de tout son cœur a tousjours quis et cherché d'avoir paix et amytyé avec les princes chrestiens, et s'est contristé et contriste de ce qu'il a pleu à Dieu luy donner, sans quérir ne chercher, aucunes nouvelletez, et ce pour esviter effusion du sang chrestien et les gros inconvéniens et intolérables dommages et maléfices qui proviennent notoirement de la guerre, esquelz nostre Créateur est grandement offensé et nostre prochain grevé, dont icelluy seigneur ne vouldroit estre cause ne occasion.

du pays et à l'antretenement de la bonne amytié quy est entre le Roy, mon bon frère, et moy, je luy ay bien voulu donner sete payne, me confiant, mon bon amy, que, par vostre moyen et sy en les matyères mises en avant, pourait prandre bonne yssue et que, en ce faisant, vous garderés mon honneur et ma rayson. Et an se et toutes autres chouses me demeurés bon et vray amy, et de mon cousté je vous prie croyre que anvers vous me trouverés vostre bon amy. Françoys. » (Lettre de François I[er] à Wolsey, du 14 ou 15 juillet 1521. British Museum, Calig., D. VIII, 131.)

1. William Fitz William avait, en février 1521, remplacé à l'ambassade d'Angleterre en France Richard Jerningham. (*Letters and papers*, t. III, part. I, n° 1152.) Ce dernier fut, on l'a vu, renvoyé en France comme ambassadeur extraordinaire au mois de mai. (Voir plus haut, p. 185.)

Entre autres princes a grandement désiré icelluy seigneur avoir paix, amytié, ligue, confédération et affinité avec le Roy catholique, son très cher et très amé frère et cousin, tant pour le lignage dont il luy attient, comme descendu, du costé de son ayeule, de la maison de France, que pour le voisinage de leurs païs, terres et seigneuries, affin que leurs subjectz puissent converser et traffiquer les uns avec les aultres pour leurs nécessitez et faict de marchandise, qui reviendroit grandement à leur soulagement et richesse.

Et pour y parvenir avoit icelluy seigneur faict plusieurs traictez avec icelluy Roy catholique, non seulement d'amytié, ains de confédération et affinité, et ce tant à Paris, Noyon, Brucelles, Cambray que Londres[1].

En faisant lesquelz icelluy seigneur n'avoit voulu espargner le sien, d'aultant qu'il avoit délaissé par iceulx sa querelle de Naples, qui luy seroit lors aisée à recouvrer; car avoit son armée portée delà les montz, alliance et confédération avec le Pape et potentats d'Italye, paix et amytié avec les seigneurs des Ligues et beaucoup d'amytié et bonne intelligence audict royaume. Pareillement auroit, moyennant icelle paix et affinité, laissé à temps à icelluy Roy catholique la composition d'Artois[2], donné la nomination des offices, l'émolument des greniers à sel des terres que icelluy Roy catholicque tenoit soubz l'obéissance dudict seigneur, et sursoyé de demander une grosse somme de deniers que le feu Roy d'Arragon doibt à la couronne de France, à cause du Roussillon, et mil livres viennoises qui sont deues chacun an à icelluy seigneur sur les salines de Bourgogne et la querelle d'Arragon, et quelques restes

1. Voir t. I, p. 55, 246, 253-260, 272.

2. Les aides extraordinaires d'Artois. Le droit pour Charles-Quint de lever ces aides, ou au moins de les lever sans l'autorisation du roi de France, son suzerain, pouvait lui être contesté par la cour de France. (Cf. Le Glay, *op. cit.*, t. II, p. 97.)

que icelluy feu Roy d'Arragon debvoit audict seigneur pour ledict royaume de Naples.

Ledict seigneur, de sa part, a gardé et entretenu iceulx traictez, sans aulcunement les enfraindre, combien que plusieurs fois on luy eust donné cause et occasion de venir au contraire, tant parce que icelluy Roy catholique a quis et cherché se marier ailleurs, combien que par iceulx traictez eust promis prendre à femme et espouse madame Charlotte de France, fille dudict seigneur, quand seroit parvenu en l'aage de pouvoir contracter; aussi n'a baillé les seuretez qu'il debvoit bailler pour l'accomplissement d'icelluy mariage, ny continué le payement des cent mil escus par an qu'il est tenu délivrer à cause de Naples, et si n'a rendu le royaume de Navarre ny contenté celluy à qui il le doibt rendre, ainsy qu'il avoit promis faire par icelluy traicté de Noyon.

Pareillement, en l'aage de vingt ans, n'a faict audict seigneur les foy et hommage qu'il estoit tenu faire à cause des terres et seigneuries qu'il tient en hommage de la couronne de France[1].

D'aultre part, les manans et habitans de Fontarrabie, subjectz dudict Roy catholique, assemblez à port d'armes et artillerye, venans directement contre iceulx traictez, ont assailly les habitans de Hodoye[2], subjectz d'icelluy seigneur, et démoly leurs maisons[3].

Oultre n'a remis les Neapolitains, qui ont tenu le party dudict seigneur en leurs biens, en suyvant le traicté de la

1. Les comtés de Flandre et d'Artois.

2. Hendaye, arr. de Bayonne, cant. de Saint-Jean-de-Luz, Basses-Pyrénées.

3. « ... et, néantmoings, n'a esté faite aucune réparation, jaçoyt que le Roy l'eust requise et pour ce faire eust envoyé Me Jehan de Barola, conseiller en la court de Parlement de Bordeaux. » (Instructions données à La Bastie en mai 1521. British Museum, Calig., D. VIII, 52-57.)

Tripaulde, de sorte qu'ilz sont demourés et demourent sur les bras dudict seigneur[1]; et si a plus, car il a induict les princes ellecteurs de l'Empire à luy fournir gens pour invader la duché de Milan; et a voulu empescher que les seigneurs des lignes n'entrassent en amytié et confédération avec luy; et, avec ce, a retiré en sa court les ennemis dudict seigneur et bannis de la duché de Milan, les a oys, favorisez et portez; le tout affin de oster l'estat de Milan de la subjection dudict seigneur.

Et sy ont ceulx de la prevosté d'Yvoix[2], subjectz dudict Roy catholique, en assemblées et armes, tant à pied que à cheval, en forme d'hostilité, couru et assailly les lieux et villes de Vasselles[3], Ballant[4], Francheval[5] et Porru[6],

1. Il doit s'agir, sans doute, ici de « l'appointement » qui eut lieu en 1502 à la Tripalda, dans la Pouille. A cette époque, on le sait, lēs Français et les Espagnols occupaient à moitié le royaume de Naples et des querelles de délimitations de frontière surgissaient à tout instant sur les confins du Labour et de l'Abbruze, de la Pouille et de la Calabre. La Tripalda était précisément un des points contestés et, lorsqu'au mois de juin 1502 les Français l'eurent définitivement occupé contre les Espagnols, il intervint entre les deux partis une sorte de traité, dont nous ne connaissons qu'assez imparfaitement les dispositions, mais qui semble cependant avoir eu une portée plus grande que l'incident qui l'avait fait naître. Il y était question, notamment, d'un définitif partage des terres entre les occupants. L'instruction de nos ambassadeurs nous fait connaître un autre des articles de ce traité qui fut plusieurs fois rappelé pendant les conférences. Cf. *Journal de Jean d'Auton* (publié par M. de Maulde pour la Société de l'Histoire de France), t. II, p. 269-270, et Guichardin (trad. fr. de 1738, in-4°), t. I, p. 420-421.

2. Yvoix, comm. de Condé-lès-Autry, cant. de Monthois, arr. de Vouziers, Ardennes.

3. Bazeilles, arr. et cant. de Sedan, dép. des Ardennes.

4. Ballan, id.

5. Francheval, id.

6. Pourru-aux-Bois, id.

appartenans audict seigneur; et oultre a tasché icelluy Roy catholique par plusieurs fois de desmouvoir le Pape de l'amytié et ligue qu'il avoit avec icelluy seigneur, luy promectant Parme et Plaisance, qui sont de l'Estat de Milan, et mettre le demourant de l'Estat ès mains de celluy que le Pape choisiroit[1].

Et avec ce, pour empescher que aucuns marchans, subjectz dudict seigneur, n'eussent lectres de marque contre les subjectz dudict Roy catholique, pour les déprédations qui leur avoient esté faictes sur mer, avoient tasché envers icelluy seigneur que icelles marques surséassent et que commissaires feussent ordonnez pour ouyr les plainctes, affin de leur faire justice; ce qui auroit esté faict. Toutesfois, lesdictz commissaires n'auroyent faict faire aucune réparation ausdictz plainctifz; pour ce derechef icelluy Roy catholique auroit faict prier par son ambassadeur audict seigneur de prolonger encore icelluy temps de surséance de marques et que commissaires fussent envoyez pour vuider les querelles. A quoy icelluy seigneur se seroit consenty et avoit envoyé ses commissaires au lieu ordonné pour ce faire, lesquelz y auroient demouré six sepmaines à gros fraiz, en attendant ceulx dudict Roy catholique, qui ne seroient aucunement venus[2].

1. Voir plus haut, p. 187.

2. Les instructions de La Bastie donnent des détails plus précis sur ces faits. « Aucuns Espaignolz ont faict plusieurs depprédacions montans à grosses sommes de deniers sur aucuns marchans bretons, lesquelz, après avoir poursuivy d'avoir justice, pour ce que leur a esté desnyée ou dissimulée, ont eu recours au Roy pour avoir lectres de marque. Et pour éviter que ne feussent décernées, icelluy Roy catholicque a faict prier ledict seigneur que toutes marques baillées ou à bailler surçoyent pour quelque temps et que, cependant, seroient envoyez juges aux extrémitez des royaumes de France et de Castille pour ouyr les plainctes des depprédez et y faire justice, ce que

Toutes lesquelles choses ont esté directement faictes contre les promesses, foy et obligations esdictz traictez contenues; lesquelles néantmoings ledict seigneur, pour esviter guerre et effusion de sang chrestien, a patiemment enduré, espérant que par temps icelluy Roy catholique le recognoistroit et de luy mesmes en feroit raison.

Et ne s'est contenté icelluy Roy catholique de faire les choses dessusdictes contre icelluy seigneur, ains, oultre ce, a attempté plusieurs nouvelletez contre sa souveraineté ès terres qu'il tient en foy et hommage de luy, comme d'avoir empesché que icelluy seigneur ne levast la décime et croisade que le Pape lui avoit octroyée en ses royaume, païs, terres et seigneuries, semblablement d'avoir empesché que les commis dudict seigneur ne levassent èsdictes terres les finances des francs-fiefs et nouveaux acquestz; ains, qui pis est, luy mesmes, par ses officiers, a faict lever

ledict seigneur accorda. Et de ce feurent envoyez commissaires : c'est assavoir, de la part du Roy, le secrétaire de la chancellerye de France et Pierre Pelieu [conseiller au Parlement de Paris]. Toutefois, aucune justice ne condamnation ne s'en ensuyvit, et la surséance expirée, lesdictz Bretons retournèrent pour avoir marque. [Pour laquelle] derechef empescher l'ambassadeur d'icelluy Roy catholicque supplya ledict seigneur de voulloir continuer icelle surcéance pour quelque aultre temps et que commissaires feussent encores envoyez aux extrémitez des royaumes de France et de Castille pour faire la justice. Ce que ledict seigneur pour tousjours nourrir paix luy accorda, et de ce feurent aussi expédiez lettres et commissaires envoyez par ledict seigneur, c'est assavoir M[e] Jehan de Calvimont et François de Cadenet, conseillers en sa court de Parlement à Bourdeaulx, qui demeurèrent à Bayonne environ six sepmaines, attendant les commissaires d'iceluy Roy catholicque, lequel, de sa part, nonobstant quelque promesse par luy faicte, n'y envoya aucuns, qui est une vraye dérision et pour fruster et délayer les povres marchans, qu'ilz n'ayent justice. » (British Museum, Calig., D. VIII, 52-57.)

icelles finances; aussi a baillé grâces et rémissions, qui sont actes de souveraineté; et journellement ses officiers empeschent les commis d'iceluy seigneur exécuter les commissions et mandemens; et le fait pour mectre en gros fraiz ceulx qui ont recours pour la justice audict seigneur, affin que indirectement, par travail et despense, leur ostent le chemyn de n'y plus recourir.

Et si a faict faire proclamacions à la bretesque de Sainct-Omer[1] que nul n'obéist aux commissions et mandemens qui seroient baillez par icelluy seigneur et ses officiers pour l'abbaye de Sainct-Jean-au-Mont de Thérouenne; d'aultre part a décerné lectres pour escripre à ceulx qui estoient capables aux armes, demourans esdictz païs, et pour leur commander qu'ilz feussent prestz quant par luy seroient mandez, jaçoit qu'il n'appartienne à aucun ce faire, si ce n'est au seigneur souverain.

Et avec ce, combien que notoirement la pragmatique eust cours esdictz païs et que de présent les concordatz sont au lieu d'icelle, et par ainsy appartienne audict seigneur la nomination des bénéfices électifz d'icelluy païs, néantmoings, soubz umbre de quelque indult subreptif, qu'il dit avoir obtenu du Pape, a voulu et veult empescher, faisant acte de souverain, que ledict seigneur n'eust son droit de nomination et s'est parforcé ainsy practiquer ès abbayes du mont Sainct-Éloy et de Sainct-Jean-du-Mont[2].

1. *Bretèque*, tribune en pierre appliquée à la façade de la plupart des anciens hôtels de ville des Pays-Bas. C'est de là que se faisaient les publications et proclamations au peuple.

2. Après la mort d'Antoine de Coupigny, survenue en mai 1520, Charles-Quint nomma d'office pour abbé du Mont-Saint-Éloi Jean de Feucy, l'un des maîtres des requêtes de son conseil : « Le Roy de France, vacquant l'abbaye, avoit nommé à Nostre Sainct-Père le Pape le confesseur de la Reine... Néantmoings, le Roy catholique empescha l'expédition des bulles,

Et si a plus, car en iceulx païs, faisant acte de souverain, a faict crier la monnoye d'icelluy seigneur à moindre prix que ledict seigneur ne luy donne cours par ses ordonnances; et si a faict défendre que les habitans esdictes seigneuries n'apportassent vivres aux terres d'icelluy seigneur et mesmement dernièrement, icelluy seigneur estant à Ardres. Et si empesche les exécuteurs des amendes, esquelles il est condempné par arrest de la court de Parlement, qu'ilz n'exécutent lesdictz arrestz, frustant ledict seigneur desdictes amendes[1]. Et plusieurs aultres choses pourroit dire icelluy seigneur que ledict Roy catholique a faictes en contrevenant ausdictz traitez; lesquelles se passent pour le présent pour ne donner occasion de rompture d'iceulx traictez.

Si feront lesdictz ambassadeurs, s'il est possible, que ledict Roy catholique répare les choses susdictes.

Et, d'aultant que lesdictz ambassadeurs dudict Roy catholique pourront de leur part demander quelques choses audict seigneur, lesdictz ambassadeurs y pourront respondre, ainsy qu'ilz verront et sçauront très bien faire, comme le Roy a en eulx sa parfaicte fiance, et souvent advertiront en diligence ledict seigneur pour sçavoir son intencion.

disant que la Pragmatique n'avoit jamais eu lieu en Arthois et que à luy appartenoit à faire pourvoir aux bénéfices. » (Instructions de La Bastie, *Ibid.*) Les religieux, eux, avaient élu Philippe de Marchenelles, qui fut de même évincé. Le Mont-Saint-Éloi était une abbaye d'Augustins du diocèse d'Arras, Saint-Jean-du-Mont un couvent de Bénédictins, d'abord établi à Térouanne, ensuite transféré à Ypres.

1. François Ier avait tenté de se faire rendre raison de ces actes par Charles-Quint et avait envoyé dans ce but deux membres du Parlement, Roger Barme et Le Lièvre, à Arras. Mais leur mission resta sans résultat et aucun arrangement n'intervint.

Ausdictz ambassadeurs fut baillé un alphabet pour escrire lectres en cyffre.

Pareillement fut baillé ausdictz ambassadeurs unes lectres de sommation pour sommer le Roy d'Angleterre d'assister au Roy (s'il estoit besoin de la bailler), de laquelle lectres de sommation la teneur ensuit :

François, par la grâce de Dieu Roy de France, duc de Milan et seigneur de Gennes, à très puissant prince Henry, par la mesme grâce Roy d'Angleterre, nostre très cher et très amé frère, cousin et confédéré, salut. — Très cher et très amé frère, cousin, confédéré et affin, comme le IIe jour d'octobre l'an M Ve XVIII, à Londres, certain traicté de ligue et confédération ait esté conclud entre nous et nostre très Sainct-Père le Pape et très puissant prince nostre très cher et très amé frère et cousin Charles, par la mesme grâce Roy de Castille, auquel traicté entre aultres choses fut convenu et accordé que, si l'ung d'entre nous contrahans aux terres par nous lors possédées estoit par l'aultre des contrahans ou quelque aultre grevé ou invadé, en ce cas l'invadé et grevé désirant avoir ayde desdictz confédérez pour sa deffense seroit tenu requérir tous et chacun lesdictz confédérez par ses lectres patentes signées de sa main et scellées de son scel sur ladicte invasion, lesquelz confédérez ainsy acertenez et admonestez et requis seroient tenus unanimement avec ledict invadé et requerant admonester et requérir ledict invaseur ou invadans, par leurs ambassadeurs ou lectres, et un chacun d'eulx que ayent à se désister réallement et par effect de ladicte invasion, et que face condigne amande et satisfaction des attentatz et dommages survenus à cause de ladicte invasion, en signifiant audict invadant ou invadans que par vertu de ladicte ligue et confédération deffensive, tous et chacun lesdictz confédérez sont tenuz se assister et deffendre et donner ayde les uns aux autres;

et si incontinant et sans demeure ledict invadant ou invadans récusent ou diffèrent ce faire, en ce cas tous et chacun lesdictz confédérez, dedans ung mois lors ensuyvant, qui se manifesteront et déclareront publiquement et expressement ennemis dudict invadant ou invadans, comme si fera ung chacun desdictz confédérez, et deux mois aprez ensuyvans pour le plus, lesdictz confédérez, ainsy requis que dict est, seront tenus ensemblement, tout dol, fraude, malengin ou quelconque aultre excusation cessant, entrer hostillement et invader les royaumes, païs, terres et seigneuries dudict invadant ou invadans soient du nombre desdictz confédérez ou non et les assaillir aux lieux qui luy ou leur seront les plus prochains et plus aisez et commodes à invader, et ce à leurs propres coustz et despens realment et de faict avec telle et sy puissante armée de gens de pied et de cheval bien montez, armez et équipez d'une grosse bande d'artillerye et aultres choses requises que sera nécessaire à une telle entreprinse et qui pourra suffire à dompter lesdictz ennemis et réprimer leur malice, comme plus à plain est contenu audict traicté. Et pour ce que nostredict Sainct-Père le Pape Léon X$^{e}$, qui debvroit estre autheur et fauteur de la paix, et aussy nostredict frère et cousin le Roy de Castille, sans premièrement nous advertir ne deffier, sans cause ne raison, ont procuré que nostre duché de Milan et seigneurie de Gennes aient esté invadées par mer et par terre par les bannys desdictz Estatz et à ce faire ayent donné à iceulx banniz ayde, faveur et secours et faict gros aprestz et amas de cappitaines, gens d'armes, bombardes et aultres instrumens nécessaires pour la guerre pour invader iceulx Estatz, en contrevenant directement audict traicté; par quoy très illustre et très puissant prince nostre frère et cousin, en ensuyvant la teneur dudict traicté, vous admonestons et requérons par ces présentes signées de nostre main et scellées de nostre scel

que par vos ambassadeurs et lectres requerez incontinant et admonestez iceulx Pape Léon X[e] et Roy de Castille qu'ilz se désistent et despartent réaument et de faict d'icelles invasions, et que des dommaiges à nous advenuz par ce moyen en facent deue et condigne réparation, et, s'ilz diffèrent ou récusent ce faire, dedans ung mois après ensuyvant les publiez vos ennemis et les aultres deux mois immédiatement ensuivans les invadez et assaillez hostillement à vos despens, ès terres et seigneuries qui vous seront les plus prochaines ou aultre part où bon vous semblera avec telle armée, capitaines, gens d'armes et artillerye et en tel temps, lieu et forme plus à plain déclaré audict traicté, auquel faut avoir recours. Et si, comme croyons, faictes les choses susdictes, vous ferez choses correspondantes à notre mutuelle amour et confédération et qui appartient à ung tel prince qui ayme ses foy et honneur, et, en semblable cas, que Dieu ne veuille, ferons le pareil envers vous. — Donné à Dijon, le XIX[e] jour de juillet, l'an de grâce M V[c] XXI, et de nostre règne le VII[e].

FRANÇOIS.

*Par le Roy :* ROBERTET.

Monsieur le Chancellier partist de Dijon, pour aller à Calais, le XX[e] jour de juillet M V[c] XXI. Il porta le grand scel avec luy et, durant son absence, convenoit envoyer sceller où il estoit[1]. Le IV[e] jour d'aoust, ledict seigneur chancellier et les aultres ambassadeurs

1. « Et davantage, Monsieur le chancellier, je veux que vous voyez tout ce qui viendra de ce cousté-là et que vous ouvrez tous les pacquetz et lectres qui s'adresseront à moy. Et pour ce faire donnez ordre au faict des postes par façon que rien ne passe que vous ne voyez. » (Lettre du roi du 27 juillet. Arch. nat., J. 665.)

nommez ès instructions[1], avec grosse suitte, arrivèrent à Calais, où ilz furent honnorablement reçeuz. Le cardinal d'York estoit jà arrivé audict Calais[2], et avec luy estoient venuz l'évesque de Duresme, garde du premier scel d'Angleterre[3]; l'évesque de Ly, Charles, comte de Woscestre, grand chambellan d'Angleterre; le commandeur d'Angleterre, de l'ordre de Sainct-Jehan-de-Jérusalem[4]; le maistre des roolles, aultrement appellé le vice-chancellier d'Angleterre[5]; tous les ambassadeurs des princes chrestiens estans par devers le Roy d'Angleterre et plusieurs gentilzhommes de la maison dudict Roy d'Angleterre.

Pareillement estoient jà arrivez audict Calais les ambassadeurs dudict Roy catholicque, à savoir : le seigneur de Bergues[6], messire Mercurin de Gatinaire, chancelier dudict Roy catholicque[7], le seigneur de Fiennes[8] et Me Philippes Hanneton, secrétaire et audiencier d'icelluy Roy catholique[9].

1. Le 1er août, les quatre ambassadeurs s'étaient réunis à Abbeville. Le roi leur avait recommandé de ne pas arriver à Calais avant Wolsey, « car ne seroit raisonnable que vous feussiez audict lieu de Calais avant le cardinal. » (*Ibid.*)

2. Parti de Londres le 29 juillet, il débarqua à Calais le 2 août. Il était accompagné de cinquante gentilshommes et de 1,500 chevaux.

3. Thomas Ruthale, élu évêque de Durham en 1509, mort en 1523.

4. Sur ces trois personnages, voir plus haut, p. 112.

5. Cuthbert Tunstall, maître des rôles, plus tard évêque de Londres de 1522 à 1530.

6. Jean, seigneur de Berghes.

7. Voir t. I, p. 25.

8. Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, comte de Gavres, gouverneur de Lille, Douai et Orchies.

9. Voir t. I, p. 205. — Barrillon omet : Antoine de Berghes,

Le v^e^ jour d'aoust M V^c^ XXI, les ambassadeurs de France vindrent faire la révérence audict cardinal d'York, qui les reçeut humainement et parla à eulx quelque temps, ainsi qu'il appert par le premier article de la lettre que lesdictz ambassadeurs escripvirent au Roy, de laquelle la teneur ensuyt :

Sire,

Nous arrivasmes dymenche en ceste ville et fusmes fort honnorablement pour l'honneur de vous receus. Et après nostre arrivée, le cardinal nous manda par le grant chambellan que lendemain lundy, à une heure après midy, nous envoyeroit quérir pour communiquer avec nous, ce que a esté fait, et à icelle heure luy avons baillé voz lectres et dict que, pour gratiffier et complaire à vostre bon frère le Roy d'Angleterre et à luy, et pour la grande fiance que aviez que vous garderoit vostre honneur et bon droict, ainsy que vous avoit mandé tant par Jernyngham Fitz Willem que par Monpesat et faict escripre par Poillot[1], vous nous aviez envoyé par devers luy pour mectre une bonne fin, à louenge de Dieu et bien universel de toute la chrestienté, aux différens qui estoient survenuz entre vous et le Roy catholique, et que, quant son plaisir seroit d'y voulloir entendre, nous serions de nostre part tout prestz, et que de la payne, soing et labeur que prendroit pour tous en cest affaire ne demoureriez ingrat. Sur quoy, Sire, il vous a remercié, tant au nom de son maistre que sien, de ce que, à leur prière et requeste, nous aviez icy envoyez pour mectre fin à iceulx différens et que il n'y voulloit espargner sa personne, labeur ne biens pour exécuter ung sy bon œuvre, et que avant que de le faire

abbé de Saint-Bertin, frère de Jean de Berghes, maître Josse, légiste de Toulouse, et messire May d'Aragon.

1. Voir plus haut, p. 185, 193.

yroit à vous et au Roy catholique et à pié jusques à Romme, sy besoing estoit, actendu le grant bien que en pourroit advenir, tant pour esviter effusion de sang chrestien que la ruyne et destruction de la chrestienté et plusieurs bonnes parolles que seroient trop longues à réciter. Nous luy dismes que, pour parvenir à ces fins, estoit nécessaire sçavoir quel povoir avoyent les ambassadeurs de Flandres et s'ilz avoyent baillé semblables lectres au Roy d'Angleterre comme à vous, et que de nostre part estions fournis de toutes choses nécessaires. Il nous a dict que depuis la victoire par icelluy Roy catholique obtenue au royaume de Navarre[1], le Pape s'estoit mis de sa part, et que avoit recouvert quelque argent de ses païs de par-deçà, moyennant lequel avoit faict quelque armée et est en son service Franciscus Skeinghem[2], et qu'il estoit tout changé, de sorte que sesdictz ambassadeurs ne parloient ne d'abstinence de guerre ne d'entrer en paix et amytié avec vous et ne luy avoient monstré ne exhibé escript ne povoir aulcun[3]. Et povoit estre que estoient feinctes pour

1. Voir plus haut, p. 186-187.

2. Qui, le 21 août, fit sa jonction avec le comte de Nassau et enleva de concert avec lui la ville de Mouzon. (Voir plus loin, p. 249-250.)

3. Ils ne lui avaient surtout montré aucun pouvoir suffisant pour négocier l'alliance que Wolsey avait charge de conclure entre Charles-Quint et Henry VIII. C'est ce que dit très nettement le cardinal dans sa lettre à Henry VIII du 4 août 1521 : « They exhibited two commissions, the on for the mariage [between the Emperor and princess Mary], and thoder for straiter amitie and entrye of the werres; in whiche commissions, at the furst reding we found summe errour and insufficiencye with clauses contrary to the substaunce of the matier; and surely, after they had sight of your commissions they recognised thairs to bee insufficiently made. » (*State Papers during the reign of Henry VIII*, t. I, p. 29-30.) — La conférence de Calais, — il importe de le faire observer sans plus tarder,

y mieulx parvenir à leurs fins et gaigner quelque chose sur vous. Et que sa fin tendoit de faire une trefve ou abstinence entre vous et luy pour faire cesser les armes. Et, ce faict, se parleroit des moyens pour parvenir à la paix, disant que icelle trefve ou abstinence revenoit grandement à vostre prouffict, actendu que, moyennant icelle, l'armée d'icelluy Roy catholique se despartiroit et l'ar-

et l'on s'en rendra compte d'ailleurs par la suite du récit de Barrillon, — ne fut en effet qu'une longue duplicité de la part de l'Angleterre. Les offres de médiation d'Henry VIII avaient pu à l'origine être sincères. Mais au moment où se réunissaient les commissaires, son parti était pris de s'unir au roi catholique contre François I[er]. Le séjour de Charles-Quint en Flandre devait rendre plus aisée la conclusion entre lui et Wolsey de l'entente déjà arrêtée en principe. La politique anglaise pendant les conférences de Calais est d'ailleurs curieusement exposée dans une lettre du cardinal d'York à Clerk du 29 août. François I[er], y est-il dit, a violé ses engagements en envahissant la Navarre et en attaquant le pape; aussi le roi d'Angleterre est-il décidé à se déclarer contre lui. Mais il ne peut le faire immédiatement; la saison est trop avancée : « hard it wolde be for His grace upon so shorwte a warnyng... to assemble his armies mete and convenient... to enter the werres against Ffraunce. » Le roi a donc trouvé un expédient : il s'est porté comme médiateur entre les belligérants : « His grace... divised another waye for putting ower of the time. » Wolsey a pour instruction de traîner les choses en longueur et d'amuser les ambassadeurs français. L'empereur pourra, pendant ce temps, pousser vigoureusement les opérations, et, vers la fin de septembre, il y aura lieu de décider, suivant l'état des affaires, s'il convient d'accorder ou non une trêve à la France. (British Museum, Vitellius, B. IV, 145-150.) Dès ce moment, d'ailleurs, Henry VIII faisait lever des troupes en Angleterre pour le service de l'empereur, équipait 6,000 archers et se préoccupait des moyens de détruire la flotte du roi très chrétien. (Lettre de Richard Pace à Wolsey du 28 juillet dans *State Papers*, t. I, p. 23.)

gent que pour la souldoyer avoit receu de ses païs se consumeroit, et que, se voyant estre en pouvreté et n'avoir de quoy remectre les armées sus, en cheviroit de luy plus facilement que à présent, où il pense ses affaires estre de sorte que nul ne luy pourroit nuyre. Et sur ce, Sire, luy fut par nous dict que si iceulx ambassadeurs n'avoyent povoir ne mandement de capituller sur la paix, que nostre demeure icy seroit frustatoire, et que voz affaires estoient en tel estat et sorte que vous aviez moings cause de la quérir et cercher que eulx et que ceste assemblée ne s'estoit faicte à vostre requeste, ains par vostre bon frère le Roy d'Angleterre à leur instigation, et que nous ne voyons chose estre survenue depuis le pourparlé de ceste assemblée que leur deust si hault lever le cueur que ne deignassent vouloir traicter paix, et que, en Navarre, aviez eu peu de dommaige ; quant au Pape, qu'il avoit faict ses efforts, et que ceulx des païs d'icelluy Roy catholique s'ennuyeroient bientost à luy fournir argent. Et d'aultant que iceulx ambassadeurs tenoyent les termes que dessus, le Roy d'Angleterre, vostre bon frère, se debvoit contenter que à sa requeste vous nous aviez envoyé jusques icy pour capituller de la paix et que ne nous restoit, si n'est avec sa bonne grâce, qu'à nous en retourner et que moyennant l'ayde de Dieu et vostre bon droict et ordre que vous aviez mis en voz affaires, icelluy Roy catholique ne vous feroit poinct mal. Et que actendu que icelluy Roy catholique estoit violateur des traictez, ainsy que apparoissoit par ce qu'on luy avoit envoyé par cydevant, le Roy d'Angleterre estoit tenu de vous faire assistence, et que vous luy priez bien fort que, tant pour la grosse amour et fiance que vous luy portez que pour le debvoir de raison et justice, la voulsist ainsy moyenner envers son maistre. Et quant à la tresfve ou abstinence de guerre qu'il entendoit faire, elle vous tourneroit à gros dommaige et intérest, actendu la grande assemblée de

gens en armes que aviez en la duché de Milan, Guyenne que aillieurs où aviez fourny gros deniers pour les rassembler[1], et que estant vos choses toutes prestes pour la guerre, de prendre trefve ou abstinence, actendu aussy que l'hyver s'approuchoit, que mectroit fin à l'exploict d'icelle, n'y auroit aucune apparence, et que icelle trefve ou abstinence redonderoit au prouffict d'iceluy catholique, qui est saisy du royaume de Naples et détient l'argent que à cause d'icelluy estoit tenu baillier et a recouvert le royaume de Navarre, et que la despence que vous aviez jusques à présent faicte estoit trop plus grande que celle que avoit faicte icelluy catholicque, et que celle que aviez jà despendu pourroit estre par ce moyen consumée et perdue pour vous. Et sur ce le priasmes bien fort, pour l'amour et fiance que luy portez, de ne mectre aucune chose en avant que vous peust retourner à honte et dommaige. Et quant à l'abstinence de gnerre de six sepmaines que avoit esté conclute[2], actendu que de leur part n'avoyent faict ce que debvoient faire, que vous n'entendiez aussy de vostre part, ores que de présent ilz le vouldroyent, l'accepter. Aussy l'acceptation seroit frustratoire d'aultant que avant que les hérauIx l'eussent signiffié ès lieux nécessaires et où appartient, les six sepmaines

1. Les dépenses de la France avaient en effet été considérables au printemps de 1521 : 132,000 livres pour la Guyenne, 22,000 livres pour Mouzon, 8,100 livres pour le duc de Wurtemberg, 7,000 livres pour La Mark, 10,682 livres pour l'artillerie de France, 7,500 livres pour celle de Milan, 17,010 livres pour la marine, 6,000 livres pour les aventuriers français, 15,000 livres pour les lansquenetz et 11,000 livres pour les Suisses. Semblançay fournit 200,000 livres du 25 avril au 15 mai ; le reste est « l'argent du cabinet, » c'est-à-dire celui de Boisy, qui a été déposé à Blois. (Voir plus haut, p. 142.) (A. Spont, *Semblançay*, p. 172.)

2. Voir plus haut, p. 191.

seroyent passées. Et à ces fins luy avons monstré les lectres que vostre plaisir a esté nous escripre de ceste matière de Commarien[1], le XXIX[e] du passé, lesquelles il a leues au long. Et, ce faict, luy avons dict que le traicté de paix seroit trop plus aysé à conduire que icelluy de la trefve ou abstinence, et que actendu qu'estions icy portez sur les lieux et que de vostre part ne demandiez que la raison, s'ilz voulloient faire de mesmes, y auroit tost conclusion. Et que ilz ne querroyent que les trefves, quelque contenance qu'ilz feissent, pour actendre le secours que l'Empire leur doibt bailler.

Et combien, Sire, que icelluy cardinal congnust évidemment que nos raisons estoyent si péremptoires qu'il n'y gisoit point de réplique, néantmoings il revenoit tousjours sur son refrain qu'il voulloit faire une trefve et que vous n'y aviez point seullement intérest ains prouffict et que ainsy le vous conseilleroit sur sa conscience, si luy en demandiez son adviz. Et que, quant à ce secours d'Allemaigne, ce n'estoient que frasques. Et qu'il estoit très joyeulx de ce que vous aviez donné bon ordre en voz affaires et que cella les mectroit en quelque craincte que les feroit plus tost condescendre à ce qu'il désiroit, et que il y avoit huict mois qu'il vous avoit adverty du tour que le Pape vous avoit joué, et que icelluy Pape luy avoit offert cinquante mil escus et qu'il laissast couller les choses sans faire semblant de riens, et ne soy entremectre de l'affaire. Puys nous dist que il nous voulloit demain assembler avec ceulx de Flandres et préalablement parler avec eulx pour sçavoir s'ilz voulloient dire aultre chose que ce que avoyent dict : nous luy dismes qu'il seroit bon adviser de l'assiette et que vous, Sire, à moy chancellier, aviez dict que, s'il convenoit faire assem-

1. Commarin, dép. de la Côte-d'Or, arr. de Beaune, cant. de Pouilly-en-Montagne.

blée, que luy remeissions à pourvoir à l'ordre, et que estiez seur qu'il garderoit vostre honneur. Il nous a dict que, pour le présent, il ne voyoit aultre expédient, si n'est qu'ilz arriveroient les premiers par-devers luy et les trouverions assis à nostre arrivée, et par ainsy d'aultant que auroyent préoccupé le lieu, nous le dissimulerions. Lors nous luy avons dict que cella seroit bon pourveu que, à la seconde assemblée qui se feroit entre nous, la main dextre nous fust baillée et que nous fussions assis quant ilz arriveroyent. Sur quoy nous a respondu : « Non pas cella, mais je vous feray asseoir les ungs parmy les aultres de sorte que on ne congnoistra qui sera le premier ou le dernier. » Si, l'avons pryé de faire ainsy à la première assemblée; il nous a dict qu'il ne le pouvoit faire. Nous avons prins temps à y penser et luy en mander nostre advis et nous a semblé que, sy faisions cas d'icelle assiette, l'assemblée se pourroyt empescher et que ilz semeroient partout que par la contencion d'aller devant ou derrière nous avions esté cause que ung tel acte salutaire n'avoit prins conclusion ne fin et par ainsy que nous debvions ne consentir ne dissentir à ladicte assiette, ains remectre le tout à icelluy cardinal. La cause, qui le meut de faire l'assiette que dessus, ainsi que nous pouvons ymaginer, est que icelluy catholique est esleu en Roy des Romains, lequel, par la bulle dorée, sans confirmacion ne couronnement, a toute administration impérialle. Et puys le Pape dernièrement l'a dispensé de son serment en l'approuvant Empereur.

Sire, nous avons bien voulu escripre tout au long le discours que nous avons eu avec ledict Cardinal, affin que par icelluy vous conjecturez et arbitrez, s'il vous plaist, quelle peult estre sa voullonté et par conséquent de son maistre. Nous avons entendu et de bon lieu que les ambassadeurs de Flandres tiendront bon à ne voulloir entrer ne

en trefve ne en paix avec vous. Et sur cella il prendra sa coulleur d'aller à Bruges parler audict Roy catholique[1];

1. Nos ambassadeurs entrevoyaient déjà le projet de Wolsey, qui était bien en effet d'aller s'entendre avec Charles-Quint à Bruges, où celui-ci allait arriver et où il appelait le cardinal. La lettre suivante, qu'il adressait au ministre anglais le 7 août, nous dévoile toute sa politique : « Monsieur le cardinal, mon bon amy, j'ay reçeu voz lettres du v[e] de ce moys, par lesquelles et ce que mes ambassadeurs m'ont escript de vostre part, j'ay entendu vostre bon conseil, la bonne souvenance, soing et estimation que pourtez de l'honneur et seheurté de ma personne, ensemble la bonne affection et inclination que vous avez touchant l'estroicte et indissoluble conjunction d'entre le Roy, mon bon oncle, et moy, dont je vous mercie cordiallement.

« Et, pour vous dire privéément ma résolucion, comme à celluy que je tiens pour mon bon et loyal amy et en qui j'ay ma fiance, comme pourrez bien clèrement apercevoir, je vous advertiz franchement que je suis délibéré de, moyennant l'ayde de Dieu, faire et exécuter tout ce que j'ai entreprins et mesmement d'y aller en ma personne, car je ne puys laisser ny différer pour mon bien et honneur d'ainsy le faire. Et, combien que je treuve très bon et louhe fort tout ce que m'escripvez sur ce propos et congnois que cela procedde de bonne affection, toutesfois, quant nous aurons parlé ensemble et que aurez ouy et entendu mes raisons, je ne fais doubte que serez de mon advis et demeurerons bien contens l'ung de l'aultre.

« Et pour ce, comme sçavez, j'ay tousjours extimé et préféré l'aliance et estroicte confédéracion du Roy, mon bon oncle, sur toutes aultres et fais encores ainsy, que povez bien clerement congnoistre, d'aultant que toutes choses sont sy avant approuchées, tant de vostre part que de la myenne, et à cest effect, pour y prendre meilleur et plus seheure conclusion, vous m'avez tousjours faict dire que me vouliez advertir, de la part dudict seigneur Roy, mon bon oncle, d'aulcunes choses que nul homme vivant ne doibt sçavoir ny entendre que luy, vous et moy, lesquelles choses, je ne fais doubte, sont de si grand importance que ce pourra estre l'ung des principaulx poinctz de fondement de noz affaires; et aussy, de mon costé, je vous

et, sy soubz umbre d'icelluy voyage il veult mener aultre marchandise, vous y adviserez et les moyens pour y obvier.

ay faict dire que je suis délibéré, pour la grande confidance que j'ay en vous de semblablement vous déclairer tout le fons de mon cueur aussy avant que je feroye à la propre personne dudict seigneur Roy, mon oncle, et suis tousjours ferme à mon propos.

« A ces causes, et qu'il est impossible de sçavoir bien traicter vrayement et seheurement des matières que vous sçavez sans premièrement avoir desmellé et descouvert l'ung à l'aultre toutes ces grosses matières, je demeure aussy en ma résolucion que j'ay tousjours désiré, c'est de conclure avec vous moymesmes et user entretenement de vostre bon avis et conseil, et sans cela je feusse desjà en mon armée. A ces causes et que vous cognoissez le grant dommaige que ce m'est de tant retarder mes affaires, lesquelz sont telz que ne me peuvent souffrir plus grande dillacion, et sont les choses sy très avant que ne puis ne vouldrois reculler de ce que j'ay entreprins, je vous prie, sur tous les plésirs que me vouldriez faire, que vueillez avoir bon regard à ce que dessus, et pour y prendre la totale conclusion vous vouloir trouver à Bruges dimanche prouchain, jusques auquel jour je vous y attendrai, combien que ce me soit grosse retardacion et que ne l'eusse jamais pensé si longue. Car sans poinct de faulte il me seroit ung dommaige irréparable passer ledict jour ny attendre plus avant, ce que, je suis seheur, ne vouldriez point. Et, sy me voullez en cela contenter, comme bien le povez faire et espère que ferez, je ne fais nul doubte que vous et moy aurons faict en deux ou trois jours au plus tard, car nous ferons plus en ung jour, vous et moy ensemble, que ne feroient mes ambassadeurs en ung mois, obstant qu'il ne fauldra renvoyer de l'ung à l'aultre, que seroit une grande perdicion de temps. Et aussy par lesdictes lettres m'escripvez que ledict seigneur Roy, mon bon oncle, et vous, estes délibéré de besongner et conclure franchement avec moy ce que je suis au semblable en bon vouloir faire de ma part, comme le cognoistrez par effect.

« A ceste cause vous prie me faire ce plésir de m'advertir de vostre bonne intention le plus tost que pourrez, car si ne

Il nous a esté dict icy par quelques particuliers que il a esté faict quelque rapport au Roy catholique de quelques parolles que on dit avoir esté par vous de luy dictes, moyennant lesquelles il s'est sy fort enaigry qu'il se courrousse contre ceulx qui luy parlent de la paix. Aussy, avons eu lectres de plusieurs lieux, par lesquelles nous est mandé que leurs ambassadeurs, en passant chemyn, disoient que ilz n'avoient nulle charge ne pouvoir de riens traicter avec vous, dont le peuple qui quiert la paix estoit fort courroussé. Nous entendrons à ceste communication leur voulloir, lequel tout incontinent vous ferons sçavoir. Si icelluy cardinal va à Bruges et nous prie d'actendre icy ou à Boullongne, d'aultant que tost ne pourrons sçavoir vostre bon plaisir, sommes en doubte que debvons faire : ou demourer ou retourner à vous. Si retournons à vous, il prendra cella pour rompture et, s'il a quelque mauvaise voullonté contre vous et faict quelque traicté avec le Roy catholique, prendra sa coulleur sur nostre retour. Aussy de demourer sera grosse perdition de temps et honte, s'il n'y a quelque bonne conclusion.

Sire, icelluy cardinal nous dit que aucuns mariniers du Tresport, vendredi passé, avoyent prins dedans la bouche de la Tamise quelques navires anglois chargez de marchandises appartenant aux Anglois[1], et avec ce, que vous délayez et différiez payer les cinquante mil francz au Roy

voulez venir audict jour et que désirez me venir trouver plus loing, comme en mon camp, je vous monstreray une armée par laquelle congnoistrez que n'ay vouloir de dormir... » (British Museum, Galba, B. VII, 95-96.) — Le 9 août, l'empereur envoyait à Wolsey une nouvelle lettre de rappel.

1. D'après d'autres, il se serait agi de navires espagnols. Sur cette affaire, à laquelle les Anglais feignirent d'attacher la plus haute importance, voir la lettre de Richard Pace à Wolsey du 7 août 1521 dans les *Letters and Papers*, t. III, part. II, n° 1473.

vostre bon frère[1] et que dimenche, ainsy que nous entrions dans ceste ville, ung serviteur de M. de la Bastie avoit esté trouvé sur les murailles avec une corde et du plomb au bout pour les nyveler et mesurer, à cause de quoy avoit esté mis en prison. Et combien que luy ne s'arrestast à cella qui congnoit vostre bon voulloir envers vostre bon frère, lequel l'a de mesmes à vous et l'estime tel qu'il n'est en la puissance d'homme de le sçavoir despartir, néantmoings leurs gens avoyent sur ce prins quelques soupçons, en disant que ne leur estiez tel qu'ilz estimoyent et qu'il vous vouldroit bien pryer, pour entretenir ce qu'il a commencé, de donner ordre que icelles choses ne se fissent et de réparer ce qui est faict.

Sur quoy luy fut respondu par M. de la Bastie que son serviteur estoit un jeune gars irlandoys, qui n'avoit demouré avec luy que huict jours et luy avoit esté baillé par ung gentilhomme du Roy d'Angleterre, et qu'il prioit le cardinal, pour sa descharge, le faire torturer pour sçavoir de luy à quelles fins faisoit icelluy nyvellement et qui estoit celluy qui luy faisoit faire. Si a esté trouvé depuys que il peschoit de la muraille à la ligne et avoit mis ung peu de plomb au cordeau affin de entrer l'amorce dedans. Quant aux cinquante mil francz, fut dict que pourveoiriez en brief de sorte que seroit content. Et quant à ladicte prinse, que d'icelle justice en seroit faicte que les aultres en prendroient exemple.

Sire, ledict cardinal, par semblant et parolle, est tout à vous et ne désire que à vous faire service. Nous prions Dieu que les effectz soient semblables. Mais le principal

1. Ces 50,000 francs étaient le premier terme du paiement de la somme due annuellement par le roi de France au roi d'Angleterre jusqu'au mariage de la princesse Marie avec le dauphin François, en vertu du traité du 6 juin 1520. (Du Mont, t. IV, part. I, p. 312-313.) Voir plus haut, p. 169.

est de mectre Dieu de sa part, faire fort et donner bon ordre à ses affaires, car le temps est tel que envye dénigre foy et honnesteté. Sire, moy, de Chabannes, ay eu nouvelles de Flandres, par ung homme que j'avois envoyé là pour entendre ce qu'ilz faisoient, que ceulx de Flandres ont octroyé au Roy catholique cent cinquante mil francz et ceulx d'Artois cinquante mil francz payables en deux mois. J'espère savoir en brief ce que auront octroyé les aultres païs pour le vous faire entendre. Il n'y a riens de plus vray qu'il a vingt mil lancequenetz et quelques gens de cheval mal en ordre.

A Calais, le v[e] jour d'aoust[1].

En ensuyvant l'article de ceste missive, les ambassadeurs vindrent devers le cardinal d'York et trouvèrent les ambassadeurs du Pape et du Roy catho-

1. Cette lettre était la seconde adressée à la cour par nos ambassadeurs. La première était datée d'Abbeville et du 1[er] août. Les réponses du roi, dont les originaux sont conservés aux Archives nationales (J. 665), nous permettent d'apprécier les singulières illusions que se faisait François I[er] sur les sentiments de Wolsey. Le 7 août, il informe ses commissaires « qu'il a couru ici ung bruict que le cardinal d'Yort debvoit aller parler au Roy catholicque sur les confins de Calais. Et, ajoutait-il, combien que je ne le croye et aussy que pour rien je ne vouldroys que les matières pour lesquelles vous estes là se communiquassent ailleurs que audict lieu de Calais, j'en ay dict quelque chose à Feuguillaume (Fitzwilliam), ambassadeur du Roy d'Angleterre, mon bon frère, lequel en escript audict cardinal. » (Lettre de François I[er] à ses ambassadeurs, d'Autun, le 7 août. Arch. nat., J. 665.) — Et le 11, en réponse à la lettre de ses députés du 5, le roi leur conseille de demeurer à Calais pendant le voyage de Wolsey en Flandres, « sy ledict cardinal vous veult entretenir et donner quelque espérance de faire quelque chose, allant devers le Roy catholicque à Bruges. » (Ibid.)

licque, que l'on appelloit à Calais les ambassadeurs de Flandres, lesquelz d'une part et d'aultre furent ouys devant ledict cardinal, ainsy qu'il appert par le premier article de la lectre missive escripte au Roy par lesdictz ambassadeurs de France, de laquelle la teneur ensuyt[1] :

Sire,

Nous vous avons escript par nos dernières lectres que nous et les ambassadeurs de Flandres nous nous devions hier trouver avec le cardinal, ce que nous fismes. Et y estoit l'ambassadeur du Pape[2] et iceulx de Flandres au bout du costé droict et nous aussi du bout du costé gauche, et l'ambassadeur de Venise[3] après nous, et n'y avoit d'aultres gens en la chambre, sinon les principaulx du conseil du Roy d'Angleterre. Le cardinal fit lire les lectres patentes de son pouvoir et après exposa les causes qui avoient meu son maistre de faire icelle assemblée, le bien et prouffict qu'en adviendroit, nous exhorta chacun de sa part de voulloir ayder à ceste bonne œuvre et d'y aller franchement et rondement, sans fiction ne dissimulation,

1. Le *Journal de Barrillon* devient presque exclusivement, à partir d'ici, un compte-rendu des conférences de Calais. Il y a de ces conférences une autre relation, rédigée, sous forme de dialogue entre les commissaires, par Mercurin de Gattinare. L'original latin est conservé aux archives provinciales de Gand. Mais ce document est beaucoup plus connu par la traduction qu'en fit le Bourguignon Claude de Chassey, maître des requêtes ordinaire de l'empereur, et qu'il dédia à Marguerite d'Autriche. Les manuscrits de cette traduction abondent à la Bibliothèque nationale. Une copie du xvi[e] siècle en est conservée aux Archives nationales (J. 665). La pièce est d'ailleurs publiée dans les *Papiers d'État de Granvelle,* t. I, p. 125-241.

2. Jérôme Ghinucci, évêque d'Ascoli.

3. Antonio Surian.

tant pour le repos et tranquillité de la chrestienté, soulagement du pauvre peuple, que pour esviter effusion de sang chrestien, destruction de la noblesse, ruyne des royaumes et les offences qui se font continuellement en telz actes contre nostre Rédempteur.

L'ambassadeur du Pape dit que c'estoit ung œuvre fort louable de pacifier les querelles des princes et les guerres qui en procceddoient, mais de sa part n'avoit nulle charge de nostre Sainct-Père pour y entendre. Les ambassadeurs de Flandres, par la bouche de leur chancellier, dirent que entre leur maistre et vous y avoit ung traicté d'amytié et confédération, lequel avoit esté observé de sa part et que vous l'aviez enfreint en plusieurs sortes, mesmement vous estiez mis en effect de persuader à ses subjectz de luy soubztraire l'obéissance qu'ilz luy debvoient, aviez faict détrousser ses messagers portant lectres de luy en ses païs et retenu les pacquetz, luy aviez osté le royaume de Navarre, lequel depuis il avoit recouvert; et si luy aviez faict la guerre par messire Robert de la Marche, et qu'ilz avoient plusieurs lectres et instructions signées de vous et de luy, de vos secrettaires, par lesquelles justifieroient promptement, si besoin estoit, des entreprinses et menées que aviez faictes contre luy et ses Estatz; et par ainsy vous étiez infracteur desdictz traitez; et que n'avoient aucune charge ne pouvoir de leur maistre de capituler ne traicter avec vous trefves, abstinence de guerre, paix ne amytié, ains estoit leur charge de sommer et requérir le Roy d'Angleterre et en son absence le cardinal que, ensuyvant les traictez entre vous faictz, icelluy Roy leur baillast assistance contre vous comme infracteur d'iceulx. Après, nous parlasmes, par la bouche de moy, chancellier, et dismes que vous estiez prince zélateur de paix et, comme tel, aviez faict plusieurs traictez avec les princes chrestiens pour esviter les inconvénients qui venoient de la guerre dont auroit parlé le cardinal, et que les avez gardez et

observer sans aulcunement les enfraindre, comme prince de foy et d'honneur, combien que plusieurs fois on vous ait donné cause et occasion de aultrement faire, et que vous eussiez bien voulu que icelluy catholique eust faict de mesmes pour entretenir la paix universelle qui estoit en la chrestienté; mais, à cause de ce qu'il les avoit enfraintz, vous avoit défié et par escript et de faict, et tasché de prendre vulpineusement le duché de Milan, vous, comme assally et provoqué et pour la deffence de voz Estatz, avez pris les armes, délibéré de vous deffendre, de sorte que, avec l'ayde de Dieu, espériez qu'il ne vous feroit point de mal, et que vous n'aviez cause ne matière de demander ne chercher paix avec luy; mais d'aultant que le Roy d'Angleterre, vostre bon frère, soy faisant fort d'icelluy catholique, vous avoit prié et requis que, par ses mains, voulsissiez traicter d'amytié et paix avec icelluy catholique et que vostre honneur et droict y seroient gardez, pour complaire et gratiffier à icelluy Roy d'Angleterre, vous y estiez condescendu; et sur ce luy aviez envoyé vos lectres patentes et à nous pouvoir ensuyvant icelles de capituler et traicter icelle paix et amytié, et que à ces fins estions icy venuz; mais, d'aultant que iceulx ambassadeurs disoient n'avoir charge ne pouvoir de ce faire, ce nous estoit assez nous estre mis en debvoir d'accomplir ce que aviez promis à vostre bon frère, et que les différens qui estoient entre vous et icelluy catholique se vuideroient ou par la paix ou par la guerre. Quant à la paix, vous estiez condescendu, pour complaire à vostre bon frère, et que d'aultant que ce chemyn ne leur sembloit bon, que vous seriez content d'attendre la fortune de l'aultre et que, avec l'ayde de Dieu, vostre bon droict et ordre que vous avez mis en voz affaires, il estoit vraysemblable qu'ilz n'y gagneroient riens. Et, sur le faict de Navarre, dismes que, sans infraction des traictez, vous aviez peu assister audict Roy de Navarre. Et, à ce qu'ilz

disoient que vous estiez violateur des traitez de paix, dismes que le contraire se trouveroit et que vous aviez gardé et observé voz promesses, et ne se trouveroit que auparavant le traicté par eulx faict eussiez arresté leurs courriers et faict prendre leurs pacquetz et que jamais n'aviez pensé luy soubztraire l'obéissance deue par ses subjectz. Et, quant aux lettres qu'ilz disent avoir de vous, respondismes qu'ilz ne sçauroient justifier de lettres ne instructions signées de vostre main, faictes auparavant icelluy deffy, par lesquelles vous pourchaissiez aulcune chose dérogeant aux traictez par vous faictz; mais, au contraire, le Roy catholique de sa part auroit en plusieurs cas, violé et enfreint les traictez entre vous faictz, lesquelz cas contenoit ung cayer de papier et justifieriez d'iceulx, si besoing estoit; et sur ce requismes l'assistance du Roy d'Angleterre contre ledict catholique comme violateur des traictez. Sur ce, ledict cardinal parla à part ausdictz ambassadeurs de Flandres, et à la fin dist tout haut que son intention estoit aller devers le Roy catholique, qui pour le présent estoit à Bruges, pour le faire condescendre à la paix ou à la trefve; et cependant qu'il seroit en Flandres nous prioit demourer à Calais, et qu'il ne retourneroit jamais qu'il n'eust faict condescendre ledict Roy catholique à faire paix ou trefve, aultrement luy diroit que son maistre se déclareroit pour vous[1].

Escript à Calais, le viii[e] jour d'aoust.

1. Wolsey était ainsi arrivé à ses fins : son départ pour Bruges, où il allait préparer avec l'empereur le traité contre la France, était déguisé sous les dehors d'une mission de paix et de concorde. Le 8, le 9 et le 12 août, il eut d'ailleurs avec nos ambassadeurs plusieurs entrevues qui purent entretenir les illusions de ceux-ci. Le cardinal y feignit la plus grande irritation contre les commissaires impériaux, se plaignit avec amertume des obstacles mis par eux à la conclusion d'un accord, vanta enfin par avance les bons résultats qu'il espérait de son

Le neufviesme jour d'aoust, les ambassadeurs de France baillèrent au cardinal d'York ung petit cayer duquel la teneur ensuyt :

*Petitiones factae per oratores Christianissimi Francorum Regis*[1].

I. Primo petit Christianissimus Rex ut regnum Navarrae restituatur regi Navarrae, quo pater et mater ejus indebite fuerunt spoliati.

Deffunctus rex Ludovicus promisit regi Navarrae in recuperatione jam dicti regni assistentiam praebere, quam promissionem Christianissimus Rex confirmavit, idcirco ut sua promissione liberetur, petit ut dictum regnum restituatur.

In tractatu Novioniensi fuit conventum quod praedic-

voyage à Bruges. Il n'était guère douteux que l'empereur ne consentît à une trêve, ou même à la paix, et d'ailleurs lui, Wolsey, « estoit délibéré, si ledict catholicque ne vouloit se mectre en son debvoir, de cappituller avec nous. » (Lettre de nos ambassadeurs, du 9 août. Bibl. nat., f. fr. 2966, fol. 17-19.) Et, si invraisemblable que pût paraître, de la part de Wolsey, cette promesse d'une alliance franco-anglaise, elle n'était pourtant pas envisagée comme telle par la cour de France. Le 16 août, le roi écrit à ses députés qu'une paix ou même qu'une trêve avec les Impériaux lui semble bien compromise, car ce ne pourrait être que « paix ou tresve vitupérable. » « Vous devez donc, ajoute-t-il, gratiffier le cardinal de tout ce que vous pourrez et continuer de le traicter le plus gracieusement possible..., car je croy bien qu'il fauldra venir à traicter avec ledict cardinal pour et au nom du Roy d'Angleterre, mon bon frère, affin qu'il demoure de mon cousté et qu'il me donne ayde, faveur et assistance contre ledict catholicque. » (Lettre de François Ier du 16 août, d'Autun. Arch. nat., J. 665.)

1. Le texte de ces articles a été collationné sur la copie qui en a été faite au British Museum, Caligula, D. VIII, 138-142.

tum regnum jam dicto regi restitueretur, aut taliter cum eo ageretur quod contentaretur; quare, cum contentatus non fuerit, quamvis sex anni a tempore dicti tractatus sint effluxi, quibus durantibus rex catholicus fuerit requisitus ut restitueret dictum regnum, aut regi Navarrae satisfaceret, restat ut dictus Catholicus se liberet a promissione sua et praefatum regnum restituat una cum fructibus per eum aut suos predecessores perceptis a tempore spoliationis et mobilibus ibidem tempore spoliationis existentibus, de quibus juxta juris dispositionem juramento dicti regis Navarrae standum esset.

II. Per tractatum Novioniensem fuit conventum quod fieret matrimonium inter catholicum regem et dominam filiam Christianissimi Regis.

Petit Christianissimus Rex ut securitates, quas per dictum tractatum daturus erat ob causam dicti matrimonii, det. Et quia visus est alibi contrahere matrimonium, ut omnis tollatur suspicio, petit octo obsides sufficientes, qui apud ipsum erunt usque ad dicti matrimonii consummationem.

III. Per jamdictum tractatum Novioniensem praedictus Catholicus singulis annis tenebatur ob causam regni Neapolitani solvere summam centum millium aureorum.

Petit ut ea quae restant solvenda solvantur quamprimum et ne in futurum refutet solutionem ut superioribus diebus fecit; petit comitatus Rossilionis, aut Burgundiae vel Arthesii in pignus et hypothecam, quorum comitatuum is qui in hypothecam dabitur erit in manibus Christianissimi Regis tamdiu quamdiu obligatio dictarum pecuniarum durabit, fructus tamen quos ex altero dictorum comitatuum percipiet in sortem principalem computabit.

IV. Dictus Catholicus ob causam comitatuum Flandriae et Arthesii est, procul dubio, vassalus Christianissimi Regis. Petit igitur ut homagium praedictorum comitatuum praesens et personaliter sibi aut illis qui ab eo

committentur, eo modo et forma quibus defunctus bonae memoriae pater ejus fecit defuncto felicis memoriae regi Ludovico, faciat et det pares et similes litteras quas ob causam dicti hommagii et jurium superioritatis dedit praefatus quondam ejus pater.

Et quamvis id de jure facere teneatur, attamen pro abundantiori cautela habet dictus Christianissimus Rex promissiones super hoc expressas tam in tractatu parisiensi quam Novioniensi.

Insuper petit ut omnia per eum attemptata in dictis comitatibus contra sua jura superioritatis regis, quae latius scripto tradentur, revocentur et reparentur.

Praeterea, petit ut pecunias feudorum francorum et rerum de novo acquisitarum, quas in comitatu Arthesii indebite jura superioritatis excercendo exegit, restituat.

Rursus petit ne indulto, quod a sede Apostolica pretendit habere, ad beneficiorum collationem utatur contra concordata inita inter sedem Apostolicam et dictum Christianissimum Regem et jura superioritatis.

Ulterius petit ut interesse [passum] per dictum Christianissimum Regem eo quod impedivit ne bulla cruciasae, et decimae concessae sibi per sedem Apostolicam in dictis comitatibus exequerentur, solvat.

V. Dictus Catholicus et verbo et scripto, necnon facto violavit foedera inter dictum Christianissimum Regem et eum percussa, armigeros in extremitatibus Franciae mittendo, terras dicti Christianissimi dismovendo, castrum de Messencourt solo tenus aequando, ducatum Mediolani per suos fautores et locum tenentes invadendo, regnum Navarrae non restituendo, ob quarum rerum causam dictus Christianissimus Rex non parvum exercitum tam citra quam ultra montes erexit, non sine gravissimis expensis et oneribus.

Petit igitur ut pecuniae ob dictum bellum expositae per dictum Catholicum restituantur, una cum damnis et inte-

resse, quae omnia possunt ascendere usque ad summam quindecim centum millium francorum vel circa.

VI. Subditi Christianissimi Regis, contra tractatus foederum initos inter ipsum Christianissimum Regem et dictum Catholicum, fuerunt invasi, bonis spoliati et nonnulli occisi et domus eorum eversae per subditos dicti Catholici : videlicet habitatores de Hendaye, subditi Christianissimi, per habitatores Fontis Rabidi et habitatores de Porrum, Vallan, Vasselles et Francheval, etiam subditi Christianissimi, per habitatores d'Yvoy, subditos ipsius Catholici[1].

Petit igitur ut damna, interesse et expensa, quae praefati pauperrimi subditi indebite et contra jura foederis fuerunt passi, solvantur et restituantur, quae omnia ad summam viginti millium librarum turonensium ascendere possunt.

VII. Ne represaliarum executio concessarum aliquibus Gallis, per Hispanos depredatis, ob defectum justiciae administratae aliquos motus belli excitaret, fuit, ad requisitionem dicti Catholici, conventum quod nonnulli judices ab utraque parte in extremitatibus regni Franciae et Hispaniae mitterentur, qui querelas depredatorum audirent et justiciam administrarent et interim executio represaliarum suspenderetur et quod proclama fieret in locis solitis, quod depredati, loco et die in dicto proclamate declaratis, comparerent, querelas suas expondituri. Quibus conventionibus mediantibus, duo conciliarii parlamenti Burdegalensis fuerunt per dictum Christianissimum Regem ad locum et diem determinatum destinati, in quo etiam multi depredati comparuerunt cum suis documentis et per duos menses fere judices dicti catholici expectaverunt, tamen nemo apparuit.

Petit igitur ut expensae, quas ipse et subditi sui ob

1. Voir plus haut, p. 196-197.

eam causam passi sunt, restituantur et solvantur, quae omnia ad valorem decem millium librarum turonensium ascendere possunt.

VIII. In tractatu Tripaldae, inter cetera fuit conclusum quod Neapolitani, qui secuti fuerant partes praefati quondam Regis Ludovici XII$^{mi}$, Christianissimi, in suis bonis restituerentur, quae conventio saepissime per hunc Catholicum fuit confirmata.

Petit igitur ut, omni mora cessante, in suis bonis restituantur.

IX. Et cum Christianissimus Rex sit dux Mediolani et de illo ducatu fuerit investitus per defunctum bonae memoriae Maximilianum, electum in Regem Romanorum, petit investituram dicti ducatus pro se et suis liberis masculis et successoribus in regno Franciae.

X. Et cum ex inimicorum conversatione oriantur suspiciones, deinde odia et postremo bella, cavendum est ipsis principibus ne in curiam suam admittant auresque praebeant aut foveant inimicos, bannitos et transfugas alterius Principis habentis cum eo foedus, ne medio dictorum inimicorum bannitorum et transfugarum infringatur illud foedus.

Petit ne dictus rex Catholicus in suis regnis et provinciis, nec apud se et in curia sua recipiat, admittat aut patiatur aliquem inimicum bannitum aut transfugam ipsius Christianissimi Regis, qui parem et reciprocam obligationem dabit jamdicto Regi Catholico.

XI. Et cum aliquod castrum existens de hommagio dicti Christianissimi Regis, videlicet castrum de Messancourt, fuerit obsessum, captum, et solo tenus aequatum per armigeros jamdicti Regis Catholici contra foedera pacis; petit ut expensis dicti Catholici Regis castrum reedificetur et reponatur in eum statum et formam in quibus erat tempore dictae obsidionis et quod machinae aliaque mobilia in dicto castro existentia Roberto de la Marche,

vassalo dicti Christianissimi Regis, restituantur, necnon bona quae ab eo ceperunt.

Après que lesdictes pétitions et demandes furent baillées au cardinal d'York, il les communiqua aux ambassadeurs de Flandres, qui, en lieu d'y respondre, baillèrent une invective de laquelle la teneur ensuit :

*Carolus Caesar universis salutem.*

Quemadmodum sapientium semper fuit judicium, reges et principes in terris constituti sunt ut societatem humanam, — quae alioquin facile dilabitur, dum quisque nimis suo commodo studet, otia sua intervertit, pro pace discordiam, pro quiete seditiones quaerit, — in quadam rationis norma continerent efficerentque ita inter se obedientes homines, sicuti videmus sidera, coelos ipsaque, quae sola naturae vi aguntur animantia, magno rerum auctori parere, ab ejus fere nunquam instituto discedere, hocque cum ceteros, tum illos maxime praestare debere existimavimus, quos amplioribus donis majorique potestate dotavit maximus Deus. Quod si in terris est aut unquam fuit, qui hoc nomine multum debuerit ipsi optimo Deo, eos nos imprimis esse arbitramur, qui plurimum debeamus, quum plura nobis esse collata regna videamus, quod ut vix sufficere possimus; et profecto tum nostro naturae instructu, tum more majorum nostrorum, ejus semper animi fuimus ut pro viribus pacem christianam tueremur, illi omni conatu studeremus, arma vero in impios sacrosanctae ipsius nostrae religionis hostes exerceremus, illos finibus nostris propulsaremus Dominumque et Deum nostrum et salvatorem Christum ad sua restitueremus. Qua de causa fuerunt illa regni nostri Hispaniarum auspicia, dum Œnobarbum Turchum, qui trium in Affrica regum tributariorum nostrorum dominio incubabat, non

solum possessione repulimus, eos reges restituimus, sed perfidum hostem ad internecionem delevimus; eo pertinuit classis, quam optima militum sobole instructam non multo post in Affricam emiseramus, quae, adversa deinde tempestate, in ejus ora colluctata et deinde misere collisa [est]; ad quam cladem nihil tamen animos remittentes novam instruximus, qua Meningem insulam, quam vulgo Gerbas vocitant, christianis rebus nunquam non infestam ac a majoribus nostris nonnunquam frustra tentatam, recepimus, totumque fere internum mare, quod a Gadibus in Adriam usque excurrit, christianis tutum reddidimus, non Franciscum, Gallorum regem, imitati, qui dum a Pontifice maximo rogaretur ut suis etiam opibus adversus impiorum hostium conatus assisteret, veluti in re in qua totius christianae reipublicae, cujus ipse Gallorum rex est pars non vilis, salus agebatur, non veritus est dicere, tamen etsi christianissimus appelari velit, ut ii sua defensarent qui proximiores periculo essent, id etiam se acturum quum sua urgerentur, tanquam non satis notum sit quod Gallus semper ab hujusmodi periculo longe absit in umbilico quodam modo Christianitatis constitutus. Non attinet nunc ut dicamus quas alias classes ornaverimus ut in novo aurifero orbe, clarissimi regis et avi nostri Ferdinandi auspitiis quaesito, ditionem nostram sed Christi potius propagaremus, quidve demum obtulerimus dum, adhuc vivente altero avo nostro serenissimo Maximiliano Caesare, de subvertendo Turcarum imperio, communibus Christianorum opibus, pientissimi Leonis pontificis maximi hortatu, agi coeptum est, quum paucos haec latere arbitremur. At ne quisquam haec forte nos ad nostram laudem jactare ac sine causa reffere arbitretur, haec eo pertinent ut, cum excitatum jam non parvum bellorum incendium in christiana reipublica conspiciamus, id est inter ipsum Francorum regem Franciscum et nos, cuicumque exploratum esse possit ne minimam quidem hujus

belli culpam in nos rejiciendam, quinimo nos et in hac re esse ad pacem et tranquillitatem Christianorum communem qui in aliis semper fuimus. Quid enim nos omisimus ut haec ipsa pax conservaretur, ut otia semper motibus anteferrentur, tanquam non notum sit quas nos matrimoniorum leges atque formulas paene ridiculas subierimus, dum aliquando Gallorum regis filiam aut vix natam aut nondum in lucem editam, ipsius pacis studio, in uxorem ducere pacti sumus et qui nec unquam adhuc ab hujusmodi sponsionibus discesseramus nec alia quaesieramus conjugia, tametsi uxores nobis et non degeneres et nostrae convenientes aetati atque opibus offerrentur, ex quibus egregiam jam sobolem et suscipere et ad tantorum regnorum nostrorum successionem alere potuissemus. Non Burgundiam, non tot alia dominia, quae contra omne jus fasque possidet Gallus, non tot injurias majoribus nostris illatas, non totiens rupta foedera violatum jusjurandum, violatum laesumque a Gallis jus et honestatem publicam prae oculis habuimus. Posterganea haec omnia, quietis christianae gratia, censimus. Quinimo regnum Neopolitanum centenum millium ducatorum annua pensione oneravimus, ut haec sancta pax esset, quamquam id regnum ad nos libero jure spectabat, tum quia decreto Julii secundi pontificis maximi Ludovicus Franciae rex feudo privatus fuerat, tum quod omne jus, si quoddam jus in eo regno a Gallis praetenderetur, remissum fuerat et condonatum ex matrimonio reginae Arragonum, itaque, quod ea vivente nichil prorsus postulari in ea re potuisset. Immunis tamen foedere cum Gallo, annuam pecuniam, quanquam indebitam, persolvimus quamdiu foedera servanda censuit et quoad ipsemet foedera rupta esse voluit, nisi daremus obsides, ad quos ex foederis forma (Deum testamur) aut aliqua certa promissione minime tenebamur. At, quid dicemus ! quum ardenti nimis studio hanc communem populorum pacem prosequimur, a christianique

sanguinis effusione abhoremus, paternae paene pietatis fuimus obliti, dum avum nostrum Maximilianum, in quo omnia consilia nostra, totaque nostra spes reposita esse debebant, faustoque numine Italiam ingressum summisque opibus fretum principum nostrorum memoria nulli in re bellica secundum, in medio quodam modo fortunae cursu revocavimus, milleque artibus ad deponenda arma, ad indutias quinquennales cum Venetis tunc hostibus et ad pacem cum Gallis induximus ac paene coegimus, seu potius coegit amor pietasque ejus erga nos, fuimusque causa ut tanta expeditio, quae jam propemodum confecta erat, omnino dissolveretur ac tam multa, quae ad ipsius avi nostri et nostras demum manus venissent et optimo jure spectant, in hostium potestate manserint, multaque etiam, quo pax firmior diuturniorque esset, rogatu nostro e manibus miserit ipse avus noster et in his clarissimam urbem Veronam qua nichil nobis ad Italiam oportunius, nichil munitius. Numquid non novit haec orbis? Quid praeterea referemus quotiens et a morte utriusque avi nostri non minus nobis oportunum quam aequum fuisset, ut a foederibus ipsis, mille jam instructi Gallorum injuriis contra foederum formam illatis, discederemus, quae tam in Gallia quam in Italia ad nos pertinent reciperemus, imperium multo latius propagaremus, majorum injurias ulcisceremur, pernitiosum talium foederum jugum excuteremus, eis nos exsolveremus, tum maxime cum, ad Romanum imperium evecti, id novo etiam et necessario quodam jure facere inducebamur, ut electionis ac coronationis nostrae leges jusjurandumque adimpleremus. Quo tempore et potentissimos reges totis animis et viribus in sententiam nostram currentes et regna omnia nostra, vere integra, nundum civilibus discordiis foedata, et universam fere Italiam nos una voce, uno spiritu flagitantem habebamus; a nostra tamen natura, a nostris moribus, a nostris institutis nunquam discedendum putavimus. Ipse

vero Gallus quanto magis nos semper pacis quieti incumbere videt, tanto callidius vafriusque ac vulpis magis more in nos moliri coepit, seminariumque seditionum ac ruinae in christiana Republica jacere et, dum nos filium appellat nobisque blandiri videtur, venena in nos undique effundere, nos mordere, nos lacerare ac quodam modo per subterraneos specus atque cuniculos res nostras subvertere, quantum in se fuit, et in praecipitium dare nunquam destitit. Quum enim, vivente adhuc Maximiliano Caesare, avo nostro, de nostra in Romanorum Regem electione ageretur, qua in re expediebat prius Maximilianum Caesarem coronari, essetque jam persuasus beatissimus Pontifex ad celebrandam per reverendissimos cardinales et legatos suos ejusmodi coronationem in Italiae limitibus, nichil omisit bonus pater Gallus ut Sanctitatem Suam a tam salutari consilio dejiceret; inde, mortuo Maximiliano, dum ad eam electionem, cujus jam satis per illius vitam bona fundamenta jacta erant, procedendum esset, novit tota Germania, sciunt sacri Imperii Electores, non ignorat et ipse sanctissimus dominus noster quas Gallus ipse tragoedias moverit, quas minas ac quantis largitionibus etiam, quibus artibus, quam maledictis etiam et veneficis verbis se nobis opponere studuit, ut vel ipsum Imperium, quod forte nunquam apud Gallos fuit, novo quodam sidere ad se traheret aut saltem in eo nos, qui a majoribus nostris nichil aliud quam imperare, si de nobis hoc dicere licet, didicimus, excluderet aut mille nobis impedimenta afferet. Dicat et ipse Pontifex maximus quotiens deinde fuerint sibi obtusae aures, dum bonus Gallus omni conatu agit ne nobiscum super investitura regni Neapolitani dispensaretur, imo potius regno ipso, ubi imperium acceptaremus, privaremur. Nec attinet nunc ut dicamus quibus machinis usus fuerit Gallus ut, posteaquam frustra in electione laboraverat, saltem coronationem, quae de more in Aquensi civitate fuerat celebranda, quoquo modo

distraheret ac, si fieri posset, omnino impediret, quod reverendissimi ipsi et illustres sacri Imperii electores et complures alii Germaniae proceres melius novere quam nos, qui nunquam vacuas pollicitationibus Gallicis aures habuere, cum quibus tamen forte aliquid perfecisset Gallus, ni eorum virtus his omnibus, vel in ipsa Imperii electione, aditum perclusisset, quae de nobis, ne uno quidem dissentiente, facta fuit. Quotiens et conatus est Gallus, dum Imperii comitia Wormatiae haberemus, in quibus non de Imperii tantum pace, tranquillitate, decore et optimo regimine, sed communi totius christiani orbis bono agendum fuit, ut totum illud tempus per inanes consultationes atque altercationes traduceretur, nichil boni, nichil salutaris statueretur, quidque ne non omnia turbaret. Pestilentissimum etiam Lutheranum virus fovere variisque artibus diffundere non destitit, veluti hac via ad novos summos Pontifices, ad novos Caesares creandos, ad certam christiani orbis ruinam parandam et implacabiles tempestates excitandas aditus patefieri videretur. Ecquid praeterea omisit Gallus quo, apud fortissimam gentem Helvetios et cum qua hereditarium et perpetuum foedus jam per tot tempora habemus, nos in invidiam traheret, eorum in nos odia, eorum in nos arma concitaret, quasi nos ab ipsis Helvetiis, quos ultra perpetuam amicitiam semper magni fecimus et tum maxime tempore quo ad Imperium evecti sumus, veluti perpetua sacri Imperii membra, quorumque privilegia, quae a sacro obtinuerunt Imperio, non solum conservare sed augere intendimus, adversi aliquid ac perodiosi unquam sperare deberemus. Quaenam verba ibi jactari fecit, quae in caput nostrum convitia, quae in nostram dignitatem, quorum forte aliqua referremus ni nimium a persona regia abhorrerent. Quae, credimus, Helvetii magis mirati fuissent, ni jamdiu compertum haberent quae semper fuerit Gallorum procacitas, quae petulantia; qui [laudem], ut bene noverunt, dixere

et in plurimis locis scriptam reliquere, post Mediolanensem pugnam, quae tamen haud incruenta fuerat Gallis : *Francisco*, *regi Francorum*, *domitori rusticorum*, quique semper aestimavere nichil in orbe potentius, quam in Helvetiis, auro gallico. Miramur certe magnanimos Helvetios, qui vix adhuc bene sicca habent vulnera ex superiori praelio lugentque adhuc aliorum funera, qui pariter in Italia contra Gallos ad urbem Novariam decertando tam gloriose occubuere, potuisse ita se [regis] Gallorum aucupiis pervios praebere, ut illius antiquas technas, illius fraudes parumque constantem fidem obliviscerentur, qui Helvetiorum amicitiam nunquam aliquid facere consuevit, nisi aut extremo suo periculo, quemadmodum superioribus annis, aut in aliorum injuriam. Huicque Gallus semper occupatus fuit, quo majora in nos odia exerceret. Cum enim tot jamdiu dolis et artibus multisque aliis, quae referremus si minus esset longum, parum in nos proficere se vidit, ad alia multo indigniora, veluti leo rugiens, illico animum convertit, incepta exsequi conatus armis, jam ut, atque aperto marte acturus, vidit procul dubio oblatam sibi optimam occasionem ut nos armis invaderet, ut in nos more Æsopiaci lupi saeviret; causam ex occasione nactus, dum Hispaniae regna, armis inter se concitata videt, non Imperio nostro parere, non nobis reditus, non tributa persolvere, verum majoribus nos dispendiis onerare; dumque nos putat pecunia, potissimo belli nervo, exhaustos ob tot a nobis, et in multis ornandis classibus et aliis ad dignitatem et amplitudinem nostram et regnorum nostrorum tuendam, sumptus factos; dumque nos videt in Wormatiae conventibus occupatos nosque non bella sed otia spectare, illius in nos tot injurias dissimulare, nichil obstrepere, nichil queri. Imprimis igitur Helvetiis studet, sublatoque, quod cum eis nobis intercedit, foedere, eos in nos et imperium sacrum armare, totisque viribus concitare, aut

saltem ad suam deffensionem sibi jungere conatur; et si tamen non in nostram et Imperii sacri injuriam eos consentire, foedere saltem defensivo, quod cum eis percussit, ab omni se injuria protectum iri, totque dominia, quae sola vi occupat, deffensare posse [obtinuit], tanquam sit minus iniquum rerum nostrarum et Imperii sacri occupatorem protegere, tueri, deffendere quam cum eo arma in nos Imperiumque assumere. Ceterum multo longius sperabat seditiosus Galli animus, quum non ad protectionem, sed ad apertam offensam illa Helvetiorum consiliatio spectaret et quis non vidit nempe, per Helvetios firmata praesertim Italiae securitate, ipsum Gallum omnes in nos copias, quotquot tam in Gallia quam in Italia habebat, paulo post exonerare ac tanquam integrum et egregie armatum in nos quasi incautos et inermes saevire potuisse. Qui, ut haec impia consilia magis dissimularet, rapacissimumque lupum ageret in pelle ovis, ac, si res male cederent, omnem a se culpam remotam forte dicere posset, per alios primo rem agrediendam censuit. Principio itaque Robertum de Marcha, dominum de Sedan, subditum et vassalum ducatus nostri Lucemburgiae nobisque juratum, ad rebellionem induxit ac violato foedere Gallicis eum stipendiis oneratum, gallicoque auctum exercitu in nos et dominia nostra immisit, per quem non parva jam belli initia suscitaverit, nisi nos opportune illius conatibus obviam fuissemus, quem et ita demum tractavimus ut brevi suae eum perfidiae atque temeritatis poenituerit, aut saltem dignas luerit poenas. Similes quoque conatus idem Gallorum rex cum Gueldrensi et Wirtembergensi, nonnullisque aliis Germaniae proceribus, excitare tentaverat, qui tum forte malo exitu Roberti perterriti in primo agendarum rerum limine subsedere. Simili consilio in nostrum Navarrae regnum omni praesidio, utpote nichil hujusmodi timens, vacuum, majores etiam copias atque exercitum induxit, regnum occupavit, in fines usque

Castellae processit, multo longius processurus, totamque si fieri posset Hispaniam, inito cum rebellibus Hispaniae civitatibus foedere, subjugaturus ni divina virtus rebus nostris affulsisset ut eodem tempore, quo maxime res nostrae urgebantur et ab omni procul concordia videbantur, in unum veluti corpus animos Hispanorum coire voluerit, armaque uniformi omnium consensu arripere, majoresque animos adversus tam insidiosum hostem concipere. Quid enim potuit esse indignius quam ut Gallus Hispaniam, gentium fortissimarum altricem, ita veluti ex insidiis occupatam invaderet, illius gloriam, illius dignitatem una cum nostra pessumdaret. At nunc experitur Gallus quam praesens nobis affecerit Deus, quam perfidiae ultor et non tantum in Hispania et cum Roberto de Marca sed et in Italia cum Pontifice maximo, justitiae cultore, summi Dei in terris vicario, qui non solum a Gallo se nunquam seduci non est passus, dum sibi primum perpetuam securitatem et regni etiam nostri occupationem promittit, ac deinde etiam ad arma ruit contra Suam Sanctitatem, tentatoque prius regio, vere divino, ut credere est, spiritu suffusus, omnes illos conatus, quos a Sanctitate sua in pernitiem nostram Gallus procurabat, in Gallum convertit, ac ita ut paene in bello nobis summus ipse Pontifex praecursor esse voluerit. Noverat enim jamdudum sapientissimus Pontifex quales fuissent semper nostri cogitatus, quae nostra consilia in ornanda et augenda christiana Republica, quantumque interesset ut Caesar cum Pontifice veluti ipsius christiani orbis luminaria, bene insimul assentirent, quibus tamen tenebricosus Gallus tenebras effundere posse crediderat aliquamque perniciosam eclipsim inducere. Tantum vero abest ut haec nostra commenta sint aut quicquam ab ipsa rei veritate aliena, ut sicuti unus Deus vivit, possumus etiam litteras ostendere quas XIX[a] die junii ipse rex Franciae sua manu signatas ad Albertum Carpy Romam dabat, quae divino, ut credere fas est, initu,

dum haec scribimus, ad manus nostras delatae sunt, quibus aperte constat quas nobis jamdiu insidias, quas fraudes, quam ruinam moliretur Gallus. Possemus etiam in praesens referre quibus artibus, quo lenocinio adnitatur, numquam dormiens, ut, tametsi tot in nos malorum conscius, Angliae regi sanctimoniam persuadeat, ipsumque serenissimum regem, affinem et fratrem nostrum, strictoque nobis foedere conjunctum, in fide et jurejurando, quo invicem omnes tres tenebamur, naufragare faciat, divina atque humana jura contemnere, humanitatem, religionem fasque oblivisci, ut nobis, sicuti ex fide jurejurandoque tenetur, suppetias non afferat, non praesto sit, non faciat more boni et christiani principis. Quum tamen nichil ambigimus ipsum Angliae regem ita facturum ut ab institutis suis non discedat, quum nunquam consueverit fallere fidem aut aliquid agere a tanto rege et principe alienum, stabit promissis et juratis, nosque in tam honesta causa juvabit. Quum vero nunc exercitum Gallus in Belgis paratum habeat, quam opulentum, quum deteriora in dies contra nos moliatur, quis non videt et quis ergo, ne tam plura in hanc sententiam afferamus, luce clarius non intueatur cuinam tanti belli origo ascribenda sit, uter nostrum sit qui foedera, qui jusjurandum solvat, qui jus violet, qui paci bellum, tranquillitati motus, seditiones, ruinas, incendia, caedes, caeteraque, quae bellum parare solet, anteponat namque omnium indignissime ferimus totam hanc bellorum culpam, hanc christianae quietis turbationem in nos transferre non erubuit, hic fraudulentus hostis, et in litteris praesertim quas, dum adhuc in Wormatiae conventibus occuparemur, ad singulos electores dedit nec dubitamus eum apud alios christiani orbis potentatus et Helvetios imprimis jactasse tria maxima crimina : primo, namque accusabat nos quod centena illa aureorum millia quae, quamquam ut diximus indebite imposueramus nostro Neapolitano regno, non

solvissemus, eaque de causa a foederibus discessisse nos arguebat, tametsi de ea pecunia satisfecerimus, quoad Gallus ipse standum foederi censuit; ac cum ipse primus, nullo, ut superius dicebamus, merito nostro, solutum foedus dixit, esto, tamen quod est a rei veritate alienum, quod pecuniam illam non repraesentassemus, eo tamen casu ex ipso foedere remedium paratum habebat; — rursus quod sibi scripsissemus quod si Robertus de Marcha, aut alius quicumque ex his qui ab ipso Gallorum rege dependent, in nos aut dominia nostra contra foederum formam molirentur, tunc nos intelligeremus foedera esse rupta, tamquam proh dolor! adacto quasi jam ad manipulum gladio, nobis nondum conqueri liceret et dicere ruptum foedus ab eo qui nobis et populis nostris et in Belgis et Hispania, suo aut aliorum ductu, suis tamen armis et opibus, arma inferret, oppida expugnaret, agros ferro et igni vastaret, aliisque multis in locis apertum adversus nos bellum moliretur, tanquam diu ante in foederis violationem tabellarios nostros in Gallia intercepisset; — tertium vero in quo se excusabat erat quod diceret, si is, quem ipse regem Navarrae appellat, regni recuperandi gratia bellum moveret, non posse se ei auxilia denegare eo quod diceret in foedere Noviodunensi cautum esse ut, nisi infra certum tempus ipsum regnum restitueretur, aut cur id fieri non deberet sufficiens causa non diceretur, adesse posset ipsius regni recuperationi. Quod si ita est et reliqua regna perdamus! cum nulla in eo foedere de regni restitutione fiat mentio, nec teneamur ad aliquam causam abducendam cur restitutio fieri non debeat, imo ipsa foederis forma talis est quod quamprimum in Hispaniam pervenissemus, si placeret reginae Navarrae et liberis suis mittere suos oratores et deputatos nobis demonstraturos jus quod pretendunt in ipso regno Navarrae, his auditis, intellectoque jure ipsius reginae et liberorum suorum, curaremus ut eadem regina et liberi possent

rationabiliter contentari; cumque nulla de hujusmodi jure nobis facta fuerit fides, ac per nos non steterit quominus de juribus ipsorum cognosceretur, non videmus quod ulla in nos ejusmodi culpa rejici [possit], cum et praeterea pluribus legitimis suffulti titulis simus intentionem adversae partis penitus excludentibus; quod alias et in Montepessulano, dum de interpretatione ipsius foederis Noviodunensis ageretur, per oratores nostros amplissime et liquido ostensum fuit et cum etiam post foedus Noviodunense alterum Londoniense intercesserit, quo in universum quarumcumque rerum hinc inde possessarum seu occupatarum turbatio prohibeatur. Sed quid sibi vult illud, dum Gallus in eis litteris ad electores profectionis illius Navarrae regis ad regni fines causam esse dicebat, quod vellet exigere a subditis dotem sororis, cum jam tamen totum illud bellum decretum haberet, omniaque in procinctu, conareturque adhuc ipse Gallus in re tam clara nobis vel potius universo orbi caliginem inducere! Quo ergo jure potuerit Gallus de hac parte nobis adversari videbit [Deus], a quo justicia omnis processit, sumetque aut de Gallo aut de nobis dignas poenas, de Gallo quidem, quod tot seditiones concitat, totque motus creat. Eoque nobis minus mirum videtur, cum ille idem sit qui ad regni sui primitias bellum atrocissimum et multo christiano sanguine nobilitatum in Italia gessit, quod non in Mauros, non in Turchas sed in nos signa intulerit, cujus si nos exemplum imitari voluissemus forte nunc hac belli molestia nos et fideles populi careremus Gallusque, qui nescit grana sua in pace comedere, non habuisset unde tantos animos hauriret. At postquam eo ventum est ut jam non sine maxima ignominia summaque injuria tum nostra tum populorum nostrorum, bellum amplius detrectare nequeamus, cogamurque christiano sanguine immaculatas in hunc usque diem nostras manus in Christianos, quod nichil magis detestamur, armare, dabimus operam

ut, Deo optimo maximo judice, universus orbis cognoscat quam inique Gallus in nos arma, quam juste nos in eum induerimus speramusque illos omnes, qui justitiam, qui aequitatem, qui pietatem colere semper consuevere, et Helvetios maxime foederatos nostros, nobis, in tam justa causa, non solum non repugnaturos, sed pro viribus affuturos, unde evenire possit quod tam seditioso viro, christianae pacis eversore, aut sublato, aut in meliorem vitam redacto, respublica christiana et meliora quam unquam alias quietem adipisci possit ac illius fines quo digne Christus dominari deberet propagari.

Les ambassadeurs de France baillèrent au cardinal d'York une autre invective pour respondre à celle desdicts ambassadeurs de Flandres, de laquelle la teneur s'ensuit :

*Responce du Roy à la susdicte invective.*

Franciscus, Francorum rex christianissimus, universis salutem. — Regum munus est subditos sibi populos festa pace fovere, cum finitimis concordiam fidemque sancte colere, vimque sibi et suis illatam depellere. Quare dignatus est Homerus reges deorum nomine, quod justitiae pietatisque cultores, malorumque aversores forent, appellare, ob idque pro sceptro ciconiam justitiae pietatisque symbolum attribuit. Hac via processere vere Romani ceterique principes, qui regum officio pulchre functi sunt, et horum maxime Francorum reges, quorum nomina resque bello et pace gestae ita in aperto sunt ut recitatione non desiderent. Quod si liceret per otium digredi et rem gallicam uti est a suis principiis repetere, facile invenias neminem Francorum regum fuisse qui non idem pacis studiosissimus pietatisque exactus cultor fuerit. Si vero bella inciderunt,

ut fert humanarum rerum conditio, quae eorum quietum alioqui animum commoverint, non ultro bellum intulere sed illatum aegre cunctanterque, ut fuit semper eorum ingenium proclive ad quietudinem, suscipere at susceptum irritatis animis summa vi gessere, cum aris, focis penatibusque pugnaretur, majoribusque semper animis et pertinatius pro fide arma sumpserunt et sumpta longius ceteris protulerunt, ita ut nullus sit cum franco milite congressus que non pugnae cito poenituerit : testantur tot de hostibus partae victoriae, tot certa spolia, tot erecta trophea, tot acti triumphi non semel [ab eo] vindicatam christianam pietatem, saepiusque et felicius, cum impio hoste pro fide dimicatum, quam a quavis alia gente. Inde christianissimi nomen Gallis regibus inditum delatumque romanum imperium, gallica quidem virtute et regum indole partum, sed cujus umbram fumumque Germani, velut ignavi fuci, sibi arroganter vendicant. Bella itaque sacra, per Francum cum impio hoste suscepta, ita demum, eo debellato, dirimebantur, profana vero ita gerere consueverant ut in pace viveretur. Hic fuit plurimus mos Francorum regum, haec gentis instituta legesque. Quibus institutis legibusque si quisque regum, qui antea regnaverit, exacte studioseque vixerit, nos prae ceteris qui non modo per superiorum regum vestigia ire, sed etiam ipsa quoad fieri posset longo praeire intervallo studuimus. Neque id arroganter a quoque dictum existimari volumus, cum nec ad gloriam ea dixerimus, neque laudi ascribimus, verum eo spectant ut, cum satis compertum jam exploratumque quanta bella ruinasque Franco nomini, capiti nostro, foederatisque nostris, Flandrus intentet mineturque, quantumque belli facem circumferat, velut ad commune reipublicae christianae incendium, cujus vel maximam partem nobiscum trahimus, quantumque impensae, laborum ac periculorum pro hac bellorum Erinni avertenda sustinuerimus,

quod si bello decertandum sit, quod totis animis abhorremus, nos extra noxiam esse, culpaque vacare omnes intelligant, pacemque bello semper praeferre, nichilque a nobis praetermissum quod ad conservandam pacem pertineret. Nam sub ipsis regni nostri initiis, cum satis constaret Leonem, summum Pontificem, Maximilianum, Romanorum Regem, Ferdinandum, regem Hispaniarum, et Helvetios foedus, quod sanctum appellabant, inter se percussisse, quo diserte caverant fidemque dederant regnum Franciae qua cuique commodum esset parte invasuros, neque ab inferendo bello destituros, quo ad totum expilassent et in praedam vertissent. Cui pesti etsi armis obviare potuissemus, omnia tamen prius pace et concordia quam armis experiri in animo habuimus; hinc tentatae variae legationes ad conjuratos principes, quos cum a pace alienos praesensimus et frustra tempus legationibus pacis terere, fortunam belli experti sumus, idque hostium nostrorum maximo malo : copias enim Maximiliani Sfortiae fudimus non tam ejus ductu quam alienis auspiciis Maximiliani scilicet Imperatoris, Ferdinandi, Hispaniarum regis, et Leonis, pontificis maximi, comparatas. Eo spectat pax a victo Helvetio grandi pecunia redempta conciliatioque et foedus cum Leone, pontifice maximo, initum, quod ut firmius et longiore tempore staret, non gravati simus ut in Romanam sedem, pontificesque pientissimum semper animum gereremus, media hieme Bononiam ad Leonem concedere, ut ostenderemus quam sincère et ex animo studeremus paci et quieti; huc etiam accedit Novioniense foedus cum Karolo Hispaniarum rege percussum, quod etsi prius et in ipso regni nostri principio tractatum apud Parisios expeditumque foret, cum tamen ille promissis juratisque legibus non staret, utpote pacis et quietis osor maximus, illum novo vinculo et jurejurando apud Novionum per legatos utrinque missos astringere oportuit, quod quam egregie servaverit

Hispaniarum rex jam jam explicabitur, non quidem nostro exemplo, qui a percusso foedere conventisque ne latum quidem unguem discessimus. Primum igitur omnium, cum in foedere Parisiensi conventum pactumque esset ut Karolus, per id tempus archidux Austriae, pro feudo Flandriae, Arthesiique fidelitatem juraret anno aetatis suae vigesimo, quod ut observaret tantum abfuit ut perniciosissima quaeque in rem gallicam sit molitus : nam cum veteri et regio jure summam potestatem imperiumque in Flandros et Arthesios habeamus, sitque Carolus ipse pro feudo Flandriae et Arthesii noster beneficiarius et vassalus, et perinde satis legibus, fide et honorario quodam jure sit coarctatus, abstinereque debeat ab omni regaliorum munere, horum tamen nichil iste veritus in nos varia et foeda commisit. Nam dum pro expeditione belli sacri contra impios fidei christianae hostes a summo Pontifice obtinuissemus ut piis largitionibus juvaremur et decrevissemus omnes illud bellum totis animis viribusque inire, conquirereturque undique pecunia, bonus iste scilicet catholicus rex non modo pios et salutares conatus nostros non adjuvit, quin potius in terris ei subditis fregit evertitque. Edicto enim prohibuit Arthesiis et Flandris ne quid pecuniae in tam sanctam expeditionem erogaretur. Num haec sunt hominis Christiani et vere catholici pia studia, numque digna sunt honestiore quam Catholici titulo, recens enim et nova est admodum haec appellatio et in christianum orbem nuper adscita. Quam pecuniae summam et largitionem cum apud Arthesios regno gallico subditos pro sacro bello prohibuerit, quid si de impostura actum fuisset, quid si in terris non subditis pecunia ad id negotium quaesita fuisset, quos ludos hic Catholicus lusisset, quas miscuisset tragoedias, cum in ea re se fidei oppugnatorem eversoremque potius praestiterit, quam adjutorem. Huic perfidiae novum scelus in nos addidit, nam apud Arthesios pro feudis rebusque

recenter acquisitis grandem exegit pecuniam, quae juris regii est, prohibuitque id pecuniae questoribus regiis exsolvi, nec id mirum ut, quod parum, non sit veritus sacram impedire militiam et de fide catholica, immo potius de Deo male mereri, [cum] nichil non in dominum et principem fuerat ausurus. Atque ut semel de via declinavit divinaque et humana jura permiscuit, justitiam, quae est regnorum columen, nec ipse coluit, sed nec subditis, qui ex vetere instituto Parisiis supremum jus audiebant, a senatu parisiensi jus reddi, judicatumque exsolvi et multas passus est. Quod si juris reverentia nonnullos judicatis parere induxerit, eosdem male multavit, deportavit, misereque affecit. Ad haec, cum majorum beneficiorum dignitatumque nominatio, — ita enim inter Leonem christianissimum Pontificem maximum et nos Bononiae conventum, — ad nos spectaret, non puduit tamen ingratum et contumacem istum vassalum proclamate edicere prohibereque ne mandatis nostris judicibusque pro causa abbatiali sancti Johannis de Monte et Montis Sancti Eligii delegatis pareretur, abnegavitque jus nobis in nominatione beneficiorum competere. In comitatu Arthesii impia autem crimina, nephandaque facinora hic noster vassalus pulchre condonavit, quod juris nostri est, concedendo litteras gratiae, non tam ut clementiam, benignitatemque suam liberaliter in facinorosos homines, quorum fautor est maximus, exerceret, quam nobis ut incommodaret afficeretque juribus nostris. Et quod jamdiu malum parturiisset tandem ut pareret et exulcerati in nos animi vomicas proderet, imperavit describi juventutem ad arma idoneam comitatus Arthesii, id quod infra jus est et potestatem vassali, juriumque nostrorum vel optima pars est. Et, ut nunquam pervicaciae suae finem faceret, monetam nostram minore pretio quam a nobis constitutum esset aestimari jussit, commeatuque et annona prohibuit vicina regni nostri loca juvari. Haec et pleraque alia sunt vassali et

beneficiarii nostri officia, haec grati animi obsequia : pro pietate nobis debita summa impietas, pro fide et justa in nos devotione, machinatio, pro reverentia contemptus et ludibrium, quae etsi animum nostrum, ut par erat, ad justam ultionem inducere debuissent tamque egregium perduellionem hostemque manifestarium male perdere ejusque audaciam armis coercere, nos tamen, ut proclivis est noster ad lenitatem animus et nusquam alienus a regia majestate et clementia, id omne in nos admisimus, dissimulavimus, studuimusque, pro singulari nostro in eum amore, aegrum ejus animum quacunque ratione curare, demumque in viam et ad officium perducere. Cumque satis se ostenderet nobis fortuna, mortuo Aragonum rege et Flandro adhuc impubere et ad aetatem minus idoneo, recensque esset injuria Ferdinandi, Hispaniarum regis avi materni, qui, violato foedere, juncto Pontifice foederatisque aliis, nos Italia prohibere conatus erat, omnibusque copiis dominium Mediolanense hereditario jure ad nos delatum novo tyranno asserere contenderat, cumque, fractis copiis vanisque conatibus et armis virtuteque gallica pulso hoste, re Mediolanensi potiremur, contra fas jusque ac datum receptumque pro feudo Mediolanense fidei jusjurandum, vivo adhuc Ludovico, socero nostro, justissimo, clementissimoque Rege, pro successoreque suo, Maximilianus, paternus Flandri avus, in gentibus contractis copiis Francum militem Mediolanense agro pellere nisus est. Id tamen frustra tentatum, non sine Maximiliani utpote ignominia, tanto contracto exercitu, qui non modo Mediolanensem ducatum sed totam Italiam et ipsas Alpes eversuras videbatur. Haec tamen nichil nos moverint et nonmodo passi sumus in vacuam Hispaniarum possessionem ire Flandrum, sed ultro juvimus, obtulimusque ut aperta Gallia nostrisque copiis instructus in Hispaniam contenderet. Nulli praeterea fuimus impedimento quomi-

nus utraque Sicilia potiretur, etsi a plerisque sollicita esset Neapolitana expeditio et jam in manibus parta et quaesita nobis victoria, id quod pro nostra in Flandrum et teneram ejus aetatem clementia et pietate exsequi neglеximus, nostraque auctoritate deterruimus eos qui novarum rerum aliquid erant molituri. Idem in Hispania pro sua causa fecimus, ita ut non tam gloriae suae ac juri tribuere debeat ea se regna nullo bello adeptum fuisse, quam nostris auspiciis, quibus pacata omnia recepit. Quod si ejus fortunam aegre tulissemus, revocassemusque spirantes adhuc avorum injurias, futurum erat ut Flandrus avo, ita et regnis facile orbaretur. At nunc, cum id beneficii nobis deberet in acceptum ferre, gratumque in nos animum ostendere, causatur nos in causa fuisse Hispanicae seditionis nostroque ductu erupisse tot populorum rebelliones et tumultus, quos, ita Deus nos amet, tantum abest ut commoverimus, ut tumultus jam coeptos vix credere potuerimus et de his, facta fide, ex animo doluerimus. Quod si regnandi imperitia, quaestorumque suorum gravis impostura et habendi inexhausta cupido, justitiaeque vilis aut nulla aestimatio in causa sunt Hispanici tumultus, innocentiam nostram nichil Flandrus molestet, culpae suae sed tantum illa tribuat, comprimatque suorum rapacitatem, quorum nequitia id evenit mali. Ad haec, quae commemoramus, officia, hoc novum addidimus, quo nichil humanius, nichil ad ineundam gratiam efficacius esse potest : depositis odiis Flandrum nobis affinitate juncturum in animum induximus, percusso Novionii per legatos novo foedere, carissimam eamque unicam filiam nostram in matrimonium illi promisimus, generum diximus. Si quis ad hanc mansuetudinem piumque animum addi potuisset ultro etiam obtulissemus. Nichil tamen haec omnia pietatis officia ingratum Flandri animum commovere, quin potius ut est pacis insolens et qui

nullis pactis conventisque vel sancte juratis contineri potest, sed huc et illuc Prothei in morem proripit nullisque vinculis astringitur, quod vel statim ostendit : quas enim fidei sponsiones ex urbibus castrisque ac proceribus, ut ex foedere Novionensi convenerat, pro matrimonio dare erat pollicitus minime praestitit. Nos vero sponsiones ipsas obtulimus neque per nos stetit quominus receptae sint; at qui, ut est Flandrus, paulo momento huc vel illuc impellitur, nichil veritus jusjurandum pro matrimonio filiae nostrae carissimae praestitum violare, alias appetiit nuptias, modo regis Portugalliae filiam, modo sororem regis Hungariae sibi deposcens. Discant exemplo nostro Portugallus et Hungarus ceterique principes cum hoc tam futili proco filiarum nuptias pascisci, quas vel statim spernet, vel, minima quaesita causa, ab eis leviter divertet. Non praeteribimus etiam sollicitatum fuisse a Flandro invictissimum Angliae regem, nobis summa amicitia et foedere conjunctum, ut filiam, quam unicam habet, primogenito nostro Delphino Viennensi pactam, ei sponderet nuptiasque filii nostri repudiaret. At Anglus rex, ut est in nos animatus, initorum foederum observantissimus haec non obaudivit, pactis stetit, staturumque perpetuo, ut aequum est, tantum Regem, speramus. Diximus quae pietatis officia in Flandrum exercuimus, quae, etiam si a nobis praetermissa forent, nemo omnium erat qui ignoraret, cum jam ante oculos et ora hominum quotidie versentur et quasi digitis tractari possint; pro quibus nova et in dies recentia mala a Flandro recepimus, dum se filium jactat, dum generum gloriatur, dum nobis arridet, nichil non molitur, omnem movet lapidem, nichil impietatis hostilitatisque praetermittit, quo nos urbibus, oppidis, castris ducatibusque deturbet et extrudat, ad haec subditos nobis populos sollicitat, animos ad defectionem allicit, ab officio revocat, excursiones in agros finitimos

multis locis facit, populaturque arces et oppida diripit, evertit aequat solo, omniaque belli incommoda ac mala nobis subditisque nostris inferre contendit. Ex saltu Pyreneo qui Fontem Rabidum colunt et qui in arce hispani milites stationem agunt, armis machinisque, villam Hendaye nostrae ditionis paene everterunt et nonnullos ejus villae incolas foede necarunt, cujus excursionis animadversionem et violati foederis poenas in noxios homines cum placide per legatos posceremus, nulla re impetrata, legati nostri rediere. Alio loco recens est excursio militum qui sunt in praesidio Ivoviense, qui populati sunt villas Vazelle, Ballan, Francheval, et Porrou gallici territorii. Tacemus negatum jus subditis nostris, qui ab Hispanis piraticam exercentibus spoliati bonis fuerant, etsi id inter nos conventum fuerit ex convento saepius repetito; dati [sunt] per nos judices nunquam tamen ex Hispania parte altera transmissi, utpote qui nec jus in se dici nec res ex aequo repetitas solvere vellent. Haec a subditis admissa. Verum graviora in nos ausus est Flandrus, nam bellus iste gener, etsi ex foedere novionensi nobis in singulos annos centena aureorum millia pro regno Neapolitano pendere deberet, solutionem tamen multorum annorum detrectavit, quodque indignum est et gravate audimus, nobiles neapolitanos fidem nobilis Gallici secutos bonis civitatique minimeque restituit, sicut ex foedere convenerat ad Tripaldam inito. Praeterea, quid, per Deum immortalem, indignius, quid durius, quid minus tolerandum committi possit quam regnum Navarrae, per avum aperta vi et bello ademptum principi regum omnium optimo (pace aliorum dictum sit), puero regi parentibus orbato ex foedere non restituere, non causam aequam justamque dicere cur reddi non debeatur, saltem non satisfacere! Haec non decent catholicum regem, haec non sunt Christiani principis officia, cum suarum sit partium pupillis

adesse, causamque et res eorum ab omni injuria tutari. At Flandrus, ut est ad rem avidus, veritus ne draco fiat nisi serpentem edat, pueri et orfani regnum contra fas jusque occupat et occupatum tantum armis tuetur cum nullo id jure possideat. Nunc animadvertere potes quam futurus sit Flandrus in suos liberalis cum id quod suum non est mordicus retineat, quo pacto induci poterit ut sua largiatur. Ite modo duces, proceres, milites Flandri, pergite magno animo, adite pericula, spernite vulnera et mortem contemnite, en bellum remuneratorem paratum habetis, augustam magnificentiam pulchre praestabit, congiarium largissime erogabit, duplicabit annonas et de mortuorum liberos viduasque sua alet impensa, neminemque vestrum indonatum relinquet, idque maxime, si auxilio fueritis huic perfidiae egregiaeque temeritati quam per hos dies impudenter et misere machinatus est. Nam dum bonam indolem fingeret simularetque quieti et otio Germanico studere, coacto consilio Wormatiae, tantum conatus est ut, electorum et principum Germanorum decreto, delectus militum haberetur ad invadendum mediolanensem agrum exturbandosque tota Italia Gallos. Atque ut est Flandrus supina minerva, et meridionalem lucem nocturnus oculis non praefert, existimabat sua tam aperta consilia nobis non esse praevisa explorataque; nichilominus et aliud persensimus ejus cavillum, novosque motus quos nobis ciebat, cum duces Brunsvicensem et Megalopolitanum, episcopumque Constantiensem oratores ad Helvetios mitteret coacturos exercitum ex ea gente decem millium peditum, quem mox deduceret, juncto aliunde equitatu, in nos ducatumque nostrum mediolanensem. Horum consiliorum nichil Helvetii admisere, utpote rerum gerendarum sagacissimi exploratores, quique satis perspectum haberent harpiae cibum quaeri, et vorato mediolanense dominio, versaque in praedam Italia, se tandem extremam ejus

ingluviem impleturos. Et ubi persensit Flandrus Helvetios suis nephariis consiliis defuturos, conatusque suos frustra cecidisse, animo nondum fatigatus, a coeptis non destitit, nam per Johannem Emmanuelem Hispanum perfidia plusquam punica et a Judaica pravitate non abhorrentem, nomen enim satis astipulatur, Leonem decimum, summum Pontificem, dolis donisque aggredi, promissis lactare, ejusque fratrem secundum carnem, reverendissimum cardinalem Medicem, spe magnarum rerum dignitatumque pellicere non destitit, quoad permutaret, eoque perduxerunt vafri homines consilio pontificem maximum, virum equidem bonum, si suo tantum consilio regeretur, ut a foederibus nobis sanctissime juratis nulla causa discederet et ab amicitia nostra velum verteret, pollicitereturque, novo foedere cum Hispano percusso, ad nos Italia deturbandos, auxiliares copias, pecuniamque ad sumptus bellicos in partem conferre; ad Pontificem pelliciendum usus vafer homo hoc commento quod rex Anglus, statim intellecto foedere Pontificis cum Hispano, curaret eidem foederi adscribi, idem existimans de regis Angli fide et constantia quod de sua pontificisque. Verum longa errabat via, qui tanti principis integritatem, fidem, dignitatem sua metiretur perfidia levitateque. Hujus Emanuelis consilium Flandrus secutus ut dolis dolos necteret, neque rem dubio Marti committeret, leoninae pelli vulpinam adsuit, — expertus enim erat Hispanus quam ex incommodo suo cum Gallo aperto bello conflixerit, — utque vulpeculae more rex hispanus bellum committeret, sollicitavit exsules mediolanenses, quorum apud eum frequens est copia contra formulam foederis cameracensis, necnon praecipuos singularum civitatum cives ad deffectionem adduxit, qui, ex insidiis, stato die, exsulibus in urbes receptis, ex composito simul omnem militem nostrum improvidum, nichilque hostile metuentem, adorirentur, opprimerentque,

priusquam ad signa convenire possent. Atque ut usquequaque Flandrus suum silentium proderet, omneque virus semel in nos evomeret, perduellionis crimine se alligans, praeconis voce dixit Arthesiis Flandrensibusque ne juris audiendi gratia Parisios se conferrent ut a nostro imperio jurisdictioneque se subtraherent. Adderemus et pleraque alia quae violatorum a Flandro foederum completissimum testimonium afferent, sed tum indignitate rei permoti, tum quia omnibus rem in aperto esse jam persuasum habemus, ex professo finem facimus, tantum hoc dicturi nullum esse tam quietum pacatumque animum quin, si tot convitiis, injuriis insignibusque contumiliis impetitus, tot periculis illatisque damnis affectus fuisset, non protinus ad arma prosiluisset. Quotus enim quisque est vel privatae fortunae homo, qui, si suae conditioni statuique fraudem ac fucum fieri agnoverit, mox ad ultionem non se comparet? Nunc autem, cum non causam solum nostram, verum et tanti regni gerimus, qui impuberem Flandrum et consilio et opibus juvimus, regna in pace adipisci omnia ab avis accepta libere condonavimus, generum adscivimus et hanc tantam tamque insignem contumeliam pro tot collatis beneficiis nos accipiemus feremusque aequo animo! Non feremus, non patiemur, non sinemus! Tantum testamur immortalem Deum, perfidiae injuriarumque ultorem, nos extra culpam esse, curasseque omnia ut bello abstineremus, quae ad pacem quietemque spectarent faceremus, et invitos et reluctantes arma induisse. At suscepta eo animo geremus, ut, adjutore Deo, qui pro justitia innocentibusque hominibus stare solet, perfidum, rebellemque Flandrum temeratae fidei, violatorum foederum et prostitutae religionis tandem pudeat, et poeniteat, speramusque non solum foederatos nostros nostro auxilio non defuturos, sed etiam alios principes, pia nostra causa permotos, sponte in nostra studia ituros.

Le XII<sup>e</sup> jour d'aoust M V<sup>c</sup> XXI, le cardinal d'York partit de Calais pour aller à Bruges devers le Roy catholique[1], et mena avec luy les ambassadeurs de Flandres. On disoit qu'il y alloit pour faire condescendre le Roy catholique d'envoyer aultres ambassadeurs que ceulx qu'il avoit envoyez, lesquelz eussent pouvoir suffisant pour faire une paix ou une trefve. Ledict cardinal pria les ambassadeurs de France, aussy le Roy leur manda qu'ilz demourassent à Calais jusques au retour dudict cardinal. Et cependant furent festoyez par les principaulx officiers du Roy d'Angleterre résidens à Calais, à sçavoir : le debitis de Calais[2] et le trésorier. Le cardinal d'York avoit promis aux ambassadeurs de France que son voyage ne dureroit que huict jours; toutesfois, il en dura prez de trois sepmaines, combien que cependant icelluy cardinal envoya ung gentilhomme de la maison du Roy d'Angleterre, nommé messire Brian, par devers lesdictz siéurs ambassadeurs du Roy, pour s'excuser de sa longue demeure[3].

1. Il entra dans la ville le 14 août avec une suite de 200 archers. L'empereur, qui était arrivé à Bruges le 7, se rendit au-devant de lui, l'embrassa, sans souffrir qu'il descendît de sa mule, et l'accompagna jusqu'aux appartements qui lui étaient réservés dans son palais.

2. Le *deputy of Calais*.

3. « Sire, nous avons présentement eu lettres du cardinal portant créance sur maistre Briand, qui a esté envoyé pardevers nous expressément. Sa créance a esté que icelluy cardinal, quelque remonstrance et menaces qu'il ait sceu faire au Roy catholique ne à son conseil avec lesquelz a esté chacun jour environ six heures, ne les a sceu joindre à vouloir entrer en paix et amitié avec vous, et que icelluy Roy catholique se targoit de deux choses : l'une de la promesse faicte au Pape de

Le XXIX[e] jour d'aoust M V[c] XXI, le cardinal d'York retourna de Bruges et arriva à Calais et amena avec luy d'aultres ambassadeurs du Roy catholique que les premiers; desquelz estoit chef Mercurin de Gattinaire, chancelier du Roy catholique, et avec luy ung comte du royaume de Naples[1], ung évesque d'Espagne[2] et plusieurs aultres.

En ce temps, le comte de Nausso, chef de l'armée du Roy catholique, pour quelque parlement de paix qu'il y eust à Calais, ne différoit tirer en avant sur les terres du Roy et vint mectre le siège devant la ville de Mouzon, dedans laquelle estoit capitaine le seigneur de Montmor et avoit cent hommes d'armes et mil hommes de pied pour la deffense d'icelle ville. Toutesfois ne sçay sy ce fust par peur ou aultrement, cinq ou six jours après le siège mis, il rendit la ville par composition au comte de Nausso, qui en fist

ne traicter avec vous sans son consentement, l'autre sur la grosse armée qu'il avoit sur les champs souldoyée pour troys mois, et que de la rompre luy viendroit à gros dommaige. Toutesfois qu'il avoit tant travaillé envers icelluy Catholique que lundi dernier l'avoit faict condescendre de entrer en paix et amytié avec vous, et pour ce faire ameneroit icy les ambassadeurs d'icelluy Catholique pour capituler avec nous et nous diroit quelque chose dont serions fort contens. » (Lettre des ambassadeurs de France au roi, du 21 août 1521. Archives nationales, J. 665.) Ce message de Briand était une cruelle ironie, puisque, le 25 août, Wolsey arrêtait, de concert avec l'empereur, les articles préliminaires d'une union anglo-impériale.

1. J.-B. Spinelli, comte de Cariati ou Akariati.

2. Bernardo de Mesa, évêque de Badajoz. Mesa et Cariati remplaçaient J. de Berghes et Hanneton, qui avaient accompagné Wolsey à Bruges et y étaient restés.

grand cas, et cella le esleva fort en orgueil[1]. Ung peu de temps après arriva au camp dudict comte de Nausso, que l'on appelloit le camp des Bourguignons, Francisque de Sekingham, gentilhomme allemant, accompagné de deux mil chevaux et de dix à douze mil Allemans à pied[2].

Après la prinse de Mouzon, lesdictz comtes de Nausso et Francisque mirent le siège devant la ville de Mézières[3], dedans laquelle estoit le capitaine Bayard, le seigneur de la Rochepot[4], le cappitaine Boucal[5] et le cappitaine de Montmoreau[6], accompagnez de deux

1. Cette capitulation de Mouzon, qui eut lieu le 27 août, eut un retentissement considérable. On accusa Louis de Hangest, seigneur de Montmor, de trahison; mais, en réalité, la défense était impossible. Les ennemis avaient 25,000 hommes et 9,000 chevaux, de l'artillerie et des mineurs; la garnison de Mouzon était composée, en majeure partie, de gens de la campagne mal aguerris et âpres au gain, et qui signifièrent à leur capitaine que, si leur mois n'était pas payé incontinent, ils se rendraient au premier coup de canon. (Lettre du duc d'Alençon au roi, de Reims, du 4 septembre. Bibl. nat., fr. 2966, fol. 6.)

2. Barrillon commet ici une légère inexactitude. C'est le 21 août, et avant la prise de Mouzon, que Franz de Sickingen et Nassau firent leur jonction. Cf. la lettre de Montmor à Sickingen et la réponse de celui-ci, du 21 août, publiées dans l'*Histoire du loyal serviteur* (éd. de la Soc. de l'Hist. de Fr.), p. 438-439.

3. L'investissement eut lieu le 30 août. Le 7 septembre, il y eut un premier assaut inutile.

4. Le futur connétable de Montmorency.

5. Voir t. I, p. 326.

6. N. de Montmoreau, gentilhomme d'Angoumois, de la maison de Mareuil, branche de la maison de Conflans, fut tué à Pavie en 1525. « On disoit en ce temps-là : Peu de Bayards et peu de Moreaux pareils à ces deux-là. » (Brantôme, t. II, p. 391.)

cens hommes d'armes et de deux mil hommes de pié.

Le Roy, voyant que nonobstant le parlement du traicté de paix faict à Calais, ses ennemis gagnoient païs, se délibéra y résister de toute sa puissance et, pour ce faire, envoya en Suisse lever douze mil Suisses[1], lesquelz il feit venir en Champagne, manda au duc de Bourbon, connestable, qu'il levast deux mil hommes de pied et quatre cens hommes d'armes et les amenast audict païs de Champagne; aussy manda au duc de Vermandois, qui estoit gouverneur de Picardie, qu'il levast quatre mil hommes de pied et prist trois cens hommes d'armes des garnisons de Picardie et les amenast audict païs de Champagne[2]. Oultre, il manda

1. Il avait dans ce but envoyé M. des Réaux en Suisse au mois de juillet.

2. Voici le tableau très brillant que, le 26 août, le roi fait de la situation des affaires à ses ambassadeurs : « ... Et quant à la guerre que j'ai du costé de Mouzon, Maizières et Picardie, je vous advise que de ceste heure sont en mon royaume neuf mil cinq cens Suisses et oultre ceulx-là trois mil des haulx quantons qui ont jà passé Lozanne. Et fault que je vous dye que ce sont les plus belles bendes et les mieulx vivantes et plus contantes de la raison que je veiz jamais et ne demandent aultre chose que de trouver les lansquenetz. J'ai tiré toute la gendarmerie de Bourgoigne, qui est des compaignies de monsieur de la Trimoille, Maizières, Brion, messire Aymar de Prie, les deux cens gentilzhommes de ma maison, ceulx qui me servent de bouche, et les pensionnaires qui sont pour le moins de six à sept cens hommes d'armes, lesquelz avec les Suysses et moy, qui les fais avancer, délibère de les mectre dedans Chaalons, et monsieur d'Alençon avec tous les adventuriers et la gendarmerie qu'il a dedans Rayms. Pareillement mande à monsieur de Vendosme qu'il face sonner le tabourin et assembler les dix mil hommes de pié et des deux mil chevaulx qu'il y en mecte mille et avec les deux cens hommes d'armes qu'il a des compaignies de vous, mareschal de Cha-

venir vers luy le seigneur de la Palice, mareschal de France, qui estoit l'ung des ambassadeurs à Calais, et en son lieu fist tenir messire Olivier de la Vernade, seigneur de la Bastie[1], et le Roy mesmes délibéra venir en personne audict païs de Champagne pour lever le siège de Mésières et donner la bataille, s'il estoit besoing.

Durant que l'armée du Roy approchoit le païs de Champagne pour venir joindre Monsieur d'Alençon, qui estoit à Reims, on continuoit tousjours à Calais de faire quelque traicté de paix ou de trefve, et, le IIe jour de septembre M Vc XXI, le cardinal d'York voulut que devant luy les deux chancelliers de Flandres et de France remonstrassent les querelles des Roys leurs maistres[2], ce qui fut faict, et ay extraict sommaire d'une partie de leur plaidoyer, car je n'eus le loisir de tout transcrire, ainsy qu'il s'ensuyt.

bannes, et de la sienne se vienne mectre vers Sainct-Quentin et Laon. Aussy le connestable m'a mandé qu'il a les dix mil hommes de pié et quatre cens hommes d'armes tous pretz; je luy ay escript qu'il en preigne des gens de pié les six mille mieulx en poinct et des hommes d'armes les deux cens et qu'il face la plus grande dilligence qu'il pourra de me venir trouver vers Rayms. » (Lettre du roi à ses ambassadeurs, de Semur-en-Auxois, le 26 août 1521. Arch. nat., J. 665, or.)

1. Dans sa lettre du 26 août, le roi s'adresse à Chabannes; pourtant, c'est le 18 août qu'il lui avait donné l'ordre de quitter Calais pour se porter au secours de Tournai. Le maréchal partit le 25 août.

2. Il y avait eu le 31 août une réunion des commissaires consacrée à la discussion d'un traité relatif à la pêche du hareng et à diverses autres questions secondaires. (Cf. *Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 135-140, et la lettre de nos ambassadeurs au roi, du 1er septembre, dans Le Glay, t. II, p. 492-494.)

Le chancellier de France commencea et dit que le Roy très chrestien, son maistre, pour nourrir paix en la chrestienté et employer sa force et jeunesse contre les infidelles, avoit faict plusieurs traictez avec les princes chrestiens et entre aultres avec le Roy catholique.

Par iceulx traictez, entre aultres choses, avoit esté accordé le mariage de madame Charlotte, à présent subroguée au lieu de madame Loïse, fille dudict seigneur, avec icelluy catholique, et le cellebrer quant elle seroit parvenue en l'aage de unze ans et demi. Et, pour la solempnité de la célébration d'icelluy, auroient promis d'ung costé et d'aultre plusieurs seuretez, tant des princes, leurs subjectz, citez et chasteaux et leurs cappitaines, avec les peynes esdictz articles contenues.

Le royaume de Naples avoit esté constitué en dot à icelle dame Charlotte, avec les réservations et modifications y contenues. Et d'aultant que les fruictz des choses dotables appartiennent au mary pour soubztenir le faiz du mariage et que ledict catholique possédoit lors ledict royaume de Naples, fust accordé que, avant la consummation dudict mariage, payeroit au Roy très chrestien cent mil escus par an, et audict mariage, jusques au premier enfant procréé d'icelluy, cinquante mil escus.

Pareillement, par ce que ledict Roy très chrestien estoit obligé au Roy de Navarre de luy aider au recouvrement de son royaume, fut dict par ledict traicté de Noyon que, si dedans quelque temps ledict Roy catholique ne rendoit icelluy royaume dè Navarre, ou ne contentoit le Roy spolié et ne rendoit raison

pour quoy ne le deveroit rendre, que sans infraction de traictez, le Roy très chrestien pourroit assister audict Roy de Navarre au recouvrement de son royaume.

Oultre, par iceulx traictez, fut promis que iceulx Roys très chrestien et catholique se verroient dedans certain temps.

Pareillement que les Neapolitains qui avoient suyvi le parti du Roy, en suivant le traicté de la Tripaude, seroient réintegrez en leurs biens.

Semblablement que iceulx Roys très chrestien et catholique ne recevroient leurs ennemis l'ung de l'autre en leur cour pour l'advenir.

Ledict Catholique, en plusieurs endroictz, auroit violé iceulx traictez :

*Primo*, n'avoit baillé les seuretez de mariage combien que ledict Roy très chrestien, de sa part, les eust plusieurs fois offertes à l'ambassadeur du Roy catholique ;

*Secundo*, ledict Catholique, dès le mois de juin M V$^{c}$ XVIII, à Angers, avoit envoyé par le sieur de la Chaux, son premier sommelier de corps[1], dire au Roy très chrestien qu'il vouloit avoir madame Louise en ses mains, qui n'estoit lors que de l'aage de quatre ans ; entendoit que des cent mil escus ne s'en payassent que cinquante mil ; et si, dit que son maistre ne pouvoit venir à la veue qui avoit esté accordée ;

*Tertio*, auroit procuré avoir en mariage aultre fille que madicte dame Charlotte ;

1. Charles de Poupet, seigneur de la Chaux. (Cf. Le Glay, t. I, p. 30.)

*Quarto*, avoit desnié entièrement de payer les cent mil escus;

*Quinto*, n'auroit restitué le royaume de Navarre ne contenté le Roy spolié d'icelluy, ny rendu raison pour quoy ne le debvroit faire;

*Sexto*, n'avoit rendu les biens aux Neapolitains, en ensuivant le traicté de la Tripaude, quelque dilligence qu'ilz en ayent faicte;

*Septimo*, avoit induict les ellecteurs de l'Empire et les Suisses à luy bailler ayde pour invader la duché de Milan;

*Octavo*, avoit deffié le Roy très chrestien par escript et de faict, avoit envoyé gens en armes et artillerye aux extrémitez du royaume de France, prins et ruyné le chasteau de Messancourt[1], tenu en foy et hommage du Roy très chrestien;

*Nono*, auroit faict plusieurs novalitez contre la supériorité du Roy très chrestien ès païs de Flandres et d'Artois, et si, auroit faict crier ausdictz païs que nul n'ait à obéir au Roy très chrestien;

*Decimo*, n'avoit faict l'hommage des comtez de Flandres et d'Artois, luy parvenu en l'aage de vingt ans, comme estoit tenu par lesdictz traictez;

*Undecimo*, avoit prins Mouson et faict courir et piller les païs du Roy très chrestien, avoit voulu empescher que les Suisses n'entrassent en ligne deffensive avec ledict Roy et sy avoit retiré en sa cour les ennemys et subjectz bannis d'icelluy Roy très chrestien.

Ledict chancellier de France a requis trois choses :

1. Voir plus haut, p. 185.

l'une, que ledict Roy catholique déclarast s'il entendoit par cy après observer lesdictz traictez ; la seconde, qu'il eust à dédommager ledict Roy très chrestien de ce qu'il avoit violé iceulx traictez, ainsi que bailleroit par déclaration ; la tierce, qu'il baillast bonnes seuretez audict seigneur d'entretenir pour l'advenir iceulx traictez.

Le chancellier de Flandres dist que le Catholique n'estoit violateur des traictez, ains le Roy très chrestien.

Pour respondre, quant aux seuretez de mariage, que le Catholique n'avoit jamais esté requis de les bailler et que par le traicté de Noyon n'avoit esté accordé quelz princes, citez et chasteaux leur debvroit bailler. Et, quant au mariage, le Catholique avoit tousjours eu volunté de l'accomplir avant que le Roy très chrestien ne violast de sa part les traictez, et si n'avoit pourchassé avoir femme ailleurs.

Et, quant au dot du royaume de Naples, disoit que le Roy très chrestien ne le pouvoit donner en dot, par ce qu'il n'y avoit lors riens en deux moyens : l'un, que le feu Roy catholique en avoit esté investy par le Pape et le feu Roy de France ; l'aultre, que icelluy Roy de France l'avoit donné en mariage à madame Germaine de Foix, si aucun droict y avoit.

Quant aux cent mil escus, disoit que le Catholique, en les promettant, avoit esté déçu, comme monstreroit évidemment en temps et lieu. Toutesfois, avoit faict davantage, car avoit continué le payement d'iceulx jusques à ce que le seigneur de Lanssac, ambassadeur du Roy très chrestien, contre la teneur des traictez avoit demandé ostaiges pour le payement d'iceulx, qui estoit violer iceulx traictez.

Quant au royaume de Navarre, disoit que jamais le Roy de Navarre ne luy avoit demandé ne requis la raison luy en estre faicte.

Quant aux Suisses, dict qu'il ne les requist jamais d'avoir ligue offensive avec eulx, ains seulement qu'ilz tinssent bon pour l'Empire, car sont subjectz d'icelluy.

Quant aux ellecteurs, dit qu'il avoit eu cause de les requérir d'avoir ayde, d'aultant que Milan estoit fief d'Empire et le Roy très chrestien jamais n'en avoit eu investiture.

Quant aux Néapolitains, ilz avoient faict plusieurs secrettes conspirations pour cuider soustraire l'estat de Naples au Catholique, pourquoy n'est tenu rendre leurs biens.

Quant au deffy, disoit qu'il estoit conditionnel, à sçavoir si ledict Roy très chrestien ne désistoit de bailler ayde à messire Robert de la Marche et au Roy de Navarre. Aussy ne parloit icelluy deffy que ledict Catholique deust poursuivre ses querelles par armes.

Quant à la supériorité de Flandres et Artois, disoit que, par les anciens traictez de Conflans et de Péronne, les Roys de France n'avoient supériorité ausdictz païs que en certains cas; et, si aultrement le faisoient, perdroient leurs droictz et depuis estoient contrevenant; d'aultre part, icelle supériorité estoit prétendue depuis Philippe le Hardy et non auparavant[1].

1. « Et touchant Flandres et Artois, [les ambassadeurs de Flandres nous dirent] que, par les traitez de Péronne et de Conflans, voz prédécesseurs estoient tenus en user en certaine manière. Et si aultrement faisoient, privation s'en debvoit ensuivre, et d'aultant que voz ancestres estoient contrevenuz, estiez forcloz du droict prétendu : lequel droict, quant

Quant à l'hommage, dict que le Catholique estoit parvenu à la dignité impériale, qui le faisoit libre de ne faire l'hommage à inférieur de luy.

Quant aux courses, dict que par le traicté de Londres cela ne peut causer infraction des traictez; aussy, quant à Messancourt, qu'il n'estoit en foy et hommage du Roy.

Quant aux ennemis retirez, disoit que le Catholique n'en avoit retiré aucuns, et que du cardinal de Sion et du duc de Bar[1], auparavant iceulx traictez, estoient ordinairement en la court de feu Empereur, son ayeul, et depuis par ce qu'estoient subjectz d'Empire sont retournez en la court.

Disoit que le Roy très chrestien avoit violé iceulx traictez en plusieurs endroictz :

*Primo*, avoit baillé ayde au Roy de Navarre pour recouvrer son royaume contre le traicté de Londres, par lequel l'ung des contrahans ne pouvoit bailler ayde pour faire la guerre à l'aultre des contrahans ès terres par eulx possédées; ledict seigneur catholique estant des contrahans;

*Secundo*, avoit faict prendre les courriers et messagers du Catholique, ouvert ses pacquetz et emprisonné lesdictz courriers;

à Flandres, la maison de France avoit usurpé du temps du duc Philippe, dit le Hardy, lequel, pour tenir ses hommes subjectz, avoit baillé la supériorité à Charles le Quint, son frère, et que la graigneur dignité de la chrestienté estoit entre ses mains, qui l'avoit délivré de tout vasselage et infériorité. » (Lettre des ambassadeurs de France au roi, du 7 septembre, dans Le Glay, t. II, p. 497. Cf. *Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 146-147.)

1. François-Marie Sforza, duc de Bari.

*Tertio*, auroit favorizé et aydé à messire Robert de la Marche pour faire la guerre audict Catholique;

*Quarto*, auroit retiré les subjectz du Catholique et les avoit enduictz à faire la guerre audict Catholique;

*Quinto*, auroit mené plusieurs secrettes conspirations pour faire perdre audict Catholique le royaume de Naples;

*Sexto*, contre le traicté de Londres s'estoit aydé en ses guerres contre ledict Catholique des Suisses et lancequenetz qui sont subjectz d'icelluy Catholique.

Par ainsy disoit que ledict Roy très chrestien estoit violateur des traictez, et, par ce qu'il estoit violateur, lesdictz traictez estoient enfraints et ne les vouloit plus garder ledict Catholique, mais entendoit par la force, sy par l'amytié ne pouvoit, poursuivre les anciennes querelles que les maisons d'Espagne, de Bourgogne et d'Empire avoient sur la maison de France, et ses intérêts et dommages, et si requéroit l'assistance du Roy d'Angleterre.

Le chancellier de France respondit à ce que ledict chancellier avoit dict; ce que ne peuz extraire par ce que n'euz le loisir[1].

La conclusion fut que, puisque ledict Catholique ne vouloit plus de sa part garder les traictez, aussy ne faisoit le Roy très chrestien de la sienne et entendoit poursuivre par cy-après ses droictz par la force, si

1. On peut voir la réponse des ambassadeurs de France dans leur lettre du 7 septembre (Le Glay, t. II, p. 499 à 502) et dans le compte-rendu de Gattinare (*Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 157-162). Les discussions tournant toujours à peu près dans le même cercle, nous renvoyons simplement le lecteur à ces recueils de documents.

par amytié ne les pouvoit avoir, c'est assavoir : la commise de Flandres et Artois pour l'inobédience et ingratitude dudict Catholique, son vassal, et le fief de la comté de Bourgogne par justice; et si icelluy Catholique ne vouloit obéir aux ordonnances de justice, feroit exécuter icelles ordonnances par armes; aussi d'avoir la possession du royaume de Naples et d'Arragon, et les debtes et arrérages que le feu Roy catholique debvoit à la maison de France, et pareillement n'entendoit plus le Roy très chrestien que le Catholique jouist des compositions d'Artois, nominations d'offices, esmolument des greniers à sel, tailles du païs de Charrolois, des mille livres viennoises, des salins et aultres droictz et prééminences que icelluy très chrestien luy avoit octroyées en contemplation desdictz traictez; aussi entendoit recouvrer les peines que icelluy Catholique avoit encourues pour non avoir observé lesdictz traictez et se exempter pour ne prendre investiture pour le duché de Milan durant la vie dudict Catholique, pour l'infidélité commise par icelluy Catholique et demander l'assistance du Roy d'Angleterre.

Durant le mois de septembre, le Roy, qui n'avoit pas grand espoir à ce parlement[1] pour les subtilitez et petites cauteles dont usoient les ambassadeurs de

1. Le roi gardait si peu d'espoir que, le 12 septembre, de Troyes il écrivait au chancelier de quitter Calais à moins, ajoutait-il, « que le cardinal vous presse de demourer et que vous voyez qu'il ne se mal contentast de vostre partement. » Il recommande toujours en effet à ses ambassadeurs de ménager le cardinal d'York et de traiter avec lui, s'ils le peuvent, quelque appointement. (Lettre du roi, de Troyes, le 12 septembre. Arch. nat., J. 665.)

Flandres, et que le cardinal d'York n'alloit pas si vertueusement en besongne, comme il debvoit, de quoy ledict seigneur estant souvent adverty par ses ambassadeurs, à ceste cause ne différoit à faire marcher son armée vers Reims, et quant que les Suisses estoient arrivez au camp, partist de Troyes[1] et envoya la Reyne et Madame se tenir ez environs de Paris, et vint ledict seigneur à Sainct-Thierry près Reims[2], où il séjourna quelque temps, et puis vint à Retheil, où il commencea son premier camp.

Cependant les Bourguignons, estans devant Maisières, battoient chacun jour la ville, tellement qu'ilz abattirent ung grand pan de muraille et avoient grande volunté de la forcer. Ceux de dedans se deffendoient vaillamment et n'avoient aucun vouloir d'eulx rendre. Les ennemys avoient deux camps : l'un estoit deçà l'eau, où estoit Francisque et tous les Allemans, l'aultre estoit delà l'eau, où estoit Nasso et tous les Bourguignons. Et, durant ledict siège, le comte de Riverchel[3] et quelques aultres Allemans furent prins en une course par le bailly de Caen et aultres cappitaines françois[4].

Après que le siège eut continué devant la ville de

1. Le 16 septembre.

2. Il était à Reims le 19 septembre, à Saint-Thierry le 21, à Pont-Faverger le 2 octobre, à Attigny le 4, à Rethel le 6.

3. Le comte de Rifferscheit, chaud partisan du roi d'Espagne au moment de l'élection impériale.

4. De plus, le 23 septembre, le roi fit de Saint-Thierry partir M. de Lorges pour Mézières, avec mille hommes de pied. Lorges put pénétrer dans la ville « à la barbe des ennemis sans qu'ilz feissent aucun semblant de l'empescher. » (Lettres du roi des 24 et 27 septembre. Arch. nat., J. 665.)

Maisières environ trois sepmaines, pour quelque discord qui advint entre le comte de Nausso et ledict Francisque ou aultrement, les Bourguignons levèrent le siège et se despartirent de devant ladicte ville de Maisières[1]. Le Roy, de ce adverty, commencea à marcher en païs pour suivre ses ennemys. Les Bourguignons, qui estoient dedans Mouzon, abandonnèrent la ville et les François[2] se mirent dedans.

Lesdictz Bourguignons, en se retirant en Haynault, firent de grandes inhumanitez, bruslèrent une petite ville nommée Aubenton et quinze ou seize villages du païs du Roy, lequel, adverty de ce, délibéra de les suyvre par tout le païs de Haynault et aller invituailler Tournay, qui estoit enclos dedans le païs du Roy catholique[3].

1. Le siège fut levé le 26 septembre, au matin. « Le comte de Nassau et Francisque..., après avoir fait le plus grant et le plus gros effort qu'il est possible de faire contre ledict Maizières et y avoir tiré IV[M] coups de canon et longues couleuvrines et faict bresche raisonnable pour y donner l'assault, n'ayant jamais osé entreprendre, quelque aprest d'eschelles, fagotz et autres choses qu'ilz eussent préparéés et mises sur le bort du foussé, hier matin, sachans que j'estois sur mon partement pour les approucher, ilz se sont levez et retirez et ont abandonné leur siège au plus grand désordre et confusion que fisrent oncques gens de guerre... et s'en vont en grant murmure et malcontentement les ungs des aultres, mourans de faim, sans victuailles ne payement, vous advisant que, s'ilz eussent demouré deux jours, je leur eusse faict un tel bancquet que pour le moings leur artillerye y fust demourée. » (Lettre du roi, du 27 septembre. Arch. nat., J. 665.) — Sur le siège de Mézières, voir l'*Histoire du loyal serviteur*, p. 394 à 404, et les pièces inédites que l'éditeur, M. Roman, a réunies sur la belle défense de Bayard, p. 439-455.

2. Commandés par le duc d'Alençon.

3. « Et quant à l'armée de M. de Naussou et de Francisque,

L'armée du Roy estoit estimée à trente mil hommes de pied, trois mil hommes d'armes et une grande bande d'artillerye. Le duc d'Alençon menoit l'avant-garde avec luy, le duc de Bourbon et le duc de Vendôme menoient l'arrière-garde[1].

En ce temps arriva à Calais ung ambassadeur du Roy de Hungrie[2], lequel venoit par devers les princes chrestiens pour demander secours pour ledict Roy de Hongrie, son maistre, contre le Turc, qui peu de temps auparavant avoit prins la ville de Bellegrade, qui est la clef dudict royaume de Hungrie. Ledict ambassadeur avoit esté par-devers l'Empereur à Bruges et voulloit aller par-devers le Roy d'Angleterre; toutesfois, le cardinal d'York le retint à Calais.

Cependant les ambassadeurs, estans à Calais, estoient souvent assemblez pour trouver quelque moyen de faire paix ou trefve, et le premier jour d'octobre furent assemblez et firent ce qui est contenu en une

elle est venue à Aubenton, où elle a faict l'exploict que vous avez entendu; depuis elle est venue vers Vervyns et Guise, mais on y a pourveu et ne les ont pris, pillez ne bruslez, et de présent sont à Estrée-du-Pont, tenant quelque propoz d'aller à Sainct-Quentin et de là à Tournay, qui ne peult estre, s'ilz continuent en ceste voulenté, qu'il n'y ait du desbat, car c'est là où je vueil et entens aller... Et ferai demain (10 octobre) ung logis à quatre lieues d'icy et le lendemain serai à Nostre-Dame de Lyance... » (Lettre du roi, de Balan, près Château-Porcien, du 9 octobre. Arch. nat., J. 665.)

1. « Je me trouve avoir en mon armée deux mil hommes d'armes, une belle et grosse bande de Suisses jusques à xii ou xiii^m, xxiiii^m autres hommes de pié, xii^c chevaux-légiers et grosse bande d'artillerye. » (Ibid.)

2. Le 29 août 1521.

lettre missive que escripvirent les ambassadeurs de France, dont la teneur ensuit :

Sire,

En l'assemblée du dimanche dont dernièrement vous avons escript, le chancelier de Flandres dit qu'il liroit les traictez entre nous et son maistre accordez pour cassez, et que vous estiez l'infracteur; et si vouliez avoir paix, fauldroit oster les rancunes et discord qui est proceddé pour les querelles que la maison de Bourgongne, l'Empire et le royaume d'Espagne ont contre la couronne de France. A cause de Bourgongne, demandoit la duché, Aussonne, Masconnois et le ressort de Sainct-Laurens[1] et ce que avoit esté accordé par les traictez d'Arras [et de Conflans[2]] pour réparation de l'homicide du duc Jean[3], qui estoit le comté de Boulongne, les quatre villes qui sont sur la rivière de Somme et aultres choses y contenues, le tout hors vostre ressort et supériorité; sy, demandoit les peines encourues pour non avoir accomply les mariages de la douairière de Savoye avec feu de bonne mémoire le Roy Charles[4] et de la Royne avec le Catholique[5]. Et pour raison d'Espagne, demandoit la vicomté

1. Saint-Laurent-lez-Chalon (Saône-et-Loire). Louis XI y avait établi, pour la Bresse chalonnaise et pour le comté d'Auxonne, un parlement qui ne tarda pas à être réuni à celui de Dijon.

2. En 1435 et en 1465.

3. Jean Sans-Peur, fils de Philippe le Hardi. Ce dernier avait, on le sait, été fait duc de Bourgogne par le roi Jean, son père, en 1363, après que, par l'extinction de la première maison de Bourgogne, le duché était revenu à la couronne.

4. Marguerite d'Autriche avait été promise au dauphin Charles, plus tard Charles VIII, par le traité d'Arras de 1482. On renonça à cette union lors du traité de Senlis en 1493.

5. Il avait été question, on le sait, du mariage de Claude de

de Narbonne, membre deppendant de Roussillon et Montpellier, à cause de Maillorque et Languedoc, membre joinct et uny au royaume de Castille. Et à cause de l'Empire, demandoit le comté de Provence, membre du royaume appartenant à l'Empire, et le païs de Dauphiné, à faute de foy et hommage non faictz; la duché de Milan, la seigneurie de Gennes et comté d'Ast, à cause d'investiture. Et encore disoit qu'il pourroit, s'il vouloit, demander le royaume de France, duquel Pape Boniface VIII[e] priva Philippe le Bel et le donna au duc Aubert d'Autriche[1], disant que, icelles choses rendues, la rancune de l'inymitié seroit tollue, et lors se pourroit faire une bonne paix et amytié ferme, seure et stable. Lors le cardinal dict que le chancellier de Flandres ressembloit à ung gentilhomme d'Angleterre, lequel demandoit au Roy d'Angleterre une forest; à laquelle demande pour lors ne fut faicte responce. Et, quelque temps après, les parens dudict gentilhomme luy dirent qu'ilz s'esbahissoient comme il auroit osé demander toute une forest. Lors il fist responce : qu'il sçavoit bien, quant il fist la demande, que l'on ne luy accorderoit toute la forest; mais il luy suffisoit qu'il peust avoir sept ou huict arbres seullement à icelle forest.

Sire, nous respondismes, par la bouche de moy chancellier[2], et premièrement, quant à la duché de Bour-

France avec Charles-Quint, alors archiduc. Cf. les deux documents suivants conservés à la Bibliothèque nationale : « Pour l'accomplissement et perfection du mariage conclu et traicté entre madame Glaude de France et monsieur Charles de Luxembourg ont esté advisées les seuretez qui s'ensuivent. » (Bibl. nat., franç. 3087, fol. 105.) — « Articles concernant le mariage de madame Glaude de France et de monsieur de Luxembourg. » (Ibid., fol. 208.)

1. En 1303.

2. Ces discussions, dont la lettre de nos ambassadeurs ne

gongne, dismes qu'elle fut baillée par appanage à Philippes le Hardy, l'ung des filz de feu de bonne mémoire le Roy Jehan, et appanage par la loy salique est de icelle nature que les filles ne succeddent, et par ainsy, d'aultant que Charles, duc de Bourgongne, descendu en droicte ligne d'icelluy Philippes le Hardy, estoit déceddé sans hoirs masles, icelluy duché estoit retourné à la couronne[1], et tout de mesmes estoit advenu quant aux duchez d'Anjou et de Berry, baillez en appanage à Louis et Jehan, enffans d'icelluy Roy Jehan, l'hoirye desquelz estant tombée en filles; à cause de quoy icelles duchez estoient retournés à la couronne, et leurs filles d'icelles duchez excluses, desquelles sont descendus ceulx de Bourbon et de Lorraine; et avec ce l'aultre partye des terres de la maison de Bourgogne, venue ez mains de feu de bonne mémoire le Roy Louis XI[e], ont esté rendues aux ancestres d'icelluy Catholique[2], comme sy eust esté icelluy duché de Bourgongne, s'il n'eust appartenu à la couronne pour la cause que dicte est. Et quand à l'homicide du duc Jehan, la source et racine procedde de ce qu'il avoit faict occire inhumainement feu de bonne mémoire Louis, duc d'Orléans premier; ainsy, par permission divine luy

nous donne que le sommaire, sont exposées d'une manière beaucoup plus vivante et colorée dans le compte-rendu de Gattinara. On y voit qu'à plusieurs reprises les ambassadeurs en vinrent aux injures. Duprat, ayant un jour répondu à un argument de Gattinara « qu'il vouloit lui donner sa tête s'il ne disoit la vérité », l'autre lui répondit : « Jà qu'il advint que vostre teste me fut adjugée, je ne la vouldroye, mais plus tost la teste d'ung pourceau, que seroit meilleure pour manger. » (*Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 184.)

1. En 1477, à la mort de Charles le Téméraire.

2. Le comté de Bourgogne, le Charollais et l'Artois furent rendus à Philippe le Beau par la France lors du traité de Senlis (1493).

escheut ce qu'il avoit mérité, et que pour leur honneur n'en debvroient jamais parler ny renouveller ceste playe dont tant de maux estoient provenuz. Et sur le traicté d'Arras, qui, pour la réparation, ainsy qu'ilz disent, s'en ensuivit, ne pouvoient faire valablement fondement, d'aultant que l'accord faict sur les choses dont l'ung des accordans est spolié et par icelluy doibvent demourer à l'expoliant est nul de raison escripte, sy la réintégration n'a esté préalablement faicte. D'aultre part, ce fut ung traicté faict par crainte : chacun sçait l'extrémité en laquelle estoit lors constitué le Roy Charles VII$^e$, tant des Anglois que Bourguignons, qui tenoient et possédoient la plus grant part de son royaume et avoient bonne façon de le faire exhéréder par feu son père; à ceste cause pour crainte d'avoir pis, fut contraint faire icelluy traicté. Et si a plus : car icelluy traicté a esté depuis par plusieurs aultres traictez subséquens innové et sont d'icelluy despartis les contractans ou leurs successeurs. Et si a esté violé par feu Charles de Bourgogne, lequel, combien que les villes qui sont sur la rivière de Somme eussent esté rācheptées, en ensuivant icelluy traicté, par feu de bonne mémoire le Roy Louis XI$^e$, la somme de quatre cents mil escus et par ainsy luy eussent esté rendues, néantmoings, icelluy duc Charles, pour les recouvrer, assiégea Amiens et se mist en effect de prendre les autres et depuis par guerres et molestations, les extorqua d'icelluy Roy Louis XI$^e$ en violant icelluy traicté d'Arras; par lequel, en baillant icelle somme de quatre cents mil escus debvoient demourer à la couronne, dont s'ensuyvit que, moyennant icelle infraction, icelluy Roy Louis XI$^e$ et ses successeurs ont esté et sont absouz de l'observation d'icelluy. — Et touchant les peines encourues pour non avoir accomply iceulx mariages de la Royne et madame Marguerite, ne les peuvent demander, car y ont renoncé par les traictez de Senlis et de Cambray. — Et, quant aux querelles d'Espagne,

ne sera trouvé que jamais le comté de Narbonne, ville de Montpellier ne pays de Languedoc ayent esté membres dépendans ne unis de Castille, Roussillon et Maillorque, lesquelles terres ont esté tenues et possédées par les Roys de France et ceulx qui ont eu cause d'eulx par plus de cinq cents ans; et ne se trouve historiographe par carte ny registre qui dise le contraire, ains veoit on à l'œil et le descripvent les géographes que les monts Pirénées despartent l'Aquitanie des Espaignes et ne se trouvera jamais que Roy d'Espaigne ait jouy icy des choses susdictes. — Et touchant les querelles qu'il prétendoit à cause de l'Empire, ce sont choses où il n'y a fondement de propos. Le comté de Provence, le païs de Dauphiné et la ville d'Arles sont venus à la couronne par donation; desquelles les Rois de France et ceulx dont ont cause ont tousjours jouy sans querelles ne controverse, en tout droit de supériorité, sans aucune recongnoissance. Et, quant à la duché de Milan, seigneurie de Gennes et comté d'Ast, la seigneurie de Gennes n'est fief d'Empire; mais, quant au demourant, vous avez vostre investiture, et n'avez refusé faire le debvoir, aussi de ce faire n'avez esté requis. — Et au demourant du royaume de France, dismes que pape Boniface n'avoit privé Philippes le Bel du royaume, ne icelluy donné à la maison d'Autriche, et si ne l'avoit peu faire; et quant l'auroit faict ou peu faire, ce a esté sans ouyr ne appeller partie. Aussi, n'y avoit seur accès pour la grosse inymitié que icelluy Boniface avoit conceue contre ledit Philippes, lequel, pour les torts et griefs que icelluy Boniface luy avoit faictz, auroit de lui appellé au Concile et icelle appellation faict intimer par Jean de Nogaret, accompagné de Siarra de Colonne. Si avec ce, quand la privation y seroit et que debvroit sortir effect, ce n'estoit au Pape de donner ne disposer du royaume qui appartenoit aux successeurs d'icelluy Philippes par la loi salicque. Et quant Philippes n'eust eu successeurs, ce

que avoit, c'estoit à faire aux régnicoles et non au Pape. Et, d'aultre part, tout ce que Boniface fist au grief d'icelluy Philippes, Clément, son successeur, le révocqua au concile de Vienne. Et si ont esté recongneuz icelluy Philippes et tous ses successeurs comme Rois de France par les papes, Église et conciles. Et ainsy c'estoit une vraye dérision de mettre cela en avant. Et, s'il estoit question de revenir aux querelles, vous en aviez trop plus sur eulx et mieux fondées que celles que de leur part avoient alléguées, c'estoit assavoir : la confiscation de Flandres et Artois par félonie et rébellion par luy commise, tant par substraction d'obéissance que guerre qu'il vous auroit faict; l'exemption de l'hommage et recongnoissance de la duché de Milan et comté d'Ast, pour les conspirations que le Roy catholique avoit secrettement conduites contre vous pour vous en déboutter, qui estoit contre la fidélité que le vassal doit au seigneur; le fief, hommage et subjection de la comté de Bourgogne; le royaume de Naples, advenu à la couronne par la donation faite par ceulx de la maison d'Anjou; lesquelz d'Anjou avoir droict audict royaume par les donations testamentaires de Robert et Jehanne, Roy et Royne de Naples, investitures de Martin, Clément, Urbain et autres papes; les royaumes d'Arragon, Maillorque, Minorque, principauté de Catalogne, comté de Cerdagne et Roussillon, et seigneurie de Valence, avec leurs appartenances escheues à la couronne par la donation de ceux d'Anjou, lesquelz avoient succédé à iceulx royaumes et seigneuries par une fille d'Aragon, mariée à la maison d'Anjou, qui succéda ausdictz royaumes, païs, terres et seigneuries par la mort de ses frères, qui le cédèrent sans hoirs; les peines contenues ès traictez de Paris et Noyon qui prendroit autre que madame vostre fille; les intérestz et dommages que avez souffertz à cause de ceste guerre; les debtes que le feu Roy d'Arragon debvoit à la couronne de France; le pays de Biscaye, Lille,

Douay et Orchies, racheptables pour certaines sommes de deniers; la confiscation de tout ce que la maison de Bourgogne tient en hommage de la couronne pour les guerres que le duc Philippes, en adhérant aux Anglois, fist à la couronne; et les intérestz et dommages provenus à icelle pour les guerres indueuement faictes par les ducs de Bourgogne et empereur Maximilien, comme mary de madame Marie de Bourgogne et mainbour de ses enfans; la confiscation pareillement advenue à la couronne à cause de l'homicide faict en la personne de Louis premier, duc d'Orléans; intérestz et dommages souffertz par les hoirs d'icelle maison d'Orléans, à cause dudict homicide[1].

Escript à Calais, le premier jour d'octobre.

1. Ces interminables discussions, dont on vient de lire le résumé, avaient été jusque-là encouragées par Wolsey, resté fidèle au système de temporisation qu'il s'était tracé. (Voir plus haut, p. 206-207.) Dès le début des conférences, nous l'avons dit, les sympathies du gouvernement anglais s'étaient trouvées acquises à l'empereur. Mais, ne voulant pas s'engager dans une guerre à l'entrée de la mauvaise saison, Henry VIII avait seulement prêté à Charles-Quint l'appui de sa diplomatie, qui, depuis deux mois, par ses promesses vagues, ses perpétuelles réticences, sa mauvaise foi, paralysait à tout instant l'action de la France et entravait ses efforts. Pourtant cet état de choses ne pouvait durer indéfiniment et la situation se trouvait tellement tendue, au moment où nous en sommes arrivés, que la conférence semblait devoir être bientôt close. Et, en fait, elle l'eût été alors, si les événements n'avaient brusquement déterminé Wolsey à la prolonger. Ces événements furent les victoires remportées en somme à peu près sur tous les points par la France : à Parme, à Mézières et sur la frontière du Nord, et aussi du côté de l'Espagne. (Voir plus loin, p. 288.) Le cardinal crut alors nécessaire de rendre à Charles-Quint un dernier service en arrêtant par une suspension d'armes entre lui et François Ier les progrès de ce dernier. Dès maintenant donc, nous allons le voir négocier activement et sincèrement la conclusion de cette trêve, dont, malgré ses

En ce temps, les ambassadeurs de France et de Flandres, estans à Calais, firent ung traicté pour le faict de la pescherie des harengs, portant sauf-conduict à tous pescheurs françois, anglois et flamands de pescher harangs durant le temps de la haranguaison, nonobstant la guerre[1].

Le v[e] jour d'octobre, les ambassadeurs de France escripvirent au Roy une lettre, de laquelle j'ay extrait ce qui s'ensuit :

Sire,

Le cardinal nous manda hier et nous dist que, par les lettres qu'il avoit eues de Rome, le Pape et le Catholique capituleroient avec vous; et qu'il avoit parlé aux ambassadeurs de Flandres affin que eussiez d'eulx, en ce faisant, bonnes et honorables conditions; et, par résolution, trouvoit que ne rendroient le royaume de Navarre, bien promettoient de contenter celluy qui y prétendoit droict. Et quant aux cent mil escus pour Naples, pour le présent ne vous bailleroient argent, mais seroit capitulé du temps où le pourroient fournir et si n'avoient délibéré vous bailler aucunes seuretez, car estoient chose innaccoustumée, et vouloient faire la trefve pour dix-huict ou vingt mois et promectoient que, durant icelluy temps, ledict Catholique

belles paroles, il s'était si négligemment occupé, tant qu'elle n'avait pu profiter qu'à la France. Le tort de notre gouvernement fut de se laisser une fois de plus séduire par ces promesses et ces avances fallacieuses de l'Angleterre, et de ne pas poursuivre énergiquement des opérations militaires dont le succès s'annonçait si bien.

1. *Traité entre François I[er] et Charles-Quint relatif à la pêche du hareng, au transit et à la navigation, accordant sauf-conduit aux pêcheurs nonobstant la guerre.* Calais, 2 octobre 1521. (Du Mont, *Corps diplomatique*, t. IV, part. I, p. 352.)

n'yroit en armes en Italye; et si ne vouloient payer aucuns intérestz. Et entendoit le Pape comprendre en icelle trefve les Florentins, marquis de Mantoue et les traistres et rebelles de Milan; et que de vostre part vous y comprensissiez ceulx que vous voudriez. Et, quant au mariage, dit que vous ne vous pouviez plaindre jusques à ce que le verriez ailleurs marié, et lors serez à temps pour demander les peynes encourues; et du demourant de nos demandes pourrions capituler, esquelles croyoit qu'ilz condescendroient; et, durant iceulx dix-huict mois, espéroit conduire vos affaires de sorte que le Catholique condescendroit à faire paix avec vous avec bonnes et honnorables conditions; et les différens qui y pourroient estre vous soubsmectriez d'un costé et d'aultre au Roy son maistre, qui les vuyderoit par l'amiable, de vostre consentement, et dès à présent capituleroit avec vous que, où le Catholique refuseroit les partis raisonnables que luy demanderiez, son maistre vous assisteroit à les avoir par force, et qu'il avoit empesché que Tournay ne fust assiégé et une raze avec feu faicte par vos païs; disant oultre que son maistre ne vous avoit refusé de prendre trefves deux ou trois fois avec les Escossois, qui estoient entrez en armes en son païs et luy absent pour le ruiner, jaçoit ce que durant icelles trefves le temps fust propice pour se revancher, pour la pouvreté qui est au païs d'Escosse, faulte de justice, guerre intestine et partialitez qui y sont; et que eussions regard à la grosse peine et despense qu'il avoit portée pour faire l'accord de vous et du Catholique et qu'il en avoit esté malade jusques à la mort et qu'il ne pourroit plus demourer ici et que l'air luy estoit contraire; nous priant parler à luy rondement et qu'il ne voyoit le moyen de plus retenir la noblesse et populaire d'Angleterre qu'ilz ne se déclarassent contre vous pour le Catholique; et sy luy demandiez sur les choses susdictes son conseil, vous conseilleroit par sa foy et serment que

le debvriez ainsy faire; et que n'avoit peu tirer aultre chose des ambassadeurs de Flandres que ce que dessus, combien qu'il eust faict tout ce qu'il luy estoit possible. — Escript à Calais, le VIe jour d'octobre M Vc XV.

Le XIIe jour d'octobre, audict an, le Roy estant au camp d'Origny au païs de Cambrésis, envoya à ses ambassadeurs estans à Calais lettres contenans des articles touchant la forme de la trefve qu'il vouloit faire avec le Roy catholique, desquelles lectres la teneur ensuit :

Monsieur le Chancellier,

Aprez avoir dépesché les aultres lectres que je vous escriptz en général, j'ay reçeu celles que depuis et par homme expres m'avez escriptes et veu entièrement tout ce que vous m'avez envoyé. Et combien que je vous aye cy-devant amplement satisfaict à toutes choses et mesmement au faict de ceste trefve dont on vous a parlé et de laquelle on vous a faict sy grant instance, ce néantmoings ayant tousjours et principallement regard au Roy d'Angleterre, mon bon frère, et à Monsieur le cardinal d'Yort, mon bon amy, et à faire pour eulx ce que pour nulz autres je ne vouldroye pour riens faire, consentir ne permectre, et affin que ledict cardinal puisse retourner content et satisfaict en Angleterre, je seray content de venir à ladicte tresve en la forme et manière qui s'ensuyt :

Premièrement, que icelle tresve se face entre le Pape, le Roy catholicque et moy, tant deçà que delà les mons, pour le temps et terme de cinq ans ou quatre, pour le moins et que en icelle tresve ne soient compris ne entenduz les Fleurentins, ne le marquis de Mantoue, ne leurs estatz, ne pareillement les rebelles et bannis de ma duchié de Millan, comté d'Ast et seigneurie de Gennes, en quelque manière que ce soit; car pour riens je ne le vouldroye

consentir ne permettre. Touteffoiz, si on s'arrestoit ausdictz Fleurentins, je seray content qu'ilz y soient compris pour amour dudict cardinal; et, quant audict marquis de Mantoue, il ne se peut faire, pour estre chevalier de l'ordre, avoir fait les sermens qu'il a faitz et qu'il fault qu'il responde de ce qu'il a fait par devant moy et les frères chevaliers et officiers dudict ordre, comme souverain dudict ordre; par quoy il ne peult estre comprins en ladicte tresve.

*Item*, que, durant ladicte tresve, ledict Catholique se oblige et promecte de non aller en Itallye en armes ne aultrement.

*Item*, que icelluy Catholicque paye promptement tout l'argent qui m'est deu à cause de Napples, et que, pour ce qui cy-après me pourra estre deu, me soit baillé bonne seureté et telle qu'il n'y ait plus de faulte que le payement ne me soit entièrement continué et fait et que j'en soye satisfait comme chose deue, promise et traictée.

*Item*, que, en tant que touche le royaume de Navarre, qu'il soit promptement restitué au Roy de Navarre, auquel il appartient; et que de ce face instance la plus grande que faire se pourra, et, là où il ne se pourra faire, je seray content que ledict Roy catholicque s'oblige et promecte en bonne et seure forme que dedens le premier an de ladicte tresve, il fera ou fera faire ladicte restitution, ou en ensuivant le traicté de Noyon, contentera ledict Roy de Navarre.

Et quant au mariage de ma fille et dudict Roy catholicque, qu'il me soit baillé bonne et souffisante seureté pour l'entretenement et accomplissement d'icelluy et telle que j'en puisse bien estre asseuré durant ladicte tresve.

Et en tant que touche l'ommaige et fidélité que ledict Roy catholicque est tenu faire à cause des comtez de Flandres et Arthois, il sera tenu le faire et davantaige

repparer tout ce qui a esté fait contre mes droictz de souveraineté.

*Item*, que en ceste présente tresve soyent compris expressément les quentons des anciennes lignes des haultes Allemaignes, mes bons amis, alliez et confédérés, et que lieu honnorable leur soit laissé pour y entrer, si bon leur semble.

Et pour ce, monsieur le Chancellier, que ledict cardinal vous a dict beaucoup de choses pour me induyre à prendre et accepter ladicte tresve, il m'a semblé vous y respondre et vous faire entendre sur ce aucunes choses pour les dire et déclairer audict cardinal en la meilleure et plus honneste et doulce forme que faire vous pourrez, comme je suis seur que vous sçaurez bien faire.

Et pour le premier, quant à ce qu'il dit que on ait regard à son honneur qui avoit entrepris cest affaire et à l'amour qu'il me porte et que luy seul a empesché soubz ceste espérance de paix que les Anglois ne se soient déclairez contre moy et que mon honneur estoit assez gardé d'avoir vaincu mon ennemy et recouvert ce que avoit pris, vous le mercierés très affectueusement de la paine, travail et despence qu'il a faicte et portée en ce voyage et des bonnes et honnestes remonstrances qu'il vous a faictes, en l'asseurant qu'il n'y a prince en la chrestienté qui ayt plus de voulloir d'amour et affection à luy que moy, ne qui plus voulsist garder son honneur et que en consentant ceste tresve ainsi cappitullée par sa main que vous avez entendu, en lieu de luy garder son honneur, je le fouleroye très fort, car estant mon bon, vray et loyal amy, comme je le tiens et reppute et ayant en lui la seureté et fiance telle que chascun sçait que je y ay, on ne trouveroit bon ne honneste qu'il m'eust conseillé ne persuadé de faire une tresve vitupérable, honteuse et dommageable à moy et à mon royaume. A quoy je luy prie et requiers avoir regard et en ce gardera mon honneur, ma repputa-

tion et le bien de moy et de mondict royaume autant que celluy de mon ennemy.

Et quant à la despence excessive que je porte, luy direz que sans doubte elle a esté et est très grosse et grande, mais que jusques icy je l'ay soustenue et portée et si, ay toutes les finances de mon royaume d'une année entière pour continuer pour quelques bons et longs moys ladicte despence, par quoy faulte de la soustenir et porter ne me fera condescendre à traicter chose vitupérable ne honteuse.

Et à ce qu'il dit que je doys bien penser aux ennemys que j'auray si les Angloys se desclairent contre moy, vous luy direz sur ce : que la déclaration qu'ilz feroient seroit contre toute honnesteté, contre le devoir, la raison et les traictez faitz, accordez, promis et jurez entre le Roy d'Angleterre, mon bon frère, noz royaumes, seigneuries et subjectz et moy, lesquelz pour estre prince d'honneur, de foy et loyaulté comme je le tiens, je ne croyré jamais qu'il rompe, ne viengne au contraire d'iceulx directement ou indirectement et que en luy et audict cardinal, mon bon amy, j'ay telle amour et fiance que je n'en puis espérer que tout bien. Et quant ainsi sera que par effect je congnoistray du contraire, je ne vueil plus prendre d'amytié ne faire traicté avecques nulz autres princes, et en ce cas me résoubz de prendre Dieu de mon cousté, ma raison et ma force pour faire ce qu'il me conseillera, car estant les choses comme elles sont, ayant esté offensé comme j'ay esté et ayant le moien de me pouvoir revancher comme j'ay, j'ayme trop mieulx essayer et me mectre à toute fortune que de faire, consentir ne permectre ladicte tresve ainsi vituppérable qu'on la me mect en avant, car quant je seroye réduyt en toute extresme nécessité, ce que grâces à Dieu je ne suis, on ne me sauroit demander plus qu'on fait.

Et touchant ce que ledict cardinal vous a dit qu'il a

empesché que Tournay n'a esté assiégé et qu'on n'ait fait une raze dedens mon royaume, pillé et brullé une lizière de pays, vous luy povez respondre et à la vérité, et ainsi il le trouvera, que ledict Tournay ne sauroit estre mieulx assiégé qu'il est[1], car il n'y sauroit entrer ung grain de bled, ne goutte de vin, et que il a esté très mal obéy en ce qui tousche les courses, razes et bruslemens qu'on ne devoit faire en mondict royaume, car les ennemys y sont encores et pillent, robent, brulent et font les plus grandes cruaultez qu'il est possible de faire et jusques à tuer prestres, femmes et enffans, qui est bien loin de l'intencion dudict cardinal, lequel en ce a esté grandement desceu et trompé.

Et affin que ledict cardinal sache et entende bien amplement et par le menu comme toutes ces choses sont passées et pareillement ledict Roy d'Angleterre mondict bon frère, j'ay délibéré dépescher ung gentilhomme de ma chambre pour aller devers eulx, lequel ouy, je suis seur qu'ilz congnoistront que je me suis mis en tous devoirs de venir à une bonne et honneste paix et que ledict Catholicque et ses ambassadeurs ont fait de leur part tout le contraire et que, comme mon frère, cousin, compère et allyé, il me aydera, assistera et favorisera, ainsi que la raison le veult et qu'il est tenu par vertu des traictez faitz entre luy et moy, et que à ce ledict cardinal, mon bon amy, tiendra la main de tout son pouvoir pour avoir congneu que ce que dessus est véritable. Priant Dieu, monsieur le Chancellier, qu'il vous ait en sa saincte garde. — Escript à Origny, le xii^e jour d'octobre.

François.

Robertet.

Le xvi^e jour d'octobre, audict an, les ambassadeurs

1. La ville était bloquée depuis le 20 septembre.

de France escripvirent au Roy une lettre de laquelle la teneur ensuit :

Sire, ceste aprez disnée, nous avons esté par devers le cardinal, auquel avons dict que, avant déclairer ce que nous aviez escript, seroit nécessaire veoir les pouvoirs du Pape et du Catholique, car aultrement icelle déclaration vous pourroit porter préjudice, comme aussy feroit laisser les armes, si le Pape après disoit n'avoir agréable ce qui auroit esté accordé. Il a respondu qu'il tiendroit hostaige jusques à ce que le Pape auroit ratiffié et que ne laississiez les armes jusques à ce que auriez ladicte rattification et que ne nous arrestissions à cela, ains luy eussions à dire le contenu de ce que nous aviez escript. Lors, voyans ne pouvoir eschapper par ce chemin, moyennant lequel voulions remonstrer que à eulx et non à vous tenoit que l'affaire pour lequel estions icy ne prenoit quelque bonne fin, avons commencé à exposer le contenu aux lettres qu'il vous a pleu nous escripre. Et sur ce que disions que n'entendiez faire trefve que ne fust de cinq ans, ou à tout le moings de quatre, durant laquelle le Catholique n'entreroit en Italye, et si ne vouliez que les Florentins, marquis de Mantoue, ne rebelles de Milan y fussent comprins, nous a rompu nostre propos, sans qu'il nous ait permis le parachever, disant que, quant aux bannis de Milan, il estoit besoing qu'ilz fussent rappellez, ensemble les autres, car de nostre costé n'abandonnons les rois de Navarre, duc de Ferrare, de Gueldres et messire Robert, et ne seroit honneste au pape, pour lequel avoient prins les armes, de les abandonner, et ne le vouldroit aultrement conseiller, et qu'il falloit avoir raison à la dignité papale. Nous priant vouloir déclarer ce que nous en aviez escript, car sçavoit que avions doubles lettres et qu'estiez content comprendre les Florentins et marquis. Si, luy avons dict que, si nous avions affaire avec nos adversaires, peult

estre que userions de dissimulation, mais à luy, que estimions estre vostre bon amy, avions accoustumé parler ouvertement, et que du marquis et bannis ne se pouvoit faire, pour les raisons que lui avons dictes contenues aux lettres qu'il vous a pleu nous escripre, lesquelles nous luy avons offert monstrer.

Sire, ledict cardinal, voyant qu'il ne pouvoit parvenir à son intention, a eu parolles assez colères, remonstré la grande fatigue, ennuy et despence qu'il avoit soubstenue jusques icy pour faire la paix, le malcontentement que seroit au Roy son maistre et à luy de partir de ce lieu sans riens faire, et que en faveur de vous avoit persuadé l'Empereur de n'entrer plus avant en vostre royaume, ne y envoyer plus grand nombre de gens, ce qu'il eust peu bien faire; et si avoit esté cause de faire lever le siège de devant Maisières, disant que le pouvoir et forces de l'Empereur sont grands et aussi le vouloir de ses subjectz destiné à luy fournir argent, et qu'il n'avoit entendu ni sceu que vos gens d'armes eussent monstré le visaige à vos ennemis, et si avoit esté cause de le faire retirer, et que l'Empereur avec grosse compaignie n'estoit venu en son camp, et que encores vous bailleroit il la bataille; et, avec ce, il avoit procuré la pescherie pour le proffict de vos subjectz, car celle des Flamans estoit passée; oultre, que l'abstinence de guerre ne vous est préjudiciable, car tenez ce que faisiez auparavant et que, moyennant icelle, parviendriez plus facilement à la paix que par armes, d'aultant qu'il sembleroit aux subjectz du Catholique que le vouldriez contraindre à ce faire; et que sur le mariage n'oseroit rien traicter qu'il n'eust esté en Espagne, par quoy le falloit laisser, ensemble les accessoires qui en deppendent; et que de Navarre ne debviez pour ung jeune prince mectre toute la chrétienté en guerre, car cy après on luy pourra faire honneste rescompense; et quant à vos droicts de souveraineté, cela se pourroit

promptement moyenner à l'honneur de vous et du Catholique; quant au passage d'Italye, que le Catholique ne s'obligeroit, ne promettroit non y aller en armes, car ne seroit raison que le vassal deust bailler loy à son supérieur, mais que le Roy d'Angleterre seroit pleige et fidéjusseur que, durant ladicte abstinence, ledict Catholique n'y entreroit et que luy mesmes sur sa vie en respondroit, car toute son attention estoit le retirer des Allemagnes, qui ne demandent riens, sinon la guerre, pour avoir son argent, et qu'il le convenoit envoyer en Espagne, où trouveroit sage conseil qui le contraindroit à la paix; qu'il entendoit que ladicte abstinence seroit de dix-huict mois, et non plus, aultrement, ne seroit vostre honneur ny proffict et ne le vouldroit conseiller, veu que vos querelles demoureroient trop longuement en suspens; et oultre, disoit avoir esté adverty que ung nombre de Suisses estoit descendu en vostre duché de Milan en faveur du Pape; pour résolution, que quand n'y vouldriez entendre, mectriez toute la chrestienté contre vous, sans riens excepter, inférant et disant ouvertement que, s'il estoit juge de l'infraction, il jugeroit bien celluy qui auroit le tort; quant à la guerre que vous aviez faicte en Navarre, et pour le moings sy la chose estoit doubteuse, ne vous vouldroit bailler le droict. Et finallement a dict que tous les ans le Roy son maistre, à vostre requeste, a prolongé la trefve avec le Roy d'Escosse qu'il prétend estre son vassal, et ne sçauroit avoir l'opportunité plus propice pour luy faire la guerre que à présent, voyant ses affaires comme elles sont, et quant n'y auroit que ceste raison, ne luy debvriez reffuser ne au Roy son maistre icelle trefve, qu'il vous en prioit bien fort et que sondict maistre s'en tiendroit tenu à vous et le trouveriez vostre bon frère, aultrement ne le pourrez contenter.

Sire, nous luy avons respondu que, touchant sa peyne et fatigue, n'en estiez cause, car ce n'estoit à vostre requeste

que estoit venu et que, à la prière de son maistre et de luy, nous aviez envoyez en ce lieu garniz de puissance suffisante pour traicter de la paix et aussy pour faire abstinence de guerre pour le temps que serions par deçà. Mais le Catholique a toujours voulu user de dissimulation et n'ont jamais ses ambassadeurs voulu entrer en besongne, pensans que le Catholique ruineroit vostre royaume et feroit gros efforts en icelluy. Et faisoient les Flamans courir le bruit que demandions en ce lieu miséricorde. Mais quant le Catholique se veoit pressé et vos affaires prospérer, après avoir à leur grande confusion levé le siège de Mézières et Mouzon recouvert, demande l'abstinence de guerre, ce que luy qui dict estre vostre amy ne debvoit conseiller, mais plus tost laisser à qui Dieu envoyera la fortune, qui congnoist celluy qui a tort. Quant à ce qu'il se fait fort pour le Pape, que du dommage et intérest qui vous en adviendroit ne seroit pour en respondre, car jà nous avoit dict estre cause que Tournay n'estoit assiégé et qu'il avoit persuadé que les Flamans ne fissent raze avec le feu à vostre royaume, en quoy avoit esté mal obéy, veu les inhumanitez et cruautez faictes par le Catholique sur vos subjectz, tellement que le Turc ne pourroit faire pire; par quoy, si en peu de chose le cardinal n'avoit esté obéy, par raison plus forte ne seroit-il quand il auroit contracté et soy faict fort de si gros affaires qui importent tant. Davantage que estiez en armes pour la poursuicte de voz droictz, par quoy n'est à présumer que, icelles délaissées, le Catholique voulsist venir à la raison. Et quant à ce que le Catholique avait levé le siège devant Maizières pour la faveur du cardinal, c'estoient parolles, car la nécessité et force de vostre puissance, avec la craincte qu'ilz ont eue vous attendre, les ont faict lever et depuis les avez tousjours suiviz et eulx ont tourné le visage. Et au regard de son argent et amytié de ses subjectz, les

vostres sont délibérez de mectre leurs corps et biens pour vous; mais, grâces à Dieu, avez argent et tout ce qui vous est nécessaire pour soubstenir la guerre où sa force diminue. Quant au mariage, que seriez content le laisser dormir jusques au temps que verriez ce que le Catholique fera, mais que les accessoires comme Naples, n'estiez délibéré les laisser. Au regard des bannis, pour ce qu'il n'entendoit l'affaire, avons dict quant au marquis de Mantoue qu'il a serment de fidélité à vous comme chevallier de vostre ordre, et tellement en vertu d'icelluy abstraint qu'il fault qu'il responde par devant ses aultres confrères, par quoy ne seroit raison qu'il y fust comprins. Quant à ceulx de Milan sont voz naturels subjectz, ayans leurs biens, terres et possessions soubs vostre Estat, et lesquelz, auparavant la guerre d'entre le Pape et vous, estoient banniz par forfaicture; par quoy les rappeller seroit mettre son ennemy en sa maison et est affaire qui touche trop; à quoy n'entendriez jamais, comme moy chancellier l'ay asseuré. Au regard des aultres que ledict cardinal mectoit en avant, comme messire Robert, duc de Gueldres, duc de Ferrare et Roy de Navarre ne sont en riens vos subjectz, excepté ledict messire Robert à cause d'aucunes de ses terres; par quoy y a trop grande différence de compréhension. Et sur ce, ledict cardinal, ladicte raison entendue, a esté content que lesdictz banniz demourent en l'estat qu'ilz estoient auparavant la guerre encommencée entre le Pape et vous. Et quant au terme de l'abstinence de guerre, avons dict qu'il ne seroit à vostre advantage, car aprez que les armes seroient délaissées, seroit difficile les rassembler en si peu de temps si la paix ne se faisoit, et la despense seroit merveilleuse; davantage il nous avoit persuadé pour le secours de Hongrie contre le Turc, qui ne se pouvoit faire, estant l'abstinence si briefve, car seroit assez à ung chacun d'estre sur

ses gardes; par quoy estoit besoing qu'elle fust à cinq ans. Quant à ses menasses, que espériez avoir la plus part de la chrestienté pour vous, car debvoit entendre que n'estes despourveu d'amis et avec vostre bon droict prendriez Dieu de vostre part. Touchant la descente des Suisses en Italye, que avions eu nouvelles comme vos affaires se portent par delà, plus certaines et véritables que ne luy donnent à entendre les Flamans. Et quant à la persuasion d'Escosse, luy avons faict entendre au long la différence et que c'estoit ung affaire tout aultre qui n'avoit nulle conformité pour vous induire à ceste abstinence; car sy le feu Roy d'Escosse avoit voulu envahir le royaume d'Angleterre, il y estoit mort et la plus part de la noblesse, en délaissant son filz jeune et pupille, nepveu du Roy d'Angleterre, qui, de présent, n'est en aage pour se deffendre et que en pitié l'aviez requis faire lesdictes prolongations et que si aviez eu la semblable vengeance du Catholique ne refuseriez la trefve. Mais si le Roy d'Escosse estoit en aage et le Roy d'Angleterre eust armée preste pour l'assaillir comme faictes à présent, n'est à présumer qu'il voulsist laisser les armes à vostre requeste. Et quant à ce qu'il dict, que en faveur du Roy son maistre et de luy, le debvez faire, avons dict que ne le vouldriez requérir de chose qui fust à son désadvantaige, et que pour luy avez faict ce qui vous a esté possible, ce que pour nul aultre prince eussiez faict, par quoy se doibt contenter, et ne vous presser de chose tant désadvantageuse.

Sire, ledict cardinal, voyant qu'il ne pouvoit tirer aultre chose de nous, a dict que le Roy son maistre vous envoyera ung gentilhomme avec lettres de sa main et à Madame, et aussy il vous escripra pour vous persuader à ceste fin, et que cependant ne partira de ce lieu qu'il n'y ait fin. — Escript à Calais, le xvi[e] jour d'octobre.

Quant et ces lettres, M. le Chancellier envoya ung advis au Roy pour donner ordre que l'argent du royaume ne fust plus porté à Rome, ne en aultres païs estrangers, duquel la teneur ensuit :

*Moyen pour garder que l'argent du royaume ne soit plus porté en pays estrangers envoyez par le chancellier au Roy.*

Pour empescher que l'argent du royaume, païs, terres et seigneuries du Roy ne voyse à Rome, ne hors du royaume, fault expédier ung mandement, ainsy que aultrefois a esté faict en semblable cas, par lequel narration sera faicte du gros argent qui est issu hors dudict païs, tant pour les guerres que aultrement, en or et en argent monnayé, en vaisselle, lettres de change, billon transporté aux monnoyes estrangères, esquelles se faict du foiblage, à quoy ledict seigneur et ses subjectz y ont gros intérest. A ceste cause, pour y obvier et que à l'advenir telles choses ne se facent, sera deffendu à tous gens, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, ne transporter hors le royaume, païs, terres et seigneuries dudict seigneur, or, argent, billon monnoyé ne à monnoyer, en masse ne aultrement, pour quelque cause ou coulleur que ce soit, sur peine de confiscation dudict or, argent et billon, et sera mandé à tous les officiers du royaume faire publier ez lieux accoustumez ladicte ordonnance et punir les infracteurs.

Et fault entendre que des dispenses qui se impétrent à Rome : pour la pluralité des bénéfices, ou par deffault d'aage, ou que séculiers tiennent bénéfices réguliers, ou au contraire, et que illégitimes puissent tenir bénéfices, constitutions de pensions[1], confessions, signiffications de

1. Lorsqu'un ecclésiastique se trouvait pourvu d'un béné-

tenir bénéfices, cures, sanz estre promeu aux sacrez ordres et d'avoir iceulx ordres hors le temps, de chacune desquelles et aultres semblables on se peult bien passer et n'est la chose publicque en ce aulcunement intéressée. Et par ainsy, quant à ce, il n'y a aulcun danger de faire lesdictes inhibitions; ne aussy quant aux bénéfices collatifz, desquelz la provision se peult faire par les ordinaires; mais quant aux bénéfices consistoriaux, fault présupposer que quasi la pluspart des églises et monastères de ce royaume, comme tous ceux qui despendent de Cluny, Cisteaux, de Prémonstré et aultres plusieurs églises abbatiales de Sainct-Benoist ont privilège d'eslire, comme si ont plusieurs églises métropolitaines et cathédrales de cedict royaume et mesmement toutes celles qui sont en la province de Bourdeaux et aultres plusieurs, esquelles quant vaccation y escherra, les fault laisser eslire et confirmer leurs eslections; et n'est besoing que voisent à Romme, fors ceulx qui de droictz sont tenus y aller, comme les métropolitains, et abbayes exemptes, ezquelles quand vaccation escherra, l'esleu en concorde, sans confirmation peult administrer et pourra protester, comme aussy ceux qui ne sont esleuz en concorde avec le chappitre où la vaccation sera escheue, que, actendu la guerre qui empesche qu'il y ait seur accez à Rome, que le temps de droict ne coure contre eulx et que dez l'heure qu'il y aura seur accès, entendent y aller et faire leurs diligences selon disposition de droict. Pendant lequel temps où l'eslection ne seroit unique, ledict chappitre administrera ès lieux où n'y aura régale et pourra commander les béné-

fice incompatible et était forcé de faire cesser cette incompatibilité, il résignait son bénéfice en se réservant tout ou partie des fruits en forme de pension, ce qui était contraire au décret du troisième concile de Latran, mais était toléré par la cour de Rome moyennant dispense.

fices qui vacqueront à temps et jusques à ce que y aura esté pourveu par ceulx ausquels appartient y pourvoir; et quant aux églises et monastères où n'y aura privilège d'eslire, et que la nomination en appartient au Roy par les Concordatz, ledict seigneur a six mois pour faire icelle nomination durant lesquelz le Pape n'y peult pourvoir et par ainsy fault que ledict seigneur surseoie de faire icelle nomination durant iceulx six mois, et si au bout desdictz six mois la guerre dure encores, ledict seigneur pourra bailler sa nomination; lequel nommé et aussi ledict seigneur protesteront que le temps ne court contre eulx, attendu l'empeschement, comme dict est cy-devant, pendant lequel temps où n'y aura régale le chappitre administrera et commandera les bénéfices qui vacqueront à temps, comme dict est; et par ainsy se pourra empescher que l'argent ne voise à Rome et demeureront les choses en ung entier, sans ce que le Roy et le royaume y aient aulcun intérest.

En ce temps, le seigneur de Bonnyvet, admiral de France, lieutenant du Roy en Guyenne, print chemyn pour aller au royaume de Navarre[1] pour le conquester; et par ce que lors commençoit à avoir des neiges aux montagnes par où il luy convenoit passer, fut conseillé de n'aller audict royaume de Navarre, ains d'aller mectre le siège à Fontarabie[2]; ce qu'il fit et fut

1. Il quitta le roi à Dijon le 26 juillet 1521. Une maladie de quinze jours, le manque d'argent, ses indécisions firent qu'il n'arriva à Bayonne que le 4 septembre.

2. Il était occupé par le général espagnol Diego de Vera avec 6,000 hommes. Bonnivet arriva en vue de Fontarabie le 2 octobre. — V. ses lettres au roi de Dax, du 16 septembre; du camp devant Fontarabie, du 9 octobre (Bibl. nat., fr. 2985, fol. 79 et 86); du 14 octobre (Ibid., fr. 2994, fol. 46); du 16 octobre (Ibid., fr. 3029, fol. 127), et ses lettres à du Bou-

le siège devant la ville neuf ou dix jours. A la fin, le capitaine qui estoit dedans rendit la ville par composition[1].

En cedict temps, le duc d'Albanye, qui estoit en France, passa la mer assez secrettement et vint en Escosse, dont le Roy d'Angleterre et le cardinal d'York démonstrèrent estre fort marris, disans que le Roy leur avoit promis, à la veue d'Ardres, empescher que ledict duc n'yroit en Escosse. Touteffois, les ambassadeurs de France estans à Calais excusèrent l'allée dudict duc envers le cardinal d'York, pour plusieurs raisons qu'ilz alléguèrent[2].

Le cardinal d'York, voyant qu'il ne pouvoit induire les ambassadeurs de France à faire la trefve, ainsy qu'il appetoit, envoya devers le Roy l'évesque d'Ély et le grand chambellan d'Angleterre pour induire ledict seigneur à faire ladicte trefve[3]. M. le Chancel-

chage, de Saint-Jean-Pied-de-Port et du camp de Fontarabie, du 26 septembre et du 7 octobre. (Bibl. nat., fr. 2990, fol. 7 et 9.)

1. Diego de Vera capitula le 19 octobre. (Lettre de Bonnivet au roi, du même jour. Bibl. nat., fr. 2995, fol. 18.)

2. François I[er] désavoua d'ailleurs le départ du duc qu'il prétendit s'être effectué à son insu. « Et quant à l'allée du duc d'Albanye en Escosse, » écrit-il à ses ambassadeurs, « je n'en ai jamais riens entendu, et si vous advertis que j'ai escript et mandé par tous les portz et havres de mon royaume ne le laisser embarquer ne monter en mer. » (Lettre du roi, de novembre. Arch. nat., J. 665.)

3. Ils rejoignirent le roi à Condé près de Valenciennes le 26 octobre. D'Origny, où nous l'avons laissé le 12 octobre, nous retrouvons François I[er], le 19, à Cateau-Cambrésis, le 22, à Saint-Hilaire. Entre ces deux dernières dates, Bapaume et Landrecies avaient été prises par l'armée française. (Lettre du roi, du 19 et 22 octobre. Arch. nat., J. 665.)

lier advertit le Roy de l'allée desdictz ambassadeurs et, pour leur respondre, envoya au bastard de Savoye, grand maistre de France, et au conseil du Roy, des mémoires desquelz la teneur ensuit :

*Mémoires pour respondre aux évesque d'Ély et grand chambellan d'Angleterre, envoyez devers le Roy par le cardinal d'York, si lesdictz évesque et grand chambellan vouloient monstrer par raisons que ledict seigneur est infracteur des traictez faictz entre luy et le Roy catholique.*

*De la guerre faicte par messire Robert de la Mark.*

Pour monstrer que le Roy n'a eu agréable la guerre faicte par messire Robert de la Mark et qu'elle n'a esté faicte de son sceu, mandement, deniers, ny gens d'armes, fault considérer ce qui s'ensuit :

*Premièrement*, que dès l'heure que icelluy seigneur fut adverty que amas de gens se faisoit en son royaume pour icelle guerre, fist crier à son de trompe que aulcun de ses subjectz, sur peine de la hart, n'y allast;

*Secundo*, manda à ses bailliz et séneschaux pour rompre ceulx qui à ces fins s'estoient assemblez, ce qu'ilz feirent, et y en eut plusieurs pendus ;

*Tertio*, le gouverneur de Champagne mist gens aux extrémitez du royaume pour empescher qu'ilz ne passassent;

*Quarto*, ledict seigneur, adverty que le s[r] de Florenges, fils dudict de la Marche, cappitaine des Suisses de sa garde, avoit envoyé l'ung d'iceulx estant en sadicte charge aux cantons pour lever des Suisses pour luy; pour y obvier, escripvit à son ambassadeur estant aux Ligues de prier les seigneurs d'icelles de ne permettre que leurs

compagnons allassent à ladicte solde et qu'ilz punissent celuy qui les estoit allé lever;

*Quinto*, ledict seigneur envoya par devers ledict de la Marche Laulnoy, gentilhomme de sa chambre, luy dire que, s'il ne se retiroit de faire la guerre au Catholique, le chasseroit de son service;

*Sexto*, le Roy avoit son camp à Attigny pour la deffense de son royaume, là où ses gens d'armes et gens de pié estoient suffisans pour empescher ceulx du Catholique de n'exécuter leur entreprinse contre icelluy de la Mark; touteffois, jamais ne leur donnèrent empeschement ny contredict aulcun.

Lesquelles choses sont véritables et telles que élident et brisent entièrement les présumptions alléguées au contraire, qui sont que icelluy de la Marche partoit de la cour dudict seigneur, quant alla faire icelle guerre, que le tabourin fut sonné en France pour amasser gens pour icelle, et que aux chasteaux dudict La Mark ont esté trouvez des subjectz du Roy, voire de ceulx qui estoient à ses gaiges ordinaires, car ne s'ensuit et ne seroit bonne la conclusion de dire : il a esté à la cour, le tabourin a esté sonné en France hors la cour dudict seigneur, et François, gens d'armes dudict seigneur ont esté trouvez aux chasteaux dudict de la Mark et par ainsy ledict seigneur le sçavoit et en estoit consentant, ains doibt on juger le contraire pour les raisons susdictes[1].

*Touchant la guerre de Navarre.*

Pour monstrer que le Roy ne peult estre dict violateur des traictez faictz entre luy et le Catholique pour avoir assisté au Roy de Navarre pour le recouvrement de son royaume, fault présupposer ce qui s'ensuit : assavoir que

1. Voir plus haut, p. 182, n.

ledict seigneur estoit obligé par foy et serment audict Roy de Navarre de l'assister au recouvrement de son royaume, ce que a faict pour s'acquitter de sa promesse; d'aultre part, que par le traicté de Noyon s'estoit réservé de ce faire, au cas que ledict Catholique ne contenteroit par raison icelluy de Navarre, aprez avoir veu ses droictz. Et n'y faict riens de dire que icelluy de Navarre n'avoit sommé icelluy Catholique, ne faict apparoir de ses droictz et tiltres, car le contraire se trouvera que icelle sommation a esté faite par plusieurs fois et le seigneur de Chièvres et le chancelier de Flandres qui est à présent, venus à Montpellier, les ambassadeurs de Navarre leur monstrèrent que le Roy leur maistre avoit jouy d'icelluy royaume, tant par luy que ses prédécesseurs, d'hoir en hoir plus de six cent ans, ainsy qu'estoit notoire, qui estoit assez et n'y falloit aultres articles; et, avec ce, avoit esté spolié, par quoy, avant tout œuvre, debvoit estre réintégré.

Le traicté de Londres, par lequel les contractans promectent deffendre les choses par eux possédées et occupées respectivement, et par lequel est dérogué aux traictez précédens faictz entre iceulx contrahans ou comprins en icelluy, en ce que contrarie audict traicté, ne peult fonder l'intention de ceulx qui disent que ledict seigneur, en faisant icelle assistance, l'a violé, par les raisons qui ensuivent :

*Primo*, avant telle assistance, le Catholique avoit deffié ledict seigneur et tenu les traictez pour rompuz, et par ainsy ledict seigneur ne peult estre violateur d'iceulx;

*Secundo*, en tous traictez et convenances y a une clause que, sans l'exprimer, se doibt entendre et présupposer, à sçavoir : *les choses estans aux termes qu'estoient lors du traicté*, et a tel effet, comme si estoit exprimée. Mais, au temps que le traicté de Londres fut faict, le Roy catholique estoit en Espagne et debvoit, en ensuivant ce qui

avoit esté convenu à Noyon, contenter par raison icelluy de Navarre, après avoir congneu ses droictz. Or, dès lors que iceluy Catholique fut aux Allemagnes, sans avoir contenté icelluy de Navarre, combien que de ce faire eust esté sommé et requis, le droict de pouvoir assister, en ensuivant icelluy traicté de Noyon, commença estre acquis audict seigneur, et survint l'affaire en aultre part et termes que n'estoit au temps du traicté de Londres, et par ainsy n'est ledict seigneur contrevenu à icelluy;

*Tertio*, ledict seigneur, au traicté de Paris et à celui de Noyon, avoit expressément capitulé touchant Navarre, pour la conservation de ses foy et serment faictz au traicté d'icelluy de Navarre. Par quoy n'est vraisemblable que audict traicté de Londres eust voulu passer plus oultre que aux termes, attendu que nulle nécessité ne le debvoit mouvoir de ce faire; et, icelluy traicté faisant, eust oublié lesdictz foy et serment, et eust voulu que par une générale dérogation se peust comprendre ce que particulièrement et spéciallement n'eust voulu faire. Et sy a plus, car ne doibt sortir effect icelluy traicté oultre le consentement des partyes. Or, au temps dudict traicté, le Roy d'Angleterre, auquel le faict de Navarre ne touchoit en riens, et ledict seigneur contractèrent seulz et ne pensoient aucunement audict traicté de Navarre; par ainsy, icelle clause de dérogation générale ne se pouvoit estendre;

*Quarto*, pour y respondre péremptoirement, fault présupposer que audict traicté de Londres est seulement parlé des traictez faictz entre les contrahans et compris en icelluy, et dict que sortiront leur effect fors en ce que luy dérogueroient; mais ledict de Navarre n'a esté contrahant audict traicté de Londres, par ainsy n'a esté dérogué audict traicté, parce que icelluy traicté parle seullement des traictez des contrahans et l'exception qui s'en suit : *fors*, etc..., se doibt entendre et est selon la règle. Et n'y faict riens de dire que icelluy de Navarre estoit comprins

audict traicté, car icelle compréhension n'a sorty effect, d'aultant que ledict de Navarre n'a consenty à icelle et n'a baillé sa déclaration pour en vouloir jouir; et par ainsy s'ensuit que, moyennant icelle assistance, ne se peult dire que ledict seigneur ait esté violateur dudict traicté.

*Touchant le deffy.*

Le Catholique ne pourroit prétendre qu'il n'ait deffié ledict seigneur, d'aultant que dompt Philibert, prévost d'Utrecht, son ambassadeur, auroit baillé une cédulle audict seigneur[1] et monstré lettres signées de la main dudict Catholique, par lesquelles luy mandoit ainsy le faire, et contenoit en effect icelle cédulle : que Robert de la Mark, messire Charles de Gheldres et dom Henry d'Albret vouloient faire la guerre audict Catholique, à ses païs et subjectz, ce que n'estoit vraysemblable que osassent entreprendre sans le sceu et faveur dudict seigneur, et par ainsi, si les dessusdictz ou aultres quelzconques faisoient la guerre audict Catholique, ses païs et subjectz, il tenoit les traictez faictz entre ledict seigneur et luy pour rompus et cassez, et que, avec l'ayde de Dieu et de ses amys, alliez et confédérez, comme provocqué et assailly se deffendroit.

Et ne se pourroit excuser en ce que dict qu'il n'entendoit deffier icelluy seigneur, car ladicte cédulle montre clairement le contraire, laquelle on ne pourroit juger aultre que une vraye deffiance, et si est en la forme que ont accoustumé estre faictes.

Aussi ne se peult excuser à dire que icelluy deffy est conditionnel, car la condition a esté puriffiée par la guerre faicte à icelluy de la Mark, et par ainsy icelluy deffy est demouré pur et simple.

1. Voir plus haut, p. 180-181.

Pareillement ne luy vault dire que icelle cedulle ne contenoit que par la force et armes se voulsist deffendre et avoir réparation de la rompture des traictez, et que les parolles y couchées se pouvoient entendre civilement, et que par action se feroit sa poursuitte; car à ce se peult respondre que les parolles d'icelle cédulle portoient le contraire, d'aultant qu'il y a *assailly* et *provocqué*, qui sont actes de faict et non d'action ne de civilité.

Et plus, en icelle est faicte mention des amis, alliez et confédérez, que n'ont accoustumé estre appellez pour les actions, ains pour les armes. Et si a plus, car *se deffendre*, mentionné en icelle cédulle, se doibt entendre et référer aux parolles précédentes, où est parlé de la guerre; et, d'aultre part, après le deffy, icelluy Catholique fist une grosse levée de soldatz qu'il envoya aux extrémitez du royaume de France, et par ainsy ledict seigneur ne pouvoit prendre aultre conjecture, sinon que c'estoit un deffy de faict et non d'action ne de civilité; et avec ce telz princes ne recognoissent supérieur et ne déduisent la réparation de leurs traictez, par action, ains par armes.

Et touchant ce que dict, que l'assemblée des gens d'armes que avoit faicte n'estoit contre le Roy, ains contre messire Robert de la Mark, qui l'avoit assailly, fault respondre que iceulx soldats coururent les païs du Roy, assaillirent et desmolirent Messancourt, estant du fief dudict seigneur. Mais y a plus, car sy quelqu'un, l'espée traicte, va contre ung aultre et l'aultre le tue, sans avoir esté frappé, le tuant est deffenseur, et l'occis est le provocquant et assaillant. Aussi ledict seigneur deffié, voyant les soldats du Catholique venir aux extrémitez de son royaume, combien que ne luy eussent riens faict, néantmoings l'exploict de guerre, que ledict seigneur pourroit avoir faict contre ledict Catholique, à Navarre ou ailleurs, doibt estre dict acte deffensif et non propulsatif.

Desquelles choses s'ensuit ledict seigneur avoir esté

deffié, quelque chose que ledict Catholique sçaiche dire ne alléguer au contraire; et par ainsy pour la guerre commencée par icelluy de la Mark, ne par celle de Navarre, faicte par icelluy seigneur après ledict deffy et laquelle estoit tenu faire pour s'acquitter de ses foy et sermens faictz au traicté de Navarre, qu'estoit longtemps paravant icelluy de Londres et auquel n'avoit esté aulcunement dérogué, ne mention faicte en icelluy de Londres, on ne pourroit aulcunement dire ledict seigneur estre infracteur desdictz traitez, ne demander soubz umbre de ce assistance au Roy d'Angleterre.

*Les principaux cas par lesquelz on doibt juger le Catholique infracteur des traictez.*

*Primo*, la dénégation du payement des cent mil escuz mentionnez au traicté de Noyon;

*Secundo*, s'est mis en effort d'avoir femme aultre que madame Charlotte, fille du Roy, et de ce obtenir dispense, qu'est contre le traicté de Noyon;

*Tertio*, ledict Catholique et domp Jean-Emmanuel, son ambassadeur à Rome, ont de longtemps mené plusieurs conspirations avec le cardinal de Syon et duc de Bar, ennemys dudict seigneur, lesquelz icelluy Catholique a entretenuz en sa court avec les bannis de Milan et Gennes et nostre Sainct-Père le Pape, pour oster et tollir audict seigneur sa duché de Milan; lesquelles conspirations ont despuis mis à exécution, en faisant guerre ouverte audict seigneur, tant en icelle duché de Milan que seigneurie de Gennes;

*Quarto*, a assiégé et prins Mouzon et despuis assiégé Maizières appartenans audict seigneur;

*Quinto*, a faict destrousser les messagers et postes dudict seigneur et prendre les lettres missives qu'ilz portoient et d'icelles s'est saisy et les a retenues devers luy;

*Sexto*, s'est servy en ses guerres de soldatz non estans ses subjectz en nulle des qualitez qu'il avoit au temps qu'il traicta avec ledict seigneur, qui est contre le traicté de Londres.

Et par ainsy ne pourroit nyer ne dire icelluy Catholique, par les faictz dessusdictz qui sont notoires, qu'il ne soit infracteur et violateur desdictz traictez, et si y a plusieurs aultres faictz que on pourroit desduire à ces fins, si besoing estoit.

Si s'ensuit que le Roy d'Angleterre, comme prince de foy et honneur, en ensuivant ses foy et serment contenus au traicté de Londres, est tenu et doibt assister audict seigneur contre icelluy Catholique comme violateur desdictz traictez, et aussy contre nostre Sainct-Père le Pape, qui a invadé la duché de Milan en venant directement contre ledict traicté de Londres.

*Le différend qu'est entre ledict seigneur et le Roy catholique sur la paix entre eux à faire.*

Ledict seigneur, pour parvenir à la paix, au repoz de ses subjectz, tranquillité de la chrestienté, et affin d'esviter effusion de sang chrestien et inconvéniens qui viennent de la guerre, s'est contenté de demander audict Catholique, s'il veut avoir paix avec luy, de entretenir le contenu aux traictez de Paris et Noyon par luy promis et jurez;

*Secundo*, d'aultant qu'il les a enfrainctz et a taisiblement confessé que, quant icelluy traicté de Noyon fut faict, son intention n'estoit le garder et observer, et affin que par cy-après ne face de mesmes, ledict seigneur demande seuretez des hostages et terres, tant pour le faict du mariage mentionné au traicté de Noyon que pour le payement desdictz cent mil escuz;

*Tertio*, ledict seigneur demande estre désintéressé des fraiz et dommages par luy soubstenus à cause desdictes guerres à tel taux et estimation que de raison;

*Quarto*, la restitution de la Navarre;

*Quinto*, les foy et hommage de Flandres et Arthois avec la réparation de ce que a esté actempté contre la souveraineté du Roy;

*Sexto*, que les Napolitains, qui ont tenu le party dudict seigneur, soient remis en leurs biens ensuivant le traicté de la Tripaude;

*Septimo*, l'investiture de Milan sans aucun coust pour ledict seigneur, ses hoirs masles et successeurs à la couronne;

*Octavo*, que ledict Catholique n'aille se couronner à Rome avec armes, ains en son simple estat comme son ayeul et grand oncle, Frédéric et Sigismond.

Ledict Roy catholique contredict en ce que ne veult bailler seuretez pour l'entretenement des choses susdictes;

*Secundo*, ne veult tenir promesse quant au faict dudict mariage;

*Tertio*, ne veult payer les cent mille escus par an;

*Quarto*, ne veult restituer Navarre;

*Quinto*, ne veult désintéresser ledict seigneur;

*Sexto*, ne veult remettre les Neapolitains en leurs biens;

*Septimo*, ne se veult soubsmettre de n'aller à Rome se couronner sans armes.

Lesquelles choses montrent clèrement qu'il ne veult avoir paix ne amour avecques ledict seigneur, d'aultant que, sans cause et contre raison et apparence aucune, dénie les demandes dudict seigneur qui sont tant justes et raisonnables que plus ne pourroient estre, et la plus part d'icelles capitulées, accordées et jurées par plusieurs fois par icelluy Catholique, et par ainsy nul ne peult dire ne prétendre que ledict seigneur soit cause de la guerre, ne que à luy tienne qu'il n'y ait paix. A ceste cause debvroient les princes chrestiens s'eslever contre icelluy Catholique, qui est perturbateur de la tranquillité et repos de la chrestienté sans cause ne raison.

*Les demandes raisonnables que ledict seigneur pourroit demander contre icelluy Catholique oultre les anciennes querelles.*

*Primo*, ledict seigneur pourroit demander la confiscation et commise des comtez de Flandres et Arthois et aultres terres que icelluy Catholique tient en foy et hommage dudict seigneur, tant à cause de la guerre et félonnie commise par icelluy Catholique contre le Roy que pour les proclamations que a faict faire esdictz pays pour soubstraire l'obéissance que les habitans desdictz pays doivent audict seigneur;

*Secundo*, ledict seigneur pourroit demander les confiscations et punition corporelle de ses subjectz, habitans esdictz pays, qui ont prins les armes contre ledict seigneur, et ont donné ayde et argent à icelluy Catholique pour faire ladicte guerre;

*Tertio*, d'aultant que le seigneur féodal n'est moins obligé à tenir foy et loyauté à son vassal que icelluy vassal à luy, pourroit icelluy seigneur demander estre exempt, durant la vie d'icelluy Catholique, de la foy de la duché de Milan, à cause des conspirations et guerre que icelluy Catholique a faicte en icelle duché sans raison.

Lesquelles choses monstrent la volonté et inclination que ledict seigneur a à la paix, d'aultant que, pour y parvenir, remet ses droictz et querelles, que sont plus que claires.

*Touchant la tresve.*

Combien que ledict seigneur puisse prétendre gros intérest à la tresve, d'aultant que ce n'est fin de guerre, ains surcéance pour prendre aleine et chercher deniers et amis, pour la faire après la fin d'icelle plus forte, néantmoings se estoit icelluy seigneur condescendu à la faire pour

quatre ou cinq ans, en lui accomplissant durant iceulx les demandes cy-dessus contenues pour le traicté de la paix.

Mais ledict Catholique ne la veut que pour dix-huict mois au plus loing et si n'entend que soit parlé de mariage ne des conséquences d'icelluy, Navarre, Neapolitains, ne que ne puisse aller en armes de là les montz; vray est que le Roy d'Angleterre se veult obliger que, durant le temps de la tresve, ledict Catholique n'y ira.

Ladicte tresve est suspecte audict seigneur de dol et fraude, pour ce que icelluy Catholique ne l'a voulu accorder jusques à ce que le siège de Maisières ait esté levé et que ledict seigneur a chassé son armée devant luy et par ainsy crainte et non zèle de paix, amour et repos de la chrestienté, ne pour esviter effusion de sang chrestien, l'a induict de vouloir icelle tresve, durant laquelle espère pacifier la sédition d'Espaigne, recouvrer argent des rebelles, se marier avecques la fille de Portugal[1] et recouvrer gros argent de son mariage, et faire perdre audict seigneur ses alliez et confédérez, ainsy que jà s'est mis en effort de faire, et aussy pour avoir cependant l'aide que l'Empire luy a promis faire pour son couronnement, après lesquelles choses faictes recommencera la guerre plus forte que à présent et aura de quoy la conduire, et luy semble que ledict seigneur sera lors plus foible, d'aultant que prétend luy oster ses amis.

Et ne pourroit nier icelluy Catholique ledict dol et fraude, d'aultant qu'il la demande briefve et n'a aucun intérest à la longueur d'icelle, pour ce que n'a aucune querelle sur ledict seigneur; et, d'aultre part, il s'est targé de coulourer icelle tresve soubs umbre que le Turc

1. Élisabeth de Portugal, que Charles-Quint recherchait dès lors et qu'il épousa le 10 janvier 1526, était petite-fille d'Isabelle la Catholique par sa mère Marie de Castille, seconde femme d'Emmanuel le Fortuné, roi de Portugal.

invade la Hungrie, auquel dict qu'il fault résister, ce que nullement ne se pourroit faire si icelle trefve estoit seulement de dix-huict mois, car, durant iceulx, chacun tascheroit à se préparer et avoir les choses requises et nécessaires pour le faict de la guerre, pour icelle faire après les dix-huict mois.

Et par ainsy vauldroit trop mieulx audict seigneur qui a son armée entière et de quoy la souldoyer et payer, qui a vaincu son ennemy, qui de présent est destitué d'une partie de sa gendarmerie et n'a de quoy longuement mener mestier pour entretenir le demourant, suivre sa fortune et faire de présent la guerre que attendre en aultre temps que son ennemi seroit renforcé.

Toutes ces choses nonobstant, pour le repos de la chrestienté et soulagement de ses subjectz, ledict seigneur estoit content faire la tresve en la forme que dessus, espérant que durant icelle se pourroit, moyennant la grâce et inspiration de Dieu, faire une paix perpétuelle, ferme et assurée.

*Comment la guerre faicte par le Catholique contre ledict seigneur est contre toute raison et cause et que peut on présumer sur icelle envie et vengeance.*

*Premièrement*, est à présupposer que la cité et territoire de Parme sont de toute ancienneté de l'Estat de Milan, fief d'Empire et n'y peult prétendre l'Église aucune chose; néantmoings le Catholique, qui a juré conserver les droictz de l'Empire, allant contre ses foy et serment, a donné assistance, port et faveur au Pape, pour icelle assiéger et la mettre à l'Estat de l'Église, non à aultres fins, sinon pour endommager ledict seigneur, auquel dommage a eu plus d'affection que à sa foy et honneur;

*Secundo*, icelluy Catholique est entré au royaume de France, auquel ne prétend aucun droict, a assiégé places,

bruslé villages, tué et occis les subjectz dudict seigneur contre toute honnesteté, équité et raison. Et ne se pourroit excuser sur la guerre de messire Robert de la Mark, d'aultant que ledict seigneur n'est cause d'icelle. Et sy a plus, car icelluy messire Robert de la Mark, en faisant icelle guerre, luy a porté peu de dommage, duquel il s'est revanché et a prins vengeance de plus du quadruple, dont se debvoit contenter. Pareillement n'y faict riens la guerre de Navarre, car ledict seigneur n'avoit faict chose que raisonnablement ne peust faire. Et, d'aultre part, il avoit recouvert icelluy royaume et faict plus de dommage audict seigneur que ne luy en avoit esté faict, dont se debvoit contenter.

*Comme le Roy d'Angleterre doibt estre plus incliné à favorizer icelluy seigneur que ledict Catholique.*

*Premièrement*, est obligé de ce faire par foy et serment ensuivant le traicté de Londres, comme a esté dict cy-devant;

*Secundo*, le Roy, pour luy gratiffier, a envoyé ses ambassadeurs à sa prière et requeste à Calais par devers le cardinal d'York, son lieutenant, pour vuider les différendz survenus entre ledict seigneur et Catholique par son moyen. Et, à ces fins, icelluy seigneur a faict expédier les pouvoir et procuration à ce nécessaires, espérant que le Catholique feroit de mesmes de sa part, ainsy que icelluy Roy d'Angleterre avoit asseuré ledict seigneur que feroit. Toutesfois, au jour assigné, les ambassadeurs d'iceluy Catholique auroient dict n'avoir pouvoir ne charge de parler de paix, amitié ny tresve avec ledict seigneur, ne aussy mandement pour faire médiateur d'iceulx différendz ledict Roy d'Angleterre; en quoy faisant, ledict Catholique a monstré ne vouloir complaire ne gratiffier audict Roy d'Angleterre, lequel s'estoit faict fort pour luy envers

ledict seigneur, car aultrement ledict seigneur n'eust envoyé ses ambassadeurs à icelluy lieu de Calais;

*Tertio*, ledict Roy d'Angleterre avoit procuré envers ledict seigneur que, durant le temps que on traiteroit d'icelle paix à Calais, y eust abstinence de guerre entre iceluy seigneur et le Catholique, se faisant fort icelluy Roy d'Angleterre que icelluy Catholique de sa part le vouldroit de mesmes; à ceste cause ledict seigneur, pour gratiffier et complaire à icelluy Roy d'Angleterre, auroit baillé ses lettres patentes d'abstinence de guerre pour six sepmaines[1]; mais ledict Catholique, à icelluy jour assigné, auroit desnié de ce faire, monstrant, comme dict est, ne vouloir en riens complaire à icelluy Roy d'Angleterre, lesquelles choses ne reviennent moins à la honte et confusion du Roy d'Angleterre, qui s'estoit faict fort de luy, que dudict seigneur qui frustratoirement, sans propos, auroit envoyé ses ambassadeurs à Calais.

Et si a eu, en ce faisant, icelluy seigneur gros intérest, d'aultant que, se confiant à icelle trefve et que ladicte paix se deust faire, n'auroit si diligemment pourveu en ses affaires pour se deffendre comme eut, dont en a eu du dommage et a esté surprins, tant à Navarre, Mouzon que Parme, à quoy, sy n'eust eu confidence à ce que dict est, y eust pourveu à heure, de sorte que les choses ne feussent advenues comme sont et la guerre n'eust tant duré comme a.

Pareillement le consentement baillé par ledict seigneur d'envoyer ses ambassadeurs à Calais a esté principallement cause que le Pape s'est allié au Catholique, en laissant la Ligue que avoit avec le Roy, ainsy que Sa Sainteté donna dès lors à congnoistre par parolle et effect, disant que auroit gros intérest si iceulx deux princes s'accordoient, car il demoureroit leur chappelain, et

1. Voir plus haut, p. 191, n.

cognoissant ledict seigneur incliné à complaire audict Roy d'Angleterre, alla faire ligue avec icelluy Catholique et parmy ce que luy fit promettre étoit de ne faire paix avec ledict seigneur.

Et n'y faict riens ce que a esté allégué au contraire, c'est assavoir que, combien que icelluy seigneur eust accordé d'envoyer ses ambassadeurs à Calais, néantmoings sa volonté estoit de ne faire paix, d'aultant que avoit escript au Pape luy envoyer ung bref pour l'empescher de ce faire. Pour à ce faire responce fault présupposer que ledict seigneur avoit promis au Pape ne traicter avecques le Catholique sans son consentement. A ceste cause dès lors que le Roy d'Angleterre envoya son ambassadeur Jernyghan pour prier icelluy seigneur de faire paix avec le Catholique, — luy médiateur, — et que ledict seigneur eut volunté de ce faire, pour luy complaire, envoya par devers nostredict Sainct-Père courrier exprès pour avoir sur ce le conseil de Sa Sainctеté, espérant que, comme autheur de paix, le conseilleroit de ce faire, sur quoy Sadicte Sainctеté ne rendit aucune responce. A ceste cause, icelluy seigneur, pour entendre mieulx sa volunté, luy escripvit lettres pour avoir le bref ci-dessus mentionné, espérant par ce moyen lui faire déclarer si avoit agréable icelle paix ou non, affin que si eust trouvé que ne l'avoit agréable se aydast des réquisitions et protestations en tel cas requises et nécessaires, selon disposition de droict, pour le bien de paix et néantmoings sauver que ne se peut dire qu'estoit venu aultrement que à point contre icelle promesse faicte à Sadicte Sainctеté. Toutesfois Sadicte Sainctеté teint en suspens si bailleroit icelluy bref ou non, et estoit en doubte que debvoit faire, d'aultant que, si le reffusoit, craignoit que ledict seigneur se meust de faire la paix sans luy, et aussy, s'il ne le bailloit, que ce fust contre son honneur qui debvoit procurer la paix et non l'empescher. Et, considérant ledict seigneur icelle

dissimulation et voyant que le temps s'approchoit d'envoyer à Calais, escripvit encore par courrier exprès à Rome lettres persuasives pour faire condescendre le Pape à bailler ledict consentement, luy remonstrant les causes et raisons par lesquelles ne le debvoit desnier. Et lors que icelluy nostre Sainct-Père eut veu lesdictes lettres et par icelles congneu que ledict seigneur, pour complaire à sondict bon frère, vouloit entendre au faict de la paix, pour y obvier, va capituler avec l'ambassadeur du Roy catholique, en venant directement contre les capitulations que avoit faictes avec ledict seigneur, et, moyennant ce, a faict Sadicte Saincteté, depuis, la guerre contre icelluy seigneur, et si a tasché de mettre les autres alliez et confédérez dudict seigneur contre luy, à quoy ledict Roy d'Angleterre debvroit bien avoir regard, d'aultant que, pour son amour et luy complaire et gratiffier, ledict seigneur a perdu l'alliance du Pape, qui est cause de la grosse guerre qu'a eue en Italie;

*Quarto*, combien que lesdictz ambassadeurs deussent estre retournez par devers ledict seigneur dès l'heure que eurent entendu que ceulx, qui avoient esté envoyez par le Catholique, n'avoient aucune charge de traicter de la paix, néantmoings, à la requeste dudict cardinal, demourèrent à Calais, et audict lieu l'attendirent jusques à son retour de Flandres, dont ledict Catholique et ses fauteurs en firent leur proffict en Italie et ailleurs, disans que icelluy seigneur estoit à demy vaincu et qu'il envoioit à la miséricorde par devers le Roy d'Angleterre pour estre son intercesseur à le mettre dehors du danger où estoit. Et, jaçoyt que cela touchast grandement au cœur dudict seigneur, néantmoings, pour gratiffier et complaire audict Roy d'Angleterre, l'a tolléré et souffert;

*Quinto*, despuis que icelluy cardinal fut venu de Flandres, dict ausdictz ambassadeurs dudict seigneur que ceulx du Catholique avoient pouvoir de traicter et qu'il

avoit envoyé quérir le pouvoir du Pape dont s'estoit faict fort, et, en l'attendant, feroit capituler, ce que accordèrent iceulx ambassadeurs qui n'ont reffusé ce que tousjours ont leur a dict; toutesfois ne virent jamais pouvoir valable des ambassadeurs d'icelluy Catholique, desquelz, en toutes assemblées sur ce faictes ne sçeurent oncques tirer parolle par laquelle peussent congnoistre que icelluy Catholique avoit volonté d'avoir paix avec ledict seigneur, ains ont tousjours usé de parolles plus servantes à irriter que à paix, et en telles choses a esté consumé le temps plus de six sepmaines, et si n'a esté cependant apporté le pouvoir du Pape et les ambassadeurs du Catholique ont tousjours protesté ne faire rien sans icelluy, ce que les ambassadeurs dudict seigneur, ensuivant son commandement, ont tolléré et souffert à groz despens, fascherie et ennuy, combien que fissent grand faulte à l'exercice de leurs offices en France, qui sont les plus grandz de la justice;

*Sexto*, despuis que le siège de Maizières fut levé et que les gendarmes du Catholique commencèrent à monstrer le dos, ont commencé ses ambassadeurs de parler de tresve et non paravant et l'ont offerte telle que dessus est dict, que céderoit au grand dommaige et intérest dudict seigneur, et si n'ont encore eu le pouvoir de nostredict Sainct-Père;

*Septimo*, chacun ayant bon sens et entendement a peu congnoistre évidemment que ledict Catholique n'a envoyé ses ambassadeurs à Calais, si n'est pour amuser et cuider endormir ledict seigneur, affin que ne pourveust à ses affaires pour le surprendre et ruiner et que là où eussent eu du meilleur, jamais pouvoir de Rome ne fust venu et par ainsy se fussent despartiz sans paix ne tresve, mais à l'heure que ont veu leur affaire décliner et ledict seigneur estre supérieur, ont parlé et non paravant d'icelle trefve et la pensent avoir telle par la main du Roy d'Angleterre

que eux-mesmes n'oseroient demander, car n'y a propos ne apparence; à quoy icelluy Roy d'Angleterre aura bon regard;

*Octavo*, fault considérer que si, au temps que icelluy Catholique a bien à besongner du Roy d'Angleterre et que ledict seigneur est supérieur en force, que luy n'a rien voulu faire et ne veult pour icelluy Roy d'Angleterre, qu'est-ce qu'il feroit s'il se trouvoit supérieur et se pouvoit passer d'icelluy Roy d'Angleterre?

*Nono*, fault considérer que si, estans les choses aux termes que sont, icelluy Catholique ne faict la paix ainsy raisonnable que ledict seigneur la demande, jamais en aultre temps ne la vouldra faire ne y consentir, ains durera tousjours la guerre et division entre ledict seigneur et luy;

*Decimo*, fault considérer que ledict cardinal a tousjours dict et promis aux ambassadeurs dudict seigneur que, là et quant icelluy Catholique ne se vouldroit joindre à la raison, [il cappituleroit avecques eulx], par quoy reste que ledict cardinal tienne sa promesse;

*Undecimo*, fault considérer l'amour très cordialle que ledict seigneur porte audict Roy d'Angleterre et audict cardinal, de sorte que, si avoient à besongner de luy et de sa force, cognoistroient par effect et sans longuement marchander que ne leur seroit desniée et que ce n'est peu de chose audict Roy d'Angleterre d'avoir un tel amy et si seur qu'est ledict seigneur, qui est puissant, et, par ainsy, de sa part, doibt tascher de l'entretenir et luy donner à congnoistre que n'est frustré de l'espérance que a eue tousjours en luy et que, là où icelluy Roy d'Angleterre luy fauldra, attendu les propos que ont euz ensemble, jamais ne se fiera à prince qui vive et mettra Dieu de sa part, pour deffendre ce qu'il luy a pleu donner avec l'ayde de ses aultres alliez et confédérez. Et est à considérer que, actendu l'affinité faicte entre ledict seigneur et

avoit envoyé quérir le pouvoir d ... erre ne doibt
fort, et, en l'attendant, fero ... neur que l
dèrent iceulx ambassadeurs ... de de D'
jours ont leur a dict; to...
valable des ambassade...
en toutes assemblée ... it r
tirer parolle par ...
l... lique ...

... mille ...
... luy présen...
subvenir à ses gra... affaires, et
ledict chancelier qu'i... voyast la forme des
instructions qu'on pourro... envoyer à la court de Parlement pour publier et enregistrer l'édict de ladicte création, desquelles instructions la teneur ensuit[1] :

1. La lettre du roi au chancelier est du 19 octobre. Il ne lui dissimule pas que c'est surtout le manque d'argent qui le détermine à cette création d'offices. « Toutesfois, ajoute-t-il, je tiens que la chose est très requise et nécessaire et ne sera point innové, quelque chose qu'on vueille dire, à l'ancienne ordonnance qui fut faicte quant ladicte court de Parlement de Paris fut instituée : que elle deust estre du nombre de cent seullement, car de ce temps-là les douze pers de France et les huict maistres des requestes de mon hostel assistoient le plus souvent en ladicte court de Parlement au jugement des procez, et vous sçavez que lesdictz douze pers ne se y trouvent plus, ne pareillement lesdictz maistres des requestes pour la continuelle occupation qu'ilz ont, les ungs autour de moi, les autres pour les commissions où je les envoie journellement, et par ainsy ledict nombre de vingt conseillers sattisferoit au lieu des dessusdictz qui n'y peuvent vacquer. » (Arch. nat., J. 665.) — Mais cette création d'offices ne fut pas acceptée sans récrimination par le Parlement. C'est le 20 décembre 1521 que Pierre Filleul, archevêque d'Aix, et Jacques de Dinteville, s[r] des Chenets, présentèrent à la cour « lettres missives du Roy portant créance sur eulx, pour laquelle ont dict que le Roy avoit

utres, et par ainsy est très expédient que
mmis, la punition en soit promptement
du délit perpétré, tant pour ledict
soulagement de ceux qui abhorrent
consolation la punition d'iceulx.
le des prisonniers qui sont en la
usieurs d'iceulx ne sont puniz
après que les ont commis,
se faict, le crime est hors
ntes fois advient que
ux où les délictz ont
ment à la prison
icelle équipolle
leurs délictz;
s ameinent
revient à
aultres
faire
ex-

créer
seillers en la
leurs instructions. »
transcrites dans les re
reproduction de la note e
embre, l'archevêque d'Aix
trouva le Parlement fort irrité e
trances au roi. Le 2 janvier, il fu
s'adresserait d'abord à la duchesse d'A
cour désigna comme porte-paroles Jean Ruz
et Jean Prévost, conseiller. La réponse de Louise
plus franche que la note embarrassée de Duprat. Sans
dans aucune considération sur l'intérêt supérieur de la justice, elle avoua aux deux commissaires qu'il n'y avait là en jeu qu'une question d'argent, et que, pour faire écarter le projet du roi, il suffirait « que la court se accordast de sa part qu'une somme de $VI^{xx}$ mil livres fust trouvée » (10 janvier). Le Parlement, « ayant délibéré qu'il ne se debvoit mesler de inventions pour trouver deniers, » prit le parti de résister purement et simplement aux ordres du roi. Le 3 février, celui-ci ayant envoyé Galliot, sénéchal d'Armagnac, pour rappeler ses ordres à la cour, l'assemblée désigna le lendemain Thomas Pascal et Philippe Pot, présidents aux enquêtes, François Disque et André Dezasses, conseillers, pour accompagner à Saint-Germain-en-Laye, où se trouvait le roi, le premier président Jean de Selve. Celui-ci avait charge de présenter les remontrances du Parlement. Il exposa au roi « les autres moyens par lesquelz on pourroit pourvoir à l'expédition de justice; » mais déjà l'intérêt de la justice était oublié et le roi répondit simplement à la cour que, « vu les grandes affaires qu'il avoit, il ne se pouvoit bonnement pourvoir qu'en faisant ladicte création, et

*magnifié la joye*[1], et que nouvelle création d'office soit prohibée, tant pour le désordre que en peult advenir que pour la descharge des finances et que en toutes constitutions nouvelles doive apparoir de évidente utilité ou urgente nécessité, néantmoings le Roy, considérant que ce n'est chose répréhensible si selon la variété des temps les statutz humains se varient et que pour le gros nombre des procez que chacun jour affluent à sa court de Parlement et la multitude des prisonniers qui y sont, la justice n'est sy promptement expédiée à ses subjectz que seroit requis et nécessaire, à ceste cause a esté ledict seigneur meu créer nouvellement à sadicte court vingt conseillers, que reviendra à la descharge de sa conscience et grosse commodité de ses subjectz pour les causes qui ensuyvent :

*Primo*, il est notoire que les crimes se punissent non seulement pour corriger les malfaiteurs, mais pour donner

que, sy on ne luy bailloit autre moyen pour avoir argent, qu'il entendoit avoir par manière de prest, à la charge de le rendre, il vouloit que lesdictes lectres de édict feussent publiées. » C'était demander au Parlement la bourse ou l'enregistrement. Or, le prêt proposé par le roi ne plaisait pas plus à ces messieurs que la soumission. Ils en revinrent donc à des moyens dilatoires. Vainement, le 17 février, Florimond Robertet, trésorier de France, vint-il prévenir la cour du mécontentement du roi. Le Parlement resta inébranlable. Le 27, il est vrai, devant les menaces du comte de Saint-Pol, il faiblit un peu et, en venant aux expédients, il fit déclarer que l'édit avait été *lu et publié* par la cour, omettant intentionnellement d'ajouter la suite de la formule : *et enregistré*. Détail assez piquant, on ne s'aperçut à la chancellerie de la supercherie que plusieurs jours après la séance, et il fallut de nouvelles lettres missives du roi, datées du 28 mars, pour décider l'assemblée à donner son approbation définitive à l'édit de création. (Arch. nat., X[1a] 1524, fol. 27, 75, 83, 88, 89, 96, 109, 118, 178 v°, 179.)

1. Multiplicasti gentem, non magnificasti lætitiam. — Isaïe, Prophet., cap. IX, v. 3.

exemple aux autres, et par ainsy est très expédient que après le crime commis, la punition en soit promptement faicte et ce au lieu du délit perpétré, tant pour ledict exemple que pour le soulagement de ceux qui abhorrent les crimes et prennent en consolation la punition d'iceulx. Or, pour la grosse multitude des prisonniers qui sont en la Conciergerie, advient que plusieurs d'iceulx ne sont puniz de leurs crimes que longtemps après que les ont commis, tellement que, quant la punition se faict, le crime est hors de la mémoire des gens, et souventes fois advient que iceulx prisonniers ne sont puniz ez lieux où les délictz ont esté commis et si demeurent si longuement à la prison que la macération et peyne soufferte en icelle équipolle quasy à la peyne que doibvent souffrir pour leurs délictz; et, à faulte de briefve expédition, ceux qui les ameinent à la Conciergerie ne les peuvent ramener, que revient à doubles fins et despence tant audict seigneur que aultres haults justiciers de ce royaume; et si convient faire grosse despence aux pauvres parties intéressées pour l'expédition d'iceulx criminelz et pareillement aux parens d'iceulx prisonniers pour avoir leur délivrance, lequel désordre pourra cesser par la nouvelle création que icelluy seigneur a faicte, d'aultant que moyennant icelle se pourra ériger une nouvelle chambre qui aydera à icelle expédition;

*Secundo*, ledict seigneur, qui est débiteur de justice envers ses subjectz, que ne suffit seulement estre bonne, ains fault que soit briefve et peu onéreuse; considérant les plaintes et doléances que, chacun jour, luy sont faictes par sesdictz subjectz sur la longueur de la justice, et que la poursuitte d'icelle leur revient à si gros fraiz et perdition de temps que trop mieulx leur seroit avoir renoncé à leur droict, que l'avoir poursuivy et que plusieurs bien aisez y ont consumé leur avoir jusques à mendicité; disant oultre que à sadicte court affluent plus grand nombre de

procez par escript en ung mois que ne s'en sçauroit vuider d'ung an et si y en a de ceulx du temps passé en si gros nombre, que icelle court ne les sçauroit vuider de vingt ans, encores que aucun nouveau n'y fust mis; à ceste cause ledict seigneur, pour la descharge de sa conscience, a bien voulu cercher et quérir les moyens pour soullager son peuple et que la justice luy fust promptement expédiée et à petits fraiz, ayant regard qu'elle est la principalle des vertus cardinalles et sans laquelle une monarchie et association humaine ne sçauroit longuement durer, et que, par icelle, les Roys règnent et dominent et le peuple vit en repos et tranquillité, et pour ce faire a multiplié le nombre des conseillers à ses parlemens de Tholose, Rouen, Bourdeaux et Grenoble, dont se sont bien trouvez, et, quant à Paris, voulut faire de mesmes, mais luy fut dict par sadicte court que, s'il faisoit tenir les Grands Jours en ensuivant les ordonnances sur ce faictes et que durant vaccations une chambre vaccast à l'expédition des procez, et que les juges ressortissans sans moien en icelle court ne surceassent à procedder oultre pour les appellations que seroient d'eulx interjectées, dont la réparation se pourroit faire en diffiniture, l'expédition de justice seroit telle que lesdictz subjectz n'auroient plus matière d'eulx plaindre et que la conscience d'icelluy seigneur en seroit deschargée.

Si a faict à ces fins icelluy seigneur, tenir les Grands Jours et ordonné que durant vaccations une chambre procedderoit à l'expédition des procez et que nonobstant les appellations iceulx juges tireroient oultre comme dict est. Mais, ce néantmoings ont esté faictes audict seigueur, en allant par son royaume, pareilles plaintes que paravant, disans que iceulx Grands Jours et chambre que sied durant les vaccations et icelle ordonnance des appellations ont servy pour l'expédition et abbréviation des appellations verballes et de quelques criminelz, mais encores restoit la

longueur des procez par escript, desquelz y avoit multitude, dont proceddoient les inconvéniens dessusdictz.

Et jaçoit que plusieurs ayent mis en avant audict seigneur qu'il debvoit instituer un nouveau parlement à Poictiers pour ayder à l'expédition desdictz procez et soullager son peuple du long du chemin et fraiz que fault faire à aller à Paris et que, à ces fins, ses progéniteurs, pour s'acquitter du debvoir de la justice, eussent ecclipsé du Parlement de Paris les pays de Languedoc et Guyenne et institué les parlemens de Tholose et Bordeaux et, aux fins que dessus, ayent esté baillées plusieurs requestes audict seigneur, que ne sont sans grosse apparence et raison, néantmoings ledict seigneur n'y a voulu entendre, ains luy a semblé que trop mieulx seroit créer quelque nombre de nouveaux conseillers, et, iceulx créez et reçeus en ladicte court, adviser quel nombre de chambres se pourra faire tant pour l'expédition criminelle que civille en despartant égallement et par nombre suffisant tout le nombre des conseillers en icelles.

Et si par expérience se trouvoit que par cy-après icelle nouvelle création redondast plutôt à confusion ou empeschement que à expédition, ledict seigneur quant vaccation escherra d'iceulx offices en pourra supprimer jusques audict nombre.

Par ce que est dict, appert de l'urgente nécessité et évidente utillité que contraint ledict seigneur d'avoir faict icelle création à laquelle ne se pourroit noter aucune multitude onéreuse, d'aultant que le nombre, que de présent y est, ne suffit à faire expédition telle qui est requis et nécessaire. A ceste cause, le surplus que s'y mect en supplément n'est onéreux ains nécessaire. Et si n'adviendra à cause d'icelle multitude aucune confusion, car le nombre, qui de présent est aux chambres, ne augmentera, ains à cause d'iceulx se fera une chambre nouvelle. Et n'y faict rien si on vouloit dire que la confusion en adviendra,

quant toutes les chambres seront assemblées, car à ce se donnera facillement ordre, en ordonnant que, où conviendra assembler toutes les chambres, la dernière ne s'y trouvera ains vacquera à l'expédition des procez. Pareillement, ne fault avoir regard à la première institution du Parlement que fut de cent, d'aultant que c'est de se arrester aux parolles et non aux effectz et aussy pour lors le royaume n'estoit tellement peuplé qu'est de présent, ne la multitude des procez n'estoit telle et despuis icelle institution, les parlemens de Tholose et de Bordeaux ont esté instituez et sy y a eu de nouvelles créations audict Parlement de Paris et la dernière est des évesques de Paris et abbé de Sainct-Denis. Et par la variété des temps se varient les institutions et ordonnances, comme dict est.

Et finablement fault considérer le temps où sommes et les affaires que le Roy a pour la deffence de son royaume et que en telz affaires est besoing couler et passer beaucoup de choses, encores que ne seroit raisonnables pour esviter plus grand inconvénient, et que ladicte création peut plus porter de commodité et proffict que de dommage pour les raisons susdictes.

En ce temps, le Roy manda au sieur de la Bastie, l'ung de ses ambassadeurs à Calais, qu'il vint devers luy quelque part qu'il fust, ce que ledict sieur de la Bastie fit et par ainsy ne demourèrent plus que trois ambassadeurs à Calais[1].

1. « Après avoir parlé à messieurs de Hély et Chambellan, j'envoyerai devers le Roy d'Angleterre, mon bon frère, et cardinal d'Yort, mon bon amy, suivant vostre oppinion et advis. Et pour ce faire escriptz à La Bastie venir devers moy, quelque part que je soye, et, luy venu, le dépescheray pour faire ce voyage, car il le saura très bien et sagement faire. » (Lettre du roi à ses ambassadeurs, du 22 octobre. Arch. nat., J. 665.)

A la fin du mois d'octobre, le Roy, estant au pays de Hainault avec son armée, envoya devers ses ambassadeurs estans à Calais M[e] Jehan Breton, secrétaire dudict seigneur, pour leur dire qu'ilz ne différassent faire une trefve de dix-huict mois, ainsy que le cardinal d'York vouloit[1].

Le v[e] jour de novembre, audict an M V[c] XXI, monsieur le Chancellier escripvit lectres à Madame, desquelles la teneur s'ensuit :

MADAME,

J'ay reçeu les lectres que vostre plaisir a esté me rescripre que m'ont entièrement osté l'ennuy et fascherie où j'estois pour avoir esté si longuement hors la court du Roy et vostre, d'aultant que par icelles vous plaist me mander que le service faict icy est agréable au Roy et à vous, dont tant et si très humblement que m'est possible vous remercie.

Madame, cette compaignie est après pour conclurre une trefve de dix-huict mois, ainsi qu'il a pleu au Roy nous

1. C'est à la suite de l'entrevue de François I[er] avec l'évêque d'Ély et Somerset que Jean Breton, s[r] de Villandry, fut envoyé à Calais pour informer nos ambassadeurs des dernières décisions du roi. Deux concessions étaient faites par lui : il acceptait la trêve de dix-huit mois et n'exigeait plus de l'empereur la promesse écrite d'accomplir son mariage avec Charlotte de France. Mais, en revanche, l'empereur jurera par lettres authentiques de respecter la défense à lui faite d'aller en Italie pendant la trêve ; en second lieu, pendant cette trêve, Tournai pourra être fortifié et ravitaillé ; en troisième lieu, l'empereur fera reconnaître par les habitants d'Artois et de Flandres la souveraineté du roi. Les instructions de Breton sont du 27 octobre. Il arriva à Calais le 29. (Bibl. nat., fr. 2968, fol. 68-69.) Après sa mission, le roi consentit d'ailleurs à renoncer à plusieurs de ses exigences. (Voir plus loin, p. 317-318.)

mander. La difficulté gist sur les bannis de Milan, que ledict seigneur n'y veult estre comprins, comme nous a escript, et le cardinal insiste entièrement, au contraire, et nous veult faire croire que icelluy seigneur l'a ainsy accordé aux évesque d'Ely et grant chambellan[1]. D'aultre part, quant à Tournay veullent bien accorder que soit avitaillé mais non renforcé de garnison et munitions, et ledict seigneur nous a mandé qu'il vouloit que fut pourveu et avitaillé. Ils nous veulent aussy faire passer quelques aultres poinctz, oultre ceulx dont ledict seigneur nous a escript. Et sy ont couché les articles en paroles captieuses et doubles et ne veulent prendre les minutes que avons faictes. Et si n'avons seulement à besongner à ceulx de Flandres, ains à nostre médiateur que ne pouvons fleschir ne par douceur ne par remonstrance. Quand auroient eu la victoire, ainsy que a eu ledict seigneur, n'en sçauroient plus faire. Nous y ferons du mieux que pourrons; mais, si les affaires du Roy povoient porter de ne faire pour le présent aucune trefve, ains pour cest hiver asseoir ses garnisons et lever la despence de l'artillerye et gens de pied et faire la guerre guerroyable, contraindroit ses ennemis à faire une paix asseurée que porteroit repos, tranquillité et soullagement aux subjectz et finances dudict seigneur, que seroit trop mieulx que icelle trefve, qu'est vraye nourrice de plus grand guerre. Et à peine aura on donné ordre aux affaires et radressé le cas que iceulx dix-huict mois seront passez, et le Roy sera à la guerre plus avant que de présent, si, cependant, ne se faisoit la paix, que à mon jugement sera plus difficile à faire que s'il n'y avoit point de trefve. — Escript à Calais, le v[e] jour de novembre M V[c] XXI.

1. Le roi, dans sa lettre du 11 novembre, prie ses ambassadeurs de se tenir en garde contre « ce qui est escript par messieurs de Helly et grand chambellan. Il ne s'y fault arrester,

Le sixiesme jour de novembre, les ambassadeurs de France escripvirent au Roy en la forme que s'ensuit :

Sire, Nous avons reçeu les lectres qu'il vous a pleu nous escripre du IIe de ce présent mois, faisant mention de prendre la conclusion avec monsieur le Cardinal touchant la tresve et abstinence de guerre, en ensuivant ce que vous avions escript auparavant, en réservant les rebelles et bannis de Milan, et, si ce n'est qu'il fut expressément dict que les ducs de Ferrare, Francisque-Marie, les Bentivolles, Espaignolz et Néapolitains, vos serviteurs et amis, et les Allemans qui vous ont servy y fussent comprins et que, durant ladicte tresve, ilz jouissent de leurs biens et choses qui leur appartiennent, et moyennant que Tournay fut pourveu et advitaillé[1].

car ilz dyent et escripvent ce qu'ilz veullent comme gens qui n'ont nul povoir. » (Arch. nat., J. 665.)

1. Le roi, dans sa lettre du 2 novembre, ne maintenait absolument que le « faict des bannis » et cédait sur celui de « l'advitaillement de Tournay. » « Messieurs, j'ai présentement reçu voz lectres du dernier du mois passé et par icelles veu ce à quoy vous estes demouré avecques monsieur le cardinal d'Yort pour le faict de la tresve. Et combien que l'article faisant mention de l'advitaillement de Tournay feust honneste et raisonnable, et pareillement celluy qui faisoit mencion du ressort et souveraineté de Flandres et Arthois et aussy de l'allée du Roy catholicque en Itallye, ce néantmoings affin que ledict cardinal congnoisse que je vueil et désire faire pour le Roy d'Angleterre, mon bon frère, et pour luy plus que pour personnes qui vivent, je seray content que vous les accordez et passez, selon et ainsy que vous m'escripvez; mais quant à la compréhension des rebelles et bannys de ma duché de Myllan, je n'y consentiray jamais, si pareillement il n'est expressément dict que les ducs de Ferrare, Francisque Marie, les Bentivolles, Espaignolz et Neapolitains, mes serviteurs et amys, et

Sire, après avoir reçeu vozdictes lettres, nous tirasmes devers ledict cardinal et dismes que nous aviez expressément mandé que, aultant que touche les deux poinctz : de l'exceptation des rebelles et bannis et aussi de la provision et advitaillement de Tournay, vous entendiez qu'ilz y feussent mis et que sans cela on ne fit riens. A quoy ledict cardinal nous fit responce que cela ne se pourroit faire et que nostre Sainct-Père ne permectroit jamais ladicte trefve, sinon que lesdictz rebelles de Milan, qui se sont déclarez pour luy, y feussent comprins, pour joyr de leurs biens et n'estre molestez en leurs personnes pendant le temps de ladicte tresve, et qu'il n'entend pas des rebelles et bannis qui estoient auparavant ceste guerre dernière encommencée, ainsy que cy-devant nous avions escript, et que encores n'y voulloit entendre ne ses ambassadeurs, qui sont icy, à peine voulloient veoir les articles. Finablement, après plusieurs remonstrances que luy fismes sur tous ces poinctz, nous arrestasmes avez luy qu'il envoyeroit le maistre des rooles avec les articles qu'il nous avoit baillez et aussy ceulx que de nostre part avions jettez par escript, pour les arrester et mectre au plus près de vostre intention qu'il seroit possible et, en tant que touche les deux articles faisans mention des rebelles et de la provision et advitaillement de Tournay et quelques autres articles, où y avoit difficulté, que l'on mettroit en teste sur lesdictz

les Allemans, qui m'ont servy, y soient comprins et que durant ladicte tresve ilz joyssent de leurs biens et choses qui leur appartiennent... » (Lettre du roi du 2 novembre 1521. Arch. nat., J. 665.) — Mais dans une addition chiffrée, le roi ordonnait finalement à ses ambassadeurs de « maintenir à la fois le faict de Tournay et des bannis... à la réserve que, en tant que touche l'article dudict Tournay, qu'il y soit mis seullement que, durant le temps de ladicte tresve, je le puisse fournir et advitailler de tous vivres sans empeschement, sans y pouvoir mectre autre munition ne gens. » (Ibid.)

articles la difficulté que ledict cardinal y faict et la forme en quoy il entend qu'ilz soient couchez, et, en ensuivant ceste conclusion, ledict maistre des rooles vint hier devers nous et corrigeasmes les articles de la sorte qu'ilz doivent demourer selon nostre advis, et en teste ont esté couchez les difficultez sur lesdictz articles. Et est délibéré ledict cardinal, comme il nous dit, de vous envoyer lesdictz articles et gaigner sur vous, s'il peut, par le moyen de ses ambassadeurs qui sont devers vous, que vous contentiez de la correction qu'il y faict, nous disant que après il envoiera iceulx articles devers l'Empereur pour les luy faire accorder, sinon, si vous et luy ne le voulez faire, est résolu de s'en retirer en Angleterre sans plus demourer icy.

Sire, il nous semble que ce circuit qu'il prend sera bien long, par quoy, si c'est vostre plaisir, nous manderez ce que aurons à faire, soit de nous retirer devers vous ou aultrement, ainsy que adviserez.

Sire, ledict cardinal nous fit ses plaintes, disant que nostre plume luy avoit donné une mauvaise nuict et qu'il luy sembloit qu'il n'avoit point mérité cela envers vous, car, pour le faict de cet appoinctement, on avoit peu voir les peines, travaux et despens qu'il avoit portez et soustenuz pour le conduire à vostre honneur et utilité et que, au regard des menasses dont on dit qu'il a usé, qu'il ne sçavoit point en avoir dict, bien peult estre qu'il avoit dict que, si vous ne le faisiez par adventure, vous en pourriez repentir et que aultant en avoit dict aux aultres. Nous nous sommes excusez, disans que n'avions escript choses que bons ambassadeurs ne doibvent avoir escript féablement à leur maistre.

Sire, nous nous donnons merveilles des longueurs et dissimulations qu'ilz font en ceste matière et ne sçavons que penser, sinon qu'ilz font courrir le bruict que l'Empereur est délibéré de vous donner une bataille et qu'il

est plus fort que vous, et a cinquante mille hommes de pié et six ou sept mille hommes de cheval, et que dimenche prochain il la vous doibt présenter. Davantaige, ledict cardinal nous a dict qu'il sçait que ne sçauriez advitailler Tournay sans que ayez la tresve et se perdra, qui sera à voz ennemiz rescompense pour Fontarabie. — Escript à Calais, le VI<sup>e</sup> de novembre.

Les ambassadeurs du Roy envoyèrent au Roy des articles qu'ilz avoient couché par escript pour la trefve, desquelz la teneur ensuit :

*Articles de la trefve que les ambassadeurs de France vouloient faire*[1].

Cum gravissimum dirissimumque bellum motum fuisset tam citra quam ultra montes inter sanctissimum dominum nostrum Papam Leonem $X^{um}$ et Carolum electum in Imperatorem Romanorum, Hispaniae regem ex una et Franciscum, Francorum, regem christianissimum, Mediolani ducem et Genuae dominum, ex alia partibus, in grave totius reipublicae christianae incommodum, quod animadvertens Serenissimus rex Angliae pacis zelator et utriusque dictorum principum alligatus et confoederatus crebris nunciis et litteris dictos principes exhortatus est ut pro quiete et tranquillitate subditorum suorum totiusque Christianitatis, relictis armis, ad pacem redirent. Quibus salutaribus monitis, cum dicti principes animum adjunxissent Calisium suos oratores destinarunt in quem locum prefatus rex Angliae reverendissimum in Christo patrem Thomam, archiepiscopum Eboracensem et Primatem Angliae, Sacrosanctae Romanae Ecclesiae cardinalem et de latere lega-

1. Le texte de ces articles a été collationné sur celui qui nous est fourni par le carton J. 665, déjà plusieurs fois cité.

tum per Angliam, suum locum tenentem misit ut, eo mediatore, inter praedictos principes pax et amicitia perpetua componeretur. Qui Legatus, auditis per complures dies ipsis oratoribus super dicta pace et amicitia disceptantibus, considerans illam longiore indagine esse investigandam, cum tamen interim arma inter dictos principes non cessarent et gravia utrinque scandala ab irato hoste fierent, uti finis imponeretur, monuit et exhortatus est ipsos principes ut cessarent et abstinerent a bello inferendo ac inter nos fierent indutiae et treugae per aliqua tempora duraturae et interea temporis inveniretur ratio pacis inter eos componendae. Quibus monitis velut justis et honestati conformibus acquiescentes dicti principes industias et treugas in hunc modum qui sequitur concluserunt et concordaverunt.

Et imprimis fuerunt inter dictos principes eorumque regna terras, dominia necnon subditos conventae et conclusae per suos oratores vere et sincere indutiae et treugae, omni dolo, fraude et simulatione seclusis, duraturae per spatium octodecim mensium a publicatione ipsarum tam citra quam ultra montes, durante quo tempore ipsi principes et eorum subditi abstinebunt et cessabunt tam per terram, mare, portus et sinus maris quam per flumina et aquas dulces ab omni hostilitate, insultu, rapina et armis adeoque nec per se, nec per alium directe vel indirecte, occulte vel aperte etiam quovis quaesito colore non se hostiliter infestabunt, persequentur, insultabunt, rapinas committent, nec arma movebunt nec, uti fiat, dabunt cuiquam, cujuscumque gradus qualitatis aut conditionis existat, favorem, mandatum, auxilium, consilium, pecunias, machinas, arma, transitum per suas terras, victualia nec alia quaecumque ad bellum necessaria et si id aliquis eorum fecerit pro violatore dictarum indutiarum habebitur.

Item, conventum fuit quod, durantibus dictis induciis,

subditi dictorum principum et deputati per inclitum Venetiarum dominum cum suis triremibus poterunt secure et absque salvo conductu et non obstantibus quibuscumque represaliis seu marchis concessis ac concedendis ire, redire terra, mari, fluminibus et aquis dulcibus per terras patrias, regna et dominia dictorum principum et ibidem morari et versari, tam in terra quam in portu et sinu maris mercari, vendere, emere quascumque merces non prohibitas et illas transportare et secum deferre quo eis libuerit solvendo tamen pedagia et onera consueta prout et quemadmodum faciebant et facere poterant ante inceptum bellum et tempore quo erat pax inter ipsos principes proviso etiam quod ipsi nihil molientur, tentabunt aut conspirabunt in praejudicium principis in cujus terra et regno versabuntur.

Item, si bona aliquorum subditorum dictorum principum fuerint ob causam dicti belli saisita, arrestata, impedita aut confiscata eo quod dicti subditi inservierunt, militaverunt, aut suam operam praebuerunt alicui dictorum principum contra suum dominum et principem, praefata bona, durantibus tantum ipsis indutiis et treugis, liberabuntur et tradentur ipsis subditis tenenda et possidenda, demptis tamen subditis status mediolanensis.

Item, durantibus dictis indutiis, praefati subditi ob causam in articulo superiori tactam in personis et bonis suis non molestabuntur nec in causam trahentur, dummodo non moliantur aut conspirent, durante dicto tempore, aliquid sinistri contra principem in cujus ditione et regno bona eorum sunt sita.

Item si fructus quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum fuerint impediti, saisiti et arrestati post bellum inchoatum et ob causam ejus, durantibus dictis indutiis et treugis, impedimentum et saisina levabitur, permittetur que illis, ad quos dicta beneficia spectant, ipsis fructibus uti et gaudere durantibus induciis, eo modo quo faciebant ante inchoatum bellum.

Item, si aliqui subditi aut confoederati dictorum principum habuerint salvos conductus in forma debita expeditos sub plumbo, annulo piscatoris aut magnis sigillis dictorum principum et illis debito modo significatis, nonobstante quod fuerint per aliquem dictorum principum aut eorum subditos detenti aut eorum bona arrestata ob causam dicti belli, eorum personae liberabuntur et sua bona illis restituentur.

Item, licitum erit dictis principibus et unicuique eorum, durantibus dictis indutiis, munire, fortificare, victualia et milites imponere in civitatibus, castris, fortaliciis et oppidis quae tenebunt, occupabunt, et possidebunt tempore publicationis dictarum indutiarum et ad id faciendum habebunt liberum transitum per terras, districtus, et territoria dictorum principum, dum tamen transeuntes abstineant ab omni injuria et noxa, omni dolo et fraude cessantibus.

Item, durantibus dictis induciis et treugis, ipsi principes tenebunt et possidebunt, libere et absque omni offensa, omnia castra, fortalicia, civitates et oppida, quae ipsi principes tenebunt et occupabunt tempore ratificationis dictarum indutiarum.

Item, durantibus ipsis induciis et treugis dictus Christianissimus Rex per se nec per procuratores suos non vocabit in judicium dictum Carolum Electum in Imperatorum, nec Flandrenses aut Arthesios, nec illos in suis curiis prosequetur.

Item, post tempus dictarum indutiarum omnia revertentur in eum statum in quo erant ante tempus datae illarum.

Item, praedicti principes poterunt nominare infra tempus ratificationis eos quos voluerint in ipsis treugis esse comprehensos et dicti comprehensi, post mensem a dicta nominatione computandum, declarabunt si velint uti dicta

comprehensione, quo elapso et declaratione minime subsecuta pro non comprehensis habebuntur.

Item, praesentes indutiae ratificabuntur per dictos principes cum juramento in talibus actibus praestari solito, videlicet per summum pontificem infra decem dies a die datae praesentium et per dictos electum in Imperatorem et Francorum regem infra sex dies. Et deinde publicabuntur in castris dictorum electi in Imperatorem et Christianissimi regis infra quatuor dies post ratificationem et in castris existentibus in Acquitania vel Hispania infra octo dies et in castris Italiae post sex dies computandos a ratiffficatione summi Pontificis. Verum si summus Pontifex recineret aut differet ratificare praefatas indutias nihilominus quo ad dictos electum in Imperatorem et Christianissimum Regem erunt et permanebunt in suo esse esse firmae et servabuntur per eos prout dictum est tam citra quam ultra montes fietque publicatio in castris eorum apud Italiam praefato die ut milites praefati electi in Imperatorem cessent et abstineant ab armis, omni dolo et fraude cessantibus.

Item, conservator praedictarum indutiarum erit serenissimus Rex Angliae.

En ce temps, le Roy estoit encore en Haynault et avoit failly à avoir la bataille près Valenciennes contre les Bourguignons[1]. L'armée du Roy avoit bruslé plus

1. « Et pour ce que ledict cardinal vous a parlé et tenu quelque propoz de la bataille, j'ay bien voulu vous faire entendre comme cela est passé, qui est à la vérité que, estant l'Empereur dedens Valenciennes et toute son armée à l'entour de luy, je commançay hier à marcher et approucher dudict Valenciennes, et lors icelluy Empereur estant adverty de ma délibération s'est à troys heures de matin party de ladicte ville et s'en est allé en grant effroy jusques à Gant... » (Lettre

de deux cens villages audict pays de Haynault et pillé quatre villes, assavoir : Bapaulmes, Bouchaing et deux aultres[1]. Toutesfois, pour l'indisposition du temps, qu'il pleuvoit tous les jours et les chemins estoient tout rompuz, ledict seigneur ne peut parfaire son désir, qui estoit d'advitailler Tournay, et fut contrainct prendre son chemin par le pays d'Arthois pour venir en Picardie[2] et envoya monsieur le Connétable pour assiéger Hesdin.

Le XIXe jour de novembre M Vc XXI, le Roy, estant à Amiens, escripvit à monsieur le Chancelier ce qui s'ensuit :

Monsieur le Chancellier, depuis les lettres que je vous

du roi à ses ambassadeurs, du camp de Saint-Hilaire, le 22 octobre, dans J. 665, Arch. nat.)

1. Bapaume s'était rendu le 16 à Saint-Pol et à Chabannes; Landrecies, le 18, à Vendôme; Cateau-Cambrésis avait le même jour reçu une garnison française; le 24, Bouchain avait été occupé par Bourbon. Quant aux deux cents villages brûlés, c'est évidemment une exagération. Les chroniques du pays, qui ne manquent jamais de citer les faits odieux pour la France, se bornent à parler surtout du village de Denain, où cinquante maisons furent consumées, et de celui d'Escaudain, où il n'en demeura qu'une seule debout. (Voir Robert Maqueriau, *Recueil de la maison de Bourgogne*, t. I, p. 164.) D'Oultreman (*Histoire de Valenciennes*, p. 162), s'exprime plus vaguement : « Le Roy François, ayant mis le feu partout et n'ayant pas mesme espargné son propre logis, qui estoit l'abbaye du Denain, se retira vers Douay. » (Le Glay, t. II, p. 583-584.)

2. En réalité, le roi avait reculé le 21 octobre devant Nassau, qui lui avait offert la bataille près de Bouchain. Tournai était ainsi abandonné, et les Impériaux, sûrs de n'être plus inquiétés, ouvrirent la tranchée devant la ville le 27 octobre.

ay dernièrement escriptes, j'en ay reçeu unes de monsieur de Lautrect, desquelles je vous envoye le double, affin que par icelles vous voyez l'estat en quoy sont mes affaires en Italie. Et pource que je désire que vous mectez fin au faict de ceste tresve et que vous en venez devers moy, si elle n'a esté conclute en la sorte que je vous ay escript et mandé, dictes à monsieur le cardinal d'Yort, comme de vous-mesmes, que, afin qu'il ne s'en retourne en Angleterre sans avoir faict quelque chose, que si le Catholicque veult faire et conclurre ladicte tresve entre luy et moy pour les pays de deçà et Espaigne et laisser l'Italie en guerre et hors d'icelle tresve, que je en seray content, mais pour cella ne laissez de partir et vous en venir, car je faiz compte m'en aller demain et me retirer devers Madame pour donner ordre au reste de mes affaires. Et combien qu'ilz espèrent avoir prouffict au faict dudict Italie, si ne laisseroye pour cela de la mectre hors de ladicte tresve. Vous luy direz en oultre que en tant que touche Tournay, que j'ay faict tout ce que j'ay peu pour y donner ordre et le secourir, et qu'il me desplairoit que le Roy d'Angleterre, mon bon frère, perdist ce qu'il en a chacun an, ce qu'il feroit si je le pers. Et, pour ce, vous le prierez de le faire entendre à mondict bon frère, afin qu'il m'ayde à le garder et conserver ou qu'il le repreigne et mecte en sa main, car ce ne seroit raison que je en payasse ce que j'en paye et que je ne le teinsse, vous luy saurez bien dire et faire entendre en bonne sorte et comme il est requis, et de ce qu'il vous en dira m'advertirez. Au demourant j'ay veu ce que vous m'avez escript en chiffres et entendu ce que l'ambassadeur de Hongrie vous a dit, que sont toutes bonnes choses et avez très bien faict d'avoir prins avec luy amytié, car j'espère qu'elle prouffitera et que on se pourra ayder de luy, comme je vous diray, mais que vous veoye qui sera de

brief, vous priant vous en venir et ne demourer plus là quelque chose que on vous dye. — C'est d'Amyens, ce xix[e] de novembre[1].

En ce temps, la ville de Hesdin fut prinse par force par monsieur le Connestable et, peu de temps après, le chasteau fut prins par composition.

Après la prinse de Hesdin, le Roy donna congé à son armée et fit asseoir ses garnisons en Picardie et en Champaigne, renvoya les Suisses et en retint deux mille, qui furent mis en garnison dedans Abbeville.

Durant ce temps, le Roy print en sa protection le duc de Ferrare et luy en bailla lectres patentes, desquelles la teneur ensuit :

*Lettres patentes du Roy par lesquelles il prend en sa protection le duc de Ferrare.*

Franciscus, Dei gratia Francorum Rex, Mediolani dux et Genuae dominus, universis praesentes litteras inspecturis notum sit ac manifestum quod, cum carissimus consanguineus noster Alfonsus de Ast duc Ferrariae pro conservatione ac recuperatione ducatus et status nostri Mediolanensis multa servicia nobis hactenus praestiterit et impenderit, obsidionemque civitatis nostrae Parmensis, quae ab inimicis nostris longo tempore obsessa fuerat, levaverit, speramusque quod in futurum in dictis officiis ac serviciis perseverabit ac permanebit, ob eorum remunerationem ne illorum immemores esse videamur, proprio nomine nostro et successorum nostrorum, dicto duci et ejus liberis, in verbo regis et sub fide et honore nostro,

1. Le texte de cette lettre a été collationné sur l'original conservé dans le carton J. 665 aux Arch. nat.

promittimus ac pollicemur quod statum suum, quem nunc possidet et in futurum possidebit, ab omni offensa et invasione adversus quoscumque, cujuscumque status, qualitatis aut conditionis existant, etiam si tales forent quod in generalibus verbis non comprehenderentur, deffendemus ipsumque ducem, liberos suos statumque eorum, ut supra, accipimus, tenore praesentium, in specialem protectionem nostram, pollicemurque ac attestamur nos nemini esse obnoxios ac obligatos, quominus libere dictam protectionem et defensionem in nobis suscipere valeamus, nec in futurum nobis obligabimus nec tractabimus cum quibuscumque principibus christianis aut communitatibus aliquid quod directe vel indirecte posset praejudicium afferre dictae deffensioni aut protectioni. Quam protectionem volumus et intelligimus esse permansuram donec et quamdiu praefatus dux et ejus liberi sequentur partes nostras et quamdiu nihil scienter attemptabunt directe vel indirecte contra personam et status nostros nec cum aliquibus principibus christianis aut communitatibus tractabunt et paciscentur, nisi prius nos certiores fecerint. In quorum testimonium, his praesentibus manu nostra signatis sigillum nostrum apponi jussimus. — Datum Ambianis, die decima quinta mensis novembris, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo primo et regni nostri septimo. — Per regem, signatum : DE NEUFVILLE.

Les ambassadeurs de France demourèrent à Calais environ quatre mois, et ne fut possible de pouvoir trouver moyen de faire paix ou trefve. A la fin eurent congé du cardinal d'York, non sans peine, pour eulx en retourner devers le Roy, qui estoit à Compiègne, et eurent ung sauf-conduit du Roy catholicque duquel la teneur ensuit[1] :

1. La situation exceptionnellement avantageuse où se trou-

*Sauf-conduit du Roy catholicque baillé aux ambassadeurs de France pour s'en revenir.*

Charles, par la divine clémence, esleu Empereur des Romains, tousjours auguste Roy de Germanie, des Espagnes, d'Arragon, de Navarre, des Deux-Siciles, de Jhérusalem, de Hongrie, de Dalmatie et de Croatie, archiduc d'Austriche, duc de Bourgogne, etc..., à tous nos lieutenans, mareschaux, admiral, vis-admiral, cappitaines de villes, places, chasteaux, forteresses, passages, jurisdictions et détroictz et à tous nos justiciers, officiers et subjectz ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx ausquelz ces présentes seront remonstrées, salut et dilection. Comme puis naguières nostre frère et cousin François, Roy de France, et nous avons envoyé en la ville de Calais certains grands et notables personnages, nos ambassadeurs et députez, devers très révérend père en Dieu Tho-

vait François I[er] au commencement d'octobre était déjà à la fin du mois compromise au Nord de la France, par la faute du roi, qui avait reculé devant les Impériaux et abandonné Tournai. (Voir plus haut, p. 325.) On va voir d'autre part les revers de nos troupes en Italie et la perte du duché de Milan. Devant ce revirement soudain et voyant l'empereur hors de danger, Wolsey abandonna brusquement le projet de trêve. Le « non sans peine » de Barrillon ne peut donc désigner qu'une dernière comédie jouée par Wolsey. Le cardinal était en somme arrivé à ses fins. A l'entrée de l'hiver, Charles restait maître du terrain et Henry VIII pouvait dès lors promettre son aide à celui que tout désignait comme le vainqueur définitif. Aussi bien, le 24 novembre, Wolsey, les ambassadeurs de Flandres et le nonce du pape se réunissaient pour signer un traité offensif entre leurs maîtres, traité dont les bases avaient été jetées lors de l'entrevue de Bruges et qui ne fit que confirmer les articles arrêtés au mois d'août dans cette ville, entre Wolsey et Charles-Quint.

mas, par la permission divine cardinal, arcevesque d'York, légat de nostre Sainct-Père le Pape, primat et chancellier d'Angleterre, lieutenant et député en ceste partie de très hault, très excellent et très puissant prince nostre très cher et très amé bon frère, cousin et bel oncle, le Roy d'Angleterre, pour ouyr et entendre certains différendz naguières meus et survenus entre nous et ledict Roy de France, desquelz sommes encore à présent aux armes et commencement de guerre, affin d'iceulx différendz appoincter et paciffier sy faire se peult par voye amyable par nostredict bon frère, cousin et bel oncle le Roy d'Angleterre, comme médiateur et commun amy d'entre nous; lesquelz ambassadeurs tant de nous que d'icelluy Roy de France, qui encores sont en ladicte ville de Calais, aiant advisé, convenu et accordé entre eux que iceulx ambassadeurs d'ung costé et d'aultre, pendant qu'ilz seront en ladicte ville de Calais à ladicte communication et quant ilz s'en retourneront chacun devers lesdictz princes leurs maistres, seront en bonne seureté, leurs personnes et biens et ceulx de leur suitte et compaignie et pareillement que, pendant le temps de ladicte communication, les courriers et chevaucheurs de chacun de nous pourront aller et venir seurement, portans lettres, dépesches et expéditions chacun devers iceulx princes leurs maistres, sans qu'il leur soit mis ou donné aucun empeschement et [que] de ce leur sera donné et expédié par chacun de nous nos lectres de sauf-conduict et seureté; sçavoir vous faisons que nous, ce considéré, voulans de nostre part satisfaire à ce qu'il a esté ainsi convenu et accordé par lesdictz ambassadeurs, ayans ceste chose agréable et la voulant entretenir, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné et donnons par ces présentes bonne et loyalle seureté et sauf-conduict aux ambassadeurs dudict Roy de France estans à ladicte communication, leurs gens, serviteurs et familiers de leur compaignie, desquelz ilz seront

creuz par serment pendant le temps que seront à ladicte assemblée et, quant ilz s'en despartiront, durand quinze jours après ledict partement, pour eulx retirer devers ledict Roy de France quelque part qu'il soit, allant le droict chemin par les lieux et seigneuries dudict Roy de France, sans divertir en noz lieux, terres et seigneuries et pareillement aux courriers et chevaucheurs dudict Roy de France, venans en ladicte ville de Calais ou retournans d'icelle portans lectres et dépesches pendant le temps de ladicte assemblée, sans que au moyen desdictes guerres et divisions ainsy meües aucun empeschement leur soit faict, mis ou donné en leurs personnes, biens, chevaux et chariotz en quelque manière que ce soit. Si vous mandons et expressément enjoignons et à chacun de vous si comme à lui appartiendra, que de nostre présente seureté et sauf-conduict vous faictes, souffrez et laissez lesdictz ambassadeurs, leursdictz serviteurs et familiers, ensemble lesdictz courriers et chevaucheurs, pendant ledict temps, jouir et user plainement et paisiblement et si aucun empeschement leur estoit sur ce faict, mis ou donné au contraire faictes le réparer et remettre incontinant à plaine délivrance, en faisant faire la justice et punition des infracteurs de nostredict sauf-conduict, si aucuns se trouvoient, comme en tel cas appartient. Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces présentes l'on pourroit avoir à besongner en divers lieux, voulons que au vidimus d'icelles faict soubz seel autentique foy soit adjoustée comme à l'original. — Donné en nostre ville de Bins, en Haynault, le 28e jour de septembre, l'an de grâce M Vc XXI, et de nos règnes, assavoir de celui des Romains et de Hongrie, le troisiesme, et des Espaignes le sixiesme. Et au bas estoit escript : Charles. Par l'Empereur signé : L'Alemand, et scellé en simple queue de cire rouge.

Le xxiie jour de novembre, l'an M Vc XXI, les

ambassadeurs de France partirent de Calais et furent conduictz par la garnison de Calais jusques hors leurs limittes, et là trouvèrent la garnison de Bouloigne, qui les conduisit jusques dedans la ville de Bouloigne, et veindrent à Compiègne, où estoient le Roy et toute la court.

Et, pour ce que le cardinal d'York avoit dict ausdictz ambassadeurs de France qu'il vouloit que quelqu'un d'entre eulx demourast à Calais jusques à ce qu'il en partist, monsieur le Chancellier laissa monsieur de Clermont, son frère[1], et Me Denis Poillot, conseiller du Grand Conseil[2], lesquelz demourèrent à Calais jusques au XXVIe jour dudict mois de novembre, que ledict cardinal partit.

En ce temps vindrent nouvelles de la prinse de Milan faicte par les Espaignolz et armée du Pape[3]. Le sire de Lautrec, qui estoit dedans, eschappa avec grand partie de ses gens et veint à Crémonne, où estoit l'armée des Vénitiens[4].

1. Thomas Duprat, frère puîné du chancelier, nommé évêque de Clermont en 1517, mort à Modène le 19 novembre 1528 en accompagnant Renée de France, qui allait épouser le duc de Ferrare.

2. Denis Poillot avait été, on le sait, nommé ambassadeur ordinaire en Angleterre quelque temps avant l'ouverture des conférences. (Voir plus haut, p. 176.) Comme tel, il avait accompagné Wolsey sur le continent.

3. Le 19 novembre 1521, Jérôme Morone prit possession de la ville et du duché de Milan au nom de François-Marie Sforze. Mais la cidatelle était encore au pouvoir des Français au commencement de 1522.

4. Lorsque la guerre reprit au printemps de 1522, les Français se trouvèrent avoir conservé une ligne de forteresses, depuis Trezzo sur l'Adda jusqu'à Crémone sur le Pô, et toutes

Semblablement après la dissolution de l'armée du Roy, la cité de Tournay, par faulte de vivres et espérance de secours, fut rendue par composition au comte de Nassau, capitaine général de l'armée de l'Empereur[1].

Au commencement du mois de décembre, l'an M V[c] XXI, le Pape Léon X[e] trespassa à Rome[2]. Après sa mort, on parla de luy en diverses sortes. Dieu aït son âme! De son vivant il consentit à une guerre qui despuis a porté grand dommage à la chrestienté.

les places qui bordaient les lacs supérieurs et ouvraient les abords de la Lombardie.

1. La ville, n'ayant pas été secourue dans les quinze jours qui suivirent la capitulation, signée le 30 novembre, fut rendue le 16 décembre au comte Henry de Nassau.

2. Léon X mourut le 1[er] décembre. Sur ses derniers moments, cf. Alberi, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, 2[e] série, t. III, p. 71.

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE IV.

AVRIL 1518-JANVIER 1519.

## CHAPITRE V.

### JANVIER 1519-JANVIER 1520.

## CHAPITRE VI.

### JANVIER 1520–MARS 1521.



## CHAPITRE VII.

### MARS 1521–DÉCEMBRE 1521.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

---

A

D

S

U



V

---

# ADDITIONS ET CORRECTIONS.

---

### Tome I.

Page 1, titre, ligne 3, *au lieu de :* du Prat, *lire :* Duprat.

Page 16, note 5. Cette note doit être considérée comme non avenue. Barrillon ne commet ici aucune erreur, et l'érection de la baronnie de la Rochefoucauld en comté est bien de 1515. François Ier, comte de la Rochefoucauld, mourut en 1517, et ce fut en faveur de François II son fils que les lettres d'érection, renouvelées, furent enregistrées au Parlement en 1528.

Page 59, note 5, ligne 5, *au lieu de :* p. 76, *lire :* p. 63, note 2.

Page 72, note 5, *au lieu de :* Tiercellin, *lire :* Tiercelin.

Page 74, note 1, Louis Miette, seigneur de Chevrières, *ajoutez :* qui fut sénéchal de Lyon en 1520.

Page 75, note 1, *au lieu de :* Frère de Robert de la Mark, seigneur de Fleuranges, *lire :* Antoine de Roye, seigneur de Muret et de Buzancy, tué à Marignan.

Page 75, note 7, *au lieu de :* de Buno, *lire :* Buneau en Beauce.

Page 103, ligne 20, *au lieu de :* Henry Adalras, Aman Marquart Zelgert, *lire :* Henry Adalras, aman, Marquart Zelgert.

Ibid., lignes 21-22, *au lieu de :* Caspart Yten Amen, Thomas Stodrect, *lire :* Caspart Yten, aman, Thomas Stodrect.

Page 126, note 2, ligne 10, *au lieu de :* héros, *lire :* héraut.

Page 225, ligne 20, *au lieu de :* Andréas, roy de Hongrye, *lire :* Andréas, fils dudict roy de Hongrye.

Ibid., ligne 24, et page 226, ligne 8, *au lieu de :* Clément cinquiesme, *lire :* Clément sixiesme.

Page 278, ligne 16, *au lieu de :* Laqueus constrictus est et nos libertati sumus, *lire :* Laqueus contritus est et nos liberati sumus.

Page 313, lignes 25-26, *au lieu de :* Me Philbert, naturel abbé d'Esnay, *lire :* Me Philbert Naturel, abbé d'Esnay.

TOME II.

Page 122, note 1, *au lieu de :* chancelier Sarenteim, *lire :* Cyprien de Serntein, chancelier du Tyrol.

Page 180, note 2, ligne 4, *au lieu de :* Vireton, *lire :* Virton.

Page 253, lignes 9 et 10, *au lieu de :* duc de Vermandois, *lire :* duc de Vendosmois. Il s'agit de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, gouverneur de Picardie.

Page 349 (table alphabétique), *au lieu de :* de Créquy (Antoine de), seigneur de Pont-de-Remy, *lire :* Créquy (Antoine de), s^r de Pont-Remy.

Page 350 (table alphabétique), à Emmanuel, roi de Portugal, *ajoutez* les renvois suivants : I, 285, et II, 157, 245.

---

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

*Ouvrages publiés par la* Société de l'Histoire de France *depuis sa fondation en 1834.*

In-octavo à 9 francs le volume, 7 francs pour les Membres de la Société.

*Ouvrages épuisés.*

L'Ystoire de li Normant. 1 vol.
Lettres de Mazarin. 1 vol.
Villehardouin. 1 vol.
Histoire des Ducs de Normandie. 1 vol.
Beaumanoir. Coutumes de Beauvoisis. 2 vol.
Mémoires de Coligny-Saligny. 1 vol.
Mémoires et Lettres de Marguerite de Valois. 1 vol.
Comptes de l'argenterie des rois de France. 1 vol.
Mémoires de Daniel de Cosnac. 2 vol.
Journal d'un Bourgeois de Paris sous François I[er]. 1 vol.
Chroniques des comtes d'Anjou. 1 vol.
Lettres de Marguerite d'Angoulême. 2 vol.

*Ouvrages épuisés en partie.*

Grégoire de Tours. Histoire ecclésiast. des Francs. 4 v.
Œuvres d'Éginhard. 2 vol.
Chronique de Guillaume de Nangis. 2 vol.
Barbier. Journal du règne de Louis XV. 4 vol.
Mémoires de Ph. de Commynes. 3 vol.
Registres de l'Hôtel de Ville de Paris pendant la Fronde. 3 vol.
Procès de Jeanne d'Arc. 5 v.
Bibliographie des Mazarinades. 3 vol.
Choix de Mazarinades. 2 vol.
Histoire de Charles VII et de Louis XI, par Th. Basin. 4 vol.
Grégoire de Tours. Œuvres diverses. 4 vol.
Chron. de Monstrelet. 6 vol.
Chroniques de J. de Wavrin. 3 vol.
Journal et Mémoires du marquis d'Argenson. 9 vol.
Œuvres de Brantôme. 11 v.
Commentaires et Lettres de Blaise de Monluc. 5 vol.
Mém. de Bassompierre. 4 vol.

*Ouvrages non épuisés.*

Mém. de Pierre de Fenin. 1 v.
Orderic Vital. 5 vol.
Correspondance de Maximilien et de Marguerite. 2 v.
Richer. Hist. des Francs. 2 v.
Le Nain de Tillemont. Vie de saint Louis. 6 vol.
Mém. de Mathieu Molé. 4 v.
Miracles de S. Benoît. 1 vol.
Chronique des quatre premiers Valois. 1 vol.
Mém. de Beauvais-Nangis. 1 v.
Chronique de Mathieu d'Escouchy. 3 vol.
Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI. 2 vol.
Comptes de l'hôtel des Rois de France. 1 vol.
Rouleaux des morts. 1 vol.
Œuvres de Suger. 1 vol.
Joinville. Hist. de saint Louis. 1 vol.
Mém. et corresp. de M[me] du Plessis-Mornay. 2 vol.
Chroniques des églises d'Anjou. 1 vol.
Introduction aux chroniques des comtes d'Anjou. 1 vol.
Chroniques de J. Froissart. T. I à XI. 11 vol.
Chroniques d'Ernoul et de Bernard le Trésorier. 1 v.
Annales de S.-Bertin et de S.-Vaast d'Arras. 1 vol.
Histoire de Béarn et de Navarre. 1 vol.
Chroniques de Saint-Martial de Limoges. 1 vol.
Nouveau recueil de comptes de l'argenterie. 1 vol.
Chanson de la croisade contre les Albigeois. 2 vol.
Chronique du duc Louis II de Bourbon. 1 vol.
Chronique de Le Fèvre de Saint-Remy. 2 vol.
Récits d'un ménestrel de Reims au XIII[e] siècle. 1 v.
Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret. 1 vol.
Mém. de La Huguerye. 3 vol.
Anecdotes et apologues d'Étienne de Bourbon. 1 vol.
Extraits des auteurs grecs concern. la géographie et l'hist. des Gaules. 6 vol.
Histoire de Bayart. 1 vol.
Mémoires de N. Goulas. 3 v.
Gestes des évêques de Cambrai. 1 vol.
Les Établissements de saint Louis. 4 vol.
Chronique normande du XIV[e] s. 1 vol.
Relation de Spanheim. 1 vol.
Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton. 2 v.
Mém. d'Ol. de la Marche. 4 v.
Lettres de Louis XI. T. I à VI.
Mémoires de Villars. T. I à V.
Notices et documents, 1884. 1 v.
Journal de Nic. de Baye. 2 v.
La Règle du Temple. 1 vol.
Hist. univ. d'Agr. d'Aubigné. T. I à IX.
Le Jouvencel. 2 vol.
Chroniques de Louis XII, par Jean d'Auton. 4 vol.
Chronique d'Arthur de Richemont. 1 vol.
Chronographia regum Francorum. 3 vol.
L'Histoire de Guillaume le Maréchal. T. I et II.
Mémoires de Du Plessis-Besançon. 1 vol.
Éphéméride de la Huguerye. 1 vol.
Hist. de Gaston IV, comte de Foix. 2 vol.
Mémoires de Gouberville. 1 vol.
Journal de J. de Roye. 2 vol.
Chronique de Richard Lescot. 1 vol.
Brantôme, sa vie et ses écrits. 1 vol.
Journal de Jean Barrillon. 2 vol.
Lettres de Charles VIII. T. I.
Mém. du chev. de Quincy. T. I et II.
Chron. de Morosini. T. I et II.

SOUS PRESSE :

Mémoires de Villars. T. VI.
Hist. univ. d'Agr. d'Aubigné. T. X.
L'Histoire de Guillaume le Maréchal. T. III.
Lettres de Louis XI. T. VII.
Chron. de J. Froissart. T. XII.
Documents sur l'Inquisition.
Lettres de Charles VIII. T. II.
Chron. de Morosini. T. III.
Mém. du chev. de Quincy. T. III.

ANNUAIRES, BULLETINS ET ANNUAIRES-BULLETINS (1834-1895),

In-18 et in-8°, à 2 et 5 francs.

(Pour la liste détaillée, voir à la fin de l'Annuaire-Bulletin de chaque année.)

---

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

# ANNUAIRE-BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

# DE L'HISTOIRE DE FRANCE

## ANNÉE 1899




A PARIS
LIBRAIRIE RENOUARD
H. LAURENS, SUCCESSEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6

1899

T. XXXVI
700

# ANNUAIRE-BULLETIN

## DE LA SOCIÉTÉ

# DE L'HISTOIRE DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

# ANNUAIRE-BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

# DE L'HISTOIRE DE FRANCE

## ANNÉE 1899

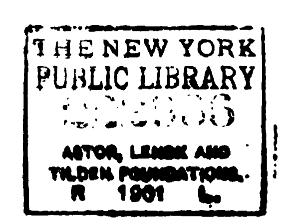



A PARIS
LIBRAIRIE RENOUARD
H. LAURENS, SUCCESSEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6

1899

T. XXXVI

296
4 H 021


THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1901 L

# DÉCRET

RECONNAISSANT

# LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
Le Conseil d'État entendu,
Décrète :

ARTICLE PREMIER.

La *Société de l'Histoire de France*, établie à Paris, est reconnue comme ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Son règlement est approuvé tel qu'il est et demeure ci-annexé. Il ne pourra y être apporté de modification qu'en vertu d'une nouvelle autorisation donnée dans la même forme.

ART. II.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 31 juillet 1851.

*Signé :* L. N. BONAPARTE.

*Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,*
*Signé :* DE CROUSEILHES.

---

# RÈGLEMENT

DE

# LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

ARRÊTÉ LE 23 JANVIER 1834 ET MODIFIÉ LE 10 MAI 1836.

## TITRE PREMIER.

### *But de la Société.*

ART. 1er. Une société littéraire est instituée sous le nom de SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

ART. 2. Elle se propose de publier :

1° Les documents originaux relatifs à l'histoire de France, pour les temps antérieurs aux États généraux de 1789;

2° Des traductions de ces mêmes documents, lorsque le Conseil le jugera utile;

3° Un compte rendu annuel de ses travaux et de sa situation;

4° Un annuaire.

ART. 3. Toutes les publications de la Société sont délivrées gratis à ses membres.

ART. 4. Elle entretient des relations avec les savants qui se livrent à des travaux analogues aux siens; elle nomme des associés correspondants parmi les étrangers.

## TITRE II.

### *Organisation de la Société.*

ART. 5. Le nombre des membres de la Société est illimité. On en fait partie après avoir été admis par le Conseil, sur la présentation faite par un des sociétaires.

ART. 6. Chaque sociétaire paie une cotisation annuelle de TRENTE FRANCS.

ART. 7. Les sociétaires sont convoqués au moins une fois l'an, au mois de mai, pour entendre un rapport sur les travaux de la Société et sur l'emploi de ses fonds, ainsi que pour le renouvellement des membres du Conseil.

## TITRE III.

### *Organisation du Conseil.*

ART. 8. Le Conseil se compose de quarante membres, parmi lesquels sont choisis :

Un président,
Un président honoraire,
Deux vice-présidents,
Un secrétaire,
Un secrétaire adjoint,
Un archiviste,
Un trésorier.

ART. 9. Les membres du Conseil, à l'exception du président honoraire, sont renouvelés par quart, à tour de rôle, chaque année. Le sort désignera, les premières années, ceux qui devront sortir; les membres sortants peuvent être réélus. Le secrétaire continuera ses fonctions pendant quatre ans.

ART. 10. L'élection des membres du Conseil a lieu à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

ART. 11. Le Conseil nomme, chaque année, un Comité des fonds, composé de quatre de ses membres.

Il nomme aussi des commissions spéciales.

Les nominations sont faites au scrutin. La présidence appartient à celui qui réunit le plus de suffrages.

ART. 12. L'assemblée générale nomme, chaque année, deux censeurs chargés de vérifier les comptes et de lui en faire un rapport.

ART. 13. Le Conseil est chargé de la direction des travaux qui entrent dans le plan de la Société, ainsi que de l'administration des fonds.

Les décisions du Conseil pour l'emploi des fonds ne pourront être prises qu'en présence de onze membres au moins, et à la majorité des suffrages.

ART. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un commissaire responsable chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du commissaire responsable portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

ART. 15. Le Conseil règle les rétributions à accorder à chaque éditeur.

Le commissaire responsable aura droit à cinq exemplaires de l'ouvrage à la publication duquel il aura concouru.

ART. 16. Tous les volumes porteront l'empreinte du sceau de la Société. Après la distribution gratuite faite aux membres de la Société (art. 3), les exemplaires restants seront mis dans le commerce, aux prix fixés par le Conseil.

ART. 17. Le Conseil se réunit en séance ordinaire au moins une fois par mois.

Tous les sociétaires sont admis à ses séances.

ART. 18. Nulle dépense ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du Conseil.

ART. 19. Les délibérations du Conseil portant autorisation d'une dépense sont immédiatement transmises au Comité des fonds par un extrait signé du secrétaire de la Société.

ART. 20. Le Comité des fonds tient un registre dans lequel sont énoncées au fur et à mesure les dépenses ainsi autorisées, avec indication de l'époque à laquelle leur paiement est présumé devoir s'effectuer.

Le Comité des fonds tient un registre dans lequel sont inscrits tous ses arrêtés portant mandat de paiement.

Art. 21. Le Conseil se fera rendre compte, tous les trois mois au moins, de l'état des impressions, ainsi que des autres travaux de la Société.

Art. 22. Le Comité des fonds devra se faire remettre, dans le cours du mois qui précédera la séance où il doit faire son rapport, tous les renseignements qui lui seront nécessaires.

Art. 23. Les dépenses seront acquittées par le trésorier sur un mandat du président du Comité des fonds, accompagné des pièces de dépense dûment visées par lui; ces mandats rappellent les délibérations du Conseil par lesquelles les dépenses ont été autorisées.

Le trésorier n'acquitte aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le Conseil, et ordonnancée par le Comité des fonds.

Art. 24. Le Comité des fonds et le trésorier s'assemblent une fois par mois.

Art. 25. Tous les six mois, en septembre et en mars, le Comité des fonds fait, d'office, connaître la situation réelle de la caisse, en indiquant les sommes qui s'y trouvent et celles dont elle est grevée.

Le même Comité présentera au Conseil, dans les premiers mois de l'année, l'inventaire des exemplaires des ouvrages imprimés existant dans le fonds de la Société.

Art. 26. A la fin de l'année, le trésorier présente son compte au Comité des fonds, qui, après l'avoir vérifié, le soumet à l'assemblée générale pour être arrêté et approuvé par elle.

La délibération de l'assemblée générale sert de décharge au trésorier.

---

La Société de l'Histoire de France a été fondée le 21 décembre 1833.

---

# LISTE DES MEMBRES

DE

# LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

AVRIL 1899.

---

*MM. les Membres de la Société sont priés de vouloir bien faire connaître leurs changements d'adresse à M. Lecestre, trésorier de la Société, rue des Francs-Bourgeois, n° 60, aux Archives nationales.*

---

MM.

AGUILLON (Gabriel), [1489], avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue Richepanse, n° 10.

AIX (*Bibliothèque Méjanes*, à), [687], représentée par M. Éd. Aude, conservateur; correspondant, M. H. Laurens, libraire, rue de Tournon, n° 6.

AIX (*Bibliothèque de l'Université d'*), [2083]; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

ALBON (marquis D'), [2216], rue de l'Université, n° 95.

ALGER (*Bibliothèque de l'Université d'*), [2081], représentée par M. Paoli, bibliothécaire; correspondant, M. Michel Ruff, libraire, à Alger, rue Bab-Azoun, n° 10.

AMPHERNET (vicomte D'), [1844], ✻, à Versailles (Seine-et-Oise), rue Royale, n° 92.

AMSTERDAM (*Bibliothèque de l'Université d'*), [2351], représentée par M. Burger junior, bibliothécaire; correspondant, M. J. Müller, libraire, à Amsterdam, Singel, n° 286.

ANGERS (*Bibliothèque de la ville d'*), [2117], représentée par M. Joubin, bibliothécaire; correspondants, MM. Lachèse et C^ie^, libraires, à Angers (Maine-et-Loire).

ANGERS (*Bibliothèque de l'évêché d'*), [2276], représentée par M. le secrétaire de l'évêché, à Angers (Maine-et-Loire).

ANISSON-DUPERRON, [1845], ancien député, avenue Hoche, n° 13.

ANTIOCHE (comte D'), [2138], rue de l'Université, n° 110.

ANTIQUAIRES DE PICARDIE (*Société des*) [2336], à Amiens, au Musée de Picardie; représentée par M. N. Trouille, trésorier, à Amiens (Somme), rue de l'Oratoire, n° 6.

ARCHIVES NATIONALES (*Bibliothèque des*), [1147], représentée par M. Gustave Servois, O. ✱, directeur des Archives; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

ARGENSON (marquis D'), [2335], rue de Grenelle, n° 113.

ARTH (Louis), [519], avocat, à Nancy, rue de Rigny, n° 7.

ATHENÆUM CLUB, [2168], à Londres, Pall Mall; correspondants, MM. Dulau et Cie, libraires, à Londres, Soho Square, n° 37.

AUBERT (Félix), [1997], archiviste-paléographe, avocat, à Saint-Mandé (Seine), rue de l'Épinette, n° 11; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

AUBILLY (baron Georges D'), [1427], rue Caumartin, n° 60.

AUBRY-VITET (Eugène), [1485], archiviste-paléographe, rue Barbet-de-Jouy, n° 9.

AUCOC (Léon), [1030], G. O. ✱, membre de l'Institut et du Comité des travaux historiques, ancien président de section au Conseil d'État, boulevard Haussmann, n° 180.

AUDIAT (Louis), [1729], bibliothécaire de la ville de Saintes (Charente-Inférieure); correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

AUDIFFRET-PASQUIER (duc D'), [3], sénateur, membre de l'Académie française, rue Fresnel, n° 23.

AUGERD, [1480], ancien magistrat, à Bourg (Ain).

AVIGNON (*Musée et Bibliothèque d'*), [645], représentés par M. Labande, conservateur; correspondant, M. Schlachter, libraire, rue de l'Éperon, n° 5.

AVOCATS (*Bibliothèque de l'ordre des*), à Paris, [720], représentée par M. Boucher, au Palais-de-Justice.

BABINET, [1827], C. ✱, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, rue Laferrière, n° 4.

BAGUENAULT DE PUCHESSE (comte), [1735], docteur ès lettres, membre du Comité des travaux historiques, rue Vignon, n° 18, et à Orléans (Loiret).

BALE (*Bibliothèque de l'Université de*), [2282], représentée par M. le Dr Ch. Bernoulli; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

BALORRE (comte DE), [1950], au château de la Cour, par Saint-Pourçain (Allier).

BALSAN (Charles), [1807], député, rue de la Baume, n° 8.

Bandini-Giustiniani (prince), [1235], à Rome, palais Bandini, corso Vittorio-Emmanuele; correspondant, M. H. Laurens, libraire, rue de Tournon, n° 6.

Bapst (André), [1870], capitaine d'artillerie, rue Pierre-Charron, n° 51.

Bapst (Edmond), [2255], ✻, premier secrétaire à l'ambassade de France à Constantinople, rue Alfred-de-Vigny, n° 12.

Barante (baron Prosper de), [2193], rue du Général-Foy, n° 22.

Barbier (Aimé), [2106], boulevard Flandrin, n° 18.

Bardoux (Jacques), [2344], rue Jean-Goujon, n° 37.

Barr Ferree, [2245], à New-York (États-Unis), Broadway, n° 231; correspondant, M. G.-E. Steckert, rue de Rennes, n° 76.

Barthélemy (Anatole de), [1384], ✻, membre de l'Institut, du Comité des travaux historiques et de la Société nationale des Antiquaires de France, rue d'Anjou, n° 9.

Bartholoni (Fernand), [1013], ✻, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue la Rochefoucauld, n° 12.

Baudon de Mony (Charles), [2153], archiviste-paléographe, rue de Grenelle, n° 113.

Baulny (de), [1332], ✻, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue Boissy-d'Anglas, n° 30.

Bayard (Eugène), [849], ✻, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, agent général de la Caisse d'épargne de Paris, rue du Louvre, n° 19.

Baye (baron de), [2174], membre de la Société nationale des Antiquaires de France, avenue de la Grande-Armée, n° 58.

Bayonne (*Bibliothèque de la ville de*), [1407], représentée par M. Léon Hiriart, ✻, bibliothécaire; correspondant, M. Didron, libraire, boulevard Raspail, n° 6.

Beaucaire (comte Horric de), [2187], ✻, ministre plénipotentiaire, sous-directeur adjoint au ministère des Affaires étrangères, avenue d'Eylau, n° 9.

Beauchesne (comte Adelstan de), [2105], avenue Marceau, n° 8.

Beaucorps (vicomte Maxime de), [2256], archiviste-paléographe, président de l'Académie de Sainte-Croix, à Orléans (Loiret), rue Saint-Pierre-Lentin, n° 1.

Beaucourt (G. du Fresne, marquis de), [921], rue de Babylone, n° 53, et au château de Morainville, par Blangy (Calvados).

Beaune (Henri), [992], ✻, ancien procureur général, doyen aux Facultés catholiques de Lyon, à Lyon (Rhône), cours du Midi, n° 21.

Beauvais (*Bibliothèque de la ville de*), [2052], représentée par M. Habert, bibliothécaire; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

Beauverger (baron de), [1941], boulevard Haussmann, n° 153.

Béclard (Léon), ✻, [2312], secrétaire d'ambassade, boulevard Malesherbes, n° 10.

Bégouën (vicomte Henri), [2064], attaché à la Résidence générale, à Tunis, rue Sidi-Errasas, n° 9, et au château des Espas, par Saint-Girons (Ariège).

Bellaguet (Mesdemoiselles), [2002], rue Bonaparte, n° 68.

Bénédictins (*Bibliothèque des RR. PP.*) du prieuré de Paris, [2318], rue de la Source, n° 5.

Berger (Élie), [1645], ancien membre de l'École française de Rome, auxiliaire de l'Institut, docteur ès lettres, archiviste honoraire aux Archives nationales, professeur à l'École nationale des chartes, quai d'Orléans, n° 14.

Berlin (*Bibliothèque royale de*), [2340], représentée par M. A. Wilmanns, directeur général ; correspondant, M. Asher, libraire, Unter den Linden, n° 13.

Berlin (*Bibliothèque du Reichstag*, à), [2341], représentée par M. le Dr Jean Müller, bibliothécaire en chef; correspondant, M. Asher, libraire, à Berlin, Unter den Linden, n° 13.

Berlin (*Bibliothèque de l'Université de*), [2283], représentée par M. le Dr W. Erman, bibliothécaire; correspondant, M. Welter, libraire, rue Bonaparte, n° 59.

Bernard (Lucien), [1320], à Guéret (Creuse).

Berne (*Bibliothèque de la ville de*), [2353], représentée par M. Bloesch, directeur; correspondants, MM. Picard et fils, rue Bonaparte, n° 82.

Bernon (baron J.-A. de), [1799], avocat à la Cour d'appel de Paris, rue des Saints-Pères, n° 3.

Berthou (Paul de), [2217], archiviste-paléographe, à Nantes (Loire-Inférieure), boulevard Delorme, n° 5.

Bertrand (Joseph), [2014], G. O. ✻, membre de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, rue de Tournon, n° 4.

Bertrand de Broussillon (A.), [2177], archiviste-paléographe, rue de Grenelle, n° 45, et au Mans (Sarthe), rue Tascher, n° 15.

Besançon (*Bibliothèque de la ville de*), [1371], représentée par M. Poëte, bibliothécaire; correspondant, M. Welter, libraire, rue Bonaparte, n° 59.

Besançon (*Bibliothèque de l'Université de*), [2055], représentée par M. Prieur, bibliothécaire; correspondant, M. Fontemoing, libraire, rue Le Goff, n° 4.

Bianchi (Marius), [1171], rue Jean-Goujon, n° 6.

Bibliothèque nationale (la), représentée par M. l'Administrateur général; correspondants, MM. Émile Paul et Guillemin, libraires, rue des Bons-Enfants, n° 28.

Bibliothèques des châteaux de Compiègne, Fontainebleau, Pau et Versailles, [595 à 598].

Bidoire, [1499], ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue de Courcelles, n° 38.

Biennaymé, [1674], ✻, ancien chef de bureau au ministère des Finances, rue des Saints-Pères, n° 13.

Biencourt (marquis de), [1966], rue de l'Université, n° 65.

Blacas (comte Bertrand de), [2109], avenue de l'Alma, n° 33, et au château d'Ussé, par Chinon (Indre-et-Loire).

Blétry, [1719], ancien auditeur au Conseil d'État, rue du Colisée, n° 41.

Bligny, [1744], ancien notaire, à Notre-Dame-du-Hamel, par Montreuil-l'Argillé (Eure).

Blois (*Bibliothèque de la ville de*), [2288], représentée par M. Pierre Dufay, bibliothécaire; correspondant, M. Le Soudier, libraire, boulevard Saint-Germain, n° 174.

Boislisle (Arthur de), [1651], ✻, membre de l'Institut, du Comité des travaux historiques et de la Société nationale des Antiquaires de France, boulevard Saint-Germain, n° 174.

Bollandistes (*Société des*), [2356], à Bruxelles (Belgique), rue des Ursulines, n° 14; correspondant, M. A. Savaète, libraire, rue des Saints-Pères, n° 76.

Bondy (comte de Taillepied de), [462], C. ✻, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, au château de Chassay, par Doulon (Loire-Inférieure).

Bonnefon (Paul), [2305], bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal, rue Sully, n° 1.

Boppe (Auguste), [2123], secrétaire d'ambassade, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue de Toul, n° 40.

Bordeaux (*Bibliothèque de l'Université de*), [2118], représentée par M. Bouvy, bibliothécaire; correspondant, M. H. Laurens, libraire, rue de Tournon, n° 6.

Borrelli de Serres (colonel), [2140], O. ✻, ancien attaché militaire à l'ambassade de France à Berlin, rue Boccador, n° 20.

Boston (*Bibliothèque publique de la ville de*), [2235] (États-Unis), représentée par M. Herbert Putnam, bibliothécaire; correspondant, M. Terquem, libraire, rue Scribe, n° 19.

Bouillé (marquis de), [1404], rue de Courcelles, n° 54.

Boulay de la Meurthe (comte Alfred), [1656], rue de l'Université, n° 23.

Bourges (*Bibliothèque de la Cour d'appel de*), [1483], représentée par M. le conseiller questeur de la Cour.

Bourmont (comte Amédée de), [1920], archiviste-paléographe, rue Las-Cases, n° 24, et au château de la Roche, par Vaas (Sarthe).

Brachet de Floressac (marquis de), [2210], rue d'Anjou, n° 8.

Brazenose College (*Bibliothèque du*), [2136], à Oxford (Angleterre); correspondant, M. David Nutt, libraire, à Londres, Strand, n° 270.

Breton (l'abbé), [2310], supérieur du Petit-Séminaire, à Brive (Corrèze).

Broglie (duc de), [1614], ✻, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques, rue de Solferino, n° 10.

Broglie (prince Amédée de), [2266], rue de Solferino, n° 10; correspondant, M. Brémond, rue de l'Université, n° 94.

Broglie (prince Emmanuel de), [2233], rue de Solferino, n° 10.

Brolemann (Georges), [1187], boulevard Malesherbes, n° 52.

Brotonne (P. de), [1796], ancien élève de l'École polytechnique, attaché au ministère des Finances, rue Saint-Honoré, n° 370.

Bruel (Alexandre), [2146], membre du Comité des travaux historiques, chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, n° 30.

Bruxelles (*Bibliothèque royale de Belgique*, à), [2346], représentée par M. Éd. Fétis, conservateur en chef; correspondants, MM. Schleicher, libraires, rue des Saints-Pères, n° 15.

Bure (Charles-Philippe-Albert de), [668], à Moulins (Allier), rue du Lycée, n° 7.

Burin des Roziers (Amable), [2345], rue de Tilsitt, n° 3.

Caen (*Bibliothèque de la ville de*), [1015], représentée par M. Lavalley, bibliothécaire; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

Caen (*Bibliothèque de l'Université de*), [2078], représentée par M. le bibliothécaire; correspondant, M. Le Soudier, libraire, boulevard Saint-Germain, n° 174.

Cahors (*Bibliothèque de la ville de*), [2289], représentée par M. Cangardel, bibliothécaire; correspondant, M. Girma, libraire, à Cahors (Lot).

Cambridge (*Bibliothèque de l'Université de*), [2169], à Cambridge (Angleterre), représentée par M. J. Winsor, bibliothécaire en chef; correspondants, MM. Dulau et Cie, libraires, à Londres, Soho Square, n° 37.

Cartwright (William), [951], à Banbury (Angleterre), Aynhoe Park; correspondants, MM. Dulau et Cie, libraires, à Londres, Soho Square, n° 37.

Casenave (Maurice), [2274], secrétaire d'ambassade, rue de Bellechasse, n° 11; correspondant, M. Flûry-Hérard, banquier, rue Saint-Honoré, n° 372.

Cassel (*Ständische Landesbibliothek*, à), [2322], représentée par M. le Dr Heldmann; correspondant, M. Klincksieck, libraire, rue de Lille, n° 11.

Charbannes (comte Henri de), [2220], à Lyon (Rhône), place Bellecour, n° 30.

Charbillan (comte Paul de), [356], rue Jean-Goujon, n° 29.

Charbillan (comte F.-H. de), [1311], rue Christophe-Colomb, n° 8.

Chambre des députés (*Bibliothèque de la*), [1660], représentée par M. Chervet, bibliothécaire; correspondant, M. Le Soudier, libraire, boulevard Saint-Germain, n° 174.

Champion (Honoré), [1741], libraire, quai Voltaire, n° 9.

Chantérac (marquis de), [908], rue du Bac, n° 40.

Charavay (Étienne), [1705], ✱, archiviste-paléographe, rue Fürstenberg, n° 3.

Charlemagne (Edmond), [2040], à Châteauroux (Indre), place La Fayette.

Charpin-Feugerolles (comte de), [2265], au château de Feugerolles, par le Chambon (Loire).

Chartres (*Bibliothèque de la ville de*), [1516].

Chartres (duc de), [2333], ✱, rue Jean-Goujon, n° 27; correspondant, M. C. Pallu de Lessert, rue de Tournon, n° 17.

Charvériat (É.), [2215], membre de l'Académie de Lyon, à Lyon (Rhône), rue Gasparin, n° 29.

Chaslus (Paul), [2067], avocat à la Cour d'appel de Paris, place Malesherbes, n° 24.

Chateaudun (*Bibliothèque de la ville de*), [1855], représentée par M. Hetté, bibliothécaire; correspondant, M. H. Laurens, libraire, rue de Tournon, n° 6.

Chateau-Gontier (*Bibliothèque de la ville de*), [2180], représentée par M. Guillemain, bibliothécaire.

Chateauroux (*Bibliothèque de la ville de*), [2224], représentée par M. Lelong, bibliothécaire; correspondant, M. Lemoigne, libraire, rue Bonaparte, n° 12.

Chatel (Eugène), [2035], ✱, archiviste honoraire du département du Calvados, associé correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, rue Vavin, n° 5.

Chavagnac (marquis de), [2286], au château de Chailland (Mayenne).

Chavanne de Dalmassy, [2154], chef d'escadron au 9e régiment de cuirassiers, rue de Lille, n° 9, et à Noyon (Oise).

Chazelles (Étienne de), [1863], ancien préfet, rue de Varenne, n° 58, et au château de la Canière, par Aigueperse (Puy-de-Dôme).

Chetham Library [2110], à Manchester (Angleterre); correspondant, M. David Nutt, libraire, Strand, n° 270, à Londres.

Chevalier (Léon), [1226], O. ✱, conseiller-maître à la Cour des comptes, rue de Rivoli, n° 216.

CHEVANDIER DE VALDROME (A.), [2273], secrétaire d'ambassade, avenue d'Antin, n° 35.

CHÉVRIER (Adolphe), [2088], ✻, conseiller à la Cour de cassation, rue de Téhéran, n° 13.

CHÉVRIER (Maurice), [1922], ancien magistrat, rue Jacob, n° 35.

CHICAGO (*Newberry Library*, à), [2238], à Chicago (États-Unis), représentée par M. J. Vance Cheney, bibliothécaire; correspondant, M. Terquem, rue Scribe, n° 19.

CHOPPIN (René), [2261], place de la Madeleine, n° 30.

CHRISTOPHLE (Albert), [1104], O. ✻, ancien ministre, député, gouverneur honoraire du Crédit foncier, avenue d'Iéna, n° 88.

CLAVEAU, [1200], O. ✻, inspecteur général honoraire des établissements de bienfaisance, rue Bonaparte, n° 5.

CLERMONT-FERRAND (*Bibliothèque de l'Université de*), [1937], représentée par M. A. Maire, avenue Charras, n° 20; correspondant, M. Welter, libraire, rue Bonaparte, n° 59.

COCHIN (Henry), [2054], député, rue La Boëtie, n° 114; correspondant, M. Mulot, libraire, rue Saint-Jacques, n° 71.

COMBOUL, [1943], ingénieur civil, rue Nouvelle, n° 4.

CONDÉ (*Bibliothèque du Musée*), [2332], représentée par M. Macon, conservateur adjoint, à Chantilly (Oise).

CONSEIL D'ÉTAT (*Bibliothèque du*), [934], représentée par M. Garonne, bibliothécaire; correspondant, M. Pichon, libraire, rue Soufflot, n° 24.

CONTÉ (Maurice), [2315], à Cannes (Alpes-Maritimes), rue d'Antibes, n° 17.

COPENHAGUE (*Bibliothèque royale de*), [2291], représentée par M. le chevalier Bruun, directeur; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

CORMENIN (Roger DE LA HAYE DE), [1716], rue de l'Arcade, n° 25.

COSSÉ-BRISSAC (comte Pierre DE), [2190], secrétaire d'ambassade, rue Dumont-d'Urville, n° 39.

COTTIN, [1291], ✻, ancien conseiller d'État, rue de la Baume, n° 15.

COURCEL (baron DE), [2133], G. O. ✻, sénateur, ancien ambassadeur, membre de l'Institut, boulevard du Montparnasse, n° 10.

COURCEL (Georges DE), [2227], ancien officier de marine, boulevard Haussmann, n° 178.

COURCEL (Valentin DE), [1068], rue de Vaugirard, n° 46.

COURCIVAL (marquis DE), [2102], ✻, rue de Bellechasse, n° 112.

COURCY (marquis DE), [2149], O. ✻, rue Saint-Dominique, n° 33.

Courteault (Henri), [2249], archiviste aux Archives nationales, boulevard Saint-Germain, n° 43.

Coville (A.), [2163], archiviste-paléographe, docteur ès lettres, chargé de cours à la Faculté des lettres de Lyon, à Lyon (Rhône), quai de l'Est, n° 10.

Cresson, [1299], ✻, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, ancien préfet de police, rue Cambon, n° 41.

Croze (Charles de), [793], rue du Cherche-Midi, n° 15.

Croze-Lemercier (comte de), [2334], rue du Cherche-Midi, n° 15.

Daguin (Fernand), [1726], ✻, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire de la Société de législation comparée, rue de l'Université, n° 29.

Dallemagne (baron), [2032], rue des Capucins, à Belley (Ain).

D'Allemagne (Henri), [2121], archiviste-paléographe, attaché à la Bibliothèque de l'Arsenal, rue des Mathurins, n° 30.

Daras, [1314], O. ✻, ancien officier de marine, à Angoulême (Charente), rue d'Iéna, n° 23.

Dareste de la Chavanne (Rodolphe), [1098], ✻, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation, quai Malaquais, n° 9.

Darmstadt (*Bibliothèque grand-ducale de*), [2241], représentée par M. le Dr Gustave Nick, directeur; correspondant, M. Lemoigne, libraire, rue Bonaparte, n° 12.

Daumet (Georges), [2237], ancien membre de l'École française de Rome, archiviste aux Archives nationales, boulevard Saint-Germain, n° 135.

Dauvergne (H.), [2050], architecte du département de l'Indre, à Châteauroux (Indre).

Davanne, [1901], conservateur adjoint à la bibliothèque Sainte-Geneviève, rue des Petits-Champs, n° 82.

David (Edmond), [985], ✻, ancien conseiller d'État, rue Montalivet, n° 11.

Debidour, [2156], doyen honoraire de Faculté, inspecteur général de l'Instruction publique, à Versailles (Seine-et-Oise), rue des Missionnaires, n° 11.

Delaborde (vicomte Henri-François), [1912], ancien membre de l'École française de Rome, membre de la Société nationale des Antiquaires de France, sous-chef de section aux Archives nationales, auxiliaire de l'Institut, rue de Phalsbourg, n° 14.

Delachenal (Roland), [2197], archiviste-paléographe, associé correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, rue de Babylone, n° 4.

Delalain (MM.) frères, [1859], imprimeurs-libraires, boulevard Saint-Germain, n° 115.

Delaroque (Henri), [879], libraire, quai Voltaire, n° 21.

Delavaud (Louis), [2272], ✱, secrétaire d'ambassade, rue La Boëtie, n° 85.

Delaville Le Roulx (Joseph), [1837], archiviste-paléographe, docteur ès lettres, ancien membre de l'École française de Rome, associé correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, rue de Monceau, n° 52, et au château de la Roche, par Monts (Indre-et-Loire).

Delisle (Léopold), [816], G. O. ✱, membre de l'Institut et de la Société nationale des Antiquaires de France, administrateur général de la Bibliothèque nationale, président de section au Comité des travaux historiques, rue des Petits-Champs, n° 8.

Demay (Ernest), [1103], ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue de la Victoire, n° 86.

Denière, [1035], O. ✱, ancien président de la Chambre de commerce de Paris, régent de la Banque de France, boulevard Malesherbes, n° 29.

Dépinay (J.), [2200], ancien notaire, rue Miromesnil, n° 81.

Des Méloizes (marquis), [2225], associé correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, à Bourges (Cher).

Desprez (Henri), [1277], directeur de la compagnie d'assurances *le Comptoir maritime*, place de la Bourse, n° 6.

Des Roys (marquis), [1186], ancien député, avenue La Tour-Maubourg, n° 11.

Dieppe (*Bibliothèque de la ville de*), [1054], représentée par M. Ambroise Milet, ✱, directeur; correspondant, M. Renaux, libraire, à Dieppe (Seine-Inférieure), Grande-Rue, n° 156.

Digard (Georges), [2097], archiviste-paléographe, ancien membre de l'École française de Rome, professeur à l'Institut catholique de Paris, à Versailles (Seine-et-Oise), rue d'Angivilliers, n° 20.

Dijon (*Bibliothèque de la ville de*), [1279], représentée par M. Guignard; correspondant, M. Lamarche, libraire, à Dijon (Côte-d'Or).

Dijon (*Bibliothèque de l'Université de*), [2080], représentée par M. Dubuisson, bibliothécaire; correspondant, M. Welter, libraire, rue Bonaparte, n° 59.

Dorez (Léon), [2306], archiviste-paléographe, ancien membre de l'École française de Rome, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, rue Littré, n° 10.

Doria (comte Armand), [818]; correspondant, M. Gâteau, libraire, rue de Castiglione, n° 8.

Doudeauville (S. de la Rochefoucauld, duc de), [2166], rue de Varenne, n° 47.

Dubois de l'Estang (Étienne), [1960], O. ✱, inspecteur des finances, rue de Courcelles, n° 43.

Duchatel (comte Tanneguy), [1540], O. ✱, ancien ambassadeur, rue de Varenne, n° 69.

Dufeuille (Eugène), [1722], ancien chef du cabinet du ministre de l'Intérieur, avenue Percier, n° 8.

Du Lac (Jules Perrin), [1561], ancien magistrat, à Compiègne (Oise), rue des Minimes, n° 10.

Dulau et Cie, [2129], libraires, à Londres, Soho Square, n° 37; correspondant, M. Le Soudier, libraire, boulevard Saint-Germain, n° 174.

Dumaine (Charles), [1777], rue d'Antin, n° 3.

Dunoyer (Alphonse), [2258], archiviste aux Archives nationales, rue des Francs-Bourgeois, n° 60, et à Versailles (Seine-et-Oise), rue de l'Orangerie, n° 7.

Du Parc (comte Charles), [1257], à Dijon (Côte-d'Or), rue Vannerie, n° 35.

Du Pont (comte), [1977], rue du Regard, n° 5.

Dupré (Alfred), [2229], avocat, boulevard Haussmann, n° 83.

Durrieu (comte Paul), [1873], archiviste-paléographe, ancien membre de l'École française de Rome, membre de la Société nationale des Antiquaires de France, conservateur adjoint des peintures au musée du Louvre, rue Cortambert, n° 11.

École des Carmes (*Bibliothèque de l'*), [2207], représentée par M. l'abbé Guibert, supérieur du séminaire de l'Institut catholique, rue de Vaugirard, n° 74.

École des hautes études (*Bibliothèque de l'*), [2126], à la Sorbonne; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

École des hautes études de Saint-Aubin (l'), [2189], à Angers (Maine-et-Loire), représentée par Mgr H. Pasquier, docteur ès lettres, directeur.

École française de Rome (l'), [2298], représentée par M. l'abbé Duchesne, ✱, membre de l'Institut, directeur, au palais Farnèse, à Rome; correspondant, M. Fontemoing, libraire, rue Le Goff, n° 4.

École nationale des chartes (l'), [1703], représentée par M. le Directeur de l'École, rue de la Sorbonne, n° 17; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

École normale supérieure (l'), [1617], représentée par M. le Directeur de l'École, rue d'Ulm, n° 45; correspondant, M. Fontemoing, libraire, rue Le Goff, n° 4.

ÉPERNAY (*Bibliothèque de la ville d'*), [1474], représentée par M. Brion, bibliothécaire.

ESNEVAL (baron D'), [1942], rue Saint-Guillaume, n° 29, et au château de Beauvoir, par Motteville (Seine-Inférieure).

ÉTUDES (*Bibliothèque des*), revue dirigée par les RR. PP. de la Compagnie de Jésus, [2317], rue de Monsieur, n° 15.

EURE (*Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'*), [1770], représentée par M. Léon Petit, secrétaire perpétuel, à Évreux (Eure), rue du Meilet, n° 14.

FALCON DE LONGEVIALLE (Louis), [2275], à Lyon (Rhône), rue Sala, n° 4.

FALK (Th.), [2262], libraire-éditeur, à Bruxelles (Belgique), rue des Parchemins, n° 17; correspondant, M. Reinwald, rue des Saints-Pères, n° 15.

FARCY (Paul DE), [2181], à Château-Gontier (Mayenne), rue de la Poste.

FAVRE (Camille), [1984], archiviste-paléographe, à Genève (Suisse), rue de Monnetier, n° 6; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

FAVRE (Édouard), [1914], docteur ès lettres, à Genève (Suisse), rue Neuve-du-Manège, n° 3; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

FÉLICE (Paul DE), [2191], pasteur de l'Église réformée, à Enghien (Seine-et-Oise), rue du Chemin-de-Fer, n° 8.

FERET (l'abbé), [1874], curé de Saint-Maurice-Charenton (Seine).

FEUGÈRE DES FORTS (Philippe), [2221], archiviste-paléographe, rue Vaneau, n° 13.

FEZENSAC (duc DE), [1549], rue de la Baume, n° 5.

FINANCES (*Bibliothèque du Ministère des*), [2202], correspondant, M. Lemercier, libraire, passage Vero-Dodat.

FIRINO (Roger), [1785], ancien député, rue de Monceau, n° 64.

FLACH (Jacques), [1919], ✻, membre du Comité des travaux historiques, professeur au Collège de France, à l'École d'architecture et à l'École des sciences politiques, rue de Berlin, n° 37.

FLORIAN (Mme la comtesse Xavier DE), [2075], rue Royale, n° 8.

FONDATION THIERS (*Bibliothèque de la*), [2324], représentée par M. Jules Girard, O. ✻, membre de l'Institut, directeur, rond-point Bugeaud, n° 5.

FONTENILLES (DE LA ROCHE, marquis DE), [1436], rue du Bac, n° 44.

FOUCHÉ-LEPELLETIER, [1228], ✻, ancien député, à Honfleur (Calvados), Côte-de-Grâce.

FOURNIER (Alban), [1750], docteur en médecine, à Rambervillers (Vosges).

Fraissinet (Alfred), [1996], gérant de la Compagnie Marseillaise de navigation, à Marseille (Bouches-du-Rhône), place de la Bourse, n° 6.

Francfort-sur-le-Mein (*Bibliothèque de la ville de*), [2311], représentée par M. le Dr F.-C. Ebrard, bibliothécaire; correspondants, M. J. Baer, libraire, à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), et M. Lemoigne, libraire, rue Bonaparte, n° 12.

Frappier (Paul), [1682], à Niort (Deux-Sèvres), rue Saint-Jean, n° 83.

Frémy (René), [2005], rue Casimir-Périer, n° 11 *bis*.

Fréville de Lorme (Marcel de), [1959], ✱, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Cassette, n° 12.

Fribourg-en-Brisgau (*Bibliothèque de l'Université de*), [2352], représentée par M. J. Steup, bibliothécaire en chef; correspondant, M. Welter, libraire, rue Bonaparte, n° 59.

Fromageot (Henri), [2214], avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de Villersexel, n° 1.

Funck-Brentano (Frantz), [2234], archiviste-paléographe, sous-bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal, rue de Passy, n° 7.

Gadoin, [1422], ✱, président honoraire du tribunal civil de Cosne (Nièvre).

Galliffet (marquis de), [2074], G. C. ✱, général de division, rue Lord-Byron, n° 15.

Gélineau, [2103], docteur en médecine, à Blaye (Gironde).

Genève (*Bibliothèque publique de la ville de*), [1821], représentée par M. Gas, conservateur; correspondant, M. Delagrave, libraire, rue Soufflot, n° 15.

George-Lemaire, [2147], O. ✱, conseiller à la Cour de cassation, rue de Rennes, n° 99.

Gerbidon (Émile-Victor), [810], O. ✱, ancien chef de bureau au ministère de la Marine, rue Dumont-d'Urville, n° 16, et au château de Mareuil, par Ligueil (Indre-et-Loire).

Germain (Henri), [2095], membre de l'Institut, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 89.

Germon (Louis de), [2007], au château de Labatut, par Maubourguet (Hautes-Pyrénées); correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

Gerold, [2325], libraire, à Vienne (Autriche), Stefanplatz, n° 8; correspondant, M. Schleicher, libraire, rue des Saints-Pères, n° 15.

Giraud (Paul), [2034], ancien conseiller à la Cour d'appel de Lyon, au château des Clermonts, par Châteauneuf-d'Isère (Drôme).

Gomel (Charles), [1025], ✱, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue de la Ville-l'Évêque, n° 1.

Gonse (Mme), [1310], à Versailles (Seine-et-Oise), rue Montebello, n° 25.

Gontaut-Biron (comte Théodore de), [2061], rue de Varenne, n° 45.

Göttingen (*Bibliothèque de l'Université de*), [2342], représentée par M. K. Dziatzko, directeur; correspondant, M. Asher, libraire, à Berlin, Unter den Linden, n° 13.

Goupil de Préfeln (Anatole), [923], ✱, chef de bureau honoraire au ministère des Finances, boulevard Haussmann, n° 77.

Grand (Roger), [2339], archiviste-paléographe, archiviste du département du Cantal, à Aurillac.

Grandeau, [1671], ✱, doyen honoraire de la Faculté des sciences de Nancy, à Nancy (Meurthe-et-Moselle); correspondant, M. Louis Grandeau, avenue La Bourdonnaye, n° 4.

Grandidier (Ernest), [1094], ✱, avenue Marigny, n° 27.

Grenoble (*Bibliothèque de la ville de*), [948], représentée par M. Maignien, bibliothécaire; correspondant, M. Gratier, libraire, à Grenoble (Isère), Grande-Rue, n° 23.

Grenoble (*Bibliothèque de l'Université de*), [1976], représentée par M. Callamand, conservateur; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

Grouchy (vicomte de), [2239], ✱, ministre plénipotentiaire, avenue Montaigne, n° 29.

Guerre (*Bibliothèque du ministère de la*), [2361], représentée par M. Lemoine, bibliothécaire; correspondant, M. Firmin Didot, libraire, rue Jacob.

Guilhiermoz (Paul), [1994], archiviste-paléographe, bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque nationale, quai Voltaire, n° 5.

Guillaume (Joseph), [2162], archiviste-paléographe, professeur aux Facultés catholiques de Lille, avenue de Villars, n° 15 *bis*.

Halle-sur-la-Saale (*Bibliothèque de l'Université de*), [2293], représentée par M. le Dr Perlbach, bibliothécaire; correspondant, M. Schulz, libraire, rue de la Sorbonne, n° 6.

Halphen (Eugène), [900], avenue Henri-Martin, n° 69.

Hambourg (*Bibliothèque de la ville de*), [873], représentée par M. Isler; correspondant, M. Lucas Grafe, libraire, à Hambourg (Allemagne).

Hanotaux (G.), [2285], O. ✱, membre de l'Académie française, boulevard Saint-Germain, n° 258.

Hanquez (Rodolphe), [990], ancien procureur de la République, à Noyon (Oise); correspondant, M. Tourillon, boulevard Malesherbes, n° 19.

Haute-Garonne (*Archives du département de la*), [2069], représentées par M. Pasquier, archiviste; correspondant, M. Armaing, libraire, à Toulouse (Haute-Garonne), rue Saint-Rome, n° 42.

Havre (*Bibliothèque de la ville du*), [1193], représentée par M. Millot, bibliothécaire; correspondant, M. Bourdignon, libraire, au Havre (Seine-Inférieure).

Helsingfors (*Bibliothèque de l'Université de*), [2349], représentée par M. W. Bolin, bibliothécaire; correspondant, M. Baudry, libraire, rue des Saints-Pères, n° 15.

Hérault (Alfred), [1479], ✻, président de chambre à la Cour des comptes, ancien sous-secrétaire d'État au ministère des Finances, rue Pierre-Charron, n° 1.

Héricourt (comte Ch. d'), [1888], ✻, consul général de France à Christiania, au château de Carrieul, par Souchez (Pas-de-Calais).

Hilaire-Caillet (Fr.-Valérius), [2277], avocat, à Port-au-Prince (Haïti).

Himly, [1007], G. O. ✻, membre de l'Institut, doyen honoraire de la Faculté des lettres de Paris, avenue de l'Observatoire, n° 23.

Hodjes, [2172], libraire, à Dublin (Irlande); correspondants, MM. Dulau et C^ie^, libraires, à Londres, Soho Square, n° 37.

Houdebine (l'abbé), [2320], professeur d'histoire au collège de Combrée (Maine-et-Loire).

Huard (Robert), [2338], élève de l'École des chartes, rue Meissonier, n° 6.

Ingold (l'abbé), [1928], à Colmar (Alsace-Lorraine), place des Montagnes-Noires.

Inner Temple library, [2170], à Londres; correspondants, MM. Dulau et C^ie^, libraires, à Londres, Soho Square, n° 37.

Isaac (Louis), [1903], manufacturier, à Lyon (Rhône), rue de la République, n° 1.

Jameson (C.), [1167], boulevard Malesherbes, n° 115.

Jarry (Eugène), [2355], archiviste-paléographe, à Orléans (Loiret), place de l'Étape, n° 8.

Joret (Charles), [2360], correspondant de l'Institut, professeur à l'Université d'Aix, à Aix (Bouches-du-Rhône).

Jouin, [1846], notaire, à Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure).

Justen (T.), [2130], libraire, à Londres, Soho Square, n° 37; correspondant, M. Le Soudier, libraire, boulevard Saint-Germain, n° 174.

Kerdrel (Audren de), [330], sénateur, rue de Grenelle, n° 18, et au château de Saint-Uhel, près Lorient (Morbihan).

Kergorlay (comte Jean de), [2213], rue Mesnil, n° 6.

Kermaingant (P. Laffleur de), [1753], ✻, associé correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, avenue des Champs-Élysées, n° 102.

Königsberg (*Bibliothèque royale et de l'Université*, à), [2343], représentée par M. Paul Schwenke, directeur ; correspondant, M. Asher, libraire, à Berlin, Unter den Linden, n° 13.

Laborde (marquis Joseph de), [1360], archiviste-paléographe, membre du Comité des travaux historiques, quai d'Orsay, n° 25.

La Borderie (Arthur de), [1198], ancien député, membre de l'Institut, à Vitré (Ille-et-Vilaine); correspondant, M. Léopold Delisle, rue des Petits-Champs, n° 8.

La Caille, [2018], ✻, ancien magistrat, boulevard Malesherbes, n° 50.

Lacaille (Henri), [2142], archiviste-paléographe, boulevard Malesherbes, n° 68.

La Chaise (Eugène-A.), [2073], rue Joubert, n° 39.

Laguerre (Léon), [790], avocat, docteur en droit, rue Tronson-Ducoudray, n° 3.

La Haye (*Bibliothèque royale de*), [2313], représentée par M. le Dr W.-G.-C. Byvanck, bibliothécaire; correspondants, MM. Van Stockum, libraires, à la Haye (Hollande), Buitenhof, n° 36.

L'Aigle (Mme la marquise de), [2219], membre de la Société des Bibliophiles français, rue d'Astorg, n° 12.

Lair (Jules), [1283], ✻, archiviste-paléographe, directeur de la compagnie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris, boulevard de la Villette, n° 204.

La Morandière (Gabriel de), [2017], rue Bayart, n° 4.

Lanier, [1935], ✻, professeur d'histoire au lycée Janson de Sailly, rue Boissière, n° 59.

Lanjuinais (comte de), [1653], député, rue Cambon, n° 31.

Lapierre (abbé), [2331], curé-doyen de Donnemarie-en-Montois, à Donnemarie-en-Montois (Seine-et-Marne).

La Porte (Amédée de), [2194], député, ancien sous-secrétaire d'État, avenue d'Eylau, n° 11.

La Roche-Aymon (Mme la comtesse Alart de), [2160], avenue du Cours-la-Reine, n° 34.

La Rochefoucauld (comte Aimery de), [1949], rue de l'Université, n° 93.

La Trémoïlle (duc de), [1196], avenue Gabriel, n° 4.

Lauer (Ph.), [2243], à Neuilly (Seine), rue Charles-Laffitte, n° 71 *bis*.

Laurens (H.), [2124], libraire, rue de Tournon, n° 6.

Laval (*Bibliothèque de la ville de*), [1852], représentée par M. Le Hir, bibliothécaire; correspondants, MM. Larchon et Ernouf, rue Soufflot, n° 24.

Lavisse (Ernest), [1582], C. ✻, membre de l'Académie française, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Paris, rue Médicis, n° 5.

Le Blanc (Paul), [814], à Brioude (Haute-Loire).

Le Boutellier (Georges), [1613], notaire, à Caen (Calvados), rue de l'Odon, n° 10.

Lecestre (Léon), [2112], archiviste aux Archives nationales, rue des Francs-Bourgeois, n° 60, et à Palaiseau (Seine-et-Oise).

Lechevalier (Émile), [1999], libraire, à la Librairie historique des provinces, quai des Grands-Augustins, n° 39.

Leclerc (C.), [1890], ✻, notaire honoraire, rue des Mathurins, n° 66.

Lecointre (Pierre), [1498], au château de Grillemont (Indre-et-Loire); correspondant, M. A. de Barthélemy, rue d'Anjou, n° 9.

Ledru (l'abbé Ambroise), [1918], aumônier des Petites Sœurs des pauvres, au Mans (Sarthe).

Lefebvre de Vieville (Louis), [1555], rue de Rivoli, n° 240.

Lefèvre (Gustave), [2244], avocat à la Cour d'appel de Paris, rue des Saints-Pères, n° 55 *bis*.

Lefèvre-Pontalis (Amédée), [1795], ancien député, rue Montalivet, n° 3, et au château d'Aulnaie, par Châteaudun (Eure-et-Loir).

Lefèvre-Pontalis (Germain), [2019], archiviste-paléographe, secrétaire d'ambassade, boulevard Malesherbes, n° 52.

Leffemberg (baron de), G. O. ✻, [1978], ancien procureur général à la Cour d'appel de Paris, rue de Bourgogne, n° 43.

Lefort, [1263], ✻, associé correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, rue de Condé, n° 5.

Legrelle, [1975], docteur ès lettres, à Versailles (Seine-et-Oise), rue Berthier, n° 25.

Leipzig (*Bibliothèque de l'Université de*), [2295], représentée par M. le Dr von Gebhardt, directeur; correspondant, M. A. Schulz, libraire, rue de la Sorbonne, n° 4.

Lelong (Eugène), [2085], archiviste-paléographe, rue Monge, n° 59.

Lemaire (Arthur), [2066], rue de Rome, n° 35.

Le Sourd (E.), [1836], ✻, docteur en médecine, boulevard Saint-Germain, n° 226.

Levasseur (Émile), [1364], C. ✻, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des Arts et métiers, président de section au Comité des travaux historiques, rue Monsieur-le-Prince, n° 26.

Lévis (marquis de), [2179], rue de Lille, n° 121.

Lévy (Raphaël-Georges), [1808], rue Taitbout, n° 20.

Liège (*Bibliothèque de l'Université de*), [2348], représentée par M. Delmer, bibliothécaire; correspondant, M. Baudry, libraire, rue des Saints-Pères, n° 15.

Ligugé (*Bibliothèque des RR. PP. Bénédictins de l'abbaye de*), [2280], à Ligugé (Vienne), représentée par le R. P. dom Chamard, prieur.

Lille (*Bibliothèque des Facultés catholiques de*), [1854], représentée par M. l'abbé Leuridan, bibliothécaire, à Lille, boulevard Vauban, n° 60; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

Lille (*Bibliothèque de l'Université de*), [2079], représentée par M. S. Solon, bibliothécaire; correspondant, M. Welter, libraire, rue Bonaparte, n° 59.

Limoges (*Bibliothèque communale de la ville de*), [1908], représentée par M. Leymarie, bibliothécaire; correspondant, M[me] Ducourtieux, libraire, à Limoges, rue des Arènes, n° 7.

London Library, [2271], Saint-James's square, à Londres, représentée par M. Hagbery Wright, secrétaire; correspondant, M. H. Laurens, libraire, rue de Tournon, n° 6.

Longnon (Auguste), [1347], ✻, membre de l'Institut, du Comité des travaux historiques et de la Société nationale des Antiquaires de France, sous-chef de section honoraire aux Archives nationales, professeur au Collège de France, directeur à l'École des hautes études, rue de Bourgogne, n° 50.

Lorière (Ed. de), [2323], ancien officier de cavalerie, au Mans (Sarthe), rue Victor-Hugo, n° 20.

Lormier (Charles), [1340], avocat, à Rouen (Seine-Inférieure), rue Racine, n° 15.

Louis-Lucas (Paul), [1970], professeur à la Faculté de droit de Dijon, à Dijon (Côte-d'Or), boulevard Carnot, n° 5.

Louvain (*Université catholique de*), [812], représentée par M. Michiels, bibliothécaire; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

Louvrier de Lajolais (A.), [859], ✻, quai Bourbon, n° 19.

Luçay (comte de), [1308], ✻, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, correspondant de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques, associé correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, rue de Varenne, n° 90, et au château de Saint-Agnan, par Mouy (Oise).

Lugagne, [2250], à Lodève (Hérault).

Luppé (marquis de), [2309], rue Barbet-de-Jouy, n° 29.

Lyon (*Bibliothèque des Facultés catholiques de*), [1851], représentée par M. Eugène Léotard, doyen, à Lyon (Rhône), rue du Plat, n° 25; correspondant, M. H. Laurens, libraire, rue de Tournon, n° 6.

Lyon (*Bibliothèque de l'Université de*), [1998], quai Claude-Bernard, n° 18, représentée par M. Dreyfus, bibliothécaire; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

Lyon (*Grande bibliothèque de la ville de*), [2211], représentée par M. F. Desvernay, administrateur; correspondant, M. Schlachter, libraire, rue de l'Éperon, n° 5.

Magimel (Edmond), [2128], ✻, quai d'Orsay, n° 11.

Magimel (René), [2108], rue de Berlin, n° 40.

Magne (Napoléon), [2165], député, avenue Montaigne, n° 31.

Maillé (Mme la duchesse de), [914], rue de Lille, n° 119.

Mallet (baron), [2039], ✻, régent de la Banque de France, rue d'Anjou, n° 35.

Mandrot (B. de), [2218], archiviste-paléographe, avenue du Trocadéro, n° 42.

Manneville (vicomte Henri de), [2120], archiviste-paléographe, secrétaire à l'ambassade de France à Londres, place de Wagram, n° 4.

Mans (*Bibliothèque de la ville du*), [1696], représentée par M. F. Guérin, conservateur.

Mantes (*Bibliothèque de la ville de*), [1295], représentée par M. le Maire.

Marchand (l'abbé Ch.), [2212], docteur ès lettres, professeur aux Facultés catholiques d'Angers, à Angers (Maine-et-Loire), rue Donadieu, n° 6.

Mareuse (Edgar), [1902], associé correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, boulevard Haussmann, n° 81.

Marguerie (René), [1664], O. ✻, conseiller d'État, cité Martignac, n° 6.

Marine (*Bibliothèque centrale du ministère de la*), [1102], représentée par M. Durassier, ✻, bibliothécaire, rue Royale, n° 2; correspondant, M. H.-Ch. Lavauzelle, rue Danton, n° 10.

Marmier (G.), [1312], ✻, colonel du génie, conseiller général de la Dordogne, à Versailles (Seine-et-Oise), rue des Tournelles, n° 8.

Marseille (*Bibliothèque de la ville de*), [1684], représentée par M. Brun, bibliothécaire; correspondant, M. Carbonell, libraire, à Marseille (Bouches-du-Rhône), allées de Meilhan, n° 56.

Marsy (comte de), [1378], directeur de la Société française d'archéologie, associé correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, rue Pigalle, n° 22, et à Compiègne (Oise), rue de la Sous-Préfecture, n° 6.

MARTIN (William), [1627], avenue de Wagram, n° 42.

MARTINET (comte André), [2284], avenue de La Tour-Maubourg, n° 22.

MARTY-LAVEAUX (Chárles), [780], ✻, membre du Comité des travaux historiques, à Vitry (Seine), rue Pelletan, n° 19.

MASSÉNA (Victorin), duc DE RIVOLI, prince D'ESSLING, [1131], ✻, ancien député, rue Jean-Goujon, n° 8.

MAULDE-LA-CLAVIÈRE (René DE), [2022], archiviste-paléographe, ancien sous-préfet, boulevard Raspail, n° 10, et au château de Flotin, par Boiscommun (Loiret).

MAUSSABRÉ (comte DE), [2021], au château de Puy-Barbeau, par Sainte-Sévère (Indre).

MAZARINE (*Bibliothèque*), [33], représentée par M. Franklin, ✻, administrateur, quai Conti, n° 21; correspondants, MM. Sandoz et Fischbacher, libraires, rue de Seine, n° 33.

MEAUX (vicomte DE), [1623], ancien ministre, rue du Bac, n° 101.

MÉLY (F. DE), [2096], rue La Trémoïlle, n° 26.

MÉRODE-WESTERLOO (Mme la comtesse DE), [2278], rue Saint-Dominique, n° 41; correspondant, M. Faÿ, rue de Grenelle, n° 96.

MESSELET (Henri), [2195], avoué près le tribunal de la Seine, boulevard de Sébastopol, n° 62.

MEYER (Paul), [1446], O. ✻, membre de l'Institut et du Comité des travaux historiques, professeur au Collège de France, directeur de l'École nationale des chartes, avenue La Bourdonnaye, n° 16.

MEYNIAL (l'abbé), [2159], professeur agrégé de rhétorique au collège Stanislas, boulevard du Montparnasse, n° 57.

MIDI DE LA FRANCE (*Société archéologique du*), [2158], à Toulouse (Haute-Garonne); correspondant, M. Privat, libraire, à Toulouse, rue des Tourneurs, n° 45.

MILLOT (Albert), [1440], avenue des Champs-Élysées, n° 117.

MIMEREL, [2263], avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, boulevard Saint-Germain, n° 205.

MINNESOTA (*Bibliothèque de l'Université de*), [2321], à Minneapolis (États-Unis), représentée par M. Ch.-L. Wells, professeur d'histoire.

MINORET (René), [2099], au château de Moignanville, par Gironville (Seine-et-Oise).

MIREPOIX (duc DE), [2137], rue de Varenne, n° 55, et au château de Léran (Ariège).

MOLINIER (Auguste), [2098], ✻, professeur à l'École nationale des chartes, boulevard Saint-Germain, n° 41.

MONACO (*Bibliothèque du palais de*), [2254], représentée par M. G. Saige, ✱, conseiller d'État de la Principauté.

MONOD (Henri), [2132], C. ✱, conseiller d'État, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Intérieur, membre de l'Académie de médecine, rue Rémusat, n° 29.

MONSTIERS-MÉRINVILLE (marquis DES), [1989], avenue des Champs-Élysées, n° 104, et au château du Fraisse, par Bellac (Haute-Vienne).

MONTALIVET (comte Georges DE), [1805], rue Roquépine, n° 14.

MONTEBELLO (comte Gustave DE), [1731], G. O. ✱, ambassadeur de France en Russie, rue Copernic, n° 44.

MONTI DE REZÉ (comte René DE), [2344], rue Marbeuf, n° 9.

MONTPELLIER (*Bibliothèque de l'Université de*), [2045], représentée par M. Fécamp, bibliothécaire; correspondant, M. Lemoigne, libraire, rue Bonaparte, n° 12.

MORANVILLÉ (Henri), [1047], archiviste-paléographe, bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque nationale, boulevard Pereire, n° 112.

MORIS (Henri), [2268], ✱, archiviste du département des Alpes-Maritimes, à Nice (Alpes-Maritimes), boulevard Du Bouchage, n° 20.

MORNAY (comte de Mornay-Soult, marquis DE), [1267], O. ✱, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, avenue Kléber, n° 88 *bis*.

MOULINS (*Bibliothèque de la ville de*), [1365], représentée par M. Chérion, bibliothécaire.

MOULINS (*Bibliothèque de l'ordre des avocats de*), [1504], représentée par M. Boyron, trésorier du barreau de Moulins.

MUNICH (*Bibliothèque royale de*), [2292], représentée par M. le Dr von Laubmann, directeur; correspondant, M. Welter, libraire, rue Bonaparte, n° 59.

MÜNSTER-EN-WESTPHALIE (*Bibliothèque Paulinienne, à*), [2302], représentée par M. le Dr Molitor, directeur; correspondant, M. Asher, libraire, à Berlin, Unter den Linden, n° 13.

MUTEAU (Charles), [906], ✱, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, ancien conseiller général de la Côte-d'Or, rue Beaujon, n° 1.

NADAILLAC (marquis DE), [864], ✱, correspondant de l'Institut, ancien préfet, rue Duphot, n° 18.

NADAILLAC (Mme la comtesse B. DE), [1921], boulevard Malesherbes, n° 76.

NANCY (*Bibliothèque de la ville de*), [850], représentée par M. Favier, conservateur.

NANCY (*Bibliothèque de l'Université de*), [2062], représentée par M. le Dr Netter; correspondant, M. Berger-Levrault, libraire, rue des Beaux-Arts, n° 5.

NAUROIS (Albert DE), [1924], avenue de Friedland, n° 40.

NAVENNE (Ferdinand DE), [2287], ✻, conseiller de l'ambassade de France près le saint-siège, rue de l'Université, n° 171; correspondant, M. Dosseur, banquier, rue de Lille, n° 5.

NERVO (baron Robert DE), [1736], rue de Marignan, n° 17.

NEUFLIZE (Mme la baronne DE), [1152], place Malesherbes, n° 15.

NEWHAVEN (*Yale University* de), [2319], à Newhaven (États-Unis, Connecticut), représentée par M. Addison Van Name, bibliothécaire; correspondant, M. G.-E. Steckert, libraire, rue de Rennes, n° 76.

NICOLAY (marquis DE), [1889], rue Saint-Dominique, n° 35.

NICOLAY (comte Antoine DE), [2176], rue de Lille, n° 80.

NOAILLES (marquis DE), [1506], G. O. ✻, ambassadeur de France à Berlin, rue Casimir-Périer, n° 5.

NOËL (Octave), [1562], ✻, professeur à l'École des Hautes études commerciales, rue de l'Université, n° 70 *bis*.

NOLLEVAL (Alfred), [1857], rue du Mont-Thabor, n° 8.

NUTT (David), [2326], libraire, à Londres, Strand, n° 270.

ODESSA (*Bibliothèque de l'Université impériale de la Nouvelle-Russie*, à), [2301], représentée par M. Louis Bruun, bibliothécaire; correspondant, M. Schleicher, libraire, rue des Saints-Pères, n° 15.

OMONT (Henri), [1992], archiviste-paléographe, membre du Comité des travaux historiques et de la Société nationale des Antiquaires de France, conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, n° 30.

ORLÉANS (Monsieur le duc D'), [2270]; correspondant, M. le comte de Chevilly, rue des Écuries-d'Artois, n° 9.

ORLÉANS (*Bibliothèque de la ville d'*), [2100], représentée par M. Cuissard, bibliothécaire; correspondant, M. Thomas, libraire, place de la Sorbonne.

PAILLARD-DUCLÉRÉ, [2048], ✻, ministre plénipotentiaire, ancien député, boulevard Haussmann, n° 96.

PANGE (marquis DE), [2010], O. ✻, rue François Ier, n° 32; correspondant, M. Champion, libraire, quai Voltaire, n° 9.

PANGE (comte Maurice DE), [1906], rue Murillo, n° 8.

PANISSE (marquis DE), [2209], avenue Marceau, n° 24.

PANNIER (Jacques), [2260], pasteur de l'Église réformée, à Corbeil (Seine-et-Oise), rue Feray, n° 14.

PARIS (Gaston), [1667], C. ✻, membre de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, administrateur du Collège de France, président de section à l'École des hautes études, vice-président de section au Comité des travaux historiques, au Collège de France, rue des Écoles.

PARIS (*Bibliothèque de la Faculté de droit de*), [1885], représentée par

M. Paul Viollet, ✻, membre de l'Institut, bibliothécaire-archiviste, rue Cujas, n° 5; correspondant, M. L. Larose, libraire, rue Soufflot, n° 22.

Paris (*Bibliothèque de la ville de*), [135], représentée par M. Le Vayer, bibliothécaire, hôtel Lepelletier de Saint-Fargeau, rue Sévigné; correspondant, M. Champion, libraire, quai Voltaire, n° 9.

Paris (*Bibliothèque de l'Université de*), [767], représentée par M. Chantepie du Dézert, ✻, bibliothécaire; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

Parme (*Bibliothèque de la ville de*), [2299], représentée par M. Modona, bibliothécaire; correspondant, M. Gaulon, libraire, rue Madame, n° 39.

Pascaud (Edgar), [1755], à Bourges (Cher), rue Porte-Jaune.

Passy (Edgard), [1536], ancien secrétaire d'ambassade, avenue de Messine, n° 27.

Passy (Louis), [1708], député, ancien sous-secrétaire d'État, membre de l'Institut et de la Société nationale des Antiquaires de France, secrétaire perpétuel de la Société nationale d'agriculture, rue Taitbout, n° 81.

Pau (*Bibliothèque de la ville de*), [1592], représentée par M. Soulice, bibliothécaire.

Paumier, [1625], pasteur de l'Église réformée, place Possoz, n° 4.

Pélicier, [2223], archiviste-paléographe, archiviste du département de la Marne, à Châlons-sur-Marne (Marne).

Pélissier (Léon-G.), [2000], ancien membre de l'École française de Rome, professeur adjoint à la Faculté des lettres de Montpellier, à Montpellier (Hérault), boulevard du Jeu-de-Paume, n° 33.

Pérard, [2314], ✻, ancien président de la Chambre des notaires de Paris, rue des Petits-Champs, n° 66.

Perret, [1093], O. ✻, ancien conseiller d'État, rue François Ier, n° 6.

Philippon (Georges), [2107], archiviste-paléographe, au château de Mazargues, près Marseille (Bouches-du-Rhône).

Picard (Alphonse), [1766], libraire, rue Bonaparte, n° 82.

Picot (Georges), [1435], ✻, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, membre du Comité des travaux historiques, rue Pigalle, n° 54.

Picou (Gustave), [2230], juge au tribunal de commerce de la Seine, à Saint-Denis (Seine), rue de Paris, n° 123.

Pillet-Will (comte F.), [1983], ✻, régent de la Banque de France, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 31.

Pinaut (l'abbé Jules), [1938], aumônier de l'hôpital Laënnec, rue Rousselet, n° 26.

**Poitiers** (*Bibliothèque de l'Université de*), [2094], représentée par M. Girardin, bibliothécaire; correspondant, M. Chevalier-Marescq, libraire, rue Soufflot, n° 20.

**Popelin** (Gustave), [2252], rue de Téhéran, n° 7.

**Pouy** (comte de), [2327], capitaine instructeur à l'École de Saint-Cyr, rue d'Anjou, n° 9.

**Pradel-Vernezobre** (C.), [1355], membre de la Société française d'archéologie, à Puylaurens (Tarn).

**Prarond** (Ernest), [1608], ✻, président d'honneur de la Société d'émulation d'Abbeville, à Abbeville (Somme), rue du Lillier.

**Prévost** (Gustave-A.), [1955], ancien magistrat, associé correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, à Rouen (Seine-Inférieure), rue Chasselièvre, n° 42.

**Prinet** (Max), [2242], archiviste aux Archives nationales, à Versailles (Seine-et-Oise), rue Maurepas, n° 21.

**Puymaigre** (comte Théodore de), [587], associé correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, rue de l'Université, n° 17.

**Raguenet de Saint-Albin** (Octave), [1804], archiviste-paléographe, au château de Soulaire, par Orléans (Loiret).

**Rambuteau** (comte de), [2043], O. ✻, ancien conseiller d'État, rue Barbet-de-Jouy, n° 32.

**Rasilly** (marquis de), [1161], au château de Beaumont, par Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre).

**Rattier** (Léon), [1274], au château de Jeand'heurs, par Saudrupt (Meuse).

**Raynaud** (Gaston), [1900], archiviste-paléographe, bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque nationale, rue de Saint-Pétersbourg, n° 2.

**Reims** (*Bibliothèque de la ville de*), [2135], représentée par M. H. Jadart, bibliothécaire; correspondant, M. Michaud, libraire, à Reims (Marne).

**Reiset** (comte de), [655], C. ✻, ancien ministre plénipotentiaire, au château du Breuil, par Dreux (Eure-et-Loir).

**Renardet**, [1709], professeur à la Faculté de droit de Dijon (Côte-d'Or).

**Rennes** (*Bibliothèque de l'Université de*), [1346], représentée par M. Dubuisson; correspondant, M. Welter, libraire, rue Bonaparte, n° 59.

**Rennes** (*Bibliothèque de la ville de*), [1956], représentée par M. Vétault, bibliothécaire; correspondant, M. Tribouillet, au ministère de l'Instruction publique.

**Renouard** (Léopold), [2269], O. ✻, sous-gouverneur de la Banque de France, avenue Bugeaud, n° 48.

**Richou** (Gabriel), [1864], archiviste-paléographe, conservateur de la

bibliothèque de la Cour de cassation, au Palais-de-Justice, quai de l'Horloge.

Ristelhuber (Paul), [1451], à Strasbourg (Alsace-Lorraine), rue de la Douane, n° 7.

Robin (Armand), [1646], rue Murillo, n° 8, et à Cognac (Charente), rue du Parc.

Roche (Paul), [1979], avoué à la Cour d'appel de Paris, rue Sainte-Anne, n° 10.

Rocquain (Félix), [2031], ✻, membre de l'Institut, chef de section aux Archives nationales, rue Vaneau, n° 15.

Rollin, [1896], ancien préfet des études au collège Rollin, à Levallois-Perret (Seine), rue Chevallier, n° 98.

Rothschild (baron Alphonse de), [1214], C. ✻, membre de l'Institut, rue Saint-Florentin, n° 2.

Rothschild (baron Edmond de), [1183], rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 41.

Rothschild (baron Gustave de), [1213], C. ✻, rue Laffitte, n° 23.

Rothschild (baron Henri de), [2222], avenue d'Iéna, n° 41.

Rothschild (Mme la baronne James de), [1962], avenue de Friedland, n° 42.

Rott (Édouard), [1936], ✻, avenue du Trocadéro, n° 50.

Rouen (*Bibliothèque de la Cour d'appel de*), [1884], représentée par M. le conseiller Dufour, questeur de la Cour, à Rouen (Seine-Inférieure).

Rouen (*Bibliothèque de la ville de*), [2012], représentée par M. Eugène Noël, bibliothécaire, à Rouen (Seine-Inférieure); correspondant, M. Dauchez, libraire, rue Saint-Guillaume, n° 14.

Roussigné, [1033], ✻, rue Bayart, n° 8.

Roux (Agricol), [2044], notaire, membre de l'Académie de Vaucluse, à Cavaillon (Vaucluse).

Roy (Jules), [1831], ✻, professeur à l'École nationale des chartes, maître de conférences à l'École des hautes études, rue Hautefeuille, n° 19.

Roy (Maurice), [2008], conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue de Bellechasse, n° 31.

Ruble (Mme la baronne de), [2337], rue Cambon, n° 43.

Sabatier (Maurice), [1812], avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue Saint-Simon, n° 2.

Saint-Denis (*Bibliothèque de la ville de*), [2357], représentée par M. le Bibliothécaire.

Sainte-Geneviève (*Bibliothèque*), à Paris, [2175], représentée par M. Ruelle, ✻, administrateur; correspondant, M. Pedone Lauriel, libraire, rue Soufflot, n° 13.

SAINT-MAUR-SUR-LOIRE (*Bibliothèque des RR. PP. Bénédictins de l'abbaye de*), [2303], par Gennes (Maine-et-Loire); représentée par le R. P. dom Édouard du Coëtlosquet, abbé de Saint-Maur.

SAINT-NAZAIRE (*Bibliothèque de la ville de*), [2185], représentée par M. É. Port, bibliothécaire.

SALIN (Patrice), [1392], ✻, ancien secrétaire de section au Conseil d'État, administrateur de la Caisse d'épargne de Paris, rue des Saints-Pères, n° 50; correspondant, M. Capaul, à la Monnaie, quai Conti.

SALLES (Georges), [2358], archiviste-paléographe, rue de la Tour, n° 76.

SANCY DE ROLLAND (baron LELOUP DE), [1373], ✻, ancien auditeur au Conseil d'État, avenue de Messine, n° 6.

SARCUS (Mme la comtesse Félix DE), [1137], à Bussy-Rabutin, par les Laumes (Côte-d'Or).

SCHICKLER (baron Fernand DE), [1236], place Vendôme, n° 17.

SCHWEISTHAL (Martin), [2236], bibliothécaire de S. A. R. Mgr le comte de Flandres, à Ixelles-Bruxelles (Belgique), rue d'Édimbourg, n° 9; correspondant, M. Per Lamm, libraire, rue Saint-Honoré, n° 338.

SCIOUT (Ludovic), [2155], docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de Suresnes, n° 28.

SÉGUR (comte Louis DE), [2247], rue La Boëtie, n° 44.

SÉGUR (comte Pierre DE), [2350], avenue d'Iéna, n° 45.

SEILLIÈRE (baron Frédéric), [1620], avenue de l'Alma, n° 41.

SEMICHON, [1964], O. ✻, inspecteur général des finances, directeur de la comptabilité au ministère de la Marine, rue Cassette, n° 27.

SÉNAT (*Bibliothèque du*), [956], représentée par M. Favre, bibliothécaire; correspondant, M. Pedone-Lauriel, libraire, rue Soufflot, n° 13.

SERVOIS (Gustave), [1136], O. ✻, directeur des Archives, membre du Comité des travaux historiques, rue des Francs-Bourgeois, n° 60.

SEYSSEL (comte Marc DE), [2148], au château de Mussin, près Belley (Ain).

SIGNET LIBRARY, [2171], à Édimbourg (Écosse); correspondants, MM. Dulau et Cie, libraires, à Londres, Soho Square, n° 37.

SOEHNÉE (Frédéric), [2329], ancien membre de l'École française de Rome, archiviste aux Archives nationales, rue de Verneuil, n° 40.

SOLESMES (*Bibliothèque des RR. PP. Bénédictins de l'abbaye de*), [1661], près Sablé (Sarthe), représentée par le R. P. Abbé.

SOMMIER (Alfred), [1737], rue de Ponthieu, n° 57.

SOREL (Alexandre), [942], ✻, président honoraire du tribunal civil, à Compiègne (Oise).

SPONT (Alfred), [2231], archiviste-paléographe, rue Lepic, n° 59.

STEIN (Henri), [2084], archiviste aux Archives nationales, rue Gay-Lussac, n° 38.

Strasbourg (*Bibliothèque de l'Université de*), [2300], représentée par M. Barack, directeur; correspondant, M. Welter, libraire, rue Bonaparte, n° 59.

Stuttgart (*Bibliothèque royale de*), [1610], représentée par M. Wintterlin, bibliothécaire en chef; correspondant, M. Lemoigne, libraire, rue Bonaparte, n° 12.

Talhouët-Roy (marquis de), [2023], avenue Bosquet, n° 2, et au château du Lude (Sarthe).

Tardif (E.-J.), [2114], archiviste-paléographe, avocat à la Cour d'appel de Paris, associé correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France, rue du Cherche-Midi, n° 28.

Terrat (B.), [2173], archiviste-paléographe, ancien agrégé des facultés de droit, professeur à l'Institut catholique de Paris, rue Saint-Romain, n° 18.

Terrebasse (Humbert de), [1948], ✳, au château de Terrebasse, par Roussillon (Isère).

Tholet (Raymond), [1933], archiviste des Landes, bibliothécaire à Mont-de-Marsan, archiviste honoraire aux Archives nationales, à Mont-de-Marsan (Landes).

Thollot (l'abbé), [2259], premier vicaire de l'église Saint-François-Xavier, boulevard des Invalides, n° 39.

Thureau-Dangin (P.), [2253], ✳, membre de l'Académie française, rue Garancière, n° 11.

Tierny (Paul), [2144], ancien archiviste du Gers, au château de Sautricourt, par Saint-Pol (Pas-de-Calais).

Tissot, [1775], à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), place Louis XV, n° 1.

Tocqueville (comte de), [2251], rue Chanaleilles, n° 4.

Toronto (*Bibliothèque de l'Université de*), [2257], au Canada, représentée par M. Hornby Langton, bibliothécaire; correspondant, M. Welter, libraire, rue Bonaparte, n° 59.

Toulouse (*Bibliothèque de la ville de*), [2082], représentée par M. Massip, bibliothécaire; correspondant, M. Armaing, libraire, à Toulouse (Haute-Garonne), rue Saint-Rome, n° 42.

Toulouse (*Bibliothèque de l'Université de*), [2037], représentée par M. Crouzel, bibliothécaire; correspondant, M. Armaing, libraire, à Toulouse (Haute-Garonne), rue Saint-Rome, n° 42.

Tournouër (Henri), [2115], archiviste-paléographe, ancien attaché aux archives du ministère des Affaires étrangères, boulevard Raspail, n° 5.

Travers (Émile), [2152], archiviste-paléographe, ancien conseiller de préfecture, à Caen (Calvados), rue des Chanoines, n° 18; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

Troyes (*Bibliothèque de la ville de*), [1754], représentée par M. Det,

bibliothécaire; correspondant, M. Brévot-Leblanc, libraire, à Troyes (Aube).

Turin (*Bibliothèque nationale*, à), [2347], représentée par M. J. Carta, bibliothécaire en chef; correspondants, MM. Bocca frères, libraires, à Turin.

Upsal (*Bibliothèque de l'Université d'*), [2294], représentée par M. Claes Annerstedt, bibliothécaire en chef; correspondant, M. K. Nilsson, libraire, rue de Rivoli, n° 212.

Urseau (l'abbé), [2354], chanoine honoraire, à Angers (Maine-et-Loire), cloître Saint-Martin.

Ussel (comte d'), [2145], ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Bayart, n° 4.

Utrecht (*Bibliothèque de l'Université d'*), [2328], représentée par M. Van Someren, bibliothécaire.

Vaesen, [1853], archiviste-paléographe, rue Gît-le-Cœur, n° 6.

Vaissière (Pierre de), [2330], docteur ès lettres, archiviste aux Archives nationales, rue de Vaugirard, n° 26.

Vallentin (Ludovic-Édouard), [811], juge au tribunal civil de Montélimar (Drôme).

Valois (Noël), [2006], docteur ès lettres, membre de la Société nationale des Antiquaires de France, archiviste honoraire aux Archives nationales, rue de l'Abbaye, n° 13.

Valuy, [1843], ✻, colonel du 36° régiment d'artillerie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Vandal (comte Albert), [1691], ✻, membre de l'Académie française, rue Lincoln, n° 10.

Vandewalle, [1663], avoué près le tribunal de la Seine, rue Caumartin, n° 54.

Vatican (*Bibliothèque du Palais du*), [2297], à Rome, représentée par le R. P. Ehrle, préfet; correspondant, M. Picard, libraire, rue Bonaparte, n° 82.

Versailles (*Bibliothèque de la ville de*), [2127], représentée par M. A. Taphanel, bibliothécaire; correspondant, M. Givron, libraire, rue de la Paroisse, n° 65.

Viard (Jules), [2188], archiviste aux Archives nationales, à Saint-Mandé (Seine), rue Cart, n° 2.

Viennet (Maurice), [2232], avocat, à Narbonne (Aude), rue de Belfort, n° 12.

Vigié, [2359], doyen de la Faculté de droit, à Montpellier (Hérault).

Vignat, [1811], à Orléans (Loiret), cloître Saint-Aignan, n° 7.

Viollet (Paul), [1952], ✻, membre de l'Institut, professeur à l'École nationale des chartes, bibliothécaire-archiviste de la Faculté de droit de Paris, rue Cujas, n° 5.

Vire (*Bibliothèque de la ville de*), [2296], représentée par M. Fédérique, bibliothécaire.

Vogüé (marquis de), [1916], C. ✻, membre de l'Institut et de la Société nationale des Antiquaires de France, ancien ambassadeur, président de la Société nationale des Agriculteurs de France, rue Fabert, n° 2.

Walckenaer (baron), [987], ✻, ancien chef du cabinet du ministre de l'Intérieur, rue de Miroménil, n° 86.

Watteville (baron O. de), [830], ✻, directeur honoraire au ministère de l'Instruction publique, boulevard Malesherbes, n° 63.

Welter, [2308], libraire, rue Bonaparte, n° 59.

Werlé (comte Alfred), [1619], boulevard du Temple, n° 15, à Reims (Marne).

Wilhelm, [1393], juge de paix, à Pantin (Seine).

Zurich (*Bibliothèque de la ville de*), [1830], représentée par M. le docteur Hermann Escher, conservateur; correspondant, M. Welter, libraire, rue Bonaparte, n° 59.

---

## BIBLIOTHÈQUES ASSOCIÉES.

Bibliothèque Méjanes, à Aix, [M. Aude, n° 687].
— de l'Université d'Aix, [M. Capdenat, n° 2083].
— de l'Université d'Alger, [M. Paoli, n° 2081].
— de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens, [n° 2336].
— de l'Université d'Amsterdam, [M. Burger, junior, n° 2351].
— de la ville d'Angers, [M. Joubin, n° 2117].
— de l'évêché d'Angers, [M. le Secrétaire de l'évêché, n° 2276].
— de l'École des hautes études de Saint-Aubin, à Angers, [Mgr Pasquier, n° 2189].
— de la ville d'Avignon, [M. Labande, n° 645].
— de l'Université de Bale, [M. le Dr Ch. Bernoulli, n° 2282].
— de la ville de Bayonne, [M. L. Hiriart, n° 1407].
— de la ville de Beauvais, [M. Habert, n° 2052].
— du Reichstag, à Berlin, [M. le Dr J. Müller, n° 2341].
— royale de Berlin, [M. A. Wilmanns, n° 2340].
— de l'Université de Berlin, [M. le Dr W. Erman, n° 2283].
— de la ville de Berne, [M. Bloesch, n° 2353].
— de la ville de Besançon, [M. Poëte, n° 1371].
— de l'Université de Besançon, [M. Prieur, n° 2055].
— de la ville de Blois, [M. Dufay, n° 2288].
— de l'Université de Bordeaux, [M. Bouvy, n° 2118].

Bibliothèque de la ville de Boston, [M. H. Putnam, n° 2235].
— de la Cour d'appel de Bourges, [n° 1483].
— royale de Belgique, à Bruxelles, [M. Éd. Fétis, n° 2346].
— de la Société des Bollandistes, à Bruxelles, [n° 2356].
— de la ville de Caen, [M. Lavalley, n° 1015].
— de l'Université de Caen, [n° 2078].
— de la ville de Cahors, [M. Cangardel, n° 2289].
— de l'Université de Cambridge, [M. J. Winsor, n° 2169].
— de Cassel, [M. le Dr Heldmann, n° 2322].
— du Musée Condé, à Chantilly, [M. Macon, n° 2332].
— de la ville de Chartres, [MM. les Conservateurs, n° 1516].
— de la ville de Chateaudun, [M. Hetté, n° 1855].
— de la ville de Chateau-Gontier, [M. Guillemain, n° 2180].
— de la ville de Chateauroux, [M. Lelong, n° 2224].
— Newberry, à Chicago, [M. J. Vance Cheney, n° 2238].
— de l'Université de Clermont-Ferrand, [M. A. Maire, n° 1937].
— du château de Compiègne, [n° 595].
— royale de Copenhague, [M. le chevalier Bruun, n° 2291].
— grand-ducale de Darmstadt, [M. G. Nick, n° 2241].
— de la ville de Dieppe, [M. A. Milet, n° 1054].
— de la ville de Dijon, [M. Guignard, n° 1279].
— de l'Université de Dijon, [M. Dubuisson, n° 2080].
— Signet, à Édimbourg, [n° 2171].
— de la ville d'Épernay, [M. Brion, n° 1474].
— de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Évreux, [M. L. Petit, n° 1770].
— du château de Fontainebleau, [n° 596].
— de la ville de Francfort-sur-le-Mein, [M. le Dr Ebrard, n° 2311].
— de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, [M. J. Steup, n° 2352].
— de la ville de Genève, [M. Gas, n° 1821].
— de l'Université de Göttingen, [M. K. Dziatzko, n° 2342].
— de la ville de Grenoble, [M. Maignien, n° 948].
— de l'Université de Grenoble, [M. Callamand, n° 1976].
— de l'Université de Halle-sur-la-Saale, [M. le Dr Perlbach, n° 2293].
— de la ville de Hambourg, [M. Isler, n° 873].
— de la ville du Havre, [M. Bailliard, n° 1193].
— de l'Université de Helsingfors, [M. W. Bolin, n° 2349].
— de l'Université de Königsberg, [M. P. Schwenke, n° 2343].
— royale de La Haye, [M. le Dr Byvanck, n° 2313].
— de la ville de Laval, [M. Le Hir, n° 1852].
— de l'Université de Leipzig, [M. le Dr von Gebhardt, n° 2295].

BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, [M. DELMER, n° 2348].
— de l'abbaye de LIGUGÉ, [dom CHAMARD, n° 2280].
— des FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE, [M. l'abbé LEURIDAN, n° 1854].
— de l'UNIVERSITÉ DE LILLE, [M. S. SOLON, n° 2079].
— de la ville de LIMOGES, [M. LEYMARIE, n° 1908].
— de l'ATHENÆUM CLUB, à Londres, [n° 2168].
— d'INNER TEMPLE, à LONDRES, [n° 2170].
— de LONDRES, à LONDRES, [M. H. WRIGHT, n° 2271].
— de l'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN, [M. MICHIELS, n° 812].
— de la ville de LYON, [M. DESVERNAY, n° 2211].
— des FACULTÉS CATHOLIQUES DE LYON, [M. le Doyen, n° 1851].
— de l'UNIVERSITÉ DE LYON, [M. DREYFUS, n° 1998].
— CHETHAM, à MANCHESTER, [n° 2110].
— de la ville du MANS, [M. GUÉRIN, n° 1696].
— de la ville de MANTES, [M. le Maire, n° 1295].
— de la ville de MARSEILLE, [M. BRUN, n° 1684].
— de l'UNIVERSITÉ DE MINNESOTA, à MINNEAPOLIS [M. Ch.-L. WELLS, n° 2321].
— du palais de MONACO, [M. SAIGE, n° 2254].
— de l'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER, [M. FÉCAMP, n° 2045].
— de la ville de MOULINS, [M. CHÉRION, n° 1365].
— de l'ordre des AVOCATS de MOULINS, [M. BOYRON, n° 1504].
— royale de MUNICH, [M. le Dr von LAUBMANN, n° 2292].
— Paulinienne, à MÜNSTER-EN-WESTPHALIE, [M. le Dr MOLITOR, n° 2302].
— de la ville de NANCY, [M. FAVIER, n° 850].
— de l'UNIVERSITÉ DE NANCY, [M. le Dr NETTER, n° 2062].
— de YALE-UNIVERSITY, à NEWHAVEN, [M. A. VAN NAME, n° 2319].
— de l'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE DE LA NOUVELLE-RUSSIE, à ODESSA, [M. L. BRUUN, n° 2301].
— de la ville d'ORLÉANS, [M. CUISSARD, n° 2100].
— du BRASENOSE COLLEGE, à OXFORD, [n° 2136].
— de la ville de PARIS, [M. LE VAYER, n° 135].
— des ARCHIVES NATIONALES, à PARIS, [M. le Directeur des Archives, n° 1147].
— de l'ordre des AVOCATS de PARIS, [M. BOUCHER, n° 720].
— de la CHAMBRE DES DÉPUTÉS, à PARIS, [M. CHERVET, n° 1660].
— du CONSEIL D'ÉTAT, à PARIS, [M. Gustave VATTIER, n° 934].
— de l'ÉCOLE DES CARMES, à PARIS, [M. l'abbé GUIBERT, n° 2207].
— de l'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES, à PARIS, [n° 2126].
— de l'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES, à PARIS, [M. le Directeur, n° 1703].

BIBLIOTHÈQUE de l'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, à PARIS, [M. le Directeur, n° 1617].
— de la FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, [M. VIOLLET, n° 1883].
— de la FONDATION THIERS, à PARIS, [M. J. GIRARD, n° 2324].
— MAZARINE, à PARIS, [M. FRANKLIN, n° 33].
— du MINISTÈRE DES FINANCES, à PARIS, [n° 2202].
— du MINISTÈRE DE LA GUERRE, à PARIS, [M. LEMOINE, n° 2361].
— du MINISTÈRE DE LA MARINE, à PARIS, [M. DURASSIER, n° 1102].
— NATIONALE, à PARIS, [M. l'Administrateur général].
— des RR. PP. BÉNÉDICTINS du prieuré de PARIS, [n° 2318].
— des ÉTUDES, revue dirigée par les RR. PP. JÉSUITES de PARIS, [n° 2317].
— de SAINTE-GENEVIÈVE, à PARIS [M. RUELLE, n° 2175].
— du SÉNAT, à PARIS, [M. FAVRE, n° 956].
— de l'UNIVERSITÉ DE PARIS, [M. DE CHANTEPIE DU DÉZERT, n° 767].
— de la ville de PARME, [M. MODONA, n° 2299].
— du château de PAU, [n° 597].
— de la ville de PAU, [M. SOULICE, n° 1592].
— de l'UNIVERSITÉ DE POITIERS, [M. GIRARDIN, n° 2094].
— de la ville de REIMS, [M. H. JADART, n° 2135].
— de la ville de RENNES, [M. VÉTAULT, n° 1956].
— de l'UNIVERSITÉ DE RENNES, [M. DUBUISSON, n° 1346].
— de l'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME, [M. le Directeur, n° 2298].
— du palais du VATICAN, à ROME, [le R. P. EHRLE, n° 2297].
— de la ville de ROUEN, [M. Eug. NOËL, n° 2012].
— de la COUR D'APPEL DE ROUEN, [M. PELLECAT, n° 1884].
— de la ville de SAINT-DENIS, [n° 2357].
— de l'abbaye de SAINT-MAUR-SUR-LOIRE, [le R. P. Abbé, n° 2303].
— de la ville de SAINT-NAZAIRE, [M. É. PORT, n° 2185].
— de l'abbaye de SOLESMES, [le R. P. Abbé, n° 1661].
— de l'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG, [M. BARACK, n° 2300].
— royale de STUTTGART, [M. WINTTERLIN, n° 1610].
— de l'UNIVERSITÉ DE TORONTO, [M. H. H. LANGTON, n° 2257].
— de la ville de TOULOUSE, [M. MASSIP, n° 2082].
— des ARCHIVES DE LA HAUTE-GARONNE, à TOULOUSE, [M. PASQUIER, n° 2069].
— de la SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE, à TOULOUSE, [n° 2158].
— de l'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE, [M. CROUZEL, n° 2037].
— de la ville de TROYES, [M. DET, n° 1754].
— NATIONALE, à TURIN, [M. J. CARTA, n° 2347].
— de l'UNIVERSITÉ D'UPSAL, [M. CLAES ANNERSTEDT, n° 2294].

Bibliothèque de l'Université d'Utrecht, [M. Van Someren, n° 2328].
— du château de Versailles, [n° 598].
— de la ville de Versailles, [M. A. Taphanel, n° 2127.]
— de la ville de Vire, [M. Fédérique, n° 2296].
— de la ville de Zurich, [M. le Dr H. Escher, n° 1830].

---

## SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

### EN FRANCE.

Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen.
Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.
Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Macon.
Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras.
Association philotechnique, à Paris.
Commission des Antiquités et des Arts du département de Seine-et-Oise, à Versailles.
Société académique de l'Aube, à Troyes.
Société académique de Nantes.
Société académique des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Saint-Quentin.
Société archéologique de Rambouillet.
Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.
Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.
Société Belfortaine d'émulation.
Société bibliographique, à Paris.
Société d'Agriculture, Sciences et Arts du département du Nord, à Douai.
Société de l'Histoire du Protestantisme français, à Paris.
Société d'émulation de la Haute-Saône, à Vesoul.
Société d'émulation de Roubaix.
Société d'émulation et des Beaux-Arts du Bourbonnais, à Moulins.
Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.
Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.
Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
Société d'histoire et d'archéologie, à Chalon-sur-Saône.
Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure, à Évreux.

Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers.
Société nationale des Antiquaires de France, à Paris.

EN PAYS ÉTRANGERS.

Académie royale de Belgique, à Bruxelles.
Comité de publication des Analectes pour servir a l'histoire ecclésiastique de la Belgique, à Louvain.
Institut archéologique liégeois.
Institut Smithsonien, à Washington.
Société d'Archéologie de Bruxelles.
Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège.
Société d'Histoire de la Suisse Romande, à Lausanne.
Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.
Société historique du Massachusetts, à Boston.
Société historique et archéologique de Tournai.
Société philosophique américaine, à Philadelphie.

# LISTE

DES

## MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

avec l'indication des années où cessent leurs fonctions.

1899.

MM. Barante (de).
Barthélemy (A. de).
Delaville Le Roulx.
Laborde (J. de).
. . . . . . . . . . . .
Longnon.
Meyer (P.).
Raynaud (G.).
Servois.
Vogüé (de).

1900.

MM. Aubry-Vitet.
Berger (É.).
Boislisle (A. de).
Courcy (de).
Lair.
Lelong (E.).
Puymaigre (de).
Rocquain.
Vandal.
Watteville (de).

1901.

MM. Beaucourt (de).
Broglie (de).
Chantérac (de).
Delaborde (F.).
Delisle (L.).
Durrieu.
Marsy (de).
Nadaillac (de).
Schickler (de).
Viollet.

1902.

MM. Baguenault de Puchesse.
Beaucaire (Horric de).
Himly.
Kermaingant (de).
La Trémoïlle (de).
Lecestre.
Luçay (de).
Omont.
Picot (G.).
Valois.

---

## BUREAU DE LA SOCIÉTÉ NOMMÉ EN 1898.

*Président*. . . . . . . . MM. J. de Laborde.
*Vice-Présidents*. . . . F. Delaborde et Himly.
*Secrétaire* . . . . . . . Arthur de Boislisle.
*Secrétaire adjoint* . . Noël Valois.
*Archiviste-Trésorier*. } *Bibliothécaire*. . . . . } Léon Lecestre.
*Censeurs* . . . . . . . . P. Guilhiermoz et B. de Mandrot.

---

## COMITÉ DE PUBLICATION.

| MM. | MM. |
|---|---|
| De Barthélemy. | Delisle. |
| De Beaucourt. | Picot. |
| De Broglie. | De Schickler. |

## COMITÉ DES FONDS.

| MM. | MM. |
|---|---|
| Durrieu. | Lair. |
| De Luçay. | Servois. |

---

# JOURS DES SÉANCES

## DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

### PENDANT L'ANNÉE 1899.

| | |
|---|---|
| 3 Janvier. | 6 Juin. |
| 7 Février. | 4 Juillet. |
| 7 Mars. | 7 Novembre. |
| 11 Avril. | 5 Décembre. |
| 2 Mai. | |

Le Conseil d'administration de la Société se réunit à l'École des chartes (rue de la Sorbonne, n° 17), à quatre heures un quart, le premier mardi de chaque mois (août, septembre et octobre exceptés, et sauf le cas où le premier mardi est jour de fête). Tous les membres de la Société ont le droit d'assister aux séances.

La séance du **2 mai** sera celle de l'Assemblée générale de la Société. Elle se tiendra dans la salle du cours d'Archéologie, à la Bibliothèque nationale.

---

# ORDRE DE PUBLICATION

## DES OUVRAGES ÉDITÉS PAR LA SOCIÉTÉ

### DEPUIS L'ANNÉE 1876.

(*Voir, pour l'ordre de publication des* 176 *volumes édités par la Société depuis sa fondation jusqu'en l'année* 1875, *les Annuaires-Bulletins de* 1863 *à* 1875.)

**1876.**

177. Œuvres de Brantôme, t. IX . . . . . . . . . . . . . . . 31 déc. 1875.
178. Chronique de Le Fèvre de Saint-Remy, t. I . . . . 1er mai 1876.
179. Récits d'un Ménestrel de Reims . . . . . . . . . . . 15 sept. 1876.
180. Chroniques de J. Froissart, t. VI. . . . . . . . . . . 1er déc. 1876.
181. Annuaire-Bulletin, t. XIII. Année 1876.

**1877.**

182. Mémoires du maréchal de Bassompierre, t. IV . . 1er avril 1877.
183. Lettres d'Antoine de Bourbon. . . . . . . . . . . . . 1er sept. 1877.
184. Mémoires de la Huguerye, t. I . . . . . . . . . . . . 1er déc. 1877.
185. Anecdotes d'Étienne de Bourbon . . . . . . . . . . . 15 déc. 1877.
186. Annuaire-Bulletin, t. XIV. Année 1877.

**1878.**

187. Extraits des Auteurs grecs concern. les Gaules, t. I 23 juill. 1878.
188. Chroniques de J. Froissart, t. VII. . . . . . . . . . . 1er mai 1878.
189. Histoire de Bayart . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 oct. 1878.
190. Mémoires de la Huguerye, t. II. . . . . . . . . . . . 15 nov. 1878.
191. Annuaire-Bulletin, t. XV. Année 1878.

**1879.**

192. Chanson de la Croisade contre les Albigeois, t. II 15 déc. 1878.
193. Mémoires de Nicolas Goulas, t. I . . . . . . . . . . . 15 avril 1879.
194. Extr. des Auteurs grecs concern. les Gaules, t. II 30 sept. 1879.
195. Mémoires de Nicolas Goulas, t. II. . . . . . . . . . 15 déc. 1879.
196. Annuaire-Bulletin, t. XVI. Année 1879.

### 1880.

197. Gestes des Évêques de Cambrai . . . . . . . . . . . 15 mai 1880.
198. Mémoires de la Huguerye, t. III . . . . . . . . . . . 15 déc. 1880.
199. Œuvres de Brantôme, t. X. . . . . . . . . . . . . . . 1er déc. 1881.
200. Extr. des Auteurs grecs concern. les Gaules, t. III 1er mars 1881.
201. Annuaire-Bulletin, t. XVII. Année 1880.

### 1881.

202. Les Établissements de saint Louis, t. I . . . . . . . 31 déc. 1880.
203. Les Établissements de saint Louis, t. II. . . . . . . 1er juill. 1881.
204. Chronique de Le Fèvre de Saint-Remy, t. II. . . . 1er nov. 1881.
205. Chronique normande du xive siècle . . . . . . . . . 31 janv. 1882.
206. Annuaire-Bulletin, t. XVIII. Année 1881.

### 1882.

207. Œuvres de Brantôme, t. XI . . . . . . . . . . . . . . 1er févr. 1882.
208. Mémoires de Nicolas Goulas, t. III. . . . . . . . . . 30 avril 1882.
209. Relation d'Éz. Spanheim . . . . . . . . . . . . . . . 30 oct. 1882.
210. Œuvres de Rigord et de G. le Breton, t. I. . . . 15 déc. 1882.
211. Annuaire-Bulletin, t. XIX. Année 1882.

### 1883.

212. Extr. des Auteurs grecs concern. les Gaules, t. IV 15 mars 1883.
213. Mémoires d'Olivier de la Marche, t. I. . . . . . . . 3 juill. 1883.
214. Les Établissements de saint Louis, t. III. . . . . . 15 oct. 1883.
215. Lettres de Louis XI, t. I . . . . . . . . . . . . . . . . 7 nov. 1883.
216. Annuaire-Bulletin, t. XX. Année 1883.

### 1884.

217. Notices et documents (Cinquantième anniversaire). mai 1884.
218. Mémoires du maréchal de Villars, t. I . . . . . . . 15 juin 1884.
219. Mémoires d'Olivier de la Marche, t. II . . . . . . . 7 août 1884.
220. Mémoires d'Olivier de la Marche, t. III. . . . . . . 7 mars 1885.
221. Annuaire-Bulletin, t. XXI. Année 1884.

### 1885.

222. Journal de Nicolas de Baye, t. I . . . . . . . . . . . 1er juin 1885.
223. Lettres de Louis XI, t. II. . . . . . . . . . . . . . . . 1er août 1885.
224. Œuvres de Rigord et de G. le Breton, t. II. . . . 25 déc. 1885.
225. Extr. des Auteurs grecs concern. les Gaules, t. V. 25 mars 1886.
226. Annuaire-Bulletin, t. XXII. Année 1885.

### 1886.

227. Les Établissements de saint Louis, t. IV. . . . . . 30 mars 1886.
228. La Règle du Temple . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 avril 1886.

1887.



1888.



1889.



1890.



1891.



1892.

1893.

262. Chronographia regum Francorum, t. II . . . . . . . 15 avril 1893.
263. Histoire de Gaston IV, comte de Foix, t. I. . . . . 30 avril 1893.
264. Chroniques de Louis XII, par Jean d'Auton, t. III. 25 oct. 1893.
265. Histoire universelle d'Agr. d'Aubigné, t. VII. . . 15 nov. 1893.
266. Annuaire-Bulletin, t. XXX. Année 1893.

1894.

267. Mémoires de Gourville, t. I . . . . . . . . . . . . . . 15 mars 1894.
268. Vie de Guillaume le Maréchal, t. II . . . . . . . . . 10 juill. 1894.
269. Chroniques de J. Froissart, t. IX. . . . . . . . . . . 1er août 1894.
270. Journal de Jean de Roye, t. I . . . . . . . . . . . . . 25 nov. 1894.
271. Annuaire-Bulletin, t. XXXI. Année 1894.

1895.

272. Mémoires de Gourville, t. II. . . . . . . . . . . . . . 24 déc. 1894.
273. Chroniques de Louis XII, par Jean d'Auton, t. IV. 10 avril 1895.
274. Lettres de Louis XI, t. V . . . . . . . . . . . . . . . 20 juill. 1895.
275. Histoire universelle d'Agr. d'Aubigné, t. VIII . . 25 oct. 1895.
276. Annuaire-Bulletin, t. XXXII. Année 1895.

1896.

277. Histoire de Gaston IV, comte de Foix, t. II . . . . 5 déc. 1895.
278. Chronique de Richard Lescot . . . . . . . . . . . . . 25 mars 1896.
279. Journal de Jean de Roye, t. II . . . . . . . . . . . . 20 juin 1896.
280. Brantôme, sa vie et ses écrits . . . . . . . . . . . . 5 juillet 1896.
281. Annuaire-Bulletin, t. XXXIII. Année 1896.

1897.

282. Chroniques de J. Froissart, t. X . . . . . . . . . . . 1er août 1896.
283. Histoire universelle d'Agr. d'Aubigné, t. IX . . . 15 mars 1897.
284. Chronographia regum Francorum, t. III. . . . . . . 20 nov. 1897.
285. Journal de Jean Barrillon, t. I. . . . . . . . . . . . 15 déc. 1897.
286. Annuaire-Bulletin, t. XXXIV. Année 1897.

1898.

287. Lettres de Louis XI, t. VI . . . . . . . . . . . . . . 20 janv. 1898.
288. Lettres de Charles VIII, t. I . . . . . . . . . . . . 20 mars 1898.
289. Mémoires du chevalier de Quincy, t. I . . . . . . 20 nov. 1898.
290. Chronique d'Antonio Morosini, t. I . . . . . . . . . 30 nov. 1898.
291. Annuaire-Bulletin, t. XXXV. Année 1898.

## PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

# SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

TENUE LE 3 JANVIER 1899,

A l'École des chartes, à quatre heures un quart,

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE LABORDE, PRÉSIDENT.

(Procès-verbal adopté dans la séance du 7 février suivant.)

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en est adoptée par le Conseil.

M. le Président proclame membres de la Société, après avoir soumis ces admissions à l'approbation du Conseil :

2356. La Société des RR. PP. Bollandistes, à Bruxelles; présentée par MM. Delisle et Valois.

2357. La Bibliothèque de la ville de Saint-Denis (Seine); présentée par MM. Valois et Lecestre.

### *Publications adressées à la Société.*

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES. — *Bulletin de l'Association philotechnique*, août-novembre 1898. — *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, 15 décembre 1898.

SOCIÉTÉS SAVANTES. — *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. XXV. — *Bulletin* de la même Société, année 1898, 3e fascicule. — *Transactions of the American philosophical Society held at Philadelphia*, vol. XIX, 2e et 3e parties.

*Ouvrages offerts par les auteurs ou les éditeurs.*

*Le curé de Dornheim*, par E. Charvériat. Br. in-8. Lyon, impr. Mougin-Rusand. — *Douze lettres inédites de Monluc*, publiées et annotées par Paul Courteault, professeur au lycée de Bordeaux. Br. in-8. Toulouse, Privat. (Extrait des *Annales du Midi*.)

### *Correspondance.*

MM. le marquis de Nadaillac, de Kermaingant et le marquis de Beaucourt expriment leur regret de ne pouvoir assister à la séance.

M. l'abbé Ch. Urseau et M. E. Jarry, admis dans la précédente séance, adressent leurs remerciements au Conseil.

### *Travaux de la Société.*

État des impressions :

*Annuaire-Bulletin* de 1898. Feuilles 9 et 10 tirées; 2e partie : cinq feuilles en placards.

*Vie de Guillaume le Maréchal.* T. III. Pas de changement.

*Documents sur l'Inquisition.* Introduction. Feuilles *q*, *r* et *s* en pages. On attend la copie de la Table.

*Chroniques de J. Froissart.* T. XI. Pas de changement.

*Journal d'Ant. Morosini.* T. II. Feuilles 1 à 8 en placards.

Le tome I de cet ouvrage, qui est au brochage, sera compris, avec le tome I des *Mémoires du chevalier de Quincy*, dans le complément à distribuer de l'exercice 1898.

M. L. Delisle, au nom du Comité de publication, annonce qu'il a eu communication du manuscrit que feu M. Robert Goubaux avait préparé pour une nouvelle édition des *Mémoires de Fleurange*, et que M. le comte Goubaux, son père, serait disposé à remettre aux mains de M. G. Salles, archiviste-paléographe attaché à la publication des *Actes de François Ier*. Il rend compte de l'état d'avancement du travail et des défectuosités du manuscrit de Bruxelles pris pour type, défectuosités qui rendraient nécessaire une comparaison attentive avec les exemplaires que l'on possède à Paris, d'un type plus correct quoique moins complet. Il indique

également quelles parties de l'annotation restent à faire, quels matériaux l'éditeur nouveau aurait à réunir comme pièces justificatives ou pour les besoins du commentaire, enfin quelles modifications la thèse biographique sur Fleurange, soutenue en 1895 par Robert Goubaux, aurait à subir pour prendre place en tête de l'Introduction. A lui seul, le texte, dont la transcription complète est préparée d'après les photographies prises à Bruxelles, occuperait environ 400 pages; en ajoutant les notes, pièces, introduction et table, il faudrait compter sur deux volumes de dimensions moyennes. L'éditeur, en raison de sa connaissance particulière du règne de François Ier, serait très apte à mener ce travail à bonne fin.

Le Conseil prie M. Delisle d'assurer à M. le comte Goubaux que sa proposition sera accueillie avec empressement dès qu'il se sera entendu avec M. Salles pour la collaboration et pour les divers détails du travail.

Le Conseil demande à M. Valois, secrétaire adjoint, de préparer la notice sur la Société et sur ses publications que M. le Ministre de l'Instruction publique a demandé qu'on lui fournît en vue de l'Exposition universelle de 1900.

La séance est levée à cinq heures un quart.

---

## II.

### BIBLIOGRAPHIE.

1. — Abord (G.). Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne au xve siècle; discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Dijon. In-8, 49 p. Dijon, impr. Darantière.

2. — Alis (l'abbé R.-L.). Histoire de la ville, du château et des seigneurs de Caumont. In-8, xliv-490 p. Agen, Ferran frères.

3. — ANDRÉ (E.). La peste de 1629 dans le Vivarais. In-8, 20 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait du Bulletin historique et philologique.)

4. — ASSIER (A.). Pièces rares ou inédites relatives à l'histoire de la Champagne et de la Brie. T. XII (Documents sur le XVIII[e] siècle, t. I) : Un neveu de Bossuet à Troyes; Pierre le Grand à Charleville; Voyage de l'abbé Lebeuf à Clairvaux (pièces curieuses extraites des manuscrits de la Bibliothèque nationale). In-12, 60 p. Paris, Lechevalier, Claudin, Champion, Martin.

5. — ASSIER (A.). Pièces rares ou inédites relatives à l'histoire de la Champagne et de la Brie. T. XIII (Documents sur le XVIII[e] siècle, t. II) : Voltaire à Cirey et à Scellières; Necker à Troyes; les Députés de l'ancienne Champagne en 1793; Fête de l'Être suprême; Messe des sans-culottes; Pièces curieuses. In-12, 60 p. Paris, Lechevalier, Claudin, Champion, Martin.

6. — ASSIER (A.). Pièces rares ou inédites relatives à l'histoire de la Champagne et de la Brie. T. XIV : Miscellanées; le Roman du renard, par le clerc de Troyes; la Bibliothèque de Clairvaux au moyen âge; Signes apparus au ciel sur la ville de Sedan; Table des matières de la Nouvelle bibliothèque de l'Amateur champenois. In-12, 60 p. Paris, Lechevalier, Claudin, Champion, Martin.

7. — AURIOL (A.). La destruction de la Chartreuse de Castres par les huguenots en 1567. In-8, 12 p. Toulouse, impr. Chauvin et fils.

(Extrait du Bulletin de la Société archéologique du midi de la France.)

8. — AUVRY (dom Ch.). Histoire de la congrégation de Savigny, publiée pour la première fois, avec une introduction et des notes, par Auguste Laveille. T. III. In-8, 384 p. Rouen, Lestringant; Paris, Picard et fils.

(Société de l'Histoire de Normandie.)

9. — AVENEL (G. D'). Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées, et de tous les prix en géné-

ral, depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800. In-8, t. III, 705 p.; t. IV, p. 607. Paris, Leroux.

10. — Ayroles (le R. P. J.-B.-J.). La vraie Jeanne d'Arc. T. IV : la Vierge guerrière, d'après ses aveux, les témoins oculaires, la chrétienté, les poètes du temps, les registres publics et la libre pensée. In-4, 578 p. et carte. Paris, Rondelet et Cie.

11. — Balincourt (comte E. de). Un académicien militaire au siècle dernier : le major de Brueys d'Aigalliers (1743-1806). In-8, 20 p. Nîmes, impr. Chastanier.

12. — Bédos (l'abbé L.). Vie de saint Étienne d'Agde, évêque d'Apt (975-1046). In-16, 79 p. Montpellier, impr. Firmin et Montane.

13. — Bellecombe (A. de). Histoire du château, de la ville et des seigneurs et barons de Montpezat et de l'abbaye de Pérignac, publiée, avec quelques additions, par G. Tholin, archiviste départemental de Lot-et-Garonne. In-8, xxvii-324 p., avec grav. et carte. Auch, impr. Cocharaux.

14. — Belleval (marquis de). Les fils de Henri II, la cour, la ville et la société de leur temps : François II. In-8, vi-680 p. Paris, Lechevalier.

15. — Bizemont (vicomte de). Bibliographie nobiliaire de la Lorraine. In-8, 90 p. Nancy, Crépin-Leblond.

16. — Bladé (J.-F.). Les grands fiefs de la Gascogne. In-8, 16 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait du Bulletin de géographie historique et descriptive.)

17. — Blanc (l'abbé M.). La vie et le culte de saint Clair, abbé de Saint-Marcel de Vienne (en Dauphiné), publiés avec le concours de nombreux collaborateurs. T. I. In-8, xx-354 p., avec grav. Toulon, Impr. catholique.

18. — Bled (l'abbé O.). Les évêques de Saint-Omer depuis la chute de Thérouanne (1553-1619). In-8, x-500 p. Saint-Omer, impr. d'Homont.

19. — BOISLISLE (A. DE). Lettres de M. de Marville, lieutenant général de police, au ministre Maurepas (1742-1747), publiées d'après les originaux. T. I (années 1742-1744). In-8, CIII-243 p. Paris, Champion.

(Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.)

20. — BOURDETTE (J.). Mémoire du pays et des états de Bigorre, par Louis de Froidour, grand maître des eaux et forêts au département de Toulouse, avec introduction, notes et compléments. In-8, XVII-390 p. Tarbes, Baylac; Paris, Champion; Argelès, Faure; Pau et Cauterets, Cazaux.

21. — BRÉGAIL (G.). Une société d'agriculture en Gascogne au XVIII[e] siècle. In-8, 16 p. Auch, impr. Foix.

22. — CABANTOUS (M.). Marguerite d'Angoulême et les débuts de la Réforme; étude historique. In-8, 131 p. Montauban, impr. Granié.

23. — CALONNE (baron A. DE). Histoire de la ville d'Amiens. T. I. In-8, VIII-533 p., avec grav. et plan. Amiens, Piteux frères.

24. — CARREZ (le R. P.). Catalogi sociorum et officiorum provinciæ Campaniæ Societatis Jesu, ab anno 1616 ad annum 1662. Volumen secundum : Documenta provinciæ Campaniæ propria; status domiciliorum, nomina et officia sociorum, ab anno 1616 ad annum 1628. In-8, XLV-216 p. Châlons, impr. Thouille.

25. — Cartulaire des Bénédictines de Beaumont-lès-Tours (1090-1294), par A. Fl. In-8, 44 p. Mesnil, impr. Firmin-Didot et C[ie].

26. — CHAILLEY-BERT (J.). Les compagnies de colonisation sous l'ancien régime. In-18, 196 p. Paris, Colin et C[ie].

(Bibliothèque coloniale internationale.)

27. — CHAMPEVAL DE VYERS (J.-B.). Figeac et ses institutions religieuses, avec un état des fiefs du Haut-Quercy. In-8, 228 p., avec grav. Cahors, impr. Laytou.

28. — CHANTEREAU. La Chambre des comptes de Nantes et le Parlement de Rennes; discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour des comptes. In-8, 55 p. Paris, Impr. nationale.

29. — CHAPOTIN (le R. P. M.-D.). Histoire des Dominicains de la province de France : le siècle des fondations. In-4, XXVI-785 p. Rouen, impr. Gy.

30. — CHARMASSE (A. DE). L'église d'Autun pendant la guerre de Cent ans (1358-1373). In-8, 137 p. Autun, Dejussieu.

(Extrait des Mémoires de la Société éduenne.)

31. — CHARRIER (G.). Les jurades de la ville de Bergerac, tirées des registres de l'hôtel de ville. T. VII, 1628-1642. In-16, XVI-390 p. Bergerac, impr. générale du Sud-Ouest.

32. — CHATELAIN (E.). Notes sur quelques tavernes fréquentées par l'Université de Paris aux XIVe et XVe siècles. In-8, 25 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

(Extrait du Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.)

33. — CHÉRANCÉ (le R. P. L. DE). Le premier évêque de Châlons. In-8, 18 p. Reims, impr. Monce.

34. — CHÉROT (le R. P. H.). Bourdaloue inconnu; prédication, correspondance; lettre inédite au grand Condé; éloge funèbre d'Henri II de Bourbon-Condé; oraison funèbre du grand Condé. In-8, 164 p. et héliogr. Paris, impr. Dumoulin et Cie.

(Extrait des Études des Pères jésuites, revu et augmenté de pièces justificatives.)

35. — CHEVALIER (le chanoine J.). L'abbaye de Notre-Dame de Valcroissant, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Die. In-8 carré, 94 p. Valence, impr. Céas et fils.

36. — CHEVALIER (l'abbé U.). Les nominations épiscopales du XIIIe au XVe siècle. In-8, 7 p. Lyon, impr. Vitte.

(Extrait de l'Université catholique.)

37. — Clément (L.). Henri Estienne et son œuvre française; étude d'histoire littéraire et de philologie. Gr. in-8, x-539 p. Paris, Picard et fils.

38. — Constantin (l'abbé M.). Les paroisses du diocèse d'Aix, leurs souvenirs et leurs monuments; paroisses de l'ancien diocèse d'Arles. In-16, viii-560 p. Aix, impr. Makaire.

39. — Cordier (H.). Américains et Français à Canton, au xviii[e] siècle. In-4, 13 p. Paris, hôtel des Sociétés savantes, 28, rue Serpente.

(Journal de la Société des Américanistes de Paris.)

40. — Cougny (G. de). Chinon et ses environs; préface par G. d'Espinay, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Angers. Gr. in-8, xv-767 p. et grav. Tours, impr. Mame et fils.

41. — Courret (comte). Une page de l'histoire du vieil Orléans : réception solennelle d'un roi de Portugal à Orléans en 1476, d'après les anciens comptes de ville. In-8, 15 p. Vannes, impr. Lafolye.

42. — Courteault (P.). Deux lettres inédites d'Isabeau de Beauville, seconde femme de B. de Monluc. In-8, 16 p. Auch, impr. Foix.

43. — Crégut (l'abbé R.). Massillon; visite à Hyères et à Clermont. In-8, 143 p. et portrait. Clermont-Ferrand, Bellet.

44. — Cuguillère (E.). Les lépreux et les léproseries de Toulouse. In-8, xi-68 p. Toulouse, impr. Saint-Cyprien.

45. — Daire (le P.). Histoire civile, ecclésiastique et littéraire du doïenné de Poix, annotée et publiée par Alcius Ledieu, archiviste, conservateur de la bibliothèque et des musées d'Abbeville, correspondant du ministère de l'Instruction publique. In-8, vi-93 p. Paris, Picard et fils.

## PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

# SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

TENUE LE 7 FÉVRIER 1899,

A l'École des chartes, à quatre heures un quart,

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE LABORDE, PRÉSIDENT.

(Procès-verbal adopté dans la séance du 7 mars suivant.)

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance; la rédaction en est approuvée par le Conseil.

M. le Président annonce que la Société a perdu deux de ses membres : M. Édouard Hervé, membre de l'Académie française et auteur de plusieurs travaux historiques, et Mme la comtesse de Cosnac, veuve de l'ancien membre du Conseil, éditeur des Mémoires de son grand-oncle Daniel de Cosnac. — Le Conseil s'associe aux regrets exprimés par M. le Président.

M. le Président proclame membres de la Société, après avoir soumis ces admissions à l'approbation du Conseil :

2358. M. G. Salles, archiviste-paléographe, rue de la Tour, n° 76; présenté par MM. G. Picot et Rocquain.

2359. M. Vigié, doyen de la Faculté de droit de Montpellier; présenté par M. Delisle et M. le marquis de Laborde.

### *Publications adressées à la Société.*

Publications périodiques. — *Revue des Questions historiques*, 1er janvier 1899. — *Revue historique*, janvier-février 1899. — *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, 15 janvier 1899.

Sociétés savantes. — *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 3e trimestre de 1898. — *Bulletin de la Société archéolo-*

*gique et historique de l'Orléanais,* 2e trimestre de 1898. — *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.* Supplément au t. L (relation des fêtes organisées à l'occasion du cinquantenaire de la Société), et t. LI (année 1897). — *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes,* 4e trimestre de 1898. — *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles,* t. XII. — *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois,* t. XXVII. — *Jahresbericht der historisch-antiquarischen Gesellschaft von Graubünden,* année 1897.

*Ouvrages offerts par les auteurs ou les éditeurs.*

*Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements,* t. XXXI; *Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève,* introduction; *Bibliothèque Mazarine,* supplément. Un vol. et deux brochures in-8. Paris, E. Plon, Nourrit et Cie. — *Le comté de Clermont-en-Beauvoisis, études pour servir à son histoire : Comtes engagistes; Clermont en 1789; un referendum législatif au XVIe s.; la Réformation de la coutume;* par le comte de Luçay. 2 brochures in-8. Beauvais, impr. du Moniteur de l'Oise. — *Sainte-Hélène; journal inédit du général baron Gourgaud* (1815-1818), publié, avec préface et notes, par MM. le vicomte de Grouchy et Antoine Guillois. T. I. In-8. Paris, Ernest Flammarion. — *Nouvelles à la main de la fin du règne de Louis XV* (1763-1764), publiées, d'après le manuscrit appartenant à M. Anisson du Perron, par le vicomte de Grouchy. Br. in-8. Paris, éditions du Cabinet historique, 59, avenue de Breteuil. — *Les seigneurs de Beaurepaire-sur-Oise;* notes généalogiques et documents, publiés par le marquis de Luppé. Br. in-8. Senlis, impr. Nouvian.

## *Correspondance.*

M. le marquis de Nadaillac exprime son regret de ne pouvoir assister à la séance.

## *Travaux de la Société.*

État des impressions :

*Annuaire-Bulletin* de 1898. Feuilles 11 à 15 tirées; feuilles 16 à 18 en pages.

*Histoire de Guillaume le Maréchal.* T. III. Pas de changement.

*Documents sur l'Inquisition.* Introduction. Pas de changement.

*Chroniques de J. Froissart*. T. XI. Feuilles 28 à 30 en pages (fin des Variantes).

*Chronique d'Ant. Morosini*. T. II. Feuilles 1 à 8 en pages.

*Journal de Jean Barrillon*. T. II. Feuilles 1 à 3 en placards.

M. Delisle annonce que M. Salles s'est entendu avec M. le comte Goubaux pour achever la préparation de l'édition des *Mémoires de Fleurange* et désirerait qu'un commissaire responsable fût désigné pour suivre cette préparation et décider de certaines questions de détail. — M. le marquis de Laborde, qui avait été primitivement désigné à cet effet lorsque la proposition de feu M. Robert Goubaux avait été acceptée par le Conseil, est prié de reprendre ces fonctions.

M. Baguenault de Puchesse annonce que Mme la baronne de Ruble, qui s'était chargée de préparer le volume complémentaire de l'*Histoire universelle d'Agrippa d'Aubigné*, sera en mesure de livrer ce volume pour l'exercice prochain.

M. Valois fait savoir au Conseil que M. l'abbé Douais compte livrer prochainement, pour l'impression, la table qui doit compléter sa publication des *Documents sur l'Inquisition*.

Le secrétaire donne communication des lettres qui lui ont été adressées par deux membres de la Société au sujet des deux premiers tomes de la *Chronique d'Ant. Morosini* et des *Mémoires du chevalier de Quincy*. Les signataires de ces lettres, M. le président Babinet et M. le duc de Fezensac, ont exprimé le regret que le volume du *Morosini* ne fût pas muni d'un avis préliminaire indiquant sommairement l'origine et la nature de la chronique, qui était complètement inconnue jusqu'ici ainsi que son auteur, et que les éditeurs n'eussent pas dressé, à la fin ou dans le cours du volume, des sommaires indiquant le sujet de chacun des extraits qui ont été empruntés au texte vénitien. La même observation, pour l'Avis préliminaire, s'appliquerait aux

*Mémoires du chevalier de Quincy*, également inconnus jusqu'ici.

Le secrétaire fait observer, pour l'une et pour l'autre de ces publications, que les propositions de leurs éditeurs ont été insérées *in extenso* dans l'*Annuaire-Bulletin* de 1895, p. 118-119, et de 1896, p. 59-61, outre qu'il en a été parlé de nouveau dans les rapports annuels à l'Assemblée générale. Il ajoute que, cependant, le Conseil pourrait donner toute satisfaction aux réclamations précitées, pour le tome I de la *Chronique d'Ant. Morosini*, en faisant imprimer à part : 1° un court aperçu du caractère de cette chronique, des services qu'elle peut rendre à l'histoire de France, et des règles qui sont suivies dans le choix des passages et fragments plus particulièrement intéressants pour cette histoire; 2° une table sommaire des matières du premier volume analogue à celle qui est jointe à la plupart des publications de la Société, et, précisément même, au tome I des *Mémoires du chevalier de Quincy*. Quant à ce volume-ci, l'éditeur, M. Lecestre, a eu soin de donner, dans les notes des premières pages, des indications suffisantes pour que, en attendant l'Introduction, le lecteur pût être renseigné sur le texte nouveau et sur son auteur.

MM. Lefèvre-Pontalis et Dorez, avisés des réclamations qui s'étaient produites, seraient tout prêts à déférer aux décisions que le Conseil jugerait devoir prendre.

Après une délibération à laquelle prennent part successivement M. le comte de Marsy, M. le baron de Schickler, M. Léopold Delisle, M. le marquis de Beaucourt, M. Himly, M. Valois et M. le vicomte Fr. Delaborde, le Conseil décide qu'il sera fait : 1° un Avertissement ou Avis au lecteur, sur Morosini et sur sa chronique; 2° une table sommaire des matières du tome I de cette chronique. L'Avertissement, imprimé sur papier de couleur et destiné à ne servir que provisoirement jusqu'à l'apparition de l'Introduction, et la Table sommaire, imprimée sur une feuille qui portera la signature 21 et sera destinée à être jointe au volume de la Chronique, seront encartés dans le tome II de la même

publication, que les éditeurs et l'imprimeur ont promis de terminer avant l'Assemblée générale. Un avis de cet encartement sera placé sur la couverture du nouveau volume, de telle manière qu'il ne passe pas inaperçu des sociétaires; ceux-ci, d'ailleurs, auront été avisés par le présent procès-verbal.

A cette occasion, le Conseil reconnaît qu'il sera bon, dorénavant, que les éditeurs qui jugeront utile et prudent de ne livrer l'Introduction qu'après l'achèvement de la publication entière, fassent cependant connaître par un avis préliminaire la nature et le caractère des textes dont la mise au jour leur a été confiée, et munissent chaque volume d'une table sommaire des matières.

Le Conseil, sur la demande des éditeurs, décide qu'un certain nombre d'exemplaires des deux volumes du *Morosini* et du *Quincy* seront mis à leur disposition pour en obtenir des comptes rendus dans les revues françaises ou dans celles des pays étrangers.

La séance est levée à cinq heures un quart.

---

## II.

### BIBLIOGRAPHIE.

46. — Deloche (Maximin). Les archiprêtrés de l'ancien diocèse de Limoges depuis le xii[e] siècle jusqu'en 1790. In-8, 52 p. Limoges, Ducourtieux.

Selon M. Deloche, le nombre de ces archiprêtrés n'a jamais été que de dix-huit; il en rejette onze autres dont divers auteurs avaient cru reconnaître l'existence au moyen âge, prenant le nom de famille de certains archiprêtres, ou le nom de leur résidence, pour celui d'une subdivision ecclésiastique.

47. — État sommaire des archives de la Marine antérieures à la Révolution. In-8, lxii-694 p. Paris, libr. militaire de L. Baudoin.

Le ministère de la Marine, entré depuis 1885 dans la voie des

Inventaires sommaires, a fait, l'année dernière, un retour en arrière pour dresser l'*État sommaire* qui sera désormais comme la clef de voûte de ses archives et le premier guide des travailleurs admis à profiter de leur hospitalité et de leurs richesses. C'est ce que le public souhaitait depuis l'ouverture du dépôt, et il trouvera pleine satisfaction dans le volume, fort compact, de 1898. Le dépôt comprend sept séries : A. Actes du pouvoir souverain; B. Service général; C. Personnel; D. Matériel; E. Comptabilité générale; F. Invalides et prises; G. Mémoires et documents divers. Chacune de ces séries comporte plusieurs subdivisions, et chaque subdivision un nombre plus ou moins grand d'articles, dont l'*État sommaire* indique l'objet principal, le numéro d'ordre et les dates extrêmes. C'est à peu près l'équivalent des Inventaires numériques dont les Archives nationales ont entrepris la publication et livré déjà plusieurs fascicules. A la Marine, le travail a été dirigé par feu M. de Rozière, puis par M. Servois, membres de la Commission supérieure des archives de ce ministère. On en doit l'exécution à M. Didier-Neuville, actuellement sous-directeur au ministère, mais dont le séjour au département des Archives a été très profitable à ce dépôt. M. Didier-Neuville a mis en tête du volume un avertissement sur la Marine française et sur ses archives, puis, en tête de chaque série ou subdivision, une notice préliminaire sur la composition du fonds, sur l'organisation du service administratif qui l'a constitué, et sur les personnages qui, tour à tour, firent partie de ce service. Si, par lui-même, l'*État sommaire* est appelé à faciliter désormais les recherches, il faut reconnaître aussi que les notices dues à l'érudition de M. Didier-Neuville ajoutent singulièrement à la valeur de ce volume et révèlent une foule de faits, de choses et de noms qui nous étaient ou peu familiers, ou tout à fait inconnus, ainsi d'ailleurs que l'histoire même de la marine française, que nous aurons attendue jusqu'à la fin du présent siècle. A. B.

48. — FAGE (Émile). Les Baluze dits *les Polonais*. In-8, 79 p. Tulle, impr. Rastouil frères.

Ce fascicule renferme, remaniés et augmentés, cinq articles qui parurent en divers temps dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de la Corrèze*, sur le diplomate Antoine Baluze, sur son fils Jean-Casimir, qui fut aussi envoyé extraordinaire et résident de France en Pologne, sur leur frère et oncle, Étienne Baluze, qui, de 1647 à 1660, avait pris racine à la cour de Varsovie et même avait obtenu l'indigénat, sur le chanoine Jean Calmine, et enfin sur les relations de l'auteur de l'*Histoire de la maison d'Auvergne* avec Mme de Maintenon.

49. — GROUCHY (vicomte DE). Nouvelles à la main de la

fin du règne de Louis XV, publiées d'après le manuscrit appartenant à M. Anisson du Perron. In-8, 102 p. Paris, Éditions du Carnet historique, 59, avenue de Breteuil.

Cette suite de nouvelles à la main, très variées et qui semblent venir d'une source tout aussi bonne que le salon de Mme Doublet, n'a qu'un défaut, c'est d'être trop courte. Elle ne va que du 6 avril 1763 au 9 juin 1764. C'est donc une production parallèle à celle des *Mémoires secrets* de Bachaumont, qui commencent au 1er janvier 1762.

Notre confrère M. de Grouchy les avait publiées par fragments dans les fascicules mensuels de la Revue que M. le comte Fleury dirige avec tant de zèle. Nous devons le remercier de les avoir réunies en un fascicule qui sera beaucoup plus commode à consulter et à citer. A. B.

50. — LA RONCIÈRE (Ch. DE). Catalogue de la collection De Camps, conservée au département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale. In-8, 61 p. Paris, Ém. Bouillon.

(Extrait de la Revue des Bibliothèques.)

L'abbé François de Camps (1643-1723), qui fut évêque de Pamiers pendant huit ans, avait été formé aux études historiques par d'éminents maîtres, tels que Du Cange et Mabillon. Il produisit une assez grande quantité d'articles et de mémoires, et en laissa beaucoup plus encore qui sont restés inédits; mais ce qui recommande surtout son nom aux érudits, c'est la correspondance qu'il entretenait avec les savants de tout pays, et c'est aussi la collection de manuscrits dont une partie est entrée à la Bibliothèque au commencement du présent siècle, et compte 127 volumes, remplis de copies, d'originaux en nombre beaucoup moindre, de lettres, de minutes, de mémoires, de dissertations. C'est un des petits fonds qui ont conservé leur intégrité, et le catalogue que M. de la Roncière en a dressé en 1896 fait ressortir sa valeur, en explique l'ordonnance, et en facilite l'utilisation. A. B.

51. — LUÇAY (comte DE). Le comté de Clermont-en-Beauvoisis; études pour servir à son histoire. I. Comtes engagistes; Clermont en 1789. II. Un referendum législatif au XVIe siècle; la réformation de la coutume. In-8, 184 et 100 p. Beauvais, impr. du « Moniteur de l'Oise. »

(Extraits du Bulletin de la Société académique de l'Oise.)

On se rappelle les études publiées, depuis 1878 sur le comté de Clermont, par notre éminent confrère. Dans le premier des deux fascicules qui sont venus compléter l'histoire de ce comté en 1898,

M. de Luçay passe en revue les princes qui en furent possesseurs ou détenteurs depuis le jour où Clermont revint à la couronne, par la mort de Louise de Savoie, jusqu'à celui où la confiscation en fut prononcée sur Louis-Joseph, prince de Condé (1792) : les Brunswick, les Lorraine-Vaudémont, Bourbon-Condé, Savoie-Soissons, Carignan, et, pour la seconde fois, les Condé, descendants directs du sixième fils de saint Louis pour qui l'apanage avait été constitué en 1269. Puis, il donne une statistique du comté en 1789, explique son organisation religieuse, judiciaire et administrative, et enfin expose son rôle dans les élections aux états généraux de 1789. Chemin faisant, il fournit, d'après les textes inédits, une grande quantité de renseignements sur la composition du comté, qui varia selon les temps, sur son produit, sur les droits seigneuriaux, les mouvances. — Dans la seconde étude, nous voyons comment le plus mémorable exemple de cette consultation populaire à laquelle la Suisse, si je ne me trompe, a donné le nom latin de *referendum,* se produisit à Clermont lors de la réformation générale des coutumes entreprise sous Charles VII, mais terminée seulement sous François Ier, avec la participation des gens des trois états de chaque bailliage ou sénéchaussée. Cette opération ne se conclut, pour le Clermontois, qu'en 1539; mais il y avait eu dès 1496 une première rédaction, qui présente certaines variantes avec le texte définitif.

Le premier appendice de cette étude est une reproduction du mémoire, intitulée : *la Succession du connétable de Bourbon,* que M. de Luçay nous avait donné en 1884 pour le recueil du Cinquantenaire de la Société. A. B.

52. — Martin (Germain). Buffon maître de forges; La Fayette et l'école pratique de tissage de Chavaignac. In-8, III-25 p. Le Puy, impr. Marchessou.

Ces deux notices sont établies à l'aide de la partie de la correspondance du Contrôle général, qui est relative à l'industrie.

53. — Pélissier (Léon-G.). Note sur un chapitre de la Chronique de Jean d'Auton (*Chroniques de France,* chap. XXXIII). In-8, 15 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait des Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.)

A l'aide des documents italiens, notre confrère rectifie le très sec chapitre du début de l'année 1502 et en comble les lacunes.

---

## PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

# SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

TENUE LE 7 MARS 1899,

A l'École des chartes, à quatre heures un quart,

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE LABORDE, PRÉSIDENT.

(Procès-verbal adopté dans la séance du 11 avril suivant.)

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en est approuvée par le Conseil.

M. le Président annonce que la Société a perdu un de ses plus anciens membres, M. Beautemps-Beaupré, admis le 3 janvier 1848. M. Beautemps-Beaupré, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, est mort le 11 février, dans sa soixante-seizième année. Il avait publié une série de volumes de la plus haute valeur sur les Coutumes du Vermandois, de l'Anjou et du Maine, ainsi que d'autres travaux sur l'organisation judiciaire de la France au moyen âge. — Le Conseil s'associe aux regrets exprimés par M. le Président.

M. le Président proclame membres de la Société, après avoir soumis ces admissions à l'approbation du Conseil :

2360. La Bibliothèque du ministère de la Guerre, représentée par MM. Firmin-Didot, libraires; présentée par MM. L. Delisle et Servois.

2361. M. Charles JORET, correspondant de l'Institut, professeur à l'Université d'Aix (Bouches-du-Rhône); présenté par MM. L. Delisle et G. Paris.

### *Publications adressées à la Société.*

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES. — *Revue historique*, mars-avril 1899.

Sociétés savantes. — *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français,* 15 février 1899. — *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen,* 1898. — *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie,* 1898, 4e fascicule. — *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes,* 3e trimestre 1898.

*Ouvrages offerts par les auteurs ou les éditeurs.*

*Abbeville aux temps de Charles VII, des ducs de Bourgogne et de Louis XI (1426-1483)*, par E. Prarond. In-8. Paris, Alph. Picard. — *Sainte-Hélène, Journal inédit du général baron Gourgaud, de 1815 à 1818,* avec préface et notes de MM. le vicomte de Grouchy et Antoine Guillois. Deux vol. in-8. Paris, Flammarion. — *La Réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe-Auguste,* par le colonel Borrelli de Serres. Paris, Picard. In-8. — *Les Archives de la Chambre apostolique au XIVe siècle,* par Joseph de Loye; 1re partie, *Inventaire* (fasc. LXXXe de la *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*). In-8. Paris, Fontemoing.

## *Correspondance.*

Le secrétaire donne lecture d'une circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique indiquant dans quelles conditions les délégués des Sociétés savantes pourront se rendre au Congrès annuel qui s'ouvrira à Toulouse le 4 avril.

Le Conseil prie M. le comte Baguenault de Puchesse de vouloir bien représenter la Société à ce Congrès.

## *Travaux de la Société.*

État des impressions :

*Annuaire-Bulletin* de 1898. Feuille 15 tirée; feuilles 16 à 19, et liste des Publications mises en pages.

*Histoire de Guillaume le Maréchal.* T. III. Pas de changement.

*Documents sur l'Inquisition.* Introduction. Pas de changement.

*Chroniques de J. Froissart.* T. XI. Feuille 30 tirée (fin des Variantes).

*Chronique d'Ant. Morosini.* T. II. Feuilles 1 à 8 tirées; feuilles 9 à 16 en placards.

*Journal de Jean Barrillon.* T. II. Feuilles 1 à 3 tirées. On compose la suite.

*Mémoires du chevalier de Quincy.* T. II. Feuilles 1 à 5 en placards.

M. Daupeley, imprimeur de la Société, annonce que, selon toutes les probabilités, il sera en mesure de terminer les volumes en cours du *Quincy* et du *Morosini* pour faire la première distribution de l'exercice 1899 avant l'Assemblée générale.

M. de Mandrot rend compte du travail de préparation du tome II des *Lettres de Charles VIII*, et annonce que l'éditeur, M. Pélissier, différera le dépôt de sa copie jusqu'à ce qu'il ait pu visiter diverses archives de la Picardie, de la Suisse et de l'Italie du Nord. Ce volume contiendra les lettres comprises entre le 22 avril 1488 et le 31 décembre 1489.

M. Servois, au nom du Comité des fonds, dépose l'état des recettes et des dépenses de l'exercice 1898, comparées aux prévisions budgétaires. — Le Conseil approuve cet état et en ordonne le renvoi à MM. les Censeurs.

M. Servois communique ensuite le projet de budget préparé pour 1899, que le Conseil adopte, et l'état des dépôts. Il indique le nombre des exemplaires restant en magasin, qui a diminué de 1,231 volumes depuis 1897.

Sur sa proposition, le Conseil désigne les dix volumes suivants pour former le prix d'histoire destiné au prochain Concours général des lycées et collèges de la Seine et de Seine-et-Oise : *Mémoires d'Olivier de la Marche*, 4 vol.; *Mémoires de Mme du Plessis-Mornay*, 2 vol.; *Mémoires de Nicolas Goulas*, 3 vol.; *Relation de Spanheim*, 1 vol.

Le Conseil est informé que les dix volumes dont la Société fait don, chaque année, à l'élève de l'École des chartes dési-

gné par M. le Directeur de l'École, ont été attribués, pour 1898, à M. Poupardin.

La séance est levée à cinq heures un quart.

---

## II.

### BIBLIOGRAPHIE.

54. — Delpy (A.). La dispersion des papiers de Massillon. In-8, 20 p. Paris, aux bureaux de l'Amateur d'autographes, 3, rue de Fürstenberg.

55. — Denifle (le R. P. H.) et Chatelain (E.). Le procès de Jeanne d'Arc et l'Université de Paris. In-8, 32 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

(Extrait des Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de France.)

56. — Des Cilleuls (A.). Histoire et régime de la grande industrie en France aux xviie et xviiie siècles. In-8, 410 p. Paris, Giard et Brière.

57. — Desjardins (G.). Le fonds du Conseil d'État de l'ancien régime aux Archives nationales. In-8, 55 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

(Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes.)

58. — Dimier (L.). Benvenuto Cellini à la cour de France; recherches nouvelles. In-8, 49 p. Paris, Leroux.

59. — Dimier (L.). Les logis royaux au palais de Fontainebleau, de François Ier à Charles IX. In-8, 43 p. Fontainebleau, impr. Bourges.

(Extrait des Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais.)

60. — Doniol (H.). Politiques d'autrefois : le comte de Vergennes et P.-M. Hennin, directeur au département des Affaires étrangères, membre libre de l'Académie des ins-

criptions et belles-lettres (1749-1787). In-16, 121 p. Colin et Cie.

61. — DORZÉ (le R. P. J.). Le gouvernement confraternel des fils de Louis le Pieux et l'unité de l'Empire (843-855). In-8, 33 p. Paris, Bouillon.

62. — DOUAIS (l'abbé). Les messageries toulousaines pour Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille; règlements de 1588 à 1629. In-8, 35 p. Paris, Impr. nationale.

63. — DRAPÉ (A.). Recherches sur l'histoire des corps d'arts et métiers en Roussillon sous l'ancien régime. In-8, 266 p. Paris, A. Rousseau.

64. — DU BROC DE SEGANGE (le commandant). La noblesse militaire du Bourbonnais sous Louis XIV. In-8, 78 p. Moulins, impr. Auclaire.

(Extrait du Bulletin-revue de la Société d'émulation et des beaux-arts du Bourbonnais.)

65. — DUCHAUSSOY (J.). Beauquesne, sa commune, son château fort, sa prévôté royale; étude historique. In-8, 312 p. Abbeville, Paillart.

66. — DUCHESNE (l'abbé L.). Les premiers temps de l'État pontifical (754-1073). In-8, 230 p. Paris, Fontemoing.

67. — DUFLOT (l'abbé L.). Un orateur du XVIe siècle : François Richardot, évêque d'Arras. In-8, XVI-382 p., avec portrait. Arras et Paris, Sueur-Charruey.

68. — DUPONT (l'abbé). Histoire de Notre-Dame de Touquette depuis son origine jusqu'à nos jours, avec photographies et gravure de M. l'abbé Morieux, curé de Touquette. In-16, 155 p. La Chapelle-Montligeon, impr. de Notre-Dame de Montligeon.

69. — DUPONT (l'abbé). L'abbaye royale de Saint-Evroult, paroisse de Touquette-en-Ouche, d'après les documents, la plupart inédits, extraits des registres de la paroisse de Notre-Dame de Touquette, sur le territoire de laquelle était située, de 1789 à 1815, la ci-devant abbaye. 2e *édi-*

*tion*, augmentée de plusieurs documents et gravures. In-18 jésus, 23 p. La Chapelle-Montligeon, impr. de Notre-Dame-de-Montligeon.

70. — DURAND (L.). La dîme ecclésiastique au XVIII^e siècle ; étude d'histoire du droit. In-8, 307 p. Poitiers, impr. Laurent.

71. — DURAND (le R. P.). Les martyrs d'Aubenas : le P. Jacques Salès et le Fr. Guillaume Saultemouche, massacrés par les huguenots, en haine de la foi, le 7 février 1593. In-8, VIII-79 p., avec grav. Lyon, Paquet.

72. — DUVAL-ARNOULD (L.). Étienne Dolet; un prétendu martyr de l'athéisme au XVI^e siècle. In-8, 30 p. La Chapelle-Montligeon, impr. de Notre-Dame-de-Montligeon.
(Extrait de la Quinzaine.)

73. — ERMONI (V.). L'histoire du baptême depuis l'édit de Milan (313) jusqu'au concile In Trullo (692). In-8, 14 p. Paris, 5, rue Saint-Simon.

74. — ESPINAY (G. D'). Les comtes du Gâtinais. In-8, 20 p. Angers, Lachèse et C^ie.

75. — FAGNIEZ (Gustave). Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France. T. I : Depuis le I^er siècle avant Jésus-Christ jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. In-8, LXIV-349 p. Paris, Picard et fils.
(Collection de Textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire.)

76. — FICHEROULLE (J.). Bailleul : ses origines et ses seigneurs; ses industries; ses incendies; ses gildes; ses armoiries ; agrandissements successifs ; établissements religieux et scolaires; privilèges; monuments. Petit in-8, 171 p. Bailleul, impr. Ficheroulle-Beheydt.

77. — FINOT. Le siège de Metz en 1552 et les finances de Charles-Quint. In-8, 12 p. Paris, Impr. nationale.
(Extrait du Bulletin historique et philologique.)

78. — FOURIER DE BACOURT (comte E.). Épitaphes et monuments funèbres inédits de la cathédrale et d'autres

églises de l'ancien diocèse de Toul; n° 1. In-8, 45 p. 15 planches. Bar-le-Duc, Contant-Laguerre.

79. — Frédy de Coubertin (P.). La famille de Cyra de Bergerac. In-8°, 16 p. Paris, aux bureaux de la Nc velle Revue, 28, rue de Richelieu.

(Extrait de la Nouvelle Revue.)

80. — Fréminville (J. de). Notice et documents sur l événements météorologiques en Forez, aux xvi°, xvii° xviii° siècles, d'après les registres paroissiaux de l'arro dissement de Montbrison. In-8, 22 p. Montbrison, imp Brassart.

81. — Froger (l'abbé). De l'organisation et de l'adm nistration des fabriques avant 1789 au diocèse du Man In-8, 31 p. Paris, 5, rue Saint-Simon.

(Extrait de la Revue des Questions historiques.)

82. — Funck-Brentano (Frantz). La Bastille; ses de nièrés années. In-8, 32 p. Paris, aux bureaux de la Revı des Questions historiques, 5, rue Saint-Simon.

83. — Galabert (l'abbé). Les coutumes de Lacapell Livron (10 novembre 1268). In-8, 10 p. Paris, Imp nationale.

(Extrait du Bulletin historique et philologique.)

84. — Garnault (E.). Le commerce rochelais a xviii° siècle, d'après les documents composant les ancienn archives de la Chambre de commerce de la Rochelle. 4° par tie : marine et commerce, de 1749 au traité de paix de 1763 In-8, xx-352 p. Paris, Challamel.

85. — Garsonnin (M.). Le guet et les compagnies d guet d'Orléans; étude historique, précédée de notes sur l guet de Paris. In-8, vi-168 p. Orléans, Herluison.

86. — Gasté (A.). Diderot et le curé de Montchauvet une mystification littéraire chez le baron d'Holbach (1754) In-18, 59 p. Paris, Lemerre.

87. — Gauthier (J.). Béatrix de Cusance, duchesse de

Lorraine (1614-1663); son portrait, sa correspondance inédite, sa tombe. In-8, 34 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait du Bulletin historique et philologique.)

88. — Gérardin (J.). Étude sur les bénéfices ecclésiastiques aux xvi$^e$ et xvii$^e$ siècles. In-8, 171 p. Paris et Nancy, Berger-Levrault et C$^{ie}$.

89. — Granges de Surgères (marquis de). La cathédrale de Nantes; documents inédits (1631). In-8, 19 p. Paris, impr. Plon, Nourrit et C$^{ie}$.

90. — Griselle (le R. P. E.). Une école catholique d'arts et métiers en 1599 : saint François de Sales et la sainte maison de Thonon. In-8, 16 pages. Arras et Paris, Sueur-Charruey.

(Extrait de la Revue de Lille.)

91. — Guesnon (A.). Documents inédits sur l'invasion anglaise et les États au temps de Philippe VI et de Jean le Bon. In-8, 56 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait du Bulletin historique et philologique.)

92. — Guiraud (Jean) et Cadier (L.). Les registres de Grégoire X (1272-1276); recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican. 3$^e$ fascicule. Feuilles 28 à 37; suivi du registre de Jean XXI (1276-1277), feuilles 1 à 7. Gr. in-4 à 2 col., p. 217 à 286 et 1 à 55. Paris, Fontemoing.

(Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome.)

93. — Hamy (E.-T.). Jean Brémant, jardinier du Jardin royal (1672?-1702). In-8, 3 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait du Bulletin du Muséum d'histoire naturelle.)

94. — Haudecœur (l'abbé). William Gifford, dit Gabriel de Sainte-Marie, de l'ordre de Saint-Benoît, quatre-vingt-septième archevêque de Reims. In-8, ii-25 p. Reims, impr. Monce.

(Extrait des Travaux de l'Académie de Reims.)

## PROCÈS-VERBAL

DE LA

## SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

# SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

**TENUE LE 11 AVRIL 1899,**

**A l'École des chartes, à quatre heures un quart,**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE LABORDE, PRÉSIDENT.**

**(Procès-verbal adopté dans la séance du 6 juin suivant.)**

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en est approuvée par le Conseil.

M. le Président annonce que la Société a perdu M. Berthold Zeller, professeur d'histoire à l'Université de Paris et répétiteur à l'École polytechnique, auteur de nombreux volumes sur la régence de Marie de Médicis et sur les premiers temps du règne de Louis XIII, volumes qui ont fait connaître pour la première fois les documents diplomatiques de cette période conservés dans les archives italiennes.

Sont également décédés : M. Maurice de Barberey, qui faisait partie de la Société depuis le 7 février 1848, et qui fut l'un des plus actifs collaborateurs de la Société bibliographique; M. Alexandre Picard, ancien chef de bureau au ministère des Finances, qui avait été reçu membre de la Société le 3 juin 1856.

Le Conseil s'associe aux regrets exprimés par M. le Président.

### *Publications adressées à la Société.*

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES. — *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français,* 15 mars-15 avril 1899. — *Portugalia,* t. I, 1er fascicule. — *Revue des Questions historiques,* 1er avril 1899.

SOCIÉTÉS SAVANTES. — *Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers,* 3e série, t. II. — *Bulletin-revue de la Société d'émulation et des beaux-arts du Bourbonnais,* année

1898. — *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. II, 2e livraison. — *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon*, années 1897-1898.

*Ouvrages offerts par les auteurs ou les éditeurs.*

*Visite à l'abbaye du Breuil-Benoît au diocèse d'Évreux; Marcilly-sur-Eure*, par M. l'abbé Lecroq. Br. in-8. Mesnil-sur-l'Estrée, impr. Firmin-Didot.

### *Correspondance.*

M. le comte Baguenault de Puchesse exprime son regret de ne pouvoir assister à la séance, et annonce qu'il s'est rendu au Congrès réuni à Toulouse et y a donné lecture, comme délégué de la Société, d'un mémoire sur la mort du maréchal de Bellegarde en 1579.

M. le comte de Reiset fait hommage de la brochure indiquée ci-dessus, sur l'abbaye du Breuil-Benoît.

### *Travaux de la Société.*

Etat des impressions :

*Annuaire-Bulletin* de 1899. Feuilles 1 à 4 distribuées.

*Histoire de Guillaume le Maréchal*. T. III. Pas de changement.

*Documents sur l'Inquisition*. On attend la Table.

*Chroniques de J. Froissart*. T. XI. Pas de changement.

*Chronique d'Ant. Morosini*. T. II. Feuilles 9 et 10 tirées; feuilles 11 à 17 en bon à tirer; feuilles 18 à 22 en placards.

*Journal de J. Barrillon*. T. II. Feuilles 4 à 11 en placards.

*Mémoires du chevalier de Quincy*. T. II. Feuilles 1 à 4 tirées; feuilles 5 à 9 en bon à tirer; feuilles 10 à 18 en placards.

M. Daupeley, imprimeur de la Société, fait remarquer

que plusieurs volumes sont en souffrance et qu'il n'aura pas tenu à lui que la première distribution de l'exercice 1899 ne fût faite avant l'Assemblée générale, comme les années précédentes.

M. Lair annonce qu'il n'est pas en mesure de déposer un rapport définitif sur le projet de publication des *Mémoires du cardinal de Richelieu.*

Le secrétaire donne lecture d'une lettre par laquelle M. Georges Salles l'a avisé que l'état de sa santé ne lui permettait pas de se consacrer, comme il l'avait espéré, à l'édition des *Mémoires de Fleurange* dont la préparation avait été commencée par feu Robert Goubaux, et qu'il a dû remettre le manuscrit aux mains de M. le comte Goubaux père.

M. de Mandrot donne lecture du rapport préparé par lui et M. Paul Guilhiermoz, comme censeurs, en vue de la prochaine Assemblée générale. — Le Conseil remercie MM. les Censeurs d'avoir bien voulu lui faire cette communication.

Le Conseil exprime le vœu que M. le comte Baguenault de Puchesse puisse donner lecture à l'Assemblée générale du mémoire communiqué par lui au Congrès des Sociétés savantes.

La séance est levée à cinq heures.

---

## II.

### BIBLIOGRAPHIE.

95. — Daumet (G.). Étude sur l'alliance de la France et de la Castille au xiv$^e$ et au xv$^e$ siècle. In-8, xi-273 p. Paris, Bouillon.

96. — Grimaud (H.). Notes historiques sur Chinon. Petit in-8, 136 p., avec grav. Tours, Péricat.

97. — Haussonville (comte d'). La duchesse de Bourgogne et l'alliance savoyarde sous Louis XIV; la réconciliation avec la Savoie et le mariage de la duchesse de Bourgogne. In-8, vi-506 p. et portrait. Paris, C. Lévy.

98. — Hébert (P.). Un archevêque de Rouen au xii$^{e}$ siècle : Hugues III d'Amiens (1130-1164). In-8, 47 p. Paris, 5, rue Saint-Simon.

(Extrait de la Revue des Questions historiques.)

99. — Imbart de la Tour. Les paroisses rurales dans l'ancienne France, du iv$^{e}$ au xi$^{e}$ siècle. In-8, 198 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

100. — Ingold (A.-M.-P.). Les manuscrits des anciennes maisons religieuses d'Alsace. In-8, 71 p. Colmar, Huffel; Paris, Picard et fils.

101. — Inventaire sommaire des archives communales de la ville de Bayonne antérieures à 1790, rédigé par M. Édouard Dulaurens, bibliothécaire-archiviste. T. I. Séries AA, BB, CC, DD, EE. In-4 à 2 col., xiv-258 p. Bayonne, impr. Lamaignère.

102. — Inventaire sommaire des archives historiques de la ville de Vichy (ville et hospice), rédigé par MM. A. Vayssière et F. Claudon, archivistes de l'Allier, avec une préface par M. A. Mallat. In-4 à 2 col., xvi-164 p. Vichy, Bougarel.

103. — Inventaire sommaire des archives départementales de la Côte-d'Or antérieures à 1790, rédigé par M. J. Garnier, archiviste. Archives civiles (séries D et E) : instruction publique, sciences et arts, féodalité, communes, bourgeoisie et familles. T. I. In-4 à 2 col., xvi-591 p. Dijon, impr. Darantière.

104. — Inventaire sommaire des archives départementales de la Creuse antérieures à 1790, rédigé par MM. L. Duval et F. Autorde, archivistes. Série H (supplément) : archives des hospices. In-4 à 2 col., xiv-123 p. Guéret, Betoulle.

105. — Jannesson (V.). Histoire militaire du Roussillon. In-8, 158 p. Perpignan, Muller.

106. — Jardet (l'abbé P.). Saint Odilon, abbé de Cluny; sa vie, son temps, ses œuvres (962-1049). In-8, 804 p. et portrait. Lyon, impr. Vitte.

107. — La Boutetière (comte R. de). Honorat Prévost, seigneur du Chastellier-Portaut, vice-amiral de la flotte de la Rochelle pendant les guerres de religion (1568). In-8, 11 p. Vannes, impr. Lafolye.

108. — Lacroix (l'abbé L.). La vie intime de Richelieu à Luçon. In-8, 30 p. Vannes, impr. Lafolye.

(Extrait de la Revue du Bas-Poitou.)

109. — Lami (Stanislas). Dictionnaire des sculpteurs de l'École française, du moyen âge au règne de Louis XIV; préface de Gustave Larroumet, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts. In-4, iv-589 p. Paris, Champion.

110. — La Romagère (C. de). L'instruction sous l'ancien régime; les sciences exactes au moyen âge; l'enseignement populaire avant 1789. In-8, 71 p. Montluçon, impr. Herbin.

111. — Lecomte (Maurice). Le testament de sainte Fare, fondatrice et première abbesse de Faremoutiers. In-8, 18 p. Lagny, impr. Colin.

112. — Ledieu (A.). La première entrée du comte de Charolais à Abbeville, le 2 mai 1466. In-8, 9 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait du Bulletin historique et philologique.)

113. — Ledoux. Frankenthal au xvii^e siècle et en 1896; la forteresse; son siège par Vauban. In-8, 24 p. et plan. Besançon, impr. Dodivers et C^ie.

(Extrait des Mémoires de la Société d'émulation du Doubs.)

114. — Le Faverais (H.). Histoire de Lonlay-l'Abbaye depuis les temps les plus anciens, avec une monographie complète de l'ancienne église abbatiale et de l'église actuelle de Lonlay, et une histoire du fief de Fredebise, de la ville et

château de Domfront et Notre-Dame-sur-l'Eau. In-8, 447 p., avec plan et grav. Mortain, Leroy.

115. — Lefranc (A.). Olivier de Clisson, connétable de France. In-8, 464 p., avec grav. Paris, Retaux.

116. — Legrand (M.) et L. Marquis. Le bailliage d'Étampes aux états généraux de 1789. II : les cahiers de la ville et des paroisses (historique; documents; procès-verbaux d'assemblées; rédaction des cahiers, etc.), avec une carte du bailliage en 1789, d'après les documents originaux. In-8, xxiv-592 p. Étampes, Brière.

117. — Le Hardy (G.). Étude sur la baronnie et l'abbaye d'Aunay-sur-Odon. In-8, 444 p. Caen, Delesques; Rouen, Lestringant; Paris, Champion.

(Extrait du Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie.)

118. — Leroy (P.-A.). Le protestantisme à Jargeau (de 1601 à 1685), d'après les documents tirés des archives départementales et des archives municipales de la ville d'Orléans. In-8, 56 p. Orléans, Herluison.

119. — Lespinasse (R. de). Chartes nivernaises du comte de Chastellux. In-8, 238 p. Nevers, impr. Vallière.

120. — Lex (L.). Gabriel-François Moreau, évêque de Mâcon de 1763 à 1790, ami des arts et collectionneur, protecteur de Prud'hon. In-8, 35 p. et portrait. Paris, impr. Plon, Nourrit et Cie.

121. — Lhomel (G. de). La léproserie de Bugniselve, à Sorrus (près Montreuil-sur-Mer). In-16, 8 p. Paris, impr. Colombier.

(Extrait de la Revue septentrionale.)

122. — Limichin (P. L.). Notice historique sur Beaucamps-le-Jeune (Somme), suivie d'une notice sur Anne de Pisseleu. In-8, 71 p. et planches. Reims, impr. Monce.

123. — Livre des bourgeois de Bordeaux (xviie et xviiie siècles). In-4, xxxv-300 p. et grav. Bordeaux, Feret et fils.

(Société des Archives historiques de la Gironde.)

124. — LOISNE (comte A. DE). Histoire généalogique de la maison de Foucher. In-4, XXVII-238 p. et tableaux généalogiques. Abbeville, impr. Fourdrinier et Cie.

125. — LONGIN (E.). Documents inédits sur le siège de Dôle (1636). In-8, 31 p. Besançon, impr. Jacquin.

126. — LONGIN (E.). La dernière campagne du marquis de Conflans (1636-1637). In-8, IX-219 p. et fac-similé d'autographe. Besançon, impr. Dodivers et Cie.

127. — LOQUIN (A.). Molière à Bordeaux vers 1647 et en 1656, avec des considérations nouvelles sur ses fins dernières, à Paris en 1673..., ou peut-être en 1703. Deux vol. in-8. T. I, 644 p.; t. II, 629 p. Bordeaux, Feret et fils; Orléans, Herluison; Paris, Libr. associés, 13, rue de Buci.

(Extrait des Actes de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.)

128. — LOUVOT (l'abbé) et INGOLD (l'abbé). Lettres inédites de dom Grappin, bénédictin de Besançon, à l'abbé Grandidier, historien de l'église de Strasbourg, avec les réponses également inédites de Grandidier. In-8, 128 p. Paris, Picard et fils.

129. — MACON (G.). Note sur le « Mystère de la résurrection, » attribué à Jean Michel. In-8, 22 p. Paris, Techener.

(Extrait du Bulletin du Bibliophile.)

130. — MAC SWINEY DE MASHANAGLASS (marquis). Le Portugal et le saint-siège. I : Les épées d'honneur envoyées par les papes aux rois de Portugal au XVIe siècle. II : Les langes bénits envoyés par les papes aux princes royaux de Portugal. Deux vol. in-8, 76 et 195 p. Paris, A. Picard et fils.

Il n'est point de pays d'Europe qui ne soit appelé à renouveler son histoire à l'aide des documents conservés aux archives du Vatican. L'apparition des deux mémoires indiqués ci-dessus, qui ne sont eux-mêmes que des chapitres d'un ouvrage beaucoup plus étendu, montre que le tour du Portugal ne tardera pas à venir. Est-il nécessaire d'ajouter que l'histoire de France en fera son profit? Ces deux premières études, quelque restreint qu'en soit le sujet, présentent un intérêt général et contiennent déjà plus

d'une page instructive à notre point de vue. On y trouve, par exemple, des détails inédits sur la riche layette que Clément VIII fit porter au dauphin fils d'Henri IV au mois de décembre 1601 ; on y apprend comment le roi voulut que la remise s'en fit au Louvre, avec quel respect il ouvrit la petite croix d'or jointe aux langes et examina les reliques qu'elle contenait. On y voit que le prélat chargé de porter ce cadeau, Maffeo Barberini, devenu pape plus tard sous le nom d'Urbain VIII, voulut en adresser un semblable au dauphin fils de Louis XIII. A partir de ce moment, le don des *fascie,* renouvelé régulièrement tant en France qu'en Espagne, prit le caractère d'une institution permanente, comparable à celle de la Rose d'or.

L'auteur a pris soin de dresser une liste aussi complète que possible de tous les présents analogues envoyés par les papes aux héritiers des couronnes; elle commence en 1601 et se termine en 1880.

Je répète que ces études sont en grande partie fondées sur des documents inédits extraits des archives du Vatican. La diversité des fonds auxquels ceux-ci sont empruntés dénote un dépouillement général et méthodique. L'auteur est bien placé pour le mener à bonne fin. Souhaitons qu'il fasse suivre ce premier fascicule d'autres aussi habilement et consciencieusement rédigés.

N. Valois.

131. — Maitre (L.). Cunault, son prieuré et ses archives. In-8, 29 p. et planche. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

(Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes.)

132. — Malo (H.). Un grand feudataire : Renaud de Dammartin et la coalition de Bouvines; contribution à l'étude du règne de Philippe-Auguste. In-8, xvi-381 p. Paris, Champion.

133. — Malotet (A.). Étienne de Flacourt, ou les origines de la colonisation française à Madagascar (1648-1661). In-8, xviii-324 p., avec portrait et cartes. Paris, Leroux.

134. — Marbot (l'abbé). Un cartulaire arlésien; lecture faite en Sorbonne, le 14 avril 1898. In-8, 12 p. Aix, impr. Makaire.

135. — Sepet (Marius). Saint Louis. In-18 jésus, viii-246 p. Paris, Lecoffre.

# PROCÈS-VERBAL

DE

# L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

TENUE LE 2 MAI 1899,

**A quatre heures, dans la salle du Cours d'archéologie, à la Bibliothèque nationale,**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE LABORDE, PRÉSIDENT.

**(Procès-verbal adopté dans la séance du 6 juin suivant.)**

L'Assemblée entend la lecture :

1° Du discours de M. le président (voir p. 82);

2° Du rapport de M. de Boislisle, secrétaire, sur les travaux et les publications de la Société pendant l'exercice 1898-1899 (voir p. 94);

3° Du rapport des censeurs, MM. P. Guilhiermoz et de Mandrot, sur les comptes des recettes et des dépenses de la Société pendant l'année 1898 (voir p. 101).

Les conclusions de ce rapport, approuvant la gestion et les comptes de M. Léon Lecestre, trésorier de la Société, sont mises aux voix par M. le président et adoptées par l'Assemblée.

*Élections.*

Sont réélus membres du Conseil, pour siéger jusqu'en 1903 :

MM. Barante (de),
Barthélemy (de),
Delaville le Roulx,
Laborde (de),
Longnon.
Meyer,
Raynaud,
Servois,
Vogüé (de).

M. le vicomte de Grouchy est élu membre du Conseil





en remplacement de M. Lalanne, dont les fonctions expiraient en 1899.

Sont réélus censeurs : MM. P. Guilhiermoz et B. de Mandrot.

L'Assemblée entend une lecture historique de M. le comte Baguenault de Puchesse sur la mort du maréchal de Bellegarde[1].

La séance est levée à cinq heures et demie.

---

## Discours de M. le marquis de Laborde, président de la Société pendant l'exercice 1898-1899.

Messieurs,

Lorsque votre Conseil me fit, l'an dernier, l'insigne faveur de me porter au fauteuil de la présidence, je ne sus que promettre à mes confrères de suppléer de mon mieux par mon assidu dévouement et mes zélés efforts aux mérites qui me faisaient trop évidemment défaut. Les raisons qui avaient dicté leurs suffrages quand ils me conférèrent cet honneur ne m'apparaissaient pas clairement. De longues, et j'ajouterai d'heureuses années passées à l'administration des Archives, l'édition, dans la précieuse collection des inventaires de ce riche dépôt, d'un volume des *Layettes du Trésor des chartes,* l'attrait qu'eurent toujours pour moi notre ancienne histoire et notre vieille littérature ne suffisaient pas à justifier leur choix. Permettez-moi de croire, et cette croyance m'est douce, que les souvenirs laissés par mon père dans cette Société, qu'il aimait chèrement, ont inspiré leur décision, et qu'il leur a plu d'honorer sa mémoire et les

1. Le texte de ce mémoire doit paraître dans la partie du *Bulletin du Comité des travaux historiques* consacrée aux principales lectures ou communications faites au Congrès.

services que, par de constants labeurs, il a rendus à la science, en reportant sur le fils une part de l'estime que vous inspiraient ses importants travaux.

Mon prédécesseur, notre savant confrère M. le comte Baguenault de Puchesse, vous annonçait, l'an passé, à pareille époque, que les pertes de notre Société avaient été, sous sa présidence, nombreuses et cruelles. Ce qu'il vous disait alors, j'ai le triste devoir de le répéter aujourd'hui, en constatant que, depuis notre dernière Assemblée générale, la mort ne nous a pas été clémente. En effet, elle nous a ravi douze de nos confrères, et en tête de cette liste funèbre figure le nom de notre vénéré doyen, de l'un de nos plus dévoués collaborateurs, de M. Marie-Ludovic Chrétien-Lalanne, qui s'est éteint le 16 mai 1898, à l'âge de quatre-vingt-trois ans.

Il était né à Paris le 23 avril 1815. Fils d'un médecin distingué, la Révolution de juillet le surprit au début de son adolescence. L'impression qu'il en ressentit fut très vive. Comme la jeunesse des Écoles, comme son frère aîné, alors élève de l'École polytechnique, et qui devait mourir, en 1892, sénateur et membre de l'Institut, il applaudit à l'avènement du nouvel ordre de choses et se passionna pour les idées libérales, avec l'ardent enthousiasme de ses quinze ans. Dès lors, il demeura obstinément fidèle à ses premières convictions avec la plus loyale persévérance et le plus noble désintéressement. Néanmoins il devait se tenir à l'écart des luttes politiques et consacrer sa vie entière à la littérature et à l'érudition. L'École des chartes le compta, en 1839, au nombre de ses élèves ; il en sortit en 1841, pour être attaché en qualité d'auxiliaire aux travaux de l'Institut de France. Sa première publication : *Recherches sur le feu grégeois et sur l'introduction de la poudre à canon en France*, vit le jour en 1844. Bien qu'il pensât avoir résolu le problème cherché dans ce mémoire, que couronna l'Académie



des inscriptions et belles-lettres, des travaux plus récents ont démontré que le mystère de cette célèbre composition n'avait pas encore livré son secret.

C'était là une œuvre de jeunesse; son esprit prit bientôt une autre direction. En ces temps du romantisme les écrivains de la Renaissance revenaient à la mode. M. Lalanne se voua avec ardeur à l'histoire littéraire du XVIe siècle, qui l'amena insensiblement à connaître et à goûter celle du XVIIe. Il a dirigé pendant quatre ans l'*Athenæum français,* puis, durant neuf années, jusqu'en 1865, la *Correspondance littéraire.* Vers la fin de sa vie, après avoir été l'associé de son ami Tardieu, il lui avait succédé comme bibliothécaire de l'Institut. Il faut renoncer à énumérer les nombreuses publications que sa plume infatigable a prodiguées avec une activité qui ne se démentait pas. La *Bibliothèque de l'École des chartes*, les *Archives de l'art français*, d'autres recueils encore l'ont compté parmi leurs assidus collaborateurs. Mais comment ne pas mentionner ici et son *Dictionnaire historique de la France,* et les *Mémoires de Théodore-Agrippa d'Aubigné,* et les sept volumes qui renferment ceux de Roger de Bussy-Rabutin, suivis de la correspondance que ce comte entretint pendant vingt-sept ans avec sa famille et ses amis? Dans la belle collection des *Grands écrivains de la France* parurent, de 1862 à 1869, les cinq tomes des *Œuvres de Malherbe,* annotées et commentées par lui avec une critique scrupuleuse qui rend définitive cette belle édition du grand poète normand.

Désigné comme expert, avec ses amis Bourquelot et Bordier, dans le fameux procès Libri, il rédigea le dictionnaire des *Pièces autographes volées aux bibliothèques publiques de la France.* Ai-je besoin de rappeler que, si ces fragments de quelques-uns de nos plus beaux manuscrits ont traversé la mer pour aller enrichir les collections de l'étranger, ces précieuses épaves, retrouvées sous leurs

titres et sous leurs vêtements d'emprunt par la perspicace critique de notre éminent confrère M. Léopold Delisle, sont aujourd'hui, grâce à la persévérance de ses courageux efforts, rentrées pour la plupart dans le domaine de nos richesses nationales?

Ce fut le 2 août 1852 que M. Ludovic Lalanne fut admis dans notre Société, dont la collection, en 1854, s'enrichit par ses soins de l'intéressante chronique parisienne qui s'étend de l'année 1515 à l'année 1536, et qu'il publia avec le titre de *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*. Vous savez que ce volume, accueilli par un vif succès, est aujourd'hui épuisé. Dix ans plus tard, le 3 mai 1864, il venait siéger parmi les membres du Conseil, en remplacement de M. Hase, et, cette même année, paraissait le tome I des *Œuvres complètes de Brantôme.*

Brantôme, ce nom seul évoque invinciblement, comme une vision dans notre mémoire, l'époque étincelante de la Renaissance française, où la vie de société, la comédie, les ballets, les concerts, la galanterie passionnent la cour des Valois, cette cour nomade qui parcourt le royaume et ne se résigne pas à se cantonner dans son Louvre. C'est la pompe des entrevues royales, des entrées solennelles dans les villes, des fêtes joyeuses, où le gentilhomme, qui a rudement mené la guerre au delà des Alpes, s'essaye aux belles manières, étudie les écrivains d'Espagne et d'Italie, et, encore un peu gauche à ces mœurs nouvelles, présente un piquant assemblage de rusticité et de courtoisie. Comme en un miroir à facettes de ce temps lointain, ne voyons-nous pas vivre dans l'œuvre de Pierre de Bourdeille ces princes illustres, ces grands capitaines, ces nobles dames, dont il fut le compagnon, le conseiller et l'ami?

Notre savant confrère n'épargna ni ses soins, ni ses peines à revoir sur les manuscrits, à enrichir de variantes, de notes et d'un savant lexique, auquel l'Académie fran-

çaise attribua le prix Archon des Pérouses, le texte de ces onze volumes, qui occupent une place d'honneur parmi nos meilleures éditions. En 1896, il eut la joie de compléter cette grande œuvre, son œuvre de prédilection, par une étude biographique et littéraire, *Brantôme, sa vie et ses écrits*, où il a merveilleusement dressé en vive lumière la figure du gentilhomme périgourdin. Je m'arrête, Messieurs, sans avoir pu vous faire connaître tout ce que la science doit à M. Lalanne; mais j'ai la certitude que son souvenir ne sera jamais évoqué parmi nous sans réveiller nos sympathies et raviver nos regrets.

C'est dans sa ville natale, Orléans, où il vint au monde en 1837, que M. Louis Jarry s'est éteint le 27 octobre dernier. L'étude du droit l'occupa tout d'abord, et il s'était fait inscrire parmi les membres du barreau; mais ses goûts le dirigeaient vers l'histoire et l'érudition. Ce fut un des plus diligents travailleurs de sa province et l'un des collaborateurs les plus zélés de la Société archéologique de l'Orléanais, qui lui doit, ainsi que plusieurs autres revues, d'excellents travaux. La longue liste de ses œuvres suffit à témoigner que sa pensée ne s'éloignait guère de son cher duché d'Orléans. Son *Histoire de l'abbaye de la Cour-Dieu*, ses *Mémoires sur la guerre des Sabotiers en Sologne*, triste épisode des temps troublés de la Fronde, sur le *Siège d'Orléans*, sur *Dunois et sa postérité*, sont de bons modèles de critique judicieuse et de recherches soigneusement poursuivies. Je renonce à vous indiquer toutes les publications de ce sagace et modeste travailleur. Il y a deux ans, il éditait, en collaboration avec M. Merlet, le *Cartulaire de l'abbaye de la Madeleine de Châteaudun*. Ce fut son dernier ouvrage. Notre Société le comptait au nombre de ses membres depuis le 4 mars 1879, et son fils, ancien élève de l'École des chartes et auteur lui-même de savantes études, a demandé à prendre sa place parmi nous.

Le comte Armand Doria, inscrit sur nos listes le 5 avril 1852, était notre confrère depuis quarante-sept ans. Représentant d'une ancienne famille qui se rattachait à l'illustre maison génoise dont il portait le nom, il n'a pas collaboré à nos travaux ; mais il s'y intéressait avec un goût éclairé, ainsi qu'à l'histoire de ce pays du Valois, où il avait établi sa résidence, et où s'est écoulée une grande partie de sa vie. C'est là qu'il forma patiemment une remarquable galerie de tableaux modernes. Les maîtres du paysage français y sont représentés par quelques-unes de leurs meilleures toiles. Le marteau des commissaires-priseurs va disperser cette précieuse collection, réunie par lui avec amour dans le château d'Orrouy, où il s'est éteint octogénaire, laissant un fils digne héritier du nom paternel.

C'est aussi le culte qu'il professait pour la France d'autrefois qui avait engagé M. Maurice de Barberey à se faire recevoir dès 1848 au nombre des membres de la Société de l'Histoire de France. Son oncle, le comte Ange-Achille-Charles de Neuilly, avait servi sous la Restauration et obtenu le grade de colonel de cavalerie; ancien émigré, ancien écuyer du roi Louis XVIII, il vécut jusqu'au milieu de ce siècle. Deux ans après sa mort, M. de Barberey, notre confrère, fit paraître, sous le titre de *Dix ans d'émigration*, les souvenirs et la correspondance du comte de Neuilly. On fit le meilleur accueil à ce volume, et vous savez que, depuis ce temps, les ouvrages publiés sur cette période de notre histoire se sont multipliés jusqu'à former une imposante bibliothèque.

Nous avons eu à enregistrer le décès de M. Saint-Jorre, qui dirigeait à Paris, depuis de longues années, avec une très savante compétence, une importante librairie de littérature contemporaine. Il est mort en mai 1898, à l'âge de soixante-quinze ans. J'ai aussi à rappeler le nom de M. Alexandre Picard, qui appartint, pendant toute sa carrière, à l'adminis-



tration du ministère des Finances et qui est demeuré notre sociétaire fidèle durant quarante-trois ans.

En 1889 M. le comte de Luçay vous exprimait les regrets que nous causait la perte du baron Edmond Renouard de Bussierre, pair de France de la monarchie de Juillet et ancien ambassadeur, qui avait représenté notre pays auprès des cours de Hesse, de Saxe, de Hollande et des Deux-Siciles. Obéissant à une pieuse pensée, Mme la baronne de Bussierre se fit inscrire au nombre de vos membres après la mort de son époux. Elle ne devait lui survivre que dix ans.

Comme Mme de Bussierre, Mme la comtesse de Cosnac, née d'Arnouville, avait voulu, en sollicitant son admission parmi vous le 6 juin 1893, maintenir sur vos listes le nom de son mari, qui fut un membre de votre Conseil dont l'assiduité n'était jamais en défaut; vous n'avez pas oublié qu'en 1852 notre collection s'enrichit par ses soins des *Mémoires de l'archevêque d'Aix, Daniel de Cosnac.*

Nous accompagnons d'un reconnaissant hommage le souvenir de ces deux femmes de bien.

M. Anne-Marie-Édouard Hervé, né à Saint-Denis de la Réunion le 28 mai 1835, ne nous appartenait que depuis deux ans, et ne prenait part ni à nos réunions, ni à nos travaux; des soins d'un autre ordre l'occupaient. Sorti de l'École normale en 1854, il avait pris rang, tout jeune encore, dans la presse politique, où il conquit rapidement la plus flatteuse notoriété. Esprit hardi et résolument libéral, polémiste avisé, sachant associer la vivacité à la courtoisie, il mena, en collaboration avec MM. Prévost-Paradol et Weiss, contre un gouvernement qui n'avait pas ses sympathies, une campagne ardente que nous n'avons pas à apprécier ici; mais, en lisant les articles que prodiguait sa plume alerte et délicate, on se prend à regretter que la haute culture de son esprit, la finesse et la netteté de son jugement

n'aient pas trouvé à s'employer dans quelque œuvre de plus large envergure. Quelle précieuse recrue n'eût-il pas été pour l'histoire ! A l'étude du temps passé il préférait l'action du temps présent, étant de ceux qui regardent en avant, et rarement en arrière. De 1863 à 1865, il dirigea le *Courrier du dimanche;* en 1867, avec M. Weiss, il fonda le *Journal de Paris,* dont il devint le directeur en 1870, et enfin, sous le régime actuel, il mit une nouvelle feuille, *le Soleil,* au service de la cause qui lui resta toujours chère. Si les électeurs de Paris l'envoyèrent siéger, de 1881 à 1884, au Conseil municipal, le suffrage universel lui refusa par deux fois une place au Parlement, injuste exclusion contre laquelle l'Académie française avec l'assentiment général protesta en lui ouvrant ses portes. Le 10 février 1887, il y venait prendre séance à la place de M. le duc de Noailles. Il eut, ce jour-là, en prononçant l'éloge de son prédécesseur, à porter un jugement sur Mme de Maintenon et à analyser le caractère de cette femme décevante et extraordinaire ; le portrait si vivant qu'il en a tracé avive encore en nous le regret que ce judicieux esprit ne se soit pas tourné vers les études historiques. Mais, comme l'a écrit un de nos plus éminents confrères, M. le duc de Broglie, *les lettres, ce noble emploi de l'intelligence, peuvent être envisagées sous deux aspects, ou comme un but, ou comme un moyen. Leur culte désintéressé élève assez l'âme pour avoir le droit d'occuper toute une vie ; mais on peut les faire servir aussi d'instrument pour la défense et le progrès d'une bonne cause.*

M. Hervé a fait paraître une étude sur la crise irlandaise depuis le XVIIIe siècle jusqu'à nos jours, et il a collaboré à la *Revue des Deux Mondes*. Une maladie de cœur, dont il souffrait depuis plusieurs années, l'enleva le 4 janvier dernier à l'affection des siens.

Quelques semaines plus tard, le 12 février, nous perdions

M. Charles-Jean Beautemps-Beaupré, notre confrère depuis plus de cinquante ans. Né à Saint-Pierre de Terre-Neuve en 1823, docteur en droit en 1847, il débuta dans la magistrature comme juge suppléant, et couronna sa carrière en entrant en 1884, comme conseiller, à la Cour d'appel de Paris. Nombreux sont les mémoires qu'il publia sur des sujets juridiques, principalement dans la *Revue historique du droit français et étranger*. Ces divers travaux ont été accueillis avec une estime méritée; citons, comme se rattachant à l'histoire de l'ancienne France, les *Coutumes du pays de Vermandois*, les *Notes sur un manuscrit du Grand Coustumier de France*, le *Livre des droits et des commandements de justice*, publié d'après le manuscrit inédit de la bibliothèque de l'Arsenal, enfin les *Coustumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, ouvrage en quatre volumes in-8°, qui parut en deux parties, de 1877 à 1897.

M. Berthold Zeller, né à Rennes en 1848, nous appartenait depuis quatre ans. Fils de M. Jules Zeller, membre de l'Institut, dont les éminents travaux sur l'histoire de l'Allemagne et de l'Italie sont trop connus pour qu'il soit besoin de les nommer, il avait conquis le diplôme de docteur ès lettres et obtenu la chaire d'histoire à la Faculté des lettres de Paris. Sous le titre de l'*Histoire de France racontée par les contemporains,* il a publié, en dix-sept volumes de petit format, des extraits des chroniques et des mémoires depuis l'époque mérovingienne jusqu'au règne de Louis XIII, dans l'intention de vulgariser la connaissance de nos historiens nationaux et d'en donner la substance en les rendant accessibles à tous. Mais l'œuvre de longue haleine à laquelle son nom restera attaché, ce sont ses *Études critiques sur Marie de Médicis d'après les documents inédits et originaux recueillis dans les archives et bibliothèques d'Italie*, notamment les dépêches des ambassadeurs véni-

tiens et florentins. D'autres avant lui (tel Armand Baschet dans son livre *le Roi chez la Reine*) avaient utilisé cette source infiniment précieuse, à laquelle on aura souvent encore recours, car la Sérénissime République, toujours soupçonneuse, exigeait d'être minutieusement informée par ses agents des moindres événements des cours étrangères. Ces quatre volumes sur la reine Marie sont indispensables à tous ceux qui étudient les premières années du XVIIe siècle, et ils font déplorer la mort prématurée de notre regretté confrère.

Notre liste, déjà longue, se clôt par un nom justement célèbre, celui de M. Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut et de la Société nationale des Antiquaires de France, reçu dans notre Société le 1er mars 1864.

La vie de Philippe Tamizey de Larroque, d'une unité remarquable, peut être offerte en exemple. On en trouve peu de meilleures et de mieux remplies. Venu au jour le 30 décembre 1828, il a rendu le dernier soupir le 29 mai 1898, dans sa retraite de Gontaud, en Agenais, où il était né. La sûreté de son commerce, son universelle bienveillance, son dévouement aux intérêts de son pays natal lui avaient assuré de fidèles et de précieuses amitiés. D'une activité sans limites, d'une mémoire prodigieuse et enrichie par d'immenses lectures, il rappelait, par une existence vouée tout entière aux nobles travaux de l'esprit, ce Claude Fabri de Peiresc qu'il semblait avoir pris pour modèle en étendant comme lui ses recherches à toutes les branches de la science et de l'érudition. Il a prodigué ses comptes rendus, ses notices, ses mémoires dans les recueils les plus divers, aussi bien à Paris qu'en province. La *Revue de Gascogne*, celles *de Marseille* et *des Basses-Pyrénées*, le *Cabinet historique*, la *Revue critique*, le *Polybiblion*, la *Revue des Questions historiques*, le *Bulletin du Comité des travaux historiques* l'ont compté parmi leurs plus zélés colla-

borateurs. Sa bibliographie demanderait un volume. Son nom figure à côté de celui de M. Ludovic Lalanne parmi les auteurs des *Notices et Documents* publiés en 1884 pour la Société de l'Histoire de France, à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation. Mais l'œuvre à laquelle il revenait toujours avec joie était la vie, les travaux, les lettres de son cher et grand Peiresc. La *Correspondance* de l'illustre curieux a paru par ses soins dans la collection des Documents inédits relatifs à l'histoire de France, et les sept premiers volumes en sont publiés. En 1895, un véritable désastre vint affliger notre honoré confrère. Un incendie dévora sa bibliothèque, ses livres aimés, ses copies, ses notes, tout le fruit d'un long et persévérant labeur. Il résista à ce coup, qui en eût découragé bien d'autres, car sans le travail il ne savait pas vivre, et il reprit sa tâche sans faiblir; mais sa santé déclina depuis lors, et, trois ans plus tard, il expira dans les bras de son fils, en vrai sage et en vrai chrétien.

Messieurs, j'ai rappelé tous nos deuils, j'ai mentionné les travaux des regrettés confrères que nous avons perdus. Vous allez entendre de la bouche autorisée de notre savant secrétaire M. de Boislisle le rapport annuel sur l'état des travaux de notre Société. Après les œuvres des morts, reportons-nous vers celles des vivants, pour trouver un réconfort dans la pensée que chaque génération apporte sa pierre au monument commun, que chaque année qui s'écoule voit s'élever l'amas des matériaux que les historiens du siècle prochain auront le devoir d'utiliser et d'accroître encore. Le nôtre va bientôt finir. En l'embrassant d'un coup d'œil du sommet de son avant-dernière année, nous pouvons nous dire avec satisfaction que l'œuvre entreprise en 1834 par nos fondateurs a été bonne, qu'elle a suscité par toute notre France une salutaire émulation. M. Servois, M. Lair, M. Longnon, M. le comte de Luçay, M. le mar-

quis de Vogüé se sont plu ici même à vous énumérer les progrès accomplis sur tous les points de notre sol, les revues savantes de province se multipliant à l'envi, les collections des inventaires de nos dépôts publics s'augmentant de plus en plus, les répertoires spéciaux, les archives de familles, libéralement entr'ouvertes, offrant chaque jour aux travailleurs de nouveaux outils perfectionnés pour approfondir cette histoire de France que Voltaire, dans une des boutades dont il était coutumier, lui qui raillait les Bénédictins, trouvait *si dégoûtante dans ses commencements, si sèche dans son milieu, si petite en un mot, et dont il ne savait pas même si elle méritait d'être écrite.* « De saint Louis à Henri IV, a-t-il dit, je ne vois rien ; l'histoire de ces temps me semble décharnée. » Et pourtant ce lucide et merveilleux esprit rêvait de l'écrire à sa mode, non pas l'histoire des rois, des ministres et des généraux, mais celle de notre pays lui-même, en en peignant les mœurs, les lois, les coutumes et l'esprit. Les sources lui manquaient, ou du moins il ne savait pas les voir, car elles étaient rares alors, d'un abord difficile, et réparties en maigres filets. Plus heureux aujourd'hui sont ceux qui veulent goûter, selon le mot de Michelet, à ce vin fort et amer de l'histoire. Si les questions contemporaines sèment de nos jours plus de divisions entre les hommes qu'elles ne le faisaient jadis, ne se sentent-ils pas, par contraste, plus rapprochés dans l'équitable appréciation du passé par les progrès de la critique scientifique et l'habitude de l'impassible recherche de la vérité ? Puisque le souvenir des grandes choses accomplies en commun constitue l'idée de patrie, nous pouvons nous dire que nous travaillons pour elle en le réveillant, afin de la faire mieux connaître et encore plus aimer.

---



## Rapport de M. de Boislisle, membre de l'Institut, secrétaire, sur l'état des travaux de la Société.

Messieurs,

En vous reportant aux premiers volumes du *Bulletin* publiés à partir de 1834, ou, plus simplement, à l'Introduction placée par notre regretté collègue M. Charles Jourdain en tête du volume du Cinquantenaire de 1884, vous constaterez que les fondateurs de votre Société étaient tout disposés à faire part égale, autant que possible, à la réimpression des mémoires et autres documents originaux qui formaient déjà la base de notre patrimoine historique, et à la publication des textes nouveaux, inédits, dont pourrait s'augmenter ce patrimoine; mais ils comptaient beaucoup moins sur cette seconde partie de leur programme que sur la première : « Histoires générales et particulières, disaient-ils[1], chroniques, mémoires, lois politiques, chartes des provinces et des communes, lettres et extraits historiques, tous les documents jugés dignes d'entrer dans cette collection y seront admis; aux ouvrages déjà publiés nous joindrons les morceaux et les ouvrages encore inédits que des recherches récentes ont fait découvrir. » Quand ils s'exprimaient ainsi, la science historique n'était que très imparfaitement renseignée sur les richesses encore enfouies dans nos grands dépôts; avant que quelques autres années se fussent écoulées, sous l'impulsion partie du centre et à laquelle notre Société s'associa si activement, la plupart de ces dépôts avaient commencé à entr'ouvrir des portes restées inabordables jusque-là, le nombre des investigateurs avait augmenté en conséquence, celui aussi de leurs découvertes, et, comme il était naturel, c'est à notre Société que vinrent

1. *Bulletin* de 1834, p. 3.

depuis lors les plus importants d'entre les textes nouveaux et d'intérêt général, tandis que les textes d'un intérêt plus restreint et local allaient à cette légion de sociétés provinciales qui se fondaient à notre exemple et se multipliaient dans toute la France. Nous n'avons pas cessé de suivre parallèlement ces deux voies ; mais la proportion des textes inédits aux textes déjà édités une ou plusieurs fois a été tout autre que ne le présumaient nos prédécesseurs, bien plus forte même qu'on ne le croit communément aujourd'hui, puisque, sur deux cent vingt-cinq volumes environ que notre collection comptait au 31 janvier dernier, il y en a tout juste une moitié de textes connus auparavant, mais réimprimés sous une forme plus correcte, avec des notes, des commentaires, des tables, et une autre moitié, pas moins, de textes inédits, ou pour le tout ou pour partie, dont la science historique nous aura été directement redevable[1].

Mais j'entends souvent dire, et je l'ai cru moi-même, que la réserve de textes inédits doit avoir été épuisée par ces douze ou treize lustres qui se sont écoulés depuis notre création et qui ont été si bien employés pour l'histoire. Il n'en est rien. Si je prends seulement les dix derniers exercices (1889-1898), sur quarante volumes qu'ils comportent indépendamment de l'*Annuaire-Bulletin*, j'en trouve dix-huit de textes en première édition, et, sur les seuls exercices de 1897 et 1898, on en peut compter jusqu'à six, c'est-à-dire les trois quarts, à savoir : le tome III et dernier de la *Chronographia regum Francorum*, le tome I du *Journal de Jean Barrillon*, le tome VI des *Lettres de Louis XI* et le tome I des *Lettres de Charles VIII* (deux recueils que l'on peut bien classer dans la catégorie des *inédits*, puisque

1. Si la proportion n'est pas la même en comptant par publications : 32 contre 54, c'est que plusieurs textes de la première catégorie, comme le *Brantôme*, le *Froissart*, le *d'Aubigné*, les *Auteurs grecs*, le *Villars*, comportent un nombre plus considérable de volumes que, généralement, les publications de textes inédits n'en ont donné jusqu'ici.

c'est pour la première fois que les pièces de ces correspondances, inédites ou déjà connues, auront été réunies en corps), enfin le tome I des *Mémoires du chevalier de Quincy*, et le tome I de la *Chronique d'Antonio Morosini*.

Ces deux derniers volumes, bien absolument inédits, sont les seuls dont j'aie à vous entretenir pour l'exercice 1898, et, en les parcourant de nouveau à votre intention, j'ai encore été amené, par un autre retour dans le passé, à constater combien nous sommes loin de ces temps primitifs où nos prédécesseurs estimaient qu'une publication du texte complet des *Mémoires du cardinal de Retz* n'entraînerait, pour l'éditeur et pour la Société, que des frais de copie[1].

Aujourd'hui, qu'il s'agisse de textes inédits ou non, le lecteur, érudit ou non, exige tout d'abord que la publication en soit établie selon les règles de la critique la plus sévère, non seulement d'après le manuscrit original ou l'édition *princeps,* mais aussi par une attentive comparaison avec les autres manuscrits ou les éditions successives. Puis il veut, au bas des pages, un commentaire courant qui le dispense lui-même de chercher des références et des explications et se prête à tous ses besoins. Plus la publication peut être utile pour l'histoire générale ou pour ces monographies qui se multiplient chaque jour davantage, plus le travail de l'éditeur doit s'étendre dans tous les sens; et encore lui reste-t-il bien des chances de ne pas contenter tout le monde et de s'entendre accuser tantôt de surabondance, tantôt d'insuffisance.

Si les deux éditeurs qui viennent de nous donner un premier volume de la chronique vénitienne ne peuvent échapper à certaines critiques absolument inévitables, je compte cependant qu'ils trouveront chez nos confrères la gratitude à laquelle ils ont tout à fait droit. L'un d'eux, M. Léon Dorez, avait affaire à un texte difficile à lire, encore plus difficile à traduire en raison de l'archaïsme du dialecte véni-

1. *Bulletin* de 1834, p. 205.



tien dans lequel Antonio Morosini a écrit sa Chronique, puis son Journal. L'autre éditeur, M. Germain Lefèvre-Pontalis, si versé qu'il fût dans les annales de cette fin du XIV[e] siècle, a été obligé de s'initier à toute la littérature historique, ancienne et moderne, de l'Italie, de l'Allemagne, même de l'Angleterre, où il pouvait être question des événements mentionnés par le Vénitien. Et de là sont sortis, d'une part, une traduction aussi impeccable que littérale, d'autre part, un commentaire qui, le dirai-je? l'emporte de beaucoup, en intérêt aussi bien qu'en étendue, sur le texte de Morosini.

Je ne crois pas utile de répéter comment s'est constitué ce texte, l'explication vous en ayant été donnée plusieurs fois depuis 1895[1]; voici seulement, en quelques mots, quels sont les événements importants pour la France que renferme le tome I : la croisade organisée dans les États chrétiens en 1396, mais qui devait aboutir au désastre de Nicopolis (à comparer avec l'ouvrage de notre confrère M. Delaville le Roulx : *la France en Orient au XIV[e] siècle*, et avec le livre du regretté Michel Perret : *Histoire des relations de la France avec Venise*); l'occupation française de Gênes par Boucicaut (à comparer avec l'étude de notre confrère M. Eugène Jarry : *les Origines de la domination française à Gênes*) et sa lutte contre Venise, son entreprise de 1403 contre les côtes de la Syrie et de l'Égypte, la bataille de Modon, les négociations de paix. — Avec l'année 1404, la *Chronique* fait place à un *Diario* proprement dit, où les nouvelles se trouvent enregistrées jour par jour. Nous suivons ainsi, tantôt les opérations de Boucicaut jusqu'à sa rentrée en France (1411), tantôt les hostilités franco-

1. *Annuaire-Bulletin* de 1895, p. 118-119 et 141, et de 1896, p. 59 et 103-104. De plus, une note en feuille volante doit être encartée dans le tome II, qui va paraître, en même temps que la table sommaire du tome I.





anglaises, tantôt aussi la marche des relations de commerce international, ou même, par incidence, les événements survenus à la cour de l'antipape Benoît XIII, en Avignon.

C'est sur l'année 1411 que s'arrête le tome I; le tome II, qui est déjà imprimé et sera dans vos mains très prochainement, comprend une série d'extraits allant de 1415 à 1428, sur la continuation de la guerre franco-anglaise, les batailles navales de 1416 et 1417, la prise de Caen, la victoire de Baugé, l'avènement d'Henri VI d'Angleterre, la défaite de Verneuil, etc.

Le gouvernement impérial de Vienne a permis que nos éditeurs pussent établir leur texte sur le manuscrit original, mis libéralement à leur disposition; j'espère, en retour, que l'érudition nous saura gré de lui donner une édition faite dans d'aussi excellentes conditions, et que nos voisins d'Italie, Vénitiens ou Génois, feront bon accueil à des volumes qui intéressent de si près leur histoire.

Comme la *Chronique de Morosini*, les *Mémoires du chevalier de Quincy* étaient inédits, et même inconnus, lorsque M. le général P.-É. Fabre a bien voulu que nous les fissions paraître pour la Société; mais, à part ce point, il n'existe aucune analogie entre les deux textes : celui du XIV^e^ siècle est un recueil de documents politiques réunis de toutes parts sans que le compilateur fasse jamais, ni en quoi que ce soit, sentir sa personnalité; c'est au contraire ce dernier caractère qui constitue une partie de l'intérêt des *Mémoires de Quincy*. Leur auteur se met en scène depuis la première page jusqu'à la dernière; s'aidant d'un mémento journalier et de ses souvenirs très fidèles, parfois aussi du grand ouvrage de son frère aîné sur l'*Histoire militaire de Louis XIV*, il retrace tout à la diable son existence aux camps, en garnison ou en congé, ne supprime même pas les incidents de galanterie qui, paraît-il, faisaient l'accompagnement obligé et le délassement des fatigues de la guerre,



peint avec une égale sincérité ses compagnons d'armes ou ses généraux, juge et critique les opérations militaires, raconte les marches, les batailles, les sièges, les quartiers d'hiver, parfois avec beaucoup de pittoresque, décrit les pays traversés par son régiment, leurs curiosités, leurs particularités distinctives, et, somme toute, donne des armées et des mœurs militaires de la fin du règne de Louis XIV une idée bien autrement nette que ne l'ont pu faire, dans des mémoires plus officiels, les généraux ses contemporains. Léger, alerte, sans recherche aucune des effets de style, il se fait lire avec agrément, avec plaisir, tout en révélant et précisant bien des détails bons à retenir. Les six chapitres que contient le premier volume distribué à la fin de 1898 nous conduisent depuis sa naissance et son éducation première, son stage aux mousquetaires et son entrée au régiment d'infanterie de Bourgogne, qu'il ne devait plus quitter, jusqu'à la fin de la campagne de 1703 en Italie. Successivement nous prenons part, avec lui, aux opérations de l'armée de Flandre en 1697, aux conférences de Notre-Dame de Hall, au mariage du duc de Bourgogne, au camp de Compiègne, à la guerre de Lombardie, aux manœuvres du duc de Vendôme, qui était un vrai dieu pour toute son armée, et même pour les populations italiennes; le tout entremêlé d'anecdotes piquantes, dont quelques-unes ont un caractère rétrospectif : la vie de collège à Paris, la bataille de Leuze, l'abbesse de la Joye et le galant Ségur, les mousquetaires, etc.

M. Lecestre a joint à ce texte une annotation infiniment moins copieuse que ne l'est celle du *Morosini;* mais il faut dire aussi que l'époque est bien connue de tout le monde.

L'impression du tome II de cette publication se trouve déjà très avancée. Nous pourrons le mettre en distribution soit en même temps que le tome II du *Morosini,* soit peu après, et, de cette façon, nous aurons réparé, sans que vous puissiez nous en tenir rancune, le léger retard qui s'est produit dans ce commencement de l'exercice de 1899.

L'*Annuaire-Bulletin* de 1898 a formé deux feuilles de plus que les précédents; il fallait terminer l'importante publication des *Lettres d'état du règne de Philippe de Valois* commencée par M. Jules Viard, et vous donner le très curieux mémoire que notre collègue M. Lair avait lu à l'Assemblée du 3 mai.

Outre les deux publications dont je viens de vous parler, et en dehors de deux ou trois autres qui sont restées en souffrance depuis quelques années, mais qu'il serait bon de terminer enfin, nous avons actuellement à l'impression, ou bien en perspective très prochaine, un nombre suffisant de volumes. Ce sont le tome XI des *Chroniques de Jean Froissart*, qui, sans doute, se terminera cet été; le tome II du *Journal de Jean Barrillon*, dont tout le texte (concordat, élection impériale de 1519, conférence de Calais en 1521) est déjà composé, et la Préface presque préparée; le second volume ou Introduction des *Documents sur l'Inquisition*, dont M. l'abbé Douais va livrer la Table.

Puis, nous recevrons en manuscrit le tome VII des *Lettres de Louis XI*, le tome II des *Lettres de Charles VIII*, et le volume complémentaire que M^me^ la baronne de Ruble a daigné nous promettre pour l'*Histoire universelle d'Agrippa d'Aubigné*.

Ainsi que je vous l'avais fait espérer[1], la publication que feu Henri Forgeot avait préparée du *Journal de Jean Vallier* (1643-1659) va être reprise par deux amis dévoués, déjà collaborateurs de la Société, M. Courteault et M. de Vaissière. Actuellement, M. Courteault a préparé la copie pour un premier volume, et il compte en terminer l'annotation dans un ou deux mois; après lui, M. de Vaissière, qui en aura fini avec son *Barrillon*, se mettra à la préparation du tome II, tandis que M. Courteault retournera à la *Chronique du héraut Berry*, dont il s'est chargé en 1896.

1. *Annuaire-Bulletin* de 1898, p. 109.

Comme propositions nouvelles, je n'ai à vous en signaler qu'une, venue de notre confrère et collaborateur M. Jules Viard. Son projet d'une seconde édition de la *Chronique de Jean le Bel* a été inséré dans l'*Annuaire-Bulletin* de 1898 (p. 139-140). Là, vous avez pu voir quel intérêt il y aurait pour nous, considérés comme éditeurs du *Froissart*, à posséder une bonne et complète édition de ce texte parallèle dont le chanoine de Tournay a fait souvent et amplement usage. Aussi le Conseil a-t-il accueilli la proposition avec faveur. M. Viard compte s'adjoindre, comme collaborateur, un de ses jeunes confrères archivistes, M. Déprez, qui est particulièrement au fait du XIV$^e$ siècle, et surtout des chroniques anglaises.

Messieurs, il me reste à vous annoncer qu'après le rapport de nos Censeurs, M. le comte Baguenault de Puchesse, membre du Conseil, voudra bien vous donner lecture d'un mémoire sur le maréchal de Bellegarde qu'il a récemment communiqué au Congrès des Sociétés savantes comme délégué de notre Société.

---

## Rapport de MM. les Censeurs sur les comptes des recettes et des dépenses de la Société pendant l'exercice 1898.

Messieurs,

Nous avons examiné les comptes présentés, avec pièces à l'appui, par le trésorier et le Comité des fonds, pour l'exercice 1898, et nous avons, comme d'habitude, constaté la régularité parfaite qui a présidé à l'établissement de cette comptabilité.

La situation financière de votre Société se présentait comme il suit, au 31 décembre de l'année dernière :

*Recettes.*

| | | |
|---|---|---|
| Le total des recettes encaissées pendant l'exercice 1898 s'est élevé à . . . . | 31,869 fr. | 56 c. |
| L'encaisse au 1er janvier de la même année était de. . . . . . . . . . | 11,520 | 88 |
| Reste pour les encaissements afférents à l'exercice . . . . . . . . . . | 20,348 fr. | 68 c. |
| Les prévisions budgétaires étaient de . | 18,720 | »» |
| Soit une différence en plus de . . . | 1,628 fr. | 68 c. |
| Mais il convient de déduire une recette extraordinaire de. . . . . . . . . | 600 | »» |
| provenant de deux cotisations rachetées. | | |
| L'excédent sur les prévisions est donc ramené à . . . . . . . . . . . | 1,028 fr. | 68 c. |

Les plus-values ont porté sur les articles suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Cotisations de l'année . . . . . | 270 fr. | »» c. |
| Rentrée de cotisations arriérées. . . | 60 | »» |
| Vente de volumes. . . . . . . . | 668 | »» |
| Intérêts d'obligations Est . . . . | 0 | 36 |
| Intérêts de la Caisse d'épargne . . . | 6 | 01 |
| Intérêts du compte courant . . . . | 24 | 31 |
| | 1,028 fr. | 68 c. |

Le nombre des cotisations arriérées était, au 31 décembre 1897, de trente-deux. Au 31 décembre 1898, il s'élevait à trente-neuf. A la même date, la Société comptait 552 membres. Elle en possédait 548 au 1er janvier de la même année.

*Dépenses.*

Les dépenses de l'exercice ont été de 17,438 fr. 75 c., dont le détail suit :

| | | |
|---|---|---|
| Impression de cinq volumes. . . . | 10,257 fr. | 85 c. |
| Honoraires des éditeurs . . . . . | 2,750 | »» |
| *A reporter* . . . . . . | 13,007 fr. | 85 c. |

| | | |
|---|---|---|
| *Report* . . . . . . . . . | 13,007 fr. | 85 c. |
| Frais de librairie . . . . . . . . | 1,388 | 45 |
| Frais de distribution des volumes . . | 579 | 10 |
| Frais de magasinage et d'entrepôt . . | 118 | 95 |
| Remises et frais de recouvrement . . | 319 | 60 |
| Indemnités aux secrétaire, trésorier et rédacteur de l'*Annuaire-Bulletin* . . | 925 | »» |
| Frais de gestion . . . . . . . . | 700 | »» |
| Impressions diverses . . . . . . . | 91 | »» |
| Dépenses diverses . . . . . . . . | 308 | 80 |
| Total. . . . . | 17,438 fr. | 75 c. |
| Les prévisions étaient de . . . . | 20,075 | 75 |
| La réalité des dépenses leur a donc été inférieure de . . . . . . . . . . | 2,636 fr. | 25 c. |

Cette différence a porté sur :

| | | |
|---|---|---|
| Impression de volumes . . . . . . | 2,242 fr. | 15 c. |
| Honoraires d'éditeurs . . . . . . | 150 | »» |
| Frais de magasinage. . . . . . | 31 | 05 |
| Remises et frais de recouvrement . . | 80 | 40 |
| Distribution de volumes . . . . . . | 220 | 90 |
| Impressions diverses . . . . . . . | 9 | »» |
| Dépenses diverses. . . . . . . . | 91 | 20 |
| | 2,824 fr. | 70 c. |
| Par contre, il y a excédent sur les frais de librairie de. . . . . . . . . . | 188 | 45 |
| Ce qui ramène au chiffre donné de. . | 2,636 fr. | 25 c. |

Les recettes, 31,869 fr. 56 c., déduction faite de l'encaisse au 31 décembre 1897, 11,520 fr. 88 c., et des recettes extraordinaires, 600 fr.,

| | | |
|---|---|---|
| ayant été de . . . . . . . . . . . | 19,748 fr. | 68 c. |
| et les dépenses de. . . . . . . . . | 17,438 | 75 |
| il y a eu un excédent de recettes de . . | 2,309 fr. | 93 c. |

En conséquence de ce qui précède, on peut résumer ainsi la situation de la Société au 31 décembre 1898 :

| | |
|---|---|
| Total en recettes . . . . . . . . | 31,869 fr. 56 c. |
| Dépenses effectuées . . . . . . . | 17,438 75 |
| En caisse à la même date . . . . | 14,430 fr. 81 c. |

Cette encaisse était répartie comme suit :

| | |
|---|---|
| A la Caisse d'épargne . . . . . | 8,071 fr. 86 c. |
| Au Crédit foncier . . . . . . . . | 5,652 98 |
| Dans la caisse du trésorier . . . . | 695 97 |
| | 14,430 fr. 81 c. |

Le total des volumes en magasin était, à la fin de 1898, de 14,424, en diminution de 1,231 sur l'année précédente. Sur ces 1,231 volumes, 215 ont été vendus, et 1,016 distribués gratuitement à diverses bibliothèques ou remis aux lauréats du Concours général et de l'École des chartes.

Pour terminer, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'approbation des comptes pour 1898.

Les Censeurs :

P. Guilhiermoz. B. de Mandrot.

---

## II.

### BIBLIOGRAPHIE.

136. — Beaune (Henri). Nouveaux fragments de droit et d'histoire. In-8, 440 p. Paris, L. Larose, 1899.

137. — Beaune (Henri). Un juge de Marie-Antoinette. 2e édition. In-8, 68 p. Lyon, Bernoux et Cumin, 1899.

Biographie d'un membre du Tribunal révolutionnaire, Maire-Savary, fils d'un médecin du chenil de Louis XV, seigneur de Vermanton, et qui passa des *communs* de Versailles à la Commune

de Paris. Ce curieux récit a été traduit en plusieurs langues, notamment en italien.

138. — Borrelli de Serres (colonel). La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe-Auguste : Amiénois, Artois, Vermandois, Valois. In-8, cxlvii p. Paris, Alph. Picard.

De cette étude, très savante et fort habilement menée, il ressort que la réunion définitive de l'Amiénois, de tout le Vermandois et du Valois doit s'être faite en juin 1213, après la mort d'Éléonore de Vermandois, qui, probablement, s'était séparée de son quatrième mari, le comte Mathieu III de Beaumont.

139. — Chérot (le P. Henri). Bourdaloue, sa correspondance et ses correspondants. In-8, 251 p. Paris, V. Retaux.

On connaissait en tout vingt et une lettres du grand orateur. Le P. Chérot en ajoute huit nouvelles; mais c'est un total singulièrement mince, et il est à espérer que l'appel fait aux chercheurs pour l'augmenter sera entendu.

L'éditeur du présent fascicule, qui contient tout ce que l'on possède actuellement, a joint à chaque lettre une notice plus ou moins étendue sur le destinataire, l'objet, les circonstances et la date de la lettre, etc. Chacune de ces notices constitue une étude très intéressante et documentée. En appendice, toutes les lettres que l'on a pu retrouver adressées à Bourdaloue par les mêmes correspondants.

140. — Chérot (le P. Henri). A propos de la disgrâce du cardinal de Bouillon : lettre inédite de Bourdaloue au cardinal, suivie de quatre lettres extraites des *Pensées,* avec un fac-similé d'autographe. In-8, 109 p. Paris, V. Retaux.

Ce nouveau fascicule, qui vient de paraître tout récemment, ne renferme que cinq textes, dont quatre étaient enfouis dans une édition complémentaire de 1734; mais l'annotation et le commentaire en sont traités avec le même soin et la même abondance de renseignements que je signalais dans le précédent fascicule.

141. — Curzon (Henri de). État sommaire des pièces et documents concernant le théâtre et la musique conservés aux Archives nationales. In-8, 28 p. Besançon, impr. Jacquin.

(Extrait du Bibliographe moderne.)

142. — Delisle (Léopold). Notice sur un manuscrit de

l'église de Lyon du temps de Charlemagne. In-4, 16 p. et 2 héliograv. Paris, Impr. nationale.

(Notices et extraits des manuscrits.)

Ce manuscrit appartient à la bibliothèque des PP. Maristes de Sainte-Foi-lès-Lyon et contient : 1° un recueil de traités de logique; 2° des morceaux destinés à servir de préliminaires au psautier; 3° des symboles résumant les principes de la foi catholique. Il fut offert à l'église de Lyon par l'archevêque Leïdrade (798-814).

143. — Ingold (A.-M.-P.). Nouvelles œuvres inédites de Grandidier : *Alsatia sacra*, ou Statistique ecclésiastique et religieuse de l'Alsace avant la Révolution, avec des notes inédites de Schœpflin. T. I, xvi-448 p., avec une carte ecclésiastique. Paris, A. Picard.

M. Ingold compte donner en deux volumes la partie la plus intéressante des papiers conservés à Carlsruhe, et qui sont les éléments du travail préparé par Grandidier, après Schœpflin, pour la *Germania sacra* des bénédictins de Saint-Blaise. Ce sera un complément important à ce que donnaient jusqu'à présent notre *Gallia christiana* ou l'*Helvetia sacra*. La Société industrielle de Mulhouse a bien voulu patronner cette entreprise.

Le présent volume contient : 1° les évêques de Strasbourg et de Bâle, avec leurs suffragants et grands vicaires ; 2° les chapitres et collégiales d'hommes, y compris Belfort, de l'archevêché de Besançon, et Landau, de l'évêché de Bâle ; 3° les chapitres de femmes ; 4° les couvents de l'ordre de Saint-Benoît, de celui de Cluny et de celui de Citeaux.

144. — Le Maguet (docteur). Le monde médical parisien sous le Grand Roi ; suivi du Portefeuille de Vallant, conseiller du roi, médecin de S. A. R. Mme de Guise et Mme la marquise de Sablé. In-8, 560 p., avec grav. Paris, A. Maloine.

Ce livre, dont l'auteur s'est beaucoup aidé des publications spéciales de M. Alfred Franklin et du docteur Corlieu, contient les monographies suivantes : I. La Faculté de médecine. II. Les doctrines médicales. III. Les maladies internes et leur traitement. IV. Les médecins à la cour. V. Les médecins à la ville. VI. Les chirurgiens. VII. La chirurgie. VIII. L'art d'accoucher. IX. Les apothicaires. X. La pharmaceutique. XI. L'assistance publique. XII. Charlatans, empiriques et opérateurs.

A la suite, une notice sur Vallant, dont les portefeuilles sont bien connus, et une série de documents scientifiques qui en sont tirés.

145. — Marion (M.). La Bretagne et le duc d'Aiguillon (1753-1770). In-8, vi-624 p. Paris, Fontemoing.

146. — Martin (Germain). La grande industrie sous le règne de Louis XIV, plus particulièrement de 1660 à 1715. In-8, 446 p. et portrait. Paris, Arthur Rousseau.

(Publications du Musée social.)

On n'avait pas encore abordé résolument l'étude des monceaux de documents relatifs à l'ancienne industrie que le xviiie siècle avait hérités du xviie, et qui sont pourtant bien faits pour tenter les esprits modernes. M. Germain Martin n'a point entendu faire plus qu'un tableau d'ensemble et que montrer particulièrement quelle était l'intervention du pouvoir royal. Ce n'est donc pas un travail complet, ni définitif; mais il abonde en indications et en révélations bien propres à entraîner d'autres travailleurs dans la même voie, surtout à leur faire entreprendre certaines monographies industrielles qui seraient tout à l'honneur de l'ancienne France et de l'ancien régime, en même temps qu'elles révéleraient à nos manufacturiers modernes un passé et des ancêtres bons à honorer, utiles à connaître. Les esprits curieux de sociologie y trouveront aussi leur part, et même les simples curieux ne regretteront pas d'ouvrir un volume qui sera encore intéressant pour eux. A. B.

147. — Martin (P.-F.). Un chrétien du xvie siècle : Du Plessis-Mornay. In-8, iii-52 p. Cahors, impr. Coueslant.

148. — Maulde La Clavière (R. de). Les femmes de la Renaissance. In-8, 722 p. Paris, Perrin et Cie.

149. — Mège (F.). Charges et contributions des habitants de l'Auvergne à la fin de l'ancien régime : la dîme; les droits seigneuriaux. In-8, 156 p. Clermont-Ferrand, Ribou-Collay.

150. — Méritan (l'abbé M.). Étude sur les abbés et le monastère de Saint-André de Villeneuve-lez-Avignon. In-8, 40 p. Avignon, Seguin.

(Extrait des Mémoires de l'Académie de Vaucluse.)

151. — Merlet (R.) et Clerval (l'abbé). Un manuscrit chartrain au xie siècle. Fulbert, évêque de Chartres; mar-

tyrologe à l'usage de l'église de Chartres; Fulbert et sa cathédrale; nécrologie du chapitre Notre-Dame de Chartres; chartes et pièces liturgiques. In-4, VIII-270 p. et grav. Chartres, impr. Garnier.

(Société archéologique d'Eure-et-Loir.)

152. — MEYER (A.). Le bâillon en 1766 : Lally-Tollendal et son procès de trahison (la Cabale, le Huis-Clos, le Supplice et la Revision de la condamnation condamnée par Voltaire et par Condorcet). In-18 jésus, 77 p., avec carte. Paris, Stock.

153. — MEYER (E.). Charles II, roi de Navarre, comte d'Évreux, et la Normandie au XIVe siècle. In-8, VIII-309 p. Paris, Dumont.

154. — MEYER (Paul). Notice sur un légendier français du XIIIe siècle classé selon l'ordre de l'année liturgique. In-4, 69 p. Paris, Impr. nationale.

(Notices et extraits des manuscrits.)

Ce légendier présente deux particularités notables : c'est d'abord qu'il commence à la Saint-André (30 novembre) et suit l'ordre chronologique du bréviaire au lieu de l'ordre que M. Meyer appelle hiérarchique; et ensuite, qu'il dépasse considérablement comme nombre de morceaux tous les autres légendiers français connus. M. Meyer estime que ce texte français est la traduction d'une *Abbreviatio in gestis et miraculis Sanctorum.*

155. — MEYNIER (J.). Réunion de Besançon à la Franche-Comté (1654-1664). In-8, 20 p. Besançon, impr. Dodivers et Cie.

156. — MILLON DE MONTHERLANT (C.). Le siège de Montargis en 1427. In-8, 8 p. Paris, 5, rue Saint-Simon.

(Extrait de la Revue des Questions historiques.)

157. — NASS (L.). Les empoisonnements sous Louis XIV, d'après les documents inédits de l'affaire des Poisons (1679-1682). In-8, 204 p. et fac-similé. Paris, Carré et Naud.

158. — PAPUCHON (A.). Notice sur l'histoire de Belfort (jointe à des vues et plans de la place du XVe au XIXe siècle,



formant un album de 8 planches). Gr. in-8, 40 p. Belfort, impr. Devillers.

159. — PÉLISSIER (Léon-G.). Documents sur Pierre de Sacierges, évêque de Paris. — Paris jugé par un Dalmate en 1763. In-8, 8 p.

(Extrait du Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris.)

160. — PÉLISSIER (Léon-G.). Dépêches des ambassadeurs de Ferrare à la cour de Charles VIII et de Louis XII, aux Archives d'État de Modène. In-8, 7 p.

(Extrait de la Revue des Bibliothèques.)

161. — PÉLISSIER (Léon-G.). Une poésie politique protestante et la réponse (règne de Charles IX). In-8, 6 p.

(Extrait du Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.)

162. — PÉLISSIER (Léon-G.). La bête du Gévaudan; nouveaux documents. In-8, 15 p. Toulouse, Éd. Privat.

(Extrait des Annales du Midi.)

163. — PETIT (E.). Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne, avec des documents inédits et des pièces justificatives. T. VI. In-8, 558 p., avec fig. et planches. Dijon, impr. Darantière.

164. — PETIT (N.-M.). L'église de l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun. In-8, 23 p. Verdun, impr. Renvé-Lallemant.

165. — PFISTER (C.). Catherine de Lorraine (1573-1648). In-8, 92 p. Nancy, impr. Berger-Levrault et C[ie].

(Extrait des Mémoires de l'Académie de Stanislas.)

166. — PIRENNE (H.). Villes, marchés et marchands au moyen âge. In-8, 12 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

(Extrait de la Revue historique.)

167. — PITOU (F.). De l'investiture féodale dans le droit germanique au moyen âge. In-8, IV-125 p. Paris, impr. de Soye et fils.

168. — Poli (X.). Histoire militaire des Corses au service de la France. 1re partie. T. I (1520-1633). In-8, VIII-247 p. Ajaccio, de Peretti.

169. — Pourrat (l'abbé J.). Lettres des églises de Vienne et de Lyon sur la persécution de l'an 177 ; étude et traduction nouvelle. In-16, 31 pages. Lyon, Vitte.

170. — Prou (M.). L'acquisition du Gâtinais par Philippe Ier. In-8, 16 p. Fontainebleau, impr. Bourges.

(Extrait des Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais.)

171. — Rabaud (C.). Histoire du protestantisme dans l'Albigeois et le Lauraguais depuis la révocation de l'édit de Nantes (1685) jusqu'à nos jours. In-8, 646 p. et plan. Paris, Fischbacher.

172. — Renaudin (dom P.). Un bénédictin du XVIIe siècle : dom de Laveyne, fondateur de la congrégation des Sœurs de la Charité de Nevers. In-8, 24 p. Lyon, impr. Vitte.

173. — Richard (A.). La bataille de Vouillé en 507 ; réponse au mémoire de M. Lièvre. In-8, 50 p. et carte. Poitiers, impr. Blais et Roy.

(Extrait du Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest.)

174. — Robert (J.-M.). L'instruction au XVIIIe siècle dans les anciennes paroisses de la circonscription d'inspection primaire de Sillé-le-Guillaume (Sarthe), avec la collaboration du personnel des instituteurs. In-8, 252 p. Mamers, Fleury et Dangin.

175. — Robert (Ulysse). Les écoles en Franche-Comté au moyen âge ; conférence faite le 9 février 1899 à la 162e réunion de l'association « les Gaudes. » In-8, 32 p. Besançon, P. Jacquin.

176. — Rochet (l'abbé). Deux siècles d'instruction publique dans une petite ville de province (1697-1897) : histoire du collège-séminaire de Belley, avec une introduction sur l'histoire de cette ville et de la province du Bugey avant 1789. In-8, 842 p., avec grav. Lyon, Vitte.

177. — ROGER (J.). Mme de Sévigné malade; étude historique et médicale. In-18, 168 p. et grav. Paris, Steinheil.

178. — ROMAN (J.). Le Briançonnais : sa formation et son rattachement à l'archevêché d'Embrun. In-8, 32 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

(Extrait des Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France.)

179. — ROSMORDUC (comte DE). La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la réformation (1668-1671); arrêts de maintenue de noblesse. T. II. In-4, 680 p. Saint-Brieuc, impr. Prud'homme.

180. — ROUBIN (N.). La vie commerciale des Juifs comtadins en Languedoc au XVIIIe siècle, par N. Roubin. In-8, 57 p. Versailles, impr. Cerf.

(Extrait de la Revue des études juives.)

181. — ROUSSEAU (L.). La Roche-sur-Yon, ses origines; Saint-Lienne et son prieuré. In-8 carré, 135 pages, avec fig. La Roche-sur-Yon, Ivonnet.

182. — SADOUL (C.). Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier. In-8, VII-240 p. Paris et Nancy, Berger-Levrault et Cie.

183. — SAMOUILLAN (l'abbé A.). Olivier Maillard, sa prédication et son temps. In-8, 359 p. Toulouse, Privat; Paris, Thorin.

184. — TAMIZEY DE LARROQUE (Ph.) et MOUTTET (Alex.). Le chroniqueur Proché; documents inédits. In-8, 30 p. Agen, impr. agenaise.

(Extrait de la Revue de l'Agenais.)

185. — TAMIZEY DE LARROQUE (Ph.). Lettres de Peiresc. T. VII : lettres de Peiresc à divers (1592-1637). In-4, VIII-983 p. Paris, Leroux.

186. — TAMIZEY DE LARROQUE (Ph.). Autour de Peiresc : le Baptistaire de Nicolas Fabri; sa Biographie anecdotique par J.-J. Boudiard; les Jardins de Belgencier; le Testament

de Peiresc; son Tombeau; les Héritiers et les continuateurs de Peiresc. In-8, 58 p., avec deux illustrations. Aix, impr. Barthélemy.

187. — TARDIF (Joseph). Les chartes mérovingiennes de l'abbaye de Noirmoutier, avec une étude sur la chronologie du règne de Dagobert II. In-8, 65 p. Paris, L. Larose.

(Extrait de la Nouvelle revue historique de droit français et étranger.)

M. Léon Maître, archiviste de la Loire-Inférieure, ayant retrouvé dans le château actuel de Cunault trois textes du règne de Dagobert II, un diplôme de Louis le Pieux et de Lothaire, une donation de 867-868, et les ayant publiés, notre confrère étudie plus spécialement les trois premiers textes, qui concernent une donation d'Ansoald, évêque de Poitiers, à saint Philibert, premier abbé et fondateur du monastère de l'île d'Héri ou Noirmoutier, et qui remontent à la deuxième année du règne de Dagobert II, roi d'Austrasie, soit 677-678. C'est pour M. Tardif l'occasion d'établir sur des bases tout à fait nouvelles et solides, non seulement la chronologie, mais l'histoire du règne, très court d'ailleurs, de ce fils de Sigebert III. A. B.

188. — ZELLER (Berthold). Louis XIII, Marie de Médicis, Richelieu ministre; étude nouvelle d'après les documents florentins et vénitiens. In-8, x-217 p. Paris, Hachette et Cie.

Dans l'œuvre de notre confrère, qu'une mort prématurée vient de frapper subitement, ce nouveau volume de 1899 se classe après les quatre premiers, qui avaient été consacrés au rôle de Marie de Médicis sous Henri IV pendant les derniers temps du pouvoir de Sully, durant la période du ministère de Villeroy et durant celle où elle-même dirigea le gouvernement; mais, comme il s'arrête au commencement de 1617, la lacune que l'auteur eût certainement tenu à combler pour rejoindre ses premières études de 1879 et 1880 sur le connétable de Luynes et sur le rôle de Richelieu de 1621 à 1624, subsistera désormais, et ce sera grand dommage. En raison des sources spéciales auxquelles Berthold Zeller empruntait la presque totalité de ses documents, il est intéressant de comparer son tableau du premier ministère de Richelieu avec l'œuvre d'un tout autre caractère, celle de M. Hanotaux, qui arrive actuellement à cette même époque. A. B.

---

# PROCÈS-VERBAL

DE LA

## SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

# SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

TENUE LE 6 JUIN 1899,

A l'École des chartes, à quatre heures un quart,

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MM. LE MARQUIS DE LABORDE
ET LE COMTE FR. DELABORDE, PRÉSIDENTS.

(Procès-verbal adopté dans la séance du 4 juillet suivant.)

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 avril et de celui de l'Assemblée générale du 2 mai ; la rédaction en est approuvée par le Conseil.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. le vicomte de Grouchy, nommé membre du Conseil par l'Assemblée générale en remplacement de feu M. Ludovic Lalanne.

Il annonce que la Société a perdu un de ses membres, M. Alfred Spont, qui s'était déjà fait remarquer par de très importants travaux sur l'administration et sur les finances au temps de Charles VIII, de Louis XII et de François I^er^, notamment par une thèse sur le surintendant Semblançay. M. Spont était même un collaborateur utile pour la Société, puisqu'il avait bien voulu se charger de rechercher en Angleterre les documents nécessaires pour l'annotation de la suite des *Chroniques de J. Froissart*, éditée par M. Gaston Raynaud. M. Spont est mort prématurément le 2 mai, à l'âge de trente-cinq ans.

M. le Président proclame membre de la Société, après avoir soumis cette nomination à l'approbation du Conseil :

2362. La *Società Romana di Storia patria*, à Rome ; présentée par M. Noël Valois et M. le comte Delaborde.

## *Publications adressées à la Société.*

Publications périodiques. — *Revue historique*, mai-juin 1899. — *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, 15 avril-15 mai 1899.

Sociétés savantes. — *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 1er trimestre 1899. — *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, année 1899, 1er fascicule. — *Mémoires de la Société archéologique de Rambouillet*, série in-8, t. XIII. — *Mémoires de la Société académique du département de l'Aube*, t. LXII. — *Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 4e trimestre de 1898. — *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, année 1898. — *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, année 1898. — *Annuaire de la Société philotechnique*, année 1898. — *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, janvier 1899. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 2e section, 3e fascicule, et t. XXVII, 1re livraison. — *Annual report of the American historical Association*, 1897. — *Proceedings of the American philosophical Society held at Philadelphia*, décembre 1898.

*Ouvrages offerts par les auteurs ou les éditeurs.*

*Journal inédit de Arnauld d'Andilly* (1622), publié, d'après le manuscrit autographe, par E. Halphen. In-8. Paris, Champion. — *Les deux condamnations de Jean Sans-Terre par la cour de Philippe-Auguste, et l'origine des pairs de France*, par P. Guilhiermoz. (Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*.) Br. in-8. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur. — *Annuaire des bibliothèques et des archives pour 1899*, publié sous les auspices du ministère de l'Instruction publique. In-12. Paris, Hachette. — *Le bas-relief romain à représentations historiques*, par E. Courbaud. (Fascicule LXXXI de la *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*.) In-8. Paris, Fontemoing. — *Inventaire sommaire de la collection Lazare-Montassier, conservée aux archives de la Seine*, par Lucien Lazard. Br. in-8. Paris, Impr. nouvelle.

## *Correspondance.*

Le secrétaire donne lecture de deux lettres dont il ressort que la Société doit se mettre en règle auprès du ministère de la Guerre pour qu'elle soit inscrite au nombre des associations scientifiques dont l'accès est permis aux officiers de



l'armée active. Le secrétaire est chargé de préparer une lettre à M. le Ministre, que M. Léopold Delisle voudra bien signer comme président du Comité de publication.

### *Élections.*

Le Conseil procède au renouvellement de son bureau et de ses Comités.

Sont élus :

*Président :* M. le comte François DELABORDE.
1er *vice-président :* M. HIMLY.
2e *vice-président :* M. Léopold DELISLE.
*Secrétaire adjoint :* M. Noël VALOIS.
*Trésorier-archiviste-bibliothécaire :* M. Léon LECESTRE.

### *Comité de publication.*

Sont réélus :

MM. DELISLE.
DE BARTHÉLEMY.
DE BEAUCOURT.
DE BROGLIE.
PICOT.
DE SCHICKLER.

### *Comité des fonds.*

Sont réélus :

MM. SERVOIS.
DURRIEU.
Jules LAIR.
DE LUÇAY.

M. le marquis de Laborde, en quittant le fauteuil de la présidence, remercie le Conseil de lui avoir fait le grand honneur de l'y appeler et de l'avoir secondé par son concours sympathique dans l'exercice de fonctions dont il conservera le meilleur souvenir.

Il invite M. le comte Delaborde à venir prendre place au bureau.

M. le comte Delaborde exprime à ses collègues sa profonde gratitude et l'espoir que la bonne volonté de chacun d'eux l'aidera à maintenir les traditions laissées par ses prédécesseurs, et, en dernier lieu, par le président qu'il vient remplacer. Il demande à se faire l'interprète du Conseil pour remercier M. le marquis de Laborde du zèle et du dévouement qu'il a montrés durant l'exercice écoulé.

*Travaux de la Société.*

État des impressions :

*Annuaire-Bulletin* de 1899. Feuilles 1 à 4 tirées et distribuées.

*Histoire de Guillaume le Maréchal.* T. III. Pas de changement.

*Documents sur l'Inquisition.* Introduction. Pas de changement.

*Chroniques de J. Froissart.* T. XI. Pas de changement.

*Chronique d'Ant. Morosini.* T. II. Volume terminé et au brochage.

*Journal de Jean Barrillon.* T. II. Feuilles 4 à 7 tirées; feuilles 8 à 13 en placards.

*Mémoires du chevalier de Quincy.* T. II. Feuilles 5 à 16 tirées; feuilles 17 et 18 en pages, 19 et 20 en placards.

Le Conseil décide que la distribution du volume de la *Chronique d'Ant. Morosini* se fera en même temps que celle du tome II des *Mémoires du chevalier de Quincy,* qui peut être terminé pour la fin du mois de juin.

La mise sous presse du tome III et dernier de la *Chronique de Morosini* pourra commencer dès que les éditeurs seront en mesure de déposer la copie.

M. Raynaud, éditeur des *Chroniques de J. Froissart,*



compte avoir terminé l'impression des sommaires du t. XI pour la fin de l'exercice courant.

Le Conseil renvoie au Comité de publication, pour examen, un projet d'édition du *Calendrier des guerres de Tournay* (règne de Louis XI), présenté par M. A. Salmon.

La séance est levée à cinq heures.

---

## II.

### BIBLIOGRAPHIE.

189. — Alliot (l'abbé J.-M.). Histoire de l'abbaye et des religieuses bénédictines de Notre-Dame d'Yerres (au diocèse actuel de Versailles). In-8, xvi-313 p. Paris, Picard.

190. — Arbelot (l'abbé). Du Guesclin en Limousin. In-8, 26 p. Limoges, veuve Ducourtieux; Paris, Haton.

191. — Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis. T. XXVII : l'Abbaye de la Grâce-Dieu. In-8, 605 p. Paris, Picard; Saintes, Mme Mortreuil.

192. — Archives municipales de Bayonne. Délibérations du corps de ville. Registres gascons. T. II (1514-1530). In-4, vii-659 p. Bayonne, impr. Lamaignère.

193. — Bertrand de Broussillon (comte). Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers (ordre de saint Benoît). T. II : Chartes complémentaires (808-1200). In-8, 428 p. Angers, Lachèse et Cie.

(Documents historiques sur l'Anjou, publiés par la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers.)

194. — Bladé (J.-F.). L'évêché des Gascons. In-8, 83 p. Paris, Picard et fils.

195. — Boislecomte (vicomte de). Le maréchal de Belle-Isle pendant la guerre de la succession d'Autriche, d'après les lettres écrites au comte de Labasèque, ministre à la

cour de Trèves (1741-1743). In-8, 30 p. Paris, 5, rue Saint-Simon.

(Extrait de la Revue des Questions historiques.)

196. — Bouchot (H.). L'épopée du costume militaire français; aquarelles et dessins originaux de Job. Gr. in-4, x-306 p. Paris, May.

197. — Boueil (F.). La communauté des marchands de bois à œuvrer (1415-1898); ses origines, ses développements, son état actuel. In-18, 151 p. Paris, 38, quai de la Râpée.

198. — Braquehaye (C.). Documents pour servir à l'histoire des arts en Guyenne. T. III : les Peintres de l'hôtel de ville de Bordeaux et des entrées royales depuis 1525. In-8, 314 p. et planches hors texte. Paris, Plon, Nourrit et Cie; Bordeaux, Feret et fils.

199. — Bréard (Charles). Correspondance inédite du général-major de Martange, aide de camp du prince Xavier de Saxe, lieutenant général des armées (1756-1782). In-8, xxxii-647 p. Paris, Picard et fils.

200. — Brette (Armand). La France au milieu du xviiie siècle (1747-1757), d'après le journal du marquis d'Argenson; extraits publiés avec notice bibliographique. Paris, Colin et Cie.

201. — Bulard (G.). Les traités de Saint-Germain (1679); essai sur l'alliance étroite de Louis XIV et du Grand Électeur après la guerre de Hollande. In-8, 164 p. Paris, Picard et fils.

202. — Canton (l'abbé). Anciens règlements de police de la communauté d'Artiguelouve, canton de Lescar, renouvelés et confirmés en assemblée générale le 1er juillet 1679; en français et en béarnais. In-8, 34 p. Pau, impr. Maurin.

(Extrait des Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne.)

203. — Chopin (H.). Les hussards : les vieux régiments (1692-1792); illustrations de M. de Fonrémis, capitaine

territorial de cavalerie légère. Gr. in-4, x-428 p. Berger-Levrault et Cie.

204. — Clément-Simon (G.). La rupture du traité de Brétigny et ses conséquences en Limousin : de l'appel des seigneurs gascons à la trêve de Bruges (1368-1377) ; d'après des documents inédits. In-8, 125 p. Paris, Champion.

205. — Combarieu (L.). Un mémoire sur les justices royales établies dans la généralité de Montauban. In-8, 31 p. Cahors, impr. Coueslant.

206. — Coussemaker (F. de). Des résistances qui se sont produites depuis la mort de François Ier (1547) au mode de nomination des évêques établi par le concordat de 1516. In-8, 142 p. Paris, Arthur Rousseau.

207. — Dast Le Vacher de Boisville. Liste des gouverneurs, lieutenants généraux et lieutenants du roi en Guyenne. In-8, 11 p. Auch, impr. Cocharaux.

208. — Daux (l'abbé C.). Le pèlerinage à Compostelle et la confrérie des pèlerins de Mgr Saint-Jacques de Moissac (1523-1671-1830). In-8, xviii-351 p., avec planches, chansons notées et carte routière. Paris, Champion.

209. — Delisle (Léopold). Les vols de Libri au séminaire d'Autun. In-4, 16 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

(Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes.)

210. — Delisle (Léopold). Lettre originale d'Étienne Marcel et autres documents parisiens des années 1346-1358. In-8, 10 p. et fac-similé. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

(Extrait des Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.)

211. — Desaivre (L.). Notes sur la Mélusine. Gr. in-8, 35 p. Poitiers, impr. Blais et Roy.

(Extrait du Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest.)

212. — Doinel (J.-S.). Note sur le roi Hildérik III. In-8, 25 p. Carcassonne, Abbadie.



213. — Dubarat (l'abbé). Arbitrage entre les chanoines de Bayonne des deux obédiences sur les revenus du chapitre, après le schisme d'Occident (avril 1418). In-8, 14 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait du Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques.)

214. — Dufay (P.). Un poète vendômois : Pierre Honoré Robbé de Beauveset (1714-1794). In-18, 25 p. Vendôme, impr. Empaytaz.

215. — Duplessis (Georges). Catalogue de la collection des portraits français et étrangers conservée au département des Estampes de la Bibliothèque nationale. T. III : Colonna-Flandin. In-8 à 2 col., 398 p. Paris, Rapilly.

216. — Duval (G.). Nouvelles recherches sur Antoine Vérard et sa famille. In-8, 26 p. et tableau. Paris, Techener.

(Extrait du Bulletin du Bibliophile.)

217. — Fage (É.). Étienne Baluze, sa vie, ses ouvrages, son exil, sa défense. In-8, 156 p. Tulle, impr. Crauffon.

218. — Flour de Saint-Genis. Note sur les minutes notariales de l'arrondissement de Semur (Côte-d'or) antérieures à 1790. In-8, 4 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait du Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques.)

219. — Follioley (l'abbé L.). Les lettres de Bourdaloue. In-8, 22 p. La Chapelle-Montligeon, impr. de Notre-Dame-de-Montligeon.

(Extrait de la Quinzaine.)

220. — Gauthier (G.). Notes nivernaises. Deux donations faites au couvent de la Visitation Sainte-Marie de Nevers au xvii^e^ siècle; les protestants en Nivernais au xvi^e^ siècle. In-8, 14 p. Nevers, impr. Vallière.

(Publication de la Société Nivernaise des lettres, sciences et arts.)

---

# PROCÈS-VERBAL

DE LA

## SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

# SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

TENUE LE 4 JUILLET 1899,

A l'École des chartes, à quatre heures un quart,

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. HIMLY, VICE-PRÉSIDENT.

(Procès-verbal adopté dans la séance du 7 novembre suivant.)

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente ; la rédaction en est approuvée par le Conseil.

M. le Président annonce au Conseil que la Société a perdu deux de ses membres : M. Fouché-Lepelletier, ancien député, qui avait été admis en 1862, et M. le docteur Le Sourd. — Le Conseil s'associe aux regrets exprimés par M. le Président.

M. le Président proclame membres de la Société, après avoir soumis ces nominations à l'approbation du Conseil :

2363. M. Marc Raynaud, attaché à la bibliothèque de l'Arsenal, rue Dupont-des-Loges, n° 3 ; présenté par MM. Courteault et de Vaissière.

2364. M. François de Bonnault d'Houet, à Compiègne (Oise) ; présenté par M. le comte de Marsy et M. Élie Berger.

*Correspondance.*

MM. Léopold Delisle, François Delaborde, Anatole de Barthélemy, Aubry-Vitet, le marquis de Beaucourt, le marquis de Laborde, le marquis de Nadaillac et Gaston Raynaud expriment leur regret de ne pouvoir assister à la séance.



## *Publications adressées à la Société.*

Publications périodiques. — *Revue historique*, juillet-août 1899. — *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, 15 juin 1899.

Sociétés savantes. — *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, 3e et 4e trimestres de 1898. — *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, 2e série, t. I, 3e fascicule. — *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 2e trimestre, 1899. — *Annuaire de la Société d'archéologie de Bruxelles*, 1899. — *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. XXXIX. (*Documents relatifs à l'histoire du Valais*, t. VIII.)

*Ouvrages offerts par les auteurs ou les éditeurs.*

*Procès-verbal de séparation et d'abornement de la principauté de Salm des terres de France et de Lorraine, du 5 janvier 1755*, publié par le baron Frédéric Seillière. Br. in-8. St-Dié, impr. Humbert.

## *Travaux de la Société.*

État des impressions :

*Annuaire-Bulletin*. Feuilles 5 à 7 en placards.

*Histoire de Guillaume le Maréchal*. T. III. Feuille 14 tirée; on compose la feuille 15.

*Documents sur l'Inquisition*. Pas de changement.

*Chroniques de J. Froissart*. T. XI. Pas de changement.

*Journal de Jean Barrillon*. T. II. Feuilles 8 et 9 tirées; feuilles 10 à 13 (fin de la copie) en placards.

*Mémoires du chevalier de Quincy*. T. II. Feuilles 17 à 20 tirées; feuilles 21 à 23 en placards.

M. Gaston Raynaud annonce qu'il va envoyer à l'imprimerie une première partie du commentaire afférent au tome XI des *Chroniques de J. Froissart*, mais que ce volume formera 35 feuilles en raison d'une quantité de variantes qu'il n'avait pas été possible de prévoir lorsqu'il a

été décidé que le second livre serait partagé en trois volumes. Celui-ci sera terminé avant la fin de l'année.

M. Paul Meyer a repris le travail du tome III et dernier de l'*Histoire de Guillaume le Maréchal* et compte terminer l'ouvrage sans autre interruption.

M. Courteault, étant prêt à livrer à l'impression le premier volume du *Journal de Jean Vallier*, dont il s'est chargé à la suite de la mort du premier éditeur, demande que le Conseil désigne un commissaire responsable. — Le Conseil invite M. Léon Lecestre à se charger de ces fonctions et autorise la mise sous presse.

M. le comte Horric de Beaucaire expose au Conseil qu'ayant examiné avec soin le développement que prendrait une nouvelle édition des *Mémoires du cardinal de Richelieu*, si elle était préparée dans les conditions de critique et de commentaire que le Conseil demande, il craindrait d'entraîner la Société dans une entreprise beaucoup plus étendue qu'on ne l'avait prévu primitivement. Il a donc voulu examiner si le projet primitif ne pourrait pas être remplacé par une publication des parties inédites que fournissent les manuscrits non utilisés par les anciens éditeurs, et les vérifications qu'il a déjà faites lui permettent de croire qu'il serait possible de former ainsi, avec grand profit pour l'histoire, un recueil d'un ou deux volumes; mais, n'ayant pas encore des éléments assez positifs pour en faire l'objet d'une proposition bien définie, il demande à remettre celle-ci au temps où le Conseil se réunira de nouveau.

Le Conseil ordonne la mise en distribution du tome II de la *Chronique d'Antonio Morosini* et du tome II des *Mémoires du chevalier de Quincy*, représentant la première moitié de l'exercice de 1899.

La séance est levée à cinq heures.

---

## II.

### BIBLIOGRAPHIE.

221. — Espitalier (H.). Les évêques de Fréjus du XIIIe à la fin du XVIIIe siècle. In-8, 535 p. Draguignan, impr. Latil.

222. — Gauthier (J.). L'ancienne collégiale de Sainte-Madeleine de Besançon et son portail à figures du XIIIe siècle. In-8, 16 p. et planches. Besançon, impr. Dodivers.

(Extrait des Mémoires de la Société d'émulation du Doubs.)

223. — Gautier (l'abbé C.). Saint Marcoul, abbé de Nanteuil; sa vie, ses reliques, son culte à Corbeny, Charray, Archelange, Bueil, Notre-Dame-du-Pré au Mans et Notre-Dame d'Angers. In-16, 78 p. Angers, Germain et Grassin.

224. — Gérin-Ricard (de). Les anciens registres paroissiaux de Provence (1503-1790). In-8, 15 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait du Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques.)

225. — Gilles (I.). Le pays d'Arles et ses trois tribus saliennes (les Avatiques, les Désuviates et les Anatiles), contenant, depuis les siècles les plus reculés, l'histoire celtique, phénicienne, grecque, romaine, et l'introduction du christianisme. Troisième partie : les Avatiques et les Anatiles. In-8, p. 435 à 553. Paris, Fontemoing; Marseille, Flammarion.

226. — Giraud (A.). Abrégé des actes des assemblées délibérantes de Montluçon; livres I à IV (1751-1799). In-8, 267 p., avec gravures. Montluçon, impr. Vergeat.

227. — Giraud (J.-B.). Comptes de l'écurie de François d'Angoulême (1514). In-8, 24 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait du Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques.)

228. — GRANDMAISON (C. DE). Séjour du prince Noir à Montlouis, près Tours, avant la bataille de Poitiers; saint Martin et saint Gratien protègent Tours contre les Anglais. In-8, 8 p. Poitiers, impr. Blais et Roy.

(Extrait du Bulletin des Antiquaires de l'Ouest.)

229. — GRANGES DE SURGÈRES (marquis DE). Les artistes nantais (architectes, armuriers, brodeurs, fondeurs, graveurs, luthiers, maîtres d'œuvre, monnayeurs, musiciens, orfèvres, etc.), du moyen âge à la Révolution; notes et documents. In-8, XII-456 p. Paris, Charavay frères.

230. — GUILLERMET (A.). Une page d'histoire locale : la terre de Nantua du Xe au XIXe siècle. In-8, 112 p. Nantua, impr. Arène.

231. — GUILLOREAU (dom L.). L'Anjou et ses établissements monastiques. In-8, 84 p. Angers, Germain et Grassin.

(Extrait de la Revue de l'Anjou.)

232. — HAUSER (H.). Ouvriers du temps passé (XVe et XVIe siècles). In-8, XXXVIII-252 p. Paris, F. Alcan.

233. — JÉRÔME (L.). Les élections et les cahiers du clergé lorrain aux états généraux de 1789 (bailliages de Nancy, Lunéville, Blamont, Rosières, Vézelise et Nomeny). In-8, 176 p. Nancy et Paris, Berger-Levrault et Cie.

(Extrait des Annales de l'Est.)

234. — LA LANDE DE CALAN (C. DE). La Bretagne sous le maréchal d'Estrées. In-8, 82 p. Vannes, impr. Lafolye.

(Extrait de la Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou.)

235. — LESPINASSE (R. DE). Chartes nivernaises originales, provenant de M. Grangier de la Marinière, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale. In-8, 19 p. Nevers, impr. Vallière.

236. — LUCHAIRE (A.). L'Université de Paris sous Philippe-Auguste. In-8, 59 p. Paris, Chevalier-Maresq et Cie.

(Bibliothèque internationale de l'enseignement supérieur.)

237. — MARCHAND (l'abbé F.). La grande aumônerie

d'Ambronay au xvii$^e$ et au xviii$^e$ siècle; étude historique, suivie de deux appendices. In-8, vii-103 p. Bourg, impr. Villefranche.

238. — Martin (l'abbé J.-B.). Une manifestation théologique de l'église de Lyon : l'adoptianisme et les archevêques Leidrat et Agobard. In-8, 11 p. Lyon, impr. Vitte.

(Extrait de l'Université catholique.)

239. — Misset (l'abbé E.). Jeanne d'Arc champenoise; réponse à M. Ch. Petit-Dutaillis, professeur à la Faculté de Lille. In-8, 24 p. Chalon-sur-Saône, impr. Marceau.

240. — Molinier (Émile). Histoire générale des arts appliqués à l'industrie du v$^e$ au xviii$^e$ siècle. T. I : le mobilier aux xvii$^e$ et xviii$^e$ siècles. Gr. in-4, xi-274 p., avec gravures et planches. Paris, Lévy.

241. — Monlaur (M.-R.). La duchesse de Montmorency (1600-1666). In-18 jésus, xx-387 p. et portrait. Paris, Plon, Nourrit et C$^{ie}$; Montpellier, Calas.

242. — Monod (G.). Études critiques sur les sources de l'histoire carolingienne. Première partie, Introduction : les Annales carolingiennes. I$^{er}$ livre : des origines à 829. In-8, 179 p. Paris, Bouillon.

(Bibliothèque de l'École des hautes études.)

243. — Mosnier (L.). Origines et développements de la grande industrie en France du xv$^e$ siècle à la Révolution. In-8, ii-183 p. Paris, Fontemoing.

244. — Paquier (J.). L'Université de Paris et l'humanisme au début du xvi$^e$ siècle : Jérôme Aléandre. In-8, 68 p. Paris, 5, rue Saint-Simon.

(Extrait de la Revue des Questions historiques.)

245. — Parfouru (P.). Anciens livres de raison de familles bretonnes conservés aux archives d'Ille-et-Vilaine. In-8, 80 p. Saint-Brieuc, Prud'homme.

246. — Pélissier (L.-G.). Documents sur Pierre de



Sacierges, évêque de Paris. In-8, 7 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

(Extrait du Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.)

247. — Plantet (Eugène). Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France avec la cour (1577-1830), publiée sous les auspices du ministre des Affaires étrangères. T. III (1770-1830). Gr. in-8, lxxxiii-740 p. et grav. Paris, F. Alcan.

248. — Porée (C.). Notice sur le collège de Mende (1556-1820). In-8, 131 p. Mende, impr. Privat.

249. — Reuss (R.). L'Alsace au xviie siècle aux points de vue géographique, historique, administratif, économique, social, intellectuel et religieux. T. II. In-8, xii-638 p. Paris, Bouillon.

(Bibliothèque de l'École des hautes études.)

250. — Rey (R.). Le royaume de Cottius et la province des Alpes cottiennes, d'Auguste à Dioclétien. Petit in-8, 250 p. et cartes. Grenoble, Grattier et Cie.

(Extrait du Bulletin de l'Académie delphinale.)

251. — Rodière (R.). L'évêque Claude-André Dormy et les réfugiés boulonnais à Montreuil pendant la Ligue (1587-1594). In-8, 20 pages. Boulogne-sur-Mer, impr. Hamain.

252. — Sahuc (J.). Notes de Michel Lalande, recteur de Siran (1685-1712). In-8, 81 p. Narbonne, impr. Caillard.

253. — Saint-Marc (J.). Deux curés de campagne sous l'ancien régime, d'après leur livre de raison (1700-1760). In-8, 20 p. La Chapelle-Montligeon, impr. de Notre-Dame-de-Montligeon.

(Extrait de la Quinzaine.)

254. — Sarrazin (A.). Les derniers souvenirs de Jeanne d'Arc à Rouen; discours de réception à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen. In-8, 51 p., avec grav. Rouen, impr. Gy.

255. — Saurel (le chanoine F.). Raymond de Durfort,

## *Publications adressées à la Société.*

Publications périodiques. — *Revue historique*, mai-juin 1899. — *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, 15 avril-15 mai 1899.

Sociétés savantes. — *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 1er trimestre 1899. — *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, année 1899, 1er fascicule. — *Mémoires de la Société archéologique de Rambouillet*, série in-8, t. XIII. — *Mémoires de la Société académique du département de l'Aube*, t. LXII. — *Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 4e trimestre de 1898. — *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, année 1898. — *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, année 1898. — *Annuaire de la Société philotechnique*, année 1898. — *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, janvier 1899. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 2e section, 3e fascicule, et t. XXVII, 1re livraison. — *Annual report of the American historical Association*, 1897. — *Proceedings of the American philosophical Society held at Philadelphia*, décembre 1898.

*Ouvrages offerts par les auteurs ou les éditeurs.*

*Journal inédit de Arnauld d'Andilly* (1622), publié, d'après le manuscrit autographe, par E. Halphen. In-8. Paris, Champion. — *Les deux condamnations de Jean Sans-Terre par la cour de Philippe-Auguste, et l'origine des pairs de France*, par P. Guilhiermoz. (Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*.) Br. in-8. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur. — *Annuaire des bibliothèques et des archives pour 1899*, publié sous les auspices du ministère de l'Instruction publique. In-12. Paris, Hachette. — *Le bas-relief romain à représentations historiques*, par E. Courbaud. (Fascicule LXXXI de la *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*.) In-8. Paris, Fontemoing. — *Inventaire sommaire de la collection Lazare-Montassier, conservée aux archives de la Seine*, par Lucien Lazard. Br. in-8. Paris, Impr. nouvelle.

## *Correspondance.*

Le secrétaire donne lecture de deux lettres dont il ressort que la Société doit se mettre en règle auprès du ministère de la Guerre pour qu'elle soit inscrite au nombre des associations scientifiques dont l'accès est permis aux officiers de

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

# SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

TENUE LE 7 NOVEMBRE 1899,

A l'École des chartes, à quatre heures un quart,

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DELABORDE, PRÉSIDENT, ET DE M. HIMLY, VICE-PRÉSIDENT.

(Procès-verbal adopté dans la séance du 5 décembre suivant.)

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance; la rédaction en est approuvée par le Conseil.

M. le président annonce que la Société a perdu six de ses membres depuis la séance de juillet :

M. Marty-Laveaux, dont les travaux sur l'histoire littéraire du XVIe et du XVIIe siècle resteront parmi les plus importants, et qui avait l'honneur d'être le collaborateur de l'Académie française pour la rédaction de son Dictionnaire;

M. Arsène Legrelle, qui, après avoir débuté dans la littérature, se consacrait à l'histoire diplomatique de la Succession d'Espagne et avait déjà donné, sur ce sujet, plusieurs volumes dont les matériaux étaient principalement empruntés aux dossiers inédits du Dépôt des Affaires étrangères;

M. le baron Frédéric Seillière, auteur de plusieurs ouvrages sur l'histoire du pays des Ardennes, notamment sur la célèbre abbaye de Senones, et d'une dernière brochure présentée dans la séance du 4 juillet;

M. Étienne Charavay, bien connu comme expert en autographes ou comme historien de la Révolution, et qui





Il invite M. le comte Delaborde à venir prendre place au bureau.

M. le comte Delaborde exprime à ses collègues sa profonde gratitude et l'espoir que la bonne volonté de chacun d'eux l'aidera à maintenir les traditions laissées par ses prédécesseurs, et, en dernier lieu, par le président qu'il vient remplacer. Il demande à se faire l'interprète du Conseil pour remercier M. le marquis de Laborde du zèle et du dévouement qu'il a montrés durant l'exercice écoulé.

*Travaux de la Société.*

État des impressions :

*Annuaire-Bulletin* de 1899. Feuilles 1 à 4 tirées et distribuées.

*Histoire de Guillaume le Maréchal*. T. III. Pas de changement.

*Documents sur l'Inquisition*. Introduction. Pas de changement.

*Chroniques de J. Froissart*. T. XI. Pas de changement.

*Chronique d'Ant. Morosini*. T. II. Volume terminé et au brochage.

*Journal de Jean Barrillon*. T. II. Feuilles 4 à 7 tirées; feuilles 8 à 13 en placards.

*Mémoires du chevalier de Quincy*. T. II. Feuilles 5 à 16 tirées; feuilles 17 et 18 en pages, 19 et 20 en placards.

Le Conseil décide que la distribution du volume de la *Chronique d'Ant. Morosini* se fera en même temps que celle du tome II des *Mémoires du chevalier de Quincy*, qui peut être terminé pour la fin du mois de juin.

La mise sous presse du tome III et dernier de la *Chronique de Morosini* pourra commencer dès que les éditeurs seront en mesure de déposer la copie.

M. Raynaud, éditeur des *Chroniques de J. Froissart*,

*l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras*, 2e série, t. XXIX. — *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie*, année 1899, 2e fascicule. — *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, année 1897; *Bulletin* de la même Société, année 1898; *Mettensia*, t. II, mémoires publiés par la même Société. — *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, série in-8, n° 23. — *Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin*, années 1893 à 1896. — *Catalogue des actes du dauphin Louis II devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné*, par E. Pilot de Thorey, t. I et II; publication de la Société de statistique du département de l'Isère. — *Mémoires de la Société d'émulation de Roubaix*, 3e série, t. V. — *Annales de la Société historique et archéologique de Tournai*, nouvelle série, t. III. — *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XII, 1re partie. — *Documents du Congrès archéologique et historique d'Arlon*, 1899, 1er fascicule. — *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, t. XIII, 2e livraison.

Publications de l'Académie royale de Belgique : *Bulletins*, 3e série, t. XXXIV à XXXVI; *Annuaires*, 1898 et 1899; *Table générale du recueil des Bulletins* (1881 à 1895); *Comptes rendus des séances de la Commission royale d'histoire*, t. VII, 3e et 4e bulletins, et t. VIII, 1er à 7e bulletins; *Biographie nationale*, t. XIV, 2e fascicule, et t. XV, 1er fascicule; *Inventaire des cartulaires conservés en Belgique ailleurs que dans les dépôts des Archives de l'État; Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, t. I; *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, t. III; *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, par Ch. Duvivier; *Commentario del coronel Francisco Verdugo de la guerra de Frisa*, publié par H. Lonchay; *Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marck*, par Ed. Poncelet.

*Ouvrages offerts par les auteurs ou les éditeurs.*

*Histoire de la maison de Chabannes*, par le comte H. de Chabannes, t. IV. In-4, et atlas de gravures hors texte. Dijon, impr. E. Jobard. — *Histoire de Cléry et de l'église collégiale et chapelle royale de N.-D. de Cléry*, par Louis Jarry. In-8. Orléans, Herluison. — *Mémoires de La Lune* (1756-1765), publiés par le vicomte de Grouchy. (Extrait de la *Nouvelle Revue rétrospective*.) In-16. Paris, aux bureaux de la Revue. — *Alsatia sacra*, t. II (*Nouvelles œuvres inédites de Grandidier*). In-8. Paris, A. Picard. — *Le chroniqueur Proché*, documents inédits publiés et annotés par Phil. Tamizey de Larroque. Br. in-8. Agen, impr. et lithogr. Agenaises. — *Timoléon-Guy-François de Maugiron* (1722-1767), par H. de Terrebasse; *La reine Catherine de Médicis et Laurent de Maugiron*, par le même. Deux br. in-12. Grenoble, Falque et Perrin. —

cour de Trèves (1741-1743). In-8, 30 p. Paris, 5, rue Saint-Simon.

(Extrait de la Revue des Questions historiques.)

196. — Bouchot (H.). L'épopée du costume militaire français; aquarelles et dessins originaux de Job. Gr. in-4, x-306 p. Paris, May.

197. — Boueil (F.). La communauté des marchands de bois à œuvrer (1415-1898); ses origines, ses développements, son état actuel. In-18, 151 p. Paris, 38, quai de la Râpée.

198. — Braquehaye (C.). Documents pour servir à l'histoire des arts en Guyenne. T. III : les Peintres de l'hôtel de ville de Bordeaux et des entrées royales depuis 1525. In-8, 314 p. et planches hors texte. Paris, Plon, Nourrit et Cie; Bordeaux, Feret et fils.

199. — Bréard (Charles). Correspondance inédite du général-major de Martange, aide de camp du prince Xavier de Saxe, lieutenant général des armées (1756-1782). In-8, xxxii-647 p. Paris, Picard et fils.

200. — Brette (Armand). La France au milieu du xviiie siècle (1747-1757), d'après le journal du marquis d'Argenson; extraits publiés avec notice bibliographique. Paris, Colin et Cie.

201. — Bulard (G.). Les traités de Saint-Germain (1679); essai sur l'alliance étroite de Louis XIV et du Grand Électeur après la guerre de Hollande. In-8, 164 p. Paris, Picard et fils.

202. — Canton (l'abbé). Anciens règlements de police de la communauté d'Artiguelouve, canton de Lescar, renouvelés et confirmés en assemblée générale le 1er juillet 1679; en français et en béarnais. In-8, 34 p. Pau, impr. Maurin.

(Extrait des Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne.)

203. — Chopin (H.). Les hussards : les vieux régiments (1692-1792); illustrations de M. de Fonrémis, capitaine

*Journal de Jean Barrillon.* T. II et dernier. Feuilles 11 à 20 tirées ; feuilles 21 en pages et 22 (table alphabétique) en placards. L'Introduction est en composition.

*Lettres de Louis XI.* T. VII. Feuilles 1 à 7 en placards.

*Chronique d'Antonio Morosini.* T. III. Feuilles 1 à 6 en placards.

M. L. Delisle, au nom du Comité de publication, rend compte de l'examen d'une proposition présentée par M. A. Salmon dans les termes suivants[1] :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de proposer à la Société de l'Histoire de France de publier dans sa collection le *Calendrier des guerres de Tournay,* composé par J. Nicolay, Tournaisien, commissaire de la cour ecclésiastique et fidèle sujet de Louis XI.

Ce journal n'est pas inconnu de la Société. Feu M. de Gaulle en a donné une notice détaillée dans le Bulletin des années 1849-1850, p. 35-41 et 168-171 : ce qui me permettra de ne pas surcharger ma lettre de renseignements déjà exposés.

Comme on peut s'en rendre compte par la table publiée dans cette notice, le *Calendrier des guerres de Tournay* n'intéresse pas seulement Tournai et le Tournésis. A peu près comme la *Chronique normande du XIVe siècle,* il s'étend au delà des limites de la province et fournit des indications variées et nombreuses sur les événements si intéressants auxquels ont donné lieu la succession de Charles le Téméraire, le mariage de sa fille et les intrigues de Louis XI. Elle reste l'œuvre d'un homme sincère, et, comme l'a dit M. de Gaulle, J. Nicolay est un annaliste de bonne foi, bien renseigné, qui mérite d'être consulté.

Le *Calendrier* ne s'étend pas au delà de 1482, bien que la table qui le précède dans le ms. B. N. 24052 aille jusqu'en 1492. Cette circonstance a échappé à M. de Gaulle. Après 1482, J. Nicolay a cessé de rédiger des notes journalières et personnelles; la suite se compose de pièces diplomatiques ou autres, de petits poèmes d'actualité (quelques-uns de Molinet) qui ont déjà été publiés, et qui, peut-être, n'ont pas été tous réunis par Nicolay, car ce ne sont pas toutes les mêmes pièces qui se trouvent dans le ms. B. N. et dans une copie de la bibliothèque de Tournai.

M. Hennebert, membre de la Société historique et littéraire de Tournai, a, en 1853, donné une édition du *Calendrier,* avec la plupart des pièces annexes et avec d'autres qu'il a extraites des archives

213. — Dubarat (l'abbé). Arbitrage entre les chanoines de Bayonne des deux obédiences sur les revenus du chapitre, après le schisme d'Occident (avril 1418). In-8, 14 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait du Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques.)

214. — Dufay (P.). Un poète vendômois : Pierre Honoré Robbé de Beauveset (1714-1794). In-18, 25 p. Vendôme, impr. Empaytaz.

215. — Duplessis (Georges). Catalogue de la collection des portraits français et étrangers conservée au département des Estampes de la Bibliothèque nationale. T. III : Colonna-Flandin. In-8 à 2 col., 398 p. Paris, Rapilly.

216. — Duval (G.). Nouvelles recherches sur Antoine Vérard et sa famille. In-8, 26 p. et tableau. Paris, Techener.

(Extrait du Bulletin du Bibliophile.)

217. — Fage (É.). Étienne Baluze, sa vie, ses ouvrages, son exil, sa défense. In-8, 156 p. Tulle, impr. Crauffon.

218. — Flour de Saint-Genis. Note sur les minutes notariales de l'arrondissement de Semur (Côte-d'or) antérieures à 1790. In-8, 4 p. Paris, Impr. nationale.

(Extrait du Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques.)

219. — Follioley (l'abbé L.). Les lettres de Bourdaloue. In-8, 22 p. La Chapelle-Montligeon, impr. de Notre-Dame-de-Montligeon.

(Extrait de la Quinzaine.)

220. — Gauthier (G.). Notes nivernaises. Deux donations faites au couvent de la Visitation Sainte-Marie de Nevers au xviie siècle; les protestants en Nivernais au xvie siècle. In-8, 14 p. Nevers, impr. Vallière.

(Publication de la Société Nivernaise des lettres, sciences et arts.)

mon sera invité à préparer une édition critique du *Calendrier des guerres*.

M. Jules Lair annonce que M. le comte Horric de Beaucaire lui a remis un état des parties inédites que présentent les manuscrits des *Mémoires du cardinal de Richelieu*, en même temps qu'une nouvelle copie d'une première partie de ces *Mémoires* établie conformément aux exigences de la critique et aux observations présentées par plusieurs membres du Conseil. Il sera en mesure de rendre compte de l'examen de ces documents à la prochaine réunion du Comité de publication.

Le secrétaire annonce que M. le Ministre de la Guerre a bien voulu faire droit à la requête présentée de la part du Conseil par M. le président du Comité de publication, et que l'autorisation de faire partie de la Société, comme « œuvre essentiellement savante, » a été portée par la voie officielle à la connaissance de MM. les officiers de l'armée.

M. de Mandrot, comme commissaire responsable de la publication des *Lettres de Charles VIII,* annonce que l'éditeur, ayant terminé les recherches complémentaires qu'il lui était possible d'entreprendre, se croit en mesure d'achever l'impression du tome II, qui ira du 24 avril 1488 au 31 décembre 1489, et contiendra 280 lettres. — Le Conseil autorise M. de Mandrot à prendre connaissance du manuscrit préparé à nouveau, et à le faire envoyer à l'imprimeur.

Trois demandes d'échange de publications, présentées par des établissements ou des sociétés scientifiques, sont renvoyées à l'examen du Comité des fonds.

Le même Comité est invité à prendre avec la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris les mesures nécessaires pour transférer le dépôt de librairie dans un des magasins nouveaux de cette Compagnie, en faisant le choix le plus favorable à la manutention des livres.

La séance est levée à cinq heures.

---



## II.

### BIBLIOGRAPHIE.

264. — Babeau (Albert). Grosley et les archives de Troyes. In-8, 21 p., avec portrait. Troyes, impr. Nouel.

(Extrait de l'Annuaire de l'Aube.)

265. — Babeau (Albert). Un financier à la Bastille sous Louis XV : journal de la Jonchère. In-8, 46 p.

(Extrait des Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.)

Gérard Michel de la Jonchère est un trésorier de l'extraordinaire des guerres qui, en 1723, se trouva compromis avec son patron principal, le ministre Le Blanc, et, comme celui-ci, malgré la résistance du Régent, il fut sacrifié à la coalition de Monsieur le Duc, de la marquise de Prye, du cardinal Dubois et des frères Pâris. Son journal, conservé dans le dossier 10801 des Papiers de la Bastille, mais incomplet, s'étend du 10 janvier au 5 juillet 1724.

266. — Beauvois (Eug.). Un élève du grand Condé : Hérard Bouton, comte de Chamilly, chef d'un corps d'armée au début de la guerre des Pays-Bas en 1672. In-8, 50 p. Paris, aux bureaux de la Revue, rue Saint-Simon, n° 5.

(Extrait de la Revue des Questions historiques.)

Cette monographie, qui fait suite à deux précédentes publications, de 1885 : *Notice sur Noël Bouton et sa famille, de 1636 à 1637*, et de 1886 : *les Trois Chamilly pendant et après la guerre de Dévolution*, conduit le frère aîné du maréchal de ce nom jusqu'à sa mort prématurée, 8 octobre 1672, à quarante-deux ans.

267. — Bildt (baron de). Christine de Suède et le cardinal Azzolino; lettres inédites (1666-1668), avec une introduction, des notes, deux gravures et un fac-similé. In-8, xxviii-514 p. Paris, Plon, Nourrit et Cie.

M. le baron de Bildt, qui remplit à Paris les hautes fonctions de ministre des royaumes de Suède et de Norvège, a retrouvé à Florence une série de lettres écrites par Christine à son grand ami le cardinal Decio Azzolino pendant son second voyage dans le nord de l'Europe. Azzolino, constitué légataire universel de la

reine et mis en possession de tous ses papiers, tant officiels que particuliers, eut le temps de détruire les documents des premières années du séjour à Rome, et de faire disparaître pareillement les lettres que Christine lui avait écrites pendant leurs séparations de 1656-58 et de 1660-62; mais la mort l'enleva lui-même avant qu'il eût pu toucher aux dossiers des temps plus récents, formant encore un ensemble considérable, mais qui fut partagé par la suite entre les héritiers d'Azzolino, à Florence, et le cardinal Albani, plus tard Clément XI. C'est de ce second dossier que sont venues les quatre cents lettres publiées par Arckenholtz en 1759-60; le reste étant actuellement conservé à la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier, M. le baron de Bildt en a obtenu communication, en même temps que des archives Azzolino, que jamais personne n'avait connues; il a poussé ensuite ses recherches dans les dépôts publics et privés d'Italie, de Suède, de France, et s'est ainsi trouvé en mesure de mettre en tête des 116 documents qui composent la correspondance une Introduction de 150 pages où sont résumés les faits antérieurs à l'abdication de Christine, ses séjours à Rome, son abjuration, ses voyages en France et dans le Nord. A. B.

268. — Charpentier (Léon). Villars et les états de Languedoc en 1704. In-8, 22 p. Carcassonne, impr. Bonnafour-Thomas.

Cette brochure est le commentaire de ce que Villars lui-même a dit de la session de 1704 dans le tome II de ses *Mémoires*.

269. — Clément (Louis). Henri Estienne et son œuvre française; étude d'histoire littéraire et de philologie. In-8, x-539 p., avec trois planches. Paris, Alph. Picard et fils.

Fruit de longues recherches et de patientes études, ce livre est une thèse de doctorat. L'auteur a « délibérément circonscrit son étude à l'œuvre française d'Estienne, en la considérant successivement sous son triple aspect, biographique, littéraire et philosophique. » Dans l'Introduction, il raconte les origines du grand savant, le procès de l'*Apologie* de 1566, la condamnation des *Épigrammes grecques*, la participation d'Estienne au *Discours sur Catherine*, la publication et le procès des *Dialogues* de 1578, le séjour d'Estienne à la cour de France en 1579, la fin de son œuvre et sa vie errante jusqu'en 1597. — La première partie, consacrée à l'écrivain français, comprend l'*Apologie pour Hérodote* et, par une étude subsidiaire sur l' « Esprit de cour et l'Italianisme, » les essais poétiques d'Estienne et sa critique littéraire de la Pléiade; la deuxième partie comprend les grands ouvrages de comparaison



du français avec le grec, le latin et l'italien, et se termine par l'exposé et la discussion des doctrines d'Estienne sur la formation du français, sur la grammaire, sur l'orthographe et sur la langue poétique.

270. — Delisle (L.). Étienne de Gallardon, clerc de la chancellerie de Philippe-Auguste, chanoine de Bourges. In-8, 42 p. et fac-similés d'autographes. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

(Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes.)

271. — Fleury (comte). Louis XV intime et les Petites maîtresses. In-8, 389 p., avec portraits. Paris, Plon, Nourrit et Cie.

Sous cette désignation générique de « Petites Maîtresses, » l'auteur comprend les rivales plus ou moins passagères de Mme de Pompadour, comme la princesse de Robecq, les comtesses de Forcalquier, de Choiseul, d'Estrades et d'Esparbès, la marquise de Coislin, la Morphise, les pensionnaires des petites maisons du Parc-aux-Cerfs, Mlle de Romans, Mlle Tiercelin, Mme Pater; mais il a consacré aussi trois chapitres préliminaires au mariage de Louis XV et à ses maîtresses les sœurs Mailly, puis deux derniers chapitres à sa mort et à ses enfants naturels.

272. — Foville (A. de). Enquête sur les conditions de l'habitation en France; les Maisons-types. Tome II. In-8, 337 p. Paris, Ernest Leroux.

A ce volume de la grande enquête qui se poursuit depuis plusieurs années sous les auspices du Comité des travaux historiques et du ministère de l'Instruction publique, notre confrère M. Jacques Flach a joint une très savante étude, de cent pages, sur les « Origines et les vicissitudes historiques de l'habitation en France. »

273. — Gelin (Henri). Françoise d'Aubigné; étude critique. Petit in-8, 72 p., avec une eau-forte de O. de Rochebrune. Niort, Bureaux du Mercure poitevin.

A l'aide de documents locaux et nouveaux, ou de ceux qui avaient déjà été publiés, M. Gelin examine ces divers points : 1° Françoise d'Aubigné est-elle née en prison? 2° son séjour à Mursay, demeure d'Agrippa d'Aubigné, jusqu'à l'âge de dix ans; 3° le voyage aux Antilles; 4° le second séjour à Mursay et la famille de Villette jusqu'en 1700; 5° les dindons gardés par Françoise;

6° sa conversion et son existence à Paris jusqu'au mariage avec Scarron.

274. — Lair (Jules). Recherches sur une maison de Paris où demeura Malherbe. In-8, 24 p., avec plans et perspectives. Caen, Henri Delesques.

(Extrait du Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie.)

Malherbe habitait à l'Image-Notre-Dame, devant la Croix de la rue des Petits-Champs, c'est-à-dire devant l'angle que forme aujourd'hui l'intersection de la rue Croix-des-Petits-Champs et de la rue du Bouloy, emplacement actuellement occupé par les bureaux de la Société des Petites-Affiches, n° 13 de la dite rue.

275. — Lauzun (P.). Le château de Gavaudun, en Agenais; description et histoire. Gr. in-8, 69 p., avec grav. et plans. Agen, Impr. agenaise.

276. — Lefort (Alfred). La forteresse de Luxembourg d'après des documents inédits (1684-1867). In-8, 69 p., avec planches. Luxembourg, impr. Worré-Mertem.

(Extrait de la Revue Ons Heinecht.)

Ce fascicule est en partie rempli par la correspondance de Vauban avec Louvois sur le siège de 1684, par les mémoires du grand ingénieur sur la remise en état des fortifications, et par un autre mémoire de l'ingénieur Candau, daté de 1696.

277. — Le Grand (Léon). Les maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris au milieu du xiv$^e$ siècle, d'après le registre de visites du délégué de l'évêque (1351-1369). In-8, cxxxi-309 p. Paris.

(Publications de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.)

M. Le Grand ne s'est pas borné à publier le texte, intéressant par lui-même, du registre de Jean de Villescoublain, texte déjà connu au temps de l'abbé Lebeuf, et utilisé par plusieurs érudits de notre siècle. Sur chacune des soixante-treize maisons-Dieu ou léproseries, il s'est trouvé en mesure de nous donner une excellente notice, pleine de faits et de documents; puis, en tête du volume, il a placé une Introduction de 130 pages sur la statistique des maisons, sur les conditions habituelles de leur fondation, sur la lèpre, sur l'exercice de l'hospitalité dans les campagnes, sur l'organisation intérieure de chacun de ces établissements, enfin sur une douzaine de léproseries que les visiteurs diocésains n'avaient pas inspectées.



278. — Luchaire (Achille). Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris. In-8, 175 p. Paris, Félix Alcan.

(Fasc. VIII de la Bibliothèque de la Faculté des lettres de l'Université de Paris.)

Ces manuscrits sont : 1° *Œuvres de Suger ;* 2° *Chronique de Morigny ;* 3° *Fragment de l'histoire d'Anjou* attribuée à Foulque le Rechin ; 4° *Annales de Jumiège ;* 5° *Cartulaire de Saint-Vincent de Laon ;* 6° *Manuscrit de Soissons ;* 7° *Miracula sancti Dionysii ;* 8° *Gesta Dagoberti ;* 9° *Recueils épistolaires de l'abbaye de Saint-Victor.*

Tous les articles ont été faits d'après les manuscrits du Vatican, fonds de la reine Christine ; mais notre Bibliothèque nationale possède aussi des manuscrits des nos 7, 8 et 9, que l'auteur a étudiés également, surtout ceux du dernier recueil (mss. lat. 14615 et 14664), qui n'occupe pas moins de quarante pages du fascicule. Dans l'Appendice, il faut signaler, sous le n° V, une « Indication sommaire des manuscrits du fonds de la Reine qui intéressent l'histoire de France et l'historiographie française aux xie, xiie et xiiie siècles. »

279. — Omont (Henri). Catalogue général des manuscrits français de la Bibliothèque nationale : Nouvelles acquisitions françaises. Tome I, nos 1-3060. In-8, xxii-520 p. Paris, Ern. Leroux.

Ce fonds annexe du fonds français proprement dit a pris naissance en 1863 ; il comprend actuellement dix mille numéros environ, dont deux mille six cents avaient été décrits en différentes occasions. Il est destiné à s'accroître indéfiniment, et, par conséquent, lorsque le Catalogue général sera terminé, on n'aura plus qu'à tenir à jour la suite des Nouvelles acquisitions.

280. — Orieux (E.). Les biens de l'église de Nantes et la charte de Louis le Gros. In-8, 61 p. et carte. Vannes, impr. Lafolye.

(Extrait du Bulletin de la Société archéologique de Nantes.)

281. — Petit (Ernest). Souvenirs d'un président au Grand Conseil sous Louis XIV : Joly de Blaisy (1649-1725). In-8, 117 p., avec portrait en héliogravure. Dijon, impr. Darantière.

(Extrait des Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire.)

Le magistrat auteur de ces Souvenirs appartenait à la même tige que ses homonymes, beaucoup plus connus, les Joly de Fleury.

Après avoir débuté au Parlement de Paris, il finit sa longue carrière dans une présidence au Grand Conseil, et, comme il fréquentait volontiers les plus lettrés et les plus instruits de ses collègues, ainsi qu'un certain nombre d'érudits et de bibliophiles, il se complut, vers ses derniers jours, à dicter des Souvenirs, dont une copie est tombée entre les mains de M. Ernest Petit, heureusement pour eux et pour nous. C'est un récit sans prétention, mais franc et sincère, des détails et des incidents les plus caractéristiques de l'existence du président; on y trouve d'intéressantes révélations, d'abord sur la vie que menaient les magistrats, jeunes ou vieux, puis sur les travaux du Grand Conseil, enfin sur la société où Joly de Blaisy avait pris place, et sur les principaux personnages qui la composaient.

282. — Petit (Joseph), Gavrilovitch, Maury et Teodoric. Essai de restitution des plus anciens Mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris (*Pater*, *Noster*[1], *Noster*[2], *Qui es in cœlis*, *Croix*, *A*[1]); avec une préface de Ch.-V. Langlois, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris. In-8, xxii-264 p., avec fac-similé. Paris, Félix Alcan.

(Bibliothèque de la Faculté des lettres de Paris.)

C'est à la suite d'une conférence faite par M. Langlois que quatre de ses auditeurs, sous sa direction, ont entrepris et heureusement réalisé cet Essai de restitution, en vue de faire connaître exactement quel était le contenu des célèbres registres détruits dans l'incendie de 1737, et dans quels autres manuscrits on peut actuellement retrouver le meilleur texte de la plupart des documents dont ils se composaient. La restitution est précédée d'une importante bibliographie de manuscrits et suivie d'une série de quarante-quatre textes d'ordonnances, instructions, rapports, mémoires, extraits de comptes et tables, de la première partie du xiv° siècle.

283. — Pierrefitte (l'abbé). Deux notes sur l'instruction secondaire avant 1789 dans les Vosges. In-8, 16 p. Saint-Dié, impr. Humbert.

(Extrait du Bulletin de la Société philomathique des Vosges.)

284. — Pilot de Thorey (E.). Catalogue des actes du dauphin Louis II devenu le roi de France Louis XI, relatifs à l'administration du Dauphiné. Deux vol. in-8, xxvii-536 p. et 472 p. Grenoble, impr. Victor Truc.

La Société de statistique des sciences naturelles et des arts

industriels du département de l'Isère a chargé son secrétaire de préparer ce catalogue, qui ne comprend pas moins de 2170 numéros classés chronologiquement, avec leur analyse, l'indication des sources, la nomenclature des ouvrages où les textes non inédits ont été publiés, et même une annotation très substantielle, quand il s'agit soit d'une institution mal connue, soit d'un personnage considérable. Le tome I va jusqu'à l'avènement du dauphin au trône de France, le second jusqu'à 1483, et, ainsi que l'auteur le fait observer, il n'est pas seulement d'un intérêt purement spécial au Dauphiné, mais fournit aussi des renseignements précieux pour l'histoire du règne même de Louis XI. Le tome II se termine par un itinéraire. Les tables seules laissent à désirer, ne contenant qu'un très petit nombre, arbitrairement restreint, de noms de personnes, de localités et d'institutions. A. B.

285. — Reyssié (Félix). Le cardinal de Bouillon (1643-1715). In-8, 248 p., avec portrait en photogravure et tableaux généalogiques. Paris, Hachette et Cie.

(Extrait des Annales de l'Académie de Mâcon.)

Le dessein primitif de M. Reyssié était d'écrire une simple monographie du monument que le cardinal avait commencé à élever à la gloire de sa maison dans l'église abbatiale de Cluny, mais dont les travaux furent interrompus à jamais, en 1711, par un arrêt rendu sur l'ordre de Louis XIV. Nous devons nous applaudir que l'auteur ait élargi son cadre jusqu'à y faire entrer la vie entière de son héros, puisque, jusqu'ici, nous n'en avions pas de biographie sérieuse, complète, rien qui ne fût, — comme les publications de M. Loriquet et de M. Émile Fage, — un *excursus* greffé sur la biographie de Baluze ou sur son *Histoire de la maison d'Auvergne*.

M. Reyssié s'est acquitté en conscience et avec zèle de sa tâche ainsi élargie; cette biographie, la première digne de ce nom, ne laisse rien à désirer, ni comme emploi des textes déjà connus, ni quant à l'interprétation et à la critique de ces textes. Je ne saurais cependant dissimuler que j'espère pouvoir bientôt présenter le cardinal sous un jour absolument différent, et tirer, soit des mêmes documents dont M. Reyssié s'est servi, soit des nombreuses pièces manuscrites qui n'ont pas été utilisées jusqu'à présent, un ensemble de conclusions tout opposées aux siennes. On en trouvera, d'ailleurs, un aperçu sommaire dans l'Appendice du tome XIV des *Mémoires de Saint-Simon*, qui vient de paraître. Sous cette réserve, je tiens à reconnaître que le livre de M. Reyssié est très bien composé, très bien écrit, fort intéressant, digne, en un mot, de la récompense que l'Académie française lui a décernée. A. B.

286. — Rodocanachi (Emm.). Aventures d'un seigneur

italien à travers l'Europe, 1606. In-8, 322 p. Paris, Ernest Flammarion.

Le marquis Giustiniani, de la grande famille génoise, partit au printemps de l'année 1606 pour parcourir l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Angleterre, la France, et, au retour, il fit écrire par son secrétaire la relation aujourd'hui conservée en manuscrit au Vatican, dans le fonds Ottobonien. Les cinq derniers chapitres sont consacrés à la France.

287. — Rodocanachi (Emm.). Les derniers temps du siège de la Rochelle (1628); relation du nonce apostolique. In-8, xx-144 p., avec deux cartes en photogravure. Paris, Alph. Picard.

La relation dressée par ordre du nonce Guidi, ancien vice-légat à Avignon, qui était venu s'installer, le 10 juin 1628, à la suite de l'armée assiégeante et de la cour, se trouve actuellement dans la riche bibliothèque Barberini, à Rome. Elle ajoute beaucoup de détails nouveaux aux récits déjà connus de chroniqueurs de l'un ou l'autre parti, et, selon l'expression de son éditeur, elle « remet bien des choses au point. » Le texte italien est reproduit avec traduction en regard.

288. — Ségur (P. de). La dernière des Condé, Louise-Adélaïde de Condé; Marie-Catherine de Brignole, princesse de Monaco; lettres inédites du prince L.-J. de Condé. In-8, vi-465 p., avec un portrait en héliogravure. Paris, Calmann-Lévy.

L'auteur du *Royaume de la rue Saint-Honoré* a réuni dans ce nouveau volume les études moins étendues consacrées par lui à « deux délicates figures de femmes qui, à des titres différents, furent, au déclin de l'autre siècle, les hôtes les plus fidèles du château de Chantilly, et le parèrent, à la veille de sa ruine, de leur grâce et de leur beauté, toutes deux, la chaste jeune fille et l'amante passionnée, si dissemblables en toutes choses, se rapprochant par un trait commun, la fidélité de tendresse. » L'Appendice contient les lettres écrites par le prince de Condé à M^me^ de Monaco entre 1785 et 1788, et à la princesse sa fille entre 1795 et 1812.

289. — Touchard (G.). De politica Huberti Langueti doctrina. In-8, 77 p. Paris, Leroux.

290. — Toudouze (Georges). La bataille de la Hougue, 29 mai 1692. In-8, 93 p., avec plans. Paris, Chapelot et C^ie^.

Ce récit du grand mais glorieux désastre est plus étendu que ceux qu'on en avait faits jusqu'ici, sans cependant que l'auteur ait tout connu, ni des écrits publiés, ni des documents inédits, ni, probablement, des textes étrangers. Quoi qu'il en soit, l'intérêt en est fort vif.

291. — Vast (H.). Les grands traités du règne de Louis XIV. T. II : traité d'Aix-la-Chapelle; traités de Nimègue et trêve de Ratisbonne; traités de Turin et de Ryswick (1668-1697). In-8, 260 p. Paris, Picard et fils.

292. — Vidier (A.). Les abbayes de Saint-Denis, Saint-Crépin-le-Grand, Sainte-Geneviève et Saint-Père de Melun au xvi^e^ siècle. In-8, 16 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

(Extrait du Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.)

293. — Vienne (M. de). La bataille de Courtray d'après les comptes de la ville de Bruges. In-8, 12 p. Paris, 5, rue Saint-Simon.

(Extrait de la Revue des Questions historiques.)

294. — Vos (l'abbé). Les dignités et les fonctions de l'ancien chapitre de Notre-Dame de Tournai. 2 vol. in-8. T. I, 421 p.; t. II, 285 p. Lille, Desclée, de Brouwer et C^ie^.

295. — Vuilhorgne (L.). Guillaume le Conquérant et Robert Courte-Heuse à Gerberoy et à Auchy-en-Bray (janvier et février 1079); étude critique. In-8, 54 p. Beauvais, impr. Avonde et Bachelier.

296. — Vuilhorgne (L.). Gui Patin; sa vie, ses ancêtres, ses enfants, ses relations dans le monde des médecins et des littérateurs (1601-1672). In-8, 78 p. Beauvais, impr. du Moniteur de l'Oise.

297. — Waldteufel (E.). La politique étrangère de Louis XIV; conquête de Hollande; avec un portrait de l'auteur et une préface de M. Émile Burnouf, directeur de l'école d'Athènes. In-18 jésus, xxii-246 p. Paris, Ollendorf.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

# SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

TENUE LE 5 DÉCEMBRE 1899,

A l'École des chartes, à quatre heures un quart,

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. HIMLY, VICE-PRÉSIDENT.

(Procès-verbal adopté dans la séance du 9 janvier 1900.)

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en est approuvée par le Conseil.

M. le Président proclame membre de la Société, après avoir soumis cette admission à l'approbation du Conseil :

2369. La Bibliothèque du Cercle de l'Union artistique, rue Boissy-d'Anglas, n° 5, représentée par M. A. Mayrargue; présentée par M. le vicomte de Grouchy et M. de Boislisle.

## *Publications adressées à la Société.*

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES. — *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français,* 15 novembre 1899.

SOCIÉTÉS SAVANTES. — *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes,* 3e trimestre de 1899. — *Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest,* 1er trimestre de 1899. — *Recueil des travaux de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure,* année 1898. — *Analectes de l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* t. XI, 2e et 3e livraisons.

## *Correspondance.*

M. le comte Delaborde, président du Conseil, et M. le marquis de Beaucourt expriment leur regret de ne pouvoir assister à la séance.

M[me] la comtesse de Franqueville, M. le comte Frisch de Fels et M. le baron Léon Seillière, admis dans la précédente séance, adressent leurs remerciements au Conseil.

*Travaux de la Société.*

État des impressions :

*Annuaire-Bulletin*. 1[re] partie, feuille 8 en placards.

*Histoire de Guillaume le Maréchal*. T. III. Pas de changement.

*Documents sur l'Inquisition*. Pas de changement.

*Chroniques de J. Froissart*. T. XI, au brochage.

*Journal de Jean Barrillon*. T. II. Feuilles 21 et 22 tirées; feuilles 23 et quart de feuille 24 en pages. Feuilles *a*, *b*, *c* et *d* de l'Introduction en pages.

*Lettres de Louis XI*. T. VII. Feuilles 1 à 9 en placards.

*Chronique d'Ant. Morosini*. T. III. Pas de changement.

*Lettres de Charles VIII*. T. II. La copie a été rendue par l'éditeur.

Le Conseil décide que les deux volumes du *Froissart* et du *Barrillon* seront mis en distribution, comme complément de l'exercice 1899, aussitôt que le second aura été terminé.

M. Valois, commissaire pour la publication des *Documents sur l'Inquisition*, a eu l'honneur de voir l'éditeur, M. l'abbé Douais, allant prendre possession du siège épiscopal de Beauvais, auquel il vient d'être nommé, et S. G. lui a remis la Table analytique qui manque seule pour compléter la publication. M. Valois promet d'examiner ce travail et de le faire parvenir à l'imprimeur aussitôt que possible.

M. de Mandrot, commissaire pour la publication des *Lettres de Charles VIII*, annonce au Conseil que M. Pélicier lui a rapporté le manuscrit du tome II des *Lettres de*

*Charles VIII*, remanié conformément au désir du Conseil et prêt à être renvoyé à l'imprimeur. Le Conseil ordonne la reprise de l'impression et décide que les pièces retrouvées après coup par M. Pélicier, en nombre assez considérable, et pouvant rentrer dans le tome I déjà publié, seront mises en réserve pour un supplément général qu'il n'y aura lieu de faire paraître qu'après l'achèvement normal de la publication.

M. de Mandrot annonce également au Conseil qu'il s'est mis en rapport avec M. Salmon pour la publication du *Calendrier des guerres de Tournay*, acceptée en principe dans la séance de novembre, et que, selon lui, il y aura lieu d'examiner si le bon intérêt de cette publication ne demanderait pas qu'on y joignît les extraits des registres municipaux qui ont été publiés en appendice, après le texte même, par le premier éditeur.

M. Jules Lair, au nom du Comité de publication, fait connaître les conclusions auxquelles s'est arrêté le Comité en ce qui concerne le projet de publication des *Mémoires du cardinal de Richelieu*.

Le Comité a pris connaissance du tome I du manuscrit préparé par M. de Beaucaire conformément aux dernières indications du Comité de publication et du Conseil. Il a constaté que ce volume serait actuellement en état d'être livré, à peu près tel quel, à l'impression; mais, avec les développements qu'il comporte, un premier volume n'embrasserait que la première moitié de l'*Histoire de la Mère et du Fils*. Il résulte, d'autre part, des notes remises par M. de Beaucaire, à la suite du dépouillement des manuscrits, que le manuscrit des Affaires étrangères en neuf volumes grand in-folio, dit manuscrit A, contient, pour la période 1624-1630, près de deux cents fragments, dont quelques-uns sont assez développés, et qui diffèrent des éditions précédentes. L'insertion, évidemment nécessaire, de ces fragments dans une nouvelle édition en augmenterait sensiblement la longueur. Il résulte de ces diverses consta-



tations qu'on ne saurait mener à bien l'édition dont il avait été question à moins d'en faire vingt volumes.

Dans ces conditions, le Comité de publication croit devoir renouveler toutes ses réserves antérieures sur les inconvénients qui peuvent résulter des dimensions de l'ouvrage. Il lui paraîtrait souhaitable que M. de Beaucaire voulût bien renoncer à une entreprise qui sort des limites assignées jusqu'ici aux publications de la Société, et il estime que, subsidiairement, M. de Beaucaire pourrait, comme il l'a suggéré lui-même, trouver dans les fragments inédits du manuscrit A les éléments d'une publication réduite. Le Comité examinerait volontiers un projet qui lui serait soumis dans cet ordre d'idées.

M. le comte Horric de Beaucaire déclare qu'il s'incline devant la décision du Comité de publication.

Le Conseil, adoptant la double proposition de M. le comte Horric de Beaucaire et de M. Lair, et désirant que le fruit du travail dont les *Mémoires du cardinal* ont été l'objet pendant les dernières années ne soit pas perdu, se déclare tout disposé à agréer en principe un projet de publication partielle qui pourrait être intéressant pour l'histoire, et, dès à présent, exprime à M. de Beaucaire sa gratitude pour le soin et la conscience qu'il a mis à étudier la question sous ses divers points de vue, et à mettre le Comité en mesure d'éclairer complètement le Conseil.

Le Comité des fonds, par l'organe de M. Jules Lair, déclare adhérer aux propositions d'échange qui ont été faites de la part de trois sociétés étrangères.

Le Conseil décide que, à l'occasion du jour de l'an, la réunion mensuelle sera reportée du 2 janvier 1900 au 9.

La séance est levée à cinq heures.

---

PRIX DÉCERNÉS PAR L'INSTITUT AUX OUVRAGES HISTORIQUES.

L'Académie française, dans sa séance publique annuelle du 23 novembre 1899, a décerné les prix suivants :

Prix Gobert. — Premier prix au R. P. Baudrillart, pour son ouvrage intitulé : *Philippe V et la cour de France.*

Second prix à M. Lehautcourt, pour son livre intitulé : *la Défense nationale* (1870-1871).

Prix Thérouanne. — Un prix de 1,000 fr. à M. Taphanel, pour son étude sur *La Beaumelle et Saint-Cyr.* — Six prix de 500 fr. chacun : à M. l'abbé Marin, pour son ouvrage intitulé : *les Moines de Constantinople depuis la fondation de la ville jusqu'à la mort de Photius* (330-898); à M. Gosselin-Lenôtre, pour son étude sur *le Marquis de la Rouërie et la conjuration bretonne* (1790-1793); à M. Frantz Funck-Brentano, pour ses *Légendes et archives de la Bastille;* à M. Marcel Marion, pour son livre intitulé : *la Bretagne et le duc d'Aiguillon;* à M. Paul Cottin, pour son étude sur *Toulon et les Anglais en 1793 ;* à M. Pierre Boyé, pour son ouvrage sur *Stanislas Leszczynski et le troisième traité de Vienne.*

Prix Halphen. — Décerné à M. Tourneux, pour son ouvrage intitulé : *Diderot et Catherine II.*

Prix Guizot. — Deux prix, de 1,000 fr. chacun : à M. Lacour-Gayet, pour son volume intitulé : *l'Éducation politique de Louis XIV*, et à M. Strowski, auteur d'une histoire de *Saint François de Sales.* — Deux prix, de 500 fr. chacun : à M. Reyssié, pour sa biographie du *Cardinal de Bouillon*, et à M. Louis Tuetey, pour celle du *Général Sérurier* (1742-1819).

Prix Marcelin Guérin. — Deux prix, de 1,000 fr. cha-



cun : à M. Fernand Engerand, pour son étude sur *Ange Pitou, agent royaliste et chanteur des rues* (1767-1846), et à M. Geoffroy de Grandmaison, pour son livre intitulé : *Un demi-siècle de souvenirs : Napoléon et ses récents historiens.*

PRIX SAINTOUR. — Partagé entre M. Armand Gasté, pour son histoire de *la Querelle du Cid*, et M. Louis Arnould, pour son étude sur *Racan* (1589-1670).

PRIX MONTYON. — Un prix de 1,000 fr. à M. Paul Triaire, pour son étude sur *Récamier et ses contemporains* (1774-1852). — Quatre prix, de 500 fr. chacun : à M. Guénin, pour son livre intitulé : *Histoire de la colonisation française, la Nouvelle-France;* à M. Emm. Martin, pour son livre sur *la Gendarmerie française en Espagne et en Portugal* (1807-1814) ; à M. Édouard Gachot, pour son histoire de *la Deuxième campagne d'Italie* (1800); à M. le comte Vigier, pour son étude sur *Davout, maréchal d'Empire* (1770-1823).

PRIX JUTEAU-DUVIGNEAUX. — Deux prix, de 500 fr. chacun : à M. Jean Guiraud, pour son étude sur *Saint Dominique*, et à Mme la comtesse R. de Courson, pour son livre intitulé : *Quatre portraits de femmes ; la persécution des catholiques en Angleterre.*

---

L'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance publique annuelle du 17 novembre 1899, a décerné les prix suivants :

PRIX GOBERT. — Premier prix à M. Robert Parisot, pour son ouvrage : *le Royaume de Lorraine sous les Carolingiens* (843-943).

Second prix à M. Ch. de la Roncière, pour le premier volume de son *Histoire de la marine française.*

Antiquités de la France. — Première médaille à M. Ch. Givelet, pour son livre sur *l'Église et l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims*.

Seconde médaille à M. Léon Maître, pour sa *Géographie de la Loire-Inférieure*.

Troisième médaille à M. Dottin, pour son *Glossaire des parlers du Bas-Maine*.

La première mention à M. Ludovic Legré, pour son étude sur *la Botanique en Provence au XVI^e siècle;* — la seconde à M. Pagart-d'Hermansart, pour son *Histoire du bailliage de Saint-Omer;* — la troisième à M. A. Dieudonné, pour son étude sur *Hildebert de Lavardin;* — la quatrième à M. G. Colomb, pour son étude sur *la Campagne de César contre Arioviste;* — la cinquième à M. J. Coulet, pour son étude sur *le Troubadour Guilhem Montanhagol;* — la sixième à M. Ch. Sellier, pour sa *Monographie historique et archéologique d'une région de Paris, le quartier Barbette*.

Prix Lafons-Mélicocq. — Partagé entre M. A. de Calonne, pour le tome I^er de son *Histoire de la ville d'Amiens*, et M. Éd. Maugis, pour son *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens du XIV^e à la fin du XVI^e siècle*. — Une mention hors ligne à l'ouvrage intitulé : *la Guerre de 1557 en Picardie*, présenté par la Société académique de Saint-Quentin. — Une mention honorable à M. le comte de Luçay, pour l'ensemble de ses travaux sur le comté de Clermont.

Prix de la Grange. — Décerné à M. Henry Guy, pour son *Essai sur la vie et les œuvres littéraires du trouvère Adan de la Hale*.

Prix Saintour. — Partagé entre dom Marius Férotin, pour son *Histoire de l'abbaye de Silos* et pour son *Recueil des chartes* de la même abbaye, et M. Albert des Méloizes, pour son album des *Vitraux de la cathédrale de Bourges postérieurs au XIII^e siècle*.



Prix Gabriel-Auguste Prost. — Prix de 1,000 fr. à M. l'abbé C. Olivier, pour son livre intitulé : *Châtel-sur-Moselle avant la Révolution.* — Une récompense de 200 fr. à M. Davillé, pour son étude sur le *Pagus Scarponensis.*

---

L'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance publique annuelle du 2 décembre 1899, a décerné les prix suivants :

Prix Kœnigswarter. — Partagé entre M. Ludovic Beauchet, pour son *Histoire du droit privé de la république athénienne*, et M. P.-F. Girard, pour son *Manuel élémentaire de droit romain.*

Prix du budget (Section d'économie politique). — Décerné à M. P. Boissonnade, pour son mémoire sur le sujet mis au concours : *Étudier le régime des manufactures royales en France avant 1789.*

Prix Saintour. — Récompense de 1,500 fr. accordée à M. Lucien Schöne, pour son mémoire sur le sujet mis au concours : *l'Influence italienne au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle.*

Prix du budget (Section d'histoire). — Décerné à M. Désiré Brevot, pour son mémoire sur le sujet mis au concours : *Histoire de la liberté de conscience et de la liberté de culte en France depuis l'avènement de Henri IV jusqu'en 1830; rapports des progrès de cette liberté avec la paix et la prospérité publiques.*

Prix Le Dissez de Penanrun. — Une mention honorable à M. Garnault, pour son ouvrage sur *le Commerce rochelais au XVIII^e^ siècle.*

Prix Audiffred. — Une récompense de 1,000 fr. à M. Debidour, pour son *Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France, de 1789 à 1870.*

---



## II.

### BIBLIOGRAPHIE.

298. — Boutry (vicomte M.). Une affaire d'espionnage au xviii[e] siècle : la baronne de Rieben. In-8, 24 p. Paris, impr. Plon, Nourrit et C[ie].

(Extrait de la Revue d'histoire diplomatique.)

299. — Delmont (l'abbé T.). Bossuet directeur de conscience. In-8, 37 p. Arras, Sueur-Charruey.

(Extrait de la Revue de Lille.)

300. — Delmont (l'abbé T.). Bossuet précepteur du Dauphin, d'après les livres récents. In-8, 40 p. Arras, Sueur-Charruey.

(Extrait de la Revue de Lille.)

301. — Des Robert (F.). Charles IV et Mazarin (1643-1661), d'après des documents inédits tirés des archives du Ministère des affaires étrangères, des archives de la maison de Ligniville, etc. In-8, xvi-795 p. et portrait. Nancy, Sidot frères; Paris, Champion.

302. — Félice (P. de). Les protestants d'autrefois : vie intérieure des églises; mœurs et usages (les conseils ecclésiastiques, consistoires, colloques, synodes). In-16, xii-387 p. Paris, Fischbacher.

303. — Garreau (L.). L'état social de la France au temps des croisades. In-8, vii-531 p. Paris, Plon, Nourrit et C[ie].

304. — Gavet (G.). Sources de l'histoire des institutions et du droit français; manuel de bibliographie historique. In-8, xi-783 p. Paris, Larose.

305. — Gravier (G.). Les anciens Normands chez eux et en France. In-8° carré, 42 p. Rouen, impr. Gy.

(Extrait du Bulletin de la Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure.)



II. — *Bibliographie.*







# ANNUAIRE-BULLETIN

DE LA

# SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

## SECONDE PARTIE.

## DOCUMENTS ET NOTICES HISTORIQUES.

LA

# PROLONGATION DU GRAND SCHISME D'OCCIDENT

AU XV[e] SIÈCLE

## DANS LE MIDI DE LA FRANCE[1].

C'est une vérité banale que le Grand Schisme d'Occident prit fin, dans la plus grande partie de l'Europe, après l'élection de Martin V, en 1417.

On admet également, bien qu'on manque à cet égard de renseignements précis, que le schisme se prolongea pendant une douzaine d'années encore, non seulement en Aragon, patrie de l'opiniâtre Benoît XIII (Pierre de Luna), mais aussi dans quelques provinces de la France méridionale.

Ce qu'on ignore totalement, c'est que ce malheureux schisme persista, sur certains points, dans la population rurale, et qu'on en retrouve des traces, notamment dans le Rouergue, jusqu'en 1467, un demi-siècle après l'élection de Martin V.

1. Lecture faite à l'Académie des inscriptions et belles-lettres dans la séance du 21 juillet 1899.





La présente étude n'a d'autre objet que de résumer les recherches qui m'ont amené à faire cette triste constatation.

La maison d'Armagnac s'était toujours montrée fort attachée au pape d'Avignon Benoît XIII. Néanmoins, quand ce pontife eut été déposé au concile de Constance, et que l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, la Castille, la France même eurent salué en Martin V le vrai pape, le connétable Bernard VII d'Armagnac, qui se trouvait à la tête du gouvernement, ne crut pouvoir se dispenser de suivre, à son tour, l'exemple du dauphin et du roi. Ses envoyés étaient en route pour porter sa soumission à Martin V, quand il périt au milieu des massacres qui signalèrent, à Paris, l'avènement des Bourguignons[1]. Son fils Jean IV, dans les circonstances critiques où il recueillait la succession du comté d'Armagnac, crut devoir affecter d'autant plus de soumission à Martin V qu'il conservait, au fond, plus de sympathie pour Benoît XIII; les registres du Vatican contiennent, à la fois, le texte des humbles protestations qu'il fit parvenir au pape romain[2] et la preuve des relations cordiales qu'il continua d'entretenir avec le pape aragonais[3]. Cette politique à double face n'en imposa pas à la cour de Rome. Des nonces de Martin V reçurent la mission d'agir énergiquement contre les schismatiques de l'entourage de Jean IV[4], et l'un d'eux jeta même l'interdit sur Rodez[5] : on sait que le Rouergue faisait partie des états du comte d'Armagnac.

1. Telle est du moins la version présentée à Martin V par le nouveau comte et par la comtesse douairière d'Armagnac. Voy. une bulle du 28 novembre 1422 (Baluze, *Miscellanea*, éd. Mansi, t. III, p. 419).

2. Instructions données à Rodez, le 30 août 1418, à Émeric de Castelpers, vicomte d'Ambialet, à Raymond de Meyrueix, chanoine de Toulouse, et à Bernard de Bertholène, chanoine de Rodez (Arch. du Vatican, *Diversa Cameralia*, IV, fol. 152 v°). Cf. une bulle de Martin V du 13 décembre 1418 (ibid., *Reg.* 352, fol. 213 r°) et une réponse du même pape à certaine requête que lui avaient adressée le comte et la comtesse d'Armagnac (H. Denifle, *la Désolation des églises, monastères, hôpitaux en France vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1897, in-8°, t. I, p. 194).

3. Arch. du Vatican, *Reg.* 329, fol. 124 r° et v°, 127 r°, 133 r° et v°, 134 r°, 155 r°, 159 r°; *Reg. Avenion. LXV Benedicti XIII*, fol. 488 v°.

4. Bulle du 14 septembre 1419 (Bibl. nat., ms. Doat 14, fol 144 v°).

5. Lettres du nonce Gérald de Brie du 29 juillet 1420 (ibid., fol. 143 r°).

Au premier rang des partisans du pape aragonais qui jouissaient, à cette époque, de la faveur de Jean IV, apparaît un certain Jean Carrier[1], clerc de naissance obscure, qui s'était signalé, en 1406, à Toulouse, comme un des chefs d'une insurrection dirigée contre l'archevêque[2], et qui, en collectionnant les écrits relatifs au schisme, avait fini par acquérir, sur cette matière complexe, une érudition consommée[3]. Devenu archidiacre de Saint-Antonin au diocèse de Rodez, puis successivement collecteur et vicaire général de Benoît XIII dans les états du comte d'Armagnac[4], il attira sur lui l'attention des commissaires de Martin V et se vit condamné par contumace, le 24 juillet 1420[5]. C'est alors sans doute qu'il chercha un asile dans les gorges du Viaur[6].

1. Celui dont Baluze (*loc. cit.*) imprime le nom, tantôt sous la forme « Carrerii, » tantôt sous la forme « Canerii. » Les érudits l'ont parfois nommé Jean Carrère; mais la véritable forme de son nom est Carrier, comme il résulte des comptes du comté de Rouergue, rédigés en langue vulgaire (Arch. de l'Aveyron, C 1349, fol. 113 r°).

2. Il s'agissait d'installer de force comme archevêque Pierre Ravat, nommé par Benoît XIII en dépit du gouvernement royal. Jean Carrier était alors procureur du prieuré de Saint-Jean de Toulouse : « Quem B. Johannis prioratus Tholosani procuratorem sive syndicum meo tempore vidi; sed propter quem (*sic*) in ecclesia metropolitana Tholosana, anno quo Domini computabatur 1406, et in crastinum yemalis S. Martini, procuravit insultum, totam commoveri faciens civitatem in Petri de Luna favorem. » (Bernard d'Ibos, *Anti-de-Gano*. Bibl. nat., ms. lat. 1489, fol. 18 r°.)

3. Voici son portrait, tracé, il est vrai, par un adversaire : « Non est generosus homo, nec alias affatim parentatus, nec amicatus habunde; nec est homo gravis opinionis, nec grandis auctoritatis, neque vite laudabilis, nec conversacionis honeste; nec in temporalibus dicitur divitiis habundare, sed in spiritualibus longe minus... In legibus bacallarius est prescise, quamvis grandem apparenter habere scienciam ydiotis quibusdam videatur, antiquam de ipso non habentibus noticiam qualem ego... Magnam autem scienciam videtur habere in facto presertim scismatis, ex eo quia nonnullos habere dicitur cartapellos (*sic*) quorumdam qui dudum super hoc scripserunt in dicti de Luna favorem. » (Ibid.)

4. Voy. des bulles de Benoît XIII du 19 janvier 1415 et du 10 novembre 1421 (Arch. du Vatican, *Reg. Avenion. LXVIII Benedicti XIII*, fol. 73 r°; *Reg.* 329, fol. 143 r°).

5. Bibl. nat., ms. Doat 14, fol. 143 r°.

6. Le 17 août 1420, Benoît XIII le chargea encore d'agir vigoureuse-



Cette rivière séparait l'Albigeois du Rouergue. Entre la Guitardié et le Bouissou, dans la commune de Crespin, la gorge, fort rétrécie, présente, sur la rive droite, une suite « d'escarpements déchiquetés qui s'étagent presque verticalement les uns au-dessus des autres. » A mi-hauteur de ces rochers, on distingue des restes insignifiants de maçonnerie : c'est ce qu'aujourd'hui encore les habitants appellent *lou castel de Toureno*[1]. Là s'élevait un château, d'un difficile accès, détruit depuis longtemps, — car il n'en reste plus trace, même sur la carte de Cassini[2], — et qui, à l'époque de Jean Carrier, appartenait, soit à la famille de Tourène[3], soit à un seigneur de Caumont. Ce fut l'asile que choisit le vicaire de Benoît XIII. Quand il se fut blotti, pour employer le style de l'époque, *in spelunca illa de Torena*[4], — ce que, trop littéralement, des auteurs ont traduit : « Il s'enferma dans une caverne[5], » — la situation de Jean Carrier offrit une telle analogie avec celle de Benoît XIII lui-même, réfugié à cette époque sur le rocher de Peñiscola, en Aragon, que le château de Tourène fut communément désigné par le surnom de « Peniscolette. »

Un des nonces de Martin V entreprit de débusquer Jean Carrier. Quelques seigneurs répondirent à son appel et mirent le siège devant le château de Tourène. Le nonce lui-même se transporta sur le théâtre des hostilités; les archives d'Albi possèdent encore les lettres qu'il écrivit, de Mirandol, pour supplier les Albigeois de venir en aide aux assiégeants. De fait, les

ment contre les partisans de Martin V qui résidaient dans les états du comte d'Armagnac (voy. Pièces justificatives, I).

1. Edmond Cabié, *les Gorges du Viaur dans le département du Tarn* (Albi, 1890, in-4°), p. 27.

2. Il existe seulement un moulin de « Tourène » ou de « Torène, » mais sur la rive gauche du Viaur. L'ancienne seigneurie débordait peut-être sur le territoire albigeois.

3. Sur cette famille, dont on signale encore un représentant enterré à Rodez en 1347, voy. H. de Barrau, *Documens historiques et généalogiques sur les familles et les hommes remarquables du Rouergue* (Rodez, 1853, in-8°), t. III, p. 237.

4. *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, c. 1712.

5. E. Jolibois, *Inventaire sommaire des archives communales de la ville d'Albi*, Introduction, p. 47.

gens d'Albi mirent des troupes et de l'artillerie à la disposition du nonce. Cependant, soit que Jean Carrier eût auprès de lui de nombreux défenseurs, soit que Tourène fût presque inexpugnable, le siège durait encore, deux ans plus tard, en 1423[1]. Tout porte à croire qu'il ne prit fin qu'à l'automne de cette même année. Jean Carrier, qui avait profité, durant le siège, de ses loisirs pour écrire un traité contre Urbain VI[2], évita, comme on le verra bientôt, et quoi qu'en pense D. Vaissète[3], de tomber dans les mains du nonce de Martin V.

Cependant, un événement venait de se produire qui aurait dû amener la fin du schisme dans ces contrées : je veux parler de la mort du pape nonagénaire qui, en dépit du jugement de presque toute la chrétienté, s'entêtait à garder, sur son rocher de Peñiscola, le titre de souverain pontife. Chose curieuse, les historiens ne sont nullement d'accord sur la date de la mort de Benoît XIII. Au xvii[e] siècle, on la fixait ordinairement à 1423[4]. Mais la publication, dans le *Thesaurus novus anecdotorum* de DD. Martène et Durand[5], d'une pièce authentique où cette mort se trouvait reportée au 29 novembre 1424, fit, depuis, prévaloir cette dernière date[6], quelque difficile qu'il fût de la concilier avec d'autres documents non moins respectables. L'incendie qui a détruit, en 1804, la plus grande partie des archives de l'Ariège nous a ôté, malheureusement, la possibilité de col-

1. E. Jolibois, *Inventaire...*, CC 176 à 179; BB 19; GG 3; *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, c. 1712.

2. C'est ce qu'il nous apprend lui-même dans un écrit postérieur : « In Allegationibus quas feci in Thorena contra intrusionem Bertholomei Cascavelli... » (Bibl. nat., ms. Doat 14, fol. 98 r°).

3. T. IX, p. 1115.

4. Zurita, *Añales de Aragon*, t. III, fol. 158 r°; Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, t. VIII, p. 564, 566.

5. T. II, c. 1731.

6. Mansi, dans les *Annales* de Rinaldi, t. VIII, p. 565; *l'Art de vérifier les dates*, t. I, p. 322; L. Pastor, *Geschichte der Päpste*, 2e éd., t. I, p. 224. D'autres auteurs ont adopté les dates du 23 mai (Bzovius, *Annales ecclesiastici*, t. XV, p. 651; Ferreras, *Histoire générale d'Espagne*, éd. d'Hermilly, t. VI, p. 286), du mois de septembre (Ciaconius, *Vitæ et res gestæ pontificum romanorum*, éd. de 1677, t. II, c. 748; K. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, p. 28) ou du 17 novembre 1424 (Moreri, *le Grand Dictionnaire historique*, t. II, p. 361).



lationner sur l'original la pièce que les Bénédictins avaient empruntée au Trésor des chartes des comtes de Foix. Mais il existe encore, dans la collection Doat, une copie de cette pièce, faite au XVII[e] siècle, et où la date de 1424 se trouvait originairement remplacée par celle de 1422[1]. Je dis : originairement; car un lecteur mal avisé a corrigé, après coup, la copie de Doat pour la rendre conforme à l'édition de D. Martène[2]. C'est la date du 29 novembre 1422 qui est la bonne assurément, — je ne puis indiquer ici toutes les raisons qui me le font croire[3], — et c'est à ce moment que dut s'éteindre le vieux pontife, à moins qu'avec la chronique inédite de Martin d'Alpartil[4], on ne préfère prolonger ses jours jusqu'au 23 mai 1423.

Dans tous les cas, Benoit XIII, autour duquel le vide s'était fait peu à peu, avait voulu, avant de mourir, se recomposer un sacré collège et, par là même, assurer l'avenir de son parti, en créant, le 27 novembre 1422[5], quatre cardinaux, parmi lesquels Jean Carrier, qui était alors, comme on l'a vu, assiégé dans le château de Tourène. Les trois autres nouveaux cardinaux procédèrent, à Peñiscola, le 10 juin 1423, à une élection,

1. Bibl. nat., ms. Doat 14, fol. 222 v° et 228 r°.

2. La différence des écritures suffirait à prouver que Doat n'est pour rien dans ces corrections. Mais, de plus, si l'on consulte l'analyse détaillée dont Doat a fait précéder la transcription de la pièce, on y constate qu'il tenait pour bonne la date cancellée de 1422.

3. Martin V fait allusion à la mort récente de Benoit XIII dans une bulle certainement antérieure au 22 juin 1423 (Arch. nat., LL 4a, fol. 7 r°, et Rinaldi, t. VIII, p. 566). Le concile de Sienne, dont les sessions furent closes le 26 février 1424, condamne la mémoire de feu Benoit XIII (ibid., t. IX, p. 1). Enfin la pièce, telle qu'elle est imprimée par Martène et Durand, contient un anachronisme choquant, déjà signalé par Mansi (ibid., t. VIII, p. 565; cf. p. 574), qui disparait, si l'on corrige le texte d'après la transcription de Doat.

4. J'en dois la connaissance à une très obligeante communication du R. P. Ehrle, préfet de la bibliothèque Vaticane, qui en a pris lui-même copie à la bibliothèque de l'Escurial et se propose d'en donner prochainement une édition.

5. Pièces justificatives, II. — Ainsi se trouve convaincu d'erreur Ciaconius (t. II, c. 744, 747), qui place la promotion de Jean Carrier « en 1408, en 1409, ou mieux au mois de septembre 1424. » Zurita (t. III, fol. 158 r°) se trompe d'une autre façon en ne comprenant dans cette promotion que Julien de Loba et un « chartreux espagnol. »



moins ridicule encore qu'odieuse, et le nouvel élu, Gilles Muñoz, prévôt de l'église de Valence, prit, à partir de ce jour, le nom de Clément VIII[1].

Or, le 12 décembre de la même année, on vit arriver à Peñiscola Jean Carrier, évadé de sa forteresse de Tourène (qui sans doute n'était plus tenable), très résolu à exercer ses prérogatives de cardinal, mais beaucoup moins décidé à s'incliner devant l'autorité de Gilles Muñoz : il avait pris la précaution de protester devant notaire que son voyage à Peñiscola n'impliquait pas la reconnaissance de Clément VIII. Sur place, il se livra à une longue enquête, dont le résultat fut de le convaincre, paraît-il, que l'élection du 10 juin 1423 était entachée de simonie et d'impression, par suite, radicalement nulle, de sorte que les trois cardinaux qui en étaient les auteurs se trouvaient, pour cette fois, déchus du droit d'élire. Il en tira cette conclusion, logique, mais surprenante, que sur lui seul reposait l'avenir de la papauté, et que, pour sauver l'Église d'une anarchie irrémédiable, il était, en conscience, obligé de donner un successeur à Benoît XIII[2]. Un autre, moins scrupuleux observateur des règles, eût peut-être songé à élire simplement celui que reconnaissait comme pape, depuis sept ans, presque toute la chrétienté. Mais non : Martin V, en tant qu' « excommunié, » était inéligible. Jean Carrier, le 12 novembre 1425[3], se considérant comme constituant à lui seul tout le sacré collège, élut secrètement pape un Français, originaire de Guyenne, dont tout ce qu'on savait jusqu'ici est qu'il se fit

1. Bibl. nat., ms. Doat 14, fol. 103 v°.

2. Ibid., fol. 229 v°, et *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, c. 1736, 1737. Cf. ms. cit., fol. 91 v°.

3. Cette élection doit se placer entre le 29 janvier 1425 et le 29 janvier 1426; car un manifeste de Jean Carrier, que j'ai déjà plusieurs fois cité, se termine de la façon suivante : « Datum... die XXIXa mensis januarii, anno a nativitate ejusdem Domini M° CCCC° XX° nono et a dicta nostra electione anno quarto. » (Ms. cit., fol. 248 v°.) La date du jour est précisée par le passage suivant, extrait d'un des mémoires inédits de Jean Carrier : « Item hoc non valet, quia dictus cardinalis, antequam discederet de Paniscola, die XII mensis novembris, circa solis ortum, celebrata missa de Spiritu Sancto per suum capellanum, cum ipse febribus debilitatus commode celebrare non posset, coram notario et testibus in sufficienti numero, processerit ad dictam electionem... » (Ms. cit., fol. 125 v°.)



appeler Benoît XIV[1]. Je dirai bientôt comment j'ai retrouvé trace d'une tradition populaire d'après laquelle ce nouvel antipape ne serait autre qu'un certain Bernard Garnier, sacriste de Rodez. L'identification me semble d'autant plus vraisemblable que, comme nous l'apprennent, d'autre part, les registres du Vatican, Bernard Garnier avait rempli, sous Jean Carrier, l'office de sous-collecteur apostolique[2]. C'est son ancien subordonné, son homme de confiance, que Jean Carrier nommait pape, sûr de pouvoir toujours compter sur son dévouement.

Après ce beau service rendu à la chrétienté, qui ne s'en doutait guère, Jean Carrier, pour employer son expression, suivit l'exemple de saint Paul, c'est-à-dire qu'il se laissa glisser le long d'une corde par-dessus les murs de Peñiscola[3], et s'en revint en France, où il trouva de nouveau asile chez le comte d'Armagnac. Ce prince en était toujours au même point, amusant Martin V par des professions de foi et des promesses de soumission, mais, au fond, obéissant à Clément VIII comme il avait obéi à Benoît XIII[4].

Jean Carrier se garda tout d'abord de lui faire part de l'élection qu'il venait de célébrer; mais il entreprit de le détacher de Gilles

1. Ms. cit., fol. 230 r°, et *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, c. 1736. Cf. ms. cit., fol. 84 v° : « Evidenter concluditur quod dictus cardinalis S. Stephani potuit procedere ad secundam electionem *de gallico*... »

2. Bulle de Benoît XIII du 21 octobre 1418 (Arch. du Vatican, *Reg.* 329, fol. 118 r°); bulle de Martin V du 14 septembre 1419 (ms. Doat 14, fol. 144 v°). Bernard Garnier était un des « schismatiques » que condamna, le 24 juillet 1420, Gérald de Brie, nonce de Martin V (ibid., fol. 143 r°), et l'un de ceux dont le même pape reprochait au comte d'Armagnac de s'entourer, dans une bulle du 28 novembre 1422 (Baluze, *Miscellanea*, t. III, p. 419).

3. Ms. Doat 14, fol. 232 r°, et *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, c. 1737. — D'autre part, je lis dans un mémoire rédigé par un adversaire de Jean Carrier : « Per muros ville in fugam se constituit. » (Ms. lat. 1479, fol. 159 r°.) On a placé cette fuite en 1429 (E. Cabié, *op. cit.*, p. 29) : elle est certainement antérieure au 23 mars 1426, date à laquelle certains mémoires furent envoyés de Peñiscola à Jean Carrier (voy. ms. Doat 14, fol. 106 v°), et, selon toute probabilité, elle suivit de près l'élection du 12 novembre 1425.

4. Rinaldi, t. IX, p. 36.



Muñoz[1]. En même temps, il soumettait le cas à des canonistes[2], et s'assurait, mais en secret, de l'acceptation de Benoît XIV[3]. Peu à peu, la confiance qu'inspirait Clément VIII s'ébranla jusque parmi ses serviteurs. A Peñiscola même on se prenait à douter de sa légitimité. Un de ses trois électeurs, le français Dominique de Bonnefoi, se vit plonger dans un cachot pour avoir noué avec Carrier une correspondance compromettante[4]. Le terrain commençait à être si bien préparé que beaucoup de gens, en France, ignorant l'élection du 12 novembre 1425, estimaient le saint-siège vacant, attendaient de Jean Carrier la nomination d'un pape, et parfois même le sollicitaient ou de procéder à une élection ou de publier celle que peut-être il avait déjà faite. Il persistait pourtant dans son silence, convaincu que toute imprudence de sa part provoquerait une persécution et risquerait d'anéantir le peu qui restait de l' « Église[5]. »

1. Voy. un mémoire rédigé dans l'entourage de Clément VIII : « Certum [est] dictum Johannem de Careriis hanc viam improbas[s]e (*il était alors question de traiter avec Martin V*) et sue fuge causam dedisse. Nam cum false et mendose pretenderet dominum nostrum una cum tribus cardinalibus concordas[s]e cum Martino, sugerens hoc legi divine esse contrarium, per muros ville in fugam se constituit. Et hoc pretextu predicta domino comiti sugesis[s]e notorium est : apud se Ecclesiam esse et jus eligendi vendicare non erubuit, ymo forcius quod in Peniscola nec erat papa, neque cardinales, sed omnes unanimiter Martino intruso obedientiam dederant. » (Ms. lat. 1479, fol. 159 r°.)

2. Voy. des *Allegationes* qui ont été retrouvées dans les archives des comtes de Foix, et qui furent sans doute saisies sur Jean Carrier lors de son arrestation (ms. Doat 14, fol. 1-106).

3. Ibid., fol. 233 r°, et *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, c. 1736 et sq.

4. Ms. Doat 14, fol. 110 v°-112 v°. Voy. aussi l'*Excidium Scismatis* de Bernard de Rouzergue : « ... Excepto fratre Dominico de Bonafide, carturiensi et vascone, olim priore de Monte Peregre (*sic*), gerente [se] pro cardinale S. Petri ad Vincula, qui per prenominatum Egidium fuerat et erat in carcere per tres annos continuos vel circa detentus, pro eo quia eidem Dominico fuerat impositum quod cum Joanne Carrerii, baccalario in legibus, Rutenensis diocesis, etiam pro cardinale S. Stephani tituli in Celio monte se gerente, contra ipsum Egidium volendo procedere ad novam electionem alterius tertii pape, proposuerat facere novum scisma. » (Bibl. nat., ms. lat. 4242, fol. 502 v°.) — Ciaconius (t. II, c. 747) croyait comprendre que Jean Carrier avait été emprisonné à Peñiscola en même temps que Dominique de Bonnefoi, et que peut-être il y était mort.

5. Ms. Doat 14, fol. 124 v°, 234 r°, 237 v° ; *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, c. 1738 et sq.



Il avait lui-même bien assez de peine à se garantir contre les embûches dont il se disait environné. Martin V, à l'entendre, avait juré de s'emparer de lui. Toute une escouade de commissaires pontificaux le traquait : il risquait d'être pris ou d'être empoisonné[1].

Cependant, il finit par retrouver une sécurité relative dans un château que le comte d'Armagnac mit peut-être à sa disposition. Un mémoire de l'époque[2], les comptes du comté de Rouergue, conservés aux archives de l'Aveyron[3], et aussi un certain *Breviarium historiale*, dont M. Delisle a pu fixer exactement la rédaction aux derniers mois de l'année 1428[4], indiquent comme lieu de retraite de Jean Carrier, à cette époque, *quoddam castrum vocatum Gelenca*, qui n'est autre que le château de Jalenques, situé dans une vallée sauvage, non loin du bourg de Naucelle (arrondissement de Rodez)[5]. Carrier s'y intitulait « lieutenant général du comte d'Armagnac en Rouergue, » office, a-t-on remarqué, mal approprié à un cardinal, surtout de la manière dont il l'exerçait, couvrant de son autorité des rapines, des sacrilèges, ordonnant des pillages, des meurtres, perpétrant même, dit-on, des adultères[6]. Dans cette nouvelle situation, Jean Carrier s'enhardit

1. *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, c. 1740.

2. Bernard d'Ibos, *Anti-de-Gano* : « Frater Petrus Michaelis... erat... servitor et complex assiduus atque sequax prorsus Carrerii prelibati. Celebravit enim frequenter coram eo in loco de Gilenca, diocesis Ruthenensis... » (Bibl. nat., ms. lat. 1489, fol. 28 r°.)

3. [14 février 1428] : « A messier Galhart Gaffart, bachelier en leys, per ses despens per anar a Gelenca, per mostrar a messier Jehan Carrier las informations fachas contra lodit sier d'Arpajo... xv s. » (Arch. de l'Aveyron, C 1349, fol. 113 r°).

4. « Excepto heretico illo formato Johanne Carrerii, qui sub dominio et alis domini Johannis, comitis Armaniaci moderni, fovetur et nutritur in partibus Ruthenensibus, in quodam castro vocato Gelenta (*lire :* Gelenca)... » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVI, 1886, p. 656). — Le nom latin de Jalenques était bien *Gelenca* (voy. l'Inventaire sous presse de la série G des archives de l'Aveyron, p. 212).

5. Ce château était possédé au commencement du xv° siècle par la famille de Raulet (H. de Barrau, *Documens historiques et généalogiques*..., t. II, p. 172).

6. Bernard d'Ibos, *Anti-de-Gano :* « Omnium quippe de numero non est antefatus Carrerii excludendus, qui se dicit servitorem suum et in



jusqu'à révéler au comte d'Armagnac l'existence du pape qu'il avait créé. De là l'envoi d'un étrange manifeste dans lequel il accumulait les textes juridiques pour établir qu'à lui seul avait appartenu de pourvoir d'un pape l'Église vacante, et il ajoutait que ce pape mystérieux existait depuis plus de trois ans et s'appelait Benoît XIV. Cet acte, mal publié par Martène et Durand[1], porte, en réalité, la date du 29 janvier 1429[2].

C'est à peu près vers ce moment que le pape Martin V, à bout de patience, promulgua la condamnation, comme schismatique, hérétique et relaps, et la déposition du comte d'Armagnac. Privé de toute dignité, ainsi que ses fils et descendants jusqu'à la quatrième génération, il pouvait être vendu comme esclave; ses biens étaient confisqués au profit du saint-siège, le roi de France invité à s'emparer de ses états[3].

Ces graves événements donnèrent naissance à une littérature aussi instructive qu'ignorée. Jean Carrier, Étienne de Gan, Bernard d'Ibos, dont les noms ne figurent, à ma connaissance, dans aucune histoire littéraire, sont les auteurs des mémoires inédits dont je parle.

Ceux de Jean Carrier, dans lesquels il répond aux objections des partisans de Gilles Muñoz, m'ont déjà fourni quelques-uns des éléments de ce récit.

Étienne de Gan est une figure curieuse de religieux dévoyé. Aussi habile théologien qu'éloquent orateur, ce frère mineur avait longtemps étonné la ville de Toulouse par son excessive humilité : il s'en allait quêter de porte en porte pour son couvent; il refusait

Ruthene locumtenentem patria generalem; que quidem locumtenentia vera pretensa non est officium cardinalis, et eo modo presertim quo exercere, Dei timore postposito, non veretur. Nam rapinas auctoritative consentit et sacrilegia; depredaciones precipit et homicidia; fornicaciones perpetrat et adulteria; estque pronus et proclivis ad quecumque flagicia... Audiantur super hiis... abbates, ut de reliquis taceam injuriis, monasteriorum Bonecumbe atque Bonevallis. » (Ms. lat. 1489, fol. 27 v°.)

1. *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, c. 1714.

2. Ms. Doat 14, fol. 248 v°.

3. Ms. Doat 213, fol. 37; une partie seulement de cette bulle du 4 mars 1429 a été publiée par Rinaldi (t. IX, p. 74). — Le 11 mai 1429, Martin V donna à l'évêque de Rodez le pouvoir d'absoudre les partisans de Pierre de Luna (Arch. de l'Aveyron, G 36; communication de M. Lempereur, archiviste du département).

de porter à son bonnet la houppe blanche, insigne de la maîtrise en théologie[1]. Un jour, on le vit quitter les fonctions de maître des novices pour aller dans les bois mener la vie de solitaire. Il parut à Constance, où il prononça un discours tout à l'honneur du concile[2]; de même à Rome, où Martin V, ravi, le retint pendant le carême et voulut l'entendre prêcher, à Saint-Pierre, le vendredi saint. Tout ce que son pire ennemi lui reproche à cette époque, c'est une certaine affectation d'austérité, qui lui faisait, par exemple, porter à sa ceinture une corde d'une grosseur inusitée et délaisser l'*Ara Cœli* pour un couvent de l'Observance. Mais, de retour à Toulouse, Étienne de Gan ne voulut pas se soumettre aux décisions de l'Université. L'on était au plus fort d'une querelle avec le Capitole; pour marquer son mécontentement, le recteur avait ordonné la suspension des sermons et des cours. Étienne de Gan prêcha, et fut excommunié[3]. De ce jour, commence pour lui une carrière nouvelle. Il se jette dans le parti de Jean Carrier, débauche une religieuse, devient le confesseur du comte d'Armagnac, fait connaissance avec la prison de l'Inquisition de Toulouse, s'en évade, enfin, quand Martin V lance l'anathème contre Jean IV, prend la plume pour défendre son illustre pénitent[4].

Hérétique, le comte d'Armagnac, un prince qui assistait régulièrement aux offices et qui, dans sa chapelle, faisait chanter les louanges de Dieu sept fois par jour? Sans doute, il n'admettait pas la condamnation portée contre feu Benoît XIII à

1. Dès le 1er octobre 1410, il est qualifié de « sacre pagine professor in scolis S. Augustini Saturnini » (Marcel Fournier, *les Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. I, p. 733). Suivant la *Gallia christiana* (t. XIII, c. 51), il aurait dédié à Bernard de Rouzergue un livre *De antiquitatibus Tolosanis*.

2. Sur le texte : « Vos estis genus electum, regale sacerdotium, gens sancta. » (I *Petr.*, II, 9.) Ce sermon ne figure pas dans les listes connues de discours prononcés au concile (voy., par exemple, Labbe-Mansi, t. XXVIII, p. 956).

3. Avant le mois de décembre 1426 (A. du Bourg, *Épisodes des luttes de l'Université et du Capitole de Toulouse*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, année 1889, p. 368).

4. Bernard d'Ibos, *Anti-de-Gano* (ms. lat. 1489, fol. 18 v°, 20 r°, 28 v°, 30 r°, 40 v°).



Constance; mais le conciliabule qui s'y était tenu méritait-il d'être appelé un concile général? Un concile ne saurait se réunir sans le pape, ni s'ériger en juge du souverain pontife. Les décrets de Constance n'avaient pas empêché le schisme de se perpétuer. Le comte d'Armagnac était une de ces âmes perplexes, insuffisamment éclairées, qui refusaient de prendre un parti avant d'avoir vu la lumière.

Cette apologie appelait une réfutation[1]. Exhorté par le nonce, encouragé par le pape, Bernard d'Ibos[2], évêque de Bazas, qui avait déjà eu l'occasion de rédiger un factum contre Étienne de Gan, lors de sa querelle avec l'Université de Toulouse[3], se mit à l'œuvre le 29 août 1429, et termina, le 8 décembre, un livre plein d'arguments et de personnalités, auquel, pour mieux marquer son intention de combattre l'ancien frère mineur, il donna le titre de *Anti-de-Gano*[4]. On y voit défiler tout le personnel de la petite Église, depuis Jean Carrier, le prétendu cardinal aux allures de bandit, jusqu'au frère mineur débauché Bernardulus, dont Benoit XIV venait de faire un évêque d'Hébron. Jean IV, « l'ancien comte d'Armagnac, » — Bernard d'Ibos se gardait bien de lui donner d'autre titre, — avait eu le tort de

1. Dans le ms. lat. 1489 (fol. 1 et suiv.), où je les ai retrouvés, le mémoire d'Étienne de Gan et celui de Bernard d'Ibos, qui le réfute, sont mêlés l'un à l'autre. Les paragraphes du premier alternent avec ceux du second; chaque partie de l'apologie est immédiatement suivie d'une réfutation.

2. « Bernardus de Yvossio, » et non « de Yvonio, » comme le veut le R. P. Eubel (*Hierarchia catholica medii ævi*, p. 547), ou « de Ynotio, » comme l'a imprimé M. Marcel Fournier (*les Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. I, p. 737). Cet évêque nous apprend lui-même qu'il est originaire du diocèse de Tarbes (ms. cit., fol. 106 v°), en sorte qu'on ne saurait hésiter au sujet de l'identification du lieu d'où il tire son nom : c'est d'Ibos qu'il s'agit, dans les Hautes-Pyrénées, au canton de Tarbes.

3. Ms. cit., fol. 30 r°. — Bernard d'Ibos avait été régent en la faculté de droit de l'Université de Toulouse. Dès 1403, il portait le titre de docteur (H. Denifle, *les Universités françaises au moyen âge; avis à M. Marcel Fournier*, Paris, 1892, in-8°, p. 68; cf. M. Fournier, *op. cit.*, t. I, p. 737, 740).

4. « Inceptus fuit tractatus hic, *Antidegano* vocatus, per me, Bernardum de Yvossio, decretorum minimum Tholosanum doctorem et episcopum Dei gracia Vasatensem, anno Domini 1429, die 29 augusti, et finitus eodem anno in mense decembris, in die Concepcionis B. Marie Virginis. » (Ms. lat. 1489, fol. 10 v°.) « Perfecta sunt hec Tholose, in mee divina gratia domus habitacione proprie, die jovis mensis prima decembris anno Domini 1429. » (Ibid., fol. 106 r°.)



se laisser duper par ces misérables, au lieu de les expédier sous bonne escorte à Avignon, les jambes liées sous le ventre d'un cheval. Sa conduite, qui ne concordait ni avec celle de sa mère, ni avec celle de ses frères et sœurs, ni même avec celle de sa seconde femme Isabelle de Navarre, était pour les chrétiens un sujet de scandale[1].

Entre ces deux appréciations de l'attitude de Jean IV, je ne me chargerai pas de choisir. Le comte d'Armagnac, en refusant l'obédience à Martin V, cherchait-il, par une mainmise sur les biens du clergé, à réaliser tout simplement quelque honteux profit? L'orgueil qui le portait à s'intituler dans ses actes « comte par la grâce de Dieu » lui suggérait-il la pensée que lui seul pouvait avoir raison contre la chrétienté tout entière? Ou bien, chez ce baron peu scrupuleux, y avait-il, en effet, quelque doute sincère sur la légitimité de Martin V? L'incident suivant tendrait à faire admettre cette dernière hypothèse.

Après la délivrance d'Orléans, après le sacre de Charles VII à Reims, le comte d'Armagnac s'imagina que l'humble fille des champs qui venait d'apporter au royaume une aide si merveilleuse avait peut-être reçu aussi de Dieu la mission de dissiper les obscurités du schisme[2] : « Ma très chiere dame, écrivit-il à Jeanne d'Arc, ... veuilliez supplier à N.-S. Jesus-Crist que, par sa misericorde infinite, nous veulle par vous declarier qui est... vray pape [de Martin quint, de Clément VIII[e] ou de Benoist XIV[e]], et auquel plaira que on obeïsse de ci en avant... Car nous serons tous prestz de faire le vouloir et plaisir de N.-S. Jesus-Crist[3]. »

Quand elle reçut, à Compiègne, cette singulière missive, Jeanne d'Arc dut être bien étonnée. Avait-elle jamais entendu prononcer les noms de Clément VIII et de Benoît XIV[4]? En tous cas, ses « voix » ne l'avaient point entretenue du schisme qui se perpétuait si malheureusement dans le Midi. Toute à la

1. « Quosdam enim scio viros notabiles et solemnes profundaque preditos sciencia litterarum qui ob hujusmodi causam ab eodem olim Johanne comite discesserunt, nolentes sibi servire. » (Ms. lat. 1489, fol. 19 r°, 20 r°.)

2. J. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc,* t. I, p. 245.

3. Encore le 1[er] mars 1431, quand les juges lui demandent : « Que dites-vous du pape? Lequel pensez-vous qui soit le vrai? » — « Y en a-t-il donc deux? » répond-elle.

4. J. Quicherat, *op. cit.,* t. I, p. 243-246; cf. p. 82, 83.



préparation hâtive de sa marche sur Paris, pressée de monter à cheval, elle dicta, au moins partiellement, la réponse suivante pour le comte d'Armagnac : « De laquelle chose ne vous puis bonnement faire savoir au vray, pour le present... Mais, quant vous sarez que je seray à Paris, envoiez ung message pardevers moy, et je vous feray savoir tout au vray auquel vous devrez croire, et que en arai sceu par le conseil de mon droiturier et souverain Seigneur[1]. » C'était une défaite polie. On chercha, lors de son procès, à y voir tout autre chose : Jeanne d'Arc fut accusée d'avoir fait peu de cas du jugement de l'Église, d'avoir douté de la légitimité de Martin V et d'avoir compté sur ses révélations particulières pour parvenir à discerner la personne du vrai pape[2].

Cependant, le problème dont le comte d'Armagnac demandait la solution à la Pucelle se simplifia, sur ses entrefaites, par l'abdication de Clément VIII, et Jean IV, cette fois, n'hésita plus à se jeter aux pieds de Martin V, qui lui ouvrit ses bras, et lui pardonna par une bulle du 7 avril 1430[3].

Jean Carrier seul tint bon. Toutefois, privé maintenant de son asile de Jalenques, réduit à exercer sous divers déguisements un apostolat sans espoir, il se laissa prendre à Puylaurens[4], en 1433, et mourut, sans s'être rétracté, dans une prison du château de Foix. On l'enterra au pied d'un roc[5].

Ici se terminerait l'histoire du Grand Schisme, si une pièce

1. J. Quicherat, *op. cit.*, t. I, p. 82, 246.

2. A. Bzovius, *Annales ecclesiastici*, t. XV (Cologne, 1622, in-fol.), p. 713 et suiv.; Bernard de Rouzergue, *Excidium Scismatis* (ms. 385 de Toulouse; copie de ce ms. dans le ms. lat. 4242 de la Bibl. nat., fol. 498 r° et suiv.); Rinaldi, t. IX, p. 69.

3. Ibid., p. 75; L. Pastor, *Geschichte der Päpste*, 2e éd., t. I, p. 226.

4. Les textes ne permettent pas de déterminer s'il s'agit de Puylaurens, dans le Tarn, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lavaur, ou de Puilaurens, dans l'Aude, arrondissement de Limoux, canton d'Anat. C'est pour cette dernière localité qu'a opté D. Vaissète (t. IX, p. 1115).

5. Lettre du comte de Foix, datée de Mazères, le 14 février 1433 (ms. Doat 14, fol. 274 r°; édition peu correcte dans le t. II du *Thesaurus novus anecdotorum*, c. 1748). F. Pasquier et H. Courteault, *Chroniques romanes des comtes de Foix composées au XVe siècle par Arnaud Esquerrier et Miégeville* (Foix et Paris, 1895, in-8°), p. 68 et 141; les éditeurs identifient à tort le « Johan Carors » de la première chronique avec le cardinal espagnol Carillo.

de procédure, parvenue, on ne sait comment, à la bibliothèque Sainte-Geneviève[1], ne jetait un jour nouveau sur l'entêtement naïf de quelques-uns des plus obscurs disciples de Jean Carrier. On va voir quelles profondes racines l'erreur avait poussées dans la population rurale, et quelles tristes conséquences les doctrines des adversaires du concile de Constance eurent sur les destinées d'une famille de paysans du Rouergue.

Au Coulet, hameau de la paroisse de Montou[2], à deux lieues à peine de ce château de Tourène qui avait été longtemps le repaire de Jean Carrier, vivait un forgeron du nom de Jean Trahinier. Vers 1432, on remarqua que la famille Trahinier s'abstenait de fréquenter l'église de sa paroisse et s'en allait recevoir les sacrements aux villages voisins de Cadoulette ou de Murat. C'est que le curé de Montou reconnaissait Martin V, au lieu que, dans ces hameaux, les Trahinier retrouvaient des prêtres de leur croyance : Jean Moysset, Guillaume Noalhac de Jouqueviel, Jean Farald; ce dernier surtout tenait dans la petite Église une place importante. Les Trahinier croyaient qu'après la mort de Benoît XIII, le pape légitime avait été Benoît XIV, autrement dit Bernard Garnier, ancien sacriste de Rodez. Bernard Garnier était mort, mais après avoir nommé cardinal Jean Farald. Celui-ci, voulant à son tour pourvoir à la vacance du saint-siège, avait élu, à lui tout seul, Jean Carrier, qui, de cardinal, était ainsi devenu pape, et qui avait repris le nom de Benoît XIV, porté par son prédécesseur. Pour Martin V, il ne figurait qu'un antipape de plus dans la série de ceux que le schisme avait produits. En parlant de lui, les Trahinier se servaient de l'expression : *Arri, Marti!* (Hue, Martin!), non sans penser sans doute au surnom des ânes, populaire dès le moyen âge.

Vers 1446, Pierre Trahinier, le fils du forgeron, eut maille à partir avec l'Inquisition. Emprisonné à Najac, il promit d'obéir dorénavant au pape de Rome et de poursuivre ses anciens coreligionnaires. Relâché, il s'empressa d'oublier ses promesses.

C'est alors que, pour pratiquer librement leur croyance, Jean Trahinier, ses fils Pierre et Baptiste et sa fille Marie commen-

1. Pièces justificatives, III.

2. Aveyron, canton de Rodez, commune de Salvetat-Peyralès.

cèrent à mener une vie errante, qui se prolongea pendant plus de vingt ans. Les cavernes sont nombreuses dans les gorges du Viaur : c'est là, ou dans les bois, qu'ils trouvèrent un refuge, n'en sortant guère que de nuit, évitant les chemins, vivant des charités de leurs amis ou des journées de travail que les fils quelquefois allaient faire dans les terres basses. Parfois ils s'abouchaient avec des prêtres de leur secte, et alors seulement s'approchaient des sacrements. C'est ainsi qu'une nuit, vers 1465, ils communièrent, dans un bois de la paroisse des Infournats [1], des mains du prétendu cardinal Jean Farald. Celui-ci avait apporté deux hosties consacrées entre les feuillets d'un livre; eux s'étaient munis de feu, de cierges et d'une nappe.

Enhardis peut-être par une longue impunité, ils habitaient depuis quinze mois le moulin de la Solairie [2], quand ils furent tous, moins Baptiste, arrêtés, au commencement de l'année 1467, et écroués à la prison de Rodez. Leur procès criminel commença le 17 avril, par-devant l'official et le vicaire général de l'évêque.

En présence des juges, l'attitude de ces pauvres gens fut des plus fermes. Ils avaient bien entendu parler du concile de Constance; mais la condamnation qu'il avait portée contre Benoît XIII était, à leurs yeux, dépourvue de valeur. Ils ne reconnaissaient d'autre pape que Jean Carrier, qu'ils s'obstinaient à croire encore vivant. Ici se fait sentir, d'une façon bien curieuse, l'influence d'une prophétie qu'il est aisé de reconnaître, celle de l'ermite Télesphore, qui vivait en Calabre à la fin du xive siècle [3]. Tout imbus des enseignements contenus dans une œuvre dont les copies, à en juger par le nombre des manuscrits, s'étaient multipliées, les Trahinier croyaient qu'un roi de France du nom de Charles, fils d'un autre Charles, devait découvrir, dans sa retraite, le pape légitime et le replacer à la tête de la chrétienté : naïveté d'autant plus extraordinaire que le roi de France, à l'époque où nous sommes parvenus, s'appelait Louis (Louis XI), et qu'on ne pouvait même entrevoir le moment où régnerait en

1. Tarn, arr. d'Albi, cant. de Pampelonne, comm. de Jouqueviel.
2. Séparé des Infournats seulement par le Viaur.
3. On me permettra de renvoyer au tome Ier de mon ouvrage, *la France et le Grand Schisme d'Occident*, p. 371.





France, suivant les termes de la prophétie, un prince du nom de Charles, fils d'un autre Charles.

Au surplus, les accusés déclaraient avoir mieux aimé perdre leurs biens que compromettre leur salut en entrant dans « l'Église maligne. » Ils refusaient les sacrements, bien qu'on fût au temps de Pâques, à moins qu'on ne leur amenât des prêtres de leur Église. Bons chrétiens, au demeurant, et admettant tous les articles de la foi catholique, par conséquent n'ayant aucune attache avec les sectes hétérodoxes qui, à diverses époques, avaient fleuri dans la région. Ils n'alléguaient aucune révélation particulière. Le père se faisait bien appeler le « prophète Élie, » mais ses enfants n'osaient prétendre qu'il fût véritablement prophète.

Jean Trahinier mourut au cours de ce procès. Il ne s'était pas rétracté. Les juges adressèrent aux enfants de « paternelles » exhortations, qui décidèrent enfin la fille à abjurer. Pour le fils, il se contenta d'en appeler au roi de France. Le 25 mai 1467, l'un et l'autre, revêtus de sarraus, sur lesquels était représentée l'histoire de leur crime, entendirent, sur la place du Marché-Neuf de Rodez, lecture de la sentence rendue aux noms de l'évêque et de l'inquisiteur. Le défunt, Jean Trahinier, était déclaré convaincu de schisme et d'hérésie ; partant, sa mémoire condamnée et ses restes, qui avaient été enfouis dans un trou aux ordures, livrés au bras séculier. Jeanne Trahinier était absoute de l'excommunication, mais condamnée à la prison perpétuelle, au pain et à l'eau, l'évêque et l'inquisiteur se réservant de mitiger, s'il y avait lieu, sa peine. Quant à Pierre Trahinier, en qualité de schismatique, d'hérétique et de *relaps*, il était livré au bras séculier.

Telle fut la triste fin d'une des dernières familles qui aient perpétué en France le schisme d'Avignon. Preuve nouvelle du trouble profond qu'avait jeté jusque dans les âmes les plus simples le grand conflit du XIVe siècle.

Si les Trahinier et leurs pareils avaient été moins obscurs et plus nombreux dans le Languedoc, on pourrait presque dire que le Grand Schisme d'Occident s'est prolongé cinquante ans de plus qu'on ne le croit d'ordinaire.

N. VALOIS.



# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## I.

*Peñiscola, 17 août 1420. — Bulles de Benoît XIII mandant à Jean Carrier, archidiacre de Saint-Antonin en l'église de Rodez, d'agir, en vertu de l'autorité apostolique, contre les partisans d'Othon Colonna (Martin V) qui résident dans les états du comte d'Armagnac, toutes les fois qu'il en sera requis par ledit comte (Jean IV) ou par son frère Bernard, comte de Pardiac, et d'attribuer au comte d'Armagnac, dans le premier cas, au comte de Pardiac, dans le second, les biens de ces schismatiques qu'il aura confisqués.*

Dilecto filio Johanni Carrerii, archidiacono Sancti Antonini in ecclesia Ruthenensi, salutem, etc. Ne glorientur reprobi sue perversitatis opera sine condignis demeritorum stipendiis preteriri, decet Apostolice Sedis providenciam super hoc de oportuno remedio providere, itaque, ad iniquorum terrorem et consolacionem proborum, sic regat discretio in disciplina mansuetudinem, et in mansuetudine temperet discipline rigorem, quod nec justicia sit plus debito rigida, nec presidentis lenitas jaceat dissoluta. Dudum siquidem, per quandam constitucionem Massilie, XIIII. kalendas junii, pontificatus nostri anno XIII, per nos editam, que incipit *In dierum successu,* contra omnes statum Ecclesie perturbantes et nos in prosecucione unionis Ecclesie impedientes, vel a nobis appellare presumentes, aut se a nostra obediencia subtrahentes, seu in subtractione vel appellacione hujusmodi persistentes, aut eis qui in premissis impedimentis, appellacionibus, subtractionibus seu perturbacionibus scienter per se vel alium seu alios quavis occasione vel colore quesito darent auxilium, consilium vel favorem, cujuscumque status, gradus, dignitatis, vel condicionis existerent, etiam si cardinalatus, patriarchali, archiepiscopali, imperiali, regali, aut alia quacumque ecclesiastica vel mundana prefulgerent dignitate, auctoritate apostolica excommunicationis sententiam [promulgavimus, atque eos] omnibus indulgentiis graciis, libertatibus et immunitatibus, realibus et personalibus, ipsis communiter vel divisim, sub quacumque forma vel expressione verborum, ab Apostolica Sede concessis, et quibuscumque dignitatibus,

personatibus, officiis et beneficiis cum cura vel sine cura, etiam si episcopalis, archiepiscopalis, patriarchalis vel cardinalatus, seu quevis alia dignitas forsan existeret, eadem auctoritate privavimus ac privatos esse decrevimus, predictorum omnium tam ecclesiasticorum quam secularium, et cujuslibet ipsorum vassallos et homines a juramento, fidelitate, et alia quacumque obligatione, quibus eis tenerentur, quomodolibet absolventes, prout hec et alia in constitutione predicta, cujus tenorem presentibus haberi volumus pro expresso, lacius continetur. Cum autem, sicut pro parte dilecti filii nobilis viri Johannis, comitis Armaniaci, fuit pridem propositum coram nobis, in suis comitatu et terris sue dicioni *subjectis* et alibi sint nonnulli iniquitatis filii perdicionisque alumpni, qui, post Satanam abeuntes, abhominacionis ydolum, Otonem *videlicet* de Columna, in sede apostolica notorie [intrusum], papam nominare pollutis labiis non verentur, publice adheserunt actenus et adherent, ac sibi seu ipsius sequacibus prebuerunt et prebent auxilium, consilium vel favorem; ipseque comes desideret, tanquam verus Ecclesie catholice filius, adherentes et sequaces hujusmodi ad gremium Ecclesie sancte reduci, et de ipsis, si in eorum malicia obstinati ad veritatem Ecclesie predicte redire contempserint, justiciam ministrari : pro parte dicti comitis fuit nobis humiliter supplicatum, ut providere super hoc de oportuno *provisionis* remedio curaremus. Nos igitur attendentes quod iidem iniquitatis filii, propter premissa et alia, privaciones, sentencias atque *penas* in dicta constitutione contentas, ut premittitur, incurrerunt, et propterea ne, tanquam oves morbose, fideles inficiant, vel sic aberrantes in profundum baratri demergantur, salubriter providere, prout tenemur ex debito pastoralis officii, paterna benivolencia cupientes, discretioni tue, de qua in hoc et aliis in Domino fiduciam gerimus specialem, per apostolica scripta committimus et mandamus quatinus, tociens quociens per dictum *comitem* vel pro parte ipsius super his fueris requisitus, omnes et singulos Otoni predicto, ut premittitur, adherentes, ac sibi seu *ipsius* sequacibus auxilium, consilium vel favorem prebentes, cujuscumque dignitatis, gradus vel condicionis extiterint, ut *prefertur*, ut ad nostram et Romane Ecclesie obedienciam et devocionem, in eis fideliter permansuri, redeant, caritative moneas, ipsis, si hujusmodi salutaribus monitis acquieverint, juxta potestatem a nobis tibi super similibus attributam, de absolucionis ab ipsis sentenciis necnon habilitacionis beneficio providendo. Si vero, ut prefertur, moniti, infra mensem a die monicionis hujusmodi computandum, ad eandem obedienciam redire efficaciter non



curaverint, vel si reducti, ut premittitur, non perseveraverint in eadem, ipsos per te vel alium seu alios capiendi et carceribus mancipandi, ac juxta eorum demerita puniendi, corrigendi et castigandi, et alias de ipsis justiciam ministrandi, eorumque bona mobilia et immobilia per ipsos ex industria vel alias justo titulo acquisita, que tamen altaris vel altarium aut ecclesiarum vel monasteriorum seu capitulorum aut conventuum aliquorum, prelaturarum, dignitatum seu beneficiorum suorum vel aliorum non fuerint, illa videlicet que tempore monicionis hujusmodi obtinebunt, quecumque, quotcumque et qualiacumque fuerint, ad manus tuas, etiam per te vel alium seu alios viros ydoneos et securos, recipiendi, illaque, postquam sic recepta fuerint, eidem comiti auctoritate predicta realiter dandi, tradendi et perpetuo assignandi, plenam et liberam presencium auctoritate concedimus facultatem; contradictores quoslibet et rebelles, etiam per captionem personarum, et alia remedia de quibus tibi videbitur expedire, appellacione postposita, compescendo; invocato ad hec, si opus fuerit, auxilio brachii secularis; non obstantibus omnibus et singulis, que in predicta constitucione voluimus non obstare; presentibus post annum a data presencium computandum minime valituris. Datum Paniscole, Dertusensis diocesis, xvi. kalendas septembris, pontificatus nostri anno vicesimo sexto.

Eidem, salutem, etc. Ne glorientur, etc., *ut in supra proxima, usque :* pro parte dilecti filii nobilis viri Bernardi de Armaniaco, militis, fuit pridem propositum coram nobis in comitatu et terris dilecti filii nobilis viri Johannis comitis Armaniaci, et alibi, etc., *ut in eadem, preterquam ubi* comes, *ibi* Bernardus, *variando per eandem, usque :* non obstare. Volumus autem quod in eisdem comitatu et terris dicti comitis, absque ipsius voluntate ac expresso consensu ad execucionem presencium non procedas; presentibus, etc., *ut supra, etiam et* Datum.

(Arch. du Vatican, *Reg. Avenion. LXV Benedicti XIII*, fol. 490 r°.)

## II.

*Peñiscola, 27 novembre 1422. — Bulle de Benoît XIII créant cardinaux Julien de Loba, clerc de la Chambre apostolique, faisant fonctions de camerlingue, Ximeno Dahe, auditeur de la Chambre apostolique, faisant fonctions de pénitencier du pape, Dominique de Bonnefoi, prieur de la Chartreuse de Montalegre, et Jean Carrier, archidiacre de Saint-Antonin en l'église de Rodez.*

Ad futuram rei memoriam. Sacerdos in eternum secundum

ordinem Melchisedech, Jesus Christus, dominus noster, cui dedit omnia Pater in manu, pedibus ejus subiciens universa, cujus est terra et plenitudo ejus orbis terrarum, et omnes habitantes in eo, immo cui flectitur omne genu celestium, terrestrium et infernorum, summum sedis apostolice ac Romane Ecclesie pontificem, quem in beato Petro sibi vicarium ordinavit, super omnes gentes constituit in ipsis, eidem plenam conferens potestatem, ponensque non per alium, set per se ipsum, cum pro hominibus carnem assumpsisset humanam in se, qui est super omnia Deus benedictus in secula, universalis Ecclesie fundamentum, ejusque apostolorum principi Petro magisterium contulit et primatum, dicens ad eum : « Tu es Petrus et super hanc petram edificabo ecclesiam meam, et porte Inferi non prevalebunt adversus eam, et tibi dabo claves Regni celorum, » — ubi etiam consequenter adiciens : « Quodcumque ligaveris super terram erit ligatum et in celis, et quodcumque solveris super terram erit solutum et in celis. Tu quoque me sequere, in veri scilicet pastoris officio et potestatis ecclesiastice plenitudine imitare, » — quia eum in officio vicarium sibi substituit, et in magisterio successorem. Cum itaque nos, licet immeriti, ejusdem domini et Salvatoris nostri Jesu Christi vices geramus in terris, ac Petro et successoribus ejus, et per consequens nobis in eo noverimus esse dictum : « Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua, set tu aliquando conversus confirma fratres tuos; » ex preceptoque Domini oves ejus pascere teneamur, illas precipue, que multo jam tempore, propter dolorosum et inveteratum scisma et subscisma, proch dolor! inde secutum, errabunde fuere, ad gremium ipsius Ecclesie sacrosancte per ejus unionem reduci totis viribus cupientes, considerantesque quod nos, senio jam confractos, ad hec perficienda hucusque malicia temporis impedivit, et propterea in his ac statui ejusdem Ecclesie, que solitis membris destituta existit, providere paterna solicitudine affectantes, diutina maturaque deliberatione prehabita, ad creationem cardinalium sancte Romane Ecclesie, qui velut fratres in partem solicitudinis apostolice sunt assumpti, fore decrevimus procedendum, ut saltem per ipsorum ministerium, si, antequam unio hujusmodi diu desiderata sequatur, divina miseracio nos vocaret, oves ipse sic errabunde ad statum debitum reducantur, fiatque unum ovile et unus pastor. Ex his igitur et aliis justis et rationabilibus causis, quas presentibus haberi volumus pro expressis, ejusdem Salvatoris nostri Dei omnipotentis, beatorum quoque Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, omnes in his et circa ea, tam juris et facti, quam stili et consuetudinis, Sedis Apostolice ac Romane curie solemnitates ac cerimonias



alias hac vice, ex certa scientia, tollentes et penitus amoventes, dilectos filios Julianum de Loba, capellanum nostrum, commensalem Camere apostolice, clericum regentemque officium Camerarii apostolici, ac Eximinum Dahe, eciam capellanum, commensalem et referendarium nostrum, auditorem Camere supradicte ac penitenciariam nostram regentem, et Dominicum de Bonafide, priorem domus Cartusiensis ordinis de Montalegre, Barchinonensis diocesis, necnon Johannem Carrerii, archidiaconum Sancti Antonini in ecclesia Ruthenensi, quos omnes, hoc presertim procelloso tempore, pro Ecclesie tuenda justicia et veritate sectanda comperimus pugiles defensores, motu proprio, non ad ipsorum vel aliorum pro eis nobis super hoc oblate peticionis instanciam, set de nostra mera liberalitate, apostolica auctoritate et scientia simili habilitantes et habiles reddentes, necnon cum ipsis, si et in quantum indigent super quibuscumque defectibus, etiam si defectus ipsi natalium existant provenientes ex soluto et soluta vel presbytero ac soluta, aut ex conjugato et soluta, quos quidem defectus ac nomina et cognomina eosdem paciencium etiam presentibus pro expressis haberi volumus et habemus, tenore presencium dispensantes, ipsos Julianum, Eximinum, Dominicum et Johannem in ejusdem sancte Romane ecclesie cardinales, motu, scientia et auctoritate predictis, assummimus et creamus; supplentes de apostolice plenitudine potestatis quoscumque defectus, si qui forsan intervenerint in premissis vel aliquo eorumdem. Et nichilominus eosdem cardinales, per ipsius domini nostri Jesu Christi viscera, exortamur quod, hujusmodi jugum ipsius Domini eorum impositum humeris prompta devotione suscipientes, ea que ad hujusmodi cardinalatus officium, statum et dignitatem pertinent, presertim circa unionem Ecclesie assequendam, sic diligenter, solicite et ferventer unanimiter prosequantur, quod sancta mater Ecclesia amabiles, providos et fructuosos filios se gaudeat procreasse, ac ipsi cardinales, preter eterne retribucionis premium, nostram et apostolice sedis benedictionem et gratiam uberius exinde valeant promereri. Nulli ergo, etc., nostrorum amotionis, habilitacionis, dispensacionis, assumpcionis, creationis, suppletionis, mandati et voluntatis infringere, etc. Datum Paniscole, Dertusensis diocesis, v. kalendas decembris, anno vicesimo nono[1].

(Arch. du Vatican, *Reg. Avenion. LXV Benedicti XIII,* fol. 492 r°.)

1. On trouve à la suite, dans le même registre, une bulle assignant à ces quatre cardinaux leurs titres.

## III.

*Rodez, 17 avril-25 mai 1467. — Procès de Jean, Pierre et Jeanne Trahinier, paysans du Rouergue, jugés et condamnés par l'évêque de Rodez et par l'inquisiteur de Toulouse, pour avoir continué d'obéir à Pierre de Luna et à ses successeurs.*

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli quamdam causam preventionalem fuisse motam anno Incarnationis dominice M° CCCC° LX° VII° et die veneris xviiª mensis aprilis intitulata, pontifficatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli, divina providentia pape secundi, anno tertio, et reverendo in Christo patre et domino nostro domino Bertrando de Cha[lençonio] miseratione divina Ruthenensi episcopo existente, apud civitatem Ruthenam, infra castrum Caldagose[1], in quo quidem Johannes Trahinerii, faber del Colet, parrochie de Montoue, Ruthenensis diocesis, Petrus Trahinerii et Johanna Trahineyra, ejus filius et filia, tamquam a communi fidelium societate disrupti, detinebantur carceribus mancipati, coram venerabilibus et circumspectis viris dominis Johanne Grossi, canonico Ruthenensi, vicario generali, et Poncio Berbiguerii, canonico Albiensi, officiali Ruthenensi, in decretis licenciato et in legibus baccallario, ibidem, hora vesperorum vel circa, supra quoddam scamnum more majorum sedentibus, inter procuratorem fiscalem domini nostri Ruthenensis episcopi, promoventem ex suo officio, ex una, et predictos Trahinerii preventos, ex alia partibus; in qua quidem causa ibidem per magistrum Firminum Terrelli, notarium dicte civitatis Ruthene, ut procuratorem et eo nomine dicti domini nostri Ruthenensis episcopi, contra preffatos preventos et eorum quemlibet ibidem presentes traditi fuerunt sequentes articuli hujus tenoris.

Ut vobis, [r]everendo in Christo patri domino episcopo Ruthenensi, seu vicariis et commissariis a vobis [datis], appareat apparereque possit evidenter Johannem Trahinerii, fabrum del Colet, Petrum Trahinier, ejus filium, et Johannem Trahinerii, ejus filium[2], et Johannam, ejus filiam, detentos in carceribus episcopalibus civitatis Ruthene pro facto fidey, fuisse et esse scismaticos et hereticos, a communi fidelium societate disruptos, extra vinculum cari-

1. Château de Caldegouze.

2. C'est par distraction, je pense, que le notaire mentionne ici ce second fils de Jean Trahinier, dont il n'est plus question dans le reste de la pièce.



alias hac vice, ex certa scientia, tollentes et penitus amoventes, dilectos filios Julianum de Loba, capellanum nostrum, commensalem Camere apostolice, clericum regentemque officium Camerarii apostolici, ac Eximinum Dahe, eciam capellanum, commensalem et referendarium nostrum, auditorem Camere supradicte ac penitenciariam nostram regentem, et Dominicum de Bonafide, priorem domus Cartusiensis ordinis de Montalegre, Barchinonensis diocesis, necnon Johannem Carrerii, archidiaconum Sancti Antonini in ecclesia Ruthenensi, quos omnes, hoc presertim procelloso tempore, pro Ecclesie tuenda justicia et veritate sectanda comperimus pugiles defensores, motu proprio, non ad ipsorum vel aliorum pro eis nobis super hoc oblate peticionis instanciam, set de nostra mera liberalitate, apostolica auctoritate et scientia simili habilitantes et habiles reddentes, necnon cum ipsis, si et in quantum indigent super quibuscumque defectibus, etiam si defectus ipsi natalium existant provenientes ex soluto et soluta vel presbytero ac soluta, aut ex conjugato et soluta, quos quidem defectus ac nomina et cognomina eosdem paciencium etiam presentibus pro expressis haberi volumus et habemus, tenore presencium dispensantes, ipsos Julianum, Eximinum, Dominicum et Johannem in ejusdem sancte Romane ecclesie cardinales, motu, scientia et auctoritate predictis, assummimus et creamus; supplentes de apostolice plenitudine potestatis quoscumque defectus, si qui forsan intervenerint in premissis vel aliquo eorumdem. Et nichilominus eosdem cardinales, per ipsius domini nostri Jesu Christi viscera, exortamur quod, hujusmodi jugum ipsius Domini eorum impositum humeris prompta devotione suscipientes, ea que ad hujusmodi cardinalatus officium, statum et dignitatem pertinent, presertim circa unionem Ecclesie assequendam, sic diligenter, solicite et ferventer unanimiter prosequantur, quod sancta mater Ecclesia amabiles, providos et fructuosos filios se gaudeat procreasse, ac ipsi cardinales, preter eterne retribucionis premium, nostram et apostolice sedis benedictionem et gratiam uberius exinde valeant promereri. Nulli ergo, etc., nostrorum amotionis, habilitacionis, dispensacionis, assumpcionis, creationis, suppletionis, mandati et voluntatis infringere, etc. Datum Paniscole, Dertusensis diocesis, v. kalendas decembris, anno vicesimo nono[1].

(Arch. du Vatican, *Reg. Avenion. LXV Benedicti XIII*, fol. 492 r°.)

1. On trouve à la suite, dans le même registre, une bulle assignant à ces quatre cardinaux leurs titres.

Item quod dictis summis pontiffìcibus, cuilibet pro suo tempore, tota christianitas obedivit, prout de presenti obedit domino Paulo moderno, tamquam veris et indubitatis Romane Ecclesie pontiffìcibus et Christi vicariis, palam, publice et notorie.

Item quod dicti summi pontiffices, tamquam capud Ecclesie et Christi vicarii, una cum ceteris catholice fidey cultoribus in obedientia Romane Ecclesie percistentes, fecerunt et faciunt de presenti unam sanctam catholicam et apostolicam Ecclesiam et unum corpus mixticum cujus Christus est capud.

Item quod quilibet fidelis christianus, sub peccato heresis, ex precepto ita firmiter proffiterii et credere tenetur; alias contrarium credentes sunt et declarari debent heretici et extra Ecclesie unitatem.

Item quod dicti compreventi et quilibet eorum, licet nobiscum sunt in observatione omnium preceptorum et sacramentorum ecclesiasticorum, tamen eorum inquieta temeritate arbitrantes se facere et dicere pro Ecclesia sancta catholica, sunt extra unionem et obedientiam Romane Ecclesie, scismatici, heretici, relapsi, pertinaces et a communi fidelium societate disrupti, et pro talibus se jesserunt per xxx annos proxime effluxos continuos, et tales fuerunt habiti, tenti et reputati palam et publice in tota diocesi Ruthenensi, in scandalum Ecclesie et animarum suarum grave periculum.

Item, pro dicti precedentis articuli declaratione, dicit procurator predictus quod dictus Johannes Trahinerii et dicti ejus liberi, in hac causa Inquisitionis preventi, dixerunt et dicunt ac pertinaciter manutenuerunt et affirmaverunt, toto tempore quo habuerunt discretionem, et dicunt de presenti quod dominus Petrus de Luna Benedictus XIII, non obstante pretensa ejectione seu privatione facta in Consilio Constantiensi de persona sua, remansit verus papa et fuit male et indebite privatus et judicatus nulliter, sed per solam potentiam.

Item quod dominus Odo de Columpna, qui se dicebat papam Martinum quintum, non fuit verus papa, nec ceteri post eum assumpti ad pontiffìcium Romanum non fuerunt, neque dominus Paulus modernus non est, veri pontiffices; ymo omnes qui crediderunt et credunt eos fuisse papas et Christi vicarios fuerunt et sunt scismatici et non faciunt Ecclesiam catholicam, sed Ecclesiam malignam, vocando injuriose dictum dominum Martinum papam : *Arri, Marti!*

Item quod episcopi, prelati et sacerdotes dicte obedientie promoti vel ordinati ad ordines auctoritate dicti domini Martini et



successorum suorum non fuerunt neque sunt rithe promoti, nec habuerunt nec habent de presenti potestatem aut auctoritatem conficiendi sacramentum altaris, benedicendi aquam, conficiendi sanctum crisma, absolvendi de peccatis, battizandi, matrimonialiter conjungendi, aut alia sacramenta Ecclesie ministrandi, aut executionem aliquorum sacramentorum ministrandorum, nisi in quantum virtute illorum verborum que pro quolibet sacramento sunt ordinata juvant, et, si de facto presumant dicta sacramenta ministrare, non prosunt ad salutem ac si layci profferendo illa verba hoc facerent, et credunt dicta sacramenta habere eumdemmet effectum si layci profferendo verba substantialia hoc facerent et dicerent.

Item dicunt quod ipsi preventi et omnes alii christiani qui crediderunt et adhuc credunt dictum dominum Petrum de Luna Benedictum XIII fuisse, quamdiu vixit, verum papam et Christi vicarium et, post eum, Ber[nar]dum Garnerii, sacristam ecclesie Ruthenensis, papam decimum quartum electum per dominum Johannem Carrerii, cardinalem S. Stephani, et, mortuo dicto domino Bernardo, dictum Carrerii fuisse et esse papam Benedictum XIII, faciunt et representant unam sanctam, catholicam Ecclesiam, et in ipsis remansit et remanet tota auctoritas Ecclesie catholice, et illam ipsi credunt et non in aliam maledictam.

Item, ad demonstrandum eorum hujusmodi pertinaciam, ipsi cessarunt et omiserunt per xxxv annos continuos proxime lapsos audire missam in eorum parochiali ecclesia de Montoue et confiteri peccata sua et alia sacramenta ecclesiastica recipere, pro eo quia rector dicte ecclesie erat de obedientia domini Martini, et non de obedientia domini Benedicti, et sic non habebat aliquam auctoritatem celebrandi vel ministrandi sacramenta, sed erat scismaticus et de parte Ecclesie maledicte.

Item quod dicti preventi eorum predictam oppinionem dogmatizarunt et inprecerunt (*sic*) intellectui diversarum personarum, ad quorum subgestionem plures persone adheserunt eorum false oppinioni, in dampnationem animarum suarum.

Item quod, viginti anni jam effluxerunt, dictus Petrus compreventus, per fratrem Lenesonis, locumtenentem domini Inquisitoris fidey, fuit captus et in castro de Najaco pro dicta heresi detentus, et post certum processum dictus Petrus abjuravit et a se abdicavit dictam falsam oppinionem, et professus est obedientiam veram domini Eugenii pape, veri romani pontifficis, cum juramento, et cum hiis fuit relaxatus, et postmodum reddiens ad parentes suos relapsus est in pristina falsa oppinione sua.



Item ex post dicti tres preventi, relictis omnibus eorum bonis, fugiendo consorcium ceterorum catholicorum, ex post per xx annos et ultra steterunt bestialiter per nemora, cavernas et loca abscondita; ita quod non ambulabant nisi de nocte et per vias oblicas, ut ab aliis catholice Ecclesie cultoribus non caperentur nec cohiberentur a desistendo a via mala dampnata, et non curarunt confiteri nec recipere corpus Christi, nisi fautores dicti Petri de Luna hoc secrete facerent.

Item quod premissa omnia confessi fuerunt verbis expressis, et ita est verum, publicum et manifestum. Quare concludendo ex premissis pertinenter, procurator predictus petit, requirit et supplicat dictos preventos et eorum quemlibet finaliter et diffinitive per vos, dominos predictos, pronunciari et declarari scismaticos et hereticos et alias, ut in preffacione primi articuli continetur, et eos privari et inhabiles reddi ad quecumque officia et honores, una cum confiscatione bonorum, et alias eos puniri juxta casus exhigentiam secundum legitimas et canonicas sanxiones.

Qui quidem preventi, super dictis articulis eis sibi in vulgari perlectis, et primo ad primum, qui incipit *In primis, etc.*, dixerunt et responderunt se bene audivisse dici quod in illo Consilio privaverant papatu dominum Petrum de Luna Benedictum XIII; sed hoc facere non potuerunt, nisi de facto, cum esset verus papa, et fuerit quamdiu vixit.

Item, super secundo articulo, incipiente : *Item quod, post hujusmodi depositionem, etc.*, dixerunt se bene audivisse dici quod tunc in Consilio Constanciensi fuit electus in papam papa Martinus; sed electio illa nichil valuit, nec propterea fuit papa ; ymo fuit intrusus per vim, et papatus semper remansit domino Benedicto pape XIII.

Item, super tercio articulo, dixerunt quod aliqui obediverunt ipsi domino Martino, et alii obediverunt domino Benedicto pape, et propterea fuit et adhuc est scisma in Ecclesia ; tamen ipse dominus Martinus non fuit verus papa, sed dominus Benedictus XIII, cui dicti preventi obediverunt tamquam vero summo pontiffici, et etiam dominus Johanes Carrerii, cardinalis S. Stephani, et plures alii, qui tenebant bonam et meliorem partem, et propterea dictus dominus Benedictus non fuit scismaticus neque hereticus, sed valentissimus papa et verus Christi vicarius.

Super quarto, dixerunt nescire ; sed, si hoc fecit, excommunicatio sua nichil valuit, cum non esset verus papa.

Super quinto, dixerunt se bene audivisse quod nominati in articulo post mortem domini Martini fuerunt electi in pontiffices



romanos, pro talibus nominati per illos qui eis obediebant, sed eorum electio non valuit; ymo tota potestas remansit et adhuc remanet in ipso Benedicto XIII et suis successoribus.

Super sexto, dixerunt quod obediverunt eis illi qui voluerunt, tamen ipsi preventi eis nunquam obediverunt, nec obedire volunt, cum non fuerint veri summi pontiffices, sed intrusi per vim et potentiam.

Super septimo, dixerunt quod nichil est, ymo obedientes eis faciunt Ecclesiam malignam, et obedientes dicto Benedicto et suis cardinalibus faciunt Ecclesiam catholicam, de qua Ecclesia ipsi preventi sunt, et illam credunt et non aliam. Interrogati qui succedunt in papatu dicto domino Petro de Luna Benedicto, cum jam mortuus sit diu est, dixerunt quod, eo mortuo, dominus Johannes Carrerii, cardinalis S. Stephani, elegerat dominum Bernardum Garnerii, sacristam ecclesie Ruthenensis, et ille fuit verus papa, sed non audebat se talem nominare propter metum Ecclesie Maligne; qui fecit cardinalem dominum Johannem Faraldi, et ipse dominus Johannes Faraldi elegit in papam dominum Johannem Carrerii, et ille est papa de presenti. Interrogati et si dominus Johannes Carrerii sit mortuus, qui est nunc papa successor domini Benedicti, dixerunt quod rex Francie debet ipsum reperire et relevare Ecclesiam, videlicet Karrolus, filius Karroli. Interrogati quomodo hoc sciverunt, dixerunt quia sic scriptum est in proffeciis.

Super octavo, dixerunt quod ipsi non credunt quod ipsi fuerint veri summi pontiffices, et propterea eis non crediderunt, sed domino Benedicto XIII et suis predictis successoribus, et hoc faciendo sunt veri catholici et non heretici, et credunt cum hoc salvare animas eorum.

Super nono, dixerunt quod ipsi sunt veri christiani et credunt in Deum patrem et omnes articulos fidei et alia que sancta mater Ecclesia catholica credit; sed tamen non credunt, ut predixerunt, in pontifficibus Romanis predictis qui occupaverunt de facto et indebite papatum Romanum, sicut in eis credunt illi qui sunt de parte Ecclesie maligne, et in illa credulitate volunt vivere et mori. Cetera contenta in articulo negant.

Super decimo, confessi fuerunt contenta in ipso articulo fore vera, quia sic verum est, exepto quod non dixerint hoc pertinaciter, sed manutenendo veritatem et meliorem partem.

Super undecimo, confessi fuerunt omnia contenta in eodem fore vera, quia ita dicebat et affirmabat dominus Johannes cardinalis S. Stephani.



Super duodecimo, confessi fuerunt omnia in dicto articulo contenta, quia ita est verum.

Super decimo tercio, confessi fuerunt omnia in dicto articulo contenta, cum illa sit veritas vera.

Super decimo quarto, confessi fuerunt contenta in dicto articulo, non quod hoc fecerint pertinaciter, sed nolebant esse de parte Ecclesie maligne, sed tamen aliquociens confitebantur presbiteris de obedientia domini Benedicti pape, videlicet dominis Johanni Faraldi et Johanni Moysseti et Guillelmo Noalhaci de Jocavielh, et ab eis recipiebant eucarestie sacramentum. Interrogati in qua ecclesia communicabant, dixerunt quod, antequam essent fugitivi, in ecclesia de Cadola aut de Murato, et duo anni sunt jam lapsi quod confessi fuerunt et communicaverunt de nocte a domino Johanne Faraldi quondam in nemore de Boscevers parrochie delz Effornatz, juxta ruppem vocatam Rocabelhieyra. Interrogati si dictus Faraldi habebat preparamenta pro dicendo missam et consecrando hostiam, dixit (*sic*) quod non, sed ipsi portaverunt de igne cum quodam panno lineo et de candelis cere, et dictus Faraldi portabat unum superpellicium et duas hostias consecratas inter folia cujusdam libri, et illas eis dimisit et ministravit. Interrogati an ex post confessi fuerint aut communicaverint, dixerunt quod non. Interrogati an de presenti, hoc tempore pascali, volebant confiteri et communicare, sicut boni et veri catholici tenentur et debent facere, dixerunt quod non, nisi haberent presbiteros catholicos qui essent de eorum parte. Interrogati an a die qua recusarunt usque ad tunc confessi fuerint et communicaverint; dixerunt quod non, dempto Petro, qui confessus fuerat peccata sua bis vel ter Ruthene, in domo Hugonis Pilosi, domino Johanni Moysseti quondam, qui erat de lege eorum.

Super decimo quinto, dixerunt quod dictus Johannes Trahinier de dicta materia pluries locutus fuit illis qui hoc scire vel audire volebant, et aliqui hoc credebant et aliqui non.

Super decimo sexto, non fuit tunc interrogatus dictus Petrus Trahinerii.

Super decimo septimo, dixerunt stetisse fugitivos per xx annos et ultra, quia dubitabant capi, et non audebant se ostendere propter maliciam gentium de parte contraria, quia magis volebant et volunt perdidisse eorum bona et salvare animas quam esse de obedientia Ecclesie maligne. Interrogati ubi steterint dicto tempore, dixerunt quod in multis locis. Uno anno steterunt absconsi in loco Pontis Curvi, in domo hospitis, tribus annis in molendino de Bedena, prope pontem delz Effornatz, xv mensibus

in molendino de la Solayria, in quo fuerint capti, et aliis diversis locis in diocesi Albiensi. Sed dum cognoscebant quod erant divulgati, fugiebant ad alium locum. Interrogati de quo vivebant, dixerunt quod unus ex filiis dicti Johannis, videlicet ipse Petrus et Babtista, ejus frater, alternis temporibus, ibant ad terram bassam ad lucrandum jornalia, et de illo lucro vivebant, et aliquociens eorum amici et noti secrete eis providebant.

Quibus peractis, dicti domini vicarius et officialis, unus post alium, verbis graciosis et salutaribus exortationibus eos induxerunt, in quantum potuerunt, ut amore Jhesu Christi desisterent ab illa falsa et mendaci oppinione, et conformarent se unitati sancte Ecclesie Romane, sicut ceteri prelati, viri ecclesiastici et totus populus christianus vivit et credit : nam hoc faciendo salvabunt animas et relaxabuntur a carceribus et vivent sicut ceteri vivunt. Qui responderunt cum verbo virtutis quod nunquam in eternum discedent ab obedientia domini Benedicti pape XIII et ejus successorum, donec Karrolus, filius Karroli, Francie rex, relevaverit Ecclesiam et repererit veritatem; quia, scito (?) quod ipsi sint numero pauci de dicta obedientia eorum, Ecclesie catholice veritas concistit in parte meliori, et ita Deus vult pro ipsis. Interrogati an habuerint aliquas revelationes ut ita debeant affirmare, dixerunt quod non : tamen dictus Johannes Trahinerii nominat se Heliam proffetam; an sit proffeta, Deus scit et non nos (?). Et dictus magister Firminus Terralhi, procurator nomine quo supra, acceptavit eorum confessionem in eorum prejudicium, et conclusit ut in suis articulis. Et surgens dictus Petrus Trahinerii, aliis duobus obmutescentibus, in requisitis per dictum procuratorem non concentiit, sed appellavit ad dominum Francie regem, ad quem spectat reperire veritatem Ecclesie et verum papam.

In qua quidem causa in tantum exinde processum extitit inter dictas partes quod tandem fuit renunciatum et conclusum in eadem, et assignatum eisdem ad audiendum sententiam, ut lacius constat processu super hoc exordito. Hinc igitur fuit et est quod, anno quo supra Domini M° CCCC° LX° VII°, die vero lune intitulata xxv^a mensis madii, apud dictam civitatem Ruthene, in platea dicte civitatis dicta de Mercat Nou, coram prelocuto reverendissimisque in Christo patribus dominis Bertrando de Chalençonio, miseratione divina Ruthenensi episcopo, ac fratre Anthonio Teleyssi, ordinis Predicatorum, in sacra pagina professore, inquisitore heretice pravitatis in regno Francie, in presentia nostrorum Anthonii Cayronis et Anthonii Robberti, notariorum tes-



tiumque infrascriptorum, ac cleri et populi propter infrascripta de mandato dictorum dominorum congregatorum, venerunt ibidem et comparuerunt videlicet dominus Glaudius Scorialha, procurator preffati domini nostri Ruthenensis episcopi, ex una parte, item predicti Petrus et Johanna Trahinerii, frater et sorror, qui ibidem, de mandato quorum supra, fuerunt cum davantalibus ex facinoribus suis depictis ducti et in quodam pargueto eminenti in altiori loco, ut ab omnibus videri possent, repponiti, ex alia parte. Quibus peractis, factoque publico sermone per dictum dominum Inquisitorem, relatoque processu habito, ac prestitis juramentis per dominos officiarios et consules tam civitatis quam burgi Ruthene ibidem presentes in talibus prestari solitis; et facta monitione verbali sub pena excommunicationis ne aliquis ipsorum presentium haberet impedire officium Inquisitionis directe nec indirecte, ac recitatis et concessis indulgentiis, ut est moris, ex parte ipsorum dominorum, preffati domini episcopus et inquisitor, sacrosanctis euvengeliis coram ipsis positis, ut de vultu Dei eorum proderet judicium et occuli sui in hiis et aliis semper prospicerent equitatem, signantes se venerabili signo sancte crucis, sedentes pro tribunali, ad sententiam hujusmodi processerunt, prout in quadam papiri cedula, ibidem in publica audientia de mandato dictorum dominorum per reverendissimum magistrum fratrem Guillermum Garrici, ordinis memorati, sacre pagine professorem, perlecta, hujusmodi qui sequitur tenoris continetur.

In nomine Domini, amen. Quoniam nos Bertrandus, miseratione divina Ruthenensis episcopus, et frater Anthonius Talayssi, ordinis Predicatorum, sacre pagine professor, inquisitor apostolicus in regno Francie per sanctam Sedem Apostolicam specialiter depputatus, Tholose communiter residens, per inquisitionem diligentem que fit generaliter contra omnes infectos, suspectos, notatos aut diffamatos de heretica pravitate, per processum juridicum invenerimus, necnon per confessionem propriam ac sponthaneam Johannis Trahinerii, alias lo Fabre del Colet, dum vivebat in humanis, etatis LX annorum et ultra, et Petri Trahinerii, ejus filii, etatis annorum XL, et Johanne Trahinieyra etiam, filie dicti Johannis, etatis XXXV annorum vel circa, laycorum parochie de Montoue, Ruthenensis diocesis, factam in judicio legitime coram nobis, constat quod dicti Johannes, Petrus et Johanna dudum inciderunt seu commiserunt crimen scismatis ac heresis, diuciusque animo indurato ac obstinato perstiterunt longe plus quam per XX annos utpote pertinaciter, asserentes Martinum V ejusque successores non fuisse per hostium in ovile dominicum ingressos,



extitisseque veros Christi vicarios aut habuisse in Ecclesia jurisdictionem universalem, ymo per potentiam sibi Sedem Apostolicam usurpasse; viros quoque ecclesiasticos ordinatos seu promotos ab eisdem Martino vel Eugenio, Nicholao, Calixto, Pio atque Paulo moderno, qui actu Ecclesie Romane universali presidet, minime fuisse sacerdotes habuisseque potestatem seu auctoritatem virtute ordinum sacrorum conficiendi corpus Christi in altari[s] sacramento, nisi forcitan sola prolatione verborum, sicut mere layci, aut ministrandi cetera sacramenta, scilicet penitentie, confirmationis, matrimonii et hujusmodi, tociusque Ecclesie auctoritatem concistere penes quemdam nuncupatum dominum Johannem Carrerii; eumdem fatue vivere oppinantes et alia quam plurima nephanda, in enervationem, discipationem atque destructionem totius Ecclesie fideyque orthodoxe ac christiane religionis; super quibus jampridem deprehensi sunt, et confessi fuerunt in judicio sepenumero gratis et sponte. Et licet, pendente processu, predictus Johannes Trahinierii viam universe carnis ingressus fuerit, quia tamen signa penitencie in ejus extremis diebus apparuerint nulla, quamvis sepissime admonitus per eos ad quos spectabat, cum omni diligentia atque discretione, ut predictos errores abjuraret atque revocaret, redderetque ad Ecclesie unitatem, que pie reddire volentibus adhitum numquam denegat, quod obstinatus, ut premittitur, omnibus modis facere recusavit; idcirco, quia scismatis seu heresis crimen propter suam enormitatem inter cetera crimina tenetur esse detestabilius, et non solum in vivis, sed etiam in mortuis, per jura promptissima vendicatur: nos, per viam equitatis et justicie ac juris procedere cupientes, predicti deffuncti liberos aut successores, quorum noticiam habere potuimus, deprehensos perhemptorie, aliisque juris solemnitatibus observatis, interrogavimus si aliquid ad predicti deffuncti excusationem seu deffensionem racionabiliter ducerent proponendum. Quibus non valentibus, ut asseruerunt, cum nichil scirent pro ejusdem deffensione aut excusatione stimatione (*sic*) dignum; habito super hiis cum multis sapientibus et discretis viris in utroque jure peritis atque graduatis tam secularibus quam regularibus diligenti consilio et tractatu, habentes pre oculis solum Deum et orthodoxe fidey puritatem, sacrosanctis euvangeliis positis coram nobis, ut de vultu Dei nostrum prodeat judicium, et occuli nostri videant equitatem, presentibus die et loco, sedentes pro tribunali, de predictorum sapientium consilio, per diffinitivam sententiam, quam ferimus in hiis scriptis, pronunciamus et declaramus prenominatum Johannem deffunctum, per ea que

contra ipsum invenimus, scismaticum et hereticum fuisse et in secta scismaticorum atque hereticorum detestabili impenitentem decessisse, dampnantes nichilominus ejusdem deffuncti memoriam perpetuo in futurum, ejusdem corporis seu cadaveris dispositionem brachio seculari relinquentes, licet in sterquillinio sepulti. Ceterum, quoniam preffatus Petrus Trahinerii, postquam alias confessus fuerat se commisisse in crimen scismatis ac heresis preffate, prout superius est expressatum, et promiserat atque juraverat parere mandatis Ecclesie et inquisitorum tam ordinariorum quam apostolicorum et se persequi hereticos ac credentes eisdem, et abjuraverat omnem heresim in judicio, fueratque ab excommunicationis vinculo absolutus, extunc, tamquam canis, ad vomitum redeundo, culpis veteribus novas addere non verendo, nec divinum judicium metuendo, in abjuratam a se prius heresim deprehensus est, sicut premititur, recidisse longoque tempore perseverasse, per hoc se falso et ficte conversum et impenitentem ac perjurum atque de tam enormi crimine manifesto se incorrigibilem hostendendo, omnique gracia, misericordia et audientia, tamquam relapsus in heresim, fecerit sese indignum, ita quod promitionibus et juramentis suis nulla sit fides de cetero adhibenda : idcirco nos, de predictorum peritorum consilio et assensu, sedentes etiam pro tribunali, die et loco presentibus, ad audiendum diffinitivam sententiam eidem Petro Trahinerii perhemtorie assignatis, dicimus et per nostram diffinitivam sententiam in hujusmodi presentibus scriptis pronunciamus et declaramus ipsum Petrum Trahinerii esse relapsum in heresim a se in judicio abjuratam; et, cum Ecclesia ultra non habeat quid faciat pro suis demeritis contra ipsum, eapropter eumdem Petrum Trahinerii, tamquam talem, relinquimus brachio et judicio curie secularis, eamdem affectuose rogantes, prout suadent canonice sanxiones, quatenus circa mortem et membrorum ejusdem mutilationem circa ipsum suum judicium et suam sentenciam moderetur; preffato vero Petro Trahinerii, si digne penituerit, penitenti ac petenti, sacramentum penitentie et eucarestie non negetur, quin pocius eidem ministretur. Porro quamquam Johana superius nominata etiam in heresis crimine, modo quo supra, deprehensa fuerit, inventaque post perseverantiam plurium annorum diucius obstinata in eadem, non obstantibus fide dignorum exortationibus atque monitionibus, prout per ejus confessionem et alia in processu contenta lacius patet; verum, quia nulli corde puro reddire volenti Ecclesie gremium denegatur, idcirco, quia, fortacis implorante (*sic*) Spiritu Sancto, non obstantibus premissis



obstinationibus, ut facie prima dignoscitur, tam per verba ipsius quam per evidentissima penitentie signa, se predictam sectam atque heresim dampnatissimam velle dimittere, coram nobis plerumque asseruit atque affirmavit, nos ipsam ad reincorporationem sacrosancte matris Ecclesie, abjurata prius mediante juramento cum debita solemnitate heresi predicta seu secta, promissionibus hiis [factis] que secundum jura per hujusmodi redeuntes promitti solent atque affirmari, eamdem absolvimus a sententia excommunicationis quam et pro hujusmodi heresis crimine incurrerat, assignantes eidem, modo et forma premissis, in penam pro culpis antedictis carceres perpetuos, pane doloris et aqua angustie, ibidem substentandos, ut commissa deffleat et flenda ulterius non committat; rettinentes nobis ipsis hujusmodi pene seu sententie mitigationem aut moderationem, que de jure nobis conceditur. Quoad hanc ultimam partem, data et lata fuit hujusmodi sententia (quoad singulas ejus partes) apud civitatem Ruthene, in platea ejusdem civitatis dicta vulgariter de Mercat Nou, die lune xxv[a] mensis madii, anno Domini M° CCCC° LX° VII°.

Bertrandus, episcopus.

Frater Anthonius Talayssi, inquisitor apostolicus.

De qua quidem sententia preffatus Scorialha, procurator predictus, petiit retineri ac fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta per nos Anthonium Cayronis et Anthonium Robberti, notarios, presentibus in premissis venerabilibus et discretis viris dominis Johanne Glanderie, baylivo civitatis Ruthene, Georgio Gasconis, judice ville Ruthene, in legibus licentiato et in decretis baccallario, Geraldo de Garrigiis, in utroque jure licenciato, judice comitatus Ruthene, Johanne Carreyronis, in decretis licenciato, judice appellationum dicti comitatus Ruthene, dominis Guillelmo Gibionis, Johanne Guibbert, in legibus baccallariis, canonicis ecclesie kathedralis dicte civitatis, nobili G. Vigorosi, mercatore, magistro Aymerico Robberti, in medicina licenciato, Berengario Pojol, mercatore, magistro Hugone Fabri, notario, consulibus predicte civitatis, Petro Rossinhol, burgensi, Anthonio Cambaffort et Anthonio Boysso, mercatore, etiam consulibus burgi Ruthene, ac pluribus aliis testibus presentibus adessentibus.

Cayro (*signet du notaire*), notario subscripto.

Ego vero Anthonius Cayronis, etc.

(Bibliothèque Sainte-Geneviève, *ms*. 863.)



# INVENTAIRE

D'UNE PARTIE DES

## TITRES DE FAMILLE ET DOCUMENTS HISTORIQUES

DE LA

## MAISON DE LA TOUR D'AUVERGNE

Parmi les titres conservés aux Archives nationales sous la dénomination de *Papiers de la maison de Bouillon* ($R^2$ 1 à 523), les plus anciens et les plus importants sont incontestablement ceux qui sont relatifs à la maison de la Tour d'Auvergne et à la maison de Turenne, qui s'y est alliée au xv^e siècle. Malheureusement, ces pièces, si souvent consultées, ont été jusqu'ici, en grande partie du moins, dépourvues d'inventaire facile à consulter et accessible au public. Cela tient en partie à la dispersion de ces documents, qui sont arrivés aux Archives nationales en différentes fois et dans une confusion qui rendait inutiles les anciens inventaires. Il est vrai que, tels qu'ils étaient, ils ont été inventoriés carton par carton, par M. L. Paris, dans le *Cabinet historique*[1]. Un nouveau classement ayant été jugé nécessaire par l'administration des Archives, après la réunion et la fusion des diverses parties de ce fonds, le travail de dépouillement de M. Paris ne peut plus servir. Chargé de faire le nouveau classement du fonds en 1870, nous nous sommes attaché à rétablir autant que possible l'ordre ancien de la collection, d'après les cotes inscrites au dos des pièces. Cet ordre s'est trouvé conforme à d'anciens inventaires vraisemblablement dressés par E. Baluze, dont la minute se

1. Voyez le *Cabinet historique*, t. XVI-XX (1870-1874). M. Louis Paris a donné l'inventaire des cartons M 285-326 et 330-333.



trouve dans ses papiers à la Bibliothèque nationale[1], et dont il s'est rencontré des copies dans les papiers Bouillon. Ces inventaires, au moins ceux qui nous ont été conservés, sont les suivants :

I. Inventaire des titres des anciens comtes d'Auvergne.

II. Inventaire des titres des dauphins d'Auvergne, comtes de Clermont.

III. Inventaire des titres de la maison de la Tour d'Olliergues, depuis environ l'an 1230 jusqu'en l'année 1245.

IV. Inventaire des titres de la maison des seigneurs de la Tour, seigneurs d'Olliergues, vicomtes de Turenne.

V. Inventaire des titres concernant Guillaume de la Tour d'Olliergues, évêque de Rodez et patriarche d'Antioche.

VI. Inventaire des registres des comptes rendus aux seigneurs et dames d'Olliergues par les receveurs des revenus et autres droits des terres de la maison d'Olliergues, et autres registres.

VII. Inventaire des titres de la maison de Montgascon.

VIII. Inventaire des titres de la maison de Murat, en Auvergne.

IX. Inventaire des titres de la maison de Murol, en Auvergne.

X. Inventaire des titres de la maison de Pène, en Auvergne.

XI. Inventaire des titres de la maison de Saint-Fleuret et de Bellenave, en Auvergne.

XII. Inventaire des titres de plusieurs maisons nobles d'Auvergne[2].

XIII. Affaires ecclésiastiques. (Ces titres sont en déficit.)

Il faut ajouter à cette énumération un autre inventaire qui se trouve dans le manuscrit de Baluze que nous avons cité ci-dessus; c'est celui des *Titres de la maison de la Tour d'Auvergne, de 1253 à 1470*. Ici s'arrête le travail de Baluze ou, du moins, ce qui nous en est parvenu. Nous n'avons trouvé aucun inventaire pour les titres des seigneurs de Rochesavine, terre acquise au xiv^e siècle par Robert VI, comte d'Auvergne et de Boulogne, et dont les actes, de 1232 à 1367, remplissent aujourd'hui deux

1. Bibl. nat., fonds Baluze, armoire CC, fol. 1-57 v°.

2. Les titres inventoriés dans ces douze cahiers sont aujourd'hui conservés aux Archives nationales, dans la série $R^2$, cartons 1 à 14. Les inventaires eux-mêmes ont été réunis dans un registre coté $R^2$ * 36 B.



cartons, R$^2$ 16 à 17. Les cotes inscrites au dos des pièces nous ont permis de les rétablir dans leur ordre ancien. Nous avons divisé le reste des titres de famille en deux groupes, selon qu'ils se rapportaient à la maison de la Tour ou à la maison de Turenne. Ceux-ci, classés aux Archives nationales sous les cotes R$^2$ 39 à 49, ont donné lieu à un travail séparé, qui pourra paraître ultérieurement, si on le juge utile. Quant aux premiers, qui vont de 1196 à la fin du XVIII$^e$ siècle, ils forment les treize cartons R$^2$ 18 à 30, et c'est l'inventaire que nous en avons dressé pour le service des Archives que nous offrons ici aux érudits. Nous nous sommes appliqué à dater exactement les actes et à en donner une analyse succincte, suffisante pour guider les chercheurs. On trouvera en tête de notre travail l'inventaire des titres de la maison de la Tour, de 1253 à 1470, tel que nous l'avions rédigé avant d'avoir trouvé celui que Baluze a fait sur un plan plus développé et au point de vue surtout généalogique. Comme il manque dans les inventaires dont les copies sont aux Archives nationales, il nous a paru utile de le joindre au présent travail, en empruntant, toutefois, à Baluze quelques éclaircissements sur les pièces qui sont aujourd'hui en déficit. En résumé, les inventaires qui suivent s'appliquent aux cartons R$^2$ 15 à 30, qui contiennent ensemble 622 pièces de 1196 à 1783.

A. Bruel.

---



trouve dans ses papiers à la Bibliothèque nationale[1], et dont il s'est rencontré des copies dans les papiers Bouillon. Ces inventaires, au moins ceux qui nous ont été conservés, sont les suivants :

I. Inventaire des titres des anciens comtes d'Auvergne.

II. Inventaire des titres des dauphins d'Auvergne, comtes de Clermont.

III. Inventaire des titres de la maison de la Tour d'Olliergues, depuis environ l'an 1230 jusqu'en l'année 1245.

IV. Inventaire des titres de la maison des seigneurs de la Tour, seigneurs d'Olliergues, vicomtes de Turenne.

V. Inventaire des titres concernant Guillaume de la Tour d'Olliergues, évêque de Rodez et patriarche d'Antioche.

VI. Inventaire des registres des comptes rendus aux seigneurs et dames d'Olliergues par les receveurs des revenus et autres droits des terres de la maison d'Olliergues, et autres registres.

VII. Inventaire des titres de la maison de Montgascon.

VIII. Inventaire des titres de la maison de Murat, en Auvergne.

IX. Inventaire des titres de la maison de Murol, en Auvergne.

X. Inventaire des titres de la maison de Pène, en Auvergne.

XI. Inventaire des titres de la maison de Saint-Fleuret et de Bellenave, en Auvergne.

XII. Inventaire des titres de plusieurs maisons nobles d'Auvergne[2].

XIII. Affaires ecclésiastiques. (Ces titres sont en déficit.)

Il faut ajouter à cette énumération un autre inventaire qui se trouve dans le manuscrit de Baluze que nous avons cité ci-dessus; c'est celui des *Titres de la maison de la Tour d'Auvergne, de 1253 à 1470*. Ici s'arrête le travail de Baluze ou, du moins, ce qui nous en est parvenu. Nous n'avons trouvé aucun inventaire pour les titres des seigneurs de Rochesavine, terre acquise au XIV[e] siècle par Robert VI, comte d'Auvergne et de Boulogne, et dont les actes, de 1232 à 1367, remplissent aujourd'hui deux

1. Bibl. nat., fonds Baluze, armoire CC, fol. 1-57 v°.

2. Les titres inventoriés dans ces douze cahiers sont aujourd'hui conservés aux Archives nationales, dans la série R², cartons 1 à 14. Les inventaires eux-mêmes ont été réunis dans un registre coté R² * 36 B.

seigneur de la Tour, *G. de Borbonio,* damoiseau, seigneur de Bessay, etc., à Jacques Textoris, bourgeois de Clermont, de certains biens y dénommés pour la somme de 900 livres tournois. (L'acte est fort endommagé.)

**7.** — 1303, 6 avril. — Quittance donnée par Bernard III de la Tour à Bertrand, comte de Rodez, de la somme de 5,000 livres tournois que ledit Bertrand avait constituée en dot à sa fille Béatrix.

**8.** — 1309, 18 mai. — Frère Gérard, prieur général de l'ordre des Carmes, associe aux prières et mérites de l'ordre Bernard et Bertrand de la Tour et leur mère. (Sceau.)

**9.** — 1317, 30 août. — Acte d'émancipation de Mascaronne de la Tour par Bernard III de la Tour, son père.

**10.** — 1317, 28 mai. — Vente par Géraud Babutz à Guillaume de Pène, d'une rente de 40 sous sur un manse situé dans la paroisse de Saint-Gal, sous le sceau de la cour du seigneur de la Tour. (Sceau et contre-sceau.)

**11.** — 1319, 3 décembre. — Partage de la succession de la dame de Pène, de Pierre et de Gautier de Pène, entre Raoul et Guillaume de Pène, son frère. (Sceau.)

**12.** — 1322, 19 juillet. — Transaction entre Bernard III de la Tour et Bertrand III de la Tour, son fils, d'une part, et Isabelle de Rodez, femme de Godefroy de Pont, fille de Henri de Rodez, sœur de Béatrix, femme de Bernard de la Tour, d'autre part, au sujet d'une rente de 200 livres dont ladite Isabelle était tenue envers Bernard et sa femme dans le comté de Carlat.

**13.** — 1344, 4 juillet. — Bertrand de la Tour, Agne de la Tour, seigneur d'Olliergues, Robert de Chalusset, seigneur d'Entraigues, Bertrand Chaufard et Henri du Breuil reconnaissent avoir reçu de Tuccio Bréqui, marchand de Florence, la somme de 800 florins.

**14.** — 1354, 30 octobre. — Hommage fait par Louis de Brozce, chevalier, sieur de Sainte-Sévère et de Hériçon (?), au duc de Bourbonnais, de ce que Guillaume de Roche de Gueux (*sic*) avait en la châtellenie de Hériçon.

**15.** — 1354, 4 novembre (?). — Contrat de mariage entre Isabeau, fille de Bertrand IV et d'Isabeau de Lévis, et Amé Dauphin, seigneur de Rochefort. (Copie contemporaine.)

**16.** — 1375, 18 décembre. — Procuration relative à la terre de



Combrailles, que Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, avait promis de vendre à Guillaume, vicomte de Turenne, lors du mariage conclu entre Marie de Boulogne, fille de Jean Ier, comte d'Auvergne et de Boulogne, et Raymond VIII, vicomte de Turenne, fils dudit Guillaume. (Vidimus du 24 mars 1375 (1376).)

**17.** — 1388, 24 septembre. — Contrat de mariage entre Bertrand de la Tour IV, fils de Guy et de Mathe de Beaufort, et Marie de Boulogne, fille de Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon. (Copie vidimée.)

**18.** — 1406, 5 novembre. — Acte du chapitre de l'église cathédrale de Clermont faisant mention de quelques vicairies fondées en l'église de Clermont par feu Bernard de la Tour, cardinal. (Ce n° est en déficit.)

**19.** — 1409, 30 juillet. — Contrat de mariage entre Béraud III, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, et Jeanne de la Tour, fille de Bertrand V et de Marie de Boulogne. (Copie sur papier.)

**20.** — 1427 (1428), 23 mars. — Acte d'Anne de Tinières, abbesse de la Vassin, par lequel, au nom du monastère, elle remet à Marie de Boulogne, dame de Montgascon, comtesse d'Auvergne, tout ce qu'elle pouvait devoir à ladite abbaye, en raison des grands biens que ses prédécesseurs avaient accordés au monastère.

**21.** — 1427 (1428), 21 janvier. — Mathe de Beaufort, veuve de Guy, dit Guyot de la Tour, reconnait que le château et la châtellenie de Montredon, qui sont maintenant en sa possession, appartiennent à Pierre de Beaufort, son neveu, et qu'elle lui en remet la pleine possession.

**22.** — 1432, 4 août. — Accord entre Pierre de Beaufort, vicomte de Turenne, d'une part, et Bertrand V de la Tour, d'autre part, pour terminer le différend qui existait entre eux au sujet de la propriété du château de Montredon.

**23.** — 1438, 27 septembre. — Lettres de Charles VII approuvant un accord entre le duc de Bourbonnais et Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, et Robert Dauphin, évêque d'Alby, Bertrand, comte d'Auvergne, seigneur de la Tour et de Montgascon, d'une part, et Jacquette Dauphine, abbesse de Saint-Menoux, Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, d'autre part, au sujet d'un procès pendant au Parlement à propos de la succes-



sion de feu Béraud Dauphin le Grand, dauphin d'Auvergne, et de Jeanne Dauphine, comtesse de Montpensier.

**24.** — 1438 (1439), 25 février. — Lettres de Charles VII permettant à Bertrand de la Tour, Ve du nom, de faire informer au sujet de la vente des châteaux du Livradois, qui avait été faite par Jean, comte de Boulogne, à Morinot de Tourzel, seigneur d'Alègre.

A ces lettres sont jointes deux pièces : 1° un mandement royal du 28 octobre 1429 pour citer Yves de Tourzel à la requête de Marie, comtesse de Boulogne; 2° d'autres lettres royaux relatives à la vente du Livradois, impétrées par Marie, comtesse de Boulogne, le 27 février 1438 (1439).

**25.** — 1442 (1443), 15 février. — Contrat de mariage de Louis de Bourbon, comte de Montpensier, et de Gabrielle de la Tour, fille de Bertrand de la Tour, comte de Boulogne et d'Auvergne.

**26.** — 1459, 11 septembre. — Ratification par Bertrand V, comte de Boulogne et d'Auvergne, des articles du mariage (en date du 3 septembre) de Godefroy de la Tour, son fils puîné, Sr de Montgascon, avec Jeanne de Brézé, fille de Pierre de Brézé, comte de Maulévrier[1].

**26** *bis* et *ter*. — 1460, 24 juillet. — Bulle du pape Pie II accordant des dispenses pour le mariage de Godefroy de la Tour, comte de Boulogne et d'Auvergne, et d'Anne de Beaufort, accompagnée de lettres de l'évêque de Clermont pour l'exécution de la dispense, 1460, 17 octobre.

**27.** — 1462, 20 décembre. — Quittance de Godefroi, seigneur de Montgascon, à Julien Vachier de la somme de 4 écus d'or qu'il devait audit seigneur pour droit de directe sur un pré qu'il avait acquis.

**28.** — 1469, 14 juillet. — Lettres de Louis XI, données à la requête du comte de Boulogne et d'Auvergne contre les habitants de Rochesavine et de Boutonargues, où il avait toute justice, haute, moyenne et basse. Acte fort endommagé. (En déficit.)

**29.** — 1470, 4 août. — Mandement de Louis XI en faveur d'Anne de Beaufort, veuve de Godefroy de la Tour, dame de

1. On ne sait si ce mariage fut accompli ou non. Baluze suppose que la fiancée mourut avant la célébration du mariage. St. Leroy lui attribue à tort quatre enfants issus de l'union de Godefroy avec Anne de Beaufort.

Montgascon, au sujet du château de Rochesavine et des droits de guet et de garde.

**30.** — 1470, 28 décembre. — Mandement de Louis XI pour Anne de Beaufort, dame de Montgascon, contre les manants et habitants de Boutonargues et de Rochesavine.

### R$^{3}$, carton 16.

### § 14. *Titres de la maison de Rochesavine.*

1232-1367.

**1.** — 1232, 28 avril. — Lettres de Hugues, évêque de Clermont, par lesquelles il reconnaît que Maurice de Saint-Bonnet et Pierre Maurice, son fils, chevalier, ont reçu de lui et de l'église de Clermont, en fief-lige, leurs forteresses de Durbiac, etc.

**2.** — 1256, 7 mai. — Accord entre Guillaume Maurice de Rochesavine et Ponce, prieur du monastère de Rochesavine, au sujet de la juridiction et de la justice des hommes du monastère, et des droits qu'il réclamait dans les bois du château.

**3.** — 1273 (1274), 10 janvier. — Constitution de rente perpétuelle par Mathieu de Boisse et Alix, sa femme, au profit de Guillaume Maurice, damoiseau, jadis seigneur de Rochesavine, moyennant 25 livres tournois.

**4.** — 1274, 26 juin. — Vente par Guillaume Barbaste et Bertrand Barbaste à Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine, d'un tènement appelé Massos, en la paroisse de Fournols, moyennant 35 livres tournois.

**5.** — 1274, 28 novembre. — Vente par Bertrand J..., de Rochesavine, à Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine, d'une quarte blé, d'une quarte avoine, etc., de cens, moyennant 4 livres 25 sous tournois.

**6.** — 1276, juin. — Accord entre Pierre Maurice, seigneur de Saint-Bonnet, et le prieur dudit lieu et reconnaissance de cens sur un pré sis à Saint-Bonnet.

**7.** — 1277, 9 juillet. — Accord entre Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine, chevalier, et Pierre Ferroyls, prieur du monastère ou moutier de Rochesavine, au sujet de clapiers et garennes que les sergents dudit Pierre avaient élevés sur la motte du moutier.

**7** *bis*. — 1278 (1279), février. — Accord entre Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine, et Hugues d'Aynhac au sujet du partage de la justice du lieu d'Aynhac et dépendances.

**8**. — 1280, 4 décembre (vidimus de 1330). — Pierre Maurice de Rochesavine accorde des droits d'usage aux habitants du village de Tirevache.

**9**. — 1282 (1283), janvier. — Lettres de foi et hommage de Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine, au roi de France Philippe le Hardi.

**10**. — 1283, 23 mai. — Lettres de Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine, et de Saint-Bonnet, par lesquelles il avoue tenir du roi de France certains accroissements de fiefs.

**11**. — 1287, 1er juin. — Échange de biens entre Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine, chevalier, et Pierre le Maréchal, chevalier, des diocèses de Lyon et du Puy.

**12**. — 1287, 2 juin. — Échange devant Adémar, évêque de Clermont, entre : Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine, et Pierre le Maréchal, chevalier, de certains biens contre la ville de Saint-Amand-sous-Rochesavine et autres biens.

**13**. — 1289, 5 juin. — Accord et transaction entre Eble, abbé de la Chaise-Dieu, d'une part, et Pierre Maurice, chevalier, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, sur la juridiction et la justice de la ville et des appartenances de Fournols et autres lieux.

**14**. — 1291, mai. — Lettres par lesquelles Étienne et Guillaume Contens promettent à Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine, de le garantir de tous les frais et dommages qu'il pourrait encourir pour raison de la caution juratoire qu'il leur a donnée d'une somme de 548 livres 12 sous tournois.

**15**. — 1297, 24 avril (vidimus de 1307). — Donation de cens et rentes par Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine, et de Saint-Bonnet-le-Châtel, à son féal Armand Coche de Béthel, damoiseau.

**16**. — 1305, 1er septembre. — Quittance donnée par Jean Jouvenel d'Arlanc et Marguerite, sa femme, héritiers du sieur Baffio de Novacelle, à Pierre de Cluzel, recevant au nom de Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, de la somme de 50 livres tournois petits.

**17**. — 1306, 12 août. — Quittance donnée par Guilhot Mandavela à Pierre Maurice, chevalier, seigneur de Rochesavine, et



à Pierre de Cluzel, chevalier, de certaines dettes qu'ils avaient contractées envers lui, savoir 450 setiers de froment, etc.

**18.** — 1306, 12 août. — Quittance donnée par Jean Aymon, bourgeois de Clermont, à Perrocha de Cluzel, procureur du seigneur de Rochesavine, de toutes les dettes que celui-ci avait contractées envers lui.

**19.** — 1306, 12 août. — Autre quittance donnée par Pierre et Jean Benisines, frères, bourgeois de Clermont, au seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet des sommes que celui-ci leur devait.

**20.** — 1306, 12 août (vidimus de 1307). — Donation par Roger d'Anduse, préchantre de l'église de Valence, seigneur de Belfred, à Anduse, dame de Rochesavine, sa sœur, de son château de Belfred, au diocèse de Valence.

**21.** — 1306, 24 octobre. — Aveu rendu par Guillaume Perrin et Jean Perrin de las Estivas, frères, paroissiens du Moutier-sous-Rochesavine, à Marguerite, comtesse d'Évreux, d'Auvergne et de Boulogne, tutrice de sa fille Jeanne, de leur domicile de las Estivas, etc.

**21** *bis*. — 1307, 12 juin. — Reconnaissance d'Aldin Balard au seigneur de Rochesavine pour des redevances au mas de Dosso, etc. (Pièce scellée.)

**22.** — 1309, 30 mai. — Bertrand de Cluzel, chanoine de Brioude, reconnait que Pierre, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, a rempli envers lui toutes ses obligations, et il le libère complètement et à jamais.

**23.** — 1309, 28 mai. — Lettres de commission par Guillaume de Laire (*de Area*), à Jean Barres, clerc-notaire de la cour de Riom, pour recevoir la déclaration de Bertrand de Cluzel, au profit du seigneur de Rochesavine.

**24.** — 1309 (1310), 29 janvier. — Aveu par Gilbert du Motier (*Moterii*), chevalier, à Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, de ce qu'il possédait au village du Cros, paroisse de Grandval, à Rochesavine, etc.

**25.** — 1309 (1310), 22 janvier. — Commission à Barthélemy Chapus, d'Arlanc, notaire, pour recevoir la reconnaissance de Gilbert du Motier.

**26.** — 1311, 11 octobre. — Donation par Pierre Maurice, sei-



gneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, à Robert VI, comte d'Auvergne et de Boulogne, des châteaux de Rochesavine, Saint-Bonnet et Novacelle; il s'en réserve seulement l'usufruit sa vie durant.

**27.** — 1311, 5 octobre. — Lettres de commission à Bernard Baralha, clerc-notaire de la cour de Clermont, pour recevoir ladite donation.

**28.** — 1311, 11 octobre. Double de la donation nº 26.

**29.** — 1311, 11 octobre. — Triple de la donation nº 26.

**30.** — 1311, 5 octobre. — Double des lettres de commission.

**31.** — 1311, 12 octobre. — Confirmation de la donation faite par Maurice, seigneur de Rochesavine, à Robert VI, comte d'Auvergne et de Boulogne, du château de Rochesavine, etc., dont Robert rendra hommage, pour la propriété, et Maurice, pour l'usufruit.

**32.** — 1311, 11 octobre. — Lettres par lesquelles Maurice, seigneur de Rochesavine, se constitue possesseur usufruitier des châteaux de Rochesavine, Saint-Bonnet et Novacelle, pour le comte Robert d'Auvergne.

**33.** — 1311, 5 octobre. — Commission à Bernard Baralha pour recevoir la donation à faire par Pierre Maurice de Rochesavine.

**34.** — 1311, 11 octobre. — Double du nº 32.

**35.** — 1311, 12 octobre. — Confirmation par Maurice, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, de la donation qu'il a faite à Robert VI, comte d'Auvergne et de Boulogne; il fixe, en outre, les droits de sa petite-fille Marcibilia, fille de Géraud de Bussière et de sa propre fille Amphelize, sur sa succession en dehors des biens donnés au comte d'Auvergne.

**35** *bis*. — 1311, 12 octobre (vidimus du 27 mars 1320). — Double du nº 35.

**36.** — 1311, 12 octobre. — Confirmation de la donation du 11 octobre. Double du nº 31.

**36** *bis*. — 1311, 5 octobre. — Lettre de commission pour Bernard Baralha.

**37.** — 1311, 12 octobre. — Triple de la donation de Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine, à Robert VI, comte d'Au-

vergne, sous la date du mardi après l'Octave de la Saint-Michel, 1311.

**37** *bis*. — 1311, 5 octobre. — Lettres de commission à Bernard Baralha pour la susdite donation.

**38**. — 1311, 11 octobre. — Quadruple du nº 26.

## R², carton 17.

**39**. — 1311, 11 octobre. — Donation par Robert VI, comte d'Auvergne et de Boulogne, à Pierre Maurice, chevalier, d'une somme de 6,000 livres en considération des donations que ledit Maurice lui a faites, et à la charge de ne pas les révoquer.

**40**. — 1311, 5 octobre. — Lettre de commission de l'official de Clermont à Bernard Baralha, clerc-notaire, pour la susdite donation.

**41**. — 1311, 12 octobre. — Acte par lequel Pierre Maurice, chevalier, et Robert VI, comte d'Auvergne, reconnaissent que leurs conventions n'ont pu porter aucun préjudice au droit d'Arbert, évêque de Clermont, qui s'est réservé le droit épiscopal et celui de fief et d'hommage sur les châteaux de Rochesavine, etc. A la suite : hommage-lige à l'évêque de Clermont des châteaux de Rochesavine, de Saint-Bonnet et du village de Saint-Amand, par Robert VI, comte d'Auvergne, pour la propriété, et par Pierre Maurice, pour l'usufruit.

**41** *bis*. — 1311, 12 octobre. — Double du nº 37.

**42**. — 1311, 11 octobre. — Double du nº 39.

**43**. — 1311, 5 octobre. — Lettre de commission à Bernard Baralha.

**44**. — 1311, 11 octobre. — Donation par Robert VI, comte d'Auvergne et de Boulogne, à Pierre Maurice, chevalier, des châteaux de Boutonargues et d'Issandolanges, sa vie durant.

**45**. — 1311, 5 octobre. — Lettres de commission à Bernard Baralha.

**46**. — 1311, 11 octobre. — Double du nº 32 dans un vidimus du 28 mars 1420.

**47**. — 1311, 11 octobre. — Triple du nº 39, suivi de lettres de commission pour Bernard Baralha, en date du 5 octobre 1311.

**47** *bis*. — 1311, 11 octobre. — Quadruple du n° 39. (Vidimus du 26 mars 1320.)

**48**. — 1311, 11 octobre. — Donation par Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine, Saint-Bonnet et Novacelle, à Odilon ou Odilet de Rochefort de l'usufruit de la ville de Saint-Amand, qu'il avait acquis de Pierre le Maréchal.

**49** et **50**. — 1311, 5 octobre. — Lettres de commission à Pierre Baralha.

**51**. — 1311, 12 octobre. (Vidimus du 18 mars 1346.) — Donation par Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, à Robert VI, comte de Boulogne et d'Auvergne, des châteaux de Saint-Bonnet et de Novacelle et du village de Saint-Amand, sous réserve de l'usufruit sa vie durant.

**52**. — 1311, 12 octobre. — Foi et hommage faits à Arbert, évêque de Clermont, par Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne, pour la propriété des châteaux de Saint-Bonnet et de Novacelle et du village de Saint-Amand; Pierre Maurice fait hommage pour l'usufruit des mêmes biens.

**53**. — 1311, 11 octobre. (Vidimus du 26 mars 1320.) — Lettres par lesquelles Pierre Maurice, chevalier, en donnant à Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne, les châteaux de Saint-Bonnet et de Novacelle, réserve, après lui, l'usufruit de ces châteaux pour Anduse, sa femme, fille de Roger de la Voulte, au diocèse de Viviers.

**54**. — 1311, 11 octobre. — Double du n° 48.

**55**. — 1311, 5 octobre. — Lettres de commission.

**56**. — 1311, 11 octobre. — Triple du n° 48.

**56** *bis*. — 1311, 11 octobre. (Vidimus du 26 mars 1320.) — Quadruple du n° 48.

**57**. — 1314, 27 novembre. — Vente par Jean de Mosnet et ses sœurs, moyennant 90 livres tournois, à Robert VI, comte d'Auvergne et de Boulogne, de redevances en rentes et en blé dans la châtellenie d'Ambert.

**58**. — 1315 (1316), 23 janvier. — Reconnaissance faite par Pierre del Bruen à Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, des cens et revenus qu'il possédait dans les manses de Salles, du Mas-de-Gorze, paroisse de Grandval, etc.



**59.** — 1315 (1316), 6 mars. — Reconnaissance par Béraud du Lac (*de Lacu*) à Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, de ce qu'il tient au château de Rochesavine, savoir : la maison dite *Fornellum Lacus*, etc.

**60.** — 1317, 12 août. — Reconnaissance par Pierre de Laire (*de Area*), ou de Domaize, pour lui et Agnès del Peyerio, sa femme, à Pierre, seigneur de Rochesavine, de cens et rentes dans la paroisse de Grandval.

**61.** — 1317, 22 août. — Contrat de mariage de Pierre de Beaulieu, *alias* de Ginhac, avec Leona, sœur de Bernard d'Auzon, damoiseau, et fille de Hugues d'Auzon et d'Amphelize, sa veuve.

**62.** — Vacant.

**63.** — Vacant.

**64.** — Vacant.

**65.** — Vacant.

**66.** — Vacant.

**67.** — 1321, 16 juillet. — Reconnaissance au seigneur de Rochesavine par Pierre Bravartz, curé de Cunlhat, d'un courtil appelé le Forn, situé dans la paroisse de la Chapelle.

**68.** — 1329, 3 septembre. — Reconnaissance à Pierre, seigneur de Rochesavine, par Isabelle de la Chalm, veuve d'Étienne Belet d'Ambert, des cens et rentes qu'elle avait sur le mas de Germanengues, dans les appartenances de Rochesavine.

**69.** — 1332, 13 mai. — Donation par Pierre Maurice, chevalier, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, à Blanche, veuve de Simon Synadat, de la ville et paroisse de Saint-Bonnet-le-Châtel, de douze setiers de seigle à prendre chaque année sur le grenier de Saint-Bonnet.

**70.** — 1332, 13 octobre. — Reconnaissance par Guy Royraud del Vilar, damoiseau, curé de l'église de Sainte-Sigolène, au diocèse du Puy, à Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, de sa maison de Volpilho et de plusieurs manses (paroisse de Saint-Bonnet-le-Châtel) dépendants de Rochesavine.

**71.** — 1332, 14 octobre. — Reconnaissance au seigneur de Rochesavine par Béraud Guillaume, chevalier, au nom de sa femme Guie, de sa maison de la Tour, paroisse de Jou (*Jo*), et de plusieurs courtils.





**72.** — 1332, 22 octobre. — Reconnaissance à Pierre, seigneur de Rochesavine, par Robert de la Farge, fils d'Étienne de la Farge, damoiseau, des maisons ou granges de la Farge et de Chanteloube, etc., dans le mandement de Rochesavine.

**73.** — 1333, 30 juin. — Reconnaissance au seigneur de Rochesavine par Mathaline Dalmas, veuve de Robert Dalmas ou Corroseyt, paroissien de Saint-Allyre, de la moitié d'un courtil nommé de la Cayra, manœuvres, cens et revenus, etc.

**74.** — 1334, 7 mai. (Vidimus du 18 mars 1345 (1346).) — Testament de Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet.

**75.** — 1334 (1335), 20 mars. — Donation par Pierre Maurice, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, à Robert de Monch, vicaire de la vicairie de Notre-Dame, dans l'église de Novacelle, et à ses successeurs d'un jardin situé dans les jardins dits *ouches* de Novacelle, moyennant une redevance annuelle de six sous tournois à perpétuité.

**76.** — 1367, 3 mai. — Reconnaissance à Godefroi de Boulogne, seigneur de Montgascon et de Rochesavine, par Bertrand de Mons, damoiseau, des cens et rentes qu'il avait dans la châtellenie d'Issandolanges, dans les manses de Chivrons (?), de *Montmaurant* (?), de la Colange, etc.

## $R^2$, carton 18.

### § 15. *Titres généalogiques et historiques.*

**1.** — 1196, décembre. — Engagement par Dauphin, comte d'Auvergne, Guillaume, son fils, et Huguette, sa femme, fille de Guillaume de Chamalières, à Robert, évêque de Clermont, du château de Chamalières et de sa juridiction. (Copie.)

**2.** — 1201, mai. — Accord entre Robert, évêque de Clermont, et son chapitre, d'une part, et Guy, son frère, comte d'Auvergne, d'autre part, par lequel Guy promet à Robert de lui procurer le château de Vertaison, tandis que Robert et le chapitre promettent au comte Guy tous leurs droits sur le château et la châtellenie de Lezoux (*Lodosus*).

A la suite, acte de 1207 : — Convention par laquelle Guy, comte d'Auvergne, accorde à Robert, évêque de Clermont, le châ-

teau de Mauzun, se réservant le château de la Roche, sa vie durant; Guy promet de rembourser à l'évêque les dépenses qu'il aura faites pour le château. (Copie contemporaine non scellée.)

3. — 1247, 10 juillet. — Assignation à comparaître au lundi après l'Assomption dans la cause entre P., recteur de l'église de Mazerat, et Agne, seigneur d'Olliergues, au sujet de la taille sur un courtil dépendant de ladite église.

4. — 1247, novembre. — Lettres d'Alphonse, fils de roi de France, comte de Poitiers, portant augmentation de fief pour Faucon de Montgascon.

5. — 1249. — Échange entre Faucon, seigneur de Montgascon, et le monastère de Saint-Allyre de Clermont du droit que ledit seigneur avait sur le pré d'Espinet contre les domaines que Saint-Allyre avait en la ville de Maringues.

6. — 1257 (1258), 5 février. — Lettres par lesquelles Robert VI, comte de Clermont et d'Auvergne, constitue Agnet, seigneur d'Olliergues, sa caution pour la somme de 3,000 sous clermontois qu'il devait à Guillaume Coche.

7. — 1261, octobre. — Quittance donnée à Agne de Mémont, seigneur d'Olliergues, par Lucque, veuve de Durand de Mâcon, et Mathieu, son fils, de la somme de 60 livres viennois.

8. — 1261, octobre. — Lettres d'engagement de N... et de N..., comme cautions du seigneur d'Olliergues, envers Guillaume et Étienne du Vernet, bourgeois de... (Acte mutilé.)

9. — 1262 (1263), janvier. — Raynard de Mezec, chevalier, seigneur de Dalet, s'engage à payer à Michel Bardon, bourgeois de Riom, 600 livres clermontois et viennois ou 400 livres parisis au nom du seigneur d'Olliergues, dans le cas où celui-ci ferait défaut au terme fixé.

10. — 1267 (1268), 3 février. — Agne de Mémont se rend fidéjusseur envers Arbert de Foresta, chanoine de Thiers, pour frère Guy, prieur de Salviat, de la somme de 50 livres clermontois.

11. — 1269, avril. — Agne de Mémont, seigneur d'Olliergues, se rend fidéjusseur envers Arbert de Foresta, chanoine de Thiers, pour Girard..., et... de Polorgue, chevalier, pour une somme de 100 livres due audit chanoine.

12. — 1269, 29 octobre. — Sentence de l'official de Clermont,



qui condamne Perrin de Broc, frère et héritier de feu Bertrand de Broc, à payer à Marguerite, veuve dudit Bertrand et sœur d'Agne, seigneur d'Olliergues, la somme de 500 livres clermontois, montant de sa dot.

**13.** — 1275 (1276), 15 janvier. — Lettres de Bertrand II de la Tour, par lesquelles il assigne le château de Besse (*Labessa*) pour le douaire de Béatrix d'Olliergues, sa femme.

**14.** — 1277 (1278), 7 janvier. — Testament de Robert V, comte d'Auvergne. (Extrait dans Baluze, *Hist. d'Auvergne*, t. II, p. 115.)

**15.** — 1279, 13 octobre. — Testament de Bertrand de Bouzols, fils de feu Pierre de Bouzols et d'Amphelize. (Vidimus du 17 mars 1331 (1332).)

**16.** — 1280, 28 décembre. — Vente par Pierre et Barthélemy de Longuanes à Guillaume d'Auvergne, seigneur d'Yssandolanges, du droit de viguerie qu'ils avaient à la Bâtisse, à Mazeneyres et autres lieux.

**17.** — 1282, 3 octobre. — Vente par Géraud de Rochefort, seigneur de Murat, à Bertrand de la Tour, damoiseau, des châteaux de Murat-le-Quaire (*Murat-de-Caires*) et de Vendes, moyennant 800 livres tournois.

**18.** — 1282. — Acte par lequel Bertrand de la Tour, II[e] du nom, achète la terre de Murat de Géraud de Rochefort, seigneur de Murat. (Mémoire du XV[e] siècle.)

**19.** — 1283, 22 décembre. — Pierre de Faurasse, de la paroisse de Maharas (*Maherac*), vend à Étienne de la Tour et à Geoffroi, son frère, un moulin en ladite paroisse, moyennant la somme de 20 livres tournois.

**20.** — 1290, 11 octobre. — Lettres concernant un arbitrage en date du 22 avril 1289, arbitrage fait par Hugues Dauphin, fils de Robert, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, entre Hugues Gérard et Gailharde, enfants de Hugues, seigneur de Chalus-Lembron, et Marguerite, sa veuve, d'une part, et Amauri de Chalus, son fils d'un autre mariage, pour le partage des biens de la succession dudit Hugues.

**21.** — 1295, 30 septembre. — Testament de Bernard de Bouzols. (Vidimus du 17 mars 1331 (1332).)

**22.** — 1295 (1296), 26 février. — Vente par Géraud et Olivier

de Badeau à Béatrix, dame d'Olliergues, d'un setier de seigle et de deux sous tournois de cens, à percevoir dans la paroisse de Chabasse (*Cabacie*).

**23.** — 1293 (1294), 30 janvier. — Transaction entre Robert IV de Clermont, dauphin d'Auvergne et seigneur de Jaligny, et Isabelle de Jaligny, son épouse, d'une part, Isabelle, prieure de Marseignes, au diocèse de Clermont, d'autre part, sur les usages et la haute justice[1].

**24.** — 1296, 26 avril. — Vente par Rainaud la Mote, damoiseau, et sa femme à Géraud Autier, damoiseau, de rentes sur des terres sises à Montaigut.

**25.** — 1296, 9 juillet. — Lettres de commission à Étienne de Jauze, notaire de la cour de Pont-du-Château, pour recevoir les actes que Jean de Salvanhac, damoiseau, voudrait faire en faveur du seigneur comte de Boulogne et d'Auvergne.

**26.** — 1296, 30 octobre. — Semblables lettres de commission pour recevoir les actes que Hugues et Pierre, de la ville de Maringues, voudraient faire pour Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne.

**27.** — 1298... — Contrat de mariage de Dauphine de la Tour, fille de feu Bertrand II de la Tour, avec Guigue de la Roche, damoiseau, du diocèse du Puy[2].

**28.** — 1299, 25 novembre. — Partage fait entre Bernard, Bertrand et Guillaume de la Tour, frères, des biens de Bertrand II de la Tour, leur père[3].

**29.** — 1300 (?), juin. — Acte par lequel Bertrand III de la Tour, seigneur d'Olliergues, achète d'Antoine Vertholaye plusieurs rentes sur les tènements de la Rigaldie, paroisse de Mazerac, et de Chabannes, paroisse de la Chapelle.

**30.** — XIII[e] s. — « Gravamina facta Bertrando de Turre et ejus hominibus per ballivum domini comitis Drocensis, in terra de Murato. »

**30** ***bis.*** — Fin du XIII[e] s. — G., prieur de Sauviat, établit Agne de Mémont, comme fidéjusseur, auprès de J. moine, dit de Buiro. (Cf. *suprà*, n° 10.)

1. Publ. dans Baluze, *Maison d'Auvergne,* II, 269.
2. Cf. Baluze, *ibid.*, II, 540, autre texte dudit contrat.
3. Publ. dans Baluze, *ibid.*, II, 545, d'après le Trésor des chartes.



**R$^{2}$, carton 19.**

**31.** — 1301 (1302), 8 janvier. — Accense perpétuelle faite par Robert VI, comte d'Auvergne et de Boulogne, à Simon Affiat, clerc, de la Motte de la Mossosa, etc., moyennant 4 livres tournois par an.

**32.** — 1301 (1302), 1$^{er}$ février. — Quittance de Géraud de Rochefort de la somme de viii$^{xx}$ x livres qu'il avait reçue de Bernard, seigneur de la Tour, pour le prix de la vente des droits qu'il avait à Murat.

**33.** — 1304, 14 juillet. — Bernard III et Bertrand de la Tour, frères, déchargent Béatrix d'Olliergues, leur mère, de l'administration de leurs biens.

**34.** — 1304, 24 octobre. — Échange entre Chatard del Boysso, damoiseau, et Bertrand de Vernines, fils de Durand de *Vernines*, d'une terre à Puymirol contre une autre terre à Fontcanilha.

**35.** — 1307, 22 octobre. (Vidimus du 9 avril 1439.) — Donation par Pierre Maurice, chevalier, seigneur de Rochesavine et de Saint-Bonnet, à Hugues Garnier, damoiseau, du moulin de *Novacelle*, sous la redevance de 10 setiers et d'une émine de blé.

**36.** — 1308, 15 octobre. — Reconnaissance de cens par Raynaude de la Tour à Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne.

**36** *bis*. — 1308, 8 octobre. — Lettres de commission au notaire Guillaume de Conches.

**37.** — 1309 (n. st.), 2 mars. — Hommage fait par Bernard de Jou, damoiseau, à Robert VI, comte de Boulogne et d'Auvergne, de sa maison de Jou, etc. (Pièce scellée.)

**38.** — 1309, 3 octobre. — Testament de Gaston de Saint-Nectaire.

**39** et *bis*. — 1310, 25 mai. — Reconnaissance par Bertrand VII de la Tour à Robert Peyrusse, etc., pour le compte de Pierre Ronati, de 40 livres tournois ; ensemble lettres de commission du 18 mai 1310.

**40.** — 1310. — Quittance de dame Béatrix, veuve d'Étienne de Lasnucaudias, de la somme de 21 livres pour paiement de sa dot. Sous le sceau de la cour d'Olliergues.

**41.** — 1311, 12 août. — Vente par Jean de Mones et ses sœurs à Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, de cens et rentes moyennant 173 livres tournois.

**42.** — 1313, 18 décembre. — Mandement du bailli du comte de Dreux en Auvergne pour maintenir dans ses droits et prérogatives Bertrand III de la Tour, seigneur d'Olliergues, qui a fait audit comte hommage du château de Murat-le-Quaire (*Murat-de-Caires*).

**43.** — 1314, 24 août. — Contrat de mariage de Bertrand, seigneur d'Olliergues, avec Marguerite Aycelin de Montaigu, fille de Gilles Aycelin et de Blanche, son épouse.

**44.** — 1315, 31 juillet. — Transaction et partage entre Bernard III et Bertrand de la Tour, frères.

**45.** — 1315, 31 juillet. — Copie de la précédente pièce.

**46.** — 1315, 7 décembre. — Vente par Pierre et Guillaume Astorg de Chapas à Pierre de Chazelles de quelques terres.

**47.** — 1315. — Partage entre Bernard III et Bertrand de la Tour, frères, de la succession de Bertrand et de Béatrix, leurs père et mère. (Minute du notaire. Voy. Baluze, *Hist. de la Maison d'Auvergne*, t. II, p. 567, à la date de 1315.)

**48.** — 1315 (1316), 26 janvier. — Lettres de Hugues de Fuyeras, par lesquelles il reconnaît avoir reçu $\text{viii}^{\text{xx}}$ iv livres sur ce qui lui était dû par Géraud de Rochefort. (Pièce scellée.)

**49.** — 1316, 23 décembre. — Vente par Durand de la Motte à Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues, du lieu de Joumat, moyennant 200 livres tournois.

**50.** — 1317, 9 septembre. — Acte passé entre Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues, et Jean de Ladinassa, par lequel Bertrand de la Tour lui abandonne différents objets en paiement de ce qu'il lui devait.

**51.** — 1318, 4 juin. — Vente faite par Simon des Moulins à Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, de diverses redevances sur la dîme de Bertinhac.

**52.** — 1318, 14 juillet. — Vente faite par Guillaume de Heume à Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues, de 40 livres tournois de rente sur la seigneurie d'Herment, moyennant 800 livres tournois.



**53.** — 1319 (1320), 3 janvier. — Lettres de Robert, comte de Dreux, par lesquelles il reconnaît comme non avenues les lettres par lesquelles Bertrand de la Tour, seigneur de Murat-le-Quaire (*Murat-de-Caires*), a reconnu que ce château était rendable envers lui.

**54.** — 1321, 26 juillet. — Partage des biens mobiliers et immobiliers de Pierre de la Chaise et de Marguerite, sa femme.

**55.** — 1321, 26 septembre. — Testament de Béraud VII de Mercœur. (Cf. Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 339.)

**56.** — 1323, 17 décembre. — Vente par Pons de la Richarde, Jean et Pierre, ses fils, à Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues, du quart du tènement de la Richarde, etc.

**57.** — 1323 (1324), 11 janvier. — Vente par Agnès de Tynière, veuve de Hugues Bouchut, chevalier, et ses fils, à Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues, d'un village appelé le Mas-de-Palières.

**58.** — 1326, 21 août. — Quittance donnée par Chatard de Maschala, clerc d'Aigueperse, à Marie de Flandre, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, d'une somme de 6 livres 16 sous tournois.

**59.** — xiv[e] siècle. — Échange entre Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues, et Guillaume de Heume par lequel celui-ci cède au seigneur d'Olliergues plusieurs tènements dans la paroisse *Sancti Anhiani*.

**59** *bis*. — Commencement de la copie d'une pièce relative à Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues.

**60.** — Notice, d'une écriture moderne, sur Bertrand IV de la Tour et sa famille. (Dossier vide.)

### R², carton 20.

**61.** — 1327, 11 octobre. — Transaction entre Jean de Dreux, sire de Montpensier, d'une part, et Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues, de l'autre, par laquelle ledit Jean lui cède le château de Chavanon en échange du château de Coteuge (*Coytoyghol*).

**62.** — 1327, 11 octobre. — Double du même acte.

**63.** — 1327, 15 octobre. — Acte par lequel Jean de Dreux,



sire de Montpensier, reconnaît que la propriété de la montagne nommée Puy-Gros-Ordenche et Larmeraiz appartient à messire Bertrand de la Tour.

**64.** — 1327, 24 décembre. — Exécution d'une transaction par laquelle Jean de Dreux, sire de Montpensier, cède à Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues, le château et la châtellenie de Chavanon.

**65.** — 1327 (1328), 11 février. — Donation par Jean de Dreux, sire de Montpensier, à Louis Ier, duc de Bourbonnais, comte de la Marche, du fief du château de Murat-le-Quaire, appartenant à Bertrand de la Tour, et hommage fait par Bertrand audit Louis.

**66.** — Double de l'acte précédent.

**67.** — 1327 (1328), 11 et 12 février. (Vidimus du lundi 11 avril 1328.) — Don fait par Jean de Dreux, sire de Montpensier, à Louis Ier, duc de Bourbonnais, comte de la Marche, de 100 livres ou environ de rente dans les confins de Pierrefitte et sur les bords de la Dordogne.

**68.** — Double de l'acte précédent.

**69.** — 1327 (1328), 29 février. — Hommage fait à Philippe, régent du royaume, par Louis Ier, duc de Bourbonnais, comte de la Marche, du château de Murat-le-Quaire.

**70.** — Double du précédent. (Vidimus du 24 juillet 1328.)

**71.** — 1327 (1328), 5 mars. — Lettres de Louis Ier, duc de Bourbonnais, par lesquelles il mande à Jean Ameil, châtelain de Chaveroche, de mettre Bertrand de la Tour, chevalier, seigneur d'Olliergues et de Murat-le-Quaire, en possession des biens qu'il lui a donnés précédemment.

**72.** — 1327 (1328), 27 mars. — Donation par Jean de Dreux à Louis Ier, duc de Bourbonnais, comte de la Marche, de certains biens valant 100 livres de rente et transport de ces mêmes biens par le comte de la Marche à Bertrand de la Tour. (Vidimus du 23 juillet 1328.)

**73.** — 1328, 2 juillet. — Hommage fait à Bertrand de la Tour, par Jean de Crest, damoiseau, pour sa maison d'Espirac.

**74.** — 1328, 6 août. — Testament de Bertrand Ier de la Tour,

seigneur d'Olliergues. (Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 706. Extraits.)

**75.** — 1328, 5 octobre. — Attestation de maladie pour Bertrand Ier de la Tour, seigneur d'Olliergues, qui était en procès avec Jean de Dreux, sire de Montpensier. (Impr. dans Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 709.)

**76.** — 1328, 18 décembre. — Significations faites à Bertrand de la Tour, des lettres du bailli d'Auvergne Ythier de Puy-Aimart.

**77.** — 1328 (1329), 15 janvier. — Lettres de sauvegarde accordées par le roi à Marie de Flandre, comtesse de Boulogne.

**78.** — 1328 (1329), 3 mars. — Reconnaissance d'Étienne de Vissac, chevalier, seigneur d'Arlanc, au seigneur de Novacelle.

**79.** — 1329, 10 avril. — Restitution faite par les exécuteurs testamentaires de Bertrand Ier de la Tour, seigneur d'Olliergues, de ce qui avait été perçu en trop sur Jean Cenbel.

**80.** — 1329, 13 mai. — Contrat de mariage d'Isabelle de Chastelperron et de Robert Dauphin, seigneur de Saint-Ilpize et de Jaligny. (Copie sur papier. — Cf. Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 425.)

**81.** — 1329, 25 septembre. — Contrat de mariage *fait, à* Olliergues, entre Michel de la Sicbertia, fils de Jean Sicbert, et Marguerite Boteyra, de la ville d'Olliergues.

**81 *bis*.** — Transcription sur papier de l'acte précédent.

**82 *A B C*.** — 1329, 4 novembre. — Échange entre Marguerite de Montaigu, dame d'Olliergues, d'une part, et Pierre et Jacob Esclaus, frères, d'autre part. (Trois exemplaires.)

**83.** — 1329, 13 novembre. — Vente par Pierre et Jacques Esclaus, de Saint-Flour, à dame Marguerite de Montaigu, veuve de Bertrand Ier de la Tour, seigneur d'Olliergues, de 5 setiers de seigle de rente et de 46 sous sur un tènement de la paroisse de Saint-Georges, au diocèse de Saint-Flour.

**84.** — 1329, 14 novembre. — Contrat de mariage de Sibylle de Bidatge, fille de Béraud de Bidatge, avec Lambert de Sayssac, damoiseau, seigneur de Chastrenac.

**85.** — 1329, 18 décembre. — Quittance de la somme de



63 livres 19 sous donnée par Guillaume Deprat à Marguerite, veuve de Bertrand Ier de la Tour et à ses enfants.

**86**. — 1330, 11 octobre. — Reconnaissance par Marguerite Aycelin de Montaigut, veuve de Bertrand Ier de la Tour, seigneur d'Olliergues, à Hugue Chauchade, veuve de Géraud Chauchat (*Calcati*), pour une certaine somme d'argent.

**87**. — 1331, 13 juin. — Hommage à Jean, comte de Forez, par Durand Le Noir, de Puy-Guillaume, de biens dépendant du château de Thiers.

**88**. — 1333, 8 septembre. — Reconnaissance de Guillaume Dalmas (?) à Marquise de Polignac, dame de la baronnie de Bouzols, pour la maison de Poinsac et le territoire dudit lieu.

**89**. — 1345. — Autre reconnaissance à la vicomtesse de Polignac, par N...

**90**. — 1379, 12 juillet. — Autre reconnaissance par Raymond Dalmas de Poinsac, fils de Guillaume Dalmas, à Armand, vicomte de Polignac.

**91**. — 1333, 22 septembre. — Quittance donnée par Hugue Chauchade, veuve de Géraud Chauchat (*Calcati*), à Pierre et Agne de la Tour, et à Athon de Saint-Floret de 20 livres de petits tournois.

**92**. — 1333 (1334), 22 février. — Procuration donnée par Bertrand III, seigneur de la Tour, et Isabeau, sa femme, à Bernard Franco.

**93**. — 1334, 24 mars. — Vente faite par Étienne de Celeis, autrement dit *de Feudo*, à Agne de la Tour, seigneur d'Olliergues, moyennant 25 livres 13 sous 4 deniers tournois, de 15 setiers de seigle, 1 setier d'avoine et 3 sols de rente sur un courtil dans la paroisse de Mazerac, sur un courtil à Gondilasse, etc.

**94**. — 1336, 13 mai. — Foi et hommage par Guillaume Roger, seigneur de Roger et de Chambon, à Marie de Flandre, veuve de Robert VII et à ses enfants, de la terre et châtellenie de Margarida, au diocèse de Limoges.

**95**. — 1336 (1337), 3 février. — Vente par Bernard Guérin, clerc, à Marie de Flandre, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, pour elle et pour ses enfants, de tout le droit que le vendeur pouvait avoir d'après certaines lettres de l'an 1334.



**96.** — 1338, 3 juin. — Reconnaissance de Philippe de Coysse à Marguerite d'Évreux, comtesse d'Auvergne, veuve de Guillaume XII.

**97.** — 1339 (?), 23 août. — Accord entre Marie de Flandre, comtesse de Boulogne et d'Auvergne, et ses enfants, d'une part[1], et Guillaume XII, comte de Boulogne et d'Auvergne, fils premier-né de Robert VII, comte d'Auvergne, d'autre part, au sujet d'une somme de 6,000 livres qui avait été assignée par le comte Robert VI, son beau-père, aux enfants à naitre du mariage[2]. (Copie de 1566.)

**98.** — 1339 (1340), 19 janvier. — Vente par Marguerite, veuve de Pierre Chauchat (*Chalchat*), d'Olliergues, à Agne de la Tour, seigneur d'Olliergues, moyennant 12 livres tournois, de 2 setiers de seigle et de 2 sous tournois de rente sur le moulin de Gereze, paroisse de la Chabasse.

### $R^2$, carton 21.

**99.** — 1341 (5 août). — Transaction passée entre Agne de la Tour, premier du nom, seigneur d'Olliergues, et Pierre de la Tour, tous deux fils de Bertrand Ier de la Tour d'Auvergne et de Marguerite Aycelin de Montaigu.

**100.** — Double du précédent.

**101.** — Triple du nº 99.

**102.** — 1341, 21 août. — Contrat de mariage d'Agne Ier de la Tour, seigneur d'Olliergues, et de Catherine de Narbonne. (Voy. Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 711.)

**103.** — Double du précédent.

**104.** — 1342 (ou 1343), 2 avril. — Congé d'un relief d'appel donné à Agne Ier de la Tour, seigneur d'Olliergues, par le duc de Bourbon. (Vidimus non daté.)

1. Marie de Flandre était la seconde femme de Robert VII, comte d'Auvergne, qui avait épousé en premières noces Blanche de Clermont, qui fut mère de Guillaume XII.

2. La date de 1339, portée par cette pièce, doit être inexacte puisque Guillaume XII serait mort le 6 août 1332, d'après *l'Art de vérifier les dates*.



**105.** — 1343, 10 novembre. — Vente par Hugues des Chazals, de la paroisse d'Augerolles, et Antonia, sa fille, à Agne de la Tour, chevalier, seigneur d'Olliergues, de 3 deniers de rente sur un jardin à Augerolles, moyennant 10 sous tournois.

**106.** — Trois pièces réunies :

*A.* — 1282, 27 août. — Reconnaissance de la dot due à Hugues d'Auzon par Perrot d'Anneguy ou de Champels, damoiseau, frère d'Alazia, femme dudit chevalier.

*B.* — 1344, 2 juin. — Compte définitif des sommes dues à Jacques Ysard, du chef de son père et de Guillaume Ysard, son oncle, par Robert d'Auzon, fils et héritier de Hugues d'Auzon.

*C.* — 1350. — Contrat de mariage de Jean d'Aulhac et de Leona d'Auzon, fille de Jean d'Auzon et de Béatrix Garnaulde et sœur d'Étienne d'Auzon.

**107.** — 1344 (1345), 13 février. — Hommage fait par Jean Bertrand du Colombier à dame Polie de Poitiers, vicomtesse de Polignac, dame de Bouzols, de la villa appelée de la Colongha.

**108.** — 1344 (1345), 6 mars. — Vente de cens par Grégoire, fils de Martin de « Lassanha, sive de Lavayssiera, » à Jean de l'Hôpital, commandeur de l'Hôpital de Saint-Bonnet-le-Châtel.

**109.** — 1345, 21 avril. — Vente par Bernard de Badeau, damoiseau, prieur de la Chabasse, à Agne de la Tour, seigneur d'Olliergues, de 25 livres de cens sur des courtils sis aux Chazauds, paroisse de la Chabasse, à Bourboulouze et à la Maureille, moyennant 30 livres 12 sous 6 deniers de petits tournois.

**110.** — 1346, 23 octobre. — Procuration donnée par Guy de Bourbon, seigneur de Classy et de la Ferté-Chauderon, et Isabelle de Chastelperron, sa femme, à Robert Dauphin, Girard de Bourbon, Hugues Dauphin, Guillaume de Bourbon, Philibert de Lespinasse, etc., pour faire hommage au roi de France du château de Montpensier.

**111.** — 1348, 11 septembre. — Testament de Pierre de la Tour, seigneur de Coteuge (*Coteughol*) et de Siaurac (*Syorat*), par lequel il institue son héritier Anne de la Tour, premier du nom, seigneur d'Olliergues.

**112.** — 1348 (1349), 6 mars. — Ratification de l'échange des châteaux de Saissac, de Saint-Paulien, de Bouzols et de Servissas entre le seigneur de Rochefort et le vicomte de Polignac.



**113.** — 1350, 5 avril. — Vente par André Pontonier, d'Olliergues, à Agne Ier de la Tour, chevalier, seigneur d'Olliergues, moyennant 23 livres, de tous les cens, revenus et profits qu'il percevait dans les lieux ci-après : au courtil de la Goutte, paroisse de la Chabasse, à Saint-Bonnet, paroisse d'Olmet, au tènement de la Naute, paroisse de la Chabasse, à la Rohanne, au courtil de Chabriers, au courtil de la Planhe, paroisse de Mazerat, sur des maisons de la ville d'Olliergues, etc.

**114.** — 1350, 25 avril. — Vente par Bernard Badau ou de Badeau, de la paroisse de la Chabasse, à Agne de la Tour, chevalier, seigneur d'Olliergues, moyennant 60 livres tournois, de 20 sous de cens, de 3 émines de seigle, etc., sur divers courtils de la paroisse de Mazerat.

**115.** — 1350, 6 juillet. — Partage des biens, meubles et immeubles de Robert d'Auzon, chevalier, entre Étienne d'Auzon, damoiseau, et Leona d'Auzon, sa sœur, enfants dudit Robert et de Béatrix, sa femme.

**116.** — 1355 (1356), 24 mars. — Testament d'Agne de la Tour, premier du nom, seigneur d'Olliergues, mari de Catherine de Narbonne, dame de Talerant. (Voy. Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 713.)

**117.** — 1356, 31 décembre. (Vidimus du 4 mars 1356 (1357). — Lettres du roi Jean par lesquelles il prend sous sa sauvegarde les personnes et biens de Jean de la Tour et de sa femme.

**118.** — 1356 (1357), 7 janvier. — Quittance de la somme de 940 florins, donnée à Jean de la Tour, seigneur d'Olliergues, par un marchand d'Allemagne, Ravekins Vrauwendoorp.

**119.** — 1356 (1357), 30 janvier. — Mandement du lieutenant du bailli d'Auvergne pour maintenir Jean de la Tour, seigneur d'Olliergues, dans ses droits, franchises et libertés.

**120.** — 1360, 22 juin. — Donation par Louis II, duc de Bourbon, comte de Clermont, à Jean, bâtard de Bourbon, seigneur de Rochefort, de la terre et justice de Bellenave, suivie de la ratification de ladite donation le 4 juillet 1369.

**120 *bis*.** — 1362 (1363), 25 janvier. — Transport de biens par le seigneur de Servant à Jean, bâtard de Bourbon, et à sa femme, seigneur et dame de Rochefort.

**121.** — 1362 (1363), 13 février. — Contrat de mariage entre Adémar de Barmontes et Marguerite de Chauvigny.

**122.** — 1364, 21 mai. — Contrat de mariage entre Godefroi de Boulogne, seigneur de Montgascon, et Marguerite Dauphine, sœur de Béraud, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne. (Copie. Voy. Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 327.)

**122** *bis*. — 1364 (1365), 26 janvier. — Lettres par lesquelles Pierre de Bellefaye, seigneur de Vollore, remplace le seigneur d'Olliergues dans la garantie que celui-ci avait donnée à Rollandon de Ligonnes (Lhigona) et se porte fort pour lui.

**123.** — 1364. — Mémoire produit dans la cause de noble dame Raimbaude de Sabiano, dame de Montlaur, veuve de Pons de Montlaur.

**124.** — 1365, 18 novembre. — Testament de Jean de la Tour, seigneur d'Olliergues, fils d'Agne de la Tour et de Catherine de Narbonne, sa femme. (Extrait dans Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 716.)

**125.** — 1365 (1366), 9 février. — Vente par Guérin de Vertolaye à Jean de la Tour, seigneur d'Olliergues, moyennant 10 deniers d'or appelés francs, de 9 deniers et d'une demi-géline de cens, etc., sur un jardin au lieu dit le Puy-de-l'Olm, dans la ville d'Olliergues, ainsi que d'autres cens et rentes dans la même ville.

**126.** — 1366, 13 août. — Partage fait entre Catherine, fille de Guillaume Laur... et d'Alagie de la Ligeir et Guillaume et Gabrielle, frère et sœur de ladite Catherine, des biens à eux laissés par leurs parents.

**126** *bis*. — 1367, 17 août. — Extrait du « Papier des fiefs de la duchié d'Auvergne du temps de Mgr de Berry. » L'extrait est du 4 décembre 1466.

**127.** — 1368, 1er mai. — Quittance donnée à Jean, fils d'Agne de la Tour, seigneur d'Olliergues, par le seigneur Francesco pour un dépôt de 650 ducats.

**128.** — 1368, 1er décembre. — Copie d'un titre en faveur des habitants de Vodable, accordé par Béraud, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, seigneur de Mercœur.

**129.** — 1369, 25 juillet. — Reconnaissance par Catherine de



Narbonne et Agne II, seigneur d'Olliergues, de 35 régales bon or à Pierre Seguin, bourgeois de Billom.

**130.** — 1369, 23 août. — Contrat de mariage de Catherine, fille de Béraud Ier et de Marie de Villemur, avec Marquis de Beaufort, seigneur de Canilhac et vicomte de la Mote.

**R³, carton 22.**

**131.** — 1371, 30 juin. — Quittance donnée par le procureur de Vital-de-Connat à la dame de Bidache (*Bidatge*) ou à Catherine de Narbonne, dame d'Olliergues, sa tutrice, pour la somme de 60 livres tournois, jadis prêtée au seigneur de Bidatge.

**132.** — 1371 (1372), 18 janvier. — Reconnaissance par Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon, de 1,100 deniers à Philippe d'Isserpent.

**133.** — 1372, 21 mai. — Décharge donnée par le cardinal Guy de Boulogne à Robert de Martineuse, chevalier, d'une somme de 400 livres qu'il avait reçue du cardinal pour remettre à Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon, son frère.

**134** et *bis*. — 1372 (1373), 16 février. — Contrat de mariage d'Agne, IIe du nom, dit Agnonet, fils d'Agne Ier et de Catherine de Narbonne, et de Béatrix, fille de Guillaume de Chalencon et de Valpurge de Polignac, auquel est joint un acte de même date portant donation par Catherine de Narbonne, veuve d'Agne Ier, à Agne II, son fils, de 7,000 florins d'or.

**135.** — 1373, 16 février. — Donation par Catherine de Narbonne, femme d'Agne Ier de la Tour, à Agne II de la Tour de 7,000 florins d'or. (Double du précédent acte[1].)

**136.** — 1374 (1375), 12 février. — Transaction passée entre Albert de Balladon, seigneur de Montréal-en-Vivarais, et Catherine de Narbonne, dame d'Olliergues, au sujet de la terre de Bidatge.

**137.** — 1374 (1375), 28 février. — Acte concernant une taxe de dépens pour Aymeri de Narbonne contre Agne de la Tour.

1. Acte passé devant une cour d'officialité par un notaire pontifical. L'année part de Noël ou du 1er janvier, à la différence des autres actes dans lesquels l'année est comptée du 25 mars d'après l'usage alors suivi en Auvergne.

**138.** — 1375, 18 décembre. — Godefroi de Boulogne, seigneur de Montgascon, choisit pour procureurs Jean et Amblard de Murol.

**139.** — Après 1375. — Factum au sujet du mariage et du contrat faits entre Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon, et Blanche La Bouteillère, de Senlis.

**140.** — 1375 (1376), 23 février. — Contrat de mariage entre Marie de Boulogne, fille de Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, et de Jeanne de Clermont et Raymond VIII, vicomte de Turenne, fils de Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne.

**141.** — 1376, 11 juillet. — Blanche, femme de Pierre Cellier de Mael, de la paroisse de la Chapelle-Agnon, et son mari vendent à Agne de la Tour, chevalier, seigneur d'Olliergues, pour 10 francs d'or et 13 sous tournois, un setier de seigle de rente sur le courtil du Mas Ruschail, paroisse de Marat.

**142.** — Après 1376. — Acte par lequel Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon, en confirmant la donation par lui faite à Blanche, sa femme, du château de Gerzat, pour son douaire, lui assigne différentes autres terres.

**143.** — 1377, 20 mai. — Lettres « d'investison » des terres de Grand-Saigne, par Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon, à Jean Bertalay et à Jean du Rieuf. (Châtellenie de Rochesavine.)

**144.** — 1377, 22 septembre. — Quittance de 32 setiers de froment par le prieur de Saint-Pierre-Roche, maître de l'hôpital de Saint-Antoine, à Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon et de Maringues.

**145.** — 1378, 17 novembre. — Lettres de Jean, fils du roi de France, duc de Berry et d'Auvergne et comte de Poitou, par lesquelles il promet de garantir Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon, et les nobles du pays d'Auvergne de tous leurs engagements, à raison d'un subside de cinq francs par feu qu'ils lui ont octroyé pour payer ce qui était dû au comte d'Armagnac.

**146.** — 1381 (1382), 12 janvier. — Contrat de mariage de Jacques du Peschin et de Dauphine de Montlaur.

**147.** — 1382, 18 juin. — Reconnaissance de revenus reçus par Catherine de Narbonne, dame d'Olliergues. (Sur papier.)





**148.** — 1382, 21 octobre. — Testament d'Agne II de la Tour, seigneur d'Olliergues. (Publié en partie dans Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 718.)

**149.** — 1382, 30 octobre. — Acte par lequel Bertrand Pons de Foncelles abandonne au seigneur d'Olliergues et de Jonas les biens, et notamment la maison, qui lui avaient été donnés par Durand La Vayssa de Saint-Diéry, et promet de faire reconstruire la maison, qui était endommagée.

**150.** — 1382 (1383), 31 janvier. — Accord entre Jean Ier, comte de Boulogne et d'Auvergne, et Jean son fils, d'une part, et Raymond de Turenne, d'autre part, au sujet de la récompense qu'ils devaient lui donner pour la terre de Combrailles, qu'ils n'avaient pu lui livrer, et pour laquelle ils avaient promis les châteaux de Montredon, Pontgibaud et Granges.

**150** *bis*. — 1382 (1383), 1er février. — Donation faite par Jeanne de Sales, femme de feu Jean Faidit, à Guillaume de Doia de tous ses droits et actions dans les châtellenies d'Ybois et d'Usson.

**151.** — 1384, 1er mai. — Assignation donnée au comte de Boulogne et d'Auvergne et à son fils Jean de Boulogne, de la part de Raymond de Turenne, au sujet de la récompense à donner pour la Combrailles.

**152.** — 1386, 6 août. — Quittance de B. Chantagrel, procureur du seigneur d'Olliergues à la cour de Riom, donnée à Hugues Chevalier, de Siaurac, receveur dudit lieu.

**153.** — 1386, 31 décembre. — Transaction entre Jean II, comte d'Auvergne, et Godefroy de Boulogne, son frère.

**154** et *bis*. — 1387, 8 mai. — Lettres du pape Clément VII par lesquelles il reconnaît devoir à Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon, 2280 fr. d'or et lui délègue diverses sommes. (Vidimus de l'abbé de la Chaise-Dieu, du 17 juillet 1387.) Avec le procès-verbal de remise des lettres de l'abbé de la Chaise-Dieu à Henri, évêque de Clermont, en date du 22 juillet 1387.

**155.** — 1387, 11 juin. — Fragment d'un compte de recette du receveur d'Olliergues.

**156.** — 1387, 20 septembre. — Accord, en présence de l'abbé de la Chaise-Dieu, entre l'évêque de Clermont Henri et Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon.



## $\mathbf{R^3}$, carton 23.

**157.** — 1388, 27 mars. — Quittance donnée par Gillamen Rude et ses frères à Catherine de Narbonne et à Agne II de la Tour, seigneur d'Olliergues, son fils, de la somme de 42 fr. 20 s. parisis.

**158.** — 1388, 21 avril. — Quittance donnée par Béraud, comte de Clermont et dauphin d'Auvergne, à Godefroy de Boulogne, de la somme de 400 fr. d'or restant due audit Béraud de plus grande somme.

**159.** — 1388, 14 juin. — Vente, par Robert Bolet, à Jean Dayssac de 2 setiers blé et une émine avoine à prendre sur un moulin dit de Calma mouvant du cens de Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon, Rochesavine et Boutonargues.

**160.** — 1388, 16 septembre et 4 octobre. — Contrat de mariage de Catherine de la Tour, fille d'Agne II de la Tour, seigneur d'Olliergues, et de Béatrix de Chalencon, avec Jean de Talaru, seigneur de Chalmazel.

**161.** — 1388, 4 octobre. — Assignation faite par Agne II de la Tour, seigneur d'Olliergues, à Béatrix de Chalencon, sa femme, de 50 livres de rente sur sa terre d'Augerolles, pour tenir lieu de 50 livres de rente provenant de son douaire, qui avaient été données à Catherine de la Tour, leur fille, lors de son mariage avec le seigneur de Chalmazel.

**162 à 169.** — 1388 à 1422. — Huit pièces relatives à Raymond Testo, juge mage d'Agen. (Pièces produites par Marie et Marguerite de Gallier contre Jean de Gaulejac.)

**170.** — 1388 (1389), 17 janvier. — Partage entre Louis et Jacques du Peschin des châtellenies de Cros et de Bongheat.

**171.** — 1389, 23 juin. — Quittance donnée par Haudart de Chazeron au seigneur de Montgascon de 60 livres tournois et 600 setiers de froment.

**172.** — 1389, 14 juillet. — Notification faite par Guillaume Truchet, lieutenant de Hugues de Frédeville, sénéchal d'Auvergne, portant que la lettre de sauvegarde intimée, à la requête de l'Ermite de la Faye, chevalier, et autres, à messire Agne de la Tour, seigneur d'Olliergues, a été annulée et mise à néant.

**173.** — 1389, 7 novembre. — Contrat de mariage de Bertrand



de la Tour avec Marie de Boulogne, fille de Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon.

**174.** — 1389, 16 décembre. — Procuration de Louis du Peschin, fils d'Ymbaud du Peschin, à noble Chatard du Ri (ou Rieu?), etc., pour recevoir d'Arnaud Guilhem, comte de Pardiac, la somme de 40 fr. d'or.

**175.** — 1389 (1390), 4 janvier. — Mémoire pour le comte de Boulogne et d'Auvergne et la dame de Montgascon contre les habitants de Rochesavine.

**176.** — 1390, 15 avril. — Testament de Catherine de Narbonne, femme d'Agne Ier de la Tour, baron d'Olliergues. (Extraits dans Baluze, *Maison d'Auvergne*. T. II, p. 714.)

**177.** — 1390 (1391), 11 mars. — Sentence de la sénéchaussée d'Auvergne portant accord entre Pierre Bonne, de Montferrand, et Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon.

**178.** — 1398, 30 juillet. — Quittance du sieur Bonne, *jointe* à l'acte précédent.

**179.** — 1391, 5 mars. — Compte rendu à Agne II de la Tour, seigneur d'Olliergues, des revenus de la châtellenie de Crozat.

**180.** — 1391, 1er juin. — Vente, par Jean de Farge, damoiseau, à Hugues de Frédeville, chevalier, seigneur dudit lieu, en la paroisse d'Augerolles, moyennant 16 fr. d'or, de 11 s. tournois, 2 gélines, 2 manœuvres de cens, etc., sur des héritages sis à Marat.

**181.** — 1391 (1392), 27 janvier. — Sentence du lieutenant du sénéchal d'Auvergne à Riom qui continue la cause d'entre Mathieu du Temple et Agne de la Tour au samedi après Quasimodo.

**182.** — 1391 (1392), 28 janvier. — Vente, par Hugues, seigneur de Frédeville, à Agne II de la Tour, seigneur d'Olliergues, des rentes sur une maison sise à Marat, qu'il avait précédemment acquises du sieur Jean de Farge, etc. (Voyez le n° 180.)

**183.** — 1392, 27 avril. — Sentence du sénéchal de Riom, qui donne défaut à Agne II de la Tour contre Mathieu du Temple, non comparant.

**184.** — 1392, 26 novembre. — Vente, par Pierre Tarteyra, fils de Pierre, de la paroisse de Saint-Sauve (?), et Alix de Chamblat, sa femme, à Agne de la Tour, chevalier, seigneur d'Olliergues,



pour 36 s. tournois, savoir de 2 s. tournois de rente sur un jardin, à Olliergues, etc.

**185.** — 1392 (1393), 28 février. — Foi et hommage, avec serment de fidélité, prêtés par le procureur d'Agne II de la Tour, seigneur d'Olliergues, à Bertrand, comte de Rodez, de la 4[e] partie par indivis des lieux de Prat et du Pont de Salars et autres droits provenant de la dot de sa mère.

**186.** — 1392 (1393), 12 mars. — Pièces d'un procès en la cour de Riom entre Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon, et Jean Filhasson, de la paroisse de Jou, défendeur.

**187.** — 1393, 31 octobre. — Procédure dans la cause entre Agne II de la Tour, seigneur d'Olliergues contre Guillaume de Burnon et son fils Pierre et Alissen, femme de ce dernier.

**188.** — 1393. — Procuration donnée par Agne II de la Tour à Pierre de *Cuciciis,* du Moutier Saint-Chaffre en Velay, pour recevoir les revenus du château et du mandement de Bidage à partir du 1[er] mai prochain.

**189.** — 1393 (1394), 15 janvier. — Marché par lequel Étienne Odighers s'engage à garder les vaches d'Agne de la Tour.

**190.** — 1393 (1394), 11 février. — Louis de Pinon, écuyer, procureur de Guillaume de Ruden, et autres donnent quittance de la somme de 70 livres reçue d'Agne de la Tour, seigneur d'Olliergues, par les mains de Jean Le Noir. (Cf. n° 157.)

**191.** — 1394, 13 juin. — Donation faite par Agne II de la Tour, seigneur d'Olliergues, à Béatrix de Chalencon, sa femme.

**192** et **193.** — 1394 (1395), 13 mars. — Agne II de la Tour, seigneur d'Olliergues, donne à Pierre de *Cuciciis,* notaire, habitant du Moutier Saint-Chaffre, une lettre d'arrentement, vente et louage, pour l'espace de cinq ans, de tous les cens et revenus de la terre et mandement de Bidage, en Vivarais. Ensemble, une lettre de N., seigneur de Castelnau, au seigneur d'Olliergues, pour lui demander les titres de fondation de la chapelle Sainte-Madeleine de Bidage.

**194** à **197.** — Procès au sujet des charrois et manœuvres dus par les habitants de la Chapelle-Agnon :

194. — 1395, 22 avril. — Citation à la requête du seigneur d'Olliergues contre les habitants susdits.

195. — 1400, 28 mai. — Sentence donnée aux assises d'Olliergues dans l'instance entre Agne II de la Tour et les habitants de la Chapelle-Agnon.

196 et 197. — Autres sentences des 22 juin et 31 août 1400.

198. — 1396, 1er mai. — Information faite contre un malfaiteur du lieu de la Peyrouse, paroisse d'Olmet.

199. — 1396 (1397), 26 janvier. — Quittance donnée par Pierre de Lerat au seigneur d'Olliergues d'une somme de 40 livres tournois.

200-201. — 1397, 28 mars. — Reconnaissance par Guillaume de Montlaur, chevalier, seigneur des châteaux de Saint-Privat et de Rochegude (*Ruppis acute*), en faveur de Bertrand *Dentilis*, damoiseau, seigneur de Ventadour, de VIxx écus, pour prêt, etc. Ensemble un acte de 1427 (1428), 25 et 26 février, portant saisie par Bertrand, fils de Bertrand Denciel des revenus et cens de Guillaume de Montlaur, aujourd'hui possédés par sa veuve, Delphine de Montlaur, dame de Crot et de Rochegude.

202. — 1397, 8 décembre. — Mandement du bailli de la terre et baronnie de la Roche pour faire citer ceux qui avaient commis des excès contre les officiers du seigneur de Bidage.

203. — 1398, 18 août. — Quittance de Jacques du Peschin à Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon et de Rochesavine.

204. — 1398, 29 octobre. — Acte par lequel Ponce de Langheac, seigneur de Cusse, s'engage, dans le cas où Antoine de Boulogne, fils de Godefroy de Boulogne, reviendrait de Terre Sainte, à lui rendre le château et la châtellenie de Cusse, à lui vendu par Godefroy de Boulogne.

205. — 1398, 22 novembre. — Procuration de Godefroy de Boulogne pour mettre Marie de Boulogne, sa fille et Bertrand IV de la Tour, son mari, en possession des biens qu'il leur avait légués.

206. — 1398-1416. — Procédures pour les habitants du *mas de* Goulandres contre ceux de Pierrefitte, seigneurie de Murat-le-Quaire, au temps de Guillaume de la Tour, évêque de Rodez. (Sur papier.)

207. — 1399, 15 novembre. — Assignation donnée pour le après la Saint-Hilaire par le juge d'Agne de la Tour à Miolana, Étienne du Crozet et autres. (Voy. nos 194-197.)



**208-209.** — 1400, 2 décembre. — Jugement préparatoire du sieur Faiditz de Barge, juge de la terre du seigneur d'Olliergues en ses assises, dans la cause entre Chatard de Boyssou, procureur dudit seigneur, et Mathieu Miolana, Étienne du Crozet, etc., de la Chapelle-Agnon, défendeurs, portant assignation aux prochaines assises pour jugement définitif.

On y a joint un procès-verbal de visite et examen des pièces du procès, en date du jeudi 24 mars 1400 (1401).

## R², carton 24.

**210.** — 1401, 3 mai. — Donation par Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon, à Marie de Boulogne, sa fille, de la châtellenie de Gerzat.

**211.** — 1402, 11 avril. — Émancipation par Agne de la Tour, seigneur d'Olliergues, de Marguerite de la Tour, sa fille.

**212.** — Copie de l'acte précédent. (Papier.)

**213.** — 1402, 18 avril. — Lettres du lieutenant du sénéchal d'Auvergne portant commandement pour mettre et maintenir Agne II de la Tour en possession de ses droits sur la terre d'Olliergues.

**214.** — 1403 (1404), 4 février. — Lettres de Jean, fils du roi de France, duc de Berry et d'Auvergne, en faveur de messire Agne de la Tour.

**215.** — 1404, 7 mai. — Délaissement par Jean Babet et Jeanne, sa femme, à Agne II de la Tour, seigneur d'Olliergues et de Crozat, de la moitié, par indivis, d'une terre sise aux appartenances de Crozat.

**216.** — 1404, 28 novembre. — Arrêt du Parlement en faveur de Jacques du Peschin et de Dauphine ou Delphine de Montlaur, sa femme.

**217.** — 1405 (1406), 4 février. — Déguerpissement de terre, à Ennezat, en faveur de Marie de Boulogne, dame de Montgascon.

**218.** — 1406 (1407), 23 février. — Lettres de commission en faveur de Jacques du Peschin et de Dauphine de Montlaur, sa femme, dans leur procès contre Louis, seigneur de Montlaur.

**219.** — 1407, 29 avril, et 1410, 15 juillet. — Deux ordonnances

de Charles VI sur les excès des gens de guerre et des compagnies. (Vidimus du 12 août 1410.)

**220.** — 1408, 25 mars. (Vidimus du 23 juin.) — Procuration donnée par Agne III de la Tour, seigneur d'Olliergues, pour appeler en son nom à la cour de l'officialité de Clermont.

**221.** — 1408, 9 juin. — Renonciation par Béatrix de la Tour, fille d'Agne II de la Tour, seigneur d'Olliergues, et de Béatrix de Chalencon, en faveur d'Agne III de la Tour, à toutes ses prétentions et droits sur la succession de ses père et mère, moyennant 20 livres de pension annuelle et perpétuelle. (Abrégé dans Baluze, *Maison d'Auvergne,* t. II, p. 719.)

**222.** — 1408, 25 octobre. — Lettres de l'official de Clermont en faveur d'Agne III de la Tour, seigneur d'Olliergues.

**223.** — 1409, 10 juillet. — Sentence de la sénéchaussée de Riom rendue entre Bertrand de la Tour et Marie de Boulogne, son épouse, d'une part, et le duc de Berry et d'Auvergne, de l'autre, au sujet des limites des marais et pâturages situés aux environs du Quoat, dans le comté de Montpensier, *etc. (Copie.)*

**224.** — 1410, 9 septembre. — Quittance de 100 francs d'or donnée par Godefroy, seigneur de Montmorin et d'Auzon, à Guillaume Baron et Pierre de Lonza, d'Olliergues.

**225.** — 1411, 20 mai. — Quittance et déguerpissement fait par Guillaume Reynaud, pour lui, Pierre et Jean, ses frères, à Agne III de la Tour, seigneur d'Olliergues, des manses ou tènements de la Baronnie, de la Blanchie et del Merchadial, en la paroisse de Marat.

**226.** — 1412 (1413), 6 février. — Contrat de mariage d'Agne III, fils d'Agne II et de Béatrix de Chalencon, avec Alips *ou Alix* de Vendat.

**227.** — 1412 (1413), 11 février. — Déguerpissement *fait par* Jean Chalamel, d'Ennezat, à Marie de Boulogne, dame de Montgascon, d'un pré situé au terroir du Prat-Dolent.

**228.** — 1412 (1413), 12 février. — Déguerpissement fait par Austruge, fille de feu Pierre Ceyssat et femme de Pierre *Bernart*, à Marie de Boulogne, dame de Montgascon, à Guillaume Flotte, seigneur de Revel, et à Gueymar, seigneur de Palerne, d'une terre sise au terroir de l'Orme de Chambo.

**229.** — 1412 (1413), 20 mars. — Déguerpissement *fait par*

Pierre Fournier et Marie Florence, sa femme, à Marie de Boulogne, dame de Montgascon, et au chapitre de Mozat, d'une pièce de terre au terroir du Pont-Neuf.

**230**. — 1413, 29 novembre. — Donation par Bertrand II de la Tour, fils d'Agne de la Tour et de Béatrix de Chalencon, à Agne de la Tour, son frère aîné, des parts et portions qui lui revenaient dans la succession de leur père commun, dans la ville d'Olliergues, à la Chapelle-Agnon, Murat-le-Quaire, Bains, Bidage, Liorac, etc., à la charge pour celui-ci de faire une rente de 100 livres tournois audit Bertrand.

**231-241**. — Onze quittances données à Madame de Boulogne, en date de 1413, 19 octobre, 1413 (1414), 16 et 25 janvier, 1413 (1414), 3 et 11 février, 12 mars, 1414, 10 mai (deux), 22 août, 4 et 18 octobre.

**242**. — 1413 (1414), 20 février. — Lettres de Jean, fils du roi de France, duc de Berry et d'Auvergne, par lesquelles il mande au sénéchal d'Auvergne de mettre en sa main tous les biens appartenant à Morinot de Tourzel que le roi lui avait abandonnés, et notamment la terre du Livradois, avec ses dépendances.

**243**. — 1414, 3 juillet. — Enregistrement à la sénéchaussée d'Auvergne des lettres de Jean, fils de Charles IV, en date du 24 août 1412, par lesquelles il a accordé à Robert Polverel l'office de substitut de son procureur général au pays d'Auvergne.

**244**. — 1414 (1415), 24 février. — Acte par lequel Agne de la Tour met en possession Jean Chossada et Jean de Ulmo de certaine place ou loge sise sur la place publique d'Olliergues.

**245**. — 1415, 4 juillet. (Vidimus du 10 juillet 1416.) — Lettres par lesquelles Bertrand de la Tour et de Montgascon réduit à cinq quartes de seigle par an le cens à lui dû par Étienne Jaubert sur un moulin appellé de la Chalm, au mas du même nom.

**246**. — 1416, 23 août. — Donation par Béatrix de Chalencon, veuve d'Agne de la Tour, deuxième du nom, dit Agnonet, à Guillaume de la Tour, son fils, de 3,500 livres à elle assignées pour son douaire par feu Agne de la Tour, et de 50 livres tournois de rente qu'elle avait le droit de prendre dans la paroisse d'Augerolles, près Olliergues, moyennant 40 livres de rente viagère pour elle-même.

**247**. — 1416, 4 décembre. — Accord entre Guillaume et Ber-



trand de la Tour, frères d'Agne III de la Tour, et Antonia de la Tour, fille de feu Agne III de la Tour, d'une part, et Alips ou Alix de Vendat, veuve dudit Agne et mère d'Antonia, par lequel au lieu de 250 livres de rente qui lui avaient été données comme douaire, ladite Alix reçoit la terre de Bidage et une somme de 50 livres de rente.

**248.** — 1416, 4 décembre. — Double de l'acte précédent, par lequel Alix de Vendat donne quittance du douaire à elle constitué par son mari, Agne III de la Tour. (Papier.)

**249-250.** — 1417, 24 mai. — Mandement du roi à ses officiers à Usson, pour l'exécution d'un arrêt obtenu par Jacques du Peschin et Dauphine de Montlaur, sa femme.

Et 1417, 24 juillet. — Relation des actes d'un sergent pour l'exécution desdites lettres du roi.

**251.** — 1417, 22 juin. — Donation de la terre d'Olliergues par Guillaume de la Tour à son frère Bertrand.

**252.** — 1417, 20 novembre. — Mandement du seigneur de la Tour à son receveur de Gerzat.

**253.** — 1418, 12 février. — Bref de l'évêque d'Albano pour Béatrix de Chalencon.

**254.** — 1419, novembre, et 27 avril 1450. — Obligation par Pierre Aribern,notaire, pour la dot de Jean de Clerval et de Marguerite, fille de Marguerite, bâtarde de Polignac, rapportée dans un acte de Jean Chalmeton, notaire, substitué aux anciens notaires le 27 avril 1450, sur la requête d'Agne, comte de Beaufort, vicomte de Turenne, et d'Anne, sa femme.

**255.** — 1420, 11 avril. — Reconnaissances censuelles faites à Guillaume de la Tour, évêque de Clermont, pour la terre de Murat-le-Quaire.

**256.** — 1420, 8 juillet. — Confirmation par Jacques du Peschin, seigneur du Croc, des privilèges accordés aux habitants par ses prédécesseurs.

**257.** — 1420, 10 décembre. — Lettres de l'official de Clermont pour Jean Grippel contre le seigneur d'Olliergues.

**258.** — 1420, 10 décembre. — Lettres passées devant l'official de Clermont par Jean Pendaria en faveur de Bertrand II de la Tour, seigneur d'Olliergues.



**259.** — 1420, 10 décembre. — Lettres passées devant l'official de Clermont par Jean de Chespaut en faveur de Bertrand II de la Tour, seigneur d'Olliergues, rapportant un ancien accord fait, en 1356, entre Jean de la Tour et Catherine de Narbonne, sa mère, d'une part, et les habitants d'Olliergues, de l'autre.

**R$^2$, carton 25.**

**260.** — 1421, 31 juillet. — Sentence de la sénéchaussée d'Auvergne rendue entre Hugues de Bosredon, seigneur d'Herment, frère de Louis de Bosredon, ayant repris le procès relatif à la mouvance des terres de Murat et de Bains, d'une part, et dame Alix de Vendat, veuve d'Agne III de la Tour et femme du seigneur de Montboissier, Guillaume de la Tour, prévôt de Clermont, et Bertrand de la Tour, tous deux frères dudit Agne, d'autre part, par laquelle les parties conviennent de nommer des commissaires pour examiner leurs prétentions.

**261.** — 1423, 20 juin. — Contrat de mariage de Bertrand II, seigneur d'Olliergues, fils d'Agne II de la Tour et de Béatrix de Chalencon, avec Marguerite de Beaufort. (Baluze, *Maison d'Auvergne,* t. II, p. 729.)

**262.** — 1429, 16 juin. — Procuration donnée par Isabeau de Vendat, dame de Peyrou, veuve de Robert de Ventadour, pour la gestion de ses affaires, à Jourdain Fournier et autres.

**263.** — 1430, 7 novembre. — Transaction entre Bertrand V de la Tour et Jacquette du Peschin, son épouse, fille de Louis du Peschin, et Dauphine de Montlaur, veuve de Jacques du Peschin, au sujet de la succession de Françoise du Peschin.

**264-267.** — 1430, 13 décembre. — Articles du traité de mariage d'entre Antoinette de la Tour, fille d'Agne III de la Tour et d'Alix de Vendat, et Jacques, seigneur du Montel-de-Gelat, de Rochedagoux, d'Entraigues, etc., suivis de la quittance de la dot, en date du 23 janvier 1430 (1431), n$^{os}$ 266-267. (Les pièces sont en double.)

**268.** — 1430 (1431), 22 janvier. — Donation et échange de Guillaume de la Tour, évêque de Rodez, avec son frère, Bertrand de la Tour, des terres de Murat-le-Quaire et du mandement de Bidage.

**269.** — Copie de l'acte précédent.



**270.** — 1430 (1431), 22 janvier. — Contrat de mariage d'Antoinette (ou Antonia) de la Tour, fille d'Agne III de la Tour, seigneur d'Olliergues, avec Jacques, seigneur du Montel-de-Gelat et de Rochedagoux.

**271.** — 1431 (1432), 20 février. — Acte par lequel Bertrand II de la Tour, seigneur d'Olliergues, reconnait devoir à Berthon Gaytapa, comme héritier de son père, 43 livres tournois.

**272-273.** — 1433, 24 décembre, et 1439, 2 juillet. — Procurations données par Bertrand, comte de Boulogne, à plusieurs mandataires.

**274.** — 1434, 17 juillet. — Lettres pour Guillaume de la Tour, évêque de Rodez, touchant la terre de Murat-le-Quaire.

**275.** — 1435, 27 juin. — « Vestizon » de biens faite au nom de Dauphine de Montlaur, veuve de Jacques du Peschin, en faveur de Marguerite Gouar, femme de Thenot Ansin, et sa sœur.

**276** 1-2. — 1435. — Deux pièces relatives à quelques membres de la famille de la Tour, au mariage de Claude de Montaigu, à Louise de la Tour, etc.

**277.** — 1438, 8 novembre. — Lettres du roi Charles VII, par lesquelles il ordonne que le procès pendant entre le sire de la Tour, comte d'Auvergne, et Pierre de Beaufort, vicomte de Turenne, devant le concile de Bâle, soit suivi dans les justices ordinaires du royaume. — A la suite, un arrêt du Parlement du 19 juin 1442 pour l'exécution des susdites lettres royales. (Copie.)

**278.** — 1439, 30 juin. — Contrat de mariage de Bertrand II, seigneur d'Olliergues, fils d'Agne II de la Tour et de Béatrix de Chalencon, avec Agnette ou Annette d'Apchon, dame de Fontanges, veuve de Guy de Pesteilh. (Extrait dans Baluze, *Maison d'Auvergne,* t. II, p. 730.)

**279.** — 1440 (1441), 13 février. — Procédures pour Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues, et Annette d'Apchon, sa femme.

**280.** — 1441, 20 juillet. — Lettres de la donation faite par Bertrand V de la Tour, comte de Boulogne et d'Auvergne, à frère Antoine Roeilhe, religieux du Bouchet, de la vicairie jadis fondée dans ladite abbaye en l'honneur de saint Louis et payable sur les revenus de Rochesavine. (Vidimus du 19 juillet 1471.)

**281.** — 1441, 26 août. — Requête présentée au Parlement de



Paris par le comte de Beaufort, vicomte de Turenne, contre Bertrand V, comte de Boulogne et d'Auvergne, seigneur de la Tour, défendeur, pour raison des châtel et châtellenie de Montredon.

**282-286.** — 1441 environ. — Pièces relatives au paiement par Bertrand V de la Tour de la rançon de Claude de Montaigu, prisonnier du seigneur de Gaucourt, et ensuite d'Étienne de Bonpuits, marchand parisien. (Ledit de Montaigu devait épouser Louise de la Tour.) Savoir : Minute de procuration par le seigneur de la Tour; 2 pièces. Deux mémoires pour le rachat (minutes); 2 pièces. Obligation pour le paiement de la somme de 9,900 écus restants de plus forte somme; 1 pièce.

**287.** — 1442, 8 juin. — Accense par Dauphine de Montlaur, veuve de Jacques du Peschin, à Antoine Orginel, bourgeois de Charroux.

**288.** — 1442, 18 juillet. — Lettres de collation par Pierre de [Montbrun], évêque de Limoges, de la vicairie de Saint-Christophe, dans l'église paroissiale de Saint-Martin du Peyrou, en faveur de Guillaume de Langladure, prêtre.

**289.** — 1442, 8 décembre. — Lettres du roi Charles VII portant commission pour faire payer à l'abbaye de Saint-Martial de Limoges 10 livres de rente qui lui étaient dues par l'évêque, le doyen et le chapitre de l'église cathédrale de Limoges.

**290.** — 1443 (1444), 24 mars. — Transaction entre Pierre, comte de Beaufort, vicomte de Turenne, d'une part, et Agnet IV de la Tour, seigneur d'Olliergues, fils de Bertrand de la Tour et de Marguerite de Beaufort, au sujet des terres et seigneuries qui avaient appartenu à Marguerite de Beaufort et à son père, Nicolas de Beaufort.

**291.** — 1444, 5 août. — Acte de prestation de serment pour la tutelle de la personne et des biens d'Anne ou Annette de Beaufort, fille et héritière de Pierre de Beaufort, vicomte de Turenne, par Blanche de Gimel, sa mère.

**292.** — 1444, 21 août. — Aimard de « Boyssonnaze, » Florimond de Vertolaye, et Jean Huguet, notaire à Olliergues, vendent à Hugues Pons, damoiseau, de la paroisse d'Isserteaux, au diocèse de Clermont, 50 livres de cens et rente sur les châtellenies et mandements d'Usson, Montboissier, Olliergues, Boutonargues, Boissonnelle de Meymont, etc.

**293.** — 1444, 1er septembre. — Quittance de la somme de 1,000 écus reçue par Guillaume, seigneur de Gimel, et Louis de Gimel, seigneur de Saint-Jal, d'Anne de Talaru, seigneur de Chalmazel, et de Florimond de Vertolaye, en l'acquit d'Agne de la Tour, fils de Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues.

**294.** — 1444 (1445), 28 février. — Lettres de curatelle données à Anne de Talaru, seigneur de Chalmazel, de la personne d'Agne, fils de Bertrand de la Tour, seigneur d'Olliergues.

**R², carton 26.**

**295.** — 1445, 2 avril. — Donation par Bertrand V, comte d'Auvergne, à Bertrand, son fils aîné, de la baronnie de la Tour. (Copie collationnée du 20 février 1518 (1519).)

**296.** — 1445, 21 octobre. — Lettres pour la tutelle et le mariage d'Agne IV de la Tour, seigneur d'Olliergues, fils de Bertrand de la Tour, avec Anne de Beaufort, fille de Pierre de Beaufort et de Blanche de Gimel. (Expédition sur dix peaux de parchemin.)

**297.** — 1448, 16 octobre et 7 novembre. — Lettres du doyen de Chartres portant que les lettres du roi Charles VII, *du 16 octobre*, au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, contenant que les vassaux de Bertrand de la Tour, comte de Boulogne et d'Auvergne, seront tenus de payer les cens et deniers envers lui, seront exécutées selon leur forme et teneur.

**298.** — 1448 (1449), 18 mars. — Curatelle de dame Anne de Beaufort pour son mariage avec Agne IV de la Tour.

**299-301.** — 1450-1453. — Quittances et autres pièces relatives à la dot donnée à Antonia ou Antoinette de la Tour, dame du Montel-de-Gelat.

**302.** — 1452, 24 mai. — Lettres maintenant en possession de la terre de Besse, en la sénéchaussée de Périgord, dame Bertrande de Mazières contre Raymond Bernard de Puy-Calvel.

**303.** — 1455, 3 mai. — Arrêt du Parlement au sujet de la justice de Murat-le-Quaire dans la cause entre Charles de la Queuille, écuyer, ses frères et l'évêque de Rodez.

**304.** — 1457, 13 avril. — Excès et attentats commis contre des particuliers du lieu de *Montinhacus*, sénéchaussée de Périgord,

notamment contre Jean Courier (*Coureriï*), notaire. (Pièce relative à Jaligny.)

**305.** — 1457, 24 juillet. — Guillaume de la Tour, évêque de Rodez, donne à Agne IV de la Tour, son neveu, plusieurs seigneuries, en se réservant l'usufruit sa vie durant : Murat-le-Quaire, Coteuge (*Coteugheol*), Bains et Jonas.

**306.** — Double de la donation précédente.

**307.** — 1457, 9 août. — Prise de possession de la seigneurie de Murat-le-Quaire par Agne IV de la Tour, vicomte de Turenne, en vertu de la donation à lui faite par Guillaume de la Tour, son oncle.

**308-313.** — 1457. — Procédures pour le comte d'Auvergne contre les habitants des mandements de Saint-Julien de Copel, Rochesavine, Saint-Bonnet, Novacelle et Issandolanges.

**314.** — 1457 (1458), 24 février. — Signification de pièces relatives à un procès du comte de Boulogne et d'Auvergne contre les manants et habitants des châtellenies et mandements de Saint-Julien de Copel, Saint-Bonnet, Novacelle et Rochesavine.

**315.** — 1461, 3 novembre. — Testament de Guillaume de la Tour, évêque de Rodez et patriarche d'Antioche, avec un codicille du 22 novembre 1469.

**316.** — 1462, 17 février. — Procuration donnée par Jean Raoux, *aliàs* Vernière, chanoine de Notre-Dame de Vertaison, sous Jean de Bourbon, évêque du Puy, comte de Velay, à Olivier Chaudier, clerc, Agnet de Fonte, prêtre, Jean Catouis, prêtre, et Philibert de la Chaume, notaire.

**317.** — 1462 (1463), 7 février. — Vente, sous le sceau de Godefroy de la Tour, seigneur de Montgascon, par Antoine Castaigne, à Jean Giry, d'une terre sise au terroir de las Teyras, juridiction de Joze.

**318.** — 1463, 21 mai. — Sentence rendue entre Charles de Merlo, seigneur de Saint-Bris, et Ysabeau de Montaigu, sa femme, d'une part, et Pierre Delamer, écuyer, seigneur de Limons, d'autre part, pour raison de la justice haute, moyenne et basse de la Vort dudit Limons.

**319.** — 1463, 14 septembre. — Vente par Jean Cornet, à Jacquette du Peschin, comtesse de Boulogne, de la moitié d'une



maison et d'un jardin assis au terroir du Treul, paroisse de Besson, moyennant 15 livres tournois.

**320.** — 1463, 1er octobre. — Vente par Antoine Tastaigne (*sic*), à Mathieu de *Fontebono* et Antoine Bodat, clerc, d'un pré dans le territoire de la Vernède, moyennant le prix de 4 livres 14 sous tournois.

**321.** — 1463, 1er décembre. — Vente par Philippe Cournete, femme d'Odile Fournier, à Jacquette du Peschin, comtesse de Boulogne et d'Auvergne et dame de Croc et de Bort, de la moitié d'une maison à Besson.

**322.** — 1464 (1465), 13 mars. — Lettres du duc de Berry renfermant une ordonnance pour le soulagement du peuple. (Vidimus d'un secrétaire du duc de Bourbonnais et d'Auvergne du 24 mars 1464 (1465).)

**323.** — 1465, 21 novembre. — Lettres du roi Louis XI portant commandement à un huissier des Requêtes de l'Hôtel de continuer les criées et subhastations des terre et seigneurie d'Aubusson-lez-La-Breuille, commencées au bailliage de Montferrand, à la requête du seigneur de la Tour et de sa femme sur le seigneur de Beaufort.

**324.** — 1466, 25 mars. — Copie d'une transaction entre Bertrand VI de la Tour, comte de Boulogne et d'Auvergne, et Godefroy Ier de la Tour, seigneur de Montgascon.

**325.** — 1466, 21 décembre. — Bail emphytéotique de terres à Saint-Amans, etc., fait par André de Chauvigny, seigneur de Ravel, de Saint-Amans, etc., à Jean Giry, dit Conty, habitant de Joze.

**326.** — 1469, 26 mai. — Lettres obtenues au Grand Conseil par le comte de Boulogne contre les habitants de Rochesavine et de Boutonargues, appelants.

**327.** — 1469, 14 juillet. — Lettres du roi Louis XI en faveur du comte de Boulogne et d'Auvergne, par lesquelles le roi mande au bailli d'Auvergne d'appréhender au corps les habitants de Rochesavine et de Boutonargues qui ont refusé le paiement de la taille aux quatre cas.

**328.** — 1469, 13 août. — Procuration donnée par Anne de Beaufort, dame de Montgascon, veuve de Godefroy de la Tour, seigneur dudit lieu, à Antoine de Bonnefont et autres pour gérer les affaires de ladite dame et de ses enfants.



**329.** — 1469, 14 août. — Assignation à comparoir, de la part du comte de Boulogne et d'Auvergne, à un certain nombre d'habitans de Saint-Amans, Saint-Alyre, Grandval, la Chapelle devant le châtelain de Montferrand.

**330-333.** — 1469. — Procédures contre les habitants de Boutonargues. Exploits des 25 septembre, 30 octobre et 10 novembre 1469.

**334.** — 1469. — Procès du comte de Boulogne et d'Auvergne et de la dame de Montgascon contre les habitants de Rochesavine et de Boutonargues. (Contredits.)

**335.** — 1470-1471. — Même procès. (Autres contredits.)

### $R^2$, carton 27.

**336.** — 1471, 15 juin. — Procuration donnée par Isabelle de la Tour.

**337.** — 1471 (1472), 7 février. — Copie du mandement impétré à la requête de Jacques de Bourbon et d'Antoinette de la Tour, sa femme, pour faire ajourner le vicomte de Turenne.

**338.** — 1472, 3 juin. — Châtard de Thiers, chantre du monastère de Saint-Allyre de Clermont, au nom de Jean de Thiers, son frère, vend à Jean Cortoys et Martin Malbuge, paroissiens de Notre-Dame-du-Port à Clermont, moyennant 25 écus d'or, plusieurs vignes à Chantoin et environs.

**339.** — 1472 environ. — Extrait de la production de messire Bertrand de la Tour, chevalier, comte d'Auvergne, contre le comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne.

**340.** — 1473, 4 août. — Assignation par Guillaume et Amaury de Montal, son fils, à Blanche de Gimel, veuve d'autre Amaury de Montal, de 120 livres tournois de cens et rente sur le mandement de Saint-Santin-Cantalès.

**341.** — 1474, 5 juillet. — Transaction entre Bertrand VI de la Tour, comte de Boulogne et d'Auvergne, et Anne de Beaufort, veuve de Godefroy de la Tour, seigneur de Montgascon, touchant le partage des biens du seigneur de Montgascon.

**342.** — 1474, du 23 juillet au 27 du même mois. — Procès-verbaux de prise de possession des offices des seigneuries de





dame Anne de Beaufort, administrant les biens de ses enfants, fils et fille du seigneur de la Tour.

**343.** — 1474, 29 juillet. — Sentence des Requêtes du Palais entre Louis, Pierre, Guillaume et Jacques des Barres, frères, d'une part, et Jacquette du Peschin, veuve de Bertrand V de la Tour, et Bertrand de la Tour, leur fils, d'autre part, qui maintient ledit Bertrand de la Tour en possession et jouissance des deux tiers de la moitié de sa terre et seigneurie de Saint-Aignan et de celle de Croc.

**344.** — 1474, 28 octobre. — Transaction entre Nicolas de Fons, ou de Vincens, et Bertrand Donarelli, seigneur de Salaignac.

**345.** — 1475, 2 avril (après Pâques). — Obligation de Pantaléon de la Tour, chambellan du roi de Sicile, à Jean d'Auvergne, cordonnier, de la somme de 53 florins 9 gros.

**346.** — 1475, 23 juin. — Arrêt du Parlement de Paris rendu entre Louis, Pierre, Guillaume et Jacques des Barres, demandeurs, d'une part, et Jacquette du Peschin, veuve du comte de Boulogne, et Bertrand de la Tour, leur fils, qui maintient les demandeurs en possession ou saisine des deux tiers des terres sises en Poitou et du tiers des terres sises en Saintonge.

**347.** — 1477, 27 novembre. — Transaction entre Antoine de Beaucaire et Jean Ébrard, seigneur de Montespedon, au sujet de la dot de Peronnelle de Luchat, sa femme.

**348**[1-3]. — 1477 (1478), du 24 au 27 janvier. — Assignations données à la requête du comte de Boulogne et d'Auvergne et d'Anne de Beaufort, dame de Montgascon, aux habitants de Rochesavine et de Boutonargues à comparoir devant Guillaume de Paris, conseiller au Parlement, avec une lettre de commission du 26 novembre 1477.

**349.** — 1478, 27 mars. — Commission pour assigner, à la requête de Bertrand VI de la Tour, comte de Boulogne et d'Auvergne, et d'Anne de Beaufort, les habitants de Rochesavine et de Boutonargues, par prorogation des assignations précédentes, aux 20 et 28 août 1478.

**350.** — 1478, 24 avril. — Contrat de mariage de Guillaume Vigier, de Joze, et d'Anne de Cluzel, à laquelle Anne de Beaufort, dame de Montgascon, veuve de Godefroy de la Tour, donne 400 livres tournois.



**351**. — 1478, 18 octobre. — Appointement ou assignation à comparaître obtenue par Bertrand VI de la Tour, comte d'Auvergne, et Anne de Beaufort, contre les manants et habitants de la châtellenie de Rochesavine.

**352**. — 1480, 15 juillet. — Procuration donnée par Jean de Comborn, moine du monastère de la Souterraine, au diocèse de Limoges.

**353**. — 1480 (1481), 20 mars. — Lettre de Pierre de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, seigneur de Beaujeu, accordant à Charles, seigneur de Gaucourt, et à son fils Charles l'usage du bois pour édifier, et à tous leurs successeurs le droit de chauffage dans les bois de la châtellenie de Crozant.

**354**. — 1481, 26 août. — Assignation pour faire comparaître au Grand Conseil Ramond Ébrard, seigneur de Saint-Sulpice, sous l'inculpation de crimes par lui commis.

**355**. — 1481, 12 novembre. — Sentence de la Chambre des enquêtes du Parlement de Paris rendue entre Louis Ier de Bourbon, comte de Montpensier, d'une part, et Bertrand VI de la Tour, de l'autre, touchant l'assiette de 1,000 livres de rente, promises au comte de Montpensier et à Gabrielle de la Tour, son épouse, sœur dudit Bertrand.

**356**. — 1481 (1482), 14 mars. — Vente par Pierre du Chaypié à Antoine Gilbert et Jean Giry, du lieu de Joze, d'une terre au lieu dit la Croze, moyennant 5 livres tournois.

**357**. — 1482, 26 avril. — Lettres du roi portant rescision du testament de Jean Poloignieu, jadis drapier, de Saint-Chamond.

**358**. — 1482, 7 septembre. — Lettres du roi Louis XI concernant Jacques de Lomagne, chevalier, vicomte de Couserans.

**359** 1-2. — 1482, 22 novembre. — Ajournement sur profit de défaut, pour Anne de Beaufort, dame de Montgascon, contre Charles de Beaufort, comte d'Alais, etc., ensemble rapport aux maîtres des requêtes, 15 février 1482 (1483).

**360**. — 1483, 24 septembre. — Testament d'Humbert de la Tour, seigneur de Vinay, au diocèse de Grenoble. (Cet Humbert n'était pas de la famille de la Tour d'Auvergne.)

**361**. — 1483, 22 octobre. — Procuration donnée par Anne de Beaufort, veuve de Godefroy de la Tour, « administraresse »



de ses enfants, à Antoine de Bonnefont, pour gérer les affaires de ladite dame.

**362.** — 1483, 28 décembre. — Donation par Jean de la Tour, seigneur de Montgascon et de Livradois, à Anne de Beaufort, dame de Montgascon, en augmentation du douaire à elle assigné par Godefroy de la Tour, son mari, de la somme de 150 livres tournois de rentes pendant sa vie. (Avec une copie de ladite pièce.)

**363**[1-6]. — 1484, 26 juillet et 4 août. — Procédures pour Anne de Beaufort, dame de Montgascon, contre Jacques de Tourzel d'Alègre. (Requête et extraits de comptes.)

**364.** — 1485, 20 mai. — Lettres de commission de Charles VIII pour l'exécution d'un arrêt rendu entre Anne de Beaufort, dame de Montgascon, et le marquis de Canillac, comte d'Alais.

**365.** — 1485, 30 septembre. — Information faite dans un procès entre Anne de Beaufort et Jacques de Beaufort, marquis de Canillac, touchant une rente qu'il devait à ladite dame.

**366**[1-3]. — 1485, 20 octobre et jours suivants. — Saisie-arrêt, à la requête d'Anne de Beaufort, veuve de Godefroy de la Tour, sur Jacques de Beaufort, vicomte de la Mote, des terres et châteaux de la Mote-lès-Brioude, Monton, les Martres de Veyre et Val-sous-Vic, faute de paiement fait à ladite dame de 8,772 écus d'or et 21 livres tournois dus par ledit de Beaufort comme héritier de Louis de Beaufort, marquis de Canillac.

**$R^2$, carton 28.**

**367.** — 1486, 10 avril. — Consentement donné par Jean le Groing à Godefroy de la Tour pour que ledit Godefroy prenne le temps qu'il jugera nécessaire pour racheter 150 livres de rente qu'on dit avoir été vendues à feu Albert le Groing par Anne de Beaufort et Jean de la Tour, mère et frère de Godefroy.

**368.** — 1486, 18 avril. — Défaut obtenu par Bertrand VI de la Tour, comte d'Auvergne, contre le procureur général au Parlement de Toulouse.

**369.** — 1486, 12 juin et 5 août. — Procès-verbal de saisie et estimation des terres de la Mote-lès-Brioude, Monton, les Martres de Veyre et Val, à la requête d'Anne de Beaufort, veuve de Godefroy de la Tour, sur Jacques de Beaufort, seigneur de la Mote.



**370.** — 1486, 7 juillet. — Procès-verbal d'information dans le procès entre Anne de Beaufort, veuve de Godefroy de la Tour, et Jacques de Beaufort, seigneur de Canillac.

**371.** — 1486, 19 juillet. — Vente par Godefroy de la Tour, seigneur de Croc, au nom de Jean de la Tour, seigneur de Montgascon et du Livradois, son frère, à Jean Bellot, marchand d'Ambert, de certaines rentes sur les moulins de Taboulet.

**372.** — 1486, 26 juillet. — Testament de Jean de la Tour, par lequel il institue son héritier universel Godefroy de la Tour, son frère. (Copie.) Avec mention de paiement du 16 avril 1509.

**373**[1-2]. — 1486, 14 août. — Arrêt du Parlement de Paris rendu entre Anne de Beaufort, veuve de Godefroy de la Tour et tutrice de ses enfants, d'une part, et le marquis de Canillac, fils et héritier de Louis de Beaufort, comte d'Alais, d'autre part, qui condamne ce dernier à lui payer 100 livres tournois de rente qui lui avaient été données par son contrat de mariage et assignées sur les lieux de Lussac, Pont-du-Château, Chavaroux, etc., avec les intérêts. Suivi d'un procès-verbal pour la même Anne de Beaufort, en date du 23 septembre 1486.

**374.** — 1486, 6 décembre. — Factum pour Jean Besengier, de Sainte-Féréole, contre Jean de Cayres, qui s'était engagé pour lui comme caution envers le comte d'Auvergne, seigneur de Donzenac, de la châtellenie de Boussac et en partie de Malemort, au sujet de la levée des revenus de ladite châtellenie de Boussac.

**375**[1-2]. — 1489, 5 mai. — Donation par Godefroy II de la Tour, fils d'autre Godefroy, à Anne de Beaufort, sa mère, de la châtellenie d'Ennezat et des leydes de Clermont, sous réserve d'usufruit sa vie durant. (Avec une copie.)

**376.** — 1489, 17 mai. — Assiette faite à dame Anne Roger, dite de Beaufort, fille de Louis de Beaufort et veuve de Godefroy de la Tour, par Jacques de Beaufort, son frère, de 100 livres de rente qui lui avaient été constituées en dot, sur la tierce partie par indivis des moulins assis en la juridiction du Pont-du-Château.

**377.** — 1489, 27 octobre. — Sentence du juge de la cour de Rochesavine (au nom de Godefroy II de la Tour, seigneur de Montgascon et de Rochesavine) pour la reprise d'un procès entre divers habitants de ladite juridiction.

de ses enfants, à Antoine de Bonnefont, pour gérer les affaires de ladite dame.

**362.** — 1483, 28 décembre. — Donation par Jean de la Tour, seigneur de Montgascon et de Livradois, à Anne de Beaufort, dame de Montgascon, en augmentation du douaire à elle assigné par Godefroy de la Tour, son mari, de la somme de 150 livres tournois de rentes pendant sa vie. (Avec une copie de ladite pièce.)

**363 1-6.** — 1484, 26 juillet et 4 août. — Procédures pour Anne de Beaufort, dame de Montgascon, contre Jacques de Tourzel d'Alègre. (Requête et extraits de comptes.)

**364.** — 1485, 20 mai. — Lettres de commission de Charles VIII pour l'exécution d'un arrêt rendu entre Anne de Beaufort, dame de Montgascon, et le marquis de Canillac, comte d'Alais.

**365.** — 1485, 30 septembre. — Information faite dans un procès entre Anne de Beaufort et Jacques de Beaufort, marquis de Canillac, touchant une rente qu'il devait à ladite dame.

**366 1-3.** — 1485, 20 octobre et jours suivants. — Saisie-arrêt, à la requête d'Anne de Beaufort, veuve de Godefroy de la Tour, sur Jacques de Beaufort, vicomte de la Mote, des terres et châteaux de la Mote-lès-Brioude, Monton, les Martres de Veyre et Val-sous-Vic, faute de paiement fait à ladite dame de 8,772 écus d'or et 21 livres tournois dus par ledit de Beaufort comme héritier de Louis de Beaufort, marquis de Canillac.

**R³, carton 28.**

**367.** — 1486, 10 avril. — Consentement donné par Jean le Groing à Godefroy de la Tour pour que ledit Godefroy prenne le temps qu'il jugera nécessaire pour racheter 150 livres de rente qu'on dit avoir été vendues à feu Albert le Groing par Anne de Beaufort et Jean de la Tour, mère et frère de Godefroy.

**368.** — 1486, 18 avril. — Défaut obtenu par Bertrand VI de la Tour, comte d'Auvergne, contre le procureur général au Parlement de Toulouse.

**369.** — 1486, 12 juin et 5 août. — Procès-verbal de saisie et estimation des terres de la Mote-lès-Brioude, Monton, les Martres de Veyre et Val, à la requête d'Anne de Beaufort, veuve de Godefroy de la Tour, sur Jacques de Beaufort, seigneur de la Mote.

**389**[1-6]. — 1494-1504 :

1. — 1493 (1494), 31 janvier. Les procureurs de Godefroy II de la Tour vendent à Charles de la Queuille 100 livres tournois à prendre sur les terres de Servant et Besson appartenant audit de la Tour, à charge de rachat et moyennant 2,000 livres.

2. — 1493 (1494), 27 janvier. — Procuration du seigneur de la Tour.

3. — 1502, 24 décembre. — Sentence du bailliage de Montferrand entre le seigneur de la Queuille et dame Antoinette de Polignac, veuve de Godefroy de la Tour, portant entérinement des lettres royaux.

4. — 1504, 23 août. — Sentence du bailliage de Montferrand rendue entre les mêmes parties, qui fait délivrance audit de la Queuille des terres et seigneuries de Besson et Servant pour sûreté des 100 livres de rente.

5. — 1493 (1494), 4 février. — Quittance par Godefroy II de la Tour à Charles de la Queuille de la somme de 2,000 livres.

6. — 1503 (1504), 9 janvier. — Mandement d'exécution de l'acte du 31 janvier 1494.

**390**. — 1493 (1494), 24 mars. — Échange entre Guillaume Vigier, seigneur du Claux, et Gilbert et Jean Giry, frères, par lequel ledit Vigier cède auxdits Giry un pré contre une terre sise aux « aizes » de Joze.

**391**. — 1494, 5 juillet. — Accord entre Antoine de la Tour, vicomte de Turenne, et Annet de la Tour, seigneur de Servières et de Saint-Exupéry, au sujet de la succession de leur père.

**392**. — 1494, 16 juillet. — Commission de Godefroy II de la Tour, baron de Montgascon, etc., à son procureur général de ladite baronnie pour saisir les revenus des fiefs, dont la reconnaissance n'a pas été faite au seigneur.

**393**. — 1495, 20 novembre. — Lettres de sauvegarde du roi Charles VIII pour Godefroy II de la Tour, seigneur de Montgascon.

**394**. — 1497, 29 avril. — Transaction entre Anne de Beaufort, veuve de Godefroy Ier de la Tour, et Antoinette de Polignac, veuve de Godefroy II, fils de la dame de Beaufort, par laquelle Anne de Beaufort renonce, en faveur de ses « nièces » Anne et Suzanne de la Tour[1], à la propriété des leydes de Clermont et du

1. Elles étaient en réalité ses petites-filles.



**378.** — 1490, 15 septembre. — Procès-verbal d'exécution de sentence du Parlement entre les fils du sieur de Tourzel-d'Alègre.

**379.** — 1490, 21 décembre. — Lettres de Charles de Bourbon, évêque de Clermont, par lesquelles il permet à Anne de Beaufort, veuve de Godefroy de la Tour, d'avoir un autel portatif et de faire célébrer le service divin partout où elle se trouvera.

**380.** — 1491, 5 septembre. — Contrat de mariage de Godefroy II de la Tour, seigneur de Montgascon et du Livradois, avec Antoinette de Polignac, sœur d'Armand de Polignac.

**381**[1-2]. — 1491, 25 novembre. — Acte par lequel Pierre d'Urfé, époux de Catherine de Polignac, pour le reste du montant de la dot de sa femme à lui promise par Godefroy de la Tour, seigneur de Montgascon, accepte l'hypothèque d'Armand, comte de Polignac. Ensemble une quittance de Guillaume d'Urfé audit seigneur de Montgascon, en date du 23 septembre 1495.

**382**[1-3]. — 1491, 25 novembre. — Contrat de mariage de Godefroy II de la Tour, seigneur de Montgascon, et d'Antoinette de Chalencon, dite de Polignac, avec un certificat de publications à l'audience du lieutenant du sénéchal d'Anjou à Baugé, et copie sur papier dudit contrat.

**383.** — 1491, 24 juin, et 1492, 24 juin. — Compte de la recette d'une année rendu à Godefroy II de la Tour, seigneur de Montgascon, par Armand Peschier, receveur de la terre de Baffie.

**384.** — 1491 (1492), 14 janvier. — Les procureurs de Pierre d'Urfé et de Catherine de Polignac, sa femme, donnent quittance de la somme de 2,000 livres à laquelle était obligé Godefroy II de la Tour, seigneur de Montgascon, envers lesdits époux.

**385.** — 1492, 28 novembre. — Lettres de Charles de Bourbon, évêque de Clermont, nommant Antoine Guérin son vicaire général.

**386.** — 1493, 25 mars. — Accord entre Gilles de la Tour, protonotaire apostolique, et Annet de la Tour son frère.

**387.** — 1493, 2 mai. — Donation faite par Godefroy II de la Tour à Antoinette de Polignac, sa femme, fille de feu Guillaume-Armand de Polignac.

**388.** — 1493, 19 novembre. — Assignation au seigneur de la Terrasse pour rendre hommage au seigneur de Montgascon.

froy Ier de la Tour, seigneur de Montgascon, confirme la donation qu'elle avait faite à ses « nièces » Anne et Suzanne de la Tour, le 29 avril 1497. (Voy. le n° 394.)

**406.** — 1501, 28 avril. — Lettres de revente de la seigneurie de Joze par Anne de Beaufort à Anne et Suzanne de la Tour, « ses nièces. »

**407.** — 1501, 2 et 3 décembre. — Transaction entre Jean, seigneur d'Hautefort, au nom et comme époux de Marie de la Tour, et Antoine Ier du nom, seigneur de la Tour, son frère, au sujet des légitimes et droits que ladite de la Tour pouvait prétendre sur les biens de leurs père et mère communs.

**408.** — 1503, 27 mars. — Contrat de mariage entre François de la Pause et Jeanne de Bourbon, douairière de Bourbon, comtesse de Boulogne et d'Auvergne, veuve, en premières noces, de Jean de Bourbon et, en secondes noces, de Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne.

**409.** — 1503 (1504), 4 mars. — Sentence de l'official de Clermont concernant une dot constituée par Annet Heri, prêtre, pour le mariage projeté entre Jean Engremy et Jacqueline Vigière, lequel mariage n'eut point lieu.

**410 1-2.** — 1504, 22 octobre. — Lettres de Louis XII en faveur d'Antoinette de Polignac, veuve de Godefroy II de la Tour portant rescision des accenses faites des revenus de Montgascon pour ses filles mineures. Ensemble lettres du bailli de Montferrand pour l'exécution des lettres royales, 14 avril 1505.

**411.** — 1505, 30 mai. — Obligation souscrite en la cour de la seigneurie de Vollore, appartenant à Anne d'Amboise, par Julien de la Fayette envers Antoine Roche, marchand de Vollore.

**412.** — 1505, 8 juillet. — Contrat de mariage de Jean Stuart, duc d'Albany, et d'Anne de Boulogne, comtesse d'Auvergne. (Extraits dans Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 686.)

**413.** — 1506, 9 octobre. — Lettres de commission concernant la tutelle d'Anne et de Madeleine de la Tour, filles de Jean III de la Tour et de Jeanne de Bourbon.

**414.** — 1506 (1507), 24 janvier. — Quittance baillée par Anne et Suzanne « de Boulogne, » filles de feu Godefroy II de Montgascon, à leur mère Antoinette de Polignac, de l'administration de leurs



biens pendant leur minorité, en considération du procès qu'elle a soutenu pour elles.

**415.** — 1506 (1507), 27 janvier. — Contrat de mariage de Charles de Bourbon, comte de Roussillon, sire de Montpensier, et d'Anne de la Tour.

**416.** — 1506 (1507), 27 janvier. — Confirmation par Anne de Beaufort, veuve de Godefroy de la Tour, à Anne et Suzanne « de Boulogne, » dames de Montgascon, de la donation qu'elle leur a précédemment faite, pour plusieurs causes et entre autres pour leur mariage.

**417.** — 1506 (1507), 23 mars. — Sentence de l'évêque de Clermont pour la dame de Montgascon, appelante contre messire Antoine Marion, capitaine.

**418.** — 1509, 16 avril. — État des sommes payées en exécution du testament de Jean de Montgascon.

**419.** — 1509 (1510), 8 janvier. — Sentence pour Antoine de Langeac, abbé de Clermont, contre Antoinette de Polignac, dame de Montgascon.

**420**[1-2]. — 1510, 21 juin. — Deux attestations de médecins en faveur de damoiselle Antoinette de Polignac, dame de Montgascon, pour cause de maladie.

**421.** — 1510 (1511), 22 février. — Traité de mariage entre Jean de Montmorency et Anne de Boulogne, dame de Montgascon, comtesse de Roussillon, veuve de Charles de Bourbon, comte de Roussillon. (Copie.)

**422.** — 1510 (1511), 12 mars. — Lettres de Louis XII en faveur d'Anne de Boulogne, veuve de Charles de Bourbon, pour obtenir communication de pièces dans son procès contre « Jeanne, naturelle de France. »

**423**[1-2]. — 1511, 8 octobre. — Testament d'Anne de Beaufort, veuve de Godefroy Ier de la Tour, baron de Montgascon et du pays de Livradois. (Minute originale signée et copie non datée.)

**424.** — 1512, 24 avril, après Pâques. — Lettres de commission du roi Louis XII pour l'exécution d'un arrêt du Parlement entre le chapitre de Saint-Genès et le bailli de Montferrand, d'une part, et Antoinette de Polignac, dame de Montgascon, d'autre part.

**425.** — 1512 (1513), 13 janvier. — Commission du bailli de Montferrand pour informer, à la demande d'Antoinette de Polignac, sur un homicide commis, et procès-verbal d'une information faite à Marsat le 31 janvier 1512 (1513).

**426.** — 1513 (1514), 24 janvier. — Procuration donnée par Claude de Chalencon, seigneur de Montouroux, Rochesavine, etc., pour bailler à ferme pendant trois ans les leydes de la ville de Clermont.

**427.** — 1514, 19 février. — Permission apostolique accordée à Jean de Montmorency et à sa femme, Anne de Boulogne, pour le choix d'un confesseur.

**428.** — 1513 (1514), 8 mars. — Lettres de Louis XII en faveur du couvent des Frères prêcheurs de Clermont au sujet d'un obit fondé dans leur église par Anne de Beaufort.

**429.** — 1514, 21 mai. — Contrat de mariage de Marguerite, fille d'Antoine Ier et d'Antoinette de Pons, avec Pierre de Clermont de Lodève, baron de Clermont, de la Molière, etc.

**430.** — 1514, 18 décembre. — Lettres d'association à l'ordre des Minimes pour Jean de Montmorency et sa femme, Anne de Boulogne.

**431.** — 1515, 31 juillet. — Lettres de quitus de Jean de Montmorency, seigneur de Montgascon, à Jacques du Montet, pour l'administration de Montgascon, Joze, Bulhon, et le Châtel d'Ennezat.

**432.** — 1516, 16 septembre. — Bulle de Léon X sur la discipline ecclésiastique. (Vidimus de l'évêque d'Angoulême, 1517.)

**433.** — 1517, 19 juillet. — Procuration pour Antoine Charal, Robert Thiolier, Pierre Guarminon et autres, sergents de Montgascon, au nom de la dame de Montgascon et de ses filles mineures.

**434.** — 1517, 8 décembre. — Bail à rente ou accense par Jacques Guérin, écuyer, seigneur du Montet, capitaine de Montgascon, à Michel Vidal et Antoine Jailh, notaires et habitants de Gerzat.

**435.** — 1518-1519. — Bail ou accense de Saint-Beauzire à Michel Vidal et Antoine Jailh.

**436.** — 1519, 13 août. — Mandement de François Ier pour Antoinette de Polignac, dame de Montgascon, au sujet de ce qui restait à lui payer de sa dot.



**437.** — 1519, 10 octobre. — Vente par Jean Aimé à Jean Giry, dit Compty, marchand, d'un pré sis au terroir de Joze moyennant 40 sous tournois.

**438.** — 1522, 3 juin. — Transaction sur procès entre Antoinette de Polignac, dame douairière du Livradois, et les curé et prêtres de l'église de Saint-Jean d'Ambert, prenant le fait et cause de Pierre Faure et Benoît Achard touchant les droits de cens prétendus sur un pré sis aux appartenances d'Ambert.

**439.** — 1522, 10 juin. — Lettres d'Anne de France, duchesse de Bourbonnais, accordant provision à Antoinette de Polignac contre Jean Achard.

**440[1-2].** — 1522, 26 décembre. — Échange entre Antoinette de Polignac, dame du Livradois, et Beraud Reynaud, marchand, demeurant à Maringues, de la seigneurie de Saint-Ignat, contre celles de Beyssat et de Nérestang, et ratification par la dame de Polignac dudit échange, moyennant paiement de 750 livres tournois, en date du 25 août 1523.

**441.** — 1526, 30 avril. — Vente par Anne de Boulogne, dite aussi Anne de la Tour, vicomtesse de Turenne, comme fondée de procuration de François de la Tour, son mari, à Pierre Thierry, demeurant à Maringues, de la seigneurie de Coteuge (*Cotheugeol*) et Jonas, moyennant 9,000 liv. tournois.

**442.** — 1532, 23 juillet. — Aveu et dénombrement de la seigneurie de Vaux et Limagne fait, devant la juridiction de l'évêque de Clermont, par le procureur de Jean de Benaud, écuyer, seigneur de Villeneuve en Provence, etc., à Antoine de la Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, etc.

**443.** — 1534, 2 novembre. — Testament d'Antoinette de Chalencon, dite de Polignac, dame de Montgascon.

**444.** — 1535, 31 octobre. — Sentence du sénéchal d'Auvergne qui nomme pour curateur à Claude de la Tour, fille de François de la Tour, Louis, seigneur de la Fayette, pour traiter de son mariage avec Just, seigneur de Tournon.

**445.** — 1536, 25 avril. — Procuration donnée par Jean de Rochefort à Pantaléon Pyon et Jean Guenyot pour défendre au procès que ledit seigneur avait contre Antoinette de Polignac, comme tutrice de François de la Tour, son petit-fils, au sujet de la terre de Thémines.



**446**[1-4]. — 1547 (1548), 28 février. — Lettres patentes de Henri II portant don à François de Chalencon, seigneur de Rochebaron, de l'amende de 750 livres encourue par Claude de Chalencon, seigneur de Ferrières, suivies de lettres des trésoriers de France, signées Grolier, et du trésorier de l'Épargne, signées Blondet, en date du 10 mars 1547 (1548), et d'une lettre de François de Chalencon, seigneur de Rochebaron, portant don à François de la Tour de la somme de 750 livres ci-dessus indiquée. 27 janvier 1549 (1550).

**447**[1-3]. — 1557, 23 avril. — Procès-verbal et enquête des preuves de noblesse pour faire recevoir chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem messire Antoine de la Tour, fils de Gilles de la Tour, seigneur de Limeuil. 26 mai 1556 et 24 mai 1557.

**448**. — 1566, 5 juillet. — Obligation par Thomas Chermat et Gilbert Giry, prêtres de Joze, en faveur de Pierre Chabrol.

**449**. — 1566, 10 août. — Testament de Gilles de la Tour, fils d'Antoine Ier et d'Antoinette de Pons. (Copie non signée.)

**450**. — 1572, 1er janvier. — Contrat de mariage de Madeleine, fille de François III de la Tour et de Léonor de Montmorency, avec Honorat, comte de Tende.

**451**. — 1580. — Testament de Madeleine de la Tour, comtesse de Tende, veuve de messire Honorat de Savoie, comte de Tende.

**452**. — 1583, 30 avril. — Transaction entre Charles de la Marck, comte de Maulévrier, et Antoinette de la Tour, sa femme, d'une part, et Galiot de la Tour, seigneur de Limeuil, son frère, pour la succession de leurs père et mère et de Jacques de la Tour, frère de ladite Antoinette.

**453**. — 1585, 18 novembre. — Commission de capitaine des gens de pied, sous les ordres de M. de la Rochefoucauld, pour (N...), signée par Henri, roi de Navarre.

**454**. — 1594, 23 novembre. — Mandement de Henri de la Tour, duc de Bouillon, à ses fermiers généraux d'Auvergne de payer la somme de 110 livres au sieur du Maurier, son secrétaire.

**455**. — 1595, 14 mars. — Donation par Henri de Bourbon, duc de Montpensier, à Élisabeth de Nassau, femme de Henri de la Tour, duc de Bouillon, de la somme de 1,333 écus 1/2 de rente et revenu à prendre sur 3,000 livres de rente que le seigneur de Bouillon lui a cédées sur Bouzols, Fay, Ennezat, Saint-Beauzire et Saint-Bonnet.

**456.** — 1595, 8 avril. — Délégation de Henri de la Tour, duc de Bouillon, à Jean Sergent, Thomas le Mercier et Nicolas Colas, marchands, ses pourvoyeurs, de la somme de 6,000 livres à prendre sur ses fermiers généraux à Maringues.

**457.** — Vers 1598. — Articles de la suspension d'armes entre les députés du roi et ceux du duc de Mercœur par tout le royaume et particulièrement en Bretagne. (Copie.)

**458**$^{1-3}$. — 1599-1600. — Procédures pour Henri de la Tour, duc de Bouillon.

**459.** — xvie siècle. — Lettre de M. Batute à Mme de Montgascon.

**460.** — xvie siècle. — Lettre d'Étienne du Bourg à Mademoiselle [de Montgascon].

**461**$^{1-2}$. — xvie siècle. — Deux lettres de P. Pichot à Mme de Montgascon et au sieur du Molineuf, son maître d'hôtel.

**462.** — xvie siècle. — Lettre des officiers d'Issoire à Mgr le duc de Bouillon.

**463.** — xvie siècle (vers 1504). — Mémoire des causes d'Antoinette de Polignac, depuis 1495 jusqu'en 1503.

**464.** — xvie siècle. — Salvations pour Mme de Montgascon, Anne de Beaufort, veuve de Godefroy de la Tour, contre le marquis de Canillac, comte d'Alais et de Beaufort.

**465.** — xvie siècle. — Acte confirmant l'office de capitaine du château d'Olliergues, conféré par Antoine de la Tour, vicomte de Turenne, à Antoine de Vertolaye.

**R$^{2}$, carton 30.**

**466-467.** — 1601, 26 et 30 avril. — Procédures pour Scipion Sardiny contre le duc de Bouillon, relativement aux terres de Maringues, Gerzat, Saint-Beauzire et Ennezat.

**468.** — 1617, 14 décembre. — Certificat du bailli de Maringues constatant que le baron de Montgascon, fils de François II de la Tour, vicomte de Turenne et baron de Montgascon, et de Mme Léonor de Montmorency, fut baptisé à Joze, lieu de sa naissance, le 12 novembre 1555.

**469.** — 1636, 12 août. — Testament de Pierre de Lanteuil, seigneur de Rodes. (Copie.)



**470-472.** — 1658, 9 août. — Arrêt du Parlement portant réintégration de Jacques de la Tour dans la terre de Saint-Exupéry, avec deux pièces de procédure relatives à la même terre. (1er septembre 1588.)

**473.** — 1681, 30 novembre. — Copie du testament de Mme la duchesse de Nemours.

**474-488.** — XVIIe siècle. — Pièces du procès intenté en l'officialité de Clermont par René de la Tour, en dissolution de mariage contre Anne de Turenne. Savoir :

474. — 1611, 26 janvier. — Contrat de mariage de René de la Tour et d'Anne de Turenne, fille de Guillaume de Turenne, seigneur des Bardetyes et de Saint-Martin-Cantalès.

475. — 1625, 22 avril. — Transaction entre Guillaume de Turenne, seigneur des Bardetyes, père d'Anne de Turenne, et René de la Tour, seigneur de la Roche.

476. — Extrait des pièces pour servir à prouver que le prétendu mariage de René de la Tour, seigneur de la Roche, et de Gabrielle Aubier est nul.

477. — Inventaire des mêmes pièces.

478-488. — Pièces de productions dans le procès entre Anne de Turenne et René de la Tour.

**489.** — 1655, 20 mars. — Acte passé entre Jean Ducros, seigneur de Chavaniac, pour lui et Anne de la Tour, fille d'Anne de Turenne, d'une part, et Claude de la Tour, sœur de ladite Anne et deuxième fille d'Anne de Turenne, d'autre part, au sujet des droits légitimaires de ladite Claude.

**490-505.** — XVIIe siècle. — Mémoires et pièces diverses relatives à René de la Tour et à ses deux mariages avec Anne de Turenne et avec Gabrielle Aubier, du lieu de la Queuille.

**506-515.** — XVIIIe siècle (1704-1705, etc.). — Pièces concernant Jean de la Tour, lettres de tonsure, de profession, etc.

**516.** — 1783, 5 avril. — Transport de créance par J.-Ch. Godefroy, duc de la Trémoïlle, à Marie-Victoire-Hortense de la Tour, sa mère, veuve de Charles-René-Armand de la Trémoïlle, duc de Thouars. (1 pièce parchemin.)

---



# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LA SECONDE PARTIE

# DE L'ANNUAIRE-BULLETIN

DE L'ANNÉE 1899.

---



---

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.



# LISTE DES OUVRAGES

PUBLIÉS PAR

# LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

DEPUIS SA FONDATION EN 1834,

A PARIS, CHEZ RENOUARD, LIBRAIRE, RUE DE TOURNON, N° 6
H. LAURENS, SUCCESSEUR.

---

Font partie de la Société toutes les personnes qui sont agréées par le Conseil sur la présentation de deux membres. Les demandes d'admission peuvent être adressées au secrétaire de la Société, 60, rue des Francs-Bourgeois, aux Archives nationales. Le chiffre de la cotisation annuelle est fixé à 30 francs ; elle est rachetable moyennant le versement d'une somme unique de 300 francs, qui donne le titre de sociétaire à vie. Les sociétaires reçoivent, chaque année, quatre volumes de chroniques, de mémoires ou de correspondances, et un volume d'Annuaire-Bulletin. Ils peuvent acquérir les publications antérieures à leur inscription, au prix de 7 francs le volume ; le prix est de 9 francs pour les personnes qui ne font pas partie de la Société.

Tous les ouvrages publiés par la Société sont pourvus de tables analytiques.

---

Annuaires de la Société de l'Histoire de France, de 1837 à 1863; in-18. Prix : 2 fr. *Les années* 1845-1848, 1853, 1858, 1859, 1861 *et* 1862 *sont épuisées.*

Entre autres notices et nomenclatures que contient cette collection, nous citerons les listes des évêchés et archevêchés (années 1838, 1844-1849), des monastères de France (1838), des grands feudataires (1855, 1856), des saints (1857, 1860), des ambassadeurs de France et en France (1848 et 1850), la topographie ecclésiastique de la France (1859, 1861-1863).

Bulletin de la Société de l'Histoire de France, années 1834 et 1835; 4 vol. in-8°; prix : 20 francs. *Les années* 1836-1856 *et* 1859-1862 *sont épuisées*. Années 1857 et 1858, 1 vol.; prix : 5 francs.

Recueil destiné à faire connaître les travaux de la Société, comprenant, en outre, un grand nombre d'articles bibliographiques, de notices historiques et de documents originaux.

Table générale du Bulletin, 1834-1856 ; in-8°. Prix : 2 francs.

Au Bulletin de 1861-1862 est jointe une table des matières contenues dans les volumes des années 1857-1862.

ANNUAIRE-BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE, années 1863-1899; in-8°; prix : 5 francs.

Nombreux articles, documents et nomenclatures, tels que la liste des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit (1863), l'inventaire de la collection Godefroy (1865 et 1866), la notice sur le Cartulaire du comté de Rethel (1867), etc.

Il s'y publie chaque année une bibliographie des ouvrages et brochures relatifs à l'histoire de France jusqu'à 1789.

TABLE GÉNÉRALE DE L'ANNUAIRE-BULLETIN (1863-1884); in-8°. Prix : 2 fr.

L'YSTOIRE DE LI NORMANT ET LA CHRONIQUE DE ROBERT VISCART, PAR AIMÉ, MOINE DU MONT-CASSIN, publiées pour la première fois, d'après un manuscrit français inédit du XIII° siècle, appartenant à la Bibliothèque royale, par M. Champollion-Figeac, 1835, 1 vol. (*épuisé*).

L'*Histoire* conduit le récit des expéditions normandes jusqu'à la mort de Richard, prince de Capoue, en 1078. La *Chronique* descend jusqu'à Pierre d'Aragon, couronné roi de Sicile en 1282.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DES FRANCS, PAR GRÉGOIRE DE TOURS, publiée par MM. Guadet et Taranne, 1836-1837, 4 vol. (*la traduction est épuisée*).

Le texte latin a été revu sur de nouveaux manuscrits appartenant à la bibliothèque de Cambrai et à la Bibliothèque nationale; il est suivi d'une traduction française.

LETTRES DU CARDINAL MAZARIN A LA REINE, A LA PRINCESSE PALATINE, ETC., ÉCRITES PENDANT SA RETRAITE HORS DE FRANCE EN 1651 ET 1652, publiées par M. Ravenel, 1836, 1 vol. (*épuisé. Il reste quelques exemplaires sur grand papier; prix :* 20 *francs*).

Quatre-vingt-quinze lettres trouvées dans les papiers de Baluze, et propres à éclairer les rapports intimes de Mazarin avec Anne d'Autriche.

MÉMOIRES DE PIERRE DE FENIN, comprenant le récit des événements qui se sont passés en France et en Bourgogne sous les règnes de Charles VI et Charles VII (1407-1427), publiés par M[lle] Dupont, 1837, 1 vol. (*épuisé*).

Chronique française, en partie inédite, publiée d'après un nouveau manuscrit appartenant à la Bibliothèque nationale, accompagnée de notes historiques et de trente et une pièces justificatives.

DE LA CONQUESTE DE CONSTANTINOBLE, PAR JOFFROI DE VILLEHARDOUIN, édition faite par M. Paulin Paris, 1838, 1 vol. (*épuisé*).

Texte revu sur de nouveaux manuscrits appartenant à la Bibliothèque nationale, accompagné de notes et de commentaires.

ORDERICI VITALIS, ANGLIGENÆ, CŒNOBII UTICENSIS MONACHI, HISTORIÆ ECCLESIASTICÆ LIBRI TREDECIM, publiés par M. Aug. le Prévost, 1838-1855, 5 vol. (*les tomes I et II ne peuvent être vendus séparément*).



Ouvrage plein de renseignements précieux, notamment sur de Normandie et d'Angleterre jusqu'en 1141. Notice de M. L sur l'abbaye de Saint-Évroul, sur Orderic et sur son œuvre.

CORRESPONDANCE DE L'EMPEREUR MAXIMILIEN I[er] ET DE MARGUE FILLE, GOUVERNANTE DES PAYS-BAS, DE 1507 A 1519, publiée p Glay, 1839, 2 vol.

Plus de six cents lettres inédites, tirées des archives de l' chambre des comptes de Lille, pleines de renseignements inté sur la fin du règne de Louis XII et le commencement du François I[er].

HISTOIRE DES DUCS DE NORMANDIE ET DES ROIS D'ANGLETERRE, d'après deux manuscrits de la Bibliothèque du Roi, par M. Fra Michel, 1840, 1 vol. (*épuisé*).

Première édition complète d'une chronique française qui depuis l'invasion des Normands en France jusqu'à l'année 12 suite, relation en vers du tournoi de Ham, par Sarrazin, trou XIII[e] siècle.

ŒUVRES COMPLÈTES D'ÉGINHARD, publiées par M. A. Teulet, 184 2 vol. (*tome I épuisé*).

*Vita Karoli imperatoris; Annales Francorum; Epistolæ; H translationis beatorum Christi martyrum Marcellini et Petri* velle édition, accompagnée de variantes, d'une traduction franç de notes.

MÉMOIRES DE PHILIPPE DE COMMYNES, publiés par M[lle] Dupont, 184 3 vol. (*tomes I et II épuisés*).

Nouvelle édition, revue sur les manuscrits de la Bibliothèque nale, accompagnée d'une notice biographique et de nombreuses justificatives, pour la plupart inédites. Cet ouvrage a obtenu un mière médaille au concours des Antiquités de la France.

LETTRES DE MARGUERITE D'ANGOULÊME, SŒUR DE FRANÇOIS I[er], RE NAVARRE, publiées, d'après les manuscrits de la Bibliothèque d par M. Génin, 1841, 1 vol. (*épuisé*).

Cent soixante et onze lettres inédites, accompagnées de note pièces justificatives et d'une notice biographique.

PROCÈS DE CONDAMNATION ET DE RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC, pu par M. Jules Quicherat, 1841-1849, 5 vol. (*tomes I, III et IV épu*

M. Quicherat a groupé, à la suite du texte inédit des deux pr tous les témoignages des chroniqueurs français, bourguignons, é gers, et des poètes du XV[e] siècle. Il y a joint un recueil de docu sur la fausse Jeanne d'Arc. Les textes des deux procès sont l' d'une étude critique développée.

MÉMOIRES ET LETTRES DE MARGUERITE DE VALOIS, publiés par M. G sard, 1842, 1 vol. (*épuisé*).

Nouvelle édition des *Mémoires* (1559-1582). On y a joint une justificative rédigée par la fille de Henri II, en 1574, pour son

Henri de Navarre, et de nombreuses lettres inédites (1579-1609), tirées des collections des frères Dupuy, de Béthune et de Brienne.

Les Coutumes de Beauvoisis, par Philippe de Beaumanoir, publiées par M. le comte Beugnot, 1842, 2 vol. (*épuisés*).

Nouvelle édition, revue d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale, précédée d'une notice sur Beaumanoir.

Nouvelles lettres de la reine de Navarre adressées au roi François Ier, son frère, publiées, d'après un manuscrit de la Bibliothèque royale, par M. Génin, 1842, 1 vol. (*épuisé*).

Cent cinquante et une lettres inédites, avec un *Supplément à la notice sur Marguerite d'Angoulême.*

Richer, Histoire de son temps, publiée par M. J. Guadet, 1845, 2 vol.

Le texte latin de la chronique de Richer (888-995) a été reproduit d'après l'édition Pertz, traduit en français, annoté et accompagné d'une notice critique.

Mémoires du comte de Coligny-Saligny et Mémoires du marquis de Villette, publiés par M. Monmerqué, 1841-1844, 1 vol. (*épuisé*).

Petits et grands mémoires de Coligny-Saligny (1617-1686), ces derniers inédits. Correspondance également inédite de Coligny et de son fils avec Bussy-Rabutin. — Mémoires inédits contenant le récit des campagnes de mer du marquis de Villette (1672-1704). Mémoires sur la marine de France composés par M. de Valincour (1725) et par le comte de Toulouse (1724). Correspondances inédites du maréchal d'Estrées et d'Abraham Du Quesne avec le marquis de Seignelay.

Chronique latine de Guillaume de Nangis de 1113 a 1300, avec les continuations de cette Chronique de 1300 a 1368, publiée par M. H. Géraud, 1843, 2 vol.

Nouvelle édition, postérieure à l'édition partielle du *Recueil des historiens des Gaules,* revue d'après les manuscrits, annotée et précédée d'une introduction sur Guillaume de Nangis, Jean de Venette, etc.

Registres de l'Hôtel de ville de Paris pendant la Fronde, publiés par MM. Le Roux de Lincy et Douët d'Arcq, 1847-1848, 3 vol. (*le tome I ne peut être vendu séparément*).

Copie inédite des délibérations de la Ville dont Louis XIV avait ordonné la suppression (17 août 1648-13 octobre 1652). Suit une relation de ce qui s'est passé dans la ville et l'abbaye de Saint-Denis à la même époque.

Vie de saint Louis, par Le Nain de Tillemont, publiée pour la première fois par M. J. de Gaulle, 1847-1851, 6 vol. (*les tomes I et III ne peuvent être vendus séparément*).

Restitution intégrale d'un des plus précieux ouvrages, et d'un des plus complets, qu'ait produits l'érudition française au XVIIe siècle. La destruction des copies de documents faites par Le Nain de Tillemont rend encore plus nécessaire de recourir à sa *Vie de saint Louis.*



Ouvrage plein de renseignements précieux, notamment sur l'histoire de Normandie et d'Angleterre jusqu'en 1141. Notice de M. L. Delisle sur l'abbaye de Saint-Évroul, sur Orderic et sur son œuvre.

Correspondance de l'empereur Maximilien Ier et de Marguerite, sa fille, gouvernante des Pays-Bas, de 1507 à 1519, publiée par M. le Glay, 1839, 2 vol.

Plus de six cents lettres inédites, tirées des archives de l'ancienne chambre des comptes de Lille, pleines de renseignements intéressants sur la fin du règne de Louis XII et le commencement du règne de François Ier.

Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre, publiée, d'après deux manuscrits de la Bibliothèque du Roi, par M. Francisque Michel, 1840, 1 vol. (*épuisé*).

Première édition complète d'une chronique française qui s'étend depuis l'invasion des Normands en France jusqu'à l'année 1220. A la suite, relation en vers du tournoi de Ham, par Sarrazin, trouvère du XIIIe siècle.

Œuvres complètes d'Éginhard, publiées par M. A. Teulet, 1840-1843, 2 vol. (*tome I épuisé*).

*Vita Karoli imperatoris; Annales Francorum; Epistolæ; Historia translationis beatorum Christi martyrum Marcellini et Petri.* Nouvelle édition, accompagnée de variantes, d'une traduction française et de notes.

Mémoires de Philippe de Commynes, publiés par Mlle Dupont, 1840-1847, 3 vol. (*tomes I et II épuisés*).

Nouvelle édition, revue sur les manuscrits de la Bibliothèque nationale, accompagnée d'une notice biographique et de nombreuses pièces justificatives, pour la plupart inédites. Cet ouvrage a obtenu une première médaille au concours des Antiquités de la France.

Lettres de Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier, reine de Navarre, publiées, d'après les manuscrits de la Bibliothèque du Roi, par M. Génin, 1841, 1 vol. (*épuisé*).

Cent soixante et onze lettres inédites, accompagnées de notes, de pièces justificatives et d'une notice biographique.

Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, publiés par M. Jules Quicherat, 1841-1849, 5 vol. (*tomes I, III et IV épuisés*).

M. Quicherat a groupé, à la suite du texte inédit des deux procès, tous les témoignages des chroniqueurs français, bourguignons, étrangers, et des poètes du XVe siècle. Il y a joint un recueil de documents sur la fausse Jeanne d'Arc. Les textes des deux procès sont l'objet d'une étude critique développée.

Mémoires et Lettres de Marguerite de Valois, publiés par M. Guessard, 1842, 1 vol. (*épuisé*).

Nouvelle édition des *Mémoires* (1559-1582). On y a joint une note justificative rédigée par la fille de Henri II, en 1574, pour son mari,

extraits de ses autres ouvrages, a condensé dans une étude préliminaire les principaux traits de sa biographie.

Chroniques des comtes d'Anjou, publiées par MM. P. Marchegay et A. Salmon (t. Ier des Chroniques d'Anjou), 1856, 1 vol. (*épuisé*).

Nouvelle édition des *Gesta consulum Andegavorum*, de l'*Historia Gaufredi, comitis Andegavorum*, du *Liber de compositione castri Ambaziæ* et des *Gesta dominorum ipsius castri*, du *Fragmentum historiæ Andegavensis a Fulcone comite scriptum*, du *Commentarius Hugonis de Cleeriis de majoratu et senescalcia Franciæ Andegavorum olim comitibus collatis*. Textes particulièrement utiles pour l'histoire de l'Anjou jusqu'au XIIIe siècle.

La Chronique d'Enguerran de Monstrelet, publiée par M. Douët d'Arcq, 1857-1862, 6 vol. (*tomes I et III épuisés*).

Le texte de Monstrelet (1400-1444) a été revu sur les manuscrits de la Bibliothèque nationale : il est suivi de la chronique bourguignonne anonyme du règne de Charles VI dite *des Cordeliers* (1400-1422).

Les Livres des Miracles et autres opuscules de Grégoire de Tours, publiés par M. H. Bordier, 1857-1865, 4 vol. (*les tomes I et II sont épuisés, sauf quelques exemplaires sur grand papier*).

*De Gloria martyrum*, *De miraculis S. Juliani*, *De virtutibus S. Martini*, *De gloria confessorum*, *Vitæ patrum*, *De Cursu stellarum*, etc. Textes latins revus sur de nouveaux manuscrits, accompagnés d'une traduction française et suivis d'une bibliographie des ouvrages de Grégoire de Tours.

Les Miracles de saint Benoît, écrits par Adrewald, Aimoin, André, Raoul Tortaire et Hugues de Sainte-Marie, moines de Fleury, publiés par M. E. de Certain, 1858, 1 vol.

Textes latins, en partie inédits, fournissant des détails précieux sur l'abbaye de Fleury-sur-Loire, sur l'histoire ecclésiastique et sur l'histoire générale depuis l'invasion des Lombards en Italie jusqu'à l'année 1108.

Anchiennes Cronicques d'Engleterre par Jehan de Wavrin, publiées par Mlle Dupont, 1858-1863, 3 vol. (*tome II épuisé, sauf un exemplaire sur vélin*).

Ont été extraits de l'œuvre de Wavrin les chapitres inédits qui offraient le plus d'intérêt pour l'histoire de France de 1325 à 1471. Ils sont suivis d'une *Histoire inédite de Charles le Téméraire*, tirée d'un manuscrit du Musée britannique.

Journal et Mémoires du marquis d'Argenson, publiés par M. Rathery, 1859-1867, 9 vol. (*tomes I et II épuisés*).

Mémoires publiés pour la première fois dans leur intégrité, d'après les manuscrits autographes, aujourd'hui détruits, de la Bibliothèque du Louvre (années 1697-1757).

Mémoires du marquis de Beauvais-Nangis et Journal du procès de

La Boulaye, publiés par MM. Monmerqué et Taillandier, 1862, 1 vol.

Les mémoires inédits de Nicolas de Brichanteau, marquis de Beauvais-Nangis, embrassent les années 1562 à 1641. Le procès de la Boulaye fait connaître un incident de l'époque de la Fronde.

Chronique des quatre premiers Valois (1327-1393), publiée par M. S. Luce, 1862, 1 vol.

Chronique inédite, rédigée en français dans les dernières années du xiv^e siècle, probablement par un clerc de Rouen, révélant plusieurs faits complètement ignorés et apportant des détails précieux presque sur chaque événement de quelque importance.

Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI, publiées par M. Douët d'Arcq, 1863-1864, 2 vol.

Le premier volume contient des pièces d'un intérêt général : instructions diplomatiques, traités, règlements, acquisitions du domaine royal, etc. Le second, plus important pour l'histoire de la vie privée, est rempli de fragments de comptes, d'inventaires, de lettres de grâce ou de rémission, etc., tirés des Archives nationales.

Chronique de Mathieu d'Escouchy, publiée par M. du Fresne de Beaucourt, 1863-1864, 3 vol.

Chronique française (1444-1461), en partie inédite, précédée d'une biographie de Mathieu d'Escouchy et suivie d'un grand nombre de pièces justificatives. Cet ouvrage a obtenu une première mention au concours des Antiquités de la France.

Commentaires et Lettres de Blaise de Monluc, maréchal de France, publiés par M. A. de Ruble, 1864-1872, 5 vol. (*tomes I, II et III épuisés*).

Restitution du texte authentique des *Commentaires* (1521-1576), qui avait été altéré et mutilé dans les précédentes éditions. Les deux derniers volumes, qui se composent de deux cent soixante-dix lettres inédites, forment en quelque sorte un ouvrage distinct, complémentaire du premier.

Œuvres complètes de Pierre de Bourdeille, seigneur de Brantôme, publiées par M. Lalanne, 1864-1882, 11 vol. (*tomes I, II, IV et V épuisés*).

Édition revue sur les manuscrits, pourvue de variantes et de notes. Poésies inédites publiées par M. le D^r E. Galy. Lexique couronné par l'Académie française, au concours Archon-Despérouses.

Comptes de l'hôtel des rois de France aux xiv^e et xv^e siècles, publiés par M. Douët d'Arcq, 1865, 1 vol.

Reproduction intégrale ou partielle de onze comptes de l'hôtel du roi Charles VI, d'un compte de l'hôtel de la reine Isabeau de Bavière (1401), de deux comptes de l'hôtel du roi Charles VII (1450), de deux comptes de l'hôtel de Jean, duc de Berry (1397 et 1398), et de trois comptes de la chambre du roi Louis XI. Ces pièces fournissent d'utiles renseignements sur le personnel de la maison des princes, sur leurs relations politiques, sur leurs itinéraires, sur les beaux-arts, etc.



Rouleaux des morts, du IXe au XVe siècle, publiés par M. L. Delisle, 1866, 1 vol.

Reproduction intégrale ou partielle de près de cent circulaires, pour la plupart inédites, destinées à notifier la mort de quelque membre ou bienfaiteur de couvent (souvent il s'agit d'un personnage célèbre dans l'histoire ou la littérature); elles contiennent, en prose ou en vers latins, la biographie du défunt, ainsi que le *titre*, plus ou moins long, qu'il était d'usage d'inscrire pour accuser réception du rouleau mortuaire.

Œuvres complètes de Suger, publiées par M. A. Lecoy de la Marche, 1867, 1 vol.

Pour la première fois réunies en un corps et collationnées sur les manuscrits, les œuvres latines du célèbre abbé de Saint-Denis comprennent la *Vie de Louis le Gros*, le *Mémoire de Suger sur son administration abbatiale*, le récit *De la consécration de l'église de Saint-Denis*, en 1143, vingt-six lettres et treize chartes; on y a joint la *Vie de Suger*, écrite par un religieux du nom de Guillaume, et divers témoignages contemporains relatifs au même abbé.

Histoire de saint Louis, par Jean, sire de Joinville, suivie du *Credo* et de la *Lettre à Louis X*, publiée par M. N. de Wailly, 1868, 1 vol.

Texte ramené, pour la première fois, à l'orthographe des chartes du sire de Joinville. Édition enrichie d'un vocabulaire et de plusieurs éclaircissements.

Mémoires de Madame de Mornay, publiés par Mme de Witt, 1868-1869, 2 vol.

Nouvelle édition, revue sur les manuscrits, des mémoires calvinistes de la femme de Philippe du Plessis-Mornay; renseignements nombreux sur les règnes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV. Soixante-dix-neuf lettres inédites. Notice par M. Guizot.

Chroniques des églises d'Anjou, publiées par MM. P. Marchegay et Ém. Mabille (t. II des Chroniques d'Anjou), 1869, 1 vol.

Chroniques latines de Saint-Maurice (320-1106), de Saint-Aubin (768-1357), de Saint-Serge d'Angers (768-1215), de Saint-Sauveur-de-l'Évière (678-1251), de Saint-Florent de Saumur (700-1236), de Maillezais (768-1140), etc.

Chroniques de J. Froissart, publiées par M. Siméon Luce, puis par M. Gaston Raynaud, 1869-1899, 11 tomes en 13 vol. parus (*le tome II ne peut être vendu séparément*).

Les volumes déjà parus embrassent les années 1307 à 1385. Texte accompagné de variantes, de sommaires et de commentaires historiques. Introductions dans lesquelles sont classés les différentes rédactions et les divers manuscrits des deux premiers livres. Cet ouvrage a obtenu le grand prix Gobert de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Journal de ma vie, Mémoires du maréchal de Bassompierre, publiés par M. le marquis de Chantérac, 1870-1877, 4 vol. (*le tome Ier est épuisé*).

Première édition du *Journal* (1579-1640) conforme au manuscrit original (français nos 17478-17479 de la Bibl. nat.). Notice historique et bibliographique. Notes et appendices.

Les Annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast, publiées par M. l'abbé C. Dehaisnes, 1871, 1 vol.

Annales latines présentant le récit contemporain le plus exact des événements accomplis entre les années 830 et 899. Nouvelle édition, enrichie de notes et de variantes, suivie d'une chronique inédite allant jusqu'à l'année 874.

Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier, publiée par M. L. de Mas Latrie, 1871, 1 vol.

Cette chronique française, qui embrasse l'histoire des croisades depuis 1099 jusqu'à 1231, est publiée pour la première fois d'après les manuscrits de Bruxelles, de Paris et de Berne. On l'a fait suivre d'un *Essai de classification des continuateurs de Guillaume de Tyr*.

Introduction aux Chroniques des Comtes d'Anjou, par M. Mabille, 1872, 1 vol.

Étude critique sur les textes qui composent le tome Ier des *Chroniques d'Anjou*, suivie de dissertations sur l'histoire des premiers comtes d'Anjou et de pièces justificatives.

Histoire de Béarn et de Navarre, par Nicolas de Bordenave (1517 à 1572), historiographe de la maison de Navarre, publiée par M. P. Raymond, 1873, 1 vol.

Ouvrage inédit, composé par le ministre protestant Bordenave, sur l'ordre de Jeanne d'Albret.

Chroniques de Saint-Martial de Limoges, publiées par M. H. Duplès-Agier, 1874, 1 vol.

Huit chroniques latines, fournissant de nombreux renseignements sur l'histoire du monastère de Saint-Martial et sur celle de l'Aquitaine (804-1658). Œuvres diverses de Bernard Itier. Pièces relatives aux abbés, aux moines et à la bibliothèque de Saint-Martial.

Nouveau recueil de comptes de l'Argenterie des rois de France, publié par M. Douët d'Arcq, 1874, 1 vol.

Comptes de draps d'or et de soie rendus par l'argentier de Philippe le Long, en 1317, et par le mercier de Philippe de Valois, en 1342. Inventaire, après décès, des biens de la reine Clémence de Hongrie (1328). Compte d'un argentier de Charles VI, en 1387. Textes inédits, précédés d'une étude sur les argentiers et sur leurs comptes.

La Chanson de la croisade contre les Albigeois, publiée par M. P. Meyer, 1875-1879, 2 vol.

Poème historique, en langue méridionale, commencé par Guillaume de Tudèle, continué par un auteur anonyme. Cette édition, qui a obtenu le grand prix Gobert de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, comprend une introduction critique et philologique, un vocabulaire (t. Ier), une traduction et un commentaire historique (t. II).



Récits d'un ménestrel de Reims au xiii^e^ siècle, publiés par M. N. de Wailly, 1876, 1 vol.

Précédemment édité sous le titre de *Chronique de Rains*, ce texte français, qui se réfère aux règnes de Louis VII, de Philippe-Auguste, de Louis VIII et de saint Louis, avait subi de nombreuses altérations. Il est accompagné d'un vocabulaire et d'un commentaire critique, d'autant plus utile que les récits dont il se compose semblent avoir un caractère moins historique que satirique et littéraire.

La Chronique du bon duc Loys de Bourbon, publiée par M. A. Chazaud, 1876, 1 vol.

Vie de Louis II de Bourbon (1337-1410), composée en français, vers 1429, par Jean Cabaret d'Orville et par Jean de Châteaumorand, sur l'ordre du comte de Clermont. Édition revue sur les manuscrits de Saint-Pétersbourg, de Bruxelles et de Paris.

Chronique de Jean le Fèvre, seigneur de Saint-Remy, publiée par M. F. Morand, 1876-1881, 2 vol.

Composée par le roi d'armes de l'ordre de la Toison d'or, cette chronique française embrasse les années 1408 à 1435. Texte établi sur un manuscrit appartenant à la bibliothèque de Boulogne-sur-Mer. Notice biographique sur Jean le Fèvre.

Anecdotes historiques, légendes et apologues tirés du recueil inédit d'Étienne de Bourbon, dominicain du xiii^e^ siècle, publiés par M. Lecoy de la Marche, 1877, 1 vol.

L'éditeur a extrait du *Tractatus de diversis materiis prædicabilibus* d'Étienne de Bourbon, recueil d'exemples à l'usage des prédicateurs, les passages les plus propres à éclairer l'histoire des lettres et des mœurs.

Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jehanne d'Albret, publiées par M. le marquis de Rochambeau, 1877, 1 vol.

Plus de deux cents lettres inédites, comprises entre les années 1538 et 1572, tirées des archives ou bibliothèques de France, d'Angleterre et de Russie, les unes intimes, nous initiant aux mœurs privées du xvi^e^ siècle, les autres politiques, relatives aux guerres avec Charles-Quint ou aux guerres de religion.

Mémoires inédits de Michel de la Huguerye, publiés par M. le baron de Ruble, 1877-1880, 3 vol.

L'auteur, successivement secrétaire ou agent secret de Coligny, de Ludovic de Nassau et du prince de Condé, donne sur l'histoire des guerres de religion de 1570 à 1588, et sur la vie des chefs de la Réforme, des détails nouveaux et confidentiels.

Histoire du gentil seigneur de Bayart, composée par le Loyal Serviteur, publiée par M. J. Roman, 1878, 1 vol.

Nouvelle édition, enrichie d'un glossaire, de pièces justificatives et de lettres de Bayart inédites.

Extraits des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire



des Gaules, texte et traduction nouvelle, publiés par M. E. Cougny, 1878-1892, 6 vol. (le t. VI publié par M. Lebègue).

Ce recueil comprend : 1° les géographes ; 2° les historiens ; 3° les philosophes, les orateurs, les poètes et les écrivains de genres divers qui fournissent quelques renseignements sur l'histoire ou la géographie des Gaules.

Mémoires de Nicolas Goulas, gentilhomme ordinaire du duc d'Orléans, publiés par M. Ch. Constant, 1879-1882, 3 vol.

Mémoires inédits se rapportant aux années 1627-1651, particulièrement utiles pour l'histoire de Gaston d'Orléans et de son entourage.

Gestes des évêques de Cambrai de 1092 a 1138, publiés par le P. Ch. de Smedt, 1880, 1 vol.

Textes latins inédits, les uns en prose, les plus nombreux en vers, venant compléter la série des chroniques de Cambrai.

Les Établissements de saint Louis, par M. P. Viollet, 1881-1886, 4 vol.

Introduction comprenant une étude sur les sources, sur la jurisprudence, sur l'influence et sur les manuscrits de la compilation connue sous le titre d'*Établissements de saint Louis*. — Texte des *Établissements* publié avec les variantes. — Textes primitifs qui ont servi au compilateur (ordonnance sur la procédure au Châtelet, ordonnance de saint Louis contre les duels, *Usage d'Orlenois*, coutume de Touraine-Anjou). — Textes dérivés ou parallèles. — Notes des précédentes éditions et notes nouvelles. — Table-glossaire. — Cet ouvrage a obtenu le grand prix Gobert de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Relation de la cour de France en 1690, par Ézéchiel Spanheim, envoyé extraordinaire de Brandebourg, publiée par M. Ch. Schefer, 1882, 1 vol.

Ce texte, qui n'avait été publié qu'en Allemagne et dans les conditions les plus défavorables, contient de curieux portraits de Louis XIV et des principaux personnages de son entourage, et décrit le mécanisme de l'administration civile, ecclésiastique et militaire. Il est suivi de deux opuscules attribués aussi à Spanheim, les *Remarques sur l'État de France* et les *Qualités bonnes et mauvaises des principaux personnages de la cour*.

Chronique normande du XIV$^e$ siècle, publiée par MM. Aug. et Ém. Molinier, 1882, 1 vol.

Première édition d'une chronique française anonyme rédigée en Normandie, probablement par un noble, et embrassant les années 1294 à 1372. Sommaire et commentaire historique développé. Cet ouvrage a obtenu une médaille au concours des Antiquités de la France.

Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton, publiées par M. H.-Fr. Delaborde, 1882-1886, 2 vol.

Nouvelle édition, établie d'après les manuscrits de Paris, de Rome, de



Récits d'un ménestrel de Reims au xiii[e] siècle, publiés par M. N. de Wailly, 1876, 1 vol.

Précédemment édité sous le titre de *Chronique de Rains*, ce texte français, qui se réfère aux règnes de Louis VII, de Philippe-Auguste, de Louis VIII et de saint Louis, avait subi de nombreuses altérations. Il est accompagné d'un vocabulaire et d'un commentaire critique, d'autant plus utile que les récits dont il se compose semblent avoir un caractère moins historique que satirique et littéraire.

La Chronique du bon duc Loys de Bourbon, publiée par M. A. Chazaud, 1876, 1 vol.

Vie de Louis II de Bourbon (1337-1410), composée en français, vers 1429, par Jean Cabaret d'Orville et par Jean de Châteaumorand, sur l'ordre du comte de Clermont. Édition revue sur les manuscrits de Saint-Pétersbourg, de Bruxelles et de Paris.

Chronique de Jean le Fèvre, seigneur de Saint-Remy, publiée par M. F. Morand, 1876-1881, 2 vol.

Composée par le roi d'armes de l'ordre de la Toison d'or, cette chronique française embrasse les années 1408 à 1435. Texte établi sur un manuscrit appartenant à la bibliothèque de Boulogne-sur-Mer. Notice biographique sur Jean le Fèvre.

Anecdotes historiques, légendes et apologues tirés du recueil inédit d'Étienne de Bourbon, dominicain du xiii[e] siècle, publiés par M. Lecoy de la Marche, 1877, 1 vol.

L'éditeur a extrait du *Tractatus de diversis materiis prædicabilibus* d'Étienne de Bourbon, recueil d'exemples à l'usage des prédicateurs, les passages les plus propres à éclairer l'histoire des lettres et des mœurs.

Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jehanne d'Albret, publiées par M. le marquis de Rochambeau, 1877, 1 vol.

Plus de deux cents lettres inédites, comprises entre les années 1538 et 1572, tirées des archives ou bibliothèques de France, d'Angleterre et de Russie, les unes intimes, nous initiant aux mœurs privées du xvi[e] siècle, les autres politiques, relatives aux guerres avec Charles-Quint ou aux guerres de religion.

Mémoires inédits de Michel de la Huguerye, publiés par M. le baron de Ruble, 1877-1880, 3 vol.

L'auteur, successivement secrétaire ou agent secret de Coligny, de Ludovic de Nassau et du prince de Condé, donne sur l'histoire des guerres de religion de 1570 à 1588, et sur la vie des chefs de la Réforme, des détails nouveaux et confidentiels.

Histoire du gentil seigneur de Bayart, composée par le Loyal Serviteur, publiée par M. J. Roman, 1878, 1 vol.

Nouvelle édition, enrichie d'un glossaire, de pièces justificatives et de lettres de Bayart inédites.

Extraits des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire

Recueil de notes inscrites par le greffier sur les registres du Conseil, des Plaidoiries, des Grands Jours de Troyes, des Matinées, etc., et fournissant de nombreux renseignements sur les événements de l'époque ou sur le mécanisme de l'administration. On trouve dans le t. II un Mémorial latin également dû à Nicolas de Baye, une notice sur sa vie et un inventaire de ses biens meubles.

La Règle du Temple, publiée par M. H. de Curzon, 1886, 1 vol.

Texte français du XIIIe siècle, établi d'après les trois manuscrits de Paris, Rome et Dijon, et contenant : 1° la traduction de la Règle latine de 1128; 2° les statuts hiérarchiques; 3° le règlement de l'existence journalière des frères et celui de la tenue des chapitres; 4° le code pénal. L'Introduction décrit les manuscrits employés et donne un résumé général de l'organisation de l'Ordre.

Histoire universelle, par Agrippa d'Aubigné, édition publiée par M. le baron A. de Ruble, 1886-1897, 9 vol. parus.

Nouvelle édition, annotée, d'un ouvrage dont la valeur littéraire égale l'importance historique. Le commentaire a pour objet d'expliquer et de rectifier, au besoin, les affirmations de cet historien passionné de la vie et du règne de Henri IV (1553-1610). Le neuvième volume s'arrête à l'année 1602.

Le Jouvencel, par Jean de Bueil, suivi du *Commentaire* de Guillaume Tringant; introduction biographique et littéraire par M. Camille Favre; texte établi et annoté par M. Léon Lecestre, 1887-1889, 2 vol.

Le *Jouvencel* est une sorte de roman historique composé au XVe siècle, ou plutôt un traité d'éducation militaire appuyé d'exemples et d'allusions historiques, dans lequel l'auteur, Jean de Bueil, raconte les principaux événements de sa vie. L'introduction de M. Favre, très développée, retrace l'existence complète de Jean de Bueil (1406-1477). Le *Commentaire* de Tringant donne la clef des pseudonymes. Cet ouvrage a obtenu une médaille au concours des Antiquités de la France.

Chroniques de Louis XII, par Jean d'Auton, édition publiée par M. R. de Maulde la Clavière, 1889-1895, 4 vol.

Nouvelle édition, revisée quant au texte et amplement annotée, de la chronique la plus intéressante et la plus exacte que l'on possède sur les débuts du règne de Louis XII et sur les expéditions d'Italie.

Chronique d'Arthur de Richemont, par Guillaume Gruel, édition publiée par M. A. Le Vavasseur, 1890, 1 vol.

Cette biographie du connétable de Richemont, écrite par un de ses serviteurs, est une des principales sources de l'histoire militaire du règne de Charles VII. Bien qu'on puisse accuser parfois l'auteur d'une certaine partialité à l'égard de son maître, sa chronique n'est cependant pas un panégyrique. Le commentaire de M. Le Vavasseur complète et rectifie, au besoin, les récits de Gruel.



Chronographia regum Francorum, édition publiée par M. H. Moranvillé, 1891-1897, 3 vol.

Première édition d'une chronique dont on ne connaissait jusqu'ici que des extraits, et dont la valeur historique et surtout historiographique est considérable pour la période comprise entre 1285 et 1400. L'intelligence du texte, établi d'après le ms. unique conservé à la Bibliothèque de Berne, est facilitée par la riche annotation de M. Moranvillé.

L'Histoire de Guillaume le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 à 1219, poème français publié par M. Paul Meyer, 1891-1894, 2 vol. parus.

Le poème, jusqu'ici inconnu, que M. P. Meyer a découvert dans la bibliothèque de Cheltenham contient un récit véridique de la vie d'un des hommes les plus considérables de son temps, et n'intéresse pas moins la France que l'Angleterre. Écrit en fort bon français, il se compose de 19214 vers octosyllabiques. C'est à la fois un des monuments les plus précieux de notre poésie narrative et l'une des sources les plus importantes du règne de Philippe-Auguste. Le tome II contient la fin du texte et le vocabulaire.

Mémoires de du Plessis-Besançon, accompagnés de correspondances et de documents inédits, publiés par M. le comte Horric de Beaucaire, 1892, 1 vol.

Mémoires autobiographiques et autres documents inédits émanés d'un personnage dont le rôle, comme ingénieur, homme de guerre, agent secret et diplomate, fut considérable sous les deux ministères de Richelieu et de Mazarin (1627-1658). Publication intéressante particulièrement au point de vue des relations avec l'Espagne et l'Italie.

Éphéméride de l'expédition des Allemands en France (août-décembre 1587) par Michel de la Huguerye, publiée avec la collaboration de M. Léon Marlet et offerte à la Société par M. le comte Léonel de Laubespin, 1892, 1 vol.

Complément des *Mémoires* du même auteur publiés par M. le baron de Ruble.

Histoire de Gaston IV, comte de Foix, par Guillaume Leseur, chronique française inédite du xv<sup></sup>e siècle, publiée par M. Henri Courteault, 1893-1896, 2 vol.

Première édition d'une chronique jusqu'ici fort peu connue, et qui offre un grand intérêt pour l'histoire militaire de trente années (1442-1472), et pour l'histoire des relations de la France et de l'Espagne; la chronique de Guillaume Leseur est l'œuvre d'un panégyriste du comte de Foix Gaston IV; mais on ne saurait mettre en doute la haute valeur de son témoignage, l'auteur ayant vu tout ce qu'il raconte. Cet ouvrage a obtenu une médaille au concours des Antiquités de la France.

Mémoires de Gourville, publiés par M. Léon Lecestre, 1894-1895, 2 vol.



Édition critique, revue sur les manuscrits, de ces Mémoires bien connus, qui s'étendent de 1643 à 1698. De nombreux documents, provenant pour la plupart des archives des Condé à Chantilly, ont permis de compléter, parfois de rectifier les récits de l'auteur, dont le rôle a été fort curieux à diverses époques, notamment pendant la Fronde et au temps de Foucquet. Cette édition a été couronnée par l'Académie française.

Journal de Jean de Roye, connu sous le nom de Chronique scandaleuse (1460-1483), publié par M. Bernard de Mandrot, 1894-1896, 2 vol.

Première édition critique, avec notes, variantes et interpolations, d'une chronique dont M. de Mandrot a démontré la valeur originale et reconnu l'auteur en la personne du notaire au Châtelet Jean de Roye (le légendaire Jean de Troyes), concierge de l'hôtel de Bourbon à Paris.

Chronique de Richard Lescot, religieux de Saint-Denis (1328-1344), suivie de la continuation de cette chronique (1344-1364), publiée par M. Jean Lemoine, 1896, 1 vol.

Texte presque entièrement inédit et qui vient heureusement combler une lacune dans la série des chroniques rédigées à l'abbaye de Saint-Denis. Cet ouvrage a obtenu une médaille au concours des Antiquités de la France.

Brantôme, sa vie et ses écrits, publié par M. Ludovic Lalanne, 1896, 1 vol.

Importante étude biographique et littéraire qui complète l'édition en 11 volumes des *Œuvres complètes* de Brantôme donnée par M. Lalanne pour la Société.

Journal de Jean Barrillon, secrétaire du chancelier Duprat (1515-1521), publié par M. Pierre de Vaissière, 1897-1899, 2 vol. parus.

L'auteur de ce journal inédit, bien placé pour connaître les événements de la cour de François Ier, a intercalé dans son récit un grand nombre de documents officiels émanant de la Chancellerie, correspondances, instructions diplomatiques, remontrances, discours, etc.

Lettres de Charles VIII, roi de France, publiées d'après les originaux par M. P. Pélicier, 1898, 1 vol. paru.

Le premier volume contient deux cent vingt-trois lettres des années 1483 à 1488, suivies de pièces justificatives.

Mémoires du chevalier de Quincy (1698-1714), publiés par M. Léon Lecestre, 1898-1899, 2 vol. parus.

Mémoires inédits publiés d'après le manuscrit original. L'auteur, capitaine au régiment de Bourgogne, raconte les campagnes de la guerre de succession d'Espagne auxquelles il prit part, d'abord en Italie, puis en Provence, en Flandre et sur le Rhin. Le second volume s'arrête à 1709.



Chronographia regum Francorum, édition publiés par M. H. Moranvillé, 1891-1897, 3 vol.

Première édition d'une chronique dont on ne connaissait jusqu'ici que des extraits, et dont la valeur historique et surtout historiographique est considérable pour la période comprise entre 1285 et 1400. L'intelligence du texte, établi d'après le ms. unique conservé à la Bibliothèque de Berne, est facilitée par la riche annotation de M. Moranvillé.

L'Histoire de Guillaume le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 a 1219, poème français publié par M. Paul Meyer, 1891-1894, 2 vol. parus.

Le poème, jusqu'ici inconnu, que M. P. Meyer a découvert dans la bibliothèque de Cheltenham contient un récit véridique de la vie d'un des hommes les plus considérables de son temps, et n'intéresse pas moins la France que l'Angleterre. Écrit en fort bon français, il se compose de 19214 vers octosyllabiques. C'est à la fois un des monuments les plus précieux de notre poésie narrative et l'une des sources les plus importantes du règne de Philippe-Auguste. Le tome II contient la fin du texte et le vocabulaire.

Mémoires de du Plessis-Besançon, accompagnés de correspondances et de documents inédits, publiés par M. le comte Horric de Beaucaire, 1892, 1 vol.

Mémoires autobiographiques et autres documents inédits émanés d'un personnage dont le rôle, comme ingénieur, homme de guerre, agent secret et diplomate, fut considérable sous les deux ministères de Richelieu et de Mazarin (1627-1658). Publication intéressante particulièrement au point de vue des relations avec l'Espagne et l'Italie.

Éphéméride de l'expédition des Allemands en France (août-décembre 1587) par Michel de la Huguerye, publiée avec la collaboration de M. Léon Marlet et offerte à la Société par M. le comte Léonel de Laubespin, 1892, 1 vol.

Complément des *Mémoires* du même auteur publiés par M. le baron de Ruble.

Histoire de Gaston IV, comte de Foix, par Guillaume Leseur, chronique française inédite du xv<sup></sup>e siècle, publiée par M. Henri Courteault, 1893-1896, 2 vol.

Première édition d'une chronique jusqu'ici fort peu connue, et qui offre un grand intérêt pour l'histoire militaire de trente années (1442-1472), et pour l'histoire des relations de la France et de l'Espagne; la chronique de Guillaume Leseur est l'œuvre d'un panégyriste du comte de Foix Gaston IV; mais on ne saurait mettre en doute la haute valeur de son témoignage, l'auteur ayant vu tout ce qu'il raconte. Cet ouvrage a obtenu une médaille au concours des Antiquités de la France.

Mémoires de Gourville, publiés par M. Léon Lecestre, 1894-1895, 2 vol.

Chronique d'Antonio Morosini; extraits relatifs à l'histoire de France. Introduction et commentaire par M. Germain Lefèvre-Pontalis; texte établi et traduit par M. Léon Dorez, 1898-1899, 2 vol. parus.

Édition partielle d'une chronique vénitienne inédite, conservée à la Bibliothèque impériale de Vienne, qui abonde en renseignements sur l'histoire de France pendant les années 1396 à 1433. Le second volume s'arrête à la fin de l'année 1428.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.



*Ouvrages publiés par la* Société de l'Histoire de France

*depuis sa fondation en 1834.*

In-octavo à 9 francs le volume, 7 francs pour les Membres de la Société.

*Ouvrages épuisés.*

L'Ystoire de li Normant. 1 vol.
Lettres de Mazarin. 1 vol.
Villehardouin. 1 vol.
Histoire des Ducs de Normandie. 1 vol.
Beaumanoir. Coutumes de Beauvoisis. 2 vol.
Mémoires de Coligny-Saligny. 1 vol.
Mémoires et Lettres de Marguerite de Valois. 1 vol.
Comptes de l'argenterie des rois de France. 1 vol.
Mémoires de Daniel de Cosnac. 2 vol.
Journal d'un Bourgeois de Paris sous François Ier. 1 vol.
Chroniques des comtes d'Anjou. 1 vol.
Lettres de Marguerite d'Angoulême. 2 vol.

*Ouvrages épuisés en partie.*

Grégoire de Tours. Histoire ecclésiast. des Francs. 4 v.
Œuvres d'Éginhard. 2 vol.
Chronique de Guillaume de Nangis. 2 vol.
Barbier. Journal du règne de Louis XV. 4 vol.
Mémoires de Ph. de Commynes. 3 vol.
Registres de l'Hôtel de Ville de Paris pendant la Fronde. 3 vol.
Procès de Jeanne d'Arc. 5 v.
Bibliographie des Mazarinades. 3 vol.
Choix de Mazarinades. 2 vol.
Histoire de Charles VII et de Louis XI, par Th. Basin. 4 vol.
Grégoire de Tours. Œuvres diverses. 4 vol.
Chron. de Monstrelet. 6 vol.
Chroniques de J. de Wavrin. 3 vol.
Journal et Mémoires du marquis d'Argenson. 9 vol.
Œuvres de Brantôme. 11 v.
Commentaires et Lettres de Blaise de Monluc. 5 vol.
Mém. de Bassompierre. 4 vol.

*Ouvrages non épuisés.*

Mém. de Pierre de Fenin. 1 v.
Orderic Vital. 5 vol.
Correspondance de Maximilien et de Marguerite. 2 v.
Richer. Hist. des Francs. 2 v.
Le Nain de Tillemont. Vie de saint Louis. 6 vol.
Mém. de Mathieu Molé. 4 v.
Miracles de S. Benoît. 1 vol.
Chronique des quatre premiers Valois. 1 vol.
Mém. de Beauvais-Nangis. 1 v.
Chronique de Mathieu d'Escouchy. 3 vol.
Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI. 2 vol.
Comptes de l'hôtel des Rois de France. 1 vol.
Rouleaux des morts. 1 vol.
Œuvres de Suger. 1 vol.
Joinville. Hist. de saint Louis. 1 vol.
Mém. et corresp. de Mme du Plessis-Mornay. 2 vol.
Chroniques des églises d'Anjou. 1 vol.
Introduction aux chroniques des comtes d'Anjou. 1 vol.
Chroniques de J. Froissart. T. I à XI. 11 vol.
Chroniques d'Ernoul et de Bernard le Trésorier. 1 v.
Annales de S.-Bertin et de S.-Vaast d'Arras. 1 vol.
Histoire de Béarn et de Navarre. 1 vol.
Chroniques de Saint-Martial de Limoges. 1 vol.
Nouveau recueil de comptes de l'argenterie. 1 vol.
Chanson de la croisade contre les Albigeois. 2 vol.
Chronique du duc Louis II de Bourbon. 1 vol.
Chronique de Le Fèvre de Saint-Remy. 2 vol.
Récits d'un ménestrel de Reims au XIIIe siècle. 1 v.
Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret. 1 vol.
Mém. de La Huguerye. 3 vol.
Anecdotes et apologues d'Étienne de Bourbon. 1 vol.
Extraits des auteurs grecs concern. la géographie et l'hist. des Gaules. 6 vol.
Histoire de Bayart. 1 vol.
Mémoires de N. Goulas. 3 v.
Gestes des évêques de Cambrai. 1 vol.
Les Établissements de saint Louis. 4 vol.
Chronique normande du XIVe s. 1 vol.
Relation de Spanheim. 1 vol.
Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton. 2 v.
Mém. d'Ol. de la Marche. 4 v.
Lettres de Louis XI. T. I à VI.
Mémoires de Villars. T. I à V.
Notices et documents, 1884. 1 v.
Journal de Nic. de Baye. 1 v.
La Règle du Temple. 1 vol.
Hist. univ. d'Agr. d'Aubigné. T. I à IX.
Le Jouvencel. 2 vol.
Chroniques de Louis XII, par Jean d'Auton. 4 vol.
Chronique d'Arthur de Richemont. 1 vol.
Chronographia regum Francorum. 3 vol.
L'Histoire de Guillaume le Maréchal. T. I et II.
Mémoires de Du Plessis-Besançon. 1 vol.
Éphéméride de la Huguerye. 1 vol.
Hist. de Gaston IV, comte de Foix. 2 vol.
Mémoires de Gourville. 2 vol.
Journal de J. de Roye. 2 vol.
Chronique de Richard Lescot. 1 vol.
Brantôme, sa vie et ses écrits. 1 vol.
Journal de Jean Barrillon. 2 vol.
Lettres de Charles VIII. T. I.
Mém. du chev. de Quincy. T. I et II.
Chron. de Morosini. T. I et II.

SOUS PRESSE :

Mémoires de Villars. T. VI.
Hist. univ. d'Agr. d'Aubigné. T. X.
L'Histoire de Guillaume le Maréchal. T. III.
Lettres de Louis XI. T. VII.
Chron. de J. Froissart. T. XII.
Documents sur l'Inquisition.
Lettres de Charles VIII. T. II.
Chron. de Morosini. T. III.
Mém. du chev. de Quincy. T. III.

ANNUAIRES, BULLETINS ET ANNUAIRES-BULLETINS (1834-1889),

In-18 et in-8°, à 2 et 5 francs.

(Pour la liste détaillée, voir à la fin de l'Annuaire-Bulletin de chaque année.)

---

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

